

Das Staatsarchiv.

Sammlung

der officiellen Actenstücke

zur Geschichte der Gegenwart.

Herausgegeben

von

Ludwig Karl Aegidi und Alfred Klauhold.

Zehnter Band.

1866. Januar bis Juni.

Hierzu die Beilage: Frei Schiff unter Feindes Flagge.

HAMBURG.

Otto Meissner.

1866.



I. Inhaltsverzeichniss, nach den Gegenständen alphabetisch geordnet.

Deutsch-Dänische Frage. (Vergl. Bd. IX u. vorg., siehe auch Schleswig-Holsteinische Angelegenheiten.)

1866. April 17. **Oesterreich, Preussen und Dänemark.** Schlussprotokoll der in Gemässheit des Friedensvertrags vom 30. Oct. 1864 in Kopenhagen zusammengetretenen internationalen Finanzcommission 2234.

Donaufürstenthümer-Angelegenheit. (Vergl. Bd. VIII u. vorg.)

1865. Nov. 2. **Pariser Congressmächte.** Donauschiffahrt-Convention 2096 Abl. 1 u. 2.
" " 4. **Frankreich.** Delegirter zur Europ. Donau-Commission an den Kais. Min. d. Ausw., die Unterzeichnung der Donauschiffahrt-Convention betr. 2096.
" Dec. 13. — Min. d. Ausw. an die Kais. diplom. Agenten in Berlin, Wien, St. Petersburg und Florenz, die Ausführung des Art. 22 der Donauschiffahrt - Convention vom 2. Nov. betr. 2097.
1866. Jan. 23. — Exposé de la Situation de l'Empire 2067.

Englisch-Französischer Auslieferungs-Vertrag.

1865. Nov. 29. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kais. Botsch. in London, motivirte Kündigung des Auslieferungs-Vertrags mit England 2154.
" Dec. 16. — Botsch. in London an den Kais. Min. d. Ausw., die Uebergabe der Französ. Kündigungsacte an den Kön. Grossbrit. ersten Staatssecretär betr. 2155.
1866. Jan. 23. — Exposé de la Situation de l'Empire 2067.

Flecken-Zusammenkunft (Englisch-Französische).

1865. Juni 18. **Frankreich.** Botsch. in London an den Kais. Min. d. Ausw., Zustimmung der Brit. Regierung z. Besuche der Engl. Panzerflotte in Cherbourg oder Brest . . 2090.
" " 21. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botsch. in London, Bestimmung des Zeitpunktes für den Besuch der Engl. Flotte in Frankreich 2091.
" " 23. — Botsch. in London an den Kais. Min. d. Ausw., Zustimmung der Brit. Regierung zum Besuche d. Engl. Flotte in Frankreich am 15. Aug. und Anfrage über die Zeit des Gegenbesuchs der Franz. Flotte in England 2092.
" " 29. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botsch. in London, Ankündigung d. Besuchs d. Französ. Flotte in England 2093.
" Aug. 14. — Geschäftstr. in London an den Kais. Min. d. Ausw., die Festlichkeiten zu dem bevorstehenden Besuche d. Französ. Flotte in England 2094.

1865. Aug. 31. **Frankreich.** Ders. an dens., Bericht über den Besuch No. der Französ. Flotte in England 2095.
 1866. Jan. 22. — Kaiserl. Thronrede bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften 2066.

Französisches Geißbuch, No. 2068—2186.**Griechenlands Finanzverhältnisse.** (Vgl. Bd. VII u. vorg.)

1865. Jan. 9. **Frankreich.** Ges. in Athen an den Kön. Hellen. Min. d. Ausw., die Zugeständnisse der Schutzmächte zur Abhülfe der finanziellen Verlegenheiten Griechenlands 2109.
 „ „ 12. — Ders. an den Kais. Min. d. Ausw., Uebersendung der Abschrift einer identischen Note der Vertreter Englands, Russlands u. Frankreichs an das Cabinet von Athen 2108.
 „ „ 15./27. **Griechenland.** Min. d. Ausw. an den Kais. Französ. Ges. in Athen, Antwort auf die identische Note der Ges. der drei Schutzmächte 2111.
 „ Febr. 3. **Frankreich.** Ges. in Athen an den Kön. Hellen. Min. d. Ausw., Erwiederung auf dessen obige Note . . . 2112.
 „ „ 4. — Ders. an den Kais. Min. d. Ausw., Uebersendung d. Abschriften der obigen Hellen. Antwortnote u. der Erwiederung d. Vertr. d. Schutzmächte auf dieselbe . 2110.
 „ März 16. — Ders. an dens., Mittheilung des Empfangs der für d. Jahr 1864 fälligen Annuität von der Hellenischen Regierung 2113.
 1866. Jan. 23. — Exposé de la Situation de l'Empire 2067.

Handelspolitik. (Vergl. Bd. IX u. vorgehende.)

1865. Jan. 28. **Italien.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Berlin, allgemeine Instructionen f. die bevorstehenden handelspolit. Unterhandlungen mit Preussen 2207.
 „ März 31. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Stockholm, den mit Schweden-Norwegen abgeschlossenen Handelsvertrag vom 14 Feb. 1865 betr. 2156.
 „ April 7. **Baden.** Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ital. Ges. in Karlsruhe, Vorschläge zu verschiedenen internationalen Verträgen mit Italien 2223.
 „ „ 15. **Italien.** Ges. in Karlsruhe a. d. Kön. Min. d. Ausw., desgl. 2222.
 „ Mai 7. — Ges. in Berlin an dens., neue Unterhandlungen wegen Abschlusses eines Preussisch-Italien. Handelsvertrages 2208.
 „ „ 14. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Berlin, das Verhältniss der übrigen Zollvereinsstaaten zu dem event. Preuss.-Ital. Handelsvertrage u. die Anerkennung des Königr. Italien durch die Zollvereinsstaaten betr. . . 2209.
 „ „ 20. — Ges. in Berlin a. d. Kön. Min. d. Ausw., die Form der Regelung der handelspolit. Beziehungen zu dem Zollverein betr. 2210.
 „ Juni 2. — Min. d. Ausw. an die Kön. Vertreter in Karlsruhe und Frankfurt, die handelspolit. Unterhandlungen mit Preussen betr. 2211.
 „ „ 5. — Ges. in Berlin a. d. Kön. Min. d. Ausw., die handelspolitische Stellung Italiens zu Oesterreich betr. . . 2212.

1865. Juni 6. **Italien.** Ders. an dens., Vorschlag Preussens, den No. Deutsch-Engl. Vertrag zum Muster des Vertrages mit Italien zu nehmen 2213.
- „ „ 10. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. die Kais. diplomat. und Consular-Agenten in Deutschland, das bevorstehende Inkrafttreten der Handels-, Schiffahrts- etc. Verträge mit den Zollvereinsstaaten betr. 2157.
- „ „ 10. **Italien.** Ges. in Berlin a. d. Kön. Min. d. Ausw., ein Preussisches Circularschreiben über die Vortheile des Handelsvertrags mit Italien betr. 2215.
- „ „ 11. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Ges. in Berlin, Bereitwilligkeit, auf der Basis des Deutsch-Englischen Handelsvertrags mit Preussen zu negocieren, und die handels-polit. Verhältnisse zwischen Oesterreich und Italien betr. 2214.
- „ „ 14. — Ges. in Berlin a. d. Kön. Preuss. Min. d. Ausw., Annahme des Deutsch-Engl. Handelsvertrags als Basis eines mit dem Zollverein abzuschliessenden Vertrags 2216.
- „ „ 20. — Ders. an den Kön. Ital. Min. d. Ausw., in Berlin gemachte Oesterreichische Vorstellungen gegen den Abschluss eines Handelsvertrags mit Italien betr. . . 2217.
- „ „ 20. — Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Karlsruhe, Bemerkungen über die von Seiten der Badischen Reg. gemachten Vorschläge (No. 2223) 2224.
- „ Juli 4. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. diplom. Agenten in Deutschland, die Schritte Preussens zur Eröffnung handelspolit. Unterhandlungen zwischen dem Zollverein und Italien betr. 2071.
- „ „ 9. **Italien.** Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Berlin, Ablehnung einer nicht die Anerkennung Italiens involvirenden Vertragsform 2218.
- „ Aug. 17. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Kais. diplomat. und Consular-Agenten in Spanien, Bemerkungen über die mit Spanien abgeschlossene Handelsconvention vom 18. Juni 1865 2159.
- „ Sept. 1. — Ders. an die Kais. diplomat. u. Consular-Agenten in den Niederlanden und den Niederländischen Colonien, den mit den Niederlanden abgeschlossenen Handels- und Schiffahrtsvertrag betr. 2158.
- „ Nov. 14. **Italien.** Ges. in Berlin an den Kön. Min. d. Ausw., Anerbieten Sachsens, dem Preuss.-Ital. Handelsvertrage beizutreten u. das Königr. Italien anzuerkennen 2228.
- „ „ 15. — Ders. an dens., Preussische Vorschläge über den formellen Abschluss des Handelsvertr. mit Italien betr. 2219.
- „ „ 18. — Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Berlin, Annahme des Sächsischen Anerbietens (No. 2228) 2229.
- „ „ 20. — Ders. an dens., Zustimmung zu den Preuss. Vorschlägen in No. 2219 2220.
- „ „ 25. — Ges. in Berlin a. d. Kön. Min. d. Ausw., den Abschluss der Unterhandlungen mit Preussen betr. . . 2221.
- „ Dec. 16. **Oesterreich und Grossbritannien,** Handelsvertrag . 2045.
- „ „ 31. **Zollverein und Italien,** dagl. 2046.
1866. Jan. 23. **Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire, Affaires commerciales 2067.

VIII Sachregister. — Japanesische Beziehungen — Italienische Frage.

Japanesische Beziehungen. (Vgl. Bd. VIII.)

1864. Dec. 17. **Frankreich.** Ges. in Japan an den Kais. Min. d. Ausw., No. Bewilligung mehrerer Begünstigungen von Seiten der Japanes. Regierung in Betr. des Französ. Etablissements in Yokohama 2146.
1865. Febr. 20. — Ders. an dens., die Stellung des Prinzen von Nogato zur Regierung des Taikun betr. 2147.
- , Mai 26. — Ders. an dens., günstige Stimmung der Japanes. Regierung für die Entwicklung ihrer Handelsbeziehungen mit den Fremden 2148.
- , Juni 21. **Frankreich, England, Niederlande u. Verein. Staaten von Amerika.** Mémoire über die Stellung ihrer Regierungen zu dem Conflicte zwischen dem Prinzen von Nogato und dem Taikun 2149 Anl.
- , , 26. **Frankreich.** Ges. in Japan an den Kais. Min. d. Ausw., Uebersendung des obigen Mémoires 2149.
- , Aug. 9. — Ders. an dens., Zufriedenheit des Mikado mit den Massregeln des Taikun 2150.
- , Sept. 26. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Japan, den Krieg zwischen dem Taikun u. d. Prinzen v. Nogato betr. 2151.
- , Oct. 30. **Frankreich, England, Niederlande u. Verein. Staaten von Amerika.** Memorandum an die Japanes. Regierung, die Ausführung der Convention vom 22. Oct. 1864 betr. 2152 Anl.
- , , 31. **Frankreich.** Ges. in Japan an den Kais. Min. d. Ausw., Uebersendung des obigen Memorandum 2152.
- , Dec. 2. — Ders. an dens., Sanctionirung der Verträge mit den christlichen Mächten durch den Mikado 2153.
1866. Jan. 23. — Exposé de la Situation de l'Empire 2067.

Italienische Frage. (Vergl. Bd. IX u. vorg. Siehe auch Handelspolitik.)

1864. Dec. 6. **Italien.** Min. d. Ausw. an den Kön. Preuss. Ges. in Turin, Beschwerde über verschiedene strenge Massregeln Oesterreichs an der Venetianischen Grenze . 2230.
1865. Jan. 6. **Preussen.** Ges. in Turin an den Kön. Ital. Min. d. Ausw., Oesterreichische Gegenerklärung auf die Italien. Beschwerden 2231.
- , März 14. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kais. Botsch. in Rom, Uebersendung der Abschrift einer Depesche nach Madrid über die Angelegenheit des päpstlichen Stuhles 2068.
- , , 14. — Ders. an den Kais. Botsch. in Madrid, Bericht über Unterredungen mit den Vertretern Oesterreichs und Spaniens in Paris in Betreff der Sicherheit des Papstes nach Ausführung der Convention vom 15. Sept., sowie Anempfehlung der Anerkennung des Königreichs Italien durch Spanien 2069.
- , , 25. **Italien.** Min. d. Ausw. an den in ausserordentl. Mission an den heil. Stuhl abges. Commandeur Vegezzi, allgemeine Instructionen für die bevorstehenden Unterhandlungen 2187.
- , , 28. **Frankreich.** Botsch. in Rom an den Kais. Min. d. Ausw., ein Schreiben des Papstes an den König Victor Emanuel betr. 2080.

1865. April 15. **Frankreich.** Ders. an dens., Eindruck der Nachricht No. von dem Schreiben des Papstes an den König Victor Emanuel 2081.
 „ „ 29. — Ders. an dens., die Mission Vegezzi's betr. 2082.
 „ „ 29. **Italien.** Min. d. Ausw. an den Commandeur Vegezzi, nähtere Auskunft auf gewisse Fragen des Letzteren . 2188.
 „ Mai 22. — Ders. an dens., neue Instructionen für die weiteren Unterhandlungen mit dem heil. Stuhl 2189.
 „ Juni 19. — Ders. an dens., das Scheitern der Unterhandlungen mit dem heil. Stuhl betr. 2190.
 „ „ 20. **Frankreich.** Botsch. in Rom an den Kais. Min. d. Ausw., den Stand der Unterhandlungen zwischen Vegezzi u. d. heil. Stuhl betr. 2083.
 „ „ 24. **Italien.** Geschäftstr. in Madrid an den Kön. Min. d. Ausw., Absicht der Span. Regierung, das Königr. Italien anzuerkennen 2194.
 „ „ 27. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kais. Botsch. in Madrid, Befriedigung über die Absicht Spaniens, das Königr. Italien anzuerkennen 2070.
 „ „ 27. — Ders. an den Kais. Botsch. in Rom, die Unterbrechung der Unterhandlungen Vegezzi's mit dem heil. Stuhle betr. 2084.
 „ „ 27. **Italien.** Geschäftstr. in Madrid an den Kön. Min. d. Ausw., Weiteres über die bevorstehende Anerkennung des Königr. Italien durch Spanien 2195.
 „ „ 29. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Kais. diplom. Agenten im Auslande, die Unterhandlungen Vegezzi's mit dem heil. Stuhl betr. 2085.
 „ „ 29. **Italien.** Geschäftstr. in Madrid an den Kön. Min. d. Ausw., die bevorstehende Anerkennung d. Königr. Italien durch Spanien betr. 2196.
 „ Juli 3. — Commandeur Vegezzi an den Kön. Min. d. Ausw., Bericht über die mit dem heil. Stuhl gepflogenen Unterhandlungen 2191.
 „ „ 4. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Kais. diplom. Agenten in Deutschland, die event. Anerkennung des Königr. Italien durch die Zollvereinsstaaten betr. . 2071.
 „ „ 5. **Italien.** Min. d. Ausw. an die Kön. diplom. Agenten im Auslande, die Unterhandlungen mit dem heil. Stuhl betr. 2192.
 „ „ 5. — Ders. an den Kön. Geschäftstr. in Madrid, die Bedeutung und Tragweite betr., welche die Ital. Regierung der Anerkennung durch Spanien beilegt . . 2197.
 „ „ 8. — Ders. an den König Victor Emanuel, Bericht über die mit dem heiligen Stuhl gepflogenen Unterhandlungen 2193.
 „ „ 12. **Spanien.** Min. d. Ausw. an den Kön. Geschäftstr. in Florenz, Antwort auf die Ital. Depesche vom 5. Juli (Nr. 2197) 2199.
 „ „ 16. **Italien.** Geschäftstr. in Madrid an den Kön. Min. d. Ausw., Ankündigung der obigen Antwort 2198.
 „ „ 23. — Min. d. Ausw. an den Kön. Geschäftstr. in Madrid, Befriedigung über den bisherigen Gang der Anerkennungs-Unterhandlungen 2200.

1865. Aug. 6.	Italien. Ges. in Madrid an den Kön. Min. d. Ausw., No. Anzeige von seiner Ankunft in Madrid u. erstem Be- suche beim Kön. Span. Min. d. Ausw.	2201.
„ „ 7.	— Ders. an dens., einen Depeschenwechsel zwischen Oesterreich und Spanien über die Anerkennung des Königr. Italien betr.	2202.
„ „ 30.	Preussen. Geschäftstr. in Florenz an den Kön. Ital. Min. d. Ausw., die Rücknahme der Oesterr. Mass- regeln an der Venetianischen Grenze (vgl. Nr. 2230 u. 2231) betr.	2232.
„ Sept. 8.	Italien. Ges. in Madrid an den Kön. Min. d. Ausw., Bericht über die Antritts-Audienz bei der Königin v. Spanien	2203.
„ „ 11.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den Kais. Geschäftstr. in Rom, den herannahenden Beginn der Räumung des päpstl. Gebiets durch die Französ. Truppen betr. 2073.	
„ „ 18.	Italien. Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Madrid, Bericht über die Antritts-Audienz des Kön. Span. Ges. beim Könige Victor Emanuel	2204.
„ „ 20.	Frankreich. Geschäftstr. in Rom an den Kais. Min. d. Ausw., Besiedigung der päpstl. Regierung über die allmäßige Räumung des päpstl. Gebiets durch die Französ. Truppen	2074.
„ „ 27.	— Min. d. Ausw. an den Kais. Geschäftsträger in Flo- renz, Ankündigung des bevorstehenden Beginns der Räumung d. päpstl. Gebiets durch d. Franz. Truppen 2075.	
„ Oct. 10.	— Ders. an den Kais. Geschäftstr. in Rom, zur Beruhig- ung in Betr. der Ausführung der Convention vom 15. Sept.	2076.
„ Nov. 3.	Italien. Instructionen für die Kön. politischen und militär. Behörden an den päpstlichen Grenzen in Anlass des Abzugs der Französ. Truppen	2077 Anl.
„ „ 8.	Frankreich. Ges. in Florenz an den Kais. Min. d. Ausw., Uebermittlung der obigen Instructionen	2077.
„ „ 10.	Italien. Ges. in Berlin an den Kön. Min. d. Ausw., Bereitwilligkeit der Kön. Bayerischen Regierung, in regelmäßige diplomat. Beziehungen mit dem Königr. Italien zu treten	2225.
„ „ 14.	— Ders. an dens., Anerbieten Sachsens, das Königr. Italien anzuerkennen	2228.
„ „ 15.	— Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Berlin, Bereit- willige Annahme des Bayerischen Vorschages	2226.
„ „ 18.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Flo- renz, Ansichten der Französ. Regierung über den Ort und den Modus der Unterhandlungen in Betr. der Regulirung der päpstl. Schuld	2086.
„ „ 18.	Neapel. Vertreter Franz II. in München an den Kön. Bayer. Min. d. Ausw., Protest gegen die Anerken- nung des Königr. Italien	2227.
„ „ 18.	Italien. Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Berlin, Annahme des Sächsischen Anerkennungs-Anerbietens 2229.	
„ „ 21.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Flo- renz, die bevorstehenden Unterhandlungen über die Regulirung der päpstl. Schuld betr.	2087.

1865. Nov. 25.	Italien. Min. d. Ausw. an die Kön. diplom. Agenten No. im Auslande, die Notwendigkeit der Herstellung besserer Beziehungen mit Oesterreich und die sich dem entgegenstellenden Hindernisse betr.	2233.
„ Dec. 1.	Frankreich. Min. d. Ausw. an die Kais. diplomat. Agenten in Deutschland, die Anerkennung des Königr. Italien durch Bayern und Sachsen betr.	2072.
„ „ 19.	— Ders. an den Kais. Ges. in Florenz, das Verhalten der Italien. Regierung der päpstl. Reg. gegenüber	2078.
„ „ 19.	— Ders. an den Kais. Botsch. in Rom, Ersuchen um nähere Angaben von Seiten der päpstl. Regierung über den Betrag der vom Königr. Italien zu übernehmenden päpstl. Schuld	2088.
„ „ 21.	— Ders. an den Kais. Ges. in Florenz, Ersuchen um nähere Angaben in Betr. der Theilung der päpstl. Schuld	2089.
1866. Jan. 8.	— Ges. in Florenz an den Kais. Min. d. Ausw., Bericht über eine Unterredung mit dem Italien. Conseilspräsidenten, die strenge Ausführung der Convention vom 15. Sept. betr.	2079.
„ „ 23.	— Exposé de la Situation de l'Empire	2067.
„ Febr. 5.	Italien. Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Madrid, Bemerkungen über gewisse Schritte Spaniens zu Gunsten der Erhaltung der weltlichen Macht des Papstes, als im Widerspruch stehend mit den Bedingungen der Anerkennung des Königr. Italien	2205.
„ „ 16	Spanien. Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Florenz, Widerlegung der in der obigen Italien. Dep. der Span. Reg. gemachten Vorwürfe	2206.
„ April 27.	Oesterreich. Min. d. Ausw. an die Kais. Vertreter im Auslande, die Notwendigkeit der defensiven Stellung Oesterreichs gegenüber Italien betr.	2263.
„ „ 27.	Italien. Min. d. Ausw. an die Kön. Vertreter im Auslande, die militärischen Massregeln Oesterreichs gegenüber Italien und die Notwendigkeit von Massregeln Seitens Italiens betr.	2264.

Italienisches Grünbuch, Nr. 2187 — 2233.**Katholische Kirchenverhältnisse s. Italienische Frage.****La Plata-Angelegenheiten.**

1865. Jan. 14.	Frankreich. Kais. General-Consul und Geschäftstr. in Montevideo an den Kais. Min. d. Ausw., die Einnahme von Paisandu d. Brasilianische Truppen betr. 2139.	
„ März 6.	— Min. d. Ausw. an d. Kais. General-Cons. in Montevideo, Bericht über eine Unterredung mit dem Uruguay'schen Abgesandten Juanico und Ablehnung jeder Einmischung in den Conflict zwischen Uruguay und Brasilien	2140.
„ Juni 24.	— Ders. an den Kais. Geschäftstr. in Buenos-Ayres, Festhalten der Neutralität Frankreichs gegenüber d. Kriege von La Plata	2141.
„ Juli 14.	— Geschäftstr. in Buenos-Ayres an den Kais. Min. d. Ausw., Sendung des Schiffes „La Décidée“ nach d. Uruguay z. Schutze d. Franzosen in Paso de los Libres 2142.	

XII Sachregister. — La Plata-Angelegenheiten — Mexicanische Verhältnisse.

1865. Juli 14.	Frankreich. Ders. an den Kais. Commandanten des No. „La Décidée“, Instruction in Betreff des Schutzes der Franzosen	2143.
, Nov. 7.	— Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Buenos-Ayres, die Rechte der Neutralen zum Schutze ihrer Angehörigen betr.	2144.
, , , 9.	— Ges. in Buenos-Ayres an den Kais. Min. d. Ausw., die unbehinderte Fahrt neutraler Kriegsschiffe auf d. Flüssen am La Plata betr.	2145.
1866. Jan. 23.	— Exposé de la Situation de l'Empire	2067.

Mexicanische Verhältnisse. (Vgl. Bd. IX u. vorg.)

1865. März 23.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Geschäftstr. in Washington, Bericht über eine Unterredung mit dem Ges. der Verein. St. in Paris, betr. die Stellung Frankreichs zu d. Nordamerikanischen Kriegen einerseits und die Absichten der Unionsregierung in Bezug auf Mexico anderseits	2161.
, Mai 2.	— Ders. an den Kais. Ges. in Washington, eine weitere Unterredung mit dem Ges. der Verein. St. in Paris, die beiderseitige Stellung zu Mexico betr.	2162.
, , , 30.	— Ders. an dens., die Anwerbungen für Juarez in den Unionsstaaten betr.	2163.
, Juni 1.	— Ders. an dens., Bericht über eine Unterredung mit dem Ges. der Verein. Staaten in Paris, betr. die Beziehungen zu Mexico	2164.
, , , 12.	Verein. Staaten. Ges. in Paris an den Kais Französ. Min. d. Ausw., Berichtigung einer Erklärung des Kais. Staatsminister Rouher im Gesetzgeb. Körper und einer Mittheilung des „Moniteur universel“ in Betr. der Stellung der Unionsregierung zu Mexico, resp. zu den Neutralen	2165
, , , 17.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den Ges. der Ver. St. in Paris, Antwort auf obige Note	2166.
, Juli 6.	— Ders. an d. Kais. Ges. in Washington, die Versuche einer bewaffneten Einwanderung aus den Unionsstaaten nach Mexico betr.	2167.
, , , 20.	— Ders. an dens., die Einwanderung früherer Conföderirter nach Mexico betr. und Dementirung der Gerüchte von beabsichtigten territorialen Erwerbungen Frankreichs in Mexico	2168.
, Aug. 1.	Verein. Staaten. Ges. in Paris an den Kais. Französ. Min. d. Ausw., Uebersendung der Abschrift einer Correspondenz des Dr. Gwin, betr. gewisse den Ver. Staaten feindliche Colonisationsprojecte in Mexico unter dem Schutze Frankreichs	2169.
, , , 7.	Frankreich. Min. d. Ausw. an den Ges. der Verein. Staaten in Paris, Antwort auf die obige Note	2170.
, , , 17.	— Ders. an den Kais. Ges. in Washington, den obigen Notenwechsel und die Ziele der Französ. Expedition nach Mexico betr.	2171.
, , , 17.	— Ders. an dens., die gescheiterte Mission des Kaiserl. Mexican. Abges. Herrn Degollado an das Cabinet von Washington betr.	2172.

1865. Aug. 24. **Verein. Staaten.** Staatssecr. d. Ausw. an den Ges. No. der Verein.-St. in Paris, das Project des Dr. Gwin betr. 2174 Anl.
- , Sept. 2. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Ges. in Washington, Bericht über eine Unterredung mit dem Ges. der Verein. St. in Paris in Betr. dessen Note v. 1. Aug., sowie in Betr. der gegenseitigen Stellung zu Mexico und den eventuellen Abzug der Französ. Truppen aus Mexico 2173.
- , , 12. **Verein. Staaten.** Ges. in Paris an den Kais. Französ. Min. d. Ausw., Uebermittlung einer aus Washington erhaltenen Depesche üb. d. Project des Dr. Gwin 2174.
- , Oct. 18. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an d. Kais. Ges. in Washington, Geneigtheit zur Abberufung der Französ. Truppen aus Mexico, wenn die Ver. St. das Kaiserthum Mexico anerkennen 2175.
- , , 18. — Ders. an dens., Erläuterung zur obigen Depesche . 2176.
- , Nov. 29. — Ders. an dens., Bericht über eine Unterredung mit dem Ges. d. Verein. St. in Paris, betr. d. Weigerung der Unionsregierung, das Kaiserth. Mexico anzuerkennen 2177.
- , Dec. 6. **Verein. Staaten.** Staatssecr. d. Ausw. an den Kais. Französ. Ges. in Washington, Ablehnung der Anerkennung des Kaiserthums Mexico 2180.
- , , 8. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Ges. in Washington, die Ernennung eines Ges. der Verein. Staaten bei der Republik Mexico betr. 2178.
- , , 11. — Ges. in Washington an den Kaiserl. Min. d. Ausw., Uebersendung der Amerikanischen Note vom 6. Dec. (No. 2180) 2179.
- , , 26. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington, die Präsidialbotschaft vom 4. Dec. 1865 (No. 2034) betr. 2181.
1866. Jan. 9. — Ders. an dens., ausführliche Beantwortung der Seward'schen Note vom 6. Dec. (No. 2180) und nochmalige Darlegung des Zweckes der Französ. Expedition in Mexico 2182.
- , , 15. — Ders. an den Ges. d. Verein. St. in Paris, Decrete des Kaisers Maximilian über Einwanderung und Colonisation in Mexico betr. 2183.
- , , 16. **Verein. Staaten.** Ges. in Paris an den Kais. Französ. Min. d. Ausw., Antwort auf obige Note 2184.
- , , 23. **Frankreich.** Exposé de la Situation de l'Empire . . . 2067.
- , , 25. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington, d. Notenwechsel über die Colonisations-Decrete des Kaisers Maximilian betr. 2185.
- , , 25. — Ders. an dens., die Beschwerden der Regierung der Verein. Staaten über mehrere Regierungsmassregeln des Kaisers Maximilian betr. 2186.

Neutralen, Pflichten u. Rechte der, s. Nordamerikanische Actenstücke und Seerecht.

Nordamerikanische Actenstücke (Krisis). (Vgl. Bd. IX u. vorg.)

1865. April 28. **Frankreich.** Min. d. Ausw. a. d. Kais. Geschäftstr. in Washington, die Ermordung des Präs. Lincoln betr. 2122.

1865. Mai 10. **Verein. Staaten.** Ges. in Paris an den Kais. Französ. No. Min. d. Ausw., die Stellung Frankreichs zu den kriegsführenden Parteien in Nordamerika betr. 2114.
 „ „ 20. **Frankreich.** Miu. d. Ausw. an den Ges. d. Verein. Staaten in Paris, Antwort auf die obige Note . . . 2115.
 „ „ 27. — Ders. an die Kais. diplomat. Agenten im Auslande, das bisherige Verhalten Frankreichs gegenüber dem Kriege in Nordamerika betr., nebst Anzeige von der Aufhebung der Verfügung, wonach Unionsschiffe nur 24 Stunden in Französ. Häfen verweilen durften . 2116.
 „ „ 29. **Verein. Staaten.** Ges. in Paris an den Kais. Französ. Min. d. Ausw., Erwidierung auf die Französ. Antwortsnote vom 20. Mai (No. 2115) 2117.
 „ „ 30. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington, den vorausgegangenen Notenwechsel mit dem Nordamerik. Ges. in Paris betr. 2118.
 „ „ 31. — Ders. an den Ges. d. Verein. St. in Paris, Antwort auf dessen Note vom 29. Mai (No. 2117) und Zurücknahme der Anerkennung der Conföderirten als kriegsführender Macht 2119.
 „ Juni 1. — Ders. a. d. Kais. Ges. in Washington, Uebersendung einer Abschrift der vorstehenden Note 2120.
 „ „ 10. — Ders. an die Kais. diplomat. Agenten im Auslande, das Aufhören der Anerkennung der Conföderirten als kriegsführender Macht betr. 2121.
 „ Oct. 21. **Verein. Staaten.** Ges. in London an den Kön. Grossbrit. Min. d. Ausw., verstärkte Wiederholung früherer Beschwerden über die Haltung Englands gegenüber den Schiffen der s. g. Conföderirten 2039
 „ Nov. 7. — Ders. an dens., Ersuchen um Auslieferung der in Liverpool eingelaufenen „Shenandoah“ 2035.
 „ „ 11. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Ges. der Verein. St. in London, die Auslieferung der „Shenandoah“ u. d. Verfahren gegen d. Mannschaft. derselben betr. 2036.
 „ „ 14. **Verein. Staaten.** Ges. in London an den Kön. Grossbrit. Min. d. Ausw., desgl. 2037.
 „ „ 17. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. an den Ges. d. Verein. St. in London, desgl. 2038.
 „ „ 18. — Ders. an dens., Wiederholte Bestreitung der erhobenen Entschädigungsansprüche in Antwort auf die nordamerik. Note vom 21. October (No. 2039) 2040.
 „ „ 18. **Verein. Staaten.** Ges. in London an den Kön. Grossbrit. Min. d. Ausw., nochmalige theoretische Begründung des Standpunktes des Cabinets von Washington in Antwort auf No. 1981 (Bd. IX.) 2041.
 „ „ 21. — Ders. an dens., Anzeige von dem Empfang der beiden letzten Engl. Noten (No. 2038 u. 2040) 2042.
 „ „ 21. — Ders. an dens., Ablehnung der Seitens Englands vorgeschlagenen Untersuchungscommission 2043.
 „ Dec. 2. **Grossbritannien.** Min. d. Ausw. a. d. Ges. d. Verein. St. in London, Ablehnung weiterer Erörterung der Streitfrage 2044.
 „ „ 4. **Verein. Staaten.** Botschaft des Präsidenten Johnson bei Eröffnung des Congresses 2034.

- | | |
|----------------|---|
| 1865. Dec. 18. | Verein. Staaten. Proclamation dess., betr. die Auf- No.
hebung der Sclaverei in den Verein. Staaten . . . 2123 Anl. |
| 1866. Jan. 5. | — Ges. in Paris an den Kais. Französ. Min. d. Ausw.,
Mittheilung der obigen Proclamation 2123. |
| „ „ 8. | Frankreich. Min. d. Ausw. an den Ges. d. Verein. St.
in Paris, die obige Mittheilung betr. 2124. |
| „ „ 23. | — Exposé de la Situation de l'Empire 2067. |

Oesterreichische Verfassungsangelegenheit. (Vgl. „Der Ungarische Verfassungsstreit“ Beil. zum Staatsarch. 1862.)

- | | |
|----------------|---|
| 1864. Nov. 14. | Oesterreich. Kaiserliche Thronrede bei Eröffnung des
Reichsraths 2047. |
| 1865. Juli 27. | — Kais. Thronrede beim Schluss der Reichsraths-Session 2048. |
| „ Sept. 17. | — Litterae Regales an die Ungarischen Behörden, die
Einberufung des Ungarischen Landtags betr. . . . 2051. |
| „ „ 17. | — Allerhöchstes Handschreiben an die Ungarischen Mag-
naten, die Einberufung zum Landtage betr. 2052. |
| „ „ 18. | — Allerhöchstes Rescript an den Ungarischen Statthal-
tereirath, die Wahlberathungen betr. 2053. |
| „ „ 20. | — Kaiserl. Manifest, betr. die Sistirung des Gesetzes über
die Reichsvertretung 2049. |
| „ „ 20. | — do. Patont, desgl. 2050. |
| „ Oct. 6. | — Allerhöchst. Rescript, Einberufung des Siebenbü-
rgischen Landtags 2054. |
| „ Nov. 2. | — do. do., die Eröffnung des Croatisch-Slavonischen
Landtages und die Königl. Propositionen betr. . . 2055. |
| „ Dec. 14. | — Thronrede bei Eröffnung des Ungarischen Landtags . 2056. |
| „ „ 17. | — Bericht über die corporative Aufwartung beider Häuser
des Ungarischen Landtags bei Seiner Majestät dem
Kaiser 2057. |
| „ „ 25. | — Allerhöchst. Rescript, die Vertagung des Siebenbü-
rgischen Landtags betr. 2058. |
| „ „ 25. | — do., die Einberufung der Mitglieder des Siebenbü-
rgischen Landtags zum Ungarischen Krönungslandtage
betr. 2059. |
| 1866. Jan. 1. | — do. an den Staatsminister, Amnestie für Venetien
betr. 2060. |

Orientalische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. VIII u. vorg.)

- | | |
|---------------|---|
| 1864. Dec. 8. | Frankreich. Min. d. Ausw. an den Kais. General-
Consul in Beyrut, die Rückkehr von Josef Karam in
den Libanon betr. 2098. |
| „ „ 27. | — Ders. an dens., Billigung der Haltung Daoud-Pascha's
gegenüber Josef Karam 2099. |
| 1865. März 3. | — Ders. an die Kais. Vertreter in London, Wien, St.
Petersburg und Berlin, den eventuellen Rücktritt
Daoud-Pascha's als Gouverneur vom Libanon betr. . 2100. |
| „ April 8. | — Ders. an den Kais. General-Consul in Beyrut, Befrie-
digung über die Unterwerfung Jos. Karam's . . . 2101. |
| „ „ 11. | — General-Consul in Beyrut an den Kais. Min. d. Ausw.,
ruhiger Zustand im Libanon 2102. |
| „ Sept. 28. | — Min. d. Ausw. an die Kais. Botschaft, in St. Petersb.,
London, Wien und Berlin, das erneuerte Demissions-
gesuch Daoud - Pascha's und die Beilegung der des-
fallsigen Differenzen betr. 2103. |

XVI Sachregister. — Orientalische Angelegenh. — Schleswig-Holsteinische Angelegenh.

1865. Oct. 13. **Frankreich.** Ders. an die Kais. diplom. Agenten im No. Auslande, Vorschlag z. Zusammentreten einer Conferenz in Konstantinopel behufs Berathung v. Massregeln gegen die Cholera 2160.
1866. Jan. 7. — General-Cons. in Beyrut an den Kais. Min. d. Ausw., Telegramm über eine revolutionäre Bewegung Josef Karam's 2104.
- „ „ 9. — Min. d. Ausw. an den Kais. General-Cons. in Beyrut, Versicherung des moralischen Beistandes Frankreichs zur Unterdrückung des Aufstandes von Karam . . 2105.
- „ „ 13. — General-Cons. in Beyrut an den Kais. Min. d. Ausw., Telegramm über das Aufhören des Karamschen Aufstandes 2106.
- „ „ 19. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botsch. in Konstantinopel, d. Scheitern d. Karam'schen Aufstandes betr. 2107.
- „ „ 23. — Exposé de la Situation de l'Empire 2067.

Preussische Landtags-Angelegenheiten. (Vgl. Bd. VI u. vorg.)

1865. Jan. 14. **Preussen.** Kön. Thronrede bei Eröffnung des Landtags 2061.
- „ Juni 17. — Thronrede beim Schluss des Landtags, verlesen von dem Min.-Präsidenten 2062.
- „ Juli 5. — Kön. Handschreiben an das Staatsminist., betr. die Veröffentlichung des Staatshaushalts-Etats, mit dem vorausgegangenen Bericht des Staatsministeriums . 2063.
- „ Nov. 10. — Verordnung, betr. die definitive Erledigung der Vorbehalte wegen Bildung der Verbände des alten und befestigten Grundbesitzes und wegen Wahl der Seitens dieser Verbände etc. zu präsentirenden Mitglieder des Herrenhauses 2064.
1866. Jan. 15. — Thronrede bei Eröffnung des Landtags, verlesen von dem Ministerpräsidenten 2065.

Schleswig-Holsteinische Angelegenheiten. (Vgl. Bd. IX u. vorg.)

1866. Jan. 3. **Schleswig-Holstein (Augustenburg).** Geheimr. Samwer an den Grossherzogl. Badischen Bundestagsgesandten in Frankfurt a. M., das innere Familienrecht des Herzoglich Schleswig - Holstein - Augustenburgischen Hauses und die Erklärung des Herzogs Christian August vom 30. Dec. 1852 betr. 2235.
- „ „ 3. — Denkschrift des Herzogs Christian August über den Verkauf der Augustenburgischen Fideicommissgüter vom Jahre 1852 2235 Anl.
- „ „ 11. **Holstein.** Kais. Kön. Oesterr. Statthalterlicher Erlass, die Nichtannahme von Petitionen wegen Einberufung der Holsteinischen Landesvertretung betr. 2236.
- „ „ 21. — Bekanntmachung der Herzogl. Landesregierung, die beabsichtigte Versammlung der Schleswig-Holsteinischen Vereine in Altona betr. 2237.
- „ „ 23. — Neunzehn ritterschaftl. Grundbesitzer an den Kön. Preuss. Min. d. Ausw., Bitte um Vereinigung der Herzogthümer mit der Preuss. Monarchie 2238.
- „ „ 26. **Preussen.** Min. d. Ausw. an den Kön. Botsch. in Wien, Beschwerde über die Vorgänge in Holstein, namentlich über die Gestaltung der Versammlung in Altona 2239.

1866. Jan. 27. **Schleswig.** Kön. Preuss. Gouverneur, Bekanntmachung No.
betr. Petitionen wegen Einberufung der Landesvertretung für Schleswig 2240.
- „ „ — Eingabe früherer Schleswigscher Abgeordneter um Berufung der Landesvertretung 2240 Anl.
- „ „ 31. **Holstein.** Einunddreissig Mitglieder der Holsteinischen Stände an den Kais. Kön. Statthalter, Ersuchen um Einberufung der Holstein. Stände 2241.
- „ Febr. 7. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Berlin, Antwort auf die Preuss. Depesche vom 26. Jun. (Nr. 2239) betr. die Zustände in Holstein etc. 2242.
- „ „ 21. **Holstein.** Herzogl. Landesreg. an die Kais. Kön. Statthalterschaft, Antrag auf Berufung einer Commission zur Begutachtung des Budget-Entwurfs für 1866/1867 2243.
- „ „ 23. — Dies. an dies., Vorschlag betr. die Adresse der 19 rittersch. Grundbesitzer an den Grafen v. Bismarck 2244.
- „ „ 26. — Kais. Kön. Statthalterschaft an die Herzogl. Holst. Landesregierung, betr. die Berufung einer Commission zur Begutachtung des Budget-Entwurfs für 1866/67 2245.
- „ März 2. **Preussen.** Min. d. Ausw. an die neunzehn Holstein. rittersch. Grundbesitzer, Antwort auf deren Adresse (Nr. 2238) 2246.
- „ „ 11./13. **Schleswig.** Provisor. Verordnung betr. die Bestrafung feindlicher Handlungen gegen die souveräne Gewalt in Schleswig-Holstein 2247.
- „ „ 24. **Preussen.** Min. d. Ausw. an die Kön. Gesandtschaften bei den Deutschen Häfen, die Haltung Oesterreichs in der Schleswig-Holsteinischen Frage u. die Oesterr. Rüstungen betr. 2248.
- „ „ 31. **Oesterreich.** Ges. in Berlin an den Kön. Preuss. Min. d. Ausw., Verwahrung gegen den Verdacht eines beabsichtigten Friedensbruches durch Oesterreich . 2249.
- „ „ 31. **Bayern.** Min. d. Ausw. an die Kön. Ges. in Wien und Berlin, die Beilegung der zwischen Oesterreich und Preussen schwebenden Differenzen betr. 2250.
- „ „ 31. **Holstein.** Eingabe des Barons Scheel-Plessen u. Gen. an die Kais. Kön. Statthalterschaft, die Beschwerde der Herzogl. Holst. Landesreg. über die sogenannte Neunzehner-Adresse betr. 2265.
- „ April 6. **Preussen.** Ges. in Wien an den Kais. Kön. Oesterr. Min. d. Ausw., Antwort auf die Oesterr. Note vom 31. März (Nr. 2249) 2251.
- „ „ 6. **Sachsen.** Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Berlin, Antwort auf die Preuss. Circulardep. vom 24. März (Nr. 2248) 2252.
- „ „ 7. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den Kais. Kön. Ges. in Berlin, Erwiederung auf die Preuss. Note vom 6. April (2251) 2253.
- „ „ 8. **Holstein.** Kais. Kön. Statthalter an den Baron Scheel-Plessen, Antwort auf dessen Eingabe vom 31. März (Nr. 2265) 2266.
- „ „ 10. — Baron Scheel-Plessen an den Kais. Kön. Statthalter, Replik auf dessen obiges Schreiben 2267.

XVIII Sachregister. — Schleswig-Holsteinische Angelegenheiten — Seerecht.

1866. April 15. **Preussen.** Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Wien, No. Entgegnung auf die Oesterr. Depesche vom 7. April (Nr. 2253) 2254.
 „ „ 18. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Berlin, Vorschlag zu beiderseitiger Abrüstung 2255.
 „ „ 21. **Preussen.** Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Wien, Annahme des Oesterr. Abrüstungsvorschlags 2256.
 „ „ 26. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Berlin, die Notwendigkeit militärischer Massregeln an der Italien. Grenze 2257.
 „ „ 26. — Ders. an dens., Vorschlag zur definitiven Lösung der Schleswig-Holsteinischen Frage 2258.
 „ „ 27. **Preussen.** Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Dresden, die Rüstungen u. Kriegsvorbereitungen in Sachsen betr. 2261.
 „ „ 29. **Sachsen.** Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Berlin, Antwort auf die obige Preuss. Depesche 2262.
 „ „ 30. **Preussen.** Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Wien, Antwort auf die Oesterr. Dep. v. 26. April (Nr. 2257) die Rüstungen gegen Italien betr. 2259.
 „ Mai 4. **Oesterreich.** Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Berlin, Erwiederung auf die obige Preuss. Dep. vom 30. April 2260.

Seerecht.*) (Vergl. Band IX und vorg., s. auch Nordamerikanische Actenstücke.)

1785. Sept. 10. **Preussen und Verein. Staaten von Amerika.** Freundschafts- und Handelsvertrag (Artik. XXIII) LIV.
 1792. Mai 30. **Frankreich.** Beschluss der Nationalversammlung betr. das Privateigenthum zur See in Kriegszeiten LV. 1.
 1800. „ 3. — Aus der Rede d. Regierungsbevollm. Bürger Portalis bei Installation des Prisenraths LV. 2.
 1806. Nov. 20. — Min. d. Ausw. an den Kaiser, die Freiheit d. Privat-eigenthums in Kriegszeiten betr. LV. 3.
 „ „ 21. — Kaiserl. Decret, Versetzung der Brit. Inseln in Blockadezustand (s. g. Continentalsperrre) betr. LV. 4.
 1823. Juli 28. **Verein. Staaten von Amerika.** Staatssecr. d. Ausw. (J. Q. Adams) an den Ges. in London (Rush), Instructionen, die Seerechtsfrage betr. LVI. 1.
 „ Aug. 13. — Ders. an den Geschäftstr. in Paris (Seldon), desgl. LVI. 4.
 „ Oct. 29. **Frankreich.** Min. d. Ausw. (Chateaubriand) an den Geschäftstr. der Verein. Staaten in Paris, desgl. . LVI. 5.
 1824. Febr. 1. **Russland.** Min. d. Ausw. (Nesselrode) an den Ges. d. Verein. Staaten in St. Petersburg (Middleton), desgl. LVI. 6.
 „ Aug. 12. **Verein. Staaten von Amerika.** Bericht des Ges. in London an den Staatssecr. d. Ausw., desgl. LVI. 2
 1826. Juni 19. — Staatssecr. d. Ausw. (Clay) an den Ges. in London (Gallatin), Instructionen LVI. 3
 1848. October. **Deutsche Provisor. Centralgewalt.** Instruction für den Reichsgesandten zu Washington, den Abschluss eines Handels- u. Schiffahrtsvertrags mit den Ver. St. LVII.
 1854. Dec. 4. **Verein. Staaten von Amerika.** Aus der Botschaft des Präsidenten Franklin Pierce LVI. 7.

*) Die römischen Zahlen beziehen sich auf die zu diesem Band gehörige Beilage „Frei Schiff unter Feindes Flagge“.

1856. April 8.-16. **Pariser Congress.** Verhandlungen über das Seerecht No. in Kriegszeiten I.
- , Mai 15. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Ges. bei der freien Stadt Bremen, Aufforderung zum Beitritt zu den obigen Declarationen II.
- , Juni 11. **Costa Rica und Neu-Granada,** a. d. Schifffahrts- und Handelsvertrag LVIII.
- , Juli 14. **Verein. Staaten von Amerika.** Staatssecr. d. Ausw. an die Ges. in Brüssel, Neapel, Madrid, Stockholm, Kopenhagen, Lissabon, Mexiko, Nicaragua, Bogota, Caracas, Rio de Janeiro, Buenos-Ayres, Santiago de Chile, Lima, Quito, La Paz u. Hawaii, Bedenken gegen die Annahme der Pariser Declarationen . . . IV.
- , , 28. — Ders. an die Ges. Frankreichs, Russlands, Preussens, Oesterreichs und Sardiniens in Washington, Erwiderung auf die Aufforderung zum Beitritt zu den Pariser Declarationen V.
- , Nov. 7. **Grossbritannien.** Lord Palmerston, z. Z. Premier-Minister, in Antwort auf eine ihm bei einem Besuche in Liverpool in besonderer Sitzung d. Town Council überreichte Adresse X.
- , , 8. — Dec. 15. — Drei Briefe von Richard Cobden über d. Seerecht und das Mercysche Amendment . . . XI.
- , , 28. **Russland.** Geschäftstr. in Washington an den Staats-secretär der Verein. Staaten, Zustimmung zu der v. Amerika vorgeschlagenen Erweiterung der Pariser Declarationen VI.
- , Dec. 2. **Verein. Staaten von Amerika.** Aus der Botschaft des Präsidenten Franklin Pierce an den Congress . . VII.
1857. Jan. 4. — Staatssecr. d. Ausw. an den Ges. in London, die Amerikanische Politik in der Seerechtsfrage betr. . VIII.
- , Februar. — Entwurf zu einem Vertrage, als Grundlage der Verhandlung den Gesandtschaften der Verein. Staaten bei den Europäischen Grossmächten mitgetheilt . . V Anhang.
- , April 2. **Bremen.** Min.-Reedt. in Washington an d. Staatssecr. der Verein. Staaten, in Antwort auf die Note vom 28. Juli 1856 an die Unterzeichner des Pariser Friedens IX.
- , Juli 14. **Grossbritannien.** Aus der Unterhaussitzung . . XII.
1858. März 18. **Brasilien.** Erklärung in Betreff des Beitritts zu den Pariser Declarationen III Anm.
- , Juni 12. **Frankreich.** Bericht des Min. d. Ausw. an den Kaiser, betreffend den Beitritt der Mächte, welche am Pariser Friedensschluss nicht Theil genommen haben, zu den Seerechts-Declarationen III.
1859. Juni 27. **Verein. Staaten von Amerika.** Staatssecr. d. Ausw. an den Ges. in Paris (u. abschriftlich an die übrigen Gesandtschaften der Vereinigten Staaten in Europa), Ansichten der Regierung über die Rechte der Neutralen XIII.
- , Oct. 14. **Grossbritannien.** Mr. Lindsay, M. P., an den Staats-secretär d. Ausw., den unbefriedigenden Zustand d. Seekriegsrechts betr. XIV.
- , , 19. — Staatssecr. d. Ausw. an Mr. Lindsay, Antwort . . .

1859. Nov. 15. **Hansestädte.** Denkschrift d. Min.-Residt. Dr. Geffcken No. zu Berlin über die erforderliche Weiterbildung des Seerechts in Kriegszeiten, dem Königl. Pr. Min. d. Ausw., Freiherr v. Schleinitz, vertraulich mitgetheilt XV.
- , Dec. 2. **Bremen.** Beschlüsse einer am 2. Dec. 1859 stattgehabten Versammlung angeschener Kaufleute zur Bprechung der internationalen Seerechtsverhältnisse in Kriegszeiten XVI.
- , , 7. **Hamburg.** Auszuge aus einem Antrage der Commerz-Deputation an den Senat, das Seerecht in Kriegszeiten betr. XVIII.
- , , 9. **Bremen.** Senat an das Comité für die Seerechtsverhältnisse, Erwieder. auf die überreichten Beschlüsse XVII.
- , , 10. **Grossbritannien.** Die „Times“ über die Bremer Resolutionen XXIII.
- , , 13. **Lübeck.** Handelskammer an die Handelskammer zu Bremen, Zustimmung zu den Bromer Resolutionen XIX.
- , , 17. **Grossbritannien.** Der „Economist“ über die Bremer Resolutionen XXIV.
- , , 30. **Frankreich.** Marseiller Handelskammer an den Kais. Handelsmin., für Unverletzlichkeit v. Privatpersonen und Privateigenthum im Seekrieg XXVIII.
- , , 30. **Grossbritannien.** Geschäftstr. bei den Hansestädten an den Bürgermeister von Bremen, Unzulässigkeit weiterer Berathungsgegenstände ausser der Italien. Frage auf dem bevorstehenden Congress XXXI.
- , , 31. **Hansestädte.** Min.-Residt. Geffcken an den Kön. Niedrländ. Min. d. Ausw., Ankündigung des Zwecks einer in vertraulicher Mission wegen der Seerechtsfrage nach dem Haag zu unternehmenden Reise XXXII
1860. Jan. 2. **Grossbritannien** (Neu-Braunschweig). Angeschene Kaufleute von St. Johns an den Staatssecr. d. Ausw., für Anerkennung des Grundsatzes der Unverletzlichkeit v. Privatpersonen u. Privateigenthum im Seekrieg XXV
- , , 11. **Niederlande.** Min. d. Ausw. an die K. Gesandtschaften in Brüssel, Kopenhagen, Hannover, Oldenburg und bei den Hansestädten, Vorschlag zu einem gemeinsamen Schritte bei dem zu erwartenden Congress Behufs Anerkennung des Grundsatzes der Unverletzlichkeit des Privateigenthums im Seekrieg XXXIII.
- , , 18. **Mecklenburg-Schwerin.** Min. d. Ausw. an den Kön. Niedrl. Generalconsul zu Wismar, Ablehnung der Beteiligung an der zu erlassenden Collectivnote an den Congress XXXIV.
- , , 19. **Grossbritannien.** Liverpooler Handelskammer an den Präsid. des Handelsamts, für Anerkennung des Grundsatzes der Unverletzlichkeit von Privatpersonen und Privateigenthum im Seekrieg XXVI.
- , , 27. **Bremen.** Senat an den Kön. Niedrländ. Ministerresidenten, Zustimmung zu der vorgeschlagenen Collectivnote an den Congress XXXV.
- , , 28. **Hannover.** Min. d. Ausw. an den Kön. Niedrländ. Minister-Residenten, desgl. XXXVI.
- , , 31. **Lübeck.** Senat an dens., desgl. XXXVII.

1860. Jan. 31. **Grossbritannien.** Handelskammer zu Manchester an No.
den ersten Lord der Schatzkammer (Lord Palmerston),
für den Grundsatz der Unverletzlichkeit von Privat-
personen und Privateigenthum im Seekrieg XXVII.
- , Febr. 7. **Dänemark.** Min. d. Ausw. an den Kön. Niederländ.
Min.-Resid., Zustimmung zu der zu erlassenden
Collectivnote an den Congress XXXVIII.
- , , 10. **Hannover.** Ständevers. an das Gesamtministerium, für
den Grundsatz der Unverletzlichkeit von Privatper-
sonen und Privateigenthum im Seekrieg XXII.
- , , 10. **Verein. Staaten von Amerika.** Newyorker Handels-
kammer, für den Grundsatz der Unverletzlichkeit von
Privateigenthum im Seekrieg XXIX.
- , , 17./24. **Preussen.** Anträge im Abgeordneten- und Herrenhause
für den Grundsatz der Unverletzlichkeit von Privat-
pers. u. Privateigenth. im Seekriege XXI.
- , , 20. — Handelstag, desgl. XX.
- , März 5. **Verein. Staaten von Amerika.** Baltimorer Handels-
kammer in Antwort auf die Bremer Resolutionen für
Unverletzlichkeit von Privatpers. u. Privateigenth. . XXX.
- , , 28. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an die Kais. diplomatis.
Vertreter im Auslande, Erlass betr. die Behandlung
der Schifffahrt während des Krieges mit China . . XXXIX.
- , , 31. **Verein. Staaten von Amerika.** Präsid. Buchanan an
den Präsid. der Handelskammer von Newyork, die
Beschlüsse der Letzteren betr. XXIX Anl.
- , Aug. 7. **Grossbritannien.** Aus dem „Report from the Select
Committee on Merchant Shipping, ordered, by the
House of Commons, to be printed“ XL.
1861. Febr. 18. — Unterhaussitzung, Interpellation wegen der zur Aus-
führung des Berichtes des Schifffahrts-Committees
etwa gethanen Schritte XLI.
- , April 24. **Verein. Staaten von Amerika.** Staatssecr. d. Ausw. a.
die Ges. d. Verein. St. in Europa, die Annahme der
Pariser Seerechts-Declarationen betr. XLII.
- , Juni 3. **Bremen.** Min.-Res. in Washington an die Senatscom-
mission f. d. ausw. Ang., einen Vertrag zwischen den
Hansestädten und d. Ver. St. über das Seekriegsrecht,
unter Aufnahme des Marcy'schen Amendments, betr. XLIV.
- , , 13. **Preussen.** Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Wa-
shington, die Neutralität Preussens u. die Behandlung
der neutralen Schifffahrt betr. XLIII.
- , Juli 16. **Bremen.** Min.-Resid. in Washington an die Senatscom-
miss. f. d. ausw. Ang., Bericht über den Fortgang
der Verhandlungen über eine Seerechts-Convention
zwischen den Hansestädten u. d. Ver. St. XLV.
- , , 19. — Ders. an dies., die Gefährdung des Abschlusses der
Seerechtsconvention betr. XLVI.
- , , 22. — Ders. an dies., das definitive Scheitern des Abschlusses
der Seerechtsconvention betr. XLVII.
1862. März 11. **Grossbritannien.** Unterhaussitzung, Motion von Mr.
Horsfall auf Aenderung des unbefriedigenden Zu-
standes des Seekriegsrechts XLVIII.
- , , 17. — Desgl. (Fortsetzung der Debatte) XLIX.

1865. Juni 25. **Italien.** Aus dem Codice per la marina mercantile del No. Regno d'Italia LI.
1866. März 2. **Grossbritannien.** Unterhaussitzung, Antrag von Mr. Gregory auf Erlass einer Adresse an die Krone behufs Einführung des Grundsatzes der Unverletzlichkeit des Privateigenth. im Seekrieg L.
- , Mai 13. **Oesterreich** Kaiserl. Verordnung zur weiteren Ausführung der den Schutz des Handels zur See in Kriegszeiten bezweckenden Declaration des Pariser Friedenscongresses LII.
- , , 19. **Preussen.** Kön. Erlass, betr. die Aufbringung u. Wegnahme feindlicher Handelsschiffe LIII.
-
1865. Nov. 7. **Frankreich.** Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Buenos-Ayres, die Rechte der Neutralen zum Schutze ihrer Angehörigen betr. 2144.
- , , 20. — Ders. an den Kais. Min. d. Marine und des Handels, die Behandlung der neutralen Schiffe durch den Chef des Spanischen Blokadegeeschwaders in Chili betr. . 2126.
- , , 21. — Ders. an den Kais. Botsch. in Madrid, Bemerkungen über die Blokade der Chilen. Häfen durch die Span. Flotte 2127.
- , , 22. — Ders. an den Kais. Botsch. in London, die Blokade der Chilenischen Häfen betr. 2128.
- , Dec. 18. — Ders an den Kais. Min. für Landwirthschaft, Handel und öffentl. Arbeiten, desgl. 2137.

Spanisch-Chilenischer Conflict.

1865. Nov. 18. **Frankreich.** Botsch. in London an den Kais. Min. d. Ausw., den Ausbruch der Feindseligkeiten zwischen Spanien und Chili betr. 2125.
- , , 20. — Min. d. Ausw. an d. Kais. Min. der Marine und des Handels, die Behandlung der neutralen Schiffe durch den Chef des Spanischen Blokadegeeschwaders betr. 2126.
- , , 21. — Ders. an den Kais. Botsch. in Madrid, Bemerkungen über die Blokade der Chilenischen Häfen durch die Span. Flotte 2127.
- , , 22. — Ders. an den Kais. Botsch. in London, die Blokade der Chilenischen Häfen betr. 2128.
- , , 22. — Ders. an den Kais. General-Consul u. Geschäftstr. in Chili, die Haltung Frankreichs gegenüber der Spanisch-Chilenischen Feindseligkeiten betr. 2129.
- , , 27. — Ders. an den Kais. Botsch. in London, Gencigkeit Frankreichs und Englands zu einer eventuellen Vermittelung in dem Spanisch-Chilenischen Conflict . 2130.
- , , 28. — Ders. an den Kais. Botsch. in Madrid, die eventuelle Vermittelung zwischen Spanien und Chili betr. . . 2131.
- , Dec. 4. — Ders. an dens., Uebersendung eines Englisch-Französischen Vermittelungsvorschlags 2132.
- , , 7. — Botsch. in Madrid an den Kais. Min. d. Ausw., Bereitwilligkeit des Span. Cabinets zur Prüfung des Englisch-Französischen Vermittelungsvorschages . 2133.
- , , 11. — Ders. an dens., Annahme des Engl.-Französ. Vermittelungsvorschages von Seiten des Span. Cabinets 2134.

Sachregister. — Spanisch-Chilenischer Conflict — Zollvereins-Angelegen. XXIII

- | | | |
|----------------|--|-------|
| 1865. Dec. 14. | Frankreich. Min. d. Ausw. an den Kais. General-Con- | No. |
| | sul in Chili, Uebersendung d. Engl.-Französ. Vermit- | . |
| | telungsvorschlages | 2135. |
| „ „ 15. | — Ders. an den Kais. Botsch. in London, die obige | |
| | Depesche nach Chili betr. | 2136. |
| „ „ 18. | — Ders. an den Kais. Min. für Landwirthschaft, Handel | |
| | und öffentl. Arbeiten, die Blokade der Chilenischen | |
| | Häfen und die Rechte der Neutralen betr. | 2137. |
| „ „ 19. | — Ders. an den Kais. Botsch. in Madrid, die bei der | |
| | Chilenischen Regierung gethanen Schritte zur Bei- | |
| | legung des Span.-Chilen. Conflicts betr. | 2138. |
| 1866. Jan. 23. | — Exposé de la Situation de l'Empire | 2067. |

Thronreden, Manifeste, Proklamationen etc. (Vgl. Bd. IX u. vorg.)

- | | | |
|----------------|---|-----------|
| 1854. Dec. 4. | Verein. Staaten. Aus der Botschaft des Präsidenten | |
| | Pierce (Seerecht betr.) | LVI. 7. |
| 1856. „ 2. | — Desgleichen | VII. |
| 1864. Nov. 14. | Oesterreich. Kaiserl. Thronrede bei Eröffnung des | |
| | Reichsraths | 2047. |
| 1865. Jan. 14. | Preussen. Königl. Thronrede bei Eröffnung des Landtags | 2061. |
| „ Juni 17. | — Thronrede beim Schluss des Landtags, verlesen von | |
| | dem Min.-Präsidenten | 2062. |
| „ Juli 27. | Oesterreich. Kaiserl. Thronrede beim Schluss der | |
| | Reichsraths-Session | 2048. |
| „ Sept. 20. | — Kaiserl. Manifest, betr. die Sistirung des Gesetzes | |
| | über die Reichsvertretung | 2049. |
| „ Dec. 4. | Verein. Staaten. Botsch. des Präsidenten Johnson bei | |
| | Eröffnung des Congresses | 2034. |
| „ „ 14. | Oesterreich. Kais. Thronrede bei Eröffnung des Un- | |
| | garischen Landtags | 2056. |
| „ „ 18. | Verein. Staaten. Proclamation des Präsidenten, betr. | |
| | die Aufhebung der Slaverei | 2123 Anl. |
| 1866. Jan. 1. | Oesterreich. Kaiserl. Rescript, betr. Amnestie für | |
| | Venetien | 2060. |
| „ „ 15. | Preussen. Thronrede bei Eröffnung des Landtags, | |
| | verlesen von dem Min.-Präsidenten | 2065. |
| „ „ 22. | Frankreich. Kaiserl. Thronrede bei Eröffnung der | |
| | Gesetzgebenden Körperschaften | 2066. |
| „ „ 23. | — Aus dem Exposé de la Situation de l'Empire | 2067. |

Zollvereins-Angelegenheiten s. Handelspolitik.

II. Inhaltsverzeichniss nach den Ursprungsländern der Actenstücke alphabetisch geordnet.

Amerika, Vereinigte Staaten von.

Japanesische Beziehungen:

1865. Juni 21. No. 2149 Anl.
„ Oct. 30. „ 2152 Anl.

Mexicanische Verhältnisse:

1865. Juni 12. No. 2165.
„ Aug. 1. „ 2169.
„ 24. „ 2174 Anl.
„ Sept. 12. „ 2174.
„ Dec. 6. „ 2180.
1866. Jan. 16. „ 2184.

Nordamerikanische Krise:

1865. Mai 10. No. 2114.
„ 29. „ 2117.
„ Oct. 21. „ 2039.
„ Nov. 7. „ 2035.
„ 14. „ 2037.
„ 18. „ 2041.
„ 21. „ 2042.
„ 21. „ 2043.
„ Dec. 4. „ 2034.
„ 18. „ 2123 Anl.
1866. Jän. 5. „ 2123.

Seerecht:

1785. Sept. 10. No. LIV.
1823. Juli 28. „ LVI. 1.
„ Aug. 13. „ LVI. 4.
1824. „ 12. „ LVI. 2.
1826. Juni 19. „ LVI. 3.
1854. Dec. 4. „ LVI. 7.
1856. Juli 14. „ IV.
„ 28. „ V.
„ Dec. 2. „ VII.
1857. Jan. 4. „ VIII.
„ Febr. „ V Anhang.
1859. Juni 27. „ XIII.
1860. Febr. 10. „ XXIX.
„ März 5. „ XXX.
„ „ 31. „ XXIX Anl.
1861. April 24. „ XLII.
1865. Oct. 21. „ 2039.
„ Nov. 7. „ 2035.
„ 14. „ 2037.
„ 18. „ 2041.
„ „ 21. „ 2043.

Thronreden, Manifeste, Proklamationen etc.:

1854. Dec. 4. No. LVI. 7.
1856. „ 2. „ VII.
1865. „ 4. „ 2034.
„ „ 18. „ 2123 Anl.

Die übrigen amerikanischen Länder
sind unter ihren besonderen Bezeichnungen
aufgeführt.

Baden.

Handelspolitik:

1865. April 7. No. 2223.

Bayern.

Schleswig-Holsteinische Angelegenheiten:

1866. März 31. No. 2250.

Brasilien.

Seerecht:

1858. März 18. No. III Anm.

Bremen.

Seerecht:

1857. April 2. No. IX.
1859. Dec. 2. „ XVI.
„ „ 9. „ XVII.
1860. Jan. 27. „ XXXV.
1861. Juni 3. „ XLIV.
„ Juli 16. „ XLV.
„ „ 19. „ XLVI.
„ „ 22. „ XLVII.

Costa Rica.

Seerecht:

1856. Juni 11. No. LVIII.

Dänemark.

Deutsch-Dänische Frage:

1866. April 17. No. 2234.

Seerecht:

1860. Febr. 7. No. XXXVIII.

Deutsche Centralgewalt.**Seesucht:**

1848. October No. LVII.

Frankreich.**Donaufürstenthümer-Angelegenheit:**

1865. Nov. 2. No. 2096 Anl. u. z.

" " 4. " 2096.

" " 13. " 2097.

1866. Jan. 23. " 2067.

Engl.-Französ. Auslieferungsvertrag:

1865. Nov. 29. No. 2154.

" Dec. 16. " 2155.

1866. Jan. 23. " 2067.

Fleotten-Zusammenkunft:

1865. Juni 18. No. 2090.

" " 21. " 2091.

" " 23. " 2092.

" " 29. " 2093.

" Aug. 14. " 2094.

" " 31. " 2095.

1866. Jan. 22. " 2066.

Griechenlands Finanzverhältnisse:

1865. Jan. 9. No. 2109.

" " 12. " 2108.

" Febr. 3. " 2112.

" " 4. " 2110.

" März 16. " 2113.

1866. Jan. 23. " 2067.

Handelspolitik:

1865. März 31. No. 2156.

" Juni 10. " 2157.

" Juli 4. " 2071.

" Aug. 17. " 2159.

" Sept. 1. " 2158.

1866. Jan. 22. " 2066.

Japanesische Beziehungen:

1864. Dec. 17. No. 2146.

1865. Febr. 20. " 2147.

" Mai 26. " 2148.

" Juni 21. " 2149 Anl.

" " 26. " 2149.

" Aug. 9. " 2150.

" Sept. 26. " 2151.

" Oct. 30. " 2152 Anl.

" " 31. " 2152.

" Dec. 2. " 2153.

1866. Jan. 23. " 2067.

Italienische Frage:

1865. März 14. No. 2068.

" " 14. " 2069.

" " 28. " 2080.

1865. April 15. No. 2081.

" " 29. " 2082.

" Juni 20. " 2083.

" " 27. " 2070.

" " 27. " 2084.

" " 29. " 2085.

" Juli 4. " 2071.

" Sept. 11. " 2073.

" " 20. " 2074.

" " 27. " 2075.

" Oct. 10. " 2076.

" Nov. 8. " 2077.

" " 18. " 2086.

" " 21. " 2087.

" Dec. 1. " 2072.

" " 19. " 2078.

" " 19. " 2088.

" " 21. " 2089.

1866. Jan. 3. No. 2079.

" " 23. " 2067.

La Plata-Angelegenheiten:

1865. Jan. 14. No. 2139.

" März 6. " 2140.

" Juni 24. " 2141.

" Juli 14. " 2142.

" " 14. " 2143.

" Nov. 7. " 2144.

" " 9. " 2145.

1866. Jan. 23. " 2067.

Mexicanische Verhältnisse:

1865. März 23. No. 2161.

" Mai 2. " 2162.

" " 30. " 2163.

" Juni 1. " 2164.

" " 17. " 2166.

" Juli 6. " 2167.

" " 20. " 2168.

" Aug. 7. " 2170.

" " 17. " 2171.

" " 17. " 2172.

" Sept. 2. " 2173.

" Oct. 18. " 2175.

" " 18. " 2176.

" Nov. 29. " 2177.

" Dec. 8. " 2178.

" " 11. " 2179.

" " 26. " 2181.

1866. Jan. 9. " 2182.

" " 15. " 2183.

" " 23. " 2067.

" " 25. " 2185.

" " 25. " 2186.

Nordamerikanische Krise:

1865. April 28. No. 2122.

1865. Mai 20. No. 2115.
 „ „ 27. „ 2116.
 „ „ 30. „ 2118.
 „ „ 31. „ 2119.
 „ Juni 1. „ 2120.
 „ „ 10. „ 2121.
 1866. Jan. 8. „ 2124.
 „ „ 23. „ 2067.

Orientalische Angelegenheiten:

1864. Dec. 8. No. 2098.
 „ „ 27. „ 2099.
 1865. März 3. „ 2100.
 „ April 8. „ 2101.
 „ „ 11. „ 2102.
 „ Sept. 28. „ 2103.
 „ Oct. 13. „ 2160.
 1866. Jan. 7. „ 2104.
 „ „ 9. „ 2105.
 „ „ 13. „ 2106.
 „ „ 19. „ 2107.
 „ „ 23. „ 2067.

Seerecht:

1792. Mai 30. No. LV. 1.
 1800. „ 3. „ LV. 2.
 1806. Nov. 20. „ LV. 3.
 „ „ 21. „ LV. 4.
 1823. Oct. 29. „ LVI. 5.
 1856. April 8./16. „ I.
 „ Mai 15. „ II.
 1858. Juni 12. „ III.
 1859. Dec. 30. „ XXVIII.
 1860. März 28. „ XXXIX.
 1865. Nov. 7. „ 2144.
 „ „ 20. „ 2126.
 „ „ 21. „ 2127.
 „ „ 22. „ 2128.
 „ Dec. 18. „ 2137.

Spanisch-Chilenischer Conflict:

1865. Nov. 18. No. 2125.
 „ „ 20. „ 2126.
 „ „ 21. „ 2127.
 „ „ 22. „ 2128.
 „ „ 23. „ 2129.
 „ „ 27. „ 2130.
 „ „ 28. „ 2131.
 „ Dec. 4. „ 2132.
 „ „ 7. „ 2133.
 „ „ 11. „ 2134.
 „ „ 14. „ 2135.
 „ „ 15. „ 2136.
 „ „ 18. „ 2137.
 „ „ 19. „ 2138.
 1866. „ 23. „ 2067.

Thronreden, Manifeste, Proklamationen etc.:

1866. Jan. 22. No. 2066.
 „ „ 23. „ 2067.

Griechenland.**Finanzerhältnisse:**

1865. Jan. 15./27. No. 2111.

Grossbritannien.**Donaufürstenthümer-Angelegenheit:**

1865. Nov. 2. No. 2096 Anl. 1 u. 2.

Handelspolitik:

1865. Dec. 16. No. 2045.

Japanesische Beziehungen:

1865. Juni 21. No. 2149 Anl.

„ Oct. 30. „ 2152 Anl.

Nordamerikanische Krise:

1865. Nov. 11. No. 2036.

„ „ 17. „ 2038.

„ „ 18. „ 2040.

„ Dec. 2. „ 2044.

Seerecht:

1856. April 8./16. No. I.

„ Nov. 7. „ X.

„ „ 8.-Dec. 15. „ XI.

1857. Juli 14. „ XII.

1859. Oct. 14./19. „ XIV.

„ Dec. 10. „ XXIII.

„ „ 17. „ XXIV.

„ „ 30. „ XXXI.

1860. Jan. 2. „ XXV.

„ „ 19. „ XXVI.

„ „ — „ XXVII.

„ Aug. 7. „ XL.

1861. Febr. 18. No. XLI.

1862. März 11. „ XLVIII.

„ „ 17. „ XLIX.

1866. „ 2. „ L.

Hamburg.**Seerecht:**

1859. Dec. 7. No. XVIII.

Hannover.**Seerecht:**

1860. Jan. 28. No. XXXVI.

„ Febr. 10. „ XXII.

Hansestädte.**Seerecht:**

1859. Nov. 15. No. XV.

„ Dec. 31. „ XXXII.

Nolland s. Niederlande.**Holstein.****Schleswig-Holsteinische Angelegenheiten:**

1866.	Jan. 11.	No. 2236.
1865.	Dec. 21.	,, 2237.
"	" 23.	,, 2238.
"	" 31.	,, 2241.
"	Febr. 21.	,, 2243.
"	" 23.	,, 2244.
"	" 26.	,, 2245.
"	März 31.	,, 2265.
"	April 8.	,, 2266.
"	" 10.	,, 2267.

Italien.**Donaufürstenthümer-Angelegenheit:**

1865 Nov. 2. No. 2096 Anl. 1 u. 2.

Handelspolitik:

1865.	Jan. 28.	No. 2207.
"	April 15.	,, 2222.
"	Mai 7.	,, 2208.
"	" 14.	,, 2209.
"	" 20.	,, 2210.
"	Juni 2.	,, 2211.
"	" 5.	,, 2212.
"	" 6.	,, 2213.
"	" 10.	,, 2215.
"	" 11.	,, 2214.
"	" 14.	,, 2216.
"	" 20.	,, 2217.
"	" 20.	,, 2224.
"	Juli 9.	,, 2218.
"	Nov. 14.	,, 2228.
"	" 15.	,, 2219.
"	" 18.	,, 2229.
"	" 20.	,, 2220.
"	" 25.	,, 2221.
"	Dec. 31.	,, 2046.

Italienische Frage:

1864.	Dec. 6.	No. 2230.
1865.	März 25.	,, 2187.
"	April 29.	,, 2188.
"	Mai 22.	,, 2189.
"	Juni 19.	,, 2190.
"	" 24.	,, 2194.
"	" 27.	,, 2195.
"	" 29.	,, 2196.
"	Juli 3.	,, 2191.
"	" 5.	,, 2192.
"	" 5.	,, 2197.
"	" 8.	,, 2198.
"	" 16.	,, 2198.
"	" 23.	,, 2200.

1865. Aug. 6. No. 2201.

"	" 7.	,, 2202.
"	Sept. 8.	,, 2203.
"	" 18.	,, 2204.
"	Nov. 3.	,, 2077 Anl.
"	" 10.	,, 2225.
"	" 14.	,, 2228.
"	" 15.	,, 2226.
"	" 18.	,, 2229.
"	" 25.	,, 2233.
1866.	Febr. 5.	,, 2205.
"	April 27.	,, 2264.

Seerecht:

1856. April 8./16. No. I.

1865. Juni 25. ,, LI.

Lübeck.**Seerecht:**

1859. Dec. 13. No. XIX.

1860. Jan. 31. ,, XXXVII.

Mecklenburg-Schwerin.**Seerecht:**

1860. Jan. 18. No. XXXIV.

Neapel.**Italienische Frage:**

1865. Nov. 18. No. 2227.

Neu-Gramada.**Seerecht:**

1856. Juni 11. No. LVIII.

Niederlande.**Japanesische Beziehungen:**

1865. Juni 21. No. 2149 Anl.

,, Oct. 30. ,, 2152 Anl.

Seerecht:

1860. Jan. 11. No. XXXIII.

Oesterreich.**Deutsch-dän. Frage:**

866 April 17. No. 2234.

Donaufürstenthümer-Angelegenheit:

1865. Nov. 2. No. 2096 Anl. 1 u. 2.

Handelspolitik:

865 Dec. 6. No. 2045.

Italienische Frage:

866. April 27. No. 2263.

Schleswig - Holstein. Angelegenheiten:

1866. Febr. 7. No. 2242.

,, März 31. ,, 2249.

,, April 7. ,, 2253.

,, " 18. ,, 2255.

,, " 26. ,, 2257.

,, " 26. ,, 2258.

,, Mai 4. ,, 2260.

Seerecht:

1856. April 8./16. No. I.
1866. Mai 13. „ LII.

Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc.:

1864. Nov. 14. No. 2047.
1865. Juli 27. „ 2048.
„ Sept. 20. „ 2049.
„ Dec. 14. „ 2056.
1866. Jan. 1. „ 2060.

Verfassungs-Angelegenheit:

1864. Nov. 14. No. 2047.
1865. Juli 27. „ 2048.
„ Sept. 17. „ 2051.
„ „ 17. „ 2052.
„ „ 18. „ 2053.
„ „ 20. „ 2049.
„ „ 20. „ 2050.
„ Oct. 6. „ 2054.
„ Nov. 2. „ 2055.
„ Dec. 14. „ 2056.
„ „ 17. „ 2057.
„ „ 25. „ 2058.
„ „ 25. „ 2059.
1866. Jan. 1. „ 2060.

Pariser Congress.**Donaufürstenthümer-Angelegenheit:**

1865. Nov. 2. No. 2096 Anl. 1 u. 2.

Seerecht:

1856. April 8./16. No. I.

Preussen.**Deutsch-dänische Frage:**

1866. April 7 No. 2234.

Donaufürstenthümer-Angelegenheit:

1865. Nov. 2. No. 2096 Anl. 1 u. 2.

Italienische Frage:

1865. Jan. 6. No. 2231.
„ Aug. 30. „ 2232.

Landtags-Angelegenheiten:

1865. Jan. 14. No. 2061.
„ Juni 17. „ 2062.
„ Juli 5. „ 2063.
„ Nov. 10. „ 2064.
1866. Jan. 15. „ 2065.

Schleswig-Holsteinische Angelegenheiten:

1866. Jan. 26. No. 2239.
„ März 2. „ 2246.
„ „ 24. „ 2248.
„ April 6. „ 2251.
„ „ 15. „ 2254.
„ „ 21. „ 2256.

1866. April 27. No. 2261.
„ „ 30. „ 2259.

Seerecht:

1785. Sept. 10. No. LIV.
1856. April 8./16. „ I.
1860. Febr. 17./24. „ XXI.
„ „ 20. „ XX.
1861. Juni 13. „ XLIII.
1866. Mai 19. „ LIII.

Thronreden, Manifeste, Proclamationen etc.:

1865. Jan. 14. No. 2061.
„ „ Juni 17. „ 2062.
1866. Jan. 15. „ 2065.

Russland.**Donaufürstenthümer-Angelegenheit:**

1865. Nov. 2. No. 2096 Anl. 1 u. 2.

Seerecht:

1824. Febr. 1. No. LVI. 6.
1856. April 8./16. „ I.
„ Nov. 28. „ VI.

Sachsen (Königreich).**Schleswig-Holsteinische Angelegenheiten:**

1866. April 6. No. 2252.
„ „ 29. „ 2262.

Schleswig.**Schleswig-Holsteinische Angelegenheiten:**

1866. Jan. 27. No. 2240.
„ „ 27. „ 2240 Anl.
„ „ März 11./13. „ 2247.

Schleswig-Holstein (Augustenburg).**Schleswig-Holsteinische Angelegenheiten:**

1866. Jan. 3. No. 2235.
„ „ 3. „ 2235 Anl.

Spanien.**Italienische Frage:**

1865. Juli 12. No. 2199.
1866. Febr. 16. „ 2206.

Vereinigte Staaten s. Amerika.**Türkei.****Donaufürstenthümer-Angelegenheit:**

1865. Nov. 2. No. 2096 Anl. 1 u. 2.

Seerecht:

1856. April 8./16. No. I.

Zollvereinsstaaten.**Handelspolitik:**

1865. Dec. 31. No. 2046.

No. 2034.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Botschaft des Präsidenten bei Eröffnung des Congresses am 4. December 1865. —

Fellow-Citizens of the Senate and House of Representatives. — To express gratitude to God, in the name of the people, for the preservation of the United States', is my first duty in addressing you. Our thoughts next revert to the death of the late President by an act of parricidal treason. The grief of the nation is still fresh; it finds some solace in the consideration that he lived to enjoy the highest proof of its confidence by entering on the renewed term of the Chief Magistracy to which he had been elected, that he brought the civil war substantially to a close, that his loss was deplored in all parts of the Union, and that foreign nations have rendered justice to his memory. His removal cast upon me a heavier weight of cares than ever devolved upon any one of his predecessors. To fulfil my trust I need the support and confidence of all who are associated with me in the various departments of Government, and the support and confidence of the people. There is but one way in which I can hope to gain their necessary aid; it is to state with frankness the principles which guide my conduct, and their application to the present state of affairs, well aware that the efficiency of my labours will, in a great measure, depend on your and their undivided approbation. ¶ The union of the United States of America was intended by its authors to last as long as the States themselves shall last. "The Union shall be perpetual" are the words of the Confederation. "To form a more perfect union", by an ordinance of the people of the United States, is the declared purpose of the Constitution. The hand of Divine Providence was never more plainly visible in the affairs of men than in the framing and the adopting of that instrument. It is, beyond comparison, the greatest event in American history; and, indeed, is it not, of all events in modern times, the most pregnant with consequences for every people of the earth? The members of the Convention which prepared it brought to their work the experience of the Confederation, of their several States, and of other Republican Governments, old and new; but they needed and they obtained a wisdom superior to experience. And when, for its validity, it required the approval of a people that occupied a large part of a continent, and acted separately in many distinct Conventions, what is more wonderful than that, after earnest contention and long discussion, all feelings and all opinions were ultimately drawn in one way to its support? ¶ The Constitution to which life was thus imparted contains within itself ample resources for its own preservation. It has power to enforce the laws, punish treason, and ensure

No. 2034.
Vereinigte
Staaten,
4. Dec.
1865.

No. 2034. domestic tranquillity. In case of the usurpation of the Government of a State Vereinigte Staten, by one man, or an oligarchy, it becomes a duty of the United States to make 4. Dec. 1865. good the guarantee to that State of a Republican form of Government, and so to maintain the homogeneousness of all. Does the lapse of time reveal defects? A simple mode of amendment is provided in the Constitution itself, so that its conditions can always be made to conform to the requirements of advancing civilization. No room is allowed even for the thought of a possibility of its coming to an end. And these powers of self-preservation have always been asserted in their complete integrity by every patriotic chief magistrate — by Jefferson and Jackson, not less than by Washington and Madison. The parting advice of the Father of his Country, while yet President, to the people of the United States, was, "that the free Constitution, which was the work of their hands, might be sacredly maintained;" and the inaugural words of President Jefferson held up "the preservation of the General Government, in its constitutional vigour, as the sheet anchor of our peace at home and safety abroad." The Constitution is the work of "the people of the United States," and it should be as indestructible as the people. ¶ It is not strange that the framers of the Constitution, which had no model in the past, should not have fully comprehended the excellence of their own work. Fresh from a struggle against arbitrary power, many patriots suffered from harassing fears of an absorption of the State Governments by the General Government, and many from a dread that the States would break away from their orbits. But the very greatness of our country should allay the apprehension of encroachments by the General Government. The subjects that come unquestionably within its jurisdiction are so numerous that it must ever naturally refuse to be embarrassed by questions that lie beyond it. Were it otherwise, the Executive would sink beneath the burden, the channels of justice would be choked, legislation would be obstructed by excess; so that there is a greater temptation to exercise some of the functions of the General Government through the States than to trespass on their rightful sphere. "The absolute acquiescence in the decisions of the majority" was, at the beginning of the century, enforced by Jefferson "as the vital principle of republics," and the events of the last four years have established, we will hope for ever, that there lies no appeal to force. ¶ The maintenance of the Union brings with it "the support of the State Governments in all their rights," but it is not one of the rights of any State Government to renounce its own place in the Union, or to nullify the laws of the Union. The largest liberty is to be maintained in the discussion of the acts of the Federal Government, but there is no appeal from its laws, except to the various branches of that Government itself, or to the people, who grant to the members of the Legislative and of the Executive Departments no tenure but a limited one, and in that manner always retain the powers of redress. ¶ "The sovereignty of the States" is the language of the Confederacy, and not the language of the Constitution. The latter contains the emphatic words, "The Constitution, and the laws of the United States which shall be made in pursuance thereof, and all treaties made or which shall be made under the authority of the United States, shall be the supreme law of the land, and the judges in every State shall be

bound thereby, anything in the constitution or laws of any State to the contrary notwithstanding." ¶ Certainly the Government of the United States is a limited government, and so is every State Government. With us, this idea of limitation spreads through every form of administration, general, State, and municipal, and rests on the great distinguishing principle of the recognition of the rights of man. The ancient republics absorbed the individual in the State, prescribed his religion, and controlled his activity. The American system rests on the assertion of the equal right of every man to life, liberty, and the pursuit of happiness; to freedom of conscience, to the culture and exercise of all his faculties. As a consequence, the State Government is limited, as to the General Government in the interest of Union, as to the individual citizen in the interest of freedom. ¶ States, with proper limitations of power, are essential to the existence of the Constitution of the United States. At the very commencement, when we assumed a place among the Powers of the earth, the Declaration of Independence was adopted by States; so also were the Articles of Confederation; and when „the People of the United States” ordained and established the Constitution, it was the assent of the States, one by one, which gave it vitality. In the event too, of any amendment to the Constitution, the proposition of Congress needs the confirmation of States. Without States one great branch of the Legislative Government would be wanting. And, if we look beyond the letter of the Constitution to the character of our country, its capacity for comprehending within its jurisdiction a vast continental empire is due to the system of States. The best security for the perpetual existence of the States is the “supreme authority” of the Constitution of the United States. The perpetuity of the Constitution brings with it the perpetuity of the States; their mutual relation makes us what we are, and in our political system their connexion is indissoluble. The whole cannot exist without the parts, nor the parts without the whole. So long as the Constitution of the United States endures the States will endure; the destruction of the one is the destruction of the other; the preservation of the one is the preservation of the other. ¶ I have thus explained my views of the mutual relations of the Constitution and the States, because they unfold the principles on which I have sought to solve the momentous questions and overcome the appalling difficulties that met me at the very commencement of my administration. It has been my steadfast object to escape from the sway of momentary passions, and to derive a healing policy from the fundamental and unchanging principles of the Constitution. ¶ I found the States suffering from the effects of a civil war. Resistance to the general Government appeared to have exhausted itself. The United States had recovered possession of their forts and arsenals, and their armies were in the occupation of every State which had attempted to secede. Whether the territory within the limits of those States should be held as conquered territory, under military authority emanating from the President as the head of the army, was the first question that presented itself for decision. ¶ Now, military governments, established for an indefinite period, would have offered no security for the early suppression of discontent; would have divided the people into the vanquishers and the vanquished; and would have envenomed hatred, rather than have restored

No. 2034.
Vereinigte
Staaten,
4. Dec.
1865.

No. 2034. affection. Once established, no precise limit to their continuance was conceivable.
Vereinigte
Staaten,
4. Dec.
1865. They would have occasioned an incalculable and exhausting expense. Peaceful emigration to and from that portion of the country is one of the best means that can be thought of for the restoration of harmony; and that emigration would have been prevented, for what emigrant from abroad, what industrious citizen at home, would place himself willingly under military rule? The chief persons who would have followed in the train of the army would have been dependents on the General Government, or men who expected profit from the miseries of their erring fellow-citizens. The powers of patronage and rule which would have been exercised, under the President, over a vast and populous and naturally wealthy region, are greater than, unless under extreme necessity, I should be willing to entrust to any one man; they are such as, for myself, I could never, unless on occasions of great emergency, consent to exercise. The wilful use of such powers, if continued through a period of years, would have endangered the purity of the general administration and the liberties of the States which remained loyal. ¶ Besides, the policy of military rule over a conquered territory would have implied that the States whose inhabitants may have taken part in the rebellion had, by the act of those inhabitants, ceased to exist. But the true theory is, that all pretended acts of secession were, from the beginning, null and void. The States cannot commit treason, nor screen the individual citizens who may have committed treason, any more than they can make valid treaties or engage in lawful commerce with any foreign Power. The States attempting to secede placed themselves in a condition where their vitality was impaired, but not extinguished—their functions suspended, but not destroyed. ¶ But if any State neglects or refuses to perform its offices, there is the more need that the General Government should maintain all its authority, and as soon as practicable resume the exercise of all its functions. On this principle I have acted, and have gradually and quietly, and by almost imperceptible steps, sought to restore the rightful energy of the General Government and of the States. To that end, Provisional Governors have been appointed for the States, Conventions called, Governors elected, Legislatures assembled, and Senators and Representatives chosen to the Congress of the United States. At the same time, the Courts of the United States, as far as could be done, have been re-opened, so that the laws of the United States may be enforced through their agency. The blockade has been removed and the Custom-houses re-established in ports of entry, so that the revenue of the United States may be collected. The Post-office Department renews its ceaseless activity, and the General Government is thereby enabled to communicate promptly with its officers and agents. The Courts bring security to persons and property; the opening of the ports invites the restoration of industry and commerce; the Post-office renews the facilities of social intercourse and of business; and is it not happy for us all that the restoration of each one of these functions of the General Government brings with it a blessing to the States over which they are extended? Is it not a sure promise of harmony and renewed attachment to the Union that, after all that has happened, the return of the General Government is known only as a beneficence? ¶ I know very well

that this policy is attended with some risk; that for its success it requires at least the acquiescence of the States which it concerns; that it implies an invitation to those States, by renewing their allegiance to the United States, to resume their functions as States of the Union. But it is a risk that must be taken; in the choice of difficulties it is the smallest risk; and to diminish, and, if possible, to remove all danger, I have felt it incumbent on me to assert one other power of the General Government—the power of pardon. As no State can throw a defence over the crime of treason, the power of pardon is exclusively vested in the Executive Government of the United States. In exercising that power I have taken every precaution to connect it with the clearest recognition of the binding force of the laws of the United States, and an unqualified acknowledgment of the great social change of condition in regard to slavery which has grown out of the war. ¶ The next step which I have taken to restore the constitutional relations of the States has been an invitation to them to participate in the high office of amending the Constitution. Every patriot must wish for a general amnesty at the earliest epoch consistent with public safety. For this great end there is need of a concurrence of all opinions, and the spirit of mutual conciliation. All parties in the late terrible conflict must work together in harmony. It is not too much to ask, in the name of the whole people, that, on the one side, the plan of restoration shall proceed in conformity with a willingness to cast the disorders of the past into oblivion; and that, on the other the evidence of sincerity in the future maintenance of the Union shall be put beyond any doubt by the ratification of the proposed amendment to the Constitution, which provides for the abolition of slavery for ever within the limits of our country. So long as the adoption of this amendment is delayed, so long will doubt, and jealousy, and uncertainty prevail. This is the measure which will efface the sad memory of the past; this is the measure which will most certainly call population, and capital, and security to those parts of the Union that need them most. Indeed, it is not too much to ask of the States which are now resuming their places in the family of the Union to give this pledge of perpetual loyalty and peace. Until it is done, the past, however much we may desire it, will not be forgotten. The adoption of the amendment reunites us beyond all power of disruption. It heals the wound that is still imperfectly closed; it removes slavery, the element which has so long perplexed and divided the country; it makes of us once more a united people, renewed and strengthened, bound more than ever to mutual affection and support. ¶ The amendment of the Constitution being adopted, it would remain for the States, whose powers have been so long in abeyance, to resume their places in the two branches of the National Legislature, and thereby complete the work of restoration. Here it is for you, fellow-citizens of the Senate, and for you, fellow-citizens of the House of Representatives, to judge, each of you for yourselves, of the elections, returns, and qualifications of your own members. ¶ The full assertion of the powers of the General Government requires the holding of Circuit Courts of the United States within the districts where their authority has been interrupted. In the present posture of our public affairs, strong objections have been urged to holding those courts in any of the

No. 2034.
Vereinigte
Staten,
4. Dec.
1865.

No. 2034. States where the rebellion has existed; and it was ascertained by inquiry that
Vereinigte
Staaten,
4. Dec.
1865. the Circuit Court of the United States would not be held within the district of
Virginia during the autumn or early winter, nor until Congress should have "an
opportunity to consider and act on the whole subject." To your deliberations
the restoration of this branch of the civil authority of the United States is there-
fore necessarily referred, with the hope that early provision will be made for
the resumption of all its functions. It is manifest that treason, most flagrant in
character, has been committed. Persons who are charged with its commission
should have fair and impartial trials in the highest civil tribunals of the country,
in order that the Constitution and the laws may be fully vindicated; the truth
clearly established and affirmed that treason is a crime, that traitors should be
punished, and the offence made infamous; and, at the same time, that the question
may be judicially settled, finally and for ever, that no State of its own will has
the right to renounce its place in the Union. ¶ The relations of the General
Government toward the four millions of inhabitants whom the war has called into
freedom, have engaged my most serious consideration. On the propriety of
attempting to make the freedmen electors by the proclamation of the Executive,
I took for my counsel the Constitution itself, the interpretations of that instru-
ment by its authors and their contemporaries, and recent legislation by Congress.
When, at the first movement toward independence, the Congress of the United
States instructed the several States to institute governments of their own, they
left each State to decide for itself the conditions for the enjoyment of the elective
franchise. During the period of the Confederacy there continued to exist a
very great diversity in the qualifications of electors in the several States; and
even within a State a distinction of qualifications prevailed with regard to the
officers who were to be chosen. The Constitution of the United States recog-
nizes these diversities when it enjoins that in the choice of members of the House
of Representatives of the United States, "the electors in each State shall have the
qualifications requisite for electors of the most numerous branch of the State
Legislature." ¶ After the formation of the Constitution, it remained, as before,
the uniform usage for each State to enlarge the body of its electors, according
to its own judgment; and, under this system, one State after another has pro-
ceeded to increase the number of its electors, until now universal suffrage, or
something very near it, is the general rule. So fixed was this reservation of
power in the habits of the people, and so unquestioned has been the interpreta-
tion of the Constitution, that during the Civil War the late President never har-
boured the purpose—certainly never avowed the purpose—of disregarding it;
and in the acts of Congress, during that period, nothing can be found which,
during the continuance of hostilities, much less after their close, would have
sanctioned any departure by the Executive from a policy which has so uniformly
obtained. Moreover, a concession of the elective franchise to the freedmen, by
act of the President of the United States, must have been extended to all col-
oured men, wherever found, and so must have established a change of suffrage in
the Northern, Middle and Western States, not less than in the Southern and
South-western. Such an act would have created a new class of voters, and

would have been an assumption of power by the President which nothing in the Constitution or laws of the United States would have warranted. ¶ On the other hand, every danger of conflict is avoided when the settlement of the question is referred to the several States. They can, each for itself, decide on the measure, and whether it is to be adopted at once and absolutely, or introduced gradually and with conditions. In my judgment the freedmen, if they show patience and manly virtues, will sooner obtain a participation in the elective franchise through the States than through the General Government, even if it had power to intervene. When the tumult of emotions that have been raised by the suddenness of the social change shall have subsided, it may prove that they will receive the kindest usage from some of those on whom they have heretofore most closely depended. ¶ But while I have no doubt that now, after the close of the war, it is not competent for the General Government to extend the elective franchise in the several States, it is equally clear that good faith requires the security of the freedmen in their liberty and their property, their right to labour, and their right to claim the just return of their labour. I cannot too strongly urge a dispassionate treatment of this subject, which should be carefully kept aloof from all party strife. We must avoid hasty assumptions of any natural impossibility for the two races to live side by side, in a state of mutual benefit and good will. The experiment involves us in no inconsistency; let us, then, go on and make that experiment in good faith, and not be too easily disheartened. The country is in need of labour, and the freedmen are in need of employment, culture, and protection. While their right of voluntary migration and expatriation is not to be questioned, I would not advise their forced removal and colonization. Let us rather encourage them to honourable and useful industry, where it may be beneficial to themselves and to the country; and, instead of hasty anticipations of the certainty of failure, let there be nothing wanting to the fair trial of the experiment. The change in their condition is the substitution of labour by contract for the status of slavery. The freedman cannot fairly be accused of unwillingness to work, so long as a doubt remains about his freedom of choice in his pursuits, and the certainty of his recovering his stipulated wages. In this the interests of the employer and the employed coincide. The employed desires in his workmen spirit and alacrity, and these can be permanently secured in no other way. And if the one ought to be able to enforce the contract, so ought the other. The public interest will be best promoted if the several States will provide adequate protection and remedies for the freedmen. Until this is in some way accomplished, there is no chance for the advantageous use of their labour; and the blame of ill-success will not rest on them. ¶ I know that sincere philanthropy is earnest for the immediate realization of its remotest aims; but time is always an element in reform. It is one of the greatest acts on record to have brought four millions of people into freedom. The career of free industry must be fairly opened to them; and then their future prosperity and condition must, after all, rest mainly on themselves. If they fail, and so perish away, let us be careful that the failure shall not be attributable to any denial of justice. In all that relates to the destiny of the freedmen we need not be too anxious to read

No. 2024.
Vereinigte
Staaten,
4. Dec.
1865.

No. 2034. the future; many incidents which, from a speculative point of view, might raise
Vereinigte alarm, will quietly settle themselves. ¶ Now that slavery is at an end or near
Staaten,
4. Dec.
1865. its end the greatness of its evil, in the point of view of public economy, becomes
more and more apparent. Slavery was essentially a monopoly of labour, and
as such locked the States where it prevailed against the incoming of free industry.
Where labour was the property of the capitalist, the white man was excluded
from employment, or had but the second best chance of finding it; and the
foreign emigrant turned away from the region where his condition would be so
precarious. With the destruction of the monopoly, free labour will hasten from
all parts of the civilized world to assist in developing various and immeasurable
resources which have hitherto lain dormant. The eight or nine States nearest
the Gulf of Mexico have a soil of exuberant fertility, a climate friendly to long
life, and can sustain a denser population than is found as yet in any part of our
country. And the future influx to them will be mainly from the North, or from
the most cultivated nations in Europe. From the sufferings that have attended
them during our late struggle, let us look away to the future, which is sure to
be laden for them with greater prosperity than has ever before been known.
The removal of the monopoly of slave labour is a pledge that those regions will
be peopled by a numerous and enterprising population, which will vie with any
in the Union in compactness, inventive genius, wealth, and industry. ¶ Our
Government springs from and was made for the people—not the people for the
Government. To them it owes allegiance; from them it must derive its courage,
strength, and wisdom. But, while the Government is thus bound to defer to
the people, from whom it derives its existence, it should, from the very considera-
tion of its origin, be strong in its power of resistance to the establishment of
inequalities. Monopolies, perpetuities, and class legislation are contrary to the
genius of free government; and ought not to be allowed. Here, there is no room
for favoured classes or monopolies; the principle of our Government is that of
equal laws and freedom of industry. Wherever monopoly attains a foothold, it
is sure to be a source of danger, discord, and trouble. We shall but fulfil our
duties as legislators by according "equal and exact justice to all men," special
privileges to none. The Government is subordinate to the people; but, as the
agent and representative of the people, it must be held superior to monopolies,
which, in themselves, ought never to be granted, and which, where they exist,
must be subordinate and yield to the Government. ¶ The Constitution confers
on Congress the right to regulate commerce among the several States. It is of
the first necessity, for the maintenance of the Union, that that commerce should
be free and unobstructed. No State can be justified in any device to tax the
transit of travel and commerce between States. The position of many States is
such that, if they were allowed to take advantage of it for purposes of local
revenue, the commerce between States might be injuriously burdened, or even
virtually prohibited. It is best, while the country is still young, and while the
tendency to dangerous monopolies of this kind is still feeble, to use the power
of Congress so as to prevent any selfish impediment to the free circulation of men
and merchandise. A tax on travel and merchandise in their transit constitutes

one of the worst forms of monopoly, and the evil is increased if coupled with a denial of the choice of route. When the vast extent of our country is considered, it is plain that every obstacle to the free circulation of commerce between the States ought to be sternly guarded against by appropriate legislation within the limits of the Constitution. ¶ The report of the Secretary of the Interior explains the condition of the public lands, the transactions of the Patent Office and the Pension Bureau, the management of our Indian affairs, the progress made in the construction of the Pacific Railroad, and furnishes information in reference to matters of local interest in the district of Columbia. It also presents evidence of successful operation of the Homestead Act, under the provisions of which 1,160,533 acres of the public lands were entered during the last fiscal year—more than one-fourth of the whole number of acres sold or otherwise disposed of during that period. It is estimated that the receipts derived from this source are sufficient to cover the expenses incident to the survey and disposal of the lands entered under this Act, and that payments in cash to the extent of from 40 to 50 per cent. will be made by settlers, who may thus at any time acquire title before the expiration of the period at which it would otherwise vest. The homestead policy was established only after long and earnest resistance; experience proves its wisdom. The lands, in the hands of industrious settlers, whose labour creates wealth and contributes to the public resources, are worth more to the United States than if they had been reserved as a solitude for future purchasers. ¶ The lamentable events of the last four years, and the sacrifices made by the gallant men of our army and navy, have swelled the records of the Pension Bureau to an unprecedented extent. On the 30th day of June last the total number of pensioners was 85,986, requiring for their annual pay, exclusive of expenses, the sum of doll. 8,023,445. The number of applications that have been allowed since that date will require a large increase of this amount for the next fiscal year. The means for the payment of the stipends due under existing laws to our disabled soldiers and sailors, and to the families of such as have perished in the service of the country, will no doubt be cheerfully and promptly granted. A grateful people will not hesitate to sanction any measures having for their object the relief of soldiers mutilated and families made fatherless in the efforts to preserve our national existence. ¶ The report of the Postmaster-General presents an encouraging exhibit of the operations of the Post-office Department during the year. The revenues of the past year from the loyal States alone exceeded the maximum annual receipts from all the States previous to the rebellion in the sum of doll. 6,038,091, and the annual average increase of revenue during the last four years, compared with the revenues of the four years immediately preceding the rebellion, was doll. 3,533,845. The revenues of the last fiscal year amounted to doll. 14,588,158, and the expenditures to doll. 13,694,728, leaving a surplus of receipts over expenditures of doll. 861,430. Progress has been made in restoring the postal service in the Southern States. The views presented by the Postmaster-General against the policy of granting subsidies to ocean mail steamship lines upon established routes, and in favour of continuing the present system, which limits the compensation for ocean service

No. 2031.
Vereinigte
Staaten,
4. Dec.
1865.

No. 2034. to the postage earnings, are recommended to the careful consideration of the Congress. ¶ It appears from the report of the Secretary of the Navy, that while, at the commencement of the present year, there were in commission 530 vessels of all classes and descriptions, armed with 3,000 guns and manned by 51,000 men, the number of vessels at present in commission is 117, with 830 guns and 12,128 men. By this prompt reduction of the naval forces the expenses of the Government have been largely diminished, and a number of vessels purchased for naval purposes from the merchant marine, have been returned to the peaceful pursuits of commerce. Since the suppression of active hostilities our foreign squadrons have been re-established, and consist of vessels much more efficient than those employed on similar service previous to the rebellion. The suggestion for the enlargement of the navy-yards, and especially for the establishment of one in fresh water for ironclad vessels, is deserving of consideration, as is also the recommendation for a different location and more ample grounds for the Naval Academy. ¶ In the report of the Secretary of War a general summary is given of the military campaigns of 1864 and 1865, ending in the suppression of armed resistance to the national authority in the insurgent States. The operations of the general administrative bureaus of the War Department during the past year are detailed, and an estimate of the appropriations that will be required for military purposes in the fiscal year commencing the 30th day of June, 1866. The national military force on the 1st of May, 1865, numbered 1,000,516 men. It is proposed to reduce the military establishment to a peace footing, comprehending 50,000 troops of all arms, organized so as to admit of an enlargement by filling up the ranks to 82,600, if the circumstances of the country should require an augmentation of the army. The volunteer force has already been reduced by the discharge from service of over 800,000 troops, and the Department is proceeding rapidly in the work of further reduction. The war estimates are reduced from doll. 516,240,131 to doll. 33,814,461, which amount, in the opinion of the department, is adequate for a peace establishment. The measures of retrenchment in each bureau and branch of the service exhibit a diligent economy worthy of commendation. Reference is also made in the report to the necessity of providing for a uniform militia system, and to the propriety of making suitable provision for wounded and disabled officers and soldiers. ¶ The revenue system of the country is a subject of vital interest to its honour and prosperity, and should command the earnest consideration of Congress. The Secretary of the Treasury will lay before you a full and detailed report of the receipts and disbursements of the last fiscal year, of the first quarter of the present fiscal year, of the probable receipts and expenditures for the other three quarters, and the estimates for the year following the 30th of June, 1866. I might content myself with a reference to that report, in which you will find all the information required for your deliberations and decision. But the paramount importance of the subject so presses itself on my own mind, that I cannot but lay before you my views of the measures which are required for the good character, and I might also say, for the existence of this people. The life of a republic lies certainly in the energy, virtue, and intelligence of its citizens; but it is equally true that a good revenue system is

the life of an organized government. I meet you at a time when the nation has voluntarily burdened itself with a debt unprecedented in our annals. Vast as is its amount, it fades away into nothing when compared with the countless blessings that will be conferred upon our country and upon man by the preservation of the nation's life. Now, on the first occasion of the meeting of Congress since the return of peace, it is of the utmost importance to inaugurate a just policy, which shall at once be put in motion, and which shall commend itself to those who come after us for its continuance. We must aim at nothing less than the complete effacement of the financial evils that necessarily followed a state of civil war. We must endeavour to apply the earliest remedy to the deranged state of the currency, and not shrink from devising a policy which, without being oppressive to the people, shall immediately begin to effect a reduction of the debt, and, if persisted in, discharge it fully within a definitely fixed number of years.

¶ It is our first duty to prepare in earnest for our recovery from the ever-increasing evils of an irredeemable currency, without a sudden revulsion, and yet without untimely procrastination. For that end we must, each in our respective positions, prepare the way. I hold it the duty of the Executive to insist upon frugality in the expenditures; and a sparing economy is itself a great national resource. Of the banks to which authority has been given to issue notes secured by bonds of the United States we may require the greatest moderation and prudence, and the law must be rigidly enforced when its limits are exceeded. We may, each one of us, counsel our active and enterprising countrymen to be constantly on their guard, to liquidate debts contracted in a paper currency, and, by conducting business as nearly as possible on a system of cash payment or short credits, to hold themselves prepared to return to the standard of gold and silver. To aid our fellow citizens in the prudent management of their monetary affairs, the duty devolves on us to diminish by law the amount of paper money now in circulation. Five years ago the bank-note circulation of the country amounted to not much more than 200,000,000; now the circulation, bank and national, exceeds 700,000,000. The simple statement of the fact recommends more strongly than any words of mine could do the necessity of our restraining this expansion. The gradual reduction of the currency is the only measure that can save the business of the country from disastrous calamities; and this can be almost imperceptibly accomplished by gradually funding the national circulation in securities that may be made redeemable at the pleasure of the Government.

¶ Our debt is doubly secure; first, in the actual wealth and still greater undeveloped resources of the country; and, next, in the character of our institutions. The most intelligent observers among political economists have not failed to remark that the public debt of a country is safe in proportion as its people are free; that the debt of a Republic is the safest of all. Our history confirms and establishes the theory, and is, I firmly believe, destined to give it a still more signal illustration. The secret of this superiority springs not merely from the fact that in a Republic the national obligations are distributed more widely through countless numbers in all classes of society — it has its root in the character of our laws. Here all men contribute to the public welfare, and

No. 2034.
Vereinigte
Staaten,
4. Dec.
1863.

No. 3034. bear their fair share of the public burdens. During the war, under the impulses
Vereinigte
Staaten,
4. Dec.
1865. of patriotism, the men of the great body of the people, without regard to their
own comparative want of wealth, thronged to our armies and filled our fleets of
war, and held themselves ready to offer their lives for the public good. Now, in
their turn, the property and income of the country should bear their just pro-
portion of the burden of taxation, while in our impost system, through means
of which increased vitality is incidentally imparted to all the industrial interests
of the nation, the duties should be so adjusted as to fall most heavily on articles
of luxury, leaving the necessities of life as free from taxation as the absolute
wants of the Government, economically administered, will justify. No favoured
class should demand freedom from assessment, and the taxes should be so
distributed as not to fall unduly on the poor, but rather on the accumulated
wealth of the country. We should look at the National Debt just as it is —
not as a national blessing, but as a heavy burden on the industry of the country,
to be discharged without unnecessary delay. ¶ It is estimated by the Secretary
of the Treasury that the expenditures for the fiscal year ending the 30th of June,
1866, will exceed the receipts doll. 112,194,947. It is gratifying, however, to
state that it is also estimated that the revenue for the year ending the 30th of
June, 1867, will exceed the expenditures in the sum of doll. 111,682,818. This
amount, or so much as may be deemed sufficient for the purpose, may be
applied to the reduction of the public debt, which, on the 31st day of October,
1865, was doll. 2,740,854,750. Every reduction will diminish the total
amount of interest to be paid, and so enlarge the means of still further re-
ductions, until the whole shall be liquidated; and this, as will be seen from the
estimates of the Secretary of the Treasury, may be accomplished by annual pay-
ments even within a period not exceeding 30 years. I have faith that we shall
do all this within a reasonable time; that, as we have amazed the world by the
suppression of a civil war which was thought to be beyond the control of any
Government, so we shall equally show the superiority of our institutions by the
prompt and faithful discharge of our national obligations. ¶ The Department of
Agriculture, under its present direction, is accomplishing much in developing
and utilizing the vast agricultural capabilities of the country, and for information
respecting the details of its management reference is made to the annual report
of the Commissioner. ¶ I have dwelt thus fully on our domestic affairs because
of their transcendent importance. Under any circumstances, our great extent of
territory and variety of climate, producing almost everything that is necessary
for the wants, and even the comforts of man, make us singularly independent of
the varying policy of foreign Powers, and protect us against every temptation to
„entangling alliances,“ while at the present moment the re-establishment of har-
mony, and the strength that comes from harmony, will be our best security
against „nations who feel power and forget right.“ For myself, it has been and
it will be my constant aim to promote peace and amity with all foreign nations
and Powers; and I have every reason to believe that they all, without exception,
are animated by the same disposition. Our relations with the Emperor of China,
so recent in their origin, are most friendly. Our commerce with his dominions

is receiving new developments; and it is very pleasing to find that the Government of that great empire manifests satisfaction with our policy, and reposes just confidence in the fairness which marks our intercourse. The unbroken harmony between the United States and the Emperor of Russia is receiving a new support from an enterprise designed to carry telegraphic lines across the continent of Asia, through his dominions, and so to connect us with all Europe by a new channel of intercourse. ¶ Our commerce with South America is about to receive encouragement by a direct line of mail steamships to the rising Empire of Brazil. The distinguished party of men of science who have recently left our country to make a scientific exploration of the natural history and rivers and mountain ranges of that region have received from the Emperor that generous welcome which was to have been expected from his constant friendship for the United States, and his well known zeal in promoting the advancement of knowledge. A hope is entertained that our commerce with the rich and populous countries that border the Mediterranean sea may be largely increased. Nothing will be wanting on the part of this Government to extend the protection of our flag over the enterprise of our fellow-citizens. We receive from the Powers in that region assurances of good will; and it is worthy of note that a special envoy has brought us messages of condolence on the death of our late Chief Magistrate from the Bey of Tunis, whose rule includes the old dominions of Carthage, on the African coast. ¶ Our domestic contest, now happily ended, has left some traces in our relations with one, at least, of the great maritime Powers. The formal accordance of belligerent rights to the insurgent States was unprecedented, and has not been justified by the issue. But in the systems of neutrality pursued by the Powers which made that concession there was a marked difference. The materials of war for the insurgent States were furnished in a great measure from the workshops of Great Britain; and British ships, manned by British subjects, and prepared for receiving British armaments, sailed from the ports of Great Britain to make war on American commerce, under the shelter of a commission from the insurgent States. These ships, having once escaped from British ports, ever afterward entered them in every part of the world, to refit, and so to renew their depredations. The consequences of this conduct were most disastrous to the States then in rebellion, increasing their desolation and misery by the prolongation of our civil contest. It had, moreover, the effect, to a great extent, of driving the American flag from the sea and to transfer much of our shipping and our commerce to the very Power whose subjects had created the necessity for such a change. These events took place before I was called to the administration of the Government. The sincere desire for peace by which I am animated led me to approve the proposal, already made, to submit the questions which had thus arisen between the countries to arbitration. These questions are of such moment that they must have commanded the attention of the great Powers, and are so interwoven with the peace and interests of every one of them as to have ensured an impartial decision. I regret to inform you that Great Britain declined the arbitrament; but, on the other hand, invited us to the formation of a joint commission to

No. 2024.
Vereinigte
Staten,
4. Dec.
1865.

No. 2034. settle mutual claims between the two countries, from which those for the Vereinigte
Staaten,
4. Dec.
1866. depredations before-mentioned should be excluded. The proposition, in that very unsatisfactory form, has been declined. ¶ The United States did not present the subject as an impeachment of the good faith of a Power which was professing the most friendly dispositions, but as involving questions of public law, of which the settlement is essential to the peace of nations, and, though pecuniary reparation to their injured citizens would have followed incidentally on a decision against Great Britain, such compensation was not their primary object. They had a higher motive, and it was in the interests of peace and justice to establish important principles of international law. The correspondence will be placed before you. The ground on which the British Minister rests his justification is, substantially, that the municipal law of a nation, and the domestic interpretations of that law, are the measure of its duty as a neutral and I feel bound to declare my opinion, before you and before the world, that that justification cannot be sustained before the tribunal of nations. At the same time I do not advise to any present attempt to redress by acts of legislation. For the future, friendship between the two countries must rest on the basis of mutual justice. ¶ From the moment of the establishment of our free Constitution the civilized world has been convulsed by revolutions in the interests of democracy or of monarchy; but through all those revolutions the United States have wisely and firmly refused to become Propagandists of Republicanism. It is the only Government suited to our condition; but we have never sought to impose it on others; and we have consistently followed the advice of Washington, to recommend it only by the careful preservation and prudent use of the blessing. During all the intervening period the policy of European Powers and of the United States has, on the whole, been harmonious. Twice, indeed, rumours of the invasion of some parts of America in the interest of monarchy have prevailed; twice my predecessors have had occasion to announce the views of this nation in respect to such interference. On both occasions the remonstrance of the United States was respected, from a deep conviction, on the part of European Governments, that the system of non-interference and mutual abstinence from Propagandism was the true rule for the two hemispheres. Since those times we have advanced in wealth and power; but we retain the same purpose to leave the nations of Europe to choose their own dynasties and form their own systems of government. This consistent moderation may justly demand a corresponding moderation. We should regard it as a great calamity to ourselves, to the cause of good government, and to the peace of the world, should any European Power challenge the American people, as it were, to the defence of Republicanism against foreign interference. We cannot foresee, and are unwilling to consider, what opportunities might present themselves, what combinations might offer, to protect ourselves against designs inimical to our form of government. The United States desire to act in the future as they have ever acted heretofore. They never will be driven from that course but by the aggression of European Powers; and we rely on the wisdom and justice of those Powers to respect the system of non-interference which has so long been

sanctioned by time, and which, by its good results, has approved itself to both continents. ¶ The correspondence between the United States and France, in reference to questions which have become subjects of discussion between the two Governments, will, at a proper time, be laid before Congress. ¶ When, on the organization of our Government, under the Constitution, the President of the United States delivered his inaugural address to the two Houses of Congress, he said to them, and through them to the country and to mankind, that „the preservation of the sacred fire of liberty and the destiny of the republican model of government are justly considered as deeply, perhaps as finally staked on the experiment intrusted to the American people.“ And the House of Representatives answered Washington by the voice of Madison: „We adore the invisible hand which has led the American people through so many difficulties, to cherish a conscious responsibility for the destiny of republican liberty.“ More than 76 years have glided away since these words were spoken; the United States have passed through severer trials than were foreseen; and now, at this new epoch in our existence as one nation, with our Union purified by sorrows and strengthened by conflict, and established by the virtue of the people, the greatness of the occasion invites us once more to repeat with solemnity the pledges of our fathers to hold ourselves answerable before our fellow-men for the success of the Republican form of government. Experience has proved its sufficiency in peace and in war; it has vindicated its authority through dangers and afflictions, and sudden and terrible emergencies, which would have crushed any system that has been less firmly fixed in the heart of the people. ¶ At the inauguration of Washington the foreign relations of the country were few, and its trade was repressed by hostile regulations; now all the civilized nations of the globe welcome our commerce, and their Governments profess towards us amity. Then our country felt its way hesitatingly along an untried path, with States so little bound together by rapid means of communication as to be hardly known to one another, and with historic traditions extending over very few years; new intercourse between the States is swift and intimate; the experience of centuries has been crowded into a few generations, and has created an intense, indestructible nationality. Then our jurisdiction did not reach beyond the inconvenient boundaries of the territory which had achieved independence; now, through cessions of lands, first colonized by Spain and France, the country has acquired a more complex character, and has for its natural limits the chain of Lakes, the Gulf of Mexico, and on the east and west the two great oceans. Other nations were wasted by civil wars for ages before they could establish for themselves the necessary degree of unity; the latent conviction that our form of government is the best ever known to the world has enabled us to emerge from civil war within four years, with a complete vindication of the constitutional authority of the general Government, and with our local liberties and State institutions unimpaired. ¶ The throngs of emigrants that crowd to our shores are witnesses of the confidence of all people in our permanence. Here is the great land of free labour, where industry is blessed with unexampled rewards, and the bread of the working man is sweetened by the consciousness that the cause of

No. 9034.
Vereinigte
Staaten,
4. Dec.
1846.

No. 2034. the country „is his own cause, his own safety, his own dignity.“ Here every one
 Vereinigte
 Staaten,
 4. Dec.
 1865. enjoys the free use of his faculties and the choice of activity as a natural right.
 Here, under the combined influence of a fruitful soil, genial climes, and happy institutions, population has increased fifteenfold within a century. Here, through the easy development of boundless resources, wealth has increased with twofold greater rapidity than numbers, so that we have become secure against the financial vicissitudes of other countries, and, alike in business and in opinion, are self-centred and truly independent. Here more and more care is given to provide education for every one born on our soil. Here religion, released from political connexion with the Civil Government, refuses to subserve the craft of statesmen, and becomes, in its independence, the spiritual life of the people. Here toleration is extended to every opinion, in the quiet certainty that truth needs only a fair field to secure the victory. Here the human mind goes forth unshackled in the pursuit of science, to collect stores of knowledge and acquire an ever increasing mastery over the forces of nature. Here the national domain is offered and held in millions of separate freeholds, so that our fellow citizens, beyond the occupants of any other part of the earth, constitute in reality a people. Here exists the democratic form of government; and that form of government, by the confession of European statesmen, „gives a power of which no other form is capable, because it incorporates every man with the States, and arouses everything that belongs to the soul.“ ¶ Where, in past history, does a parallel exist to the public happiness which is within the reach of the people of the United States? Where, in any part of the globe, can institutions be found so suited to their habits or so entitled to their love as their own free Constitution? Every one of them then, in whatever part of the land he has his home, must wish its perpetuity. Who of them will not now acknowledge, in the words of Washington, that „every step by which the people of the United States have advanced to the character of an independent nation, seems to have been distinguished by some token of Providential agency?“ Who will not join with me in the prayer that the invisible hand which has led us through the clouds that gloomed round our path will so guide us onward to a perfect restoration of fraternal affection that we of this day may be able to transmit our great inheritance of State Governments in all their rights, of the General Government in its whole constitutional vigor, to our posterity, and they to theirs through countless generations?

Washington, Dec. 4, 1865.

Andrew Johnson.

No. 2035.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Ges. in London an den Königl. Gross-brit. Min. d. Ausw. — Ersuchen um Auslieferung der in Liverpool eingeschaffenen Shenandoah.* —

Legation of the United States, London, Nov. 7, 1865.

No. 2035.
 Vereinigte
 Staaten,
 7. Nov.
 1865.

My Lord, — I have the honour to submit to your consideration the copy of a letter received by me from the Vice-Consul of the United States at Liverpool,

* No. 1982.

touching the arrival yesterday of the vessel known as the Shenandoah at that port. ¶ Although necessarily without special instructions relative to this case, I do not hesitate to assume the responsibility of respectfully requesting of Her Majesty's Government to take possession of the said vessel, with a view to deliver it into the hands of my Government, in order that it may be properly secured against any renewal of the audacious and lawless proceedings which have hitherto distinguished its career. ¶ I perceive by the terms of the Vice-Consul's letter that some of the chronometers saved from the vessels which have fallen a prey to this corsair are stated to be on board. I pray your Lordship that proper measures may be taken to secure them in such manner that they may be returned on claim by the owners to whom they justly belong.

No. 2035.
Vereinigte
Staaten,
7. Nov.
1865.

Inasmuch as the ravages of this vessel appear to have been continued long after she ceased to have a belligerent character, even in the eyes of Her Majesty's Government, it may become a question in what light the persons on board and engaged in them are to be viewed before the law. The fact that several of them are British subjects is quite certain. While I do not feel myself prepared at this moment, under imperfect information, to suggest the adoption of any course in regard to them, I trust I may venture to hope that Her Majesty's Government will be induced voluntarily to adopt that which may most satisfy my countrymen, who have been such sufferers, of its disposition to do everything in its power to mark its high sense of the flagrant nature of their offences. ¶ I pray, &c.

Charles Francis Adams.

To the Earl Clarendon.

No. 2036.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Ges. der Ver. Staaten in London.
— Die Auslieferung der Shenandoah und das Verfahren gegen die
Mannschaften derselben betr. —

Foreign-Office, Nov. 11, 1865.

Sir, — I have the honour to state to you, in reply to your letter of the 7th inst., that it appears by a communication from the Board of Admiralty, that the Shenandoah was on the 10th inst. delivered up by the senior naval officer at Liverpool to the United States' Consul at that port with everything on board of her, the Consul being also furnished with the inventories of the stores, &c., as received by the naval authorities from the late commander of the vessel. ¶ With regard to the officers and crew of the Shenandoah, I have the honour to state to you that on the arrival of the vessel at Liverpool it was ascertained that three bad cases of scurvy were on board of her and that a number of men had symptoms of that disease; and it was therefore necessary that measures should immediately be taken for disposing of the officers and crew. ¶ I need scarcely observe to you that any proceedings against persons in their situation, as indeed is the case with all other persons in this country, must be founded on some

No. 2036.
Gross-
britannien,
11. Nov.
1865.

No. 2036. definite charge of an offence cognizable by British law, and must be supported
 Gross-
 britannien, by proper legal evidence; and that in the absence of such charge duly supported
 11. Nov.
 1865. by evidence, Her Majesty's Government could not assume or exercise the power
 of keeping any of them under any kind of restraint. ¶ Her Majesty's Govern-
 ment were not in possession of any evidence which could be produced before
 any Court or magistrate for the purpose of controverting the statement made to
 them by the commander of the Shenandoah in the letter of which I enclose a
 copy*) or for the purpose of showing that the crime of piracy had in fact been
 committed by the vessel. ¶ It only remained, therefore, to ascertain whether
 any of the parties were British subjects, and, if so, whether any sufficient
 evidence could be obtained against them to warrant a prosecution on a charge
 of violating the provisions of the Foreign Enlistment Act, by taking part in
 hostilities on board the vessel. ¶ Accordingly, the Board of Admiralty were
 instructed by the Secretary of State for the Home Department to cause the
 necessary inquiry to be instituted in regard to the presence on board of persons
 of the last-mentioned class, and if evidence could be obtained against any of
 them to cause them to be detained and taken before a magistrate, and to allow
 the rest to go free. ¶ In pursuance of these instructions, the senior naval officer
 at Liverpool at once proceeded on board the Shenandoah, and, having mustered
 the crew, he reports himself to have been "fully satisfied that they were all
 foreigners, and that there were none known to be British-born subjects on
 board;" whereupon they were all landed with their effects. ¶ I am, &c.

Clarendon.

To. Mr. Adams.

No, 2037.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Ges. in London an den Kön. Gross-
 brit. Min. d. Ausw. — Die Auslieferung der Shenandoah betr. —

Legation of the United States, London, Nov. 14, 1865.

No. 2037.
 Vereinigte
 Staaten,
 14. Nov.
 1865. My Lord, — I have the honour to acknowledge the receipt of your
 Lordship's note of the 11th inst., announcing to me the fact the Shenandoah had
 been delivered up by order of the Board of Admiralty to the United States'
 Consul at Liverpool, together with all her stores, &c., as received from her late
 commander. I had already received the same intelligence from the Consul who
 has taken charge of her under my instructions. I entertain no doubt that the
 promptness of this proceeding will give great satisfaction to my Government. ¶
 But I cannot affect to conceal my disappointment at the manner in which Her
 Majesty's Government have decided to treat the persons who have been engaged
 in the nefarious transactions perpetrated in that vessel, and especially the chief,
 a copy of whose letter was received with your lordship's note. A narrative of
 but a portion of these outrages it has already been my duty to submit to your

*) No. 1982.

consideration in a series of voluminous papers, the character of which it is impossible to forget. I shall carefully abstain from any unauthorized word of mine which might tend to make a situation already much too grave still more serious. ¶ A copy of your lordship's letter, together with its inclosure, shall be transmitted by the earliest opportunity to my Government. ¶ I pray, &c.

No. 2037.
Vereinigte
Staaten,
14. Nov.
1863.

Charles Francis Adams.

To the Earl Clarendon.

No. 2038.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Ges. der Ver. Staaten in London. — Das Verfahren gegen die Mannschaft der Shenandoah betr. —

Foreign-Office, Nov. 17, 1865.

Sir, — Her Majesty's Government are glad to find by your letter of No. 2038. Gross-
the 14th inst. that you entertain no doubt that the promptness of the proceeding britannien,
taken by them for the delivery up of the "Shenandoah" will give great satis- 17. Nov.
faction to the Government of the United States. ¶ With respect, however, to 1865.
the disappointment which you express as to the manner in which the officers
and crew of that vessel have been dealt with by Her Majesty's Government,
after having before them the voluminous papers with which you had furnished
them showing the character of the proceedings in which they were engaged, I
must observe that there was nothing in the depositions and other papers of
which you forwarded copies to this office which, even if it had been capable of
being substantiated in evidence in this country by deponents present at Liverpool
before the crew of the Shenandoah were dispersed, would have tended to show
that any capture had been made, or attempted, by Captain Waddell or his crew
after, and with notice of, the termination of the war; and I must further observe
that even if the case had been otherwise those papers would not have been
receivable as evidence before any magistrate, and that unless some material facts
could have been deposed to by one or more witnesses present in this country
no magistrate could have kept any persons in custody upon any charge founded
upon the statements in those papers. ¶ I may add that if any evidence in support
of a charge of piracy had been forthcoming it was quite as competent for any
officer or agent of the Government of the United States, or even of any private
person, to have taken the necessary proceedings before a magistrate, as it was
for Her Majesty's Government to do so. ¶ I am, &c.

Clarendon.

To Mr. Adams.

No. 2039.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Ges. in London an den Königl. Grossbrit. Min. d. Ausw. — Verstärkte Wiederholung früherer Beschwerden über die Haltung Englands gegenüber den Schiffen der s. g. Conföderirten.* —

Legation of the United States, London, Oct. 21, 1865.

No. 2039.
Vereinigte
Staaten,
21. Oct.
1865.

My Lord,—Under instructions from my Government, I have the honour to submit to your consideration copies of certain papers marked A, relative to the destruction of the whaling bark William C. Nye by the vessel known under the name of the Shenandoah**). ¶ I am further directed to state that in view of the origin, equipment, and manning of that vessel my Government claims to look to that of Great Britain for indemnification for this and other losses that have been occasioned by her depredations. ¶ In order that the facts attending this particular case may be more fully laid before you, I pray your Lordship's attention to the series of papers marked B, herewith transmitted, which relate to a very material portion of this vessel's career. ¶ In the statement of this case I shall endeavour to confine myself to a recapitulation of the principal facts. To this end it will be necessary for me to recall your attention to certain portions of the correspondence which I have heretofore had the honour to hold with your Lordship. ¶ In the letter which I was directed to address to your Lordship on the 6th of September, 1864, when I was under the painful necessity of remonstrating against the conduct of the commander of the yacht Deerhound in rescuing from the hands of the victor in the strife many of the crew of the Alabama, I received orders to submit to your consideration four propositions, two of which were in the following words: —

“3. That the continuance of these persons to receive from any British authorities or subjects pecuniary assistance or supplies, or the regular payment of wages, for the purpose of more effectually carrying on hostile intentions from this kingdom as a base, is a grievance against which it is my duty to remonstrate, and for which I ask a remedy in their conviction and punishment.

“4. The occasion has been thought to warrant a direction to me to ask with earnestness of Her Majesty's Government that it should adopt such measures as may be effective to prevent the preparation, equipment, and outfit of any further naval expedition from British shores to make war against the United States.”

To these propositions your Lordship was pleased to reply on the 26th of September, by stating that the rescue of those people from the sea, and from their captors, was regarded by you as a praiseworthy act of humanity, and that after their escape into this kingdom as a refuge any attempt to restore them could be viewed by you only as a violation of hospitality. No action whatever, so

*) No. 1974 folg.

**) Die Anlagen A und B dieser Note sind zu umfangreich zur Veröffentlichung in der London Gazette befunden worden.

far as I have had an opportunity of knowing, has followed upon either of these requests. ¶ On the 10th of November following I took the liberty of calling your Lordship's attention to the fact that these refugees, who had been enjoying the hospitality of a neutral kingdom, were in reality persons most of them British subjects, originally enlisted within this kingdom for an unlawful purpose, actually still engaged in the same business, and held together with a view of making a part of another enterprise of the same sort with that of the Alabama, conceived and executed in all its parts by agents of the rebels residing all the time under the protection of Her Majesty's neutral territory at Liverpool. ¶ The result, as displayed in the papers now submitted, shows conclusively that the "refugee" spoken of by your Lordship has been turned into a den of robbers; and that the humanity so freely commended has in its consequences been productive of widespread suffering to many industrious and innocent men. ¶ On the 18th of November, 1864, I had the honour to transmit to your Lordship certain evidence which went to show that on the 8th of October preceding a steamer had been despatched under the British flag from London, called the Sea King, with a view to meet another steamer called the Laurel, likewise bearing that flag, despatched from Liverpool on the 9th of the same month, at some point near the Island of Madeira. These vessels were at the time of sailing equipped and manned by British subjects, yet they were sent out with arms, munitions of war, supplies, officers and enlisted men, for the purpose of initiating a hostile enterprise to the people of the United States, with whom Great Britain was at the time under solemn obligations to preserve the peace. ¶ It further appears that on or about the 18th of the same month these vessels met at the place agreed upon, and there the British commander of the Sea King made a formal transfer of the vessel to a person of whom he then declared to the crew his knowledge that he was about to embark on an expedition of the kind described. Thus knowing its nature he, nevertheless, went on to urge these seamen, being British subjects, themselves to enlist as members of it. ¶ It is also clear that a transfer then took place from the British steamer Laurel to the Sea King of the arms of every kind with which she was laden for this same object; and, lastly, of a number of persons, some calling themselves officers, who had been brought from Liverpool expressly to take part in the enterprise. Of these last a considerable portion consisted of the very same persons, many of them British subjects, who had been rescued from the waves by British intervention at the moment when they had surrendered from the sinking Alabama, the previous history of which is but too well known to your Lordship. ¶ Thus equipped, fitted out, and manned from Great Britain, this successor to the destroyed corsair, now assuming the name of the Shenandoah, though in no other respect changing its British character, addressed itself at once to the work for which it had been destined. At no time in her later career has she ever reached a port of the country which her commander has pretended to represent. At no instant has she earned any national characteristic other than that with which she started from Great Britain. She has thus far roamed over the ocean receiving her sole protection against the consequences of the most piratical acts from the gift of a

No. 2039.
Vereinigte
Staaten,
21. Oct.
1865.

No. 2039. nominal title which Great Britain first bestowed upon her contrivers, and then
Vereinigte
Staaten,
21. Oct.
1865. recognized as legitimatizing their successful fraud. ¶ I am not unmindful of the grounds which have been heretofore assigned by your Lordship as releasing Her Majesty's Government from responsibility for the flagrant conduct of this vessel. It is urged that there is no power to prevent vessels bearing the semblance of merchant ships from leaving the ports of this kingdom and meeting each other at some place on the ocean far beyond Her Majesty's jurisdiction for the execution of a purpose like that now in question. The parties to it violate no law of the land, provided they commit no offence against the neutrality of the kingdom within its territorial limits. While I cannot myself quite appreciate the force of this reasoning, so far as it may be applied to absolve one nation from its international obligations with another merely on account of the skill of its subjects in evading the local law, I am at the same time not disposed to underrate the difficulties which the best-intentioned Government may, in performing its duty, experience from that cause. Its will may certainly be sometimes baffled by the arts of desperate and profligate adventurers. ¶ Did the merits of this case depend upon the mere fact of the escape of the vessel from a British port by eluding the vigilance of the authorities, it might, perhaps, be considered as not entailing upon Her Majesty's Government so heavy a responsibility. There are other circumstances connected with that event which aggravate its nature. One of the most grave appears to be the fact that, after the escape had occurred, and the nefarious project had been consummated, Her Majesty's Government, nevertheless, instead of taking prompt measures to denounce the transaction thus completed in defiance of its authority, and refusing to give it the smallest countenance in any British port, deliberately proceeded to accept the result as legitimate, and to direct that this vessel so constituted should be from that moment entitled to all the privileges which an honest belligerent might claim or any vessel of the United States would enjoy. ¶ The consequences of what I cannot but regard as this most unfortunate construction of international law, by which success in committing the fraud was made the only test to purge it of its offensive nature, have been manifested in the manner in which the Shenandoah was received wherever it went in the British dependencies. The supplies there obtained, under one pretence and another, particularly in the remote ports of Australia, have enabled this vessel to keep the seas, and to continue her depredations long after she had been stripped of the last shadow of the character with which Her Majesty's Government voluntarily chose to invest her at the outset. It is impossible to read the papers which have been forwarded to my Government from the Consul at Melbourne, copies of which are submitted with this note, without feeling that in no instance on record have similar concessions been made to a vessel of such a fraudulent origin, or such offensive partiality been manifested towards it by a portion of a nation professing to style itself neutral. In consenting to receive this vessel, after the facts of its illegal origin and outfit had been satisfactorily established, I cannot resist the conviction that Her Majesty's Government assumed a responsibility for all the damage which it has done, and which, down to the latest accounts, it was still doing, to the peaceful commerce of the

United States on the ocean. ¶ I pray permission to call your Lordship's attention to still another of the circumstances which appear to me among the most grave belonging to this case. This enterprise seems to have been the last of the series conceived, planned, and executed exclusively within the limits of this kingdom. It emanated from persons established here since the beginning of the war as agents of the rebel authorities, who have been more effectively employed in the direction and superintendence of hostile operations than if they had been situated in Richmond itself. In other words, so far as the naval branch of warfare is concerned, the real bureau was fixed at Liverpool, and not in the United States. The vessels were constructed or purchased, the seamen enlisted, the armament obtained, the supplies of every kind procured, the cruises projected, and the officers and men regularly paid here. In other words, all the war made on the ocean has been made from England as the starting point. I have had the honour to furnish from time to time to your Lordship evidence of the most conclusive character touching most of these points, and I have even designated the chief individuals to whom the supreme direction of the operations had been intrusted. I fail to be able to recall in history a case of more flagrant and systematic abuse of the neutrality of a country by a belligerent, kept up for an equal length of time. But what I cannot but think still more remarkable is that, notwithstanding the fact of the frequent representations and remonstrances made by myself under the instructions of my Government, so far as I have been permitted to learn, not a single effort was ever made by Her Majesty's Government either to prevent or to punish the persons known to engaged in this most extraordinary violation of the law of the land. Prosecutions have been instituted, indeed, against a few persons who were alleged to have been acting in contravention of the provisions of the Enlistment Act. Mr. Rumble, after escaping from justice by the leniency of a jury, received a decided censure from the Government; Captain Corbett, the officer commanding the Sea King, though prosecuted, appears never to have been brought to trial. But these and a few minor cases were exclusively those of British subjects, who appear to have been acting merely as instruments of a power above their heads. Not a single individual directly connected with the rebellion, and sent here to conduct the operations, has ever been molested in any manner. It cannot, therefore, be at all a matter of surprise when the mainspring of the various naval enterprises, the director of the Alabamas, Floridas, Georgias, and Shenandoahs, was left wholly undisturbed, that is has been impossible to put a stop to the damage which has ensued to the people of the United States from the ravage and depredation committed upon them by the operations carried on from this kingdom. At the very time when the fortunate encounter of the Alabama by the United States' steamer Kearsage terminated in the destruction of one of these corsairs, the offspring of the violated law of this land, and when the people of the United States were congratulating themselves that one great cause of irritation between the two countries was at last laid to rest, it now appears that the directing power to which I have alluded at once turned its attention to a husbanding of the seamen saved by a trick from the hands of the victor, with a view to the immediate production of a successor

No. 2039.
Vereinigte
Staaten,
21. Oct.
1865.

No. 3039. to the same work. The evidence which I now have the honour to submit shows
Vereinigte
Staaten,
21. Oct.
1865. that many of the crew saved from the Alabama have been from the beginning,
and still continue to be, a part of the crew of the Shenandoah. Neither does it
appear from anything within my knowledge that the smallest attention was ever
paid by Her Majesty's Government to the representations which I had the honour
to submit at the time touching the probability of precisely such an operation.
¶ That the principal person engaged in the direction of this bureau was an
officer by the name of J. D. Bullock, expressly despatched from Richmond for
the purpose of organizing it, is a fact to which I had the honour to call your
Lordship's attention in many different forms during the progress of the struggle.
Yet, in spite of all this evidence, Mr. Bullock appears to have been permitted to
conduct his operations, and especially to shape the outfit and the entire cruise of
the Shenandoah, without the smallest interference from any official quarter.
¶ It may, however, be objected that, whatever may have been the nature of my
remonstrances, no sufficient evidence was presented of the official character and
proceedings of Mr. Bullock to sustain the initiation of any prosecution against
him in the Courts. To which I am pained to be constrained to reply that my
Government has reason to believe that Her Majesty's Government has in one in-
stance considered that evidence sufficient to sustain it in recognizing the authority
of Mr. Bullock over the commander of the Shenandoah so far as to stop its ca-
reer, and in consenting to furnish the medium by which to transmit his orders
to that vessel. The power to prevent certainly implies the previous existence
of a power to control. I beg permission to express the hope hat inasmuch as
the papers in which this fact appears has not come into the hands of my Govern-
ment by direct communication from your Lordship I may presume them not to
be genuine. ¶ Should the fact be otherwise, however, while readily conceding
that the motive for such a proceeding may have been substantially of the most
friendly nature, in accelerating the termination of the ravage committed by that
vessel, I do not at the same time feel at liberty longer to disguise from your
Lordship the sense of extreme surprise which the knowledge of it has caused,
not less on account of the singular recognition thus incidentally made of the
authority of one long since pointed out as the principal offender against the neu-
trality of this kingdom, and enjoying a degree of impunity difficult to be under-
stood, than of the fact that Her Majesty's Government appears to have determined
thus to act without deigning any friendly signification of its purpose to the party
most directly interested in the decision. ¶ Since the preceding was written I
have had the honour to receive unofficially from your Lordship the gratifying
intelligence that Her Majesty's Government have decided to send orders to detain
the Shenandoah if she comes into any of Her Majesty's ports, and to capture her
if she be found on the high seas. I have taken great pleasure in transmitting
this to my Government. At the same time, I trust I may be pardoned if I am
compelled to remark that had Her Majesty's Government felt it to be consistent
with its views to adopt this course at the time when it adopted that upon which
it has been my painful duty to animadvert, it would have most materially contri-
buted to allay the irritation in my own country inseparable from the later outra-

ges committed by that vessel. ¶ Having thus acquitted myself of the unpleasant duty with which I have been charged, I pray, &c.

Charles Francis Adams.

No. 2039.
Vereinigte
Staaten,
21. Oct.
1865.

To the Earl Russell.

No. 2040.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Ges. der Ver. Staaten in London. — Wiederholte Bestreitung der erhobenen Entschädigungsansprüche in Antwort auf die vorausgehende Note. —

Foreign-Office, Nov. 18, 1865.

Sir, — I have now the honour to reply to the letter which you No. 2040.
addressed to my predecessor on the 21st of October last respecting the pro- Gross-
ceedings of the late Confederate steamer Shenandoah in the Pacific. ¶ But britannien,
I must, in the first instance, observe that in alluding to the answer given to you 18. Nov.
by Lord Russell on the 26th of September, 1864, respecting the conduct of the 1865.
yacht Deerhound in rescuing from the sea a portion of the crew of the Con-
federate steamer Alabama, after her conflict with the United States' cruiser
Kearsage, you omit to notice the principal passage in that answer in which Lord
Russell says, "In point of fact, however, Her Majesty's Government have no
lawful power to arrest and deliver up the persons in question" (that is, the
persons rescued from the sinking Alabama). "They have been guilty of no
offence against the laws of England, and they have committed no act which
could bring them within the provisions of the treaty between Great Britain and
the United States for the mutual surrender of offenders; and Her Majesty's
Government are, therefore, entirely without any legal means by which, even if
they wished to do so, they could comply with your above-mentioned demand"
(namely, that those officers and men should now be delivered up to the Govern-
ment of the United States as escaped prisoners of war). ¶ I may add, that if
beyond the limits of British territory the commander of the Deerhound had im-
properly interfered to protect the officers and crew of the Alabama from the
belligerent rights of the United States, it was for the commander of the Kearsage
to use the means in his power for the prevention of such interference. Once
upon British soil, they were entitled to the protection of British laws, which
they had in no respect violated; and Her Majesty's Government could not
deprive them of that protection because of the possibility (whether afterwards
realized or not) that they might again leave this country and become engaged in
further hostilities with the United States. The demand for their delivery up,
which was made by you in fact, was identical with one which had at various
times been made by foreign Governments for the extradition or expulsion of
other foreign refugees — Poles, Hungarians, and others; and to which the in-
variable answer had been that the laws of this country did not empower the
Government to take any such measure. The answer to every such demand is
found in the fundamental institutions of this country, in the law of *habeas*

No. 2040. *corpus*, and of trial by jury. If any evidence had been offered to Her Majesty's
Gross-
britannien, Government identifying any of those persons as British subjects who had un-
lawfully enlisted in the service of the Confederate States, or who were guilty of
any other violation of our laws, they would have been duly prosecuted; but no
such evidence was brought forward. ¶ The case of the Deerhound, therefore,
furnishes, when examined, no materials for complaint against Her Majesty's
Government. ¶ The next subject of complaint preferred by you is the conduct
of Her Majesty's Government in not preventing the vessel called the Sea King
from leaving the shores of England to join another vessel called the Laurel,
which was sent to meet her near Madeira with arms and ammunition. ¶ You
do not affirm that Her Majesty's Government had any power or jurisdiction over
either of these vessels when beyond the limits of British territory; but, unless
that assertion be made or implied, the complaint falls to the ground. For while
these vessels were in British waters no information was given (much less any
evidence offered) to Her Majesty's Government to show that any persons con-
cerned in their outfit or equipment were guilty of or were contemplating any
infringement of the Foreign Enlistment Act, or of any other law in force in the
United Kingdom, nor even that they were suspected of being engaged in any
design whatever, hostile or dangerous to the United States. ¶ Your complaint,
indeed, is against the general laws of this country. The executive power of the
British Crown does not, nor does the executive power (as the Act of Congress
of 1818 is understood in this country) of the United States, extend to the de-
tention and seizure of an unarmed merchant vessel, on the mere suspicion that
she will or may be armed at sea in the waters of a foreign Power. ¶ Under
the municipal law of this country (which goes at least as far as any obligation
which may be supposed to attach to it under the law of nations) the British
Government is able to detain and prosecute natural-born British subjects who
may enter into the war service of a foreign Power without the licence of the
Crown, or who within Her Majesty's dominions may fit out, arm, or equip (or
attempt to fit out, arm, or equip), vessels to cruise or commit hostilities against
any State in amity with Her Majesty. But the British laws do not and cannot
effectually reach subjects of Her Majesty who may go to a foreign State, and
there enter into any kind of naval or military service. You are well aware that
many subjects of Her Majesty have gone from this country to the United States,
and have there, during the present war, entered into the military service of the
United States, and fought against the armies of the Confederates, contrary to Her
Majesty's proclamation. ¶ Such occurrences as these the law of England (and,
Her Majesty's Government believe, the law of the United States) cannot prevent,
and has very rarely the power to punish. It is obvious (as you indeed admit)
that the law which prohibits the equipment of vessels destined to make war on
States with which Her Majesty is at peace may, like most other human laws¹, be
evaded. No human means can in all cases effectually prevent individuals from
purchasing or otherwise acquiring a vessel with the secret intention of arming
her beyond the territorial limits of the country, and then cruising against a State
with which Herr Majesty is at peace, or from successfully executing that inten-

tion. It is distinctly denied that the Government of any State is, upon any recognized principle of international law, responsible for such an event. ¶ Feeling, Gross-, britannien,
No. 2040.
18. Nov.
1863.

as it would seem, that for the equipment and armament of the Shenandoah no original responsibility can reasonably be cast on Her Majesty's Government, you represent as the main substance of this part of your complaint, that this vessel, after she had been equipped and commissioned, was recognized by Her Majesty's Government as a public ship of war of a lawful belligerent, and was admitted as such into British ports. ¶ This is in truth nothing more than the often repeated objection to the course adopted by Her Majesty's Government in recognizing both parties in the late war as belligerents, and (if belligerents at all) then as belligerents wherever they were found actually carrying on war, whether by sea or by land. You are of course aware that the Sea King was transferred, when beyond the territory of Her Majesty, to the agents of the Confederate States, and from them (while still beyond Her Majesty's territory) received a commission as a ship of war under the name of the Shenandoah. It was a necessary consequence of the principle of neutrality, and of the recognition of the state of war (By virtue of which alone the blockade was enforced with so much severity against neutrals by the United States), that the validity, for the purposes of the war, of such a commission should be recognized by the Government of this country. ¶ The supplies given to this vessel, and the hospitality afforded to her in a British port during the continuance of the war, were merely the same which were always afforded to the vessels of war of the United States; to refuse them in such a case would have been not to vindicate, but to depart from the neutrality declared by Her Majesty. If the fact were (as you suggest) that the supplies so afforded had the effect of enabling the Shenandoah to continue hostilities after the Confederate States had ceased to be belligerents, it is obvious that such an occurrence might equally take place in any other case in which a ship of war of any belligerent nation, having taken in ordinary supplies at a neutral port, might continue hostilities after the restoration of peace, either through ignorance of that fact, or from any less excusable motive. ¶ So far, then, as your objection to the enjoyment of belligerent rights by the Shenandoah in the ports of Great Britain is founded on the allegation of her original illegal equipment, I have already sufficiently pointed out that the circumstances of her equipment were not such as in the eye of the English law, or consequently in the view of the English Government, could be regarded as illegal. She was, therefore, as long as the war subsisted, naturally treated on the same footing as any other vessel of a recognized belligerent Power. ¶ But even had the case been otherwise, and had her equipment and origin been undoubtedly illegal, I should have experienced hardly less surprise at the claim put forward on behalf of the United States in the following sentence of your despatch: — "In consenting to receive the vessel after the facts of its illegal origin and outfit had been satisfactorily established, I cannot resist the conviction that Her Majesty's Government assumed a responsibility for all the damage which it has done." ¶ If I needed (which in this case I do not) to find an answer to a claim founded upon such principles, I should have to seek no further than the records of recent American law and the practice of modern

No. 2040. American statesmen. In that chapter of American history which has lately
 Gross-
 britannien, become familiar in these discussions, relating to the transactions which arose
 18. Nov.
 1865. out of the revolt of the South American Republics, will be found a complete
 refutation from American authorities of the doctrine on which you now appear
 to insist. ¶ As you are well aware, numerous vessels of war were fitted and re-
 fitted under the commission of the revolted States in the ports of the United States to
 cruise against the commerce of Spain and Portugal. These vessels started on their
 original voyage, manned and armed in the ports and by the subjects of the United
 States, and returned to the same ports over and over again after repeated cruises.
 Though the fact of the illegal origin and equipment of such vessels was established,
 not by vague surmise or *ex parte* statement, but (in several instances) by judicial
 proof adduced in suits instituted for the restoration of their prizes when brought
 within the neutral jurisdiction, the Government of the United States does not
 appear ever to have taken any step for the purpose of excluding any of those
 vessels from the full and unrestricted enjoyment, within their own ports or
 elsewhere, of the same rights (with the single exception of the right to retain
 prizes brought in) which it accorded to any other ships-of-war of a belligerent
 Power. ¶ Nevertheless, so far from admitting that by such conduct, as you
 now contend, they "assumed a responsibility for all the damage done" by such
 vessels, your Government distinctly repudiated any such responsibility when
 urged upon them by arguments almost identical with those on which you now
 rely. ¶ While admitting that several prosecutions have been instituted by Her
 Majesty's Government against persons amenable to British law who had been
 shown by probable evidence to have been guilty of violating the Foreign
 Enlistment Act (Captain Corbett, of the Sea King, to whom you refer as having
 never been brought to trial, is awaiting his trial at the present moment*), you
 make it, nevertheless, matter of complaint that no legal proceedings have been
 taken against any of the Confederate agents in this country, under whose
 direction and management various operations, in abuse of Her Majesty's neu-
 trality, are said to have been conducted. ¶ But no information supported by
 evidence on which a prosecution could be judiciously instituted or successfully
 maintained has ever been laid before Her Majesty's Government for the purpose
 of showing that the laws of this country were, in fact, so violated by any of
 those persons. ¶ You are well aware of the extent to which not only municipal,
 but also international law permits either of two belligerents to avail themselves
 of the resources of a neutral country, by mercantile agencies, by loans of money,
 and by the purchase and shipment of every kind of munitions of war, without
 giving to the other belligerent any cause of complaint against the country where
 such operations are carried on. Full advantage has been taken of this state of
 international law by the United States themselves during the recent contest.
 ¶ If, in addition to operations of this nature, the Confederate agents in this

*) Dieser interessante Process endete mit der Freisprechung des Capitain Corbett,
 indem die Jury ihn keiner Verletzung der Foreign Enlistment Act, namentlich nicht der Ver-
 leitung Britischer Unterthanen zum Kriegsdienst gegen eine befreundete Macht, schuldig
 befand.

country superintended or directed other designs involving the violation of our laws, they were careful (as it might be expected they would be) to keep their participation in any such illegal acts as far as possible out of sight. The agency of Captain Bullock for the Confederate Government was, indeed, to some extent disclosed by parts of the evidence relating to ships which were the subject of actual or contemplated proceedings by Her Majesty's Government, but not in such a manner nor to such an extent as to make it probable, in the judgment of Her Majesty's advisers, that if proceedings had been instituted against him personally they would have been attended with a successful result. ¶ You refer, indeed, to the recent transmission, under the orders of Her Majesty's Government, of Captain Bullock's letter to the commander of the Shenandoah, directing him to cease from the further prosecution of hostilities, as proof that Her Majesty's Government have, at least in one instance, considered themselves to be in possession of sufficient evidence of Captain Bullock's authority to control or prevent such hostilities. But it is not clear that proof, even of the extent and kind of authority assumed in that letter, over the Shenandoah when at sea, would have supplied the want of further evidence of any infringement alleged to have been committed by Captain Bullock of the laws of this country. Your surprise, however, on hearing of that circumstance, as well as the inference which you draw from it, of the previous possession of evidence against Captain Bullock by Her Majesty's Government, will, I hope, cease when you learn that this letter was transmitted by Her Majesty's Government in compliance with the request of Mr. Mason (the known accredited agent in Europe of the Confederate States) made to Earl Russell in a letter dated the 20th of June last, after the conclusion of the war. ¶ Whatever might have been the extent of the previous knowledge or ignorance of Her Majesty's Government with respect to the acts of Captain Bullock, they were entitled to believe, on Mr. Mason's authority, that the letter sent by him for transmission would be effectual for its intended purpose; in which, being a purpose of humanity, especially beneficial to the United States, Her Majesty's Government felt they might safely endeavour so far to co-operate without any risk of being misunderstood by the United States' Government. ¶ I am, etc.

To Mr. Adams.

Clarendon.

No. 2041.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Ges. in London an den Königl. Gross-brit. Min. d. Ausw. — Nochmalige theoretische Begründung des Stand-punktes des Cabinets von Washington in Antwort auf No. 1981. —

Legation of the United States, London, Nov. 18, 1865.

My Lord, — I have the honour to acknowledge the reception of a note from your predecessor, the Right Hon. Earl Russell, dated the 2d inst., in reply to one which I addressed to him on the 18th of September last, on certain important questions now under consideration between Her Majesty's Govern-

No. 2040.
Gross-
britannien,
18. Nov.
1865.

No. 2041.
Vereinigte
Staaten,
18. Nov.
1865.

No. 2041. Vereinigte
Staaten,
18. Nov.
1865. ment and that which I have the honour to represent. ¶ It is with the most pro-
found regret that I am thus compelled to open my relations with your Lordship
in a spirit of controversy. I can only urge in extenuation of this proceeding
the great importance of the subjects under consideration—not simply as between
two countries, but from their wider bearing on the future relations of all the
civilized nations on the globe. Furthermore, I flatter myself that, from the
contraction necessarily going on of the topics under treatment, we may, before
long, arrive at some sort of termination of a discussion already on my part, I
fear, rather tediously protracted. ¶ His Lordship's note appears to be substan-
tially confined to the consideration of two classes of facts, both of them bearing
upon the establishment of one general principle of the law of nations—to wit, the
obligation of a neutral country to belligerents to do everything within its power
to maintain its neutrality inviolate. This obligation his Lordship appears to
maintain to be fully acquitted by the adoption of such measures as the neutral
itself may judge sufficient without regard to any renonstrances of the belligerent.
And without entering into argument on the abstract question, he contents him-
self with vouching in the conduct of the United States in past cases in full justi-
fication of the course taken by Great Britain, and complained of by the United
States in the progress of the late war. The chief of the cases relied upon by
his Lordship is that in regard to certain claims for indemnity for injuries done
to the commerce of Portugal by vessels illegally fitted out in the United States.
¶ In order to define the nature of the question thus raised, it would seem to
be proper first to note how far his Lordship and I are agreed. After which it
may be made more clearly to appear wherein we are so unfortunate as to differ.
¶ But consenting to cite the language and the action of the United States'
Government in the Portuguese case so freely as his Lordship does as a precedent
to justify the later course of Her Majesty's Government now drawn into ques-
tion, it is obvious that he must have given to them the high sanction of his
approbation. ¶ On my side, I have already, in a preceding note, expressed it
as my opinion that the grounds taken in that case by my Government were im-
pregnable. ¶ It necessarily follows that on this point we are fully agreed.
Where there is no difference it is obviously superfluous to continue an argument.
¶ Here I would beg permission to observe that in all the previous examination
of this topic I have carefully abstained from the task of affirming that a neutral
Power is absolutely responsible for the injurious consequences of any and every
violation of neutrality that may originate within its territorial limits, without
regard to the circumstances attending each case. The proposition which I have
affirmed, and still do continue to insist upon, is, that a neutral is responsible for
all injuries which may so ensue to a friendly nation when it fails to exercise all
the means in its power for prevention, and constitutes itself the sole judge of the
extent to which it will refuse to resort to stronger ones within its reach, when
the old ones are proved by the injured party to have been wholly inadequate
to the emergency. ¶ With the light shed by this explanation, I now propose
very briefly to set forth those points in the respective action of the United States
towards Portugal and of Great Britain towards the United States, wherein they

appear to me to differ so essentially and radically as to make it impossible to bring them within a reasonable parallel.

1. The United States did not recognize the insurgents in South America as a belligerent until the fact of the presence of their armed vessels was made patent to them on the ocean. But Great Britain did erect the insurgents in the United States into a belligerent before they showed a vessel on the sea, before they organized an army on land, and before they had done a thing but declare an intention to do what they never subsequently executed.

2. Upon the first notice given to the Government of the United States that the neutrality of their ports was violated by South American insurgents making outfits in connexion with their own citizens, they immediately put in force the provisions of the existing law; prosecutions were instituted against the foreign agents, as well as citizens; and decrees of restitution were obtained from the judicial tribunals in the cases of captured property. In other words, nothing was left undone that energy could do to bring to bear existing preventive legislation against these offenders. ¶ One particular instance of the desire to perform these obligations is worthy to be presented to your notice, more particularly inasmuch as it incidentally explains as well the public sense of the extent of the obligation of a neutral Power in similar cases, as of the responsibility entailed from an insufficient performance of it. ¶ It appears that some of the insurgent emissaries, in conjunction with desperate adventurers of the United States, went to the extent of seizing and occupying two different spots on the American coast, neither of them within the recognized jurisdiction of the Union, nor yet within that of any responsible Power. Here they made bases from which to conduct their hostile operations against the commerce of Spain and Portugal, very much in the manner, but not nearly with so much success, as Liverpool in this kingdom and the port of Nassau were made basis of, against the commerce of the United States, by insurgent emissaries during the late war. These proceedings soon attracted the attention of the President, who dwelt upon the necessity of adopting prompt measures of prevention in his annual recommendations to Congress in the year 1817. The matter was referred in course to the consideration of a Committee of the House of Representatives, which made a report recommending that these establishments should be at once suppressed by force, if necessary. ¶ Among the reasons given for resorting to this summary proceeding are the following, to which I ask a moment of your Lordship's attention: -- "The immediate tendency of suffering such armaments, in defiance of our laws, would have been to embroil the United States with all the nations whose commerce with our country was suffering under these depredations; and if not checked by all the means in the power of the Government, would have authorized claims from the subjects of foreign Governments for indemnities at the expense of this nation, for captures by our people in vessels fitted out in our ports, and, as could not fail of being alleged, countenanced by the very neglect of the necessary means of suppressing them." ¶ It would be difficult to express in more forcible language the principle established by the law of nations than is done in these sentences. The action recommended was, moreover, performed so promptly,

No. 2041.
Vereinigte
Staaten,
18. Nov.
1865.

No. 2041. that soon afterwards the President, in a special Message, was enabled to announce that the piratical establishments at Amelia Island and at Galveston had been suppressed. The paramount necessity had been thought to justify the exercise of power even over territory not within the national jurisdiction. ¶ But when I turn my attention to the proceedings of Her Majesty's Government as they are noted in the dreary list of my representations and complaints contained in the printed Memorandum furnished to me with his Lordship's note of the 2d inst.; when I perceive real justice to have been so seldom done and so often defeated, however good the intentions may have been; when I note the omission of all reference to the endless remonstrances made by myself against the establishment of a naval bureau in Liverpool, conducted by insurgents mentioned and particularized by name; because not a single step was ever taken either to prevent their action or to punish them, I cannot but be sensible of a difference in the preventive action of the two countries in similar circumstances, which would ever forbid me from classing them together in one connection for a single moment.

3. It is not, however, denied that, in the one case as in the other, several cases of illegal outfits took place which the existing laws proved inefficient to prevent or punish. ¶ In that of the United States the representative of the aggrieved Power made at once a direct appeal to the Government, stating the cause of the difficulty, and soliciting a new movement for the purpose of obtaining from the requisite source stronger powers of prevention; to which that Government immediately responded by recognizing the justice of the complaint, and at once adopting the suggestion. ¶ If Her Majesty's Government has at any time in this struggle followed that example it has escaped my observation. I should be glad to be corrected when I affirm that it has done the directly opposite thing. ¶ Here I may be permitted for a moment to refer to a passage of his Lordship's note, which appears to have been called out by a hypothetical description I ventured to give of the consequences that might ensue to the world if neutral nations constituted themselves the sole judges of the degree in which they had done their duty under a code of their own making. To this phrase his Lordship is pleased to retort as follows:— “Yet, as far as I can judge, your Secretaries of State always maintained that the United States, as a neutral Power, were the sole judges of the degree in which it had done its duty under a code of its own making.” ¶ To which I would beg permission to observe that his lordship can scarcely presume me to maintain that, in the literal sense, my country does not make its own code of laws. What I did mean to do, was to distinguish by this term a country which was ready to accept suggestions from foreign Powers, for an improvement of a code designed to give them the protection they are entitled to by treaties as well as international law, from one which determined to abide by its own system without regard to external representations. By keeping in mind this distinction, in connection with the fact already stated of the action of my Government, it will then appear that his Lordship is in error when he declares that “our Secretaries of State” (meaning those of the United States) “made themselves the sole judges of the degree in which the coun-

try had done its duty under a code of their own making." So far was this from being true that they admitted that the country had not done its full duty, and they proceeded to amend the code at the suggestion of a foreign Power that claimed to be aggrieved. Hence it is that the "code" was "not of their own making." ¶ If there be a shadow of doubt left on this point I will proceed to disperse it by the following extracts. ¶ On the 20th of December, 1816, M. Correa de Serra addresses these words to the Secretary of State: — "I apply, therefore, to this Government, in the present instance, not to raise altercations, or to require satisfaction which the Constitution of the United States has not perhaps enabled them to give, but because I know that the supreme Executive of his nation, all-powerful when supported by law, is constitutionally inactive when unsupported by law. What I solicit of him is the proposition to Congress of such provisions by law as will prevent such attempts for the future." ¶ To which application Mr. Monroe, then Secretary of State, replies as follows on the 27th of December, 1816: — "I have communicated your letter to the President, and have now the honour to transmit to you a copy of a Message which he has addressed to Congress on the subject, with a view to obtain such an extension, by law, of the executive power, as will be necessary to preserve the strict neutrality of the United States in the existing war between Spain and the Spanish Colonies, and effectually to guard against the danger in regard to the vessels of your Sovereign which you have anticipated." ¶ And on the 13th of March Mr. Rush, then Acting Secretary, writes to him as follows: — "The Act of Congress passed on the 3d of this month, to preserve more effectually the neutral relations of the United States, being upon the subject brought under consideration in your letter to this department of the 20th of December last, I have the honour, by direction of the President, to transmit for your information the inclosed copy of it. The President feels sure that your Sovereign will perceive in the spirit and scope of its provisions a distinguished proof of the desire which animates this nation to maintain with his dominions and subjects the most harmonious relations." ¶ But when I turn to the other side of the picture, and view the action which Her Majesty's Government has thought it proper to take in answer to similar representations made by me on behalf of my Government; when I observe that the appeals to the existing law have been almost uniformly of a kind to prove its utter inefficacy; and when, upon my making representations as to the expediency of further legislation to enlarge the powers of the Government to an extent adequate to the emergency, I find that proposal positively declined, it seems to me that here again the parallel sought to be made utterly fails. ¶ I would respectfully ask whether, in the correspondence just laid before your Lordship, there be any language similar to that which his Lordship, in one of the notes which he did me the honour to address me, used to me: — "Surely we are not bound to go on making new laws *ad infinitum* because new occasions arise." ¶ Here I would respectfully submit that if his Lordship be right in his assertion that new laws *ad infinitum* are not required by new occasions, it is difficult to explain the reason for the existence of so many legislative bodies and such multiplied statute-books. Surely the Government which I

No. 2041.
Vereinigte
Staaten,
18. Nov.
1865.

No. 2041.
Vereinigte
Staaten,
18. Nov.
1865.

represent would not have so repeatedly acceded to the solicitations of Her Majesty's Government as it has done, to "make new laws for new occasions," under any other plea. ¶ But I am in candour bound to observe that, even in this doctrine, there has been during the late struggle a singular variation in the practice of Her Majesty's Government, which I ask your Lordship's permission to point out. ¶ At a very early date the exposed nature of the frontier bordering upon Canada became so much a subject of anxiety to my Government that I was instructed to bring the matter to the attention of his Lordship, with a view to the establishment of more effective preventive measures on the Canadian side than were thought to be then within reach. To that end, in the early part of December, 1863, in a conversation which I had the honour to hold with his Lordship, after explaining the reasons of my Government for the danger apprehended in this quarter, I proceeded to propose the adoption of a form of law on the part of Canada resembling that which had been enacted on our part in 1838 to meet a similar emergency then happening there. It is true that for a considerable period I had no reason to presume that this proposal had been more favourably received than any other of the same kind I had been called to make. But when, one year later, information was received of the extreme peril into which Canada had been thrown by the violent enterprise executed by some of the insurgents established in that province upon the peaceful town of St. Alban's, I then had the satisfaction of learning from his Lordship that the suggestion had been adopted so far as that Her Majesty's Government had recommended to the authorities of Canada to procure the enactment of the suggested law. ¶ In this case, then, it is clear that the imminent danger of a rupture between the two countries had brought on an acknowledgment of the necessity of going on to "make a new law to meet a new occasion." But surely Her Majesty's Government would not be willing to give even a colour to an inference that nothing but a necessity to avoid a war would be a sufficient motive to induce it to recognize an obligation to make a new law. If the reasons for the suggestion were equally valid in all cases, I fail to perceive upon what principle the nature of the answer should be made to depend upon the merely accidental pressure of the circumstances attending the moment it was made. ¶ Without pressing this topic further, I would then beg to observe that in any event, however the facts attending the Portuguese claim as now explained may be viewed, one thing is indisputable, and that is that there is a wide divergency in the nature of the two cases sought to be brought together. It is plain that neither in the commencement, nor in the proceedings under the existing laws, nor yet in the mode of treating the suggestion of new legislation, was there any resemblance whatever in the tone or the action of the respective Governments. Hence I am constrained to arrive at the conclusion that, whatever may be thought of the conduct of the Government of the United States in its relations towards Portugal, there is no parallel to it in that of Great Britain towards the United States, by which the latter may be tested in the way of justification. Considered as a precedent, for which alone the case seems to have been quoted by his Lordship, I must insist that the evidence entirely fails to establish its authority. ¶ On a general review

of these marked differences, considered in the light of the rule of international law laid down at the outset of this letter, it may now be said that one Government appears to have done all that it was reasonably asked to do, and that it could do, to preserve its neutrality, while the other certainly could have done more, but deliberately refused, and accepted the responsibility of that refusal. ¶ Hence, I must respectfully submit that before his Lordship concludes to adopt the language used by the United States in answer to Portugal, he should be prepared with proof to show that he has likewise adopted the action on which they based it.

No. 2041.
Vereinigte
Staaten,
18. Nov.
1865.

I should here gladly close my portion of this long controversy if it were not that his Lordship has, in his note to which I now have the honour to reply, thought fit to open a new matter which I cannot decline to notice. ¶ It has happened in the course of this extended discussion that he has, on more than one occasion, deigned to give me the fruits of his examination of various points of history in my own country. In the first instance, his Lordship was pleased to apprise me that Spain had never received any compensation for the claims of her citizens against the United States. By the aid of a little light I think I succeeded in dispersing that illusion, so that it has not been made to appear again. Again, his Lordship was pleased to inform me that the Enlistment Acts of the respective countries were in their main provisions similar and co-extensive. Here I respectfully pointed out to his attention the fact that certain important provisions were contained in the one that were not to be found in the other; provisions which we, at least, regarded as having proved in practice the most efficient in the whole law. ¶ His Lordship, in the note to which I am now replying, has been kind enough to take notice of this difference, and goes on to describe the nature of the provisions he had overlooked; but it appears to be only for the purpose of trying to convince me that in my statement of their superior efficacy I am utterly wrong. Hence, the argument appears to follow somewhat after this fashion: his Lordship having proved to his satisfaction that those provisions of the law which Her Majesty's Government did not adopt were as susceptible of evasion as all the others which it did adopt, it must necessarily follow that Her Majesty's Government were fully justified in declining a proposal to make any amendment whatever of its existing statute. ¶ To which I would respectfully venture to reply that, even had the result proved to be as supposed, yet the position of Her Majesty's Government, if it had consented to make the experiment, would have been, at least to my eye, infinitely stronger than it is now. It might then have replied to all complaints, as the United States replied to Portugal, that everything in its power had been done, even to the extent desired by the complaining party. Whereas, by a refusal to recognize the justice of the request, it appears to have placed itself in the attitude of a party deliberately assuming the responsibility of declining to use those powers legitimately within its reach wherewith to fulfil its most imperative obligations. ¶ But I am constrained to go further, and affirm that I can by no means subscribe to the opinion which his Lordship is pleased to express as to the ineffectual nature of the provisions of the law to which he has referred. It is not without extreme

No. 2041. surprise that I find him use the precise language respecting it which I beg permission here to quote: — "Now, I contend, first, that for ten years these provisions proved utterly inefficacious to prevent the fitting out of privateers at Baltimore, as shown by the fact that the complaints of the Portuguese Ministers of captures and plundering by American privateers were more frequent and extended to a large amount of property after 1818 than they had done from 1816 to 1818." ¶ It is difficult for me to describe the high degree of astonishment with which I have read these lines. ¶ In opposition to this grave affirmation of facts, which I must beg leave to observe no attempt is made to sustain by any distinct evidence. I am driven to take the liberty to affirm on my own side, first, that there is not a tittle of specification to show that the fitting out of privateers continued in any appreciable sense for ten years after the year 1818; and, secondly, that no pretence of that kind is to be found in any of the official remonstrances of the representatives of Portugal to which I have had access, with one single exception, which I propose presently to notice. ¶ In relation to the point of the efficiency of the law, I shall venture, in opposition to his Lordship's reasoning as to what it might be, to confront that which, in the mind of M. Correa de Serra, the person through whom all the transactions passed during much the largest part of the period in question, and who had every opportunity to be familiar with them, it really was. ¶ On the 4th of February, 1819, about two years after it had gone into operation, he deliberately used the following language: — "This law, so honourable to the spirit of justice of the Government that enacted it, has also been found in practice the most useful of the laws existing on this subject. Unhappily the continuance and recent aggravations of the evil it was intended to remedy seem to render it necessary that this law may still continue in force for some time. I apply, therefore, to this Government in order to obtain the continuance of this law, so necessary to the peaceful trade of the subjects of my Sovereign, and so honourable to the character of the United States, perfectly confident that my request is according to the just and friendly intentions of the Chief Magistrate and legislators of the Union, and conducive to the consolidation of good harmony between my Sovereign and the United States." ¶ On the 4th of June, 1820, he again writes to the Secretary of State as follows, thanking him for still more effective legislation: — "Permit me, Sir, to profit of this occasion to offer my thanks to this Government for the law that prohibits the entrance of privateers in the most important ports of the Union, and for the other that declares piracy the landing and committing outrages ashore in foreign lands. I acknowledge the salutary influence of the Executive in obtaining these ameliorations." ¶ Notwithstanding the very great deference with which it is my desire, as well as my habit, to bow to the judgment of his Lordship, if I find myself so unfortunate as to be constrained to express an humble opinion in this case of conflicting authority, I cannot in candour disguise my conviction that the correct view is most likely to be that of M. Correa de Serra. ¶ But, however efficient this law may have been found to be by M. Correa de Serra at so late a date as the 4th of June, 1820, it is now gravely affirmed that it so wholly lost its efficacy for the ten years following

No. 2041.
Vereinigte
Staaten,
18. Nov.
1865.

that more property was captured after 1818 than before, and the complaints of the Portuguese Minister for these captures and plundering were more frequent than ever. ¶ The natural corollary, should this statement be sustained, would be that, assuming the exertions of the Government to have continued the same, instead of improving the efficacy of the old law, the addition of the new provisions must have only made it more worthless than it was before, upon which logic might doubtless be based a very good justification to Her Majesty's Government for declining to try further legislation altogether. But, unfortunately, the whole argument falls to the ground when its base disappears. It is not denied that some outfits escaped from Baltimore after the year 1818. But it is denied that the complaints made for captures after that time bore any fair proportion to those made before. It never has been pretended that any law could be made so perfect, or any vigilance could be so complete, as to put an end to the efforts of profligate and desperate men. The grave error into which his Lordship has fallen appears to have originated in an *ex parte* letter written by a Minister from Portugal at Washington 30 years after the date of the events, in which letter and the caption of a list embracing the names of vessels captured, he includes them vaguely within two distant dates of 1816 and 1828. It is, however, remarkable that in the letter itself, containing his own recapitulation of the facts, no date of a capture is given later than 1820. By turning to the original representations made by his predecessors the same fact distinctly appears. I have carefully examined those representations to trace the dates of the claims embraced in that list, and find much the greater proportion included within the period of residence of M. Correa de Serra ending in that year. So also of the gross amount of value assigned in 1850 as an indemnity for all the damage done during the entire period, which is less than 300,000 L., I find a great proportion embraced in an early and more trustworthy representation made by the same person. ¶ Such being the facts, I submit whether, with such small support as can be given by this wholly *ex parte* and vague averment, his Lordship has not a little crossed the verge of international courtesy, by venturing, without any personal experience whatever of American legislation, and in the face of the statement of M. Correa de Serra, which he must have read, to hazard an assertion, and, still more, give rise to an impression like that necessarily produced by the language already quoted. Standing as I do, the defender of the law of my country, it is with regret I am compelled to protest against it as wholly unsubstantiated by any facts adduced, and in every essential particular incorrect. ¶ Neither were those the only cases in which the efficacy of these provisions of law have been fully tested. It is not a very long time since I had the honour of calling the attention of Her Majesty's Government to an instance of the remarkable promptness with which action was had under them upon a request made by the representative of Her Majesty's Government at Washington. When Mr. Crampton, on the 11th of October, 1855, directed the attention of my Government to the character of a vessel in New-York, then believed by him to be fitting out as a privateer, it was by virtue of the authority vested in it by one of the sections of this law that she was seized on the 19th

No. 2041. of the same month and taken possession of by the officers of the law in such a
Vereinigte
Staaten, manner as to prevent all possibility of escape. It required but four days to
18. Nov.
1865. prosecute the investigation before Her Majesty's representative was led to declare
his satisfaction with the result to which it had reached, and desired the process
to be stopped. When I compare the celerity of this effective proceeding with
the feeble nature of the process that ended in the escape of the Alabama, in
defiance of the British authority, while I give due credit to Her Majesty's Go-
vernment for good intentions, it seems difficult to assent to the view which his
Lordship has been pleased to take of the slight difference in the inefficacy of the
legislation of the respective nations.. In any event, I cannot but think that
future harmony would have been much more certainly secured by a consent to
try the experiment in season than by an endeavour, after great injury has been
done, to prove that it might not, under any circumstances, have been averted.
¶ But it would appear superfluous to pursue this investigation further in the
view of the fact that whether these provisions of the American law were or were
not effective, it never was any part of my instructions to urge the adoption upon
Her Majesty's Government. I was instructed only to suggest the expediency
of having recourse to such additional measures as it might think proper to
choose to the end of making the laws of Great Britain more effective. And it
was in that form only that Her Majesty's Government decided to decline the
proposal. The decision was not against the adoption of the law of the United
States. It was against doing anything at all. ¶ Neither in presenting the
argument which I have been called to do, in the course of my duty here can
I for a moment permit an implication that my Government has either "made a
demand which aims at the diminution of British freedom, or which assumes,
without warrant from any previously recognized authority or practice, the
existence of an extent of obligation on the part of neutrals towards belligerents,
going beyond any which the Government of a free country could have power,
though acting with entire good faith, punctually to fulfil." ¶ I feel very sure
that my country is quite as jealous of the preservation of the true principles of
freedom as Great Britain is, or ever has been, and, further, I fully believe that
neither Government would consent to give to the term that latitude which would
encourage the power of doing wrong with perfect impunity. ¶ The suggestion
which his Lordship has been pleased to make towards the close of his note of
improvements in the statutes of both nations, to the end that greater security
may be given to the respective nations against those who endeavour to evade its
laws, though it appears to me to be in substance little more than it has been the
object of my Government from the outset of the war to obtain, is yet one which
I cannot but receive with great respect, and which I shall transmit to my Go-
vernment with pleasure. If the reasons for it are sound now, I am at a loss to
perceive why they did not avail during a period when my country could have
felt the benefit of them. I trust that I need not repeat how much pain it has
given me heretofore to witness the evil consequences that ensue from the
alienation of sentiment that has grown out of this struggle between people of the
same race, and how cheerfully I welcome every appearance of a desire to bring

them back to harmony. Yet, with regard to the proposition immediately before me, I cannot forbear to observe that it is predicated upon an assumption that the legislation of the two countries is now equally ineffectual — which I cannot entertain for a moment. On the contrary, the necessity for some action in future seems to me to be operative, because that legislation as it now stands is not co-extensive. ¶ For it is hardly possible for me to imagine that the people of the United States, after the experience they have had of injuries from the imperfection of British legislation, and a refusal to amend it, would be ready cheerfully to respond to another appeal like that made in 1855 by Her Majesty's Representative to the more stringent and effective protection extended to their own. The great preservative of harmony between nations is the full recognition of reciprocity in their obligations. So long as the heavy list of degradations upon American commerce, consequent upon the issue of a succession of hostile cruisers, built, fitted out, armed, manned, and navigated from British ports with perfect impunity, continues to weigh upon their minds, it would be the height of assurance in me to hold out any encouragement to the acceptance of proposals the practical consequence of which might be to place Great Britain in precisely the same degree of security in dangerous emergencies which she herself, when applied to, had deliberately refused to accord to them. ¶ In regard to the parting words of his Lordship's note, I have already too often had occasion to express the sentiments of my Government to leave any doubt of the sense in which I accept them. ¶ In the performance of a duty which has been too often painful, while his Lordship has been officially the person to whom it has been my lot to address my representations, I have been steadily cheered by the conviction that he was substantially animated by the feeling that prompted those lines. I have the greatest pleasure in believing that, in assuming the duties of his post under his auspices, my country may rest satisfied that the accession of your Lordship has brought about no unfavourable change. ¶ I pray, etc.

Charles Francis Adams.

To the Earl Clarendon.

No. 2041.
Vereinigte
Staaten,
18. Nov.
1863.

No. 2042.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Ges. in London an den Kön. Gross-brit. Min. d. Ausw. — Anzeige von dem Empfang der beiden letzten Eng-lischen Noten. —

Legation of the United States, London, Nov. 21, 1865.

My Lord, — I have the honour to acknowledge the reception of two notes from your Lordship, one of the 17th inst., *) the other of the 18th inst.**), both of them relating to the case of the vessel heretofore known as the Shenandoah. ¶ The arguments presented in these notes appear to me substantially so much the same as have been urged in the correspondence I have heretofore had

No. 2042.
Vereinigte
Staaten,
21. Nov.
1865.

*) No. 2038.

**) No. 2040.

No. 2042. the honour to conduct with your predecessor that I deem it unnecessary, on my Vereinigte Staaten, own responsibility, further to enlarge upon the opposite views already submitted.
21. Nov.

1865. Regretting that the result has been to bring us no nearer to any agreement in our respective convictions, I shall content myself with transmitting copies of your Lordship's notes, for the consideration of my Government, and awaiting specific instructions. ¶ I pray, &c.

Charles Francis Adams.

To the Earl Clarendon.

No. 2043.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Ges. in London an den Kön. Gross-brit. Min. d. Ausw. — Ablehnung der Seitens Englands vorgeschlagenen Untersuchungskommission. —

Legation of the United States, London, Nov. 21, 1865.

No. 2043.
Vereinigte
Staaten,
21. Nov.
1865.

My Lord, — I have the honour to inform your Lordship that the notes elicited by the proposal for a Commission to consider certain classes of claims growing out of the late difficulties in the United States, made by your predecessor, the Right Hon. Earl Russell, in his letter addressed to me on the 30th of August last*), have received the careful consideration of my Government. ¶ Adhering, as my Government does, to the opinion that the claims it has presented, which his Lordship has thought fit, at the outset, to exclude from consideration, are just and reasonable, I am instructed to say that it sees now no occasion for further delay in giving a full answer to his Lordship's proposition. ¶ I am directed, therefore, to inform your Lordship that the proposition of Her Majesty's Government for the creating of a joint commission is respectfully declined. ¶ I pray your Lordship to accept the assurances of the highest consideration with which I have, &c.

Charles Francis Adams.

To the Earl Clarendon.

No. 2044.

GROSSBRITANNIEN. — Min. d. Ausw. an den Ges. der Ver. Staaten in London. — Ablehnung weiterer Erörterung der Streitfrage. —

Foreign-Office, Dec. 2, 1865.

No. 2044.
Gross-
britannien,
2. Dec.
1865.

Sir, — I have to acknowledge the receipt of your letter of the 18th ult., having reference to the letter which my predecessor addressed to you on the 3d ult. ¶ There are many statements in your letter which I should be prepared to controvert if it were not that Her Majesty's Government consider that no advantage can result from prolonging the controversy, of which the topics are generally exhausted, but which might possibly, if continued, introduce acri-

*) No. 1977.

mony into the relations between this country and the United States; two nations who from kindred, origin, and mutual interest should desire to be knit together by bonds of the closest friendship. Such a desire is strongly felt by the Government and people of this country, and Her Majesty's Government do not doubt that it is shared by the Government and people of the United States. ¶ While abstaining, therefore, from any discussion of the passages in your letter to the correctness of which I am unable to subscribe, it is nevertheless my duty in closing this correspondence to observe that no armed vessel departed during the war from a British port to cruise against the commerce of the United States, and to maintain that throughout all the difficulties of the civil war by which the United States have lately been distracted, but in the termination of which no nation rejoices more cordially than Great Britain, the British Government have steadily and honestly discharged all the duties incumbent on them as a neutral Power, and have never deviated from the obligations imposed on them by international law. ¶ I am, &c.

No. 2044.
Gross-
britannien,
2. Dec.
1865.

Clarendon.

To Mr. Adams.

No. 2045.

ÖSTERREICH und GROSSBRITANNIEN. — Handelsvertrag vom 16. December 1865, ratificirt zu Wien am 4. Januar 1866*). —

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich; König von Ungarn und Böhmen, einerseits, und Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreiches Grossbritannien und Irland, andererseits, — — haben — —

No. 2045.
Oesterreich
und
Gross-
britannien,
16. Dec.
1865.

Art. I. Während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages werden die Unterthanen und der Handel Oesterreichs innerhalb aller Gebiete und Besitzungen einschliesslich der Colonieen und auswärtigen Besitzungen Ihrer Britischen Majestät dieselben Vortheile geniessen, welche den Unterthanen und dem Handel Frankreichs durch den zu Paris am 23. Januar 1860 unterzeichneten Vertrag zwischen Ihrer Majestät und dem Kaiser der Franzosen, den Unterthanen und dem Handel der Zollvereinsstaaten durch den in Berlin am 30. Mai 1865 zwischen Ihrer Majestät und dem Könige von Preussen, als Vertreter der dem Preussischen Zoll- und Steuer-Systeme beigetretenen souverainen Staaten und Gebiete, zugesandten worden sind, und es werden ferner die Unterthanen und der Handel Oesterreichs in allen übrigen Beziehungen auf gleichen Fuss mit den Unterthanen und dem Handel der meist begünstigten Nationen gesetzt.

Art. II. Von und nach dem 1. Januar 1867 sollen Britische Unterthanen und Handel in den Staaten Sr. Kaiserlich Königlichen Majestät in allen Beziehungen auf den Fuss der meistbegünstigten Nation gesetzt werden und sollen denselben alle Vortheile und Begünstigungen zu Theil werden, welche dem

*) Der Englische Text des Vertrags und des dazu gehörigen Schlussprotokolles, unterzeichnet von Lord Bloomfield, dem Englischen Botschafter in Wien, ist veröffentlicht in der Gazette vom 9. Januar 1866.

No. 2043. Handel und den Unterthanen irgend einer dritten Macht zukommen. Ausge-
Oesterreich und Gross-
britannien, terung des Grenzverkehrs den Staaten des Deutschen Zollvereins oder anderen
16. Dec. 1865.

Nachbarstaaten gegenwärtig zugestanden sind oder künftig zugestanden werden könnten, so wie jene Zollermässigungen oder Zollbefreiungen, welche nur für gewisse Grenzen oder für die Bewohner einzelner Besitztheile Geltung haben. b) Jene Begünstigungen, welche den Unterthanen der Deutschen Bundesstaaten kraft der Bundesverträge und Bundesgesetze zustehen oder künftig eingeräumt werden sollten. c) Jene besonderen althergebrachten Begünstigungen, welche den Türkischen Unterthanen als solche für den Türkischen Handel in Oesterreich zukommen.

Art. III. Der Oesterreichische Zolltarif soll unter Aufrechthaltung seines gegenwärtigen Gewichts-Zollsysteins mit der Massgabe geregelt werden, dass der von Artikeln der Urproduction oder der Industrie der Staaten Ihrer Britischen Majestät bei deren Einfuhr in die Oesterreichischen Staaten zu erhebende Zoll vom 1. Januar 1867 angefangen 25 pCt. des Werthes mit Zuschlag der Transports-, Versicherungs- und Commissions-Spesen, welche die Einfuhr nach Oesterreich bis zur Oesterreichischen Zollgrenze erfordert, nicht übersteige, und es soll dabei der durchschnittliche Werth der in jeder Position des künftigen Oesterreichischen Tarifs unter einer und derselben Benennung vorkommenden Artikel zur Grundlage genommen werden. Von und nach dem 1. Januar 1870 soll das Maximum dieser Zölle 20 pCt. des Werthes sammt Zuschlag nicht übersteigen. Ausgenommen von diesen Maximalsätzen sind die Gegenstände der Staats-Monopoliens (Tabak, Kochsalz, Schiesspulver), ferner die in den Classen I bis VII des gegenwärtigen Oesterreichischen Tarifs enthaltenen Waaren.

Art. IV. Zur Ermittelung und Feststellung der Werthe und des Zuschlages sollen längstens im Monate März 1865 Commissarien der beiderseitigen Regierungen zusammentreten und es sollen dabei die Durchschnittspreise der Hauptstapelpätze des Vereinigten Königreiches des Jahres 1865 zur Basis dienen. Jeder der contrahirenden Theile soll das Recht haben, drei Jahre nachdem die vertragsmässig festgesetzten Zölle in Kraft getreten sein werden, eine Revision der Werthe zu verlangen.

Art. V. Diejenigen Zollsätze des künftigen am 1. Januar 1867 in Wirksamkeit tretenden Oesterreichischen Zolltarifs, an welchen England ein besonderes Interesse hat, sollen den Gegenstand einer zwischen den beiden contrahirenden Theilen abzuschliessenden Nachtragsconvention bilden. Die Gegenstände der Staatsmonopole, so wie die mit Finanzzöllen belegten Waaren der Classen I und VII des gegenwärtigen Zolltarifs bleiben auch hier ausgenommen.

Art. VI. Innere Abgaben, welche in dem einen der contrahirenden Theile, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung von Communen und Corporationen, auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbrauche eines Erzeugnisses lasten, dürfen Erzeugnisse des anderen Theiles unter keinem Vorwande höher oder in lästigerer Weise treffen, als die gleichnamigen Erzeugnisse des eigenen Landes.

Art. VII. Die contrahirenden Mächte kommen überein, dass jede Er-

mässigung ihres Ein- oder Ausfuhrzoll-Tarifes, so wie jedes Privilegium, jede Begünstigung oder Befreiung, welche einer der vertragschliessenden Theile den Unterthanen und dem Handel einer dritten Macht zugestehen würde, gleichzeitig und unbedingt dem andern Theile zukommen soll, vorbehaltlich der im Art. II unter a und b bezeichneten Ausnahmen.

No. 2045.
Oesterreich
und
Gross-
britannien,
16. Dec.
1865.

Art. VIII. Die Unterthanen des einen der vertragschliessenden Theile sollen in den Staaten und Besitzungen des anderen gleichmässige Behandlung mit den eingeborenen Unterthanen in Beziehung auf Ein- und Ausladungsgebühren, Einlagerung, -Transithandel und eben so in Beziehung auf Ausfuhrprämien, Erleichterungen und Rückzölle geniessen.

Art. IX. Die Unterthanen der einen der beiden vertragschliessenden Mächte sollen in den Gebieten der anderen hinsichtlich des Eigenthumsrechtes an gewerblichen Marke und anderen Bezeichnungen, so wie an Mustern und Modellen für Industrie-Erzeugnisse den gleichen Schutz geniessen, wie die eigenen Unterthanen.

Art. X. Die contrahirenden Mächte behalten sich vor, nachträglich durch eine besondere Uebereinkunft die Mittel zu bestimmen, um den Autorsrechten an Werken der Literatur und der schönen Künste innerhalb ihrer Gebiete den gegenseitigen Schutz angedeihen zu lassen.

Art. XI. Der gegenwärtige Vertrag soll für den Zeitraum von zehn Jahren — vom 1. Januar 1867 an — in Kraft bleiben und falls keine der hohen contrahirenden Mächte zwölf Monate vor Ablauf des besagten Zeitraumes von zehn Jahren der anderen die Absicht kund gegeben haben wird, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen, soll derselbe für ein weiteres Jahr in Kraft bleiben und sofort von Jahr zu Jahr bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage an gerechnet, an welchem die eine oder andere der hohen contrahirenden Mächte ihre Absicht angekündigt haben wird, denselben aufhören zu lassen. Die hohen vertragschliessenden Theile behalten sich das Recht vor, durch gemeinschaftliches Uebereinkommen an diesem Vertrage jede Modification vorzunehmen, welche mit dem Geiste und den Grundsätzen desselben nicht im Widerspruche stehen und deren Nützlichkeit die Erfahrung dargethan haben wird.

Art. XII. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt werden und es sollen die Ratifications-Urkunden binnen drei Wochen, oder wenn möglich früher in Wien ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt. So geschehen zu Wien den sechzehnten December im Jahre des Herrn eintausendachthundertfünfundsechzig.

(L. S.) Alexander Graf *Mensdorff-Pouilly*, F.-M.-L., m. p.

(L. S.) Bernhard Baron *Wüllerstorff*, Contre-Admiral, m. p.

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des am heutigen Tage zwischen Oesterreich und Grossbritannien abgeschlossenen Handelsvertrages haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die nachfolgenden Erklärungen niedergelegt:

No. 2045.

Oesterreich

und

Gross-

britannien,

16. Dec.

1865.

December 1863

I. Die Bevollmächtigten Sr. Majestät des Kaisers von Oesterreich erklären, dass der heutige abgeschlossene Handelsvertrag auch für das Fürsten-

thum Liechtenstein Geltung habe in Uebereinstimmung mit Art. XIII des am 23. December 1863 erneuerten Zoll- und Steuervereins-Vertrages zwischen Oesterreich und Liechtenstein, und der Grossbritannische Bevollmächtigte hat diese Erklärung angenommen.

II. Um jedem künftigen Zweifel über die Absicht des Art. III vorzubeugen, haben sich die beiderseitigen Bevollmächtigten über nachstehende Erläuterung geeinigt: Bei der Aufstellung eines Tarifs von specifischen Gewichtszöllen innerhalb bestimmter Werthsätze ist es nothwendig, die Wertheinheit zu bestimmen, auf welche jeder specifische Zoll angewendet werden soll. Man ist darüber einverstanden, dass es bei Annahme der im Art. III festgesetzten Werthgrundlage nicht beabsichtigt wird, von dem allgemeinen Grundsatze des Artikels, nämlich davon abzuweichen, dass alle Artikel der Britischen Production oder Industrie nur mit Zöllen belegt werden sollen, welche gewissen Maximalsätzen ihres Werthes entsprechen, sondern es soll die Nothwendigkeit vermieden werden, für alle Verschiedenheiten jedes Artikels besonders vorzusehen und dadurch kleinliche und unzükommliche Unterabtheilungen des Tarifs hervorzurufen. Im Hinblicke darauf wird es nothwendig, solche verschiedene Qualitäten und Bezeichnungen desselben Artikels oder ähnlicher Artikel zusammenzufassen, von denen es möglich befunden wird, sie vermöge ihres annähernd gleichen Werthes und ihrer allgemeinen Gleichartigkeit unter eine und dieselbe Benennung in eine Position des Tarifs einzubeziehen. Man ist aber darüber einverstanden, dass bei der Feststellung der Benennungen des künftigen Oesterreichischen Tarifs diese so eingerichtet sein sollen, dass der in jeder Position ausgesetzte Zoll den im Art. III des Vertrages festgesetzten Maximalsatz nach dem durchschnittlichen Werthe jeder für den Handel wichtigen Gattung von Waaren, welche unter einer Benennung in diese Position einbezogen sind, nicht übersteigen soll, ausser, es wäre dies durch gemeinschaftliche Uebereinstimmung für zweckmässig oder nützlich erkannt worden.

III. Zu Art. IV ist man ebenso übereingekommen, dass, wenn erkannt werden sollte, dass die Preise irgend einer Waarengattung durch ausserordentliche Ursachen während der zwölf Monate des Jahres 1865 wesentlich gestört worden sind, die Commissare der beiden Regierungen trachten sollen, eine derartige Werthgrundlage für solche Waarengattungen zu finden, wie sie einem billigen Durchschnittswerthe für folgende Jahre als entsprechend angesehen werden kann. Hinsichtlich der Webe- und Wirkwaaren (deren Preise während des letzten Krieges in den Vereinigten Staaten von Nordamerika wesentlich geändert worden sind) ist man übereingekommen, dass, wenn die Mittelpreise des Jahres 1865 als Werthgrundlagen angenommen werden, jeder der contrahirenden Theile nach dem 1. Januar 1868 eine Revision der Bewertung derselben verlangen kann.

IV. Der Königl. Grossbritannische Bevollmächtigte erklärte ausserdem: Ihre Britische Majestät verpflichtet Sich, dem Parlamente die Abschaffung der für die Einfuhr von Werk- und Bauholz in das Vereinigte Königreich zu zahlen-

den Zölle und eben so die Ermässigung der für Wein in Flaschen zu zahlenden Zölle auf den Betrag der auf Wein in Gebinden bei der Einfuhr in das Vereinigte Königreich zu entrichtenden Zölle zu empfehlen.

No. 2045.
Oesterreich
und
Groß-
britannien,
16. Dec.
1865.

V. Die Kaiserl. Oesterreichischen Bevollmächtigten erklärten ihrerseits: der Zoll auf die Ausfuhr von Hadern aus den Staaten und Besitzungen Sr. Kaiserl. Königl. Majestät soll von und nach dem 1. Juli 1866 auf zwei Gulden per Centner herabgesetzt werden.

Der Zoll auf die Einfuhr von gesalzenen Häringen in die Staaten und Besitzungen Sr. Kaiserl. Königl. Majestät wird, vom 1. Februar 1866 angefangen, auf 50 Kr. per Centner sporco herabgemindert.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll in doppelter Ausfertigung aufgenommen und dasselbe nach erfolgter Vorlesung vollzogen. Wien, 16. December 1865.

(L. S.) Alexander Graf *Mensdorff-Pouilly*, m. p., F.-M.-L.

(L. S.) Bernhard Baron *Wüllerstorff*, m. p., Contre-Admiral.

No. 2046.

ZOLLVEREIN und ITALIEN. — Traité de Commerce.* —

Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté le Roi de Bavière, Sa Majesté le Roi de Saxe et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade agissant tant en Leur nom, qu'au nom des autres Membres de l'Association de douanes et de commerce Allemande (*Zollverein*), savoir: — — d'une part et Sa Majesté le Roi d'Italie d'autre part, voulant régler les relations commerciales entre les États du Zollverein et l'Italie, ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: — — lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

No. 2046.
Zollverein
und
Italien,
31. Dec.
1865.

A rt. 1. Les sujets des États du Zollverein en Italie et les sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie dans les États du Zollverein, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les sujets de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

A rt. 2. Les produits du sol et de l'industrie de l'Italie qui seront importés dans le Zollverein, et les produits du sol et de l'industrie des États du Zollverein qui seront importés en Italie, destinés, soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

A rt. 3. A l'exportation vers l'Italie il ne sera perçu dans le Zollverein et à l'exportation vers le Zollverein il ne sera perçu en Italie d'autres ni de

* No. 1997 folg.

No. 2046. plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le Zollverein und plus favorisé à cet égard.

Italien,
31. Dec.
1865.

Art. 4. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit.

Art. 5. Toute faveur, toute immunité, toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie que l'une des Hautes Parties Contractantes accordera à une tierce Puissance, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre. ¶ De plus aucune des Parties Contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations. ¶ La disposition qui précède sur les prohibitions à la sortie ne déroge point aux obligations que les actes de la Confédération germanique imposent aux États allemands qui composent le Zollverein.

Art. 6. En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Art. 7. Le présent traité entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications. Toutefois la disposition de l'article 6 ne sera exécutoire que quatre mois après ce terme. ¶ Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1875. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, il demeurerait obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Art. 8. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 31 Décembre 1865.

(L. S.) *Bismarck-Schönhausen.*

(L. S.) *C. de Barral.*

(L. S.) *Montgelas.*

(L. S.) *Hohenthal.*

(L. S.) *Türckheim.*

Protocole de clôture.

Les Soussignés se sont réunis aujourd'hui au Ministère des affaires étrangères pour signer le traité de commerce conclu à la date de ce jour entre le Zollverein et l'Italie. ¶ En procédant à la signature, les Soussignés déclarent que les Hautes Parties Contractantes se réservent, après la mise en vigueur du présent traité, d'entrer en négociation au sujet des avantages ultérieurs qu'Elles pourraient juger à propos de s'accorder mutuellement dans l'intérêt du commerce et de l'industrie. ¶ Le Plénipotentiaire d'Italie déclare qu'il est chargé par son

gouvernement de ne pas laisser de doute, que le gouvernement Italien considère l'échange des ratifications comme acte de reconnaissance du Royaume d'Italie. Les autres signataires partagent cet avis. ¶ Le présent traité a été signé en deux exemplaires dont l'un a été remis aux Plénipotentiaires soussignés des États du Zollverein pour être déposé dans les archives de la Prusse, l'autre a été remis au Plénipotentiaire d'Italie.

No. 2046.
Zollverein
und
Italien,
21. Dec.
1865.

Fait à Berlin, le 31 Décembre 1865.

[Unterschriften.]

No. 2047.*)

ÖSTERREICH. — Kaiserliche Thronrede bei Eröffnung des Reichsraths am 14. November 1864. —

Geehrte Mitglieder Meines Reichsrathes. — Nachdem im Laufe der vorigen Sitzungsperiode die Bedingungen eingetreten sind, unter welchen der Reichsrath kraft seines verfassungsmässigen Rechtes die allen Königreichen und Ländern gemeinsamen Gegenstände der Gesetzgebung zu behandeln vermag, habe Ich ihn zur Ausübung dieser Wirksamkeit als die gesammte Vertretung Meines Reiches einberufen. ¶ Indem Ich seine Session eröffne, begrüsse Ich Sie, Erzherzöge Prinzen Meines Hauses, hochwürdigste, erlauchte und geehrte Herren von beiden Häusern des Reichsrathes. ¶ Es ist Meine Absicht, sobald die Beendigung Ihrer Aufgaben den Schluss dieser Sitzungsperiode herbeigeführt haben wird, den engeren Reichsrath in seine Wirksamkeit treten zu lassen. ¶ Ebenso gebe Ich Mich der Erwartung hin, dass in der östlichen Hälfte Meines Reiches verfassungsmässige Thätigkeit, welche schon in Meinem Grossfürstenthume Siebenbürgen erfreulich waltet, allenthalben aufs Neue werde beginnen können. ¶ Auf dieses Ziel, welches Ich im Interesse jener Königreiche, wie nicht minder des gesammten Reiches in naher Zeit erreicht zu sehen wünsche, sind die ernsten Bemühungen Meiner Regierung gerichtet. ¶ Vertrauen und wahre Einsicht werden zu segensvollem Gelingen führen. ¶ Eine Reihe bedeutsamer Ereignisse für Mein Haus wie für das Reich liegt zwischen dem Schlusse der vorigen Sitzungsperiode und dem heutigen Tage. ¶ Die mit Meiner Zustimmung erfolgte Annahme der Mexicanischen Kaiserkrone von Seite Meines Herrn Bruders des Erzherzogs Ferdinand Maximilian, jetzt Kaisers Maximilian I. von Mexico, hat eine Regelung der hierbei in Betracht kommenden Agnatenrechte nothwendig gemacht. ¶ Zu diesem Ende habe Ich am 9. April dieses Jahres zu Miramar einen Familienpact vollzogen, welchen Meine Regierung Ihnen mitzuteilen beauftragt ist. ¶ Besetzt von dem eifrigen Bestreben, zur Erhaltung und Befestigung des allgemeinen Friedens beizutragen, wünsche Ich Mir Glück zu dem guten Einvernehmen und den freundschaftlichen Beziehungen, welche zwischen Meiner Regierung und den übrigen grossen Mächten Europa's bestehen. ¶ Ich werde nicht aufhören diese Beziehungen sorgfältig zu pflegen und Alles

*) Vergl. Beilage zum Staatsarchiv, 1862, „der Ungarische Verfassungsstreit, urkundlich dargestellt“.

No. 2047. zu thun, um von Meinem Reiche, welches gegenwärtig mit so wichtigen inneren Oesterreich, Aufgaben beschäftigt ist, auswärtige Verwicklungen fern zu halten. ¶ Eine 14. Nov. 1864.

Ursache langjährigen Streites im Norden Deutschlands ist soeben auf die ehrenvollste Weise beseitigt worden. ¶ Die Vertretung Meines Reiches wird mit bewährtem patriotischen Gefühle Meine Befriedigung darüber theilen, dass dem Kriege zwischen den Deutschen Mächten und Dänemark durch den Friedensvertrag, der zu Wien am 30. October unterzeichnet wurde und dessen Ratification binnen wenigen Tagen gewärtigt wird, ein Ziel gesetzt worden ist, welches die Erfüllung auch der höchsten Erwartungen in sich schliesst. ¶ Die Tapferkeit der verbündeten Truppen und der Kriegsmarine Oesterreichs und Preussens hat einen glänzenden Preis erfochten, die weise und gerechte Zurückhaltung der neutralen Mächte das endliche Einverständniss erleichtert. ¶ Die Einigkeit zwischen Mir und Meinem erhabenen Bundesgenossen, dem Könige von Preussen, hat ihren hohen Werth durch denkwürdige Erfolge von Neuem erprobt. ¶ Das gesammte Deutschland aber — Ich zweifle nicht — wird Angesichts der ruhmvollen und glücklichen Lösung der Frage, von der es im Innersten bewegt wurde, jene Eintracht wieder finden, welche für seine eigene Sicherheit und Wohlfahrt, wie für die Ruhe und das Gleichgewicht Europa's eine so mächtige Bürgschaft bildet. ¶ Zu Meinem Bedauern haben die unheilvollen Wirkungen, welche in letzter Zeit die Ereignisse im Königreiche Polen auf die benachbarten Länder Meines Reiches übten, Meiner Regierung die Notwendigkeit auferlegt, Ausnahmemaßregeln zur Wahrung der inneren Ruhe und zum Schutze der Person und des Eigenthums der friedlichen Bevölkerung über diese Länder zu verhängen. ¶ Sie sind von günstigem Erfolge für die Sicherung dieser gefährdeten Interessen gewesen. ¶ Mit Befriedigung habe Ich wahrgenommen, dass ein Theil dieser Massregeln sich schon dermalen entbehrlich gezeigt hat, und gerne gebe Ich Mich der Erwartung hin, in nicht ferner Zeit sie völlig beseitigt zu sehen. ¶ Ihre besondere Aufmerksamkeit werden die Angelegenheiten der Finanzen Meines Reiches in Anspruch nehmen. ¶ Die ungünstigen Verhältnisse, welche allenthalben den europäischen Geldmarkt beherrschen, konnten nicht ohne hemmende Wirkungen auf die Fortschritte der volkswirtschaftlichen und finanziellen Entwicklung Oesterreichs bleiben. ¶ In dieser unverkennbar schwierigen Lage ist die Bedeckung des gesteigerten Staatserfordernisses doch stets pünktlich erfolgt. ¶ Das ernste Streben nach Ersparungen bietet beruhigende Anhaltspunkte, nach erfolgter Tilgung der ausserordentlichen Staatszahlungen, welche in der gegenwärtigen Periode noch bestehen, die endliche Beseitigung der Störungen im Geldwesen und im Gleichgewichte des Staatshaushaltes zu erwarten. ¶ Es werden Ihnen ausnahmsweise in der gegenwärtigen Sitzungsperiode zwei Staatsvoranschläge, nämlich jener für das Jahr 1865 und in unmittelbarer Folge auch jener für das Jahr 1866 vorgelegt werden. ¶ Durch diese Uebergangsmassregel soll eine geordnete Zeitfolge in den Sessionen des Reichsrathes und der Landtage angebahnt und die Möglichkeit gesichert werden, die Budgetarbeiten rechtzeitig vor dem Beginn des Finanzjahres zum Abschlusse zu bringen. ¶ Das erste auf verfassungsmässigem Wege zu Stande gebrachte Finanzgesetz hat in der Staatsrechnung für

1862 seinen Abschluss erhalten. ¶ Letztere wird Ihnen noch in dieser Session von Meiner Regierung vorgelegt werden. ¶ Ihrer eingehenden Würdigung empfehle Ich die an Sie gelangenden Gesetzentwürfe zur Regelung der directen Besteuerung, deren baldige Wirksamkeit ebenso sehr im Interesse einer gerechteren und gleichmässigeren Vertheilung der Steuerlast, als einer mehr entsprechenden Bedeckung des Staatserfordernisses zu wünschen ist. ¶ Ihre Thätigkeit wird sich der Behandlung noch anderer Finanzvorlagen zuwenden, welche die Verbesserung bestehender Gesetze und theilweise nicht unerhebliche Erleichterungen der Steuerträger zum Zwecke haben. ¶ Ich erwähne unter diesen den Entwurf eines Gesetzes über die Verminderung der Personalsteuern in Meinem Grossfürstenthume Siebenbürgen. ¶ Seit einer Reihe von Jahren nimmt die volkswirthschaftliche Einigung Deutschlands, welche, im 19. Artikel der Bundesacte als ein Ziel der Bestrebungen des Bundes bezeichnet, in späteren Verträgen bestimmtere Gestalt und einen den Zeitverhältnissen entsprechenden Ausdruck erhalten hat, die volle Aufmerksamkeit Meiner Regierung in Anspruch. ¶ Zur gedeihlichen Lösung dieser Aufgabe, die im Bundesverhältnisse gelegen und für die Interessen Oesterreichs von hoher Wichtigkeit ist, sind Verhandlungen nothwendig geworden, welche von Meiner Regierung mit jenem Ernst, welcher der Sache gebührt, noch gegenwärtig fortgeführt werden. ¶ Die Ergebnisse derselben werden Ihnen von Meiner Regierung mitgetheilt werden, und Ich hoffe, dass sie für die Feststellung des neuen Zolltarifes, welche im Laufe dieser Session zu erfolgen hat, nicht ohne günstigen Einfluss sein werden. ¶ Die Vortheile erkennend, welche die Vervielfältigung der Verkehrsmittel Meinem Reiche in jeder Beziehung zu bieten vermag, habe Ich Meine Regierung beauftragt, fortan der planmässigen Ausführung eines den Bedürfnissen Meiner Königreiche und Länder genügenden Netzes von Eisenbahnen ihre ununterbrochene und energische Thätigkeit zuzuwenden. ¶ Diesen Meinen Absichten gemäss wird Meine Regierung in naher Zeit eine Reihe von Gesetzentwürfen über die Staatsgarantie, welche von mehreren neuen Eisenbahnunternehmungen angeprochen wird, an Sie gelangen lassen. Jedenfalls wird noch im Laufe dieser Session, und zwar demnächst, jene Vorlage der verfassungsmässigen Behandlung unterzogen werden, welche die nach dem Grossfürstenthume Siebenbürgen und innerhalb desselben auszuführende Eisenbahnlinie zum Gegenstande hat. ¶ Mit tiefem Bedauern habe Ich die schweren Bedrängnisse wahrgenommen, von welchen die Industrie in Meinen Ländern, wie anderwärts heimgesucht worden ist. ¶ Der vorgerückte Standpunkt, welchen sie schon jetzt einnimmt, lässt Mich jedoch hoffen, dass sie nach kurzer Frist durch eigene Kraft unter den Segnungen des Friedens, geschirmt durch eine heilsame Gesetzgebung, zu einem dauernden und reichlich lohnenden Aufschwunge wieder gelangen werde. ¶ Mehrere Gesetzentwürfe, welche die Förderung der volkswirtschaftlichen Interessen bezoeken, sowie andere zur Competenz des gesammten Reichsrathes gehörige Vorlagen werden von Meiner Regierung in Bereitschaft gehalten, um noch im Laufe dieser Session zu Ihren Berathungen zu gelangen. ¶ Es ist Mein Wunsch, dessen Erfüllung Ihr hingebender Eifer Mir verbürgt, die Aufgaben, zu welchen Sie nunmehr sich wenden, rasch ihrer Vollendung entgegen-

No. 2047.
Oesterreich,
11. Nov.
1864.

No. 2047. reifen zu sehen. ¶ Denn eine Reihe wichtiger und umfangreicher Vorlagen ist
 Oesterreich,
 14. Nov.
 1864. von Meiner Regierung für die Thätigkeit des engeren Reichsrathes vorbereitet,
 deren Wiederkehr an jene Voraussetzung geknüpft ist. ¶ Geehrte Mitglieder
 Meines Reichsrathes! Indem Ich Sie mit der Versicherung Meiner Kaiserlichen
 Huld und Gnade an Ihre wichtigen Aufgaben geleite, verkenne Ich die Schwie-
 rigkeiten derselben nicht. ¶ Aber fest ist Mein Vertrauen, dass es mit Ihrem
 Rath und Beistand Mir gelingen werde, das Reich, das die Vorsehung Mir an-
 vertraut, mit starker Hand einer glücklichen Zukunft entgegen zu führen. ¶ Ich
 schöpfe dieses Vertrauen aus der Liebe und Treue, aus der Einsicht und Kraft
 Meiner Völker, welche Ich mit dem innigen Wunsche Meines Herzens, dass ihre
 Geschicke zum Heile und Ruhme ihres gemeinsamen Vaterlandes sich erfüllen
 mögen, dem allmächtigen Schutze des Himmels empfehle.

No. 2048.

ÖSTERREICH. — Kaiserliche Thronrede beim Schlusse der Reichsrath-
 session, verlesen von dem Erzherzog-Stellvertreter Ludwig Victor. —

No. 2048.
 Oesterreich,
 27. Juli
 1865.

Geehrte Mitglieder des Reichsrathes!

Es ist mir der ehrenvolle Auftrag zu Theil geworden, im Namen Sr.
 K. K. Apostolischen Majestät die gegenwärtige Reichsrathssession feierlich zu
 schliessen. ¶ Indem ich dieser Aufgabe nachkomme, begrüsse ich Sie, Erzher-
 zoge, Prinzen des Kaiserlichen Hauses, hochwürdigste, erlauchte und geehrte
 Herren von beiden Häusern des Reichsrathes. ¶ Vorab liegt mir ob, eine ange-
 nehme Pflicht zu erfüllen, indem ich für den patriotischen Eifer und die uner-
 müdliche Thätigkeit, welche sowohl in den Ausschüssen, als im Schoosse beider
 Häuser bei den Berathungen so vieler wichtiger Gegenstände zu Tage getreten
 sind, die volle Anerkennung unseres allernädigsten Herrn und Kaisers auszu-
 sprechen habe. ¶ Wohlerkennend den Einfluss, welchen die Belebung des Ver-
 kehrs und der Industrie auf die allgemeine Wohlfahrt hat, war ein grosser Theil
 Ihrer Thätigkeit den Berathungen solcher Vorlagen gewidmet, welche die Be-
 förderung der industriellen Thätigkeit im Inlande, die Ausmittlung des für die-
 selbe nothwendigen gesetzlichen Schutzes und die hilfreiche Unterstützung von
 Seite der Staatsgewalt für Unternehmen, die als die wirksamsten Förderungs-
 mittel für industrielle und Naturproduction, für Handel und Gewerbe anzusehen
 sind, zum Ziele haben. ¶ Die Gründe, welche Sie nach einer sorgfältigen
 kenntnissreichen Prüfung zur Annahme des neuen Zoll- und Handelsvertrages
 mit den Deutschen Zoll-Handelsvereinsstaaten bewogen, haben auch den Ent-
 schluss Sr. Majestät bei der Unterzeichnung geleitet; wir dürfen uns der Hoff-
 nung hingeben, dass bei einer frischen und muthigen Spannung der industriellen
 Kraft und Intelligenz des Landes und bei einer raschen umsichtigen Benützung
 der durch den Vertrag eröffneten Vortheile dieses Werk wesentlich zur Vermeh-
 rung der Wohlfahrt des Reiches beitragen werde. Unter anerkennenswerthem
 gegenseitigem Entgegenkommen beider Häuser sind mehrere zur Bestreitung der
 Bedürfnisse des Staatshaushaltes nothwendige Gesetze, namentlich das Finanz-
 gesetz für das Jahr 1865, zu Stande gekommen. Volle Würdigung verdient

das bei der eingehenden Berathung dieses Gesetzes zu Tage getretene Streben, No. 2048.
 in Verwendung der vorhandenen Mittel für Bedürfnisse des Staatshaushaltes eine Oesterreich,
 bis zu jener Grenze gehende Sparsamkeit zu beobachten, welche, ohne die innere 27. Juli
 Kraft der Monarchie und deren Machtstellung nach aussen zu schwächen, nicht 1863.
 überschritten werden darf. ¶ Die Erhaltung des allgemeinen europäischen Friedens, welche von jeher die Aufgabe der Kaiserlichen Regierung war, wird auch fortan der Gegenstand ihres ernsten Bestrebens sein. ¶ In der Schleswig-Holstein'schen Frage wird Se. Majestät im Einvernehmen mit Ihrem erhabenen Bundesgenossen, dem König von Preussen, dieselbe einer Lösung entgegenzuführen trachten, wie sie den Interessen Gesamt-Deutschlands und der Stellung Oesterreichs im Deutschen Bunde entspricht. ¶ Gewichtige Gründe, welche das Gesamtinteresse der Monarchie berühren und eben desswegen in dem Schoosse beider Häuser selbst patriotischen und beredten Ausdruck gefunden, rathen zur beschleunigten Einberufung der legalen Vertreter der Völker in den östlichen Theilen des Reiches und führen die Notwendigkeit mit sich, von der Berathung des Finanzgesetzes für das Jahr 1866 in dieser Session abzusehen. ¶ Durchlauchtigste, hochwürdigste, erlauchte, hochgeehrte Herren! ¶ Die Befriedigung, mit welcher der Gedanke bei den Erfolgen Ihres einsichtsvollen patriotischen Wirkens weilt, vermag doch das tief innige Streben nicht zu schwächen, es möge eine gemeinsame Behandlung der allen Königreichen und Ländern gemeinschaftlichen Rechte, Pflichten und Interessen in naher Zukunft ein festes Band der Einigung um alle Völker dieses Reiches schlingen. Es wurzelt dieses Streben in dem Erkennen der Lebensbedingungen der Monarchie, es wurzelt in den edlen Gefühlen treuer Liebe und Anhänglichkeit an den Thron und das Gesamtvaterland. ¶ Wo eine Hoffnung auf so festem Grunde ruht, wird, was jetzt als heißer Wunsch einen kräftigen Ausdruck findet, mit der Hülfe Gottes wohl bald als gelungene That zur frohen Verkündung heranreifen.

No. 2049.

ÖSTERREICH. — Kaiserliches Manifest, betreffend die Sistirung des Gesetzes über die Reichsvertretung. —

An meine Völker!

Die Machtstellung der Monarchie durch eine gemeinsame Behandlung No. 2049.
 der höchsten Staatsaufgaben zu wahren und die Einheit des Reiches in der Be- Oesterreich,
 achtung der Mannigfaltigkeit seiner Bestandtheile und ihrer geschichtlichen 20. Sept.
 Rechtsentwicklung gesichert zu wissen — dies ist der Grundgedanke, welcher in 1863.
 Meinem Diplonie vom 20. Oct 1860 einen Ausdruck fand und Mich zum Wohle Meiner treuen Unterthanen fortan leiten wird. ¶ Das Recht der Völker, durch ihre legalen Vertretungen bei der Gesetzgebung und Finanzgebarung beschliessend mitzuwirken, diese sichere Bürgschaft für die Förderung der Interessen des Reiches, wie der Länder, ist feierlich gewährleistet und unwiderruflich festgestellt. ¶ Die Form der Ausübung dieses Rechtes hat das mit Meinem Patente vom 26. Februar 1861 kundgemachte Grundgesetz über die Reichsvertretung

No. 2019. bezeichnet, und im sechsten Artikel des gedachten Patentes habe Ich den ganzen Inbegriff der vorausgegangenen, der wieder ins Leben gerufenen und 1865. der neu erlassenen Grundgesetze, als die Verfassung Meines Reiches verkündet.

¶ Die Belebung dieser Form, die harmonische Gestaltung des Verfassungsbaues in allen seinen Theilen, blieb dem freien Zusammenwirken aller Meiner Völker anheimgegeben. ¶ Nur mit warmer Anerkennung kann Ich der Bereitwilligkeit gedenken, mit welcher durch eine Reihe von Jahren ein grosser Theil des Reiches, Meiner Berufung folgend, seine Vertreter in die Reichshauptstadt entsandte, um im Gebiete des Rechtes, der Staats- und Volkswirthschaft hochwichtige Aufgaben zu lösen. ¶ Doch unerfüllt blieb meine Absicht, die Ich unabänderlich bewahre, den Interessen des Gesamtstaates die sichere Gewähr in einer verfassungsmässigen Rechtsgestaltung zu bieten, die ihre Kraft und Bedeutung in der freien Theilnahme aller Völker findet. ¶ Ein grosser Theil des Reiches, so warm und patriotisch auch dort die Herzen schlagen, hielt sich beharrlich fern von dem gemeinsamen legislativen Wirken, indem er seine Rechtsbedenken durch eine Verschiedenheit der Bestimmungen jener Grundgesetze zu begründen sucht, welche in ihrer Gesamtheit eben die Verfassung des Reiches bilden. ¶ Meine Regentenpflicht verbietet es, Mich länger der Beachtung einer Thatsache zu verschliessen, welche die Verwirklichung Meiner, der Entwicklung eines freien Verfassungsbetriebs zugewandten Absicht hemmt und das Recht aller Völker in seiner Grundlage bedroht; denn auch für die Länder, welche nicht zur Ungarischen Krone gehören, wurzelt die gemeinsame legislative Berechtigung nur in jenem Boden, welcher im Artikel VI des Patentes vom 26. Februar 1861 als die Verfassung des Reiches bezeichnet wird.

¶ Insolange die Grundbedingung eines lebensvollen Inbegriffes von Grundgesetzen, der klar erkennbare Einklang seiner Bestandtheile fehlt, ist auch das grosse und gewiss segenverheissende Werk einer dauernden verfassungsmässigen Rechtsgestaltung des Reiches nicht zur That geworden. ¶ Um nun Mein Kaiserliches Wort lösen zu können, um der Form nicht das Wesen zu opfern, habe Ich beschlossen, zunächst den Weg der Verständigung mit den legalen Vertretern Meiner Völker in den östlichen Theilen des Reiches zu betreten und dem Ungarischen sowie dem Croatischen Landtage das Diplom vom 20. October 1860 und das mit dem Patente vom 26. Februar 1861 kundgemachte Grundgesetz über die Reichsvertretung zur Annahme vorzulegen.

¶ In Erwägung jedoch, dass es rechtlich unmöglich ist, eine und dieselbe Bestimmung in einem Theile des Reiches zum Gegenstande der Verhandlung zu machen, während sie gleichzeitig in den andern Theilen als allgemein bindendes Reichsgesetz behandelt würde — sehe Ich Mich genötigt, die Wirksamkeit des Gesetzes über die Reichsvertretung mit der ausdrücklichen Erklärung zu sistiren, dass Ich Mir vorbehalte, die Verhandlungs-Resultate der Vertretungen jener östlichen Königreiche, falls sie eine mit dem einheitlichen Bestande und der Machtstellung des Reiches vereinbare Modification der erwähnten Gesetze in sich schliessen würden, vor Meiner Entschliessung den legalen Vertreter der andern Königreiche und Länder vorzulegen, um ihren gleichgewichtigen

Ausspruch zu vernehmen und zu würdigen. ¶ Ich kann es nur beklagen, No. 2049.
 dass dieser unabweislich gebotene Schritt auch einen Stillstand in dem Oesterreich,
 verfassungsmässigen Wirken des engeren Reichsrathes mit sich
 bringt, allein der organische Zusammenhang und die gleiche Geltung aller Grund-
 bestimmungen des Gesetzes für die gesammte Thätigkeit des Reichsrathes macht
 eine Scheidung und theilweise Aufrechterhaltung der Wirksamkeit des Gesetzes
 unmöglich. ¶ So lange die Reichsvertretung nicht versammelt ist, wird es die
 Aufgabe Meiner Regierung sein, alle unaufschieblichen Massregeln, und unter
 diesen insbesondere jene zu treffen, welche durch das finanzielle und volkswirtschaftliche Interesse des Reiches geboten sind. ¶ Frei ist die
 Bahn, welche mit Beachtung des legitimen Rechtes zur Verständigung führt,
 wenn — was Ich mit voller Zuversicht erwarte — ein opferfähiger versöhnlicher
 Sinn, wenn gereiste Einsicht die Erwägung Meinor treuen Völker leitet, an welche
 dieses Kaiserliche Wort gerichtet ist.

No. 2049.
 Oesterreich,
 20. Sept.
 1865.

Wien, am 20. September 1865.

Franz Joseph m. p.

No. 2050.

ÖSTERREICH. — Kaiserliches Patent, betreffend die Sistirung des Grundgesetzes über die Reichsvertretung. —

Wir Franz Joseph der Erste, von Gottes Gnaden Kaiser No. 2050.
 von Oesterreich etc. etc. — thun kund und zu wissen: Oesterreich,
 20. Sept.
 1865.

In Erwägung der unabweislichen Nothwendigkeit, zur Gewinnung dauernder Grundlagen für eine verfassungsmässige Rechtsgestaltung des Reiches den Weg der Verständigung mit den legalen Vertretern der Länder der Ungarischen Krone zu betreten und zu diesem Ende den betreffenden Landtagen das Diplom vom 20. October 1860 und das mit dem Patente vom 26. Februar 1861 kundgemachte Gesetz über die Reichsvertretung zur Annahme vorzulegen; ¶ In weiterer Erwägung, dass eine gleichzeitige Behandlung dieser Urkunden als allgemein bindendes Reichsgesetz hierdurch ausgeschlossen wird, verordnen Wir nach Anhörung Unseres Ministerrathes, wie folgt:

Erstens: Die Wirksamkeit des Grundgesetzes über die Reichsvertretung wird mit dem Vorbehalte sistirt, die Verhandlungsresultate des Ungarischen und des Croatischen Landtages, falls sie eine mit dem einheitlichen Bestande und der Machtstellung des Reiches vereinbare Modification der erwähnten Gesetze in sich schliessen würden, vor Unserer Entschliessung den legalen Vertretern der anderen Königreiche und Länder vorzulegen, um ihren gleichgewichtigen Ausspruch zu vernehmen und zu würdigen.

Zweitens: Insolange die Reichsvertretung nicht versammelt ist, hat unsere Regierung die unaufschieblichen Massregeln, und unter diesen insbesondere jene zu treffen, welche das finanzielle und volkswirtschaftliche Interesse des Reiches erheischt.

No. 2050.
Oesterreich,
20. Sept.
1865. Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Wien, den 20. Septem-
ber, im Eintausendachthundertfünfundsechzigsten, Unserer Regierung im sieb-
zehnten Jahre.

Franz Joseph m. p.

Belcredi m. p., *Mensdorff* m. p., *Esterházy* m. p., *Frank* m. p.,
v. Majláth m. p., *Larisch* m. p., *Komers* m. p., *Mazuranic* m. p.,
Haller m. p.

Auf Allerhöchste Anordnung:
Bernhard Ritter v. Meyer m. p.

No. 2051.

ÖSTERREICH. — Litterae Regales an die Ungarischen Behörden, die Ein- berufung des Ungarischen Landtags betr. —

No. 2051.
Oesterreich,
17. Sept.
1865. Wir Franz Joseph I. etc. etc. etc. Geleitet von dem aufrichtigen
Wunsche Unseres, die Beglückung Unserer Völker anstrebenden väterlichen
Herzens, dass durch Unsere, im Sinne der bestehenden Gesetze zu geschehende
Königliche Inauguration, die feierliche Krönung so wie die Ausfertigung des
Königlichen Inauguraldiploms jenes Band der Liebe, welches Uns an Unser ge-
liebtes Ungarn bindet, immer mehr befestigt werde, eröffnen Wir wieder jenes
Feld, auf welchem Wir vor allem Anderen über das wechselseitige Verhältniss
der zur Krone Unseres glorreichen Apostolischen Vorfahren, des heil. Stephan,
gehörigen Länder, über die den neuerdings wesentlich geänderten Verhältnissen
anzupassende gerechte, billige und eben darum dauerhafte Lösung der schweben-
den staatsrechtlichen Fragen, so wie über die Uebereinstimmung der verfassungs-
mässigen Rechte Unseres geliebten Ungarns mit den unabweislichen Forderungen
des Bestandes und der Machtstellung Unseres Reiches mit den Ständen und Ab-
geordneten des Landes berathen und heilsame Gesetze schaffen können. ¶ Zu
diesem Zwecke, und damit Wir nach glücklicher Lösung der obigen Vorfragen
über die mit 14. Februar 1861 erlassenen gnädigsten K. Einberufungsschreiben
bezeichneten, so wie über andere die Erhöhung des Glückes, die Beförderung
der geistigen und materiellen Interessen, die Mehrung des öffentlichen Wohles
des Landes bezweckenden zahlreichen, hochwichtigen und keinen Aufschub er-
leidenden gesetzlichen Verfügungen mit den getreuen Ständen und Abgeordneten
Unseres geliebten Ungarns und der mit ihm verbundenen Theile nach dem
Wunsche Unseres väterlichen Herzens Uns berathen können, haben Wir die
Einberufung und Verkündigung des mit Hülfe Gottes durch Unsere eigene Person
in Unserer K. Freistadt Pest zu eröffnenden und zu leitenden gemeinsamen Land-
tages auf den 10. December als den zweiten Adventsonntag des Jahres 1865
beschlossen. Weshalb Wir Euch hiermit ernstlich befehlen, dass Ihr an
den bestimmten Ort und zur bestimmten Zeit in Gemässheit der auf Grund-
lage des Gesetzartikels vom Jahre 1848 publicirten Wahlordnung aus Eurem
Schoosse zu wählende Deputirte, Frieden und Ruhe liebende geeignete Männer

ohne Widerrede zu senden verpflichtet seid, welche auf besagtem Landtage zu No. 2051.
 erscheinen, dort mit den übrigen Prälaten und Reichsbaronen, so wie den Oesterreich.
 17. Sept.
 1865.
 Ständen und Repräsentanten Unseres Königreiches Ungarn und der damit ver-
 bundenen Theile Unsere gnädigsten Absichten und Propositionen, als einzige und
 allein auf das Heil, die Erhaltung und die Blüte des Landes gerichtet, des
 Weiteren zu vernehmen und darüber zu berathen, so wie zu verhandeln als ihre
 Schuldigkeit erachten sollen. Im Uebrigen bleiben Wir Euch mit Unserer
 Kaiserlich - Königlichen Huld und Gnade gewogen.

Gegeben in Unserer Reichshauptstadt Wien in Oesterreich am 17. Sep-
 tember 1865.

Franz Joseph m. p.

Georg v. Majlath m. p.
Johann v. Barthos m. p.

No. 2052.

ÖSTERREICH. — Allerhöchstes Handschreiben an die Ungarischen Mag-
 naten, die Einberufung zum Landtage betr. —

Franz Joseph der Erste, von Gottes Gnaden Kaiser von Oesterreich etc. No. 2052.
 Wohl- und Hochgeborener Graf, Unser lieber Getreuer! — Bewogen von dem Oesterreich.
 17. Sept.
 1865.
 aufrichtigen Wunsche Unseres väterlichen Herzens, Unsere Völker zu beglücken,
 auf dass durch Unsere im Sinne der bestehenden Gesetze zu erwirkende feier-
 liche Inaugurirung, Krönung und durch die Ausstellung Unseres Königlichen
 Diplomes jenes Band der Liebe, mit welchem Wir an Unser geliebtes Ungarn
 geknüpft sind, mehr und mehr befestigt werde, eröffnen Wir neuerdings den
 Platz, auf welchem vor Allem die gegenseitigen Beziehungen der zur Krone
 Unseres glorreichen Vorgängers, des heiligen Stephan gehörigen Länder, die
 nach Recht und Billigkeit und eben deshalb auch dauerhaft zu geschehende
 Lösung der schwebenden staatsrechtlichen Fragen gemäss der neuerlich in
 wesentlichen Dingen geänderten Verhältnisse, und damit Wir mit den Ständen
 und Vertretern des Reiches Uns berathen und heilsame Gesetze bringen können,
 über die Art, wie die verfassungsmässigen Rechte Unseres geliebten Ungarns in
 Einklang können gebracht werden mit dem Bestande der Monarchie und den
 unabweisbaren Anforderungen ihrer Machtstellung. ¶ Zu diesem Zwecke und
 nach glücklicher Lösung der obigen vorläufigen Fragen, die Wir durch Unsere
 gnädige Einberufungsschreiben de dato 14. Februar 1861 bezeichneten, und
 damit Wir auch über andere die Vermehrung des Glücks des Landes, die Be-
 förderung der geistigen und materiellen Interessen desselben, und die Vermeh-
 rung des allgemeinen Besten bezweckende, zahlreiche, hochwichtige und keinen
 Aufschub leidende, gesetzliche Anordnungen Uns mit den getreuen Ständen und
 Vertretern Unseres geliebten Ungarns und der zu demselben gehörigen Theile,
 nach dem Wunsche Unseres väterlichen Herzens verständigen können, haben
 Wir den 10. December des Jahres 1865, des Advents zweiten Sonntag, be-
 stimmt zu einem in Unserer Königlichen Freistadt Pesth mit Gottes Gnade in

No. 2052. eigner Person zu eröffnenden und zu leitenden allgemeinen Landtage. ¶ Darum
Oesterreich,
17. Sept.
1865. haben Wir es für nöthig gehalten, Dir den Termin des obenerwähnten Landtages
huldvoll kundmachen zu lassen zu dem Zwecke, damit Du verpflichtet seiest, am
bestimmten Orte und zur bestimmten Zeit am erwähnten Landtage zu erscheinen.
¶ Im Uebrigen bleiben Wir Dir in Unserer Kaiserlich-Königlichen Gnade huld-
voll gewogen.

Gegeben in Unserer Reichshauptstadt Wien in Oesterreich am sieb-
zehnten September des Jahres eintausend achthundert sechzig und fünf.

Franz Joseph m. p.

Georg v. Majlath m. p.

Johann v. Barthos m. p.

No. 2053.

ÖSTERREICH. — Allerhöchstes Rescript an den Ungarischen Statthal- tercirath, die Wahlberathungen betr. —

No. 2063.
Oesterreich,
18. Sept.
1865. Wir Franz Joseph der Erste etc. Geleitet von dem lebhaften Wunsche
Unseres väterlichen Herzens, dass die schwebenden staatsrechtlichen und andere
hochwichtige Fragen, welche das geistige und materielle Wohl Unseres geliebten
Königreiches Ungarn berühren, mit ernster Bedachtnahme auf die Lebensbe-
dingungen Unserer Gesammtmonarchie und die Interessen des Landes je eher
zur gesetzmässigen Lösung gelangen, haben Wir den Ungarischen Landtag auf
den 10. December 1865 in Unsere Königliche Freistadt Pesth einzuberufen und
behufs Wahl der Abgeordneten die mit Unserer Entschliessung vom 7. Jänner
1861 genehmigte Wahlordnung auch dermalen in Anwendung zu bringen be-
schlossen. ¶ Kraft Unserer Allerhöchsten Königlichen Macht und Gewalt finden
Wir demzufolge allergnädigst zu gestatten, dass die zufolge Unseres Handschrei-
bens vom 5. November 1861 aufgelösten Comitatsausschüsse und Königlich frei-
städtischen Repräsentanten - Körperschaften anstatt der im § 7 des Ges. Art. V
vom Jahre 1848 bezeichneten Generalversammlungen zur Constituirung der
Wahlbezirke und der Central-Wahlcommissionen einberufen werden können, und
Euch hiermit ernstlich zu verordnen und zu befehlen, dass Ihr die zur Durch-
führung der Wahlen erforderlichen gesetzlichen Massnahmen ungesäumt einzu-
leiten für Eure Pflicht erachtet. ¶ Denen Wir übrigens mit Unserer Kaiserlich-
Königlichen Huld und Gnade gewogen bleiben.

Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Wien am 18. Sept. 1865.

Franz Joseph m. p.

Georg v. Majlath m. p.

Johann v. Barthos m. p.

No. 2054.

ÖSTERREICH. — Allerhöchstes Rescript zur Einberufung des Siebenbürgischen Landtags. —

Wir Franz Joseph der Erste, von Gottes Gnaden Kaiser No. 2054.
von Oesterreich; apostolischer König von Ungarn, Böhmen, Galizien und Oesterreich,
Lodomerien, König der Lombardei, Venedigs und Illyriens, Erzherzog von
Oesterreich, Grossfürst von Siebenbürgen und Graf der Szekler etc. etc. etc.,
entbieten den zufolge Unserer Einberufung auf den 19. November d. J. ver-
samelten Mitgliedern des Landtages Unseres geliebten Grossfürstenthums
Siebenbürgen Unseren Gruss und Unsere Gnade. ¶ Mit Unserem für die Ge-
sammtmonarchie als ein beständiges und unwiderrufliches Staatsgrundgesetz ver-
kündigten Kaiserlichen Diplome vom 20. October 1860 haben Wir es als Unsere
Regentenpflicht anerkannt, die Machtstellung der Monarchie zu wahren und ihrer
Sicherheit die Bürgschaften klar und unzweideutig feststehender Rechtszustände
und einträchtigen Zusammenwirkens zu verleihen und hierbei erklärt, dass solche
Bürgschaften nur durch Institutionen und Rechtszustände begründet werden, welche
dem geschichtlichen Rechtsbewusstsein, der bestehenden Verschiedenheit Unserer
Königreiche und Länder und den Anforderungen des untheilbaren und unzer-
trennlichen kräftigen Verbandes derselben gleichmässig entsprechen. ¶ Inner-
halb der in demselben festgestellten Grenzen haben Wir demnach in diesem Un-
serem Kaiserlichen Diplom vom 20. October 1860 die Wiederherstellung der alt-
hergebrachten Verfassung Unserer Länder der Ungarischen Krone und mit diesen
auch der Unseres geliebten Grossfürstenthums Siebenbürgen gnädig verheissen,
und Wir folgen nur den inneren Eingebungen Unseres landesväterlichen Herzens,
indem Wir, in Gemässheit der in dem Diplome Unseres glorreichen Vorfahren
Kaiser Leopold I. und der nachgefolgten pragmatischen Sanction wurzelnden,
durch spätere Landesgesetze festgestellten Verfassung Unseres geliebten Gross-
fürstenthums Siebenbürgen, die legalen Vertreter des Landes auf Grund dessen
früheren Landesgesetze gnädigst einberufen. ¶ Diesem zufolge haben Wir Uns
huldreichst bewogen gefunden, den Landtag Unseres Grossfürstenthums Sieben-
bürgen auf den 19. November d. J. in Unsere K. Freistadt Klausenburg in der
durch den XI. Gesetzartikel vom Jahre 1791 festgestellten Zusammensetzung
einzuberufen. ¶ Damit aber auf diesem Landtage auch die früher nicht berech-
tigt gewesenen, durch die von Uns wiederholt ausgesprochene und sichergestellte
Gleichheit aller Unserer Unterthanen vor dem Gesetze, durch die allen verbürgte
freie Religionsübung, von Stand und Geburt unabhängige Aemterfähigkeit und
allen obliegende gemeinsame und gleiche Wehr- und Steuerpflicht und durch die
Beseitigung der Frohnen in volle Gleichberechtigung getretenen Volksklassen
und Personen ebenfalls angemessen vertreten erscheinen, haben Wir nicht nur
alle jene zur Beteiligung an den Wahlen zu diesem Landtage als berechtigt er-
klärt, welche an directen Steuern ohne Zuschlag und Kopfsteuern nach den
letzten abgeschlossenen Steuertabellen den Betrag von acht Gulden entrichtet
haben; — sondern Wir haben auch Sorge getragen, dass Angehörige dieser

No. 2054. früher nicht vertretenen Volksklassen in die Reihe der übrigen Bestandtheile
 Oesterreich dieses Landtages aufgenommen seien. ¶ Mit Freuden begrüssen Wir Euch als
 6. Oct. 1865. die gesetzlichen Vertreter Unseres geliebten Grossfürstenthums Siebenbürgen,
 und indem Wir Euch hiermit zu kund thun, dass Wir zu Unserem bevollmächtigten K. Landtagscommissär Unseren aufrichtig geliebten K. K. wirklichen geheimen Rath und Kämmerer, Präsidenten des K. Siebenbürgischen Guberniums, Ritter des Ordens der eisernen Krone erster Klasse, Besitzer des Militärverdienstkreuzes mit der Kriegsdecoration, Feldmarschalllieutenant Ludwig Grafen Foliot Crenneville gnädigst ernannt haben, fordern Wir Euch Lieben Getreuen auf, in Alles, was er Euch in Unserem Königlichen Namen vorlegt, volles Vertrauen zu setzen, und Unsere durch diesen bevollmächtigten Commissär Euch bekannt zu gebenden Entschliessungen mit dankbaren Gefühlen entgegenzunehmen. ¶ Berufen, die Frage der Regelung des staatsrechtlichen Verhältnisses Unseres geliebten Grossfürstenthums Siebenbürgen in reifliche Erwägung zu ziehen, und um diese Frage bei dem innigen Verbande, in welchem Unser geliebtes Grossfürstenthum Siebenbürgen zu Unserer Ungarischen Krone steht, im richtig verstandenen Interesse beider dieser Länder einer endgültigen Lösung zuzuführen, legen Wir Euch, gleichwie Wir den bereits berufenen Ungarischen Landtag zur Revision des siebenten Gesetzartikels vom Jahre 1847/48 aufzufordern gewillt sind, als alleinigen und ausschliesslichen Gegenstand Eurer Berathung die Revision des ersten Gesetzartikels des Siebenbürgischen Landtages vom Jahre 1848 von der Vereinigung Ungarns und Siebenbürgens, die Wir in Unsern Entschliessungen vom 20. October 1860 einstweilen unberührt belassen haben, hiermit vor, und fordern Euch gnädigst auf, die Bestimmungen dieses Gesetzartikels mit Rücksicht auf die diesen beiden Ländern gemeinsamen Interessen neuerdings einer eingehenden Berathung alsogleich zu unterziehen, sodann aber die Ergebnisse dieser Eurer Berathungen Unserer Königlichen und Grossfürstlichen Schlussfassung zu unterbreiten. ¶ Denen Wir übrigens mit Unserer Kaiserlich Königlichen und landesfürstlichen Huld und Gnade unveränderlich gewogen bleiben.

Gegeben zu Ischl am 6. October im Eintausend achthundert fünf und sechzigsten, Unserer Regierung im siebzehnten Jahre.

Franz Joseph m. p.

Franz Graf Haller m. p.

Auf Sr. K. K. apost. Majestät a. h. eigenen Befehl: Stephan v. Horváth m. p.

No. 2055.

ÖSTERREICH. — Allerhöchstes Rescript, die Eröffnung des Croatisch-Slavonischen Landtages und die Königl. Propositionen betr. —

No. 2055. Wir Franz Joseph der Erste, von Gottes Gnaden Kaiser
 Oesterreich, von Oesterreich; König von Ungarn und Böhmen, König der Lombardie
 2. Nov. 1865. und Venedigs, von Dalmatien, Croatiens, Slavonien, Galizien, Lodomerien und Illyrien; Erzherzog von Oesterreich etc. etc.

Ehrwürdige, etc. — Indem Wir den Landtag Unseres Königreiches No. 2055.
 Dalmatien, Croatia und Slavonien nunmehr zum zweiten Male versammeln, er- Oesterreich,
 greifen Wir mit Vergnügen die Gelegenheit, Euch Allen Unseren Königlichen 2. Nov.
 Gruss zu entbieten. ¶ Auch ist es Uns ein Bedürfniss, Euch seit dem Jahre 1865.
 1861 nunmehr wiederholt die Versicherung zu geben, dass, so wie das Ge-
 deihen und die Machtentfaltung des von der Vorsehung Uns anvertrauten Völker-
 reiches Uns warm am Herzen liegt, Wir eben so warm und innig davon überzeugt
 sind, dass dieses hohe Ziel die organische, naturgemäße Entwicklung und Kräf-
 tigung der einzelnen Bestandtheile desselben nicht nur nicht aufhebt, sondern,
 im Gegentheil, sie voraussetzt, und eben darin seine kräftigste und dauerhafteste
 Stütze zu suchen hat. Die ererbten Institutionen, Gesetze und gesetzlichen Ge-
 bräuche dieses Königreiches sind so wie dessen Denkweise, Sprache und Nationa-
 lität ein wesentlicher Bestandtheil seiner innersten Natur und zugleich die Grund-
 lage des ganzen politischen, intellectuellen und socialen Gebäudes desselben.
 ¶ Diese natürliche Grundlage nehmen Wir gerne und mit aller Entschiedenheit
 als Ausgangspunkt weiterer Fortbildung an. ¶ Nicht als letztes Ziel daher soll
 Uns das Geschichtliche gelten, sondern blos als best geeigneter, weil gesetzlicher
 Boden, der allein dauernd, sowohl für das Land als für den Gesamtstaat, Neues,
 Zeitgemässes hervorzubringen vermag. ¶ So wie Wir sicher sind, dass Ihr, die
 Vertreter eines begabten Volkes, diesen Grundsatz mit eben jener Offenheit und
 Rückhaltslosigkeit zugeben werdet, mit welcher Wir für gut fanden, ihn Euch
 gegenüber auszusprechen; ebenso halten Wir Uns für überzeugt, Ihr werdet jenen
 Erwägungen, welche Wir, rücksichtlich der obersten, gleichmässig alle Länder
 Unserer Monarchie berührenden Staatsangelegenheiten, in dem ersten Theile
 Unseres Königlichen Rescriptes vom 8. November 1861 niedergelegt haben, Euch
 nicht verschliessen. ¶ Es ist in der That ein unabweisbares Bedürfniss der Zeit,
 dass hinfort bei der Gesetzgebung nicht blos der einzelnen Königreiche und
 Länder Unseres Reiches, sondern auch der Gesamtmonarchie als solcher die
 Vertreter der Völker beschliessend mitwirken. ¶ Welche Angelegenheiten hierbei
 als gemeinsame zu behandeln seien, haben Wir in Unserem Kaiserlichen Diplome
 vom 20. October 1860 bestimmt. Die Form dieser Behandlung wurde durch
 das mit Unserem Patente vom 26. Februar 1861 kundgemachte Grundgesetz be-
 zeichnet. ¶ Indem Wir Euch daher den Wortlaut dieser beiden Staatsacte bei-
 liegend mittheilen, fordern Wir Euch hiermit zur Annahme derselben auf.
 ¶ Dieses ist Unsere erste Königliche Proposition, über welche Wir daher vor
 allen anderen Fragen den Beschlüssen des versammelten Landtages entgegensehen.
 ¶ Nach Erledigung dieser Angelegenheit werden Euere Getreuen als Unsere
 weiteren Königlichen Propositionen, in der daselbst vorkommenden Reihenfolge,
 die übrigen Gegenstände vornehmen, welche in Unserem Königlichen Rescripte
 vom 8. November 1861 als unerledigt bezeichnet sind. ¶ Anlässlich des Be-
 schlusses des letzten Landtages über die Beziehungen zu Unserem Königreiche
 Ungarn — sprechen Wir den lebhaften Wunsch aus, dass die Lösung dieser
 Frage, welche auch im Ungarischen Landtage zur Berathung gelangen wird, im
 Wege der Verständigung beider Landtage in Kurzem erfolge. ¶ Der am 10.
 December d. J. zusammentretende Ungarische Landtag wird, ebenso wie jener

No. 2055. vom Jahre 1861, vorzugsweise die Bestimmung haben, Unsere Inauguration als
 Oesterreich,
 König von Ungarn, Dalmatien, Croatiens und Slavonien vorzubereiten und, nach
 2. Nov.
 1865. Entgegennahme des Inauguraldiploms, mit Gottes Beistand nunmehr auch wirk-
 lich zu vollziehen. Wir fordern Euere Getreuen auf, rechtzeitig dafür Sorge zu
 tragen, damit dieses Unser Königreich in jenem Landtage vertreten werde. ¶ An-
 belangend Dalmatien berufen Wir Uns auf die in Unserem Königlichen Rescripte
 vom 8. November 1861 enthaltenen Ausführungen, wonach die definitive Ent-
 scheidung über die Frage der Union erst nach Regelung der staatsrechtlichen
 Beziehungen Croatiens erfolgen kann. Sind diese Fragen glücklich gelöst, so
 steht nichts im Wege, dass Euere Getreuen zur Berathung Unserer weiteren
 Königlichen Propositionen übergehen. ¶ Als solche bezeichnen Wir die bereits
 seit langer Zeit hängende, und zuletzt in Unserem Königlichen Rescripte vom
 30. Juli 1861 dem Landtage vorgelegte, jedoch leider nicht zum Abschluss ge-
 brachte Frage der zeitgemässen Regelung des Landtages und Zustandebringung
 eines neuen Wahlgesetzes. ¶ Die bestätiglichen Gesetzentwürfe, den gegenwärtigen
 Bedürfnissen thunlichst angepasst, werden von Unserer Regierung sogleich
 nach beendeter Berathung der vorangehenden Gegenstände Eueren Getreuen zur
 verfassungsmässigen Behandlung vorgelegt werden. ¶ Am Schluss des Land-
 tags erwarten Wir mit Zuversicht, dass Euere Getreuen die landtäglichen Be-
 schlüsse in der üblichen Redaction von Gesetzartikeln Uns zur Königlichen
 Sanction und Ausfertigung unterbreiten werdet. ¶ Liebe Getreue! — Gross und
 wichtig sind die Aufgaben, die Ihr zu berathen, die Wir gemeinschaftlich zu
 lösen haben. ¶ Durch Vertrauen, Mässigung und reife, ruhige Ueberlegung
 werdet Ihr, die Söhne eines tapferen Volkes, es Uns, Eurem angestammten
 Könige, möglich machen, die Grundlagen Euerer nationalen Existenz fest zu be-
 gründen und für alle Zukunft zu wahren. ¶ Hiermit erklären Wir, mit Ver-
 trauen auf Gott und auf Euere Vaterlandsliebe, den Landtag für eröffnet. ¶ Wir
 verbleiben Euch im Uebrigen mit Unserer Kaiserlichen und Königlichen Huld
 und Gnade wohlgewogen.

Gegeben in Unserer Reichshaupt- und Residenzstadt Wien in Oesterreich am 2. November im Jahre des Heils 1865, Unserer Reiche im siebenzehnten Jahre.

Franz Joseph m. p.

Emil Freiherr v. Kussevich m. p. FML.

Auf Allerhöchsten Befehl Sr. Kaiserlichen und Königlich Apostolischen Majestät:

Johann v. Daubachy m. p.

No. 2056.

ÖSTERREICH. — Thronrede bei Eröffnung des Ungarischen Landtages am
 14. December 1865. —

No. 2056.
 Oesterreich,
 14. Dec.
 1865. Indem Wir die landtäglich versammelten Stände und Vertreter Unseres
 geliebten Königreiches Ungarn mit aufrichtiger Freude begrüssen, geben Wir
 Ihnen zugleich die Absicht, welche Uns in Ihre Mitte geführt, mit jener auf-

No. 2046.
Oesterreich,
14. Dec.
1865.

richtigen Offenheit bekannt, welche die unerlässliche Bedingung des Vertrauens zwischen Monarchen und Völkern bildet. ¶ Wir kamen zu vollenden, was Wir durchdrungen von dem Gefühle Unserer Regentenpflicht begonnen. Unsere Absicht ist dahin gerichtet, durch Unsere persönliche Intervention und daher um so erfolgreicher jene Bedenken zu beheben und jene Hindernisse zu beseitigen, welche bis nun der Lösung der schwebenden staatsrechtlichen Fragen entgegengestanden. ¶ Unter diese reihen Wir in erster Linie den schroffen Gegensatz, der in den verschiedenen Ausgangspunkten der beabsichtigten Verständigung lag. Rechtsverwirkung einer-, starre Rechtecontinuität anderseits konnten zu keinem Ausgleiche führen. ¶ Dieses Hinderniss beseitigen Wir nun selbst, indem Wir einen gemeinschaftlich anerkannten Rechtsboden zu Unserem Ausgangspunkte wählen, jenen der pragmatischen Sanction. ¶ Indem dieses Staatsgrundgesetz die Selbständigkeit der inneren Rechtsgestaltung und Verwaltung des Königreiches Ungarn und seiner Nebenländer gewährleistet hat, wahrte es zugleich den für beständig unauflöslichen und untrennbaren Verband der unter der Regierung Unseres Hauses stehenden Königreiche und Länder, und somit die Grossmachtstellung ihrer Gesamtheit; gleichwie Wir daher in dieser die nothwendige und gesetzliche Beschränkung jener Selbständigkeit finden, ebenso anerkennen Wir ohne allen Rückhalt die Berechtigung derselben innerhalb dieser Grenzen. ¶ In gleicher Weise wünschen Wir jene Bestimmungen der pragmatischen Sanction ungeschmälert aufrechtzuerhalten, welche sich auf die Integrität der Ungarischen Krone beziehen, und obgleich Wir den in den letzten Decennien gewordenen Thatsachen Rechnung tragen müssen, haben Wir Unsere landesfürstliche Fürsorge dahin gerichtet, die Vertretung der Länder Unserer Ungarischen Krone schon auf diesem Landtage zu ermöglichen. ¶ Zu diesem Zwecke haben Wir den Landtag Unseres Grossfürstenthums Siebenbürgen einberufen, damit derselbe den die Union Ungarns mit Siebenbürgen betreffenden 1. Gesetzartikel des Jahres 1848 einer ernsten und eindringlichen Erwägung unterziehe, und fordern Wir die landtäglich versammelten Stände und Vertreter Unseres Königreiches Ungarn anmit auf, rücksichtlich des 7. Gesetzartikels des Jahres 1847/8 ein gleiches Verfahren einzuhalten, damit diese Frage nicht nach dem todten Buchstaben der Gesetze eine scheinbare und zweifelhafte, sondern im Einklange mit allen lebenskräftigen Factoren, durch deren vertrauensvollen Anschluss eine dauernde und nachhaltige Lösung finde. ¶ Ebenso haben wir dem versammelten Landtage der Königreiche Croatiens und Slavonien die Aufforderung zukommen lassen, rechtzeitig dafür Sorge zu tragen, dass derselbe auf diesem Landtage angemessen vertreten werde, und indem Wir den im Jahre 1861 gefassten und das Verhältniss Croatiens zu Unserem Königreiche Ungarn betreffenden Beschluss des Croatischen Landtages mittheilen, hegen Wir die Zuversicht, dass die Vereinbarung über das Rechtsverhältniss der durch Jahrhunderte geeinigten Bruderstämme im Wege wechselseitiger Nachgiebigkeit und im Geiste jener billigen Auffassung festgestellt werden wird, der die landtäglich versammelten Stände und Vertreter des Königreiches Ungarn in ihrer am 6. Juli 1861 unterbreiteten Adresse in dieser Beziehung einen unzweideutigen Ausdruck verliehen haben. ¶ Als erste Aufgabe dieses Landtages müssen Wir die Art der

No. 2056. Behandlung der allen Unseren Königreichen und Ländern gemeinsamen Angelegenheiten bezeichnen. ¶ Die Existenz solcher Angelegenheiten findet ihre Begründung schon im Geiste der pragmatischen Sanction, wenn auch rücksichtlich der Art ihrer Behandlung die wesentlich geänderten Verhältnisse eine wesentliche Aenderung erheischen. ¶ Die Umgestaltung der politischen, volkswirthschaftlichen und socialen Factoren, welche mittlerweile Raum gegriffen hat, bestimmte Uns im Gefühle Unserer hohen Aufgabe auch Unseren übrigen Königreichen und Ländern verfassungsmässige Rechte zu gewähren; und es sind folglich die allen Ländern gemeinsamen Angelegenheiten fernerhin nur unter der verfassungsmässigen Mitwirkung jener Königreiche und Länder zu behandeln. ¶ Diese Motive waren es, welche Uns geleitet, als Wir Unser Diplom vom 20. October 1860 erlassen haben, und Wir sind auch jetzt der festen Ueberzeugung, dass die gemeinsame verfassungsmässige Behandlung der in demselben bezeichneten gemeinschaftlichen Angelegenheiten ein unabweisliches Erforderniss des einheitlichen Bestandes und der Machtstellung Unseres Gesammtreiches bildet, dem jede andere Rücksicht untergeordnet werden soll. ¶ Hinsichtlich der Art ihrer Behandlung haben Wir in Unserem Patente vom 26. Februar 1861 eine Form vorgezeichnet, welche jedoch vielseitige und gewichtige Bedenken erregt hat. Nachdem Wir Uns sohin der Ueberzeugung nicht verschliessen konnten, dass diese Frage nicht mit den Waffen der materiellen oder moralischen Pression, sondern nur im Wege der allseitigen Verständigung und der Erkenntniß der Nothwendigkeit endgültig und dauernd zu lösen sei, haben Wir mit Unserem Manifeste vom 20. September l. J. die Wirksamkeit des Statutes über die Reichsvertretung zeitweilig sistirt, und legen nun den landtäglich versammelten Ständen und Vertretern des Königreiches Ungarn sowohl Unser Diplom vom 20. October 1860 als auch das Patent vom 26. Februar 1861 zur reiflichen Erwägung, eindringlichen Berathung und Annahme vor. ¶ Die wohlverstandenen Interessen Unseres Königreiches Ungarn, ebenso wie die Wohlfahrt und Sicherheit Unseres Gesammtreiches erheischen die möglichst schleunige Erledigung dieser Angelegenheit, auf dass die verfassungsmässigen Rechte der einzelnen Königreiche und Länder Unseres Reiches durch den innigen Anschluss all' Unserer Völker dauerhaft gesichert, sich auf fester Grundlage entwickeln und einer gedeihlichen Blüthe erfreuen mögen. ¶ Wir erwarten daher von den landtäglich versammelten Ständen und Vertretern Unseres Königreiches Ungarn, dass Sie die Ihnen mitgetheilten Vorlagen im Geiste der entgegenkommenden Billigkeit einer eingehenden Prüfung würdigen, und falls die gegen dieselben vorwaltenden Bedenken unlösbar schienen, Uns nur solche Modificationen unterbreiten werden, die mit den Lebensbedingungen der Gesamtmonarchie in Einklang gebracht werden können. ¶ In enger, ja untrennbarer Verbindung mit der Erledigung dieser Frage steht die Revision, beziehungsweise Umgestaltung jenes Theiles der 1848er Gesetze, welcher auf die Wirksamkeit Unserer Herrscherrechte und die Begrenzung der Regierungsattributionen Bezug hat. Was im engen Zusammenhange steht und eine gegenseitige Wechselwirkung ausübt, kann in der praktischen Verwirklichung nicht getrennt werden. Das unveränderte Inslebentreten dieser Gesetze liegt mit Hinblick auf die Machtstel-

lung Unseres Reiches, auf die ungeschmälerte Geltung Unserer Herrscherrechte, No. 2056.
 so wie auf die berechtigten Ansprüche der Nebenländer nicht im Bereiche der Oesterreich.
 Möglichkeit. Obgleich daher die formelle Gesetzlichkeit derselben keinem Ein-
 wande unterliegt, so verbietet es Uns Unsere Regentenpflicht und die gewissen-
 hafte Erwägung der allen Völkern des Reiches gleichmässig zugewendeten Für-
 sorge, vor der gleichzeitigen Feststellung des Verhältnisses der wechselseitigen
 Rechte und Pflichten die Aufrechterhaltung und Anwendung dieser Gesetze mit
 Unserem Königlichen Inaugural-Eide zu bekräftigen. Es ist also nothwendig,
 dass die Bestimmungen jener Gesetze, welche entweder Unsere Herrscherrechte
 beschränken oder sich auf die Aenderung der Regierungsform beziehen, ohne
 diese mit den Bedingungen des Bestandes der Monarchie und mit den auf den
 altererbten Grundlagen beruhenden inneren Institutionen des Landes in Einklang
 zu bringen, sorgsam geprüft und zweckmässig geändert werden. ¶ Auf diese
 Weise wird es ermöglicht werden, dass auch Wir mit ruhigem Gewissen Unseren
 Königlichen Inaugural-Eid auf die angemessen umgeformte und für die späte
 Nachkommenschaft dauernd gefestigte Ungarische Verfassung leisten und die
 Weihe der Krönung mit dem Diademe des heiligen Stephan, Unseres Apostoli-
 schen Vorfahren, empfangen können, mit jener heiligen Krone, welcher Wir
 die Wohlfahrt Unseres Königreiches Ungarn und die ungebrochene Liebe seiner
 Völker als werthvollsten Edelstein einzufügen gewillt sind. ¶ Als gekrönter
 König werden Wir nicht ermangeln, den landtäglich versammelten Ständen und
 Vertretern ausser jenen Vorlagen, welche Wir schon an den am 2. April 1861
 versammelten Landtag gelangen liessen, noch über zahlreiche andere Angelegen-
 heiten Unsere Königlichen Propositionen mitzutheilen. ¶ Es sind dies Gegen-
 stände, welche die geistigen und materiellen Interessen in den weitesten Kreisen
 berühren und deren erfolgreiche Regelung ohne empfindlichen Nachtheil des
 Landes kaum einen weiteren Aufschub gestatten. ¶ Der Wille der göttlichen
 Vorsehung hat Uns grosse und schwierige Aufgaben vorgezeichnet; nicht minder
 ernste und im Hinblicke auf den in einem grossen Theile Unseres Reiches ein-
 getretenen Stillstand des Verfassungslbens mit schwerer Verantwortlichkeit ver-
 bundene — diesem Lande. Unlösbar sind dieselben jedoch nicht, wenn das
 Land im Vereine mit seinem Monarchen den Traditionen der Väter folgend mit
 Selbstverlängnung und Opferwilligkeit an dieselben herantritt. Wir hoffen
 dies um so mehr, als das Land, indem es Kraft und Gewicht verleiht, an Kraft
 und Gewicht zunimmt, — indem es zur Hebung der Schwierigkeiten schreitet,
 sich selbst erhebt, — indem es den Bestand der Gesamtheit gewährleistet, den
 eigenen Bestand wahrt, und wenn es Uns nach einer bedrängnissvollen Epoche
 gelingen wird, Unser Reich durch die bedenklichen Wendungen einer schwierigen
 Lage mit dem Beistande dieses Landes dem ersehnten Ziele glücklich entgegen-
 zuführen, werden Wir den Augenblick segnen, der Unseren Entschluss zur
 Reife gebracht, das Vertrauen zwischen Herrscher und Volk wieder zu beleben
 und dauernd zu festigen. ¶ Mit vertrauensvoller Zuversicht sehen Wir der auf-
 richtigen Darlegung der Anschauungen der versammelten Stände und Vertreter
 des Landes entgegen, und indem Wir den Landtag Unseres Königreiches Ungarn
 anmit in feierlicher Weise für eröffnet erklären, schliessen Wir mit dem innigen

No. 2056. Wunsche, es möge Uns gegönnt sein, das grosse Werk der Verständigung mit
 Oesterreich,
 14. Dec. Gottes Hülfe zur Zufriedenheit all' Unserer Völker einem gedeihlichen Ende
 1865. zuzuführen.

No. 2057.

ÖSTERREICH. — Bericht über die corporative Aufwartung beider Häuser
 des Ungarischen Landtags bei Sr. Maj. dem Kaiser. —

Ofen, 17. December 1865.

No. 2057.
 Oesterreich,
 17. Dec. Häuser des Landtages bei Sr. Majestät dem Kaiser in der Königl.
 1865. Burg in Ofen statt. Die Vorstellung fand im Thronsaale statt. Der Schrift-
 führer Graf Zichy verlas das alphabetische Verzeichniss der Landtagsmitglieder
 und der Alterspräsident stellte die Deputirten in derselben Reihenfolge Sr. Ma-
 jestät vor. In ganz gleicher Weise folgte hierauf die Vorstellung der einzelnen
 Mitglieder des Oberhauses. Bei dieser corporativen Aufwartung hielt der
 Alterspräsident des Unterhauses Sigmund Bernáth folgende Ansprache an
 Se. Majestät:

„Ew. K. K. Majestät! — Dem constitutionellen Körper der durch Ew.
 Majestät zum Landtag einberufenen Deputirten ist heute das Glück zu Theil ge-
 worden, ihre allerunterthänigste Huldigung und unerschütterliche Treue auf die
 Stufen des Königlichen Thrones Ew. Majestät niederlegen zu dürfen, und sie
 bitten mit der schuldigen tiefsten Ehrfurcht und Unterthänigkeit, Ew. Majestät
 mögen geruhen, sie mit Allerhöchstthirer Königlichen Gnade zu empfangen und
 ihnen Allerhöchstthir Königliches Wohlwollen zu bewahren! ¶ Durchdrungen
 von den dem Herzen Ew. Majestät entflossenen erhabenen Aeusserungen, mit
 welchen Ew. Majestät in den jüngsten Tagen die treuen Völker unseres Landes
 mit besseren Hoffnungen zu trösten geruhten — bietet dieser Körper mit voller
 Bereitwilligkeit und mit dem von der Heiligkeit der Sache gebotenen Ernst seine
 schuldige Mitwirkung, seine treuen unermüdlichen Dienste in allen den Ange-
 legenheiten an, welche unseren Gesetzen gemäss das Heil und den Ruhm Ew.
 Majestät, Allerhöchstthires Königlichen Thrones, des Vaterlandes und des Volkes
 befördern und befestigen können. ¶ Hiermit in Verbindung, allergnädigster
 König und Herr, nährt dieser Körper auch die Ueberzeugung, dass, wenn nach
 der glücklichen Lösung der staatsrechtlichen Vorfragen Ew. Majestät unter freiem
 Himmel angesichts der Millionen des Volkes Allerhöchstthiren Königlichen Eid
 leisten und alle Herzen dieses Volkes Ew. Majestät zugewendet sein werden,
 auch diesem Körper, als täglichem Augenzeugen der brennenden Bedürfnisse des
 Volkes und dem pflichtschuldigen Dollmetscher der Wünsche des Volkes, Zeit
 und Gelegenheit geboten sein wird, das, was er zur Förderung der öffentlichen
 Wohlfahrt, der Zufriedenheit, des allgemeinen Wohlstandes und Friedens als
 zweckmässig erkennen wird, der väterlichen Gnade Ew. Majestät zu empfehlen.
 ¶ Gestatten Ew. Majestät allergnädigst, dass dieser treue Körper diese feierliche
 Stunde zum Ausdruck eines herzlichen, aber gerade desshalb um so heisseren

Wunsches und einer allerunterthänigsten Bitte benütze. ¶ Mit überschwänglicher Freude vernahmen alle Völker dieses Landes von der Verwirklichung ihres in ihren Gebeten enthaltenen Wunsches, dass nämlich der Allmächtige Ew. Majestät mit den erwünschtesten beglückenden Banden des Familienlebens gesegnet hat. — Wir würden es als ein neues Zeichen der Königlichen Gnade nehmen, wenn Ew. Majestät uns nicht länger in dem Wunsche schmachten liessen, dass wir auch Ihrer Majestät der Kaiserin und Königin unseren allerunterthänigsten Glückwunsch zu Füssen legen und uns beugen dürfen vor dem strahlenden Muster der erhabenen weiblichen Tugenden, welches das Leben unseres Herrn und Königs zu einem Himmelreich auf Erden macht. ¶ Wir empfehlen unseren Körper insgesammt und einzeln der Allerhöchsten Gnade Ew. Majestät, aus der Tiefe der Seele flehen wir: Der Gott der Völker erhöre und erfülle den von Millionen Lippen wiederhallenden Wunsch, dass Ew. Majestät glücklich und bis zur fernsten Grenze des menschlichen Alters leben möge.“ —

No. 2057.
Oesterreich,
17. Dec.
1865.

Auf diese Ansprache geruhten Se. Majestät Folgendes zu erwiedern:

„Freudig nehme Ich die Begrüssung der Vertreter Meines geliebten Königreiches Ungarn entgegen, und aus der Tiefe Meines Herzens erwiedere Ich dieselbe. Gross und schwierig ist die Aufgabe, welche Ihrer wartet. Wenn jedoch, wie Ich nicht zweifle, gegenseitiges Vertrauen und Grundsätze der Billigkeit Ihre Thätigkeit leiten und Ihre mit Mässigung vereinte Weisheit Meinen väterlichen Absichten entspricht, so wird der Landtag im Leben der Nation eine denkwürdige Epoche der neubegründeten Zufriedenheit bilden, denn die Geschichte bezeuge es, dass keine Aufgabe so schwierig ist, zu deren Lösung die mit ihrem König verbündete Ungarische Nation nicht befähigt wäre. Die Aeusserungen der Huldigung, mit welcher Sie der Kaiserin gedenken, werde Ich mit Vergnügen mittheilen, und Ich hoffe, dass Wir demnächst Ihren Wunsch erfüllend, zusammen in Ihren Kreis zurückkehren, um Zeuge zu sein, wie sich Meine Bestrebungen für das Wohl des Landes erfüllen.“

Führer des Oberhauses war der Fürst-Primas; derselbe begrüsset Se. Majestät mit folgender Ansprache:

„Ew. Kaiserl. und Apost. Königliche Majestät! Allergnädigster Herr! — Mit unbeschreiblichem Dankgefühl sehen wir die grossen Hoffnungen in Erfüllung gehen, welche die Allerhöchste Anwesenheit Ew. Majestät vor sechs Monaten in unseren sich nach einem besseren Zustand sehndenden Herzen erweckte. Ew. Majestät ist wieder in das Herz Ihres getreuen Landes gekommen, um dessen einberufenen Landtag mit der vollen Autorität Allerhöchstihrer Königlichen Person zu eröffnen. Wir schätzen uns glücklich, dass wir diesen grossen Tag erlebt haben, weshalb wir auch danken dem allgütigen Gott, und danken für die väterliche Gnade Ew. Majestät. ¶ In der Fülle unseres Glückes finden wir nicht Worte, in welchen wir nur einigermassen das Dankgefühl ausdrücken könnten, mit welchem jeder Satz, jedes Wort, jeder Buchstabe der Thronrede unsere Herzen erfüllt. Das ist für uns um so mehr Glück, weil wir die geheilige Person Ew. Majestät flehend bitten, Ew. Majestät während der Dauer des Landtages wieder in dieser Stadt begrüssen zu dürfen. Ja, unser Herz nährt auch noch die beglückende Hoffnung, an der Seite Ew. Majestät

No. 2057. **Q**unstere tiefverehrte und heissgeliebte Landesmutter, unsere allerdurchlauchtigste
Oesterreich,
17. Dec. Königin, im Herzen des Landes ehrfurchtvoll begrüssen zu dürfen. Es sei uns
1865. gestattet, Ew. Majestät in tiefster Unterthänigkeit zu bitten, dass diese unsere
 Herzen und Seelen erheiternde und beglückende Hoffnung durch die mächtige
 Vermittlung Ew. Majestät baldigst in Erfüllung gehe. Sehnsuchtvoll sieht das
 ganze Land diesem höchsten Glück entgegen, und alle Herzen sehnen sich
 darnach bei dieser Gelegenheit noch glänzender beweisen zu dürfen, dass die
 Unterthanstreue, huldigende Ehrfurcht und unerschütterliche Anhänglichkeit des
 Ungars für seinen König und seine Königin ohne Grenzen ist. ¶ Indem wir
 uns und unser ganzes Vaterland der mächtigen väterlichen und mütterlichen
 Gnade Ew. Majestäten empfehlen, rufen wir aus vor Freude bebendem Herzen:
 Es lebe Se. Majestät der König, es lebe Ihre Majestät die Königin!“

Auf diese Ansprache geruhten Se. Majestät zu erwiedern:

„Ich bin überzeugt von der Aufrichtigkeit Ihrer Gefühle, sowie auch davon, dass Sie würdige Nachfolger Ihrer Vorfahren sind, die durch Vereinigung der Treue und Vaterlandsliebe stets feste Stützen des Thrones waren. Ich hoffe, dass Sie diesen traditionellen Beruf auch in diesem ernsten Augenblicke um so mehr erfüllen werden, als Sie dadurch auch unseren gemeinsamen Wunsch, die heilsame Lösung der schwebenden staatsrechtlichen Fragen, verwirklichen können. Durch aufrichtige Verbindung, mit festem Willen und auf Gott vertrauend, werden wir dieses Ziel erreichen. Mit Vergnügen nehme Ich die Aeusserung Ihrer treuen Anhänglichkeit auch im Namen der Kaiserin entgegen und hoffe, dass Sie demnächst Gelegenheit haben wird, dies auch persönlich auszusprechen.“

No. 2058.

ÖSTERREICH. — Allerhöchstes Rescript, die Vertagung des Siebenbürgischen Landtags betr. —

No. 2058.
Oesterreich,
25. Dec. Franz Joseph der Erste, von Gottes Gnaden Kaiser von Oesterreich; apostolischer König von Ungarn, Böhmen, Galizien und Lodomerien
1865. etc. etc. etc., entbieten den zufolge Unserer Einberufung auf den 19. November 1865 in Unserer Königlichen Freistadt Klausenburg versammelten Mitgliedern des Landtags Unseres geliebten Grossfürstenthums Siebenbürgen Unsern Gruss und Unsere Gnade. ¶ Wir hatten Uns bewogen gefunden, Euch lieben Getreuen mittelst Unseres Rescriptes vom 1. September l. J. zu dem in Unsere Königliche Freistadt Klausenburg am 19. November l. J. zusammentretenden Landtage einzuberufen, und zum ausschliesslichen Gegenstand der Verhandlung dieses Landtages die vorzunehmende Revision des von Uns bis nunzu unberührt gelassenen 1. Gesetzartikels vom Jahre 1848 über die Union Unseres geliebten Grossfürstenthums Siebenbürgen mit Unserem Königreiche Ungarn bestimmt. ¶ Es ist fortan Unsere schon in dem Rescripte vom 6. October l. J. kundgegebene, das Wohl beider Länder umfassende Absicht, dass die hochwichtige Frage der Regelung der staatsrechtlichen Verhältnisse des Grossfürstenthums Siebenbürgen, welches im innigen Verbande zu Unserer Ungarischen Krone steht, einer be-

friedigenden Lösung zugeführt werde. ¶ Nach einer neuerlichen ernsten Be-
rathung habt Ihr in Eurer Uns unterbreiteten allerunterthänigsten Repräsentation No. 2039.
vom 18. December l. J. die politische und volkswirthschaftliche Wichtigkeit
eines innigeren Anschlusses Siebenbürgens an Unser Königreich Ungarn hervor-
gehoben; gleichzeitig habt Ihr in billiger Würdigung der Interessen der ver-
schiedenen Nationalitäten und Confessionen Siebenbürgens die formulirten
Anträge des Kronstädter Deputirten Friedrich Bömches im Interesse der Sächsischen,
und jene des Koloser Comitatsdeputirten Joseph Hoszu zu Gunsten der Roma-
nischen Nation, zur Vorlage an den gemeinschaftlichen Landtag anempfohlen,
und auch die Sondermeinungen des Griechisch-Orientalischen Erzbischofs Andreas
Freiherrn v. Schaguna und des Hermannstädter Deputirten Jacob Rannicher und
Genossen, der Repräsentation beigeschlossen. ¶ Euren Bitten Gehör gebend,
und damit die Lösung der die gesamte Monarchie berührenden staatsrechtlichen
Fragen keinen Aufschub erleide, gestatten Wir, dass der gegenwärtige Krönungs-
landtag Ungarns, welcher sich mit der Regelung jener Fragen zu befassen haben
wird, von Unserem geliebten Grossfürstenthum Siebenbürgen nach der Art und
der Wahlordnung vom Jahre 1848 zur Wahrung der Landesinteressen beschickt
werde. ¶ Indem wir die Vertretung Siebenbürgens an diesem Landtage ge-
nehmigen, geschieht es mit der ausdrücklichen Erklärung, dass hierdurch die
Rechtsbeständigkeit der bisher erflossenen Gesetze keineswegs alterirt werde. ¶ Die
definitive Union beider Länder, welche Wir nur auf Grundlage der geregelten
staatsrechtlichen Verhältnisse der Länder der Ungarischen Krone unter einander
und zu dem Reiche verwirklichen können, machen Wir überdies von der ge-
hörigen Berücksichtigung der speciellen Landesinteressen Unseres Grossfürsten-
thums Siebenbürgen und von der Gewährleistung der auch durch Euch gewür-
digten Rechtsansprüche der verschiedenen Nationalitäten und Confessionen, und
von der zweckmässigen Regelung der administrativen Fragen dieses Landes ab-
hängig. ¶ In Anbetracht dieser Unserer Entschliessung finden Wir den gegen-
wärtigen Landtag bis auf Weiteres zu vertagen. ¶ Unter Einem verfügen Wir, dass
unverzüglich zur Wahl der zu dem jetzt in Unserem Königreiche Ungarn tagenden
Krönungslandtage abzusendenden Vertreter Siebenbürgens geschritten werde,
und Wir werden das Geeignete veranlassen, dass diejenige Kategorie der Re-
galisten, welcher der erste Paragraph des 7. Ungarischen Gesetzartikels vom
Jahre 1848 an der Magnatentafel Sitz und Stimmrecht giebt, mit thunlichster
Beschleunigung nach Pest berufen werde. ¶ Denen Wir übrigens mit Unserer
Kaiserlich Königlichen und landesfürstlichen Huld und Gnade unveränderlich
gewogen bleiben.

No. 2039.
Oesterreich,
25. Dec.
1865.

Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Wien am 25. December
im eintausend achthundert fünfundsechzigsten, Unserer Regierung im achtzehnten
Jahre.

Franz Joseph m. p.

Franz Graf Haller m. p.

Auf Sr. K. K. apost. Majestät a. h. Befehl: Nikolaus Graf Teleki m. p.

No. 2059.

ÖSTERREICH. — Allerhöchstes Rescript, die Einberufung der Mitglieder des Siebenbürgischen Landtags zum Ungarischen Krönungslandtage betr. —

No. 3059.
Oesterreich,
25. Dec.
1865. Franz Joseph der Erste, von Gottes Gnaden Kaiser von Oesterreich; apost. König von Ungarn, Böhmen, Galizien und Lodomerien etc. etc.

Hochgeborene, Ehrwürdige, Edle, Hochwohlgeborene, Wohlgeborene, Edelgeborene, Ehrsame, Fürsichtige und Weise, Unsere lieben Getreuen.

Ueber die von Seite der zufolge Unseres Einberufungsrescripts vom 1. September 1865 in Unserer Königl. Freistadt Klausenburg versammelten Mitglieder des Landtages Unseres Grossfürstenthums Siebenbürgen in der Uns unter dem 18. December l. J. unterbreiteten Repräsentation gestellten Bitten haben Wir, denselben Gehör gebend, Uns gnädigst bewogen gefunden, zu gestatten, dass der dermalige, von Uns auf den 10. December l. J. in Unserer Königl. Freistadt Pest berufene Ungarische Landtag nach der Art und Wahlordnung vom Jahre 1848 auch durch die Kronberufenen und Abgeordneten der Jurisdictionen Unseres Grossfürstenthums Siebenbürgen beschickt werde.

Diesem gemäss tragen Wir Euch, lieben Getreuen, in Gnaden auf, an die Comitate, Districte mit Einschluss des Naszoder, an die Szekler Stühle, dann an die Sächsischen Stühle und Districte, an die Königl. Freistädte und Marktflecken, die entsprechenden Verfügungen zu treffen, damit im Sinne der Bestimmungen des 2. Siebenbürgischen Gesetzartikels vom Jahre 1848 die Wahlen der Abgeordneten mit Beschleunigung vollzogen und die gewählten Abgeordneten zu dem bereits tagenden Ungarischen Landtage sofort entsendet werden.

Denen Wir übrigens mit Unserer Kaiserlich Königlichen und landesfürstlichen Huld und Gnade unveränderlich gewogen bleiben.

Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Wien, am 25. December im eintausend achthundert fünfundsechzigsten, Unserer Regierung im achtzehnten Jahre.

Franz Joseph m. p.

Franz Graf Haller m. p.

Auf Sr. K. K. apost. Majestät a. h. Befehl: Nikol. Graf Teleki m. p.

No. 2060.

ÖSTERREICH. — Allerhöchstes Rescript an den Staatsminister, Amnestie für Venetien betr. —

No. 3060.
Oesterreich,
1. Jan.
1866. Lieber Graf Belcredi! Zur Beruhigung der beteiligten Bevölkerung Meines Lombardisch-Venetianischen Königreiches finde Ich Folgendes anzuordnen:

1. Jenen ehemaligen Angehörigen des Lombardisch-Venetianischen Königreiches, welche als unbefugte Auswanderer verurtheilt worden sind, werden

die in dem Patente vom 24. März 1832 enthaltenen gesetzlichen Folgen der No. 2060.
unbefugten Auswanderung nachgesehen, und ist das unter Sequester stehende Oesterreich,
Vermögen an die Eigenthümer, beziehungsweise an die gesetzlichen Vertreter
oder gehörig ausgewiesenen Bevollmächtigten derselben unverzüglich auszufolgen.
¶ Diese Personen bleiben jedoch der Oesterreichischen Staatsbürgerschaft ver-
lustig und sind in allen bürgerlichen und politischen Beziehungen fortan als
Fremde zu behandeln.

2. Alle wegen unbefugter Auswanderung von Angehörigen des Lombardisch-Venetianischen Königreichs bei den Gerichten anhängigen Processe sind niederzuschlagen.

3. Mein Statthalter im Lombardisch-Venetianischen Königreiche hat den Auswanderern dieses Landes die Entlassung aus dem Oesterreichischen Staatsverbande auch beim Bestande der Hindernisse des § 7 des obigen Patentes zu bewilligen, wenn dieselben binnen Jahresfrist vom heutigen Tage darum einschreiten und die übrigen im § 3 des berufenen Patentes angeführten Erfordernisse erfüllen.

4. Der Statthalter ist ermächtigt, Gesuche der unbefugt Abwesenden oder Auswanderten des Lombardisch - Venetianischen Königreichs, mit Ausnahme der Militärdeserteurs, um straffreie Rückkehr und beziehungsweise um Wiederverleihung der Oesterreichischen Staatsbürgerschaft bewilligend zu erledigen, wenn diese Gesuche innerhalb eines Jahres vom heutigen Tage eingebracht werden. ¶ Im Falle der Statthalter aus Rücksichten der Staatssicherheit Bedenken trüge, in die Bowilligung von derlei Gesuchen einzugehen, werden diese an das Staatsministerium behufs der einverständlichen Entscheidung mit den Ministerien des Aeussern und der Polizei, und bei abweichenden Meinungen Mir zur Schlussfassung vorzulegen sein. ¶ Sie haben den Inhalt dieses Hand schreibens unverweilt zur allgemeinen Kenntniss zu bringen.

Wien, 1. Januar 1866.

Franz Joseph m. p.

No. 2061.*)

PREUSSEN. — Königl. Thronrede bei Eröffnung des Landtags am 14. Jan.
1865. —

Erlauchte, edle und liebe Herren von beiden Häusern
des Landtages! — Ein ereignissreiches Jahr liegt hinter uns. In dem-
selben ist es Mir gelungen, im Bunde mit Sr. Majestät dem Kaiser von Oester-
reich eine Ehrenschuld Deutschlands, deren Mahnungen wiederholt und unter
tiefer Erregung des nationalen Gefühls an das gesamme Vaterland herangetreten
waren, durch die siegreiche Tapferkeit der vereinten Heere vermittelst eines
ehrenvollen Friedens einzulösen. Gehoben durch die Genugthuung, mit welcher
unser Volk auf diesen Preussens würdigen Erfolg zurückblickt, wenden wir unsere

No. 2061.
Preussen,
14. Jan.
1865.

* Vergl. Bd. VI, No. 986—993.

No. 2061. Herzen in Demuth zu Gott, durch dessen Segen es Mir vergönnt ist, Meiner Preussen, 14. Jan. 1865. Kriegsmacht im Namen des Vaterlandes für Thaten zu danken, die sich der ruhmreichen Kriegsgeschichte Preussens ebenbürtig anreihen. ¶ Nach einer halb hundertjährigen, nur durch ehrenvolle Kriegszüge von kürzerer Dauer unterbrochenen Friedensperiode haben sich die Ausbildung und Mannszucht Meines Heeres, die Zweckmässigkeit seiner Verfassung und seiner Ausrüstung in dem vorjährigen durch Ungunst der Witterung und durch den tapferen Widerstand des Feindes denkwürdigen Kriege glänzend bewährt. Es ist der jetzigen Organisation des Heeres zu verdanken, dass der Krieg geführt werden konnte, ohne die Erwerbs- und Familienverhältnisse der Bevölkerung durch Aufbietung der Landwehr zu beeinträchtigen. Nach solchen Erfahrungen ist es um so mehr Meine landesherrliche Pflicht, die bestehenden Einrichtungen aufrecht zu erhalten und auf der gegebenen Grundlage zu höherer Vollkommenheit auszubilden. Ich darf erwarten, dass beide Häuser des Landtages Mich in der Erfüllung dieser Pflicht durch ihre verfassungsmässige Mitwirkung unterstützen werden. ¶ Besondere Pflege erfordert die Entwicklung der Marine. Sie hat im Kriege durch ihre Leistungen sich einen gerechten Anspruch auf Anerkennung erworben und ihre hohe Bedeutung für das Land dargethan. Soll Preussen der ihm durch seine Lage und politische Stellung zugewiesenen Aufgabe genügen, so muss für eine entsprechende Ausbildung der Seemacht Sorge getragen und dürfen bedeutende Opfer für dieselbe nicht gescheut werden. In dieser Ueberzeugung wird Ihnen Meine Regierung einen Plan zur Erweiterung der Flotte vorlegen. ¶ Die Verpflichtung zur Fürsorge für die im Dienste und auf dem Felde der Ehre an Gesundheit und Leben beschädigten Krieger und deren Hinterbliebenen wird in der Vorlage eines Invaliden-Pensions-Gesetzes einen wohlberechtigten Ausdruck finden, und Ich hoffe, dass Sie demselben eine bereitwillige Aufnahme zuwenden werden. ¶ Die Aufstellung von Truppen an der Polnischen Grenze hat nach dem Erlöschen der Insurrection im Nachbarlande wieder aufgehoben werden können. Durch die gemässigte aber feste Haltung Meiner Regierung wurde Preussen gegen Uebergiffe des Aufstandes sicher gestellt, während gegen einzelne Theilnehmer an Bestrebungen, welche die Losreissung eines Theiles der Monarchie zum Endziele hatten, von den zuständigen Gerichten auf Strafe erkannt worden ist. ¶ Dass die günstige Finanzlage des Staats es gestattet hat, den Dänischen Krieg ohne Anleihe durchzuführen, muss eine grosse Genugthuung gewähren. Es ist dies mit Hülfe einer sparsamen und umsichtigen Verwaltung, vornehmlich durch die beträchtlichen Ueberschüsse der Staats-Einnahmen in den beiden letzten Jahren, möglich geworden. Ueber die durch den Krieg veranlassten Kosten und die zu ihrer Bestreitung verwendeten Geldmittel wird Ihnen nach dem Finalabschluss für das verflossene Jahr Meine Regierung vollständige Vorlagen machen. ¶ Der Staatshaushalts-Etat für das laufende Jahr wird Ihnen unverzüglich vorgelegt werden. In demselben sind die aus der neuen Grund- und Gebäudesteuer zu erwartenden Mehreinnahmen in Ansatz gebracht, und auch die sonstigen Einnahmen haben unter Festhaltung der bewährten Grundsätze einer vorsichtigen Veranschlagung zu erhöhten Beträgen angenommen werden können. Es ergeben sich dadurch die Mittel, nicht allein das Gleichgewicht der Einnahmen und

Ausgaben auch in dem Etat wiederherzustellen, sondern auch eine beträchtliche Summe zur Befriedigung neuer Bedürfnisse in allen Verwaltungszweigen zu bewilligen. Ausser den allgemeinen Rechnungen über den Staatshaushalt der drei Jahre von 1859 bis 1861, deren Vorlage von Neuem stattzufinden hat, wird Ihnen nunmehr auch die Rechnung für das Jahr 1862 zur Entlastung der Staatsregierung übergeben werden. ¶ Die Arbeiten zur anderweitigen Regelung der Grundsteuer sind in der vorgeschriebenen Zeit und in befriedigender Weise zum Abschluss gebracht. Dass dieses Ziel erreicht worden, ist, wie Ich gern anerkenne, wesentlich den eifrigen Bemühungen zu danken, mit welchen von allen Seiten die Lösung der schwierigen und mühsamen Aufgabe angestrebt wurde. ¶ Auch die Veranlagung der Gebäudesteuer ist soweit gediehen, dass sie nur noch der schliesslichen Berichtigung bedarf. ¶ Meine Regierung ist unablässig bestrebt, die Fortschritte in den verschiedenen Zweigen der Landescultur zu befördern und für eine Vermehrung und Verbesserung der Communicationsmittel Sorge zu tragen. Der Entwurf einer allgemeinen Wegeordnung wird von Neuem einen wichtigen Gegenstand Ihrer Berathung bilden. Auch wegen Erweiterung und Vervollständigung des Eisenbahnnetzes werden Ihnen mehrere Vorlagen übergeben werden. ¶ Zur Anlage einer für Handels- und Kriegsschiffe jeder Art nutzbaren Canalverbindung zwischen der Ost- und Nordsee durch Schleswig und Holstein hat Meine Regierung technische Vorarbeiten ausführen lassen. Bei der Wichtigkeit dieses grossartigen Unternehmens für die Interessen des Handels und der Preussischen Marine wird Meine Regierung bemüht sein, die Ausführung durch eine angemessene Beteiligung des Staats sicher zu stellen, und Ihnen nach Abschluss der vorbereitenden Verhandlungen darüber nähere Mittheilungen machen. ¶ Der Bergbau, befreit von lästigen Beschränkungen, erleichtert in seinen Abgaben und gefördert durch die Vermehrung der Absatzwege, entwickelt sich zu einem erfreulichen Aufschwung. Sie werden den Entwurf eines allgemeinen Berggesetzes zur Prüfung empfangen, welches die Rechtsverhältnisse des Bergbaues zu ordnen bestimmt ist. ¶ Die im Interesse des Handels unserer Seehäfen für die Dauer des Krieges erlassene Verordnung in Betreff der extraordinären Flaggengelder wird Ihnen zur nachträglichen Genehmigung zugehen. ¶ Es ist Meiner Regierung gelungen, die Hindernisse, welche die Fortdauer des Deutschen Zollvereins nach Ablauf der Vertragsperiode zu gefährden drohten, zu beseitigen. Die mit der Regierung Sr. Majestät des Kaisers der Franzosen abgeschlossenen Verträge haben die Zustimmung der sämmtlichen Vereins-Regierungen erhalten und die Zollvereins-Verträge sind mit einigen durch die Erfahrung gerechtfertigten Abänderungen erneuert worden. Diese Verträge, sowie ein nachträglich mit Frankreich getroffenes Abkommen in Betreff der von unsrern Zollverbündeten geltend gemachten Wünsche, werden Behufs Ihrer Zustimmung vorgelegt werden. Die in Folge jener Verträge in Gemeinschaft mit den Regierungen von Bayern und Sachsen eingeleiteten Verhandlungen mit Oesterreich zur Erleichterung und Beförderung der beiderseitigen Verkehrsbeziehungen lassen ein baldiges Ergebniss gewärtigen. ¶ Das Werk, welches durch die Verträge mit Frankreich im August 1862 eingeleitet und dessen Durchführung seitdem von Meiner Regierung wie von der Sr. Majestät des Kaisers der

No. 2081.
Preussen,
14. Jan.
1865.

No. 2061
Preussen,
14. Jan.
1863.

Franzosen mit gleicher Beharrlichkeit gefördert wurde, nähert sich somit einem Abschlusse, welcher in weiten Gebieten dem Handel eine freiere Bewegung gestatten und den freundschaftlichen Beziehungen benachbarter Nationen durch die Gemeinsamkeit der Entwicklung ihrer Wohlfahrt eine neue Bürgschaft verleihen wird. ¶ Ich habe der Thaten Meines Kriegsheeres nicht gedenken können, ohne darin die gleiche freudige und herzliche Anerkennung für das Oesterreichische Heer mit einzubegreifen. Wie die Krieger beider Heere in Waffenbrüderschaft den Lorbeer getheilt haben, so hat die beiden Höfe den eingetretenen Verwicklungen gegenüber ein enges Bündniss verknüpft, welches seine feste und dauernde Grundlage in Meinen und Meines erhabenen Verbündeten Deutschen Gesinnungen fand. In diesen Gesinnungen und in der Treue gegen die Verträge liegt die Bürgschaft für die Erhaltung des Bandes, welches die Deutschen Staaten umschlingt und ihnen den Schutz des Bundes sichert. ¶ Der Friede mit Dänemark hat Deutschland seine bestrittenen Nordmarken, und diesen die Möglichkeit der lebendigen Beteiligung an unserem nationalen Leben zurückgegeben. Es wird die Aufgabe Meiner Politik sein, diese Errungenschaft durch Einrichtungen sicher zu stellen, welche uns die Ehrenpflicht des Schutzes jener Grenzen erleichtern und die Herzogthümer in den Stand setzen, ihre reichen Kräfte für die Entwicklung der Land- und Seemacht wie der materiellen Interessen des gemeinsamen Vaterlandes wirksam zu verwerten. Unter Aufrechthaltung dieser berechtigten Forderungen werde Ich die Erfüllung derselben mit allen begründeten Ansprüchen, so des Landes wie der Fürsten, in Einklang zu bringen suchen. Ich habe daher, um einen sicheren Anhalt für Meine Befürtheilung der streitigen Rechtsfragen zu gewinnen, die Syndici Meiner Krone, ihrem Berufe entsprechend, zu einem Rechtsgütachten aufgefordert. Meine rechtliche Ueberzeugung und die Pflichten gegen Mein Land werden Mich leiten bei dem Bestreben, Mich mit Meinem hohen Verbündeten zu verständigen, mit welchem Ich inzwischen den Besitz und die Sorge für eine geordnete Verwaltung der Herzogthümer theile. ¶ Es gereicht Mir zur lebhaftesten Befriedigung, dass die kriegerischen Verwicklungen auf den engsten Kreis beschränkt geblieben und die naheliegenden Gefahren, welche daraus für den Europäischen Frieden hervorgehen konnten, abgewendet worden sind. Die Wiederherstellung der diplomatischen Verbindung mit Dänemark ist eingeleitet und es werden sich, wie Ich fest vertraue, die freundlichen und gegenseitig fördernden Verhältnisse ausbilden, welche so sehr dem natürlichen Interesse beider Länder entsprechen. Meine Beziehungen zu allen übrigen Mächten sind in keiner Weise gestört worden und fahren fort, die glücklichsten und erfreulichsten zu sein. ¶ Meine Herren! Es ist Mein dringender Wunsch, dass der Gegensatz, welcher in den letzten Jahren zwischen Meiner Regierung und dem Hause der Abgeordneten obgewaltet hat, seine Ausgleichung finde. Die bedeutungsvollen Ereignisse der jüngsten Vergangenheit werden dazu beigetragen haben, die Meinungen über das Bedürfniss der verbesserten Organisation des Heeres, die sich in einem siegreich geführten Kriege bewährt hat, aufzuklären. Die Rechte, welche der Landesvertretung durch die Verfassungs-Urkunde eingeräumt worden sind, bin Ich auch ferner zu achten und zu wahren entschlossen. Soll aber Preussen seine Selbständigkeit

und die ihm unter den europäischen Staaten gebührende Machtstellung behaupten, so muss seine Regierung eine feste und starke sein, und kann sie das Einverständniss mit der Landesvertretung nicht anders als unter Aufrechthaltung der Heereseinrichtungen erstreben, welche die Wehrhaftigkeit und damit die Sicherheit des Vaterlandes verbürgen. Der Wohlfahrt Preussens und seiner Ehre ist Mein ganzes Streben, Mein Leben gewidmet. Mit dem gleichen Ziel vor Augen, werden Sie, wie Ich nicht zweifle, den Weg zur vollen Verständigung mit Meiner Regierung zu finden wissen, und werden Ihre Arbeiten dem Vaterlande zum Segen gereichen.

No. 2061.
Preussen,
14. Jan.
1865.

No. 2062.

PREUSSEN. — Königl. Thronrede beim Schluss der Sitzung des Landtages am 17. Juni 1865, verlesen durch den Minister-Präsidenten v. Bismarck-Schönhausen. —

Erlauchte, edle und geehrte Herren von beiden Häusern des Landtages! — Des Königs Majestät haben mir den Auftrag zu ertheilen geruht, die Sitzungen der beiden Häuser des Landtages der Monarchie in Allerhöchstihrem Namen zu schliessen. ¶ In der abgelaufenen Sitzungsperiode verdankt das Land dem Zusammenwirken des Landtages mit der Regierung die Erneuerung des Deutschen Zollvereins, den Abschluss der Zoll-Verträge mit Frankreich und Oesterreich, mit England und Belgien, das neue Berggesetz, die Regulirung der Schlesischen Zehntverfassung, die bessere Versorgung der Militair-Invaliden, die Eisenbahn-Anlagen an der Jahde, in der Eifel und in Thüringen, sowie eine Anzahl anderer nützlicher und heilsamer Gesetze. ¶ Aber zu vollen und durchgreifenden Resultaten hätte das Zusammenwirken der Volksvertretung mit der Regierung nur dann führen können, wenn, auch den politischen Meinungskämpfen gegenüber, das Wohl des Vaterlandes oberstes Gesetz und höchste Richtschnur für alle Parteien geblieben wäre. So ist es nicht gewesen. Die deutlich ausgesprochene Absicht der Mehrheit des Abgeordnetenhauses, den gegenwärtigen Rathgebern der Krone Schwierigkeiten zu bereiten, hat zur Verwerfung der Wege-Ordnung, des Bankgesetzes, der Eisenbahn-Anlagen in Ostpreussen und dadurch zur Schädigung des materiellen Wohls des Landes geführt. ¶ Durch die Verwerfung des Militairgesetzes hat die unter der Mitwirkung früherer Landtage in das Leben gerufene und durch die kriegerischen Ereignisse des vorigen Jahres bewährte neue Heereseinrichtung, unter Gefährdung der äusseren Sicherheit des Landes, auf's Neue in Frage gestellt werden sollen. Das Haus der Abgeordneten versagt der Regierung die Mittel zur Herstellung einer den gegenwärtigen Verhältnissen und Bedürfnissen entsprechenden Kriegesflotte; es versagt ihr den von ihm verlangten Beistand zur Gewinnung der Früchte der mit so vielem, theuren Blute errungenen Siege des verflossenen Jahres. Ja, es hat sich von den glänzenden Thaten und Erfolgen der Armee losgesagt, indem es wie früher die geforderte Anleihe, so jetzt die nachträgliche Genehmigung der verausgabten Kriegskosten verweigert hat. ¶ Das Staatshaus-

No. 2062.
Preussen,
17. Juni
1865.

No. 2062. haltsgesetz, dessen Zustandekommen nach Art. 62 und 99 der Verfassung Preussen, 17. Juni 1865. Urkunde von dem Zusammenwirken aller bei der Gesetzgebung beteiligten 1865.

Factoren erwartet wird, ist auch in diesem Jahre an der Weigerung des Abgeordnetenhauses, die zur Aufrechthaltung des Heerwesens unerlässlichen Mittel zu bewilligen, gescheitert. ¶ Das Abgeordnetenhaus hat Forderungen verweigert, welche die Staatsregierung stellen musste; es hat Beschlüsse gefasst, welche die Regierung nicht ausführen kann. Statt mit der ersehnten Verständigung schliesst die Sitzung abermals unter dem Eindruck gegenseitiger Entfremdung der zum Zusammenwirken berufenen Kräfte. ¶ Sr. Majestät Regierung hat nur ein Ziel im Auge: die Wahrung der Rechte und der Ehre des Königs und des Landes, so wie sie verbrieft sind, so wie sie neben einander bestehen können und müssen. Dem Lande ist nicht gedient, wenn seine gewählten Vertreter die Hand nach Rechten ausstrecken, die ihre gesetzliche Stellung im Verfassungsleben ihnen versagt. Nur wenn sie diese Stellung dazu benutzen, mitzuarbeiten an dem von unseren Fürsten begonnenen und bisher durchgeföhrten Werke, Preussen, unter starken Königen, gross und glücklich zu machen, nur dann werden sie das Mandat erfüllen, welches des Königs Unterthanen in ihre Hände legen. ¶ Die Regierung Sr. Majestät ist bestrebt, das in gleichem Sinne ihr ertheilte Mandat ihres Königlichen Herrn nach Kräften auszuführen. Sie wird, unbeirrt durch feindseligen und masslosen Widerstand in Rede und Schrift, stark im Bewusstsein ihres guten Rechts und guten Willens, den geordneten Gang der öffentlichen Angelegenheiten aufrecht erhalten und die Interessen des Landes nach Aussen wie nach Innen kräftigst vertreten. Sie lebt der Zuversicht, dass der Weg, den sie bisher inne gehalten, ein gerechter und heilsamer gewesen ist, und dass der Tag nicht mehr fern sein kann, an welchem die Nation, wie bereits durch Tausende aus freier Bewegung kund gewordener Stimmen geschehen, so auch durch den Mund ihrer geordneten Vertreter ihrem Königlichen Herrn Dank und Anerkennung aussprechen werde. ¶ Dem Herrenhause habe ich im Namen Sr. Majestät Allerhöchstes Danks für die auch in dieser Session bewiesene Treue und Hingebung zu sagen. ¶ Im Allerhöchsten Auftrage Sr. Majestät des Königs erkläre ich hiermit die Sitzung der beiden Häuser des Landtages für geschlossen.

No. 2063.

PREUSSEN. — Königliches Handschreiben an das Staatsministerium, betreffend die Veröffentlichung des Staatshaushalts-Etats, mit dem vor ausgegangenen Bericht des Staatsministeriums. —

Karlsbad, 5. Juli 1865.

No. 2063.
Preussen,
5. Juli
1865.

Da es nicht gelungen ist, ein Gesetz über den Staatshaushalt des Jahres 1865 mit dem Landtage zu vereinbaren, so bestimme Ich auf den Bericht des Staats-Ministeriums vom 4. Juli cr., dass die hierbei zurückeroßende Nachweisung der für das laufende Jahr zu erwartenden Staats-Einnahmen und der zu leistenden Ausgaben als Richtschnur für die Verwaltung dienen soll. Zugleich

will Ich dem Marine-Minister hierdurch eine Summe bis zu 500,000 Thlr. zur Beschaffung von schweren Gussstahlgeschützen für die Flotte zur Verfügung stellen, über deren Verwendung, resp. Verrechnung Mir von dem Marine- und dem Finanz-Minister am Schlusse dieses Jahres Bericht zu erstatten ist. ¶ Diesen Erlass nebst Anlage und den vorliegenden Bericht hat das Staats-Ministerium durch den Staats-Anzeiger zur öffentlichen Kenntniss zu bringen.

No. 2063.
Preussen,
5. Juli
1865.

Wilhelm.

von Bismarck. *von Bodelschwingh.* *von Roon.* *Graf von Itzenplitz.*
von Mühler. *Graf zur Lippe.* *von Selchow.* *Graf zu Eulenburg.*

An das Staats-Ministerium.

Von diesen Einnahme-Erhöhungen treffen:

- | | | |
|--|-----------|-------|
| a) auf die Forst-Verwaltung, und speciell auf
die Einnahme für Holz | 547,000 | " |
| b) auf die Verwaltung für Berg-, Hütten- und
Salinenwesen, und zwar: | | |
| auf die Bergwerke | 400,000 | " |
| auf die Bergwerksabgaben und Steuern . | 50,000 | " |
| und auf den Erlös für Producten- und Ma-
terialien-Vorräthe der veräusserten Sayner-
hütte | 230,000 | " |
| c) auf Einnahmen von Privat-Eisenbahnen, bei
welchen der Staat betheiligt ist | 76,410 | " |
| Sind wie oben | 1,303,410 | Thlr. |

No. 2063.
Preussen,
5. Juli
1865.

Die Einnahme-Ermässigungen vertheilen sich :	
a) auf die Steuer vom inländischen Weinbau mit	70,000 Thlr.
b) auf die Bergwerke und Hütten mit	420,357 "
und c) auf die eigenen Einnahmen der Militair-Ver-	
waltung mit	21,431 "
Sind wie oben	511,788 Thlr.

Alle diese Veränderungen in den Einnahme-Ansätzen des Etats-Entwurfes beruhen nach Inhalt der Verhandlungen der Budget-Commission des Abgeordnetenhauses im Wesentlichen darauf, dass bei Feststellung der bezeichneten Etatspositionen theils die Ergebnisse der Einnahme des Jahres 1864 mit zur Berechnung gezogen, theils Verhältnisse berücksichtigt worden sind, welche — wie der Verkauf der Saynerhütte nebst den dazu gehörigen Eisensteingruben bei Horhausen und die Aufhebung der Steuer vom inländischen Weinbau — erst nach Beginn des Etatsjahres und lange nach Aufstellung des Entwurfes zum Staatshaushalts-Etat eingetreten sind. ¶ Diesem Verfahren stehen die ernstesten Bedenken entgegen. ¶ Die Feststellung der Einnahmen in dem Entwurfe zum Staatshaushalts-Etat geschieht nach feststehenden gleichmässigen Grundsätzen, welche seit langen Jahren zur Anwendung gebracht und gebilligt worden sind, und welche sich im Interesse der Sicherheit der Finanz-Verwaltung bewährt haben. Dahin gehört namentlich, dass die ihrem Betrage nach nicht feststehenden Einnahmen nach dem Durchschnitts-Ertrage der vorhergehenden drei Jahre, so weit nicht besondere Umstände eine Abweichung rechtfertigen, in Ansatz gebracht werden, einerseits weil diese Einnahmen mannigfachen Schwankungen unterliegen, welche nur im Verlaufe mehrerer Jahre sich ausgleichen, andererseits weil dieselben den grössten Theil der Staats-Einnahmen bilden und bei ihrer Veranschlagung daher mit um so grösserer Vorsicht zu Werke gegangen werden muss. ¶ Nach diesen Grundsätzen sind auch die Einnahmen in dem Entwurfe zum Staatshaushalts-Etat für das Jahr 1865 veranschlagt worden. Da jedoch die Aufstellung dieses Etats bereits in der zweiten Hälfte des Jahres 1864 erfolgt ist und erfolgen musste, so war es unmöglich, bei den Ansätzen desselben schon auf die erst zu Anfang des Jahres 1865 festgestellten Rechnungs-Ergebnisse des Jahres 1864 und andere später eingetretene Veränderungen Rücksicht zu nehmen. ¶ Es liegt in der Natur der Verhältnisse, dass in einem Staate, dessen Bedürfnisse einen Aufwand von über 150 Millionen Thaler erfordern, welche Summe in zahlreichen, in ihrem Ertrage von den verschiedenartigsten Umständen abhängigen Einnahmekquellen ihre Deckung finden soll, sowohl die Einnahmen als auch die Ausgaben dem Wechsel unterliegen und dass nicht erst nach dem Abschlusse des Etats, sondern schon während der Aufstellung desselben manche Veränderungen in den Einrichtungen und Bedürfnissen des Staats eintreten, welche auf die Höhe der Einnahmen und Ausgaben einen grösseren oder geringeren Einfluss üben, gleichwohl aber erst in dem nächsten Etat berücksichtigt werden können. Der Staatshaushalts-Etat kann daher sowohl in Einnahme, als auch in Ausgabe nur diejenigen Zustände darstellen, welche bei der Aufstellung desselben bekannt waren oder vorhergesehen werden konnten, und ebenso kann die Prüfung der Einnahmen Seitens des Landtages

auch nur von diesem Gesichtspunkte aus erfolgen, wie es auch bisher stets geschehen ist. ¶ Wenn es hiernach schon an sich nicht ausführbar erscheint, die, seit dem Abschlusse des Entwurfs zum Staatshaushalts-Etat bis zur Berathung desselben im Landtage, eintretenden Veränderungen in den Einnahmen und Ausgaben sämmtlich nachträglich festzustellen und in den Etat aufzunehmen, so kann es ebensowenig für zulässig erachtet werden, willkürlich einzelne Einnahme-Ansätze herauszugreifen und nach abweichenden Grundsätzen festzustellen. Insbesondere muss dieses Verfahren bei den Betriebs-Verwaltungen — Forsten und Bergwerken etc. — bedenklich erscheinen, weil bei diesen Verwaltungen nicht die Ueberschüsse, sondern die Brutto-Einnahmen in Ansatz gebracht werden und die Erhöhung der letzteren nothwendig eine entsprechende Erhöhung der Betriebsausgaben bedingt. ¶ Aus diesen Gründen und weil die Erhaltung der Ordnung und Sicherheit in den Finanzen nur dann als verbürgt angesehen werden kann, wenn die Einnahmen so vorsichtig veranschlagt werden, dass auf das Eingehen derselben in ihrem Gesamtbetrag mit Zuverlässigkeit gerechnet werden darf, müssen wir uns dagegen erklären, dass in dem Einnahme-Voranschlage für das Jahr 1865 die von dem Hause der Abgeordneten beschlossenen Zu- und Absetzungen berücksichtigt werden. Die eintretenden Veränderungen gegen den Voranschlag werden seiner Zeit, wie bisher, in der über den Staatshaushalt zu legenden Rechnung nachgewiesen werden und durch dieselbe zur Kenntniss und Prüfung des Landtags gelangen. ¶ Was die Ausgaben betrifft, so hat das Abgeordnetenhaus beschlossen, die von der Staats-Regierung in dem Etats-Entwurf beantragten Bewilligungen

No. 2063.
Preussen,
5. Juli
1863.

im Ordinarium um 7,760,281 Thlr.
und

im Extraordinarium um 140,205 Thlr.

zu ermässigen, dagegen aber das Extraordinarium des Marine-Etats um 1,100,000 Thlr. zu erhöhen. ¶ Nachdem das Herrenhaus den Etat, wie er aus den Beschlüssen des Abgeordnetenhauses hervorgegangen ist, verworfen hat, und der Erlass eines Etatgesetzes unmöglich geworden ist, sieht die Staats-Regierung sich genöthigt, die sämmtlichen Ausgaben auf ihre eigene Verantwortlichkeit leisten zu lassen. Für dieselbe kann sonach bei der Frage, inwieweit die in dem Etat angesetzten Ausgaben flüssig zu machen sein werden, nur die Erwägung leitend sein, ob und inwieweit die Leistung der Ausgaben zur Erfüllung rechtlicher Verpflichtungen des Staates, zur Erhaltung der bestehenden Staats-Einrichtungen, zur ordnungsmässigen Fortführung der Verwaltung und zur Förderung der Landeswohlfahrt erforderlich ist, zumal das Abgeordnetenhaus auch an seine zustimmenden Beschlüsse sich nicht für gebunden hält und solche daher einen Anhalt um so weniger überall gewähren, als dasselbe in diesem Jahre dazu übergegangen ist, auch solche dauernde Ausgaben zu versagen, welche von ihm früher wiederholt als nothwendig anerkannt und genehmigt worden sind. ¶ Wenngleich nach unserer Ueberzeugung in den, dem Landtage vorgelegten Etat nach gewissenhafter und sorgfältiger Prüfung nur solche Ausgaben aufgenommen worden sind, welche unter die vorbezeichneten Gesichtspunkte fallen, so haben wir uns doch

No. 2043. der Aufgabe nicht entziehen zu dürfen geglaubt, diejenigen Ausgaben, für welche Preussen, das Abgeordnetenhaus seine Zustimmung ausdrücklich abgelehnt hat, rücksichtlich ihrer Notwendigkeit von Neuem zu prüfen. ¶ Wie vorgedacht, belaufen sich die derartigen Ausgaben im Ordinarium des Etats auf den Betrag von 7,760,281 Thlr., wovon 378,026 Thlr. in Betriebs-Ausgaben und 7,382,255 Thlr. in Staatsverwaltungs-Ausgaben bestehen. ¶ Von den Betriebs-Ausgaben treffen 373,026 Thlr. auf die Bergwerke und Hütten, und sind in Folge der Veräusserung der Saynerhütte und der Eisenateingruben bei Horhausen für entbehrlich erachtet. Da nach unserer, oben ausgeführten Ansicht kein zureichender Grund vorhanden ist, die Einnahme dieser Werke im Betrage von 420,357 Thlrn. im Etat abzusetzen, so ist auch die gegenüberstehende Ausgabe beizubehalten. Die letztere wird, insoweit sie nicht erforderlich ist, in der Rechnung als erspart verrechnet werden. Der Restbetrag von 5000 Thlrn. ist von den sächlichen Verwaltungs-Ausgaben bei den Ober-Bergämtern abgesetzt und wird, durch Beschränkung dieser Ausgaben, erspart werden. ¶ Die bei den Staats-Verwaltungsausgaben abgesetzten Beträge von zusammen 7,382,225 Thlr. bestehen:

a) in den Kosten der Armee-Reorganisation	6,892,725 Thlr.
b) in den Geheimen Fonds für politische und höhere polizeiliche Zwecke	66,000 "
c) in dem Fonds zu unvorhergesehenen Ausgaben (Haupt-Extraordinarium der General-Staatskasse)	300,000 "
d) in den Besoldungen für 4 Brigadiers der Land-gendarmerie	6,558 "
und	
e) in verschiedenen anderen kleineren Ausgaben von zusammen	116,972 "
Sind wie vor	7,382,255 Thlr.

In Betreff der Kosten der Armee-Reorganisation (zu a.), welche seit dem Jahre 1862 von dem Abgeordnetenhouse verweigert werden, dürfen wir uns auf die von Ew. Königlichen Majestät wiederholt gebilligte Erklärung beziehen, dass die Sicherheit des Landes und die Erhaltung seiner Machtstellung, die Aufrechterhaltung resp. Durchführung der in den Jahren 1860 und 1861 erfolgten inzwischen bewährten neuen Organisation der Armee unerlässlich erheischen. ¶ Die verhältnismässig sehr geringen Mittel zu geheimen Ausgaben für politische und höhere polizeiliche Zwecke (zu b.), deren Bewilligung bis zum Jahre 1862 niemals versagt worden ist, sind zur heilsamen Fortführung der Verwaltung notwendig und können nicht entbehrt werden. ¶ Nicht weniger ist dies der Fall bezüglich des Haupt-Extraordinariums der General-Staatskasse (zu c.), welches die Bestimmung hat, sämmtliche im Etat nicht vorgesehene und zu den einzelnen Titeln desselben nicht gehörige Ausgaben im Bereiche der ganzen Staats-Verwaltung zu übernehmen. Während das Abgeordnetenhaus in dem besonderen Etat der Hohenzollernschen Laude den ganz gleichen Fonds bei einer Gesammtausgabe von 464,200 Fl. mit 3935 Fl., also mit 0,85 pCt. ohne Anstand genehmigt hat, ist von demselben für die alten Lande bei einer Ge-

sammtausgabe von 150,448,000 Thlr. dieser, 300,000 Thlr., also noch nicht No. 2063.
0,20 pCt. betragende Fonds aus dem Grunde von dem Etat abgesetzt worden,
Preussen,
weil die unvorhergesehenen Ausgaben von dem Finanzminister ohne Bedenken
8. Juli
1863.

nachgewiesen werden könnten. Dieser Grundsatz ist mit der Bestimmung des Etats,
dass in demselben für alle Ausgaben die nöthigen Mittel vorgesehen werden
sollen, um so weniger vereinbar, als erfahrungsmässig unvorhergesehene Aus-
gaben in jedem Jahre vorkommen, weshalb denn auch ein Fonds zur Deckung
derselben im Etat bisher noch niemals verweigert worden ist. Die Beibehaltung
dieses Fonds halten wir daher ebenfalls für geboten. ¶ Die unter d. gedachten
6558 Thlr. bestehen in Einkommensbezügen der Brigadiersstellen der 1., 2., 6.
und 8. Gendarmerie-Brigade, welche von dem Abgeordnetenhouse im Etat ab-
gesetzt worden sind, weil dasselbe schon früher eine veränderte Organisation
der Landgendarmerie beantragt habe und die erwähnten Stellen inzwischen zur
Erledigung gekommen seien. Die Absetzung der letzteren verstösst geradezu
gegen die noch in anerkannter Geltung bestehende Allerhöchste Verordnung
über die anderweite Organisation der Landgendarmerie vom 30. December 1820
(Gesetz-Samml. de 1821, Seite 1), in welcher im § 3 wörtlich bestimmt ist:
„Das Corps der Gendarmerie theilt sich in 8 Brigaden und jede Brigade in
2 Abtheilungen. Jeder Brigade steht ein Brigadier vor.“ ¶ Nach
dieser Bestimmung war die Staatsregierung unzweifelhaft berechtigt, die er-
ledigten Stellen wieder zu besetzen, zumal die Einkommensbezüge, welche in
dem Etat für das Jahr 1865 für dieselben in Anspruch genommen sind, sich auf
die Beträge beschränken, welche bereits der für das Jahr 1861 gesetzlich fest-
gestellte Etat enthält. Der Beschluss des Abgeordnetenhauses verletzt demnach
eine ausdrückliche Vorschrift des Gendarmerie-Edicts und ist zur Berücksich-
tigung nicht geeignet. ¶ Die unter e. bezeichnete Summe von 116,972 Thlr.
besteht in einer grossen Zahl kleinerer Ausgaben, von welchen nach sorgfältiger
Prüfung der einzelnen Posten die Summe von 54,867 Thlr., grössttentheils neue
Besoldungen und Besoldungs-Erhöhungen, vorbehaltlich ihrer Wiederaufnahme in
den nächsten Etat, für das laufende Jahr zurückgestellt werden sollen, und zwar:

bei dem Etat des Ministeriums der auswärtigen Angelegen-

heiten mit	33,000	Thlr.
" " " Finanz-Ministeriums mit	11,700	"
" " " Justiz-Ministeriums mit	900	"
" " " Ministeriums des Innern	4,508	"
" " " Ministeriums der geistlichen etc. Angele- genheiten	2,100	"
" " " Kriegs-Ministeriums	1,955	"
" " " Marine-Ministeriums	704	"
Sind wie vor . . .	54,867	Thlr.

Die übrigen 62,105 Thlr. dagegen sind nicht zu entbehren, theils weil
sie Ausgaben zum Gegenstande haben, welche schon seit Jahren zahlbar sind,
theils weil ihre Verwendung nach den obwaltenden Verhältnissen nicht zu ver-
meiden ist.

No. 2063.
Preussen,
5. Juli
1865.

Hiernächst zu den Ausgaben im Extraordinarium übergehend,	
bemerken wir allerunterthänigst, dass von den abgesetzten Beträgen dem Ressort	
des Justiz-Ministeriums	48,712 Thlr.
und	
des Kriegs-Ministeriums	<u>96,493</u> "
Sind	140,205 Thlr.

angehören. ¶ Die im Bereiche des Justiz-Ministeriums abgesetzten Summen bestehen in Baukosten für Gerichts- und Gefängnissgebäude, welche bereits im Bau begriffen oder vollendet sind, und deren Ausführung von dem Abgeordnetenhause früher nicht beanstandet worden ist. Da die Fortsetzung dieser Bauten und die Befriedigung der Unternehmer ohne Nachtheil für die Staatskasse nicht unterbleiben darf, so kann auf diese Etatsansätze nicht verzichtet werden, zumal der für die Nichtbewilligung angeführte Umstand, dass die Baukosten zum Theil vorschussweise aus bereiten Mitteln gezahlt worden seien, nicht geeignet ist, die Absetzung zu rechtfertigen, weil die Vorschüsse aus Fonds geleistet worden, welche zu andern Zwecken bestimmt sind und den Ersatz nicht entbehren können. ¶ Von den im Ressort der Militair-Verwaltung verweigerten Beträgen von zusammen 96,493 Thlr. sind

zum Bau einer Cavallerie-Kaserne in Königsberg	
als erste Rate	30,000 Thlr.

und

zum Bau eines Garnison-Lazareths in Jülich als	
erste Rate	25,000 Thlr.

bestimmt. ¶ Obwohl diese Bauten dringend nöthig sind und nach Lage der Verhältnisse ausgeführt werden müssen, so erachten wir es doch für angänglich, die Ausführung im laufenden Jahre auszusetzen und diese Beträge mit dem Vorbehalte aufzugeben, dieselben in den nächsten Etat von Neuem aufnehmen zu lassen. ¶ Die Verwendung der weiter abgesetzten 41,493 Thlr., bestehend in 9,000 Thlr. zum Wiederaufbau des abgebrannten Fourage-Magazins in Düsseldorf,

7,000 Thlr. zur ersten Einkleidung der den Unteroffizierschulen in Potsdam und Jülich hinzutretenden je 100 Zöglinge und	
25,493 Thlr. als erste Rate zum Bau einer bombensichern Kaserne in Saarlouis,	

ist dagegen zur Befriedigung dieser unaufschieblichen Bedürfnisse nicht zu umgehen. ¶ Nach diesen Vorschlägen haben wir die Einnahmen und Ausgaben, welche im Jahre 1865 resp. zu erwarten und zu leisten sein werden, in der ehrfurchtsvoll angeschlossenen Nachweisung anderweitig feststellen lassen, welche ergiebt, dass die Gesammt-Einnahmen

150,714,031 Thlr.

die Ausgaben, und zwar:

an fortdauernden . . .	142,475,142 Thlr.
------------------------	-------------------

an einmaligen . . .	<u>8,124,022</u> "
---------------------	--------------------

zusammen	150,599,164 "
----------	---------------

betrugen und dass demnach ein Ueberschuss von 114,867 Thlr. verbleibt. ¶ Ew. Königliche Majestät bitten wir allerunterthänigst:

die vorbezeichnete Nachweisung als Richtschnur für die Verwaltung No. 2063.
huldreichst genehmigen und gestatten zu wollen, dass dieselbe mit Preussen,
diesem Berichte durch den Staats-Anzeiger zur öffentlichen Kenntniss
gebracht werde. 8. Juli 1865.

Anlangend endlich den Beschluss des Abgeordnetenhauses, das Extra-
ordinarium des Marine-Etats um

1,100,000, nämlich um

300,000 Thlr. zur Verstärkung der Fonds für den Bau des Jahdehafens,
500,000 Thlr. zur Beschaffung einer Panzerfregatte

und

300,000 Thlr. zur Beschaffung von schweren Gussstahl - Geschützen
für die Flotte,

zu erhöhen, so tragen wir Bedenken, Ew. Königlichen Majestät Genehmigung
zur Verwendung dieser Summen zu erbitten. Wenn wir es auch tief beklagen,
dass das Abgeordnetenhaus sich bewogen gefunden hat, seine Zustimmung zu
der durch eine besondere Gesetzesvorlage für die Marine beantragten Anleihe
von 10 Millionen Thaler zu versagen und dass dadurch die den Wünschen und
den wahren Interessen des Landes entsprechende schnellere Entwicklung unserer
Marine gehemmt wird, so glauben wir doch aus überwiegenderen Gründen gegen
die Ausführung des vorerwähnten Beschlusses uns aussprechen zu müssen.
¶ Abgesehen davon, dass das Herrenhaus den von dem Abgeordnetenhouse be-
schlossenen Etat abgelehnt hat, so ist auch in Betracht zu ziehen, dass selbst
nach den Modificationen, welche wir vorstehend bezüglich der Ausgabe-Ansätze
als zulässig bezeichnet haben, der Etat bei Weitem nicht die Mittel bietet, die
gedachten 1,100,000 Thlr. zu decken und dass die Initiative bei Geldbewilli-
gungen, wie es in der Natur der Sache liegt und der bisher beobachteten Praxis
entspricht, allein der Staatsregierung vorbehalten bleiben muss. ¶ Gleichwohl
ist es nach unserer Auffassung unerlässlich, die Befriedigung einzelner unabwei-
barer Bedürfnisse der Flotte nicht länger auszusetzen. Dahin sind zu rechnen,
die Beschaffung einer Panzerfregatte und der nötigen Anzahl von schweren
Gussstahlkanonen. Da in dem Etat zum Neubau von Schiffen 750,000 Thlr.
ausgesetzt sind, so wird es möglich sein, durch eine, allerdings unerwünschte
Beschränkung des Baues hölzerner Schiffe von diesem Betrage eine angemessene
Summe dazu disponibel zu stellen, um eine Panzerfregatte in Bestellung geben
und die nötige Anzahlung leisten zu können, indem wir annehmen, dass die für
diesen Zweck weiter erforderlichen Mittel im nächsten Jahre flüssig zu machen
sein werden. ¶ Für Gussstahlgeschütze ist dagegen ein Etatsfonds nicht vor-
handen. Nach erneuter Erwägung des Bedürfnisses und im Hinblick auf die
Interessen, welche Preussen in den Elbherzogthümern wahrzunehmen hat, haben
wir indessen die Ueberzeugung gewonnen, dass es dringend geboten ist, mit der
Beschaffung von Gussstahlgeschützen für die Flotte schleunigst vorzugehen, und
letztere dadurch in den Stand zu setzen, ihrer Aufgabe als Kriegsflotte vollstän-
diger als es jetzt möglich ist, zu genügen. ¶ Ew. Königl. Majestät bitten wir
daher allerunterthänigst:

No. 2063.
Preussen,
5. Juli
1865.

für den gedachten Zweck dem Marine-Minister eine Summe bis zu 500,000 Thlr. huldreichst zur Verfügung zu stellen.

Ueber die Verwendung derselben wird Ew. Königlichen Majestät der Marine-Minister in Gemeinschaft mit dem Finanz-Minister am Schlusse dieses Jahres Rechenschaft abzulegen und der Letztere zugleich wegen Verrechnung des verwendeten Betrages Vorschläge zu machen nicht verfehlen.

Berlin, den 4. Juli 1865.

Das Staatsministerium.

(gez.) von Bismarck. von Bodelschwingh. von Roon. Graf Itzenplitz.
von Müller. Graf zur Lippe. von Selchow. Graf Eulenburg.

An des Königs Majestät.

No. 2064.

PREUSSEN. — Verordnung, betreffend die definitive Erledigung der Vorbehalte wegen Bildung der Verbände des alten und des befestigten Grundbesitzes — Landschaftsbezirke — und wegen Wahl der Seitens dieser Verbände und der Provinzialverbände der Grafen zu präsentierenden Mitglieder des Herrenhauses. —

No. 2064.
Preussen,
10. Nov.
1865.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen etc. Nachdem Wir beschlossen haben, die im § 6 der Verordnung wegen Bildung der Ersten Kammer vom 12. October 1854 (Gesetz-Samml. S. 541) gemachten Vorbehalte in Betreff der Bildung der Verbände des alten und des befestigten Grundbesitzes — Landschafts-Bezirke — so wie in Betreff der Ausübung des Präsentationsrechts Seitens dieser Verbände und der Provinzialverbände der Grafen definitiv zu erledigen und zu diesem Ende die hierüber in dem Reglement vom 12. October 1854 und in Unserem Erlass vom 5. November 1861 ergangenen Bestimmungen zusammenzufassen und theilweise abzuändern, verordnen Wir an Stelle derselben auf Grund des Gesetzes, betreffend die Bildung der Ersten Kammer, vom 7. Mai 1853 (Gesetz-Samml. S. 181), was folgt:

§. 1. Für die nach der anliegenden Nachweisung zu bildenden Landschaftsbezirke des alten und des befestigten Grundbesitzes sind zur Präsentation zu wählen:

in der Provinz Preussen	18.
" " " Brandenburg	15.
" " " Pommern	13.
" " " Schlesien	18.
" " " Posen	7.
" " " Sachsen	10.
" " " Westphalen	4.
" " " Rheinland	5.

§. 2. Zum alten Grundbesitze sind solche Rittergüter zu zählen, welche zur Zeit der Präsentation seit mindestens fünfzig Jahren im Besitze einer und derselben Familie sich befinden.

§. 3. Zum befestigten Grundbesitze gehören solche Rittergüter, deren Vererbung in der männlichen Linie durch eine besondere Erbordnung (Lehn, Majorat, Minorat, Seniorat, Fideicommiss, fideicommissarische Substitution) gesichert ist.

No. 2064.
Preussen,
10. Nov.
1865.

§. 4. Um an der Ausübung des Präsentationsrechts in den Landschafts-Bezirken, sowie in den Grafen-Verbänden Theil nehmen zu dürfen, sind die zur Mitgliedschaft des Herrenhauses nach §. 7 der Verordnung vom 12. October 1854 nothwendigen Eigenschaften mit der Massgabe erforderlich, dass ein Lebensalter von 25 Jahren genügt.

§. 5. Die Mitglieder des Herrenhauses mit erblicher Berechtigung nehmen an den Wahlen in den Verbänden der Grafen nicht Theil, ebensowenig an denen der Landschafts-Bezirke. Dagegen sind diejenigen Mitglieder der Grafenverbände, welche vermöge der Beschaffenheit ihres Rittergutsbesitzes zu den Wahlen in den Landschafts-Bezirken befähigt sind, berechtigt; auch an diesen Theil zu nehmen.

§. 6. Befindet sich ein Rittergut, dessen Besitz zur Theilnahme an den Wahlen in den Grafen-Verbänden oder Landschafts-Bezirken befähigt, im Mitbesitze mehrerer Personen, so haben dieselben bei der Wahl nur eine Stimme, wogegen jede von ihnen, unter Voraussetzung der übrigen Erfordernisse, wahlfähig ist.

§. 7. Wer vermöge seines Grundbesitzes in verschiedenen Grafen-Verbänden oder Landschafts-Bezirken zur Wahl berechtigt ist, hat die Befugniss an derselben in jedem dieser Verbände oder Bezirke Theil zu nehmen.

§. 8. Die Präsentationswahlen der Grafen-Verbände und der Landschafts-Bezirke sind auf Mitglieder des betreffenden Verbandes oder Bezirks zu richten.

§. 9. Bei dem Wahlverfahren sind die Vorschriften des Reglements über das Verfahren bei den ständischen Wahlen vom 22. Juni 1842 (Gesetz-Samml. S. 213) anzuwenden. Jedoch ist eine Präsentationswahl in Zukunft nur dann für gültig vollzogen zu erachten, wenn an derselben mindestens zehn zur activen Wahl befähigte Rittergutsbesitzer Theil genommen haben.

§. 10. Die Aufstellung und Fortführung der Verzeichnisse der Wahlberechtigten, die Festsetzung des Ortes und Tages der Wahl und die Ernennung des Wahlcommissars liegt den Oberpräsidenten ob.

§. 11. Sind in einem Landschafts-Bezirke weniger als zehn zur activen Wahl befähigte Besitzer vorhanden, so wählen dieselben, vereinigt mit dem vom Ober-Präsidenten zu bestimmenden nächsten Landschafts-Bezirke, in welchem sich mindestens zehn zur activen Wahl befähigte Besitzer befinden, nur die von dem letzteren zu präsentirende Anzahl von Mitgliedern.

§. 12. Abänderungen der gegenwärtigen Verordnung, sowie der Verordnung wegen Bildung der Ersten Kammer vom 12. October 1854, können gemäss Artikel 1 des Gesetzes, betreffend die Bildung der Ersten Kammer, vom 7. Mai 1853 fortan nur durch ein mit Zustimmung beider Häuser des Landtages der Monarchie zu erlassendes Gesetz vorgenommen werden.

No. 2064.
Preussen.
10. Nov.
1865.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und bei-
gedrucktem Königlichen Insiegel.

Gegeben Berlin, den 10. November 1865.

(L. S.) Wilhelm.

Graf von Bismarck-Schönhausen. von Bodelschwingh. von Roon.

Graf von Itzenplitz. von Müller. Graf zur Lippe. von Selchow.

Graf zu Eulenburg.

No. 2065.

PREUSSEN. — Königl. Thronrede bei Eröffnung des Landtags am 15. Jan.
1866, verlesen von dem Minister-Präsidenten Grafen von Bismarck-
Schönhausen. —

No. 2065.
Preussen.
15. Jan.
1866.

Erlauchte, edle und geehrte Herren von beiden Häusern
des Landtages! — Se. Majestät der König haben mir den Auftrag zu ertheilen
geruht, den Landtag der Monarchie in Allerhöchstihrem Namen zu eröffnen.
¶ In der letzten Sitzungsperiode ist wie in den Vorjahren in Ermangelung der
nothwendigen Uebereinstimmung der Häuser des Landtages unter einander und
mit der Krone das in Artikel 99 der Verfassungs-Urkunde vorgesehene Etatsge-
setz nicht zu Stande gekommen. Es hat daher auch im abgelaufenen Jahre
die Staatsverwaltung ohne ein solches Gesetz geführt werden müssen. ¶ Die
Nachweisung der Einnahmen und Ausgaben, welche der Finanzverwaltung des
verflossenen Jahres als Richtschnur gedient hat, ist amtlich zur öffentlichen Kennt-
niss gebracht worden. ¶ Der Staatshaushalts-Etat für das laufende Jahr wird
dem Landtage unverweilt vorgelegt werden. Aus demselben werden Sie die
Ueberzeugung gewinnen, dass unsere Finanzen sich fortdauernd in günstiger
Lage befinden. ¶ Bei den meisten Verwaltungszweigen ist nach den bisherigen
Erfahrungen eine Erhöhung der Einnahme-Ansätze zulässig gewesen, welche die
Mittel geboten hat, im Etat die Befriedigung zahlreicher Mehrbedürfnisse vorzu-
sehen und zur weiteren Verbesserung des Diensteinkommens der geringer be-
soldeten Beamtenklassen eine angemessene Summe zu bestimmen, ohne das
Gleichgewicht zwischen Einnahme und Ausgabe zu stören. ¶ Den Häusern des
Landtages wird, dem Vorbehalt im §. 8. des Grundsteuer-Gesetzes vom 21. Mai
1861 gemäss, der Entwurf eines das Werk der Veranlagung abschliessenden
Gesetzes wegen definitiver Untervertheilung und Erhebung der Grundsteuer in
den sechs östlichen Provinzen zur verfassungsmässigen Beschlussnahme vorgelegt
werden. Die Arbeiten zur Ausführung des Grundsteuer-Entschädigungs-Gesetzes
sind im eifrigsten Betriebe und steht zu erwarten, dass die Auszahlung der Ent-
schädigungs-Capitalien noch im Laufe dieses Jahres wird erfolgen können. ¶ Die
Lage der Finanzen gestattet es, den Gerichtskosten-Zuschlag allmälig zu er-
mässigen, um ihn nach Verlauf weniger Jahre ganz wegfallen zu lassen. Ein
die Durchführung dieser Massregel bezweckender Gesetz-Entwurf wird Ihnen
zugehen. ¶ Die wirthschaftlichen Zustände des Landes sind im Allgemeinen
als befriedigend zu bezeichnen. Allerdings ist die letzte Ernte theilweis unge-

fügend ausgefallen, wenn aber einzelne Lebensbedürfnisse im Preise gestiegen sind, so genügt doch die freie Thätigkeit des Handels, mit Hülfe der erweiterten Communications-Mittel den in einigen Gegenden fehlenden Getreidebedarf zu ergänzen. Auch zeigt die Frequenz der Eisenbahnen, die Thätigkeit des Bergbaues, die Regsamkeit in den Gewerben und die durchweg den arbeitenden Klassen sich bietende Gelegenheit zur Beschäftigung für eine rüstig fortschreitende Entwicklung. Im Interesse derselben wird Ihre Mitwirkung in Anspruch genommen werden. Es werden Ihnen Vorlagen zugehen, welche den Zweck haben, die Leistungsfähigkeit einiger Staatsbahnen durch ausserordentliche Verwendungen sicher zu stellen, den Wirkungskreis der Preussischen Bank zu erweitern, und Beschränkungen aufzuheben, welche der freien Verwerthung der Arbeitskraft im Wege stehen. ¶ Die Handels- und Zoll-Verträge, welche in der verflossenen Sitzung einen Gegenstand Ihrer Berathungen bildeten, sind seitdem durch Erneuerung der Verträge mit Luxemburg, Anhalt und Bremen ergänzt worden. ¶ Mit Grossbritannien ist ein Schiffahrts-Vertrag, mit Italien ein Handels-Vertrag abgeschlossen, auf dessen Ratification von Seiten aller Zollvereins-Staaten die Regierung mit Zuversicht hofft. Die genannten Verträge werden Ihnen vorgelegt werden. ¶ Durch die Verordnung vom 10. November v. J. ist die Königliche Anordnung, durch welche die Bildung der Ersten Kammer zu erfolgen hatte, zum Abschluss gebracht, und sind dem Herrenhause die seiner Stellung im Staatsorganismus entsprechenden festen und nicht anders als durch Gesetz abzuändernden Grundlagen gegeben worden. ¶ Nach mehrjährigen fruchtlos gebliebenen Verhandlungen über Gesetzes-Vorschläge, welche eine Erleichterung und Abkürzung der Dienstzeit in der Landwehr, sowie eine gerechte Vertheilung der Kriegsdienstplicht überhaupt bezweckten, kann die Regierung Seiner Majestät des Königs von der Wiederholung solcher Vorschläge für jetzt ein erspriessliches Resultat nicht erwarten. Sie wird es daher bei den geltenden gesetzlichen Bestimmungen über die Verpflichtung zum Kriegsdienst einstweilen belassen müssen. Indem die Regierung diese ihr abgedrungene Entschliessung bedauert, bleibt sie von der Nothwendigkeit durchdrungen, die jetzige, unter Mitwirkung der früheren Landesvertretung ins Leben gerufene, seitdem praktisch bewährte und nach den bestehenden Gesetzen zulässige Einrichtung des Heerwesens aufrecht zu erhalten und die dazu nöthigen Geldmittel auch ferner zu fordern. ¶ Wie im Vorjahr, so hält auch jetzt die Regierung Seiner Majestät des Königs an dem Bestreben fest, die schnelle und kräftige Entwicklung der Preussischen Seemacht zu fördern. Für die Gründung angemessener Hafen-Etablissements, für die Beschaffung von Schiffen und deren Bewaffnung bleibt die Verwendung ausserordentlicher Mittel unerlässlich. Ein desfallsiger Gesetz-Entwurf wird daher dem Landtage von Neuem vorgelegt werden, zumal durch die inzwischen erfolgte Regelung der Besitzverhältnisse von Kiel die wesentlichsten der im vorigen Jahre der Vorlage entgegengestellten Bedenken ihre Erledigung gefunden haben. ¶ Die Beziehungen Preussens zu allen auswärtigen Staaten sind befriedigender und freundschaftlicher Natur. ¶ Nachdem durch den in Gastein und Salzburg abgeschlossenen Vertrag Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich Seinen Theil an den Souveränetäts-Rechten über das

No. 2065.
Preussen,
15. Jan.
1866.

No. 2065. Herzogthum Lauenburg an Seine Majestät den König abgetreten hat, ist dasselbe Preussen, mit der Krone Preussen vereinigt worden, und es ist der Wille Seiner Majestät, 15. Jan. dieses Herzogthum alle Vortheile des Schutzes und der Pflege, welche diese 1866. Vereinigung ihm bietet, unter Schonung seiner Eigenthümlichkeit, geniessen zu lassen. ¶ Die schliessliche Entscheidung über die Zukunft der anderen beiden Elbherzogthümer ist in demselben Vertrage einer weiteren Verständigung vorbehalten; Preussen aber hat in dem Besitz Schleswigs und der in Holstein gewonnenen Stellung ein ausreichendes Pfand dafür erhalten, dass diese Entscheidung nur in einer den Deutschen National-Interessen und den berechtigten Ansprüchen Preussens entsprechenden Weise erfolgen werde. ¶ Gestützt auf die eigene, durch das Gutachten der Kronsyndici bestärkte rechtliche Ueberzeugung ist Se. Majestät der König entschlossen, dieses Pfand bis zur Erreichung des angedeuteten Ziels unter allen Umständen festzuhalten und weiss Sich in diesem Entschlusse von der Zustimmung Seines Volkes getragen. ¶ Um die Ausführung des Canals vorzubereiten, welcher die Ostsee mit der Nordsee verbinden soll, beabsichtigt die Staatsregierung durch eine besondere Vorlage die Mitwirkung der Landesvertretung in Anspruch zu nehmen. Die Bedeutung, welche dieses Werk und mit ihm die Entwicklung der vaterländischen Seemacht für die Stellung Preussens und für deren Verwerthung im Gesammt-Interesse Deutschlands hat, verleiht der Regierung Sr. Majestät des Königs von Neuem die Zuversicht, dass bei Erwägung der betreffenden Vorlagen die Meinungsverschiedenheiten über innere Fragen und die Parteistellungen sich der Pflicht gegen das gemeinsame Vaterland unterordnen, und dass beide Häuser des Landtages der Krone einmütig und rechtzeitig die Hand bieten werden, um die Lösung der nationalen Aufgaben fördern zu helfen, welche dem Preussischen Staate vermöge seiner Beziehungen zu den Elbherzogthümern in verstärktem Masse obliegen. ¶ Durch die den Hafen von Kiel betreffenden Bestimmungen des Gasteiner Vertrages ist der künftigen Deutschen Flotte der bisher mangelnde Hafen gesichert und wird es die Aufgabe der Preussischen Landesvertretung sein, die Staats-Regierung in die Lage zu versetzen, Verhandlungen mit ihren Bundesgenossen auf einer Preussens würdigen Unterlage eröffnen zu können. ¶ Im Laufe des verflossenen Jahres haben Se. Majestät der König in vier Provinzen die erneute Huldigung der Bewohner solcher Landestheile entgegengenommen, welche vor einem halben Jahrhundert mit der Preussischen Monarchie neu vereinigt oder ihr wieder gewonnen wurden. ¶ Der Geist, in welchem überall diese Jubelfeier begangen worden ist, hat Zeugniss gegeben von dem erhebenden Bewusstsein unseres Volkes, wie Grosses Gott an dem Preussischen Staate gethan, wie viel fortschreitende Entwicklung, wie viel Segen und Gedeihen auf allen Gebieten der öffentlichen Wohlfahrt unserem Vaterlande in jenem Zeitraume beschieden war. Mit Begeisterung hat die Bevölkerung jener Provinzen ihre Dankbarkeit für das treue, landesväterliche Walten unserer Fürsten bekundet und von Neuem gelobt, auch ihrerseits die Treue zu halten. In Dank gegen Gott und mit dem Gelöbniss, die glücklichen Zustände aller Landestheile auch fernerhin fördern zu wollen, haben Seine Majestät die erneute volle Zuversicht ausgesprochen, dass ein Band des Vertrauens Fürst und Volk für

jetzt und für alle Zukunft umschließen, und dass über Preussen Gottes segnende Hand auch ferner walten werde. ¶ Die Regierung Seiner Majestät trägt das Bewusstsein in sich, dass ihr der Wille nicht fehlt, ihrem Königlichen Herrn nach diesem Seinem Sinne zu dienen. Sie lebt der Ueberzeugung, dass bei einer unbefangenen, leidenschaftslosen und rein sachlichen Prüfung dessen, was ihr zu erreichen vergönnt gewesen, wie dessen, was sie mit Hülfe der Landesvertretung noch erstrebt, genug der Zwecke und Ziele gefunden werden müssten, in denen alle Parteien sich eins wissen. ¶ Werden Sie, meine Herren, von dem Wunsch getragen, diese Einigungspunkte zu suchen und festzuhalten, so wird Ihren Berathungen Segen und Erfolg nicht fehlen. ¶ Und so erkläre ich im Allerhöchsten Auftrage Seiner Majestät des Königs den Landtag der Monarchie für eröffnet.

No. 2066.
Preussen.
15. Jan.
1866.

No. 2066.

FRANKREICH. — Kaiserliche Thronrede bei Eröffnung der Gesetzgebenden Körperschaften. —

Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, — L'ouverture de la session législative me permet périodiquement de vous exposer la situation de l'Empire et de vous exprimer ma pensée. Comme les années précédentes, j'examinerai avec vous les questions principales qui intéressent notre pays. ¶ *A l'extérieur*, la paix semble assurée partout, car partout on cherche les moyens de dénouer amicalement les difficultés, au lieu de les trancher par les armes. ¶ *La Réunion des flottes anglaise et française* dans les mêmes ports a montré que les relations formées sur les champs de bataille ne se sont pas affaiblies; le temps n'a fait que cimenter l'accord des deux pays. ¶ *A l'égard de l'Allemagne*, mon intention est de continuer à observer une politique de neutralité, qui, sans nous empêcher parfois de nous affliger ou de nous réjouir, nous laisse cependant étrangers à des questions où nos intérêts ne sont pas directement engagés. ¶ *L'Italie*, reconnue par presque toutes les Puissances de l'Europe, a affirmé son unité en inaugurant sa capitale au centre de la Péninsule. Nous avons lieu de compter sur la scrupuleuse exécution du traité du 15 septembre et sur le maintien indispensable du pouvoir du Saint-Père. ¶ Les liens qui nous attachent à *l'Espagne et au Portugal* se sont encore resserrés par mes dernières entrevues avec les Souverains de ces deux royaumes. ¶ Vous avez partagé avec moi l'indignation générale produite par *l'assassinat du président Lincoln*, et récemment la mort du roi des Belges a causé d'unanimes regrets. ¶ *Au Mexique*, le gouvernement fondé par la volonté du peuple se consolide; les dissidents, vaincus et dispersés, n'ont plus de chef; les troupes nationales ont montré leur valeur, et le pays a trouvé des garanties d'ordre et de sécurité qui ont développé ses ressources et porté son commerce avec la France seule de 21 à 77 millions. Ainsi que j'en exprimais l'espoir l'année dernière, notre expédition touche à son terme. Je m'entends avec l'empereur Maximilien pour fixer l'époque du rappel de nos troupes, afin que leur retour s'effectue sans compromettre les intérêts

No. 2066.
Frankreich.
22. Jan.
1866.

No. 2066. français que nous avons été défendre dans ce pays lointain. ¶ *L'Amérique du Nord*, sortie victorieuse d'une lutte formidable, a rétabli l'ancienne union et proclamé solennellement l'abolition de l'esclavage. La France, qui n'oublie aucune noble page de son histoire, fait des vœux sincères pour la prospérité de la grande République américaine et pour le maintien de relations amicales, bientôt séculaires. L'émotion produite aux États-Unis par la présence de notre armée sur le sol mexicain s'apaisera devant la franchise de nos déclarations. Le peuple américain comprendra que notre expédition, à laquelle nous l'avions convié, n'était pas opposée à ses intérêts. Deux nations également jalouses de leur indépendance, doivent éviter toute démarche qui engagerait leur dignité et leur honneur.

A l'intérieur, le calme, qui n'a pas cessé de régner, m'a permis d'aller visiter *l'Algérie*, où ma présence, je l'espère, n'aura pas été inutile pour rassurer les intérêts et rapprocher les races. Mon éloignement de la France a d'ailleurs prouvé que je pouvais être remplacé par un cœur droit et un esprit élevé. ¶ C'est au milieu de populations satisfaites et confiantes que nos institutions fonctionnent. *Les élections municipales* se sont faites avec le plus grand ordre et la plus entière liberté. Le maire étant dans la commune le représentant du pouvoir central, la Constitution m'a conféré le droit de le prendre parmi tous les citoyens. Mais l'élection d'hommes intelligents et dévoués m'a permis presque partout de choisir le maire parmi les membres des conseils municipaux. ¶ *La loi sur les coalitions*, qui avait fait naître quelques appréhensions, s'est exécutée avec une grande impartialité de la part du Gouvernement, et avec modération de la part des intéressés. La classe ouvrière, si intelligente, a compris que, plus on lui accordait de facilités pour débattre ses intérêts, plus elle était tenue de respecter la liberté de chacun et la sécurité de tous. L'enquête sur les sociétés coopératives est venue démontrer combien étaient justes les bases de la loi qui vous a été présentée sur cette importante matière. Cette loi permettra l'établissement de nombreuses associations au profit du travail et de la prévoyance. Pour en favoriser le développement, j'ai décidé que l'autorisation de se réunir sera accordée à tous ceux qui, en dehors de la politique, voudront délibérer sur leurs intérêts industriels ou commerciaux. Cette faculté ne sera limitée que par les garanties qu'exige l'ordre public. ¶ *L'état de nos finances* vous montrera que, si les recettes suivent leur progression ascendante, les dépenses tendent à décroître. Dans le nouveau budget les ressources accidentnelles ou extraordinaires ont été remplacées par des ressources normales et permanentes; la loi sur l'amortissement, qui vous sera soumise, dote cette institution de revenus certains et donne des garanties nouvelles aux créanciers de l'État. L'équilibre du budget est assuré par un excédant de recettes. ¶ Pour arriver à ce résultat, des économies ont dû être imposées à la plupart des services publics, entre autres *au département de la guerre*. L'armée étant sur le pied de paix, il n'y avait que l'alternative de réduire ou les cadres ou l'effectif. Cette dernière mesure était irréalisable, car les régiments comptaient à peine le nombre nécessaire de soldats; le bien du service conseillait même de l'augmenter. En supprimant les cadres de 220 compagnies, de 46 escadrons, de 40 batteries, mais en versant les soldats dans les compagnies et escadrons restants, nous avons plutôt fortifié qu'affaibli nos ré-

giments. Gardien naturel des intérêts de l'armée, je n'aurais pas consenti à ces réductions si elles avaient dû altérer notre organisation militaire ou briser l'existence d'hommes dont j'ai pu apprécier les services et le dévouement. Le maintien à la suite de tous les officiers sans troupe ne compromet aucun avenir, et l'admission dans les carrières administratives des officiers et sous-officiers qui approchent de l'époque de leur retraite rétablira bientôt le mouvement régulier de l'avancement; tous les intérêts se trouveront ainsi garantis, et la patrie ne se sera pas montrée ingrate envers ceux qui répandent leur sang pour elle. ¶ *Le budget des travaux publics et celui de l'enseignement* n'ont subi aucune diminution. Il était utile de conserver aux grandes entreprises de l'État leur activité féconde et de maintenir à l'instruction publique son énergique impulsion. Depuis quelques mois, grâce au dévouement des instituteurs, 13,000 nouveaux cours d'adultes ont été ouverts dans les communes de l'Empire. ¶ *L'agriculture* a fait de grands progrès depuis 1852. Si en ce moment elle souffre de l'avilissement du prix des céréales, cette dépréciation est la conséquence inévitable de la surabondance des récoltes et non de la suppression de l'échelle mobile. Les transformations économiques développent la prospérité générale, mais elles ne peuvent pas prévenir des gênes partielles et des perturbations temporaires. J'ai pensé qu'il était utile d'ouvrir une sérieuse enquête sur l'état et les besoins de l'agriculture. Elle confirmera, j'en suis convaincu, les principes de liberté commerciale, offrira de précieux enseignements, et facilitera l'étude des moyens propres, soit à soulager les souffrances locales, soit à réaliser des progrès nouveaux. ¶ *L'essor de nos transactions internationales* ne s'est pas ralenti, et le commerce général, qui, l'année dernière, était de plus de 7 milliards, s'est accru de 700 millions. ¶ Au sein de cette prospérité toujours croissante, *des esprits inquiets*, sous le prétexte de hâter la marche libérale du Gouvernement, voudraient l'empêcher de marcher en lui ôtant toute force et toute initiative. Ils s'emparent d'une parole empruntée par moi à l'Empereur Napoléon I^r, et confondent l'instabilité avec le progrès. L'Empereur, en déclarant la nécessité du perfectionnement successif des institutions humaines, voulait dire que les seuls changements durables sont ceux qui s'opèrent, avec le temps, par l'amélioration des mœurs publiques. ¶ Ces améliorations résulteront de l'apaisement des passions et non de modifications intempestives dans nos lois fondamentales. Quel avantage peut-il y avoir, en effet, à reprendre le lendemain ce qu'on a rejeté la veille? La Constitution de 1852, soumise à l'acceptation du peuple, a entrepris de fonder un système rationnel et sagelement pondéré sur le juste équilibre entre les différents pouvoirs de l'État. Elle se tient à une égale distance de deux situations extrêmes. Avec une chambre maîtresse du sort des ministres, le pouvoir exécutif est sans autorité et sans esprit de suite; il est sans contrôle, si la chambre élective n'est pas indépendante et en possession de légitimes prérogatives. Nos formes constitutionnelles, qui ont une certaine analogie avec celles des États-Unis, ne sont pas défectueuses parce qu'elles diffèrent de celles de l'Angleterre. Chaque peuple doit avoir des institutions conformes à son génie et à ses traditions. Certes, tout gouvernement a ses défauts, mais, en jetant un regard sur le passé, je m'applaudis de voir, au bout de quatorze ans, la France respectée au dehors,

No. 2066.
Frankreich,
22. Jan.
1860.

No. 2066. tranquille au dedans, sans détenus politiques dans ses prisons, sans exilés hors Frankreich.
23. Jan. de ses frontières. ¶ N'a-t-on pas assez discuté depuis quatre-vingts ans les 1866. théories gouvernementales? N'est-il pas plus utile aujourd'hui de chercher les moyens pratiques de rendre meilleur le sort moral et matériel du peuple? Employons-nous à répandre partout, avec les lumières, les saines doctrines économiques, l'amour du bien et les principes religieux; cherchons à résoudre, par la liberté des transactions, le difficile problème de la juste répartition des forces productives, et tâchons d'améliorer les conditions du travail dans les champs comme dans les ateliers. ¶ Lorsque tous les Français, aujourd'hui investis des droits politiques, auront été éclairés par l'éducation, ils discerneront sans peine la vérité et ne se laisseront pas séduire par des théories trompeuses; lorsque tous ceux qui vivent au jour le jour auront vu s'accroître les bénéfices que procure un travail assidu, ils seront les fermes soutiens d'une société qui garantit leur bien-être et leur dignité; enfin, quand tous auront reçu, dès l'enfance, ces principes de foi et de morale qui élèvent l'homme à ses propres yeux, ils sauront qu'au-dessus de l'intelligence humaine, au-dessus des efforts de la science et de la raison, il existe une volonté suprême qui règle les destinées des individus comme celles des nations.

No. 2067.

FRANKREICH. — *Aus dem: Exposé de la Situation de l'Empire, présenté au Sénat et au Corps Législatif.* —

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

AFFAIRES POLITIQUES.

No. 2067. Durant la période qui a suivi le rétablissement de l'Empire, le Gouvernement de Sa Majesté a été amené à intervenir presque constamment dans les affaires européennes et à exercer largement son initiative pour assurer à la France le rang qui lui appartient. Aujourd'hui, dégagé des luttes diplomatiques, il peut librement consacrer ses soins à réaliser, dans l'ordre économique, les idées d'union et de progrès qu'il a inaugurées. Cette politique a été féconde en résultats dont les peuples sont appelés à recueillir le bienfait.

Tout en évitant de s'immiscer dans des débats où des intérêts français n'étaient point directement en cause, le Gouvernement de l'Empereur avait à s'occuper de différentes questions restées pendantes. Il les a suivies avec attention, et il a la confiance d'avoir, en toute circonstance, tenu la conduite et le langage les plus conformes aux principes que la France représente dans le monde.

La Convention conclue le 15 septembre 1864 avec l'Italie traçait aux deux puissances signataires des devoirs réciproques. Elle stipulait, d'autre part, en faveur du Saint-Siège, qui n'était pas intervenu dans les négociations, des facultés dont il pouvait user selon ses convenances. L'exécution de cet acte suit régulièrement son cours, et le Pape se montre disposé à profiter des garanties qui lui sont offertes.

No. 2067.
Frankreich,
23. Jan.
1866.

La translation du Gouvernement italien s'est effectué sans difficulté, avec l'assentiment désintéressé des anciennes provinces piémontaises et aux applaudissements des provinces nouvelles du Royaume. Florence a été, dans les temps modernes, le vrai foyer de la renaissance nationale; par ses souvenirs comme par sa position, cette grande cité était naturellement désignée pour devenir la capitale de l'Italie. Le sentiment du pays à cet égard, aussi bien que le bon sens et la loyauté des hommes d'État, sont des gages de l'accomplissement des obligations contractées le 15 septembre.

Le Gouvernement du Roi Victor-Emmanuel ayant rempli la condition qui a été le point de départ de ces arrangements, le moment nous a paru venu de commencer l'évacuation du territoire pontifical. La rentrée successive de nos troupes par détachements avait toujours été considérée comme la combinaison la plus favorable pour le Saint-Siége. On évitait ainsi les secousses que leur retour simultané aurait pu produire. Cette mesure avait un autre avantage: en concentrant sur un certain nombre de points l'occupation française, et en laissant les provinces évacuées à la garde de l'armée pontificale, on l'habitue à se suffire à elle-même. Sa Sainteté a bien voulu apprécier ces dispositions, et Elle nous a fait remercier de la sollicitude qui les avait dictées.

Un premier détachement a quitté les États romains au commencement du mois de novembre, et nos garnisons se sont retirées des délégations de Velletri et de Frosinone, qui ont été remises à des troupes du Saint-Siége. La gendarmerie romaine, ainsi que les soldats des autres armes placés sur la frontière, ont déployé beaucoup d'énergie contre le brigandage, et des faits, déjà nombreux, attestent l'efficacité de leur surveillance.

La Cour de Rome s'occupe, en outre, d'augmenter l'effectif de son armée et de se mettre en état de pourvoir par elle-même au maintien de l'ordre intérieur sur tout son territoire. Nous lui avons offert notre concours pour faciliter le recrutement et l'organisation de ses forces.

Par l'article 4 de la Convention du 15 septembre, l'Italie s'est déclarée prête à prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette des anciens États de l'Église. Le Gouvernement impérial désirait assurer à la Cour de Rome les bénéfices de cette clause. La difficulté consistait à trouver les termes d'un compromis qui n'impliquât de la part du Pape aucune renonciation à ses précédentes réserves. Le Cabinet français a l'espérance d'arriver prochainement, avec le Cabinet de Florence, à une entente que le Saint-Siége pourra accepter sans aucun sacrifice pour sa dignité.

Tous les efforts de la France en Italie tendent à faire triompher les idées de conciliation entre le Gouvernement du roi Victor-Emmanuel et la Papauté. Ces deux Puissances ont donné une preuve de l'apaisement des esprits en entrant en négociations, sur l'initiative spontanée de Sa Sainteté, pour le règlement des affaires religieuses. Ces négociations n'ont pas eu, il est vrai, tous les résultats qu'elles avaient fait espérer d'abord. Elles ne sont pas cependant demeurées stériles, puisque les parties se sont entendues sur la rentrée de plusieurs évêques dans leurs diocèses. Sans intervenir dans ces pourparlers, nous ne pouvions que les encourager. Nous avons hautement applaudi à cette ten-

No. 2067. Tative des deux Cours italiennes pour débattre sans intermédiaire leurs intérêts
 Frankreich,
 23. Jan. communs.
 1866.

En s'engageant par la Convention du 15 septembre à respecter l'indépendance de la Papauté, le Cabinet de Florence s'est acquis l'adhésion de ceux des Gouvernements catholiques, autres que l'Autriche, qui hésitaient encore à nouer des rapports diplomatiques avec lui. Rassurée par cette garantie dans son dévouement pour le Souverain Pontife, l'Espagne a reconnu le Roi Victor-Emmanuel. La Bavière a suivi cet exemple, et la Saxe, qui, de même que les Cours de Madrid et de Munich, est liée par la parenté avec les princes italiens dépossédés, a pris une résolution semblable. Ces rapports se trouvent consacrés par un traité de commerce qui vient d'être conclu entre le Zollverein et l'Italie. C'est un gage précieux pour la paix générale.

Si des liens semblables ne paraissent pas devoir s'établir encore entre l'Autriche et la Péninsule, les intérêts commerciaux peuvent cependant faire prévaloir l'idée d'arrangements qui, en améliorant les relations de voisinage, auraient, dès à présent, des effets utiles et ouvriraient dans l'avenir les voies à un rapprochement. Le Gouvernement de l'Empereur sera toujours disposé à seconder les efforts qui seront faits pour réaliser cette pensée, et il n'a point laissé ignorer aux parties intéressées que ses bons offices leur sont d'avance acquis.

On se rappelle que l'Autriche et la Prusse, *dans le traité signé à Vienne le 30 octobre 1864*, étaient convenues de gouverner en commun les territoires qui leur étaient cédés par le Danemark jusqu'à ce qu'elles fussent en mesure de s'entendre pour fixer le sort des duchés. Cette entente ayant tardé à s'établir, les deux Puissances ont jugé opportun de modifier le système d'administration qu'elles avaient d'abord adopté. Le gouvernement du Slesvig a été confié à la Prusse, et celui du Holstein à l'Autriche. Le caractère des stipulations de Gastein étant essentiellement provisoire, le Gouvernement de Sa Majesté fait des vœux pour que cette affaire se termine par un arrangement en harmonie avec les idées qu'il a émises antérieurement.

La politique suivie par la France aussi bien à l'égard du Danemark que de l'Allemagne a été appréciée comme elle devait l'être par ces Puissances elles-mêmes. Le Cabinet de Copenhague n'a point méconnu les considérations qui nous ont dirigés, et il a saisi toutes les occasions de rendre hommage à la loyauté de notre attitude pendant la guerre, comme à la bienveillance amicale de nos efforts pour en atténuer les conséquences. L'Allemagne, de son côté, a pu constater que, contrairement à d'anciens préjugés, nous n'étions animés envers elle d'aucun sentiment de mauvais vouloir, et nous n'avons qu'à nous louer des dispositions des divers États germaniques à notre égard, soit dans les questions que nous avons à traiter directement avec eux, soit dans les affaires générales.

Nos relations avec l'Empire turc sont telles que nous pouvons le désirer. Le Gouvernement ottoman fait de louables efforts pour améliorer l'administration et développer les ressources du pays. Nous l'encourageons à perséverer dans cette voie. Sauf sur quelques points reculés de l'Asie Mineure et de l'Arabie, la tranquillité publique n'a pas été troublée. Aucune difficulté nou-

velle n'est venue appeler l'attention des Puissances, et leurs représentants à No. 2007.
Constantinople, divisés naguère par tant de causes de rivalité, ont pu se consacrer à l'examen paisible de questions déjà anciennes sur lesquelles des délibérations antérieures ont préparé les éléments de leur accord.

Frankreich,
23. Jan.
1866.

Le Traité de Paris avait chargé une Commission, formée des délégués de toutes les Puissances signataires, de mettre *les embouchures du Danube*, ainsi que les parties de la mer Noire avoisinantes, dans les meilleures conditions possibles de navigabilité. Après neuf ans d'études et de travaux, les Commissaires sont parvenus à réglementer les différents services et à opérer dans le régime des eaux une série d'améliorations dont la marine marchande a déjà profité. Il était utile de déterminer par un acte public les droits et les obligations que le nouvel état de choses établi sur le bas Danube a créés pour tous les pavillons qui fréquentent ce fleuve. En conséquence, un arrangement a été conclu le 4 novembre dernier. Ces stipulations n'attendent plus que l'approbation des Puissances. Conformément au vœu du Traité du 30 mars 1856, leurs plénipotentiaires vont se réunir incessamment en conférence à Paris pour ratifier l'acte des Commissaires.

Dans les Principautés-Unies, il ne s'est produit, pendant le cours de l'année 1865, aucun fait qui ait nécessité l'intervention collective des Cours garantes. S'il s'est élevé quelques dissensiments entre le gouvernement moldo-valaque et la Porte, le Cabinet français s'est attaché à conseiller aux Principautés le respect des arrangements européens, qui sont la base des droits réciproques et la garantie des bonnes relations.

Les représentants à Constantinople des Cours qui ont participé à ces actes n'ont pu encore mener à leur terme les négociations relatives aux biens des couvents dédiés de la Moldavie et de la Valachie. Les parties intéressées ont été appelées à développer leurs explications devant une commission spéciale chargée d'examiner les titres de propriété et de fournir à la conférence les évaluations nécessaires pour servir de base à son arbitrage. Les Cabinets sont toutefois d'accord pour reconnaître que cette affaire doit recevoir une solution définitive, et ils admettent qu'elle doit être réglée d'après le principe d'une équitable et large indemnité.

A la suite du conflit qui a eu lieu en 1862 à Belgrade, et qui était une conséquence de la juxta-position de populations de religion différente, il a été convenu que les musulmans, dont les habitations étaient situées en dehors de la forteresse, céderaient leurs propriétés au gouvernement serbe. Ce gouvernement s'était engagé, de son côté, à payer une somme proportionnée à la valeur des maisons et des terrains qui seraient abandonnés. En vertu de cet accord, ménagé par les bons offices des Puissances garantes, les sujets respectifs qui ont eu à souffrir des événements de 1862 devaient être, en outre, indemnisés pour les dommages éprouvés dans cette circonstance. Le gouvernement ottoman et la Serbie se sont entendus directement pour fixer le montant des compensations réciproques.

Les rapports entre le Montenegro et la Turquie n'ont pas cessé d'être pacifiques depuis la lutte qui s'est terminée en 1862. Les Monténégrins

No. 2067. ont toutefois réclamé, à plusieurs reprises, contre l'établissement d'un fort sur la Frankreich, frontière commune, et contre l'occupation d'un point situé sur leur territoire. Le 23. Jan. 1866. Cabinet français a recommandé ces demandes à l'attention de la Porte. Il a reçu l'assurance qu'elles seraient examinées avec équité.

Le règlement organique du Liban, tel qu'il a été modifié en 1864, est appliqué selon le vœu des Puissances. Le gouverneur général a récemment obtenu, avec le concours de l'ambassade française, de nouveaux et importants avantages. Il restera juge des conditions auxquelles devra être subordonnée la rentrée dans le Liban des chefs druses compromis dans les événements de 1860 et amnistiés en 1865. Les ressources dont il dispose ont été augmentées, en même temps que des arriérés d'impôts lui ont été remis pour être employés à des travaux d'utilité publique. Enfin un nouveau district chrétien, formé d'une partie de la Bekaa, principalement habitée par des Maronites, a été rattaché à l'administration de la Montagne.

Les négociations relatives à l'entreprise formée pour *le percement de l'isthme de Suez* ont été poursuivies dans un esprit mutuel de conciliation, et elles paraissent toucher à leur terme. La sentence arbitrale de l'Empereur, en date du 6 juillet 1864, a eu pour effet d'écartier les difficultés qui s'étaient élevées entre le vice-roi d'Égypte et la Compagnie. La Porte avait, de son côté, reconnu sans hésiter que, par cet acte, les conditions auxquelles la Turquie avait subordonné son acquiescement se trouvaient remplies. Il ne s'agissait donc plus que de rédiger le nouveau contrat qui doit être signé par le vice-roi et la compagnie, et auquel le sultan a promis de donner sa sanction. L'ambassadeur de l'Empereur à Constantinople, après avoir eu connaissance des observations des deux parties, a préparé, conformément à ses instructions, et de concert avec les ministres ottomans, un projet de nature à satisfaire tous les intérêts. Il a été en même temps convenu que la France, la Turquie, le vice-roi d'Égypte et le conseil d'administration de la compagnie universelle, désigneraient chacun un commissaire pour déterminer les terrains nécessaires à la bonne exploitation de l'entreprise, qui, suivant les dispositions de la sentence, doivent être attribués à la compagnie pendant la durée de la concession. Ces commissaires ont été nommés et doivent se réunir en Égypte dans le courant de janvier. Tout fait espérer que l'accord s'établira aisément entre eux sur les questions techniques qu'ils ont à résoudre. Le vice-roi se montre résolu à seconder l'achèvement de cette entreprise en donnant toute l'activité désirable aux travaux du canal d'eau douce.

Les désordres qui ont éclaté dans *la Régence de Tunis*, il y a deux ans, avaient fait naître des difficultés sur lesquelles le Gouvernement de l'Empereur a exprimé son opinion dans des dépêches communiquées l'année dernière aux grands Corps de l'État. Elles ont mis suffisamment en lumière l'intérêt que nous devons attacher au maintien de l'autonomie de la Régence, consacrée par une tradition aujourd'hui séculaire. Le Cabinet français a la confiance que ces considérations ont été comprises par le Bey comme par la porte Ottomane, et qu'aucune atteinte ne sera portée au *statu quo*.

A la suite de divers incidents qui semblaient dénoter du mauvais vouloir envers des sujets français et des Algériens dont la nationalité ne pouvait

être douteuse, des réclamations ont dû être adressées au gouvernement du Bey. No. 2067.
 Son Altesse s'est empressée de faire droit à nos plaintes. Le Prince qui règne 23. Jan.
 à Tunis, en suivant la politique de ses prédécesseurs à l'égard de la France,
 pourra toujours compter sur la bienveillance du Gouvernement impérial. L'Em-
 pereur en a renouvelé l'assurance à l'envoyé que le Bey avait chargé d'aller com-
 plimenter Sa Majesté en Algérie. 1866.

L'Empereur a reçu également, pendant son voyage, les compliments du souverain dont les États bornent à l'ouest nos possessions africaines. Non-seulement il n'existe entre les deux Empires aucun élément de désaccord, mais le Gouvernement impérial et celui du Sultan Sidi-Mohammed entretiennent les rapports les plus satisfaisants, et Sa Majesté Schériffienne, en envoyant une ambassade à Paris, vient de donner un nouveau témoignage du prix qu'elle attache à les maintenir.

Pendant que les affaires de l'Orient tendent de plus en plus à s'améliorer, la Grèce redevient un sujet de préoccupations pour les Cabinets. On avait espéré que, sous les auspices d'un jeune souverain appelé par le vœu national, le pays allait inaugurer une ère nouvelle. Mais les agitations stériles ont survécu à la crise révolutionnaire. Les trois Cours protectrices sont convenues d'inviter leurs représentants à Athènes à appeler la sérieuse attention des hommes politiques de la Grèce sur les dangers que leurs luttes personnelles et l'anarchie qui en est la conséquence font courir au pays. Espérons que l'appel adressé à leur patriotisme sera entendu, et que ces sages conseils feront cesser un état de choses qui, en empêchant la nouvelle royauté de s'affermir, pourrait amener en Grèce les complications les plus regrettables.

De grands changements sont survenus, l'année dernière, dans l'ensemble de la situation des États-Unis. En présence du conflit engagé entre le Nord et le Sud, nous nous étions vus, comme les autres Puissances maritimes, dans la nécessité de reconnaître l'existence de deux belligérants et de constater ce fait par une déclaration publique. Dès qu'il a été certain que l'Union renonçait à se prévaloir des lois de la guerre pour visiter les navires neutres, nous nous sommes empressés de révoquer les mesures qui étaient la conséquence de notre neutralité. Le succès complet des forces fédérales a fait rentrer dans l'Union tous les États qui avaient tenté de s'en séparer. A partir de ce moment, la sollicitude du Cabinet de Washington s'est portée sur les moyens de réparer les calamités d'une crise aussi profonde. Nous avions appelé de nos vœux les plus constants la pacification des États-Unis; nous nous sommes réjouis de voir cesser l'effusion d'un sang généreux. Aujourd'hui nous souhaitons que ce grand pays se réorganise promptement dans les conditions les plus propres à assurer sa tranquillité future et à favoriser la reprise et le développement des importantes relations commerciales qu'il entretient avec le monde entier. Ces heureux événements ont été attristés par un crime odieux qui est venu frapper de stupeur le peuple américain. Le Gouvernement de l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif, dans leur dernière session, la France entière, se sont associés à ce deuil public des États-Unis. Tant de souffrances et de sacrifices ne sont point demeurés inutiles pour la civilisation. L'esclavage a été aboli en droit comme de fait sur

No. 2067. tout le territoire fédéral. L'amendement constitutionnel destiné à consacrer cette
 Frankreich,
 23. Jan.
 1866. grande mesure, après avoir été adopté par les trois quarts des États, a été so-
 lennellement proclamé. En répondant à la communication officielle qui lui a été
 adressée à ce sujet par M. le Ministre des États-Unis, le Cabinet français a sin-
 cèrement applaudi aux sentiments qui ont inspiré une résolution si conforme à
 l'initiative que nous avons prise nous-mêmes dans nos colonies.

Lorsque le Gouvernement de l'Empereur a entrepris *l'expédition du Mexique*, il s'est assigné un but auquel il a subordonné sa conduite dès le principe et d'où dépendent encore aujourd'hui ses décisions. Depuis nombre d'années nos nationaux avaient eu constamment à souffrir d'actes de violence et de pillage commis avec la complicité évidente d'agents de l'autorité mexicaine. Nous nous sommes trouvés dans la nécessité de déclarer la guerre. L'anarchie, devenue l'état normal du Mexique, était depuis long-temps, le sujet des réflexions d'hommes considérables, qui déploraient la dissolution croissante de leur pays. Désespérant de rétablir l'ordre dans les conditions du régime alors existant, ils entretenaient la pensée de revenir à la monarchie dont le Mexique indépendant a fait un premier essai en 1822. Ils avaient reçu, il y a plus de dix ans, les encouragements du chef même qui était alors à la tête de la république mexicaine. Ils ont pensé que le moment était venu de faire un appel au pays. Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas cru devoir leur refuser ses sympathies ; mais nous étions allés au Mexique en vue de poursuivre les réparations que nous avions à exiger, et non dans une pensée de prosélytisme monarchique. Sa Majesté a déclaré elle-même, dans une lettre adressée au commandant en chef de notre armée, après la prise de Puebla, qu'il n'appartenait qu'aux populations de se prononcer sur la forme des institutions qui pouvaient leur convenir. Nos troupes ne sont donc point au Mexique à titre d'intervention. Le Gouvernement impérial a constamment repoussé cette doctrine comme contraire au principe fondamental de notre droit public. Nous avons porté nos armes dans ce pays en vertu du droit de guerre, et nous y sommes restés, jusqu'à ce moment, afin d'assurer les résultats de la guerre, c'est-à-dire d'obtenir les garanties et les sécurités que réclament les intérêts de nos nationaux. Le Mexique est gouverné aujourd'hui par un pouvoir régulier, qui se montre jaloux de remplir ses engagements et de faire respecter sur son territoire les personnes et les biens des sujets étrangers. Lorsque les arrangements nécessaires auront été conclus avec l'empereur Maximilien, loin de décliner les conséquences de nos principes en matière d'intervention, nous serons prêts à les accepter comme une règle de conduite pour toutes les puissances. Il nous sera facile alors de préciser l'époque à laquelle pourra s'effectuer la rentrée en France de la portion du corps expéditionnaire maintenue jusqu'ici sur le sol mexicain.

Les documents relatifs à cette affaire seront ultérieurement communiqués aux grands corps de l'État.

Des discussions, depuis long-temps pendantes, entre *l'Espagne et la République du Chili*, ont amené une rupture dont le commerce s'est vivement ému. Le Cabinet de Madrid ayant accepté les bons offices de la France et de l'Angleterre pour l'aplanissement du différend, des instructions ont été adressées

en conséquence aux agents diplomatiques des deux Cours à Santiago, et nous ^{No. 2047.}
aimons à espérer que, par leurs efforts conciliants, ils parviendront à rétablir les ^{Frankreich.}
^{23. Jan.}
^{1866.}
relations amicales entre l'Espagne et le Gouvernement chilien.

Le bassin de la Plata a été le théâtre d'hostilités nouvelles. A la lutte engagée d'abord entre le Brésil et l'Uruguay a succédé une guerre dans laquelle ces deux États font cause commune avec la Confédération argentine contre le Paraguay. Le dénouement en est encore incertain ; mais il résulte d'assurances données par les États alliés que leur but n'est pas d'apporter un changement quelconque aux délimitations territoriales. Bien que nos nationaux aient eu à souffrir, sur quelques points, des conséquences inévitables de la guerre, il est juste de reconnaître que les parties belligérantes ont montré le désir de ménager autant que possible les intérêts des neutres. Nous nous sommes, d'un autre côté, entendus avec le Gouvernement britannique pour garantir, au milieu du conflit, le principe de la libre navigation du Rio de la Plata et de ses affluents, stipulé dans les traités de 1853.

Depuis que nous avons porté notre drapeau dans la capitale *de la Chine*, nos rapports avec cet empire sont devenus l'objet constant de la sollicitude du Gouvernement français. Si nous avons eu de nouveau à déplorer la mort d'un de nos missionnaires, qui a péri victime de son dévouement et de son zèle, nous ne saurions attribuer ce triste événement au mauvais vouloir de la cour de Pékin, mais plutôt aux difficultés qu'elle éprouve trop souvent à se faire obéir dans les provinces éloignées de l'Empire, et aussi aux rivalités des fonctionnaires préposés à l'administration de ces provinces. Dans ces derniers temps, en effet, le Gouvernement chinois, en accueillant les réclamations que nous avons en à lui présenter au sujet de nos missions, nous a donné des preuves de son intention d'exécuter les traités conclus avec nous.

Au Japon, les négociations que nous suivons depuis l'année dernière nous ont permis de constater, de la part du cabinet de Yeddo, une appréciation de plus en plus éclairée des avantages que lui offrent les rapports avec les étrangers. Le Gouvernement du Souverain temporel s'efforce de triompher de l'opposition que de puissants feudataires font à cette politique, et, grâce à ses démarches, secondées par les agents des Puissances, nos traités viennent de recevoir la consécration du Souverain spirituel. On espère que l'exemple donné ainsi par l'autorité religieuse exercera la plus salutaire influence sur les princes féodaux qui, jusqu'ici, se couvraient de son nom pour appuyer leur résistance.

Le Gouvernement de l'Empereur avait jugé indispensable à la sécurité de notre établissement *en Cochinchine* que le Cambodge fût placé, comme il le sollicitait, sous le protectorat de la France. La reconnaissance de ce protectorat par le royaume de Siam, qui prétendait autrefois, simultanément avec l'Empire annamite, à un droit de suzeraineté sur le Cambodge, a ajouté une garantie nouvelle à celles qui assurent déjà la stabilité et l'avenir de notre colonie.

Parmi les affaires d'un ordre pratique qui intéressent les peuples dans les rapports de chaque jour, le Gouvernement de l'Empereur n'oublie pas que *les correspondances internationales* de toute nature tiennent une place importante. De nombreuses améliorations ont pu être introduites, en 1865, dans nos

No. 2067. relations postales avec la Suisse, la Belgique, la Prusse, les États Romains et le
Frankreich,
23. Jan. Portugal.
1866.

Procurer au public toutes les facilités et toutes les économies compatibles avec une bonne organisation du service, tel est le but de nos traités. C'est ainsi que le poids des lettres simples a été porté de sept grammes et demi à dix grammes, en même temps que la taxe a été diminuée aussi bien sur les lettres que sur des objets qui, comme les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, avaient été, jusqu'ici, passibles de la taxe des lettres. Le Gouvernement français s'est aussi occupé des envois de sommes d'argent d'un pays à l'autre au moyen de mandats de poste. L'expérience a prouvé les heureux effets de ce genre d'échanges qui avait été inauguré avec l'Italie, et qui, depuis, a pris un développement considérable.

Le traité avec la Prusse a eu ce résultat important de nous permettre de correspondre en paquets clos avec la Russie par l'intermédiaire des postes prussiennes, faculté dont nous ne jouissions pas encore.

Un acte additionnel à la Convention de poste du 1er avril 1853 a été signé à Rome le 11 juillet dernier. Il contient des réductions de taxe tant sur les lettres dont le poids est porté à dix grammes que sur les journaux, les imprimés et les échantillons de marchandises. Le moment où cette convention entrera en vigueur n'est pas encore fixé, par des causes indépendantes du service français.

Les négociations ouvertes depuis plus de quinze années avec le *Gouvernement portugais*, dans le but de régulariser les relations postales si défectueuses entre les deux pays, ont enfin abouti à un résultat favorable. Un traité a été signé à Paris le 24 décembre dernier. L'affranchissement des lettres deviendra facultatif, et la taxe qui leur sera applicable ne dépassera pas 40 centimes. D'autres dispositions règlent l'échange des imprimés, des journaux et des échantillons de marchandises aux mêmes conditions que pour les pays auxquels nous lient des conventions de poste.

Des pourparlers sont engagés avec la Russie, la Suède, la Norvège, le Danemark, l'Espagne et le Mexique.

La convention projetée avec les Pays-Bas, et sur les bases de laquelle on était tombé d'accord de part et d'autre, n'a pu, jusqu'ici, recevoir son exécution, parce que les Chambres néerlandaises n'ont pas ratifié l'engagement pris par le Gouvernement de supprimer le droit de timbre sur les journaux.

Il nous reste à parler, en terminant, d'une question de jurisprudence internationale qui s'est élevée au sujet de la *convention d'extradition conclue entre la France et l'Angleterre* en 1843. Cet acte restant inexécuté en Angleterre, le Cabinet français s'est décidé à le dénoncer. Toutes les fois que nous avons été dans le cas de lui adresser des demandes d'extradition, le Gouvernement de la Reine nous a prêté son concours dans la limite de ses pouvoirs. Les difficultés contre lesquelles nos démarches ont constamment échoué sont inhérentes aux clauses mêmes du traité dans leurs rapports avec les lois et l'organisation judiciaire de la Grande-Bretagne. Les considérations politiques sont demeurées absolument étrangères aux communications qui, depuis long-temps

déjà, ont été échangées à ce sujet entre les deux Cabinets. En outre, aucun dis- No. 2067.
sentiment n'existe sur le principe même de l'extradition pour les individus accusés Frankreich,
de crimes communs contre les propriétés et les personnes. Nous avons donc la 28. Jan.
confiance que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique examinera cette 1866.
question avec le désir sincère de rendre possible un arrangement qui nous assure les avantages d'une entière réciprocité. Sur ce point comme sur tous les autres, les différentes législations tendent de plus en plus à se rapprocher et à réunir tous les peuples dans une pensée commune de protection et de garantie mutuelles.

AFFAIRES COMMERCIALES.

Ce qui caractérise la politique commerciale de l'Empire, c'est la puissance d'expansion qu'elle possède. Rompant avec des traditions étroites, elle a substitué à l'esprit exclusif des anciens systèmes le sentiment de la solidarité, et provoqué, par son exemple, les autres États de l'Europe à se rencontrer et à s'unir sur le terrain des intérêts économiques. Loin d'assister, d'un œil inquiet et jaloux, au spectacle de ces alliances, la France les a souhaitées et, à l'occasion, facilitées. C'est ainsi que son influence, sans s'imposer inopportunément, n'a pas été étrangère au rapprochement, presque inespéré, qui vient de s'opérer entre l'Italie et l'Allemagne, rapprochement qui, en donnant au commerce et à l'industrie des deux peuples une satisfaction vivement désirée, a préparé leur accord sur des questions d'un autre ordre. Le Gouvernement de l'Empereur ne peut voir qu'avec plaisir le régime conventionnel, dont il a lui-même posé les bases, présider aux rapports nouveaux qui vont s'établir entre le Zollverein et les États du roi Victor-Emmanuel. Il n'applaudit pas moins à la conclusion de l'arrangement que les plénipotentiaires de l'Angleterre et de l'Autriche ont signé, ces jours-ci, à Vienne, et dans lequel il retrouve la pensée dont se sont inspirés, en 1860, les négociateurs de notre traité avec la Grande-Bretagne. Il n'est pas un de ces contrats internationaux qu'il n'accueille comme un progrès vers cette grande et pacifique confédération des intérêts économiques qui, depuis la réforme de notre législation douanière, a cessé d'être une utopie.

Si, après ce coup d'œil général, nous passons à l'examen des actes qui intéressent plus spécialement la France, nous avons à signaler, dans l'année qui vient de s'écouler, la mise en vigueur de six traités de commerce et de navigation, et l'ouverture de deux négociations importantes.

Le traité conclu, en 1862, avec le *Zollverein*, reçoit enfin son exécution depuis le 1er juillet 1865. Nous ne reviendrons pas sur les causes et les incidents de diverse nature qui l'ont si long-temps retardée. Nous nous abstiendrons également de reproduire l'analyse, déjà donnée par nos Exposés antérieurs, des arrangements de Berlin. Nous aimons mieux nous féliciter de voir les relations commerciales des deux pays, un moment compromises par une incertitude regrettable, placées désormais sous la garantie de stipulations précises qui en assurent le libre et régulier développement.

C'est du même jour que date la mise en vigueur des traités signés, le 30 juin 1864 avec la *Suisse*, le 4 mars 1865 avec les *Villes Anséatiques*, le

No. 2087. 9 juin de la même année avec *le Mecklenbourg*. Ces divers actes, consacrant
Frankreich,
23. Jan.
1866. un régime analogue à celui dont sont appelés à jouir, en France, le commerce
et la navigation du Zollverein, devaient recevoir simultanément leur application.

L'exécution des traités conclus entre la France et les royaumes unis *de Suède et de Norvège* en a suivi de près la signature. Les Hautes Parties contractantes se sont montrées justement désireuses d'assurer à leurs sujets respectifs la prompte jouissance des avantages stipulés en leur faveur. En Suède, ces avantages ont été contestés par les partisans assez nombreux que compte encore le système prohibitif. Il n'est pas douteux que le gouvernement du roi Charles XV, auquel on ne saurait contester sérieusement le droit de ratifier les actes conventionnels qui n'entraînent pas des aggravations de tarifs, ne finisse par triompher d'une opposition dont il ne nous appartient de rechercher ni le mobile ni le but.

On sait que les résultats de la négociation commerciale engagé l'année dernière avec *le gouvernement des Pays-Bas* étaient subordonnés au remaniement du système d'accise en Hollande et du régime colonial des Indes néerlandaises. Les États généraux ayant sanctionné ces grandes réformes, le traité signé à la Haye, le 7 juin 1865, a pu entrer en vigueur le 1er septembre suivant.

En résumé, six pays ou groupes d'États nouveaux, le Zollverein, les Villes Anséatiques, les grands-duchés du Mecklenbourg, la Suède et la Norvège, la Suisse, les Pays-Bas, sont venus participer, pendant le cours de l'année dernière, au bénéfice de notre régime conventionnel, que complètent successivement les concessions ou les franchises accordées à chaque puissance. C'est ainsi que le pavillon des Pays-Bas peut désormais importer directement en France les produits des colonies néerlandaises dans les conditions exclusivement réservées jusqu'à ce jour aux importations directes de la métropole. Une dépêche du ministre des affaires étrangères, en date du 1er septembre 1865 fait ressortir la valeur des compensations qui nous ont déterminés à déroger, en faveur de la Hollande, à notre législation maritime. Nous avons obtenu, d'une part, de sérieuses réductions sur les principaux articles de notre commerce à Java et Sumatra, et la suppression des taxes différencielles qui frappaient notre pavillon dans son intercourse avec les colonies. En outre, le Gouvernement des Pays-Bas a consenti à substituer aux taxes diverses et très-nOMBREUSES qui grevaient les vins français sur son territoire continental, un droit unique et sensiblement réduit, dont l'application favorisera sans aucun doute le développement de l'exportation de nos produits vinicoles. Ces concessions réciproques forment un ensemble de facilités destinées à donner une impulsion nouvelle aux relations de la France avec un pays voisin, puissant par sa richesse et son esprit d'entreprise, et avec ses possessions coloniales dont l'important marché nous était à peu près fermé jusqu'à ce jour par une législation basée sur le privilége et le monopole.

Les négociations ouvertes avec un autre pays, qui s'était montré, jusqu'ici, peu disposé à entrer dans les voies de la liberté commerciale, *l'Espagne*, ont abouti à la conclusion d'une convention signée à Madrid, le 18 juin dernier. Cet arrangement, qui a pour principal objet la suppression réciproque des droits différenciels sur les marchandises importées par terre, était

: : :

impatiemment attendu comme le complément indispensable de la jonction des chemins de fer français et espagnols.

No. 2067.
Frankreich,
23. Jan.
1866.

Le Gouvernement de l'Empereur avait hâte de voir disparaître les obstacles qu'un régime restrictif, en contradiction avec les progrès économiques accomplis dans tous les États de l'Europe, opposait au développement des relations de la France et de la Péninsule; aussi n'a-t-il pas hésité à faire, pour obtenir ce résultat, toutes les concessions compatibles avec les intérêts de notre commerce et de notre industrie. Des dégrèvements importants, accordés aux principaux produits naturels de l'Espagne, leur permettent de soutenir la concurrence des produits similaires importés des pays auxquels un régime conventionnel très-libéral avait presque exclusivement réservé jusqu'ici l'accès de notre marché.

Tout en nous félicitant d'avoir pu, grâce à l'esprit de conciliation qui a présidé de part et d'autre à cette négociation, triompher des difficultés qu'elle a long-temps rencontrées dans les résistances du parti protectionniste en Espagne, nous ne saurions la considérer comme le dernier mot de notre alliance commerciale avec une Puissance qu'unissent à nous tant de communs intérêts. Les abaissements de tarif accordés à quelques articles de notre importation, en échange des larges dégrèvements que nous avons concédés, ne sauraient étre regardés que comme l'essai encore timide d'une réforme que nos voisins n'accueillent pas sans quelque hésitation, et à laquelle ils se rallieront franchement, nous n'en doutons pas, à mesure qu'ils en apprécieront mieux les avantages. Les Chambres espagnoles, naguère rebelles aux doctrines de la liberté commerciale, ont, dans leur dernière session, donné une preuve manifeste du changement qui s'est opéré dans leurs idées, en adoptant une loi qui autorise le Gouvernement à supprimer les surtaxes sur les importations, par mer, des pays européens. Nous espérons que le Cabinet de Madrid ne tardera pas à user de cette faculté, et nous serions heureux de pouvoir annoncer dans le prochain Exposé la conclusion avec l'Espagne d'un traité de commerce et de navigation reposant sur les mêmes bases que les pactes qui ont successivement réglé les relations commerciales entre l'Empire et les autres grandes Puissances, et répondant à l'importance des intérêts auxquels la Convention du 18 juin, nous devons le dire, n'a donné qu'une incomplète satisfaction.

La jonction des chemins de fer français et espagnols, accomplie par Irun, s'effectuera bientôt aussi à la frontière des Pyrénées-Orientales. Les conditions de ce raccordement sont dès à présent arrêtées de part et d'autre, et une nouvelle artère s'ouvrira au mouvement chaque jour plus rapide d'une circulation dégagée aujourd'hui des entraves que lui a trop long-temps opposées la barrière des tarifs différentiels.

L'application des divers traités que nous venons de rappeler est encore trop récente pour qu'il soit possible, dès aujourd'hui, d'en apprécier les résultats avec une suffisante exactitude. Cependant, l'empressement que met notre commerce à se porter sur les marchés nouveaux qui lui sont ouverts, l'étude attentive qui se fait au dehors du prix et de la qualité de nos produits, les relations directes et suivies qui tendent à s'établir, sont autant de symptômes précurseurs

No. 2067. d'un sérieux développement d'affaires, que nous verrons bientôt se traduire par
 Frankreich,
 23. Jan.
 1866. des chiffres. Nos agents diplomatiques et consulaires ne négligent aucun effort pour le seconder. La plupart d'entre eux, obéissant aux inspirations spontanées de leur zèle, n'ont pas attendu les instructions du Ministre des Affaires étrangères pour diriger les premiers pas de nos exportateurs dans des voies encore inexplorées, et pour les éclairer sur les conditions, trop souvent inconnues, du succès des opérations commerciales à l'étranger. Il ne suffit pas de conclure des traités de commerce, il faut savoir leur faire produire tous leurs fruits. C'est là une partie essentielle de la mission des représentants de l'Empereur, et le Gouvernement n'a qu'à se féliciter de la manière dont ils la comprennent et la remplissent.

On a pu voir par ce résumé qu'il reste aujourd'hui bien peu d'États européens en dehors du mouvement économique qui rapproche les peuples et les réunit dans une œuvre commune de progrès et d'amélioration. Par le traité qu'elle a tout récemment signé avec l'Angleterre, l'Autriche est sortie d'un isolement dont ses intérêts matériels n'avaient pas sculs à souffrir. Elle avancera résolument, il est permis de l'espérer, dans la voie où elle vient d'entrer, et nous ne doutons pas de l'issue favorable de la négociation que son Gouvernement a témoigné le désir d'engager avec le nôtre. L'exécution du traité du 16 décembre s'y lie d'ailleurs étroitement, le Cabinet de Vienne étant décidé à rendre applicables à la même époque les stipulations arrêtées avec la France comme avec la Grande-Bretagne. Dans l'intérêt même de cette négociation, ouverte depuis quelques semaines seulement, nous devons respecter le secret des premières conférences; mais les principes qui dirigent la politique commerciale du Gouvernement de l'Empereur sont assez connus: on peut être certain que son adhésion ne saurait être acquise qu'à un arrangement conçu dans un esprit franchement libéral. Le juste sentiment de confiance qu'il a dans les vues éclairées de l'Administration autrichienne et dans sa ferme détermination d'accomplir une réforme devenue nécessaire la rassure contre les difficultés que ses négociateurs pourront rencontrer à Vienne, où le parti prohibitioniste a trop long-temps exercé une domination absolue pour qu'il y renonce sans combat. L'aspiration vers le progrès, qui se manifeste sur tous les points de la vaste monarchie de l'empereur François-Joseph et qu'encouragent d'augustes exemples fera contre-poids à ces influences rétrogrades qu'aucune grande nation ne consentira désormais à subir, et dont les États secondaires cherchent eux-mêmes à se dégager.

Il nous est agréable de citer, entre autres, *le Portugal*, dont le Gouvernement s'est montré favorable à l'offre que nous lui avons faite de négocier une convention qui fut de nature à développer les échanges des deux pays par des réductions réciproques de tarif. Le Cabinet de Lisbonne a compris que le commerce portugais était sérieusement intéressé à obtenir pour les produits naturels similaires de ceux de l'Espagne et de l'Italie, auxquels nos tarifs conventionnels accordent un régime de faveur, une parité de traitement qui leur permette de soutenir sur notre marché une concurrence aujourd'hui impossible.

D'un autre côté, une circonstance heureuse a servi à faire apprécier en Portugal les articles variés de l'industrie française, et à prédisposer l'opinion en

faveur d'un arrangement qui les rende plus accessibles aux consommateurs: nous voulons parler de l'Exposition internationale de Porto, dans laquelle nos artistes et nos fabricants ont figuré avec une superiorité qui n'a pas peu contribué à l'éclat de cette solennité. En signalant un succès justifié par le mérite des exposants et par le zèle que les Commissaires chargés de les seconder ont mis à l'accomplissement de leur mandat, nous nous plaisons à espérer que les éloges unanimes obtenus par nos industriels contribueront à répandre le goût de leurs produits parmi toutes les classes de la population portugaise.

No. 2067.
Frankreich.
23. Jan.
1866.

Notons, en passant, que l'industrie française ne s'est pas montrée avec moins d'avantage à l'Exposition de Dublin. Les visiteurs anglais ont pu reconnaître qu'elle avait mis à profit le temps écoulé depuis le Traité de 1860. *L'Exposition universelle de 1867* lui offrira un plus vaste théâtre et une occasion plus solennelle de mériter de nouveaux succès. Le département des Affaires étrangères prête un concours d'autant plus empressé aux travaux préparatoires de la Commission Impériale que, saisissant le côté sérieux et pratique de ces grandes assises auxquelles sont conviés les producteurs de tous les pays, il les considère à la fois comme un précieux enseignement pour nos industriels, et comme l'illustration, en quelque sorte, du programme économique tracé par la main de l'Empereur.

Plus la faveur qu'obtiennent les produits de nos fabricants est grande et générale, plus il importe de leur assurer au dehors la propriété des marques qui les recommandent aux préférences des consommateurs étrangers. Aussi le Gouvernement fait-il de cette garantie une des stipulations essentielles des traités qu'il négocie. La reconnaissance du principe ne rencontre pas d'opposition sérieuse, mais les difficultés commencent à l'application, comme le Corps législatif a pu s'en convaincre par les réclamations dont il a été saisi vers la fin de la session dernière. Une grande inégalité semble pour quelque temps encore inévitable dans le mode et l'étendue de la protection internationale du droit de propriété industrielle. Les progrès de la législation en cette matière se mesurent, dans chaque pays, sur le développement de l'industrie indigène, et, en France même, les règlements spéciaux sur les marques et dessins de fabrique sont d'une date relativement récente. Nous avons donc cru devoir, en réclamant auprès de divers États contre de graves abus qui nous avaient été dénoncés, tenir compte de l'état arriéré de la législation de plusieurs d'entre eux. Cependant, nous n'avons admis nulle part que l'absence de règlements intérieurs pour protéger la propriété des nationaux contre l'emprunt frauduleux de leurs marques pût être opposée comme une fin de non-recevoir aux plaintes légitimes de nos fabricants. Ainsi nous avons obtenu du Conseil fédéral suisse qu'introduisant à la faveur de nos réclamations une heureuse réforme dans le régime des relations des divers cantons entre eux, il fit sanctionner par les Conseils législatifs une loi nouvelle calquée sur la nôtre et assurant à nos nationaux, dans toute la Confédération, les mêmes garanties qu'en France pour leur propriété industrielle.

Les représentations que nous avons adressées à quelques gouvernements de l'Allemagne, en nous fondant sur les stipulations du Traité de Berlin, n'ont pu, à raison de l'autonomie des divers États réunis en un seul groupe

No. 2067. douanier, aboutir à un résultat aussi satisfaisant. Mais, à défaut d'un règlement uniforme, applicable dans toutes les parties du Zollverein, nous avons prérempstoirement insisté pour que, dans chacune d'elles, la propriété des sujets de l'Empereur fût assurée d'une protection au moins aussi efficace que celle qui lui est acquise en Prusse. Nous sommes heureux de pouvoir annoncer qu'une loi récemment présentée aux chambres de Hesse-Darmstadt par le gouvernement de S. A. R. le grand-duc a pour objet de combler la regrettable lacune que nous lui avions signalée et qu'il s'est loyalement empressé de reconnaître.

La propriété des œuvres d'esprit et d'art ne se recommande pas moins à la sollicitude du Gouvernement impérial. Une série de conventions destinées à la garantir a été conclue l'année dernière avec divers États du Zollverein, ainsi qu'avec les Villes hanséatiques et le grand-duché de Mecklenbourg, et complète le régime nouveau qui règle les relations de la France et de l'Allemagne. Ces actes diplomatiques simplifient notablement les formalités que les auteurs ou éditeurs français auront à remplir pour établir et faire respecter leurs droits, qui seront les mêmes que ceux dont jouissent les nationaux.

L'exposé de l'année dernière mentionnait la conclusion d'un arrangement entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas pour fixer, d'après des bases communes, *le régime des sucre*s. Cet arrangement, signé le 8 novembre 1864, a reçu, le 1er août dernier, son application dans les quatre pays contractants. Conformément à l'article 18, les types nécessaires à l'exécution de la convention avaient été préalablement arrêtés dans des conférences successivement tenues à Londres et à la Haye. Il restait à procéder aux expériences pratiques de raffinage prescrites par l'article 2 pour constater le rendement réel des différentes espèces de sucre bruts; une nouvelle réunion des commissaires de chacun des gouvernements avait été jugée indispensable pour résoudre à l'avance les nombreuses questions de détail que devaient présenter ces délicates opérations: elle a eu lieu à Londres. Toutes les difficultés ont été heureusement aplanies: les expériences ont été confiées à une usine située en terrain neutre, à Cologne; elles se poursuivent dans les conditions de la plus stricte impartialité, sous le contrôle collectif et incessant d'agents désignés par les administrations des quatre Puissances contractantes, et seront terminées au mois de juillet prochain au plus tard. Les rendements provisoires, fixés par l'article 1er de la convention, seront réglés définitivement d'après les résultats obtenus, de manière à établir une corrélation exacte entre les droits d'entrée et les rendements effectifs.

La convention signée, le 9 novembre dernier, avec *la Principauté de Monaco* est le complément des arrangements antérieurs qui ont eu pour objet la réunion au territoire de l'Empire des villes de Menton et de Roquebrune. Cet acte, dont certains organes de la presse française et étrangère ont inexactement apprécié la portée, et auquel ils ont à tort attribué, au point de vue de nos engagements avec les Puissances étrangères, des conséquences qu'il n'implique pas, a pour but, comme l'indique clairement l'article 1er, de régler les conditions d'union douanière et les relations de voisinage entre la France et la Principauté. Sa valeur est toute locale; il met fin à une situation provisoire gênante

pour les populations limitrophes, et qui, par la surveillance incessante qu'elle nécessitait sur la frontière de ce petit État, compliquait d'une manière fâcheuse notre service de douanes. Ce service s'étend aujourd'hui par une ligne non interrompue, grâce à cet arrangement, sur tout le littoral de la Méditerranée compris entre Port-Vendres et Menton.

No. 2067.
Frankreich,
23. Jan.
1866.

Parmi les actes conventionnels auxquels a concouru notre diplomatie, quelques-uns, sans avoir un caractère strictement commercial, ont néanmoins pour but et auront pour résultat de faciliter et de développer les transactions des peuples entre eux. C'est ainsi qu'à la suite des traités qui continuent, par l'application successive de ces principes, la grande réforme de 1860, le Gouvernement de l'Empereur se félicite de pouvoir placer un acte qui, dans la sphère plus restreinte du commerce intérieur et des transactions de faible importance, répond à des besoins non moins dignes d'intérêt.

Une convention monétaire a été signée à Paris le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. Elle établit ou plutôt elle reconstitue, sous la garantie d'un contrat international, une union monétaire qui avait existé de fait entre ces quatre États, mais que diverses mesures, adoptées sans entente préalable, avaient rompue dans ces dernières années. Ces mesures étaient, du reste, la conséquence d'une situation qui appelait un remède aussi prompt qu'énergique. Depuis 1850, les immenses importations d'or de la Californie et de l'Australie, les exportations considérables d'argent qu'a nécessitées principalement l'extension des rapports commerciaux avec l'extrême Orient, la prime que ce métal n'a point tardé à obtenir, la spéculation qui s'en est bientôt emparée pour se livrer à de fructueuses opérations d'exportation et de refonte, toutes ces circonstances ont amené une perturbation profonde dans la circulation métallique de l'Europe. L'argent est devenu de plus en plus rare, et la France, en particulier, devait ressentir d'autant plus les effets de ce changement, qu'elle était depuis long-temps le principal marché du numéraire en argent, et que la loi du 7 germinal an XI maintenait rigoureusement entre les deux métaux précieux un rapport de valeur qui s'était modifié sur les autres marchés. Le résultat était inévitable : après la disparition de la pièce de 5 fr., s'est manifestée l'insuffisance de la monnaie d'appoint, cet indispensable instrument d'échange pour les petits payements ; il n'est plus resté dans la circulation que les pièces dépréciées par l'usure. C'est alors que sont successivement intervenues en Suisse, en Italie et en France des dispositions législatives pour satisfaire aux justes réclamations du commerce ; au même mal on a opposé le même remède, on a abaissé le titre, mais suivant des règles et des proportions différentes. Cette diversité a fourni à la spéculation de nouvelles ressources, et les inconvénients sont devenus bientôt assez graves pour éveiller de nouveau la sollicitude des Gouvernements ; les pièces suisses, notamment, ont dû être refusées dans les caisses publiques de l'Empire.

Une entente internationale était le seul moyen pratique d'arriver à une solution vraiment efficace ; des commissaires délégués par les gouvernements de France, de Belgique, d'Italie et de Suisse, se sont réunis à Paris, au ministère des affaires étrangères, et ont discuté, sous la présidence de M. de Parieu, vice-

No. 2067. **Frankreich,** président du conseil d'État, les conditions d'un accord que les législations respectives, comme les émissions déjà faites aux nouveaux titres, devaient rendre difficiles à établir. Mais le sentiment des besoins impérieux auxquels il s'agissait de pourvoir, non moins que l'esprit de conciliation dont étaient animés tous les membres de la conférence, a permis d'aplanir les obstacles d'abord entrevus.

En ce qui le concerne, le Gouvernement de l'Empereur, sans abandonner aucune des bases essentielles de notre système monétaire, trouve, dans la convention du 23 décembre, les facilités et les garanties qu'il cherchait pour mettre la circulation de notre monnaie d'appoint en rapport avec le développement de nos transactions intérieures. Si, d'après l'expérience acquise, il a été jugé impossible de donner aux pièces de 2 francs et de 1 franc un titre supérieur à celui de $\frac{835}{1000}$, que la loi du 25 mai 1864 a déjà consacré pour les pièces de 50 centimes et de 20 centimes, les poids que fixe la loi du 7 germinal an 11, et qui déterminent la relation du système monétaire avec le système métrique, ont été maintenus dans leur intégrité. Le double étalon a de même été sauvégarde, malgré le désir hautement exprimé par les trois autres Parties contractantes, de faire prévaloir dans la nouvelle union monétaire le principe de l'étalon d'or; la pièce d'argent de 5 francs, conservée à $\frac{900}{1000}$ de fin, restera comme l'expression matérielle de notre unité monétaire d'argent, représentée, il est vrai, par son quintuple, mais dans le type qui a toujours servi de base principale aux opérations de monnayage et aux paiements de quelque importance.

Des dispositions expresses limitent l'émission comme le cours légal des monnaies d'appoint, et servent ainsi de correctif à l'abaissement du titre. Enfin, des règles communes pour la fabrication des monnaies d'or complètent le nouvel arrangement, qui doit être ratifié dans le délai de six mois, et dont le terme est fixé au 1er janvier 1880, avec tacite reconduction.

Une clause spéciale réserve d'ailleurs à tout pays le droit d'accèsion à la convention du 23 décembre. Elle répond à un vœu qui s'est produit au sein de la conférence internationale, et qui n'a pas été sans influence sur l'heureuse issue de la négociation. Les gouvernements contractants verront, en effet, avec la plus vive satisfaction cette union monétaire, aujourd'hui restreinte à quatre États, devenir le germe d'une union plus vaste, et favoriser la généralisation d'un système uniforme de poids, de mesures et de monnaies.

La convention télégraphique signée le 17 mai dernier à Paris se rattache au même ordre d'idées et se propose également pour objet le développement des relations internationales. Dix-neuf Gouvernements étrangers ont pris part à cette importante négociation, et se sont fait représenter par des délégués spéciaux au sein d'une Commission qui s'est réunie sous la présidence de M. le Directeur général des lignes télégraphiques de France. Les travaux de cette Commission ont abouti à un projet d'arrangement comprenant un ensemble de dispositions obligatoires pour toutes les administrations de l'Europe. Indépendamment de cet avantage de l'uniformité, la Convention du 17 mai a introduit dans le régime de la télégraphie internationale de nouvelles et importantes améliorations, dont les principales sont: la substitution dans chaque État de la taxe unique au système des zones; un abaissement notable des tarifs actuellement en vigueur; l'adoption

du franc comme unité monétaire pour la formation des tarifs internationaux ; l'usage de la dépêche recommandée, qui correspond à la dépêche chargée du service postal ; l'usage de la dépêche à faire suivre ; l'emploi du chiffre, comme mode de correspondance, accepté en principe par tous les États de l'Europe et immédiatement applicable dans la plupart d'entre eux. Des résultats aussi considérables n'ont pu être obtenus que grâce au sincère esprit de conciliation qui a constamment présidé aux délibérations de tous les membres de la Commission, et au désir manifesté par chacun d'eux de faire céder, autant que possible, les intérêts particuliers des divers pays devant l'intérêt général.

Les Gouvernements en petit nombre qui ne se sont point trouvés en mesure de prendre part à ces négociations annoncent successivement leur intention de profiter du droit d'accession qui leur a été réservé par l'art. 60 de la Convention. Le Mecklenbourg a déjà fait usage de cette faculté, et le moment ne saurait tarder où les règlements adoptés par la Conférence de Paris formeront un code international applicable aux relations télégraphiques de tous les États du continent, sans exception.

Les Puissances limitrophes ayant, d'ailleurs, conservé la liberté de prendre entre elles des arrangements particuliers sur toutes les questions qui les concernent exclusivement, le Gouvernement de l'Empereur a échangé en outre, les 30 novembre et 23 décembre derniers, avec la Belgique et la Suisse de nouvelles déclarations destinées à faciliter encore, par de notables réductions de taxes, le mouvement des correspondances télégraphiques entre ces deux pays et la France.

Les ratifications de la Convention conclue à Paris, le 16 mai 1864, pour l'établissement d'une ligne télégraphique entre l'Europe et l'Amérique méridionale pourront être échangées aussitôt que les Cortès portugaises auront approuvé cet acte international, actuellement soumis à leur examen. Les plénipotentiaires du Brésil, d'Haïti et de l'Italie ont déjà été mis en mesure par leurs Gouvernements d'accomplir cette formalité.

De l'autre côté de l'Atlantique, nous avons à constater l'heureux changement survenu dans la situation de notre commerce aux États-Unis. A mesure que la féconde activité du peuple américain fait disparaître les traces de quatre années de luttes et d'épreuves, un vaste champ se rouvre aux entreprises de nos exportations. Si l'élévation d'un tarif voté sous la pression de nécessités passagères entrave encore, aux États-Unis, l'écoulement des produits français, nous aimons à penser que le Gouvernement fédéral ne tardera pas à revenir dans la fixation des droits de douane, ainsi que dans leur perception, à cet esprit libéral que la plupart des nations européennes s'accordent aujourd'hui à considérer comme l'un des gages les plus certains du développement de la richesse publique.

Le même sentiment d'espoir que nous avions exprimé l'année dernière en parlant du Mexique ne s'est encore qu'imparfaitement réalisé. Pour faciliter la réforme d'un régime douanier aussi défectueux par la complication des taxes que par leur taux exagéré, nous avions offert au cabinet de Mexico de consacrer par la voie conventionnelle un ensemble de dégrèvements réciproques en faveur des principaux articles échangés entre les deux pays. Malgré l'accueil empressé fait à nos propositions, une année s'est écoulée sans amener de résultat. Nous

No. 2067.
Frankreich,
23. Jan.
1866.

No. 2067. nous hâtons d'ajouter que ce retard ne doit être attribué à aucun dissensitement sur le
 Frankreich,
 23. Jan. fond même de la négociation, et que la récente désignation d'un plénipotentiaire
 1866. mexicain permet de compter sur la prochaine ouverture des conférences préparatoires.

L'approbation générale qu'a déjà reçue du Gouvernement de S. M. l'empereur Maximilien le projet de convention consulaire que nous avions en même temps soumis à son examen donne lieu d'espérer que les droits et les immunités des consuls respectifs seront bientôt déterminés par un acte international avec toute la précision désirable.

La création d'un consulat à Mazatlan, suivie du remaniement de nos différents postes d'après la nouvelle division administrative du Mexique, a complété l'organisation de notre service consulaire dans cet empire, et donné satisfaction aux vœux légitimes des nombreux résidants français que nos agents ne pouvaient couvrir que d'une insuffisante protection.

Nous voudrions pouvoir annoncer que la légitime intervention de nos agents *au Brésil* en faveur de leurs nationaux s'exerce aujourd'hui librement. Des difficultés d'interprétation, soulevées depuis plus de deux ans par les autorités locales, ont fait perdre au traité de 1860 une partie de son efficacité et entraîné, dans certains cas, des conflits d'attributions préjudiciables aux sujets de l'empereur. Toutefois, le cabinet de Rio étant animé de l'esprit conciliant que nous n'avons cessé d'apporter dans le règlement de ces délicates questions, notre droit conventionnel en matière consulaire ne saurait tarder à se trouver replacé sur des bases stables et dans des conditions qui, sans porter atteinte aux droits de la souveraineté territoriale, sauvegardent nos propres intérêts.

Les complications politiques survenues l'année dernière à *Montevideo* ont fait ajourner la discussion des clauses du traité de commerce qui doit remplacer la convention préliminaire de 1836 entre la France et l'Uruguay. Les plénipotentiaires des deux États ont dû se borner, dès lors, à proroger de nouveau cette convention jusqu'au mois de juillet 1867.

L'arrangement par lequel *le Gouvernement péruvien* s'est engagé, en 1864, à réduire le prix de vente du guano sur les marchés de l'empire a été ratifié le 12 mai dernier. Nous insistons aujourd'hui, à Lima, pour que nos planteurs des Antilles et de la Réunion puissent se procurer ce précieux engrais à des conditions non moins avantageuses que celles dont jouissent les agriculteurs de la métropole.

Tandis qu'en Amérique le commerce français étend ou restreint le cercle de ses opérations suivant les vicissitudes que subit la politique intérieure des divers États de ce continent, *dans l'extrême Orient* il commence à parcourir d'un pas plus libre et mieux assuré les voies nouvelles que lui a ouvertes la sollicitude du Gouvernement de l'Empereur. Rien n'est négligé pour encourager ses entreprises sur ces vastes marchés, à peine exploités, que peuplent d'innombrables consommateurs. A Nankin, un emplacement convenable, fixé de concert avec l'autorité chinoise, attend les sujets français qui voudront s'établir dans ce port. De nouveaux efforts sont tentés à Hankao pour obtenir, malgré la cherté des terrains, un semblable résultat. A Chang-hai, la situation prospère de l'établissement français atteste la sagesse des vues qui ont présidé à son organi-

sation, et notre consul général, obéissant à des motifs de haute moralité, a pu No. 2087.
 récemment ordonner la fermeture des maisons de jeu, sans que l'équilibre du Frankreich,
 budget de la communauté fût compromis par la perte des taxes auxquelles était
 soumise cette triste branche de spéculation. 28. Jan. 1868.

Notre Légation a définitivement obtenu de la Cour de Pékin que le droit de tonnage établi par le traité de Tien-sin ne serait prélevé que tous les quatre mois, quel que fut le nombre des voyages, sur les bâtiments portant notre pavillon qui navigueraient entre ports chinois, annamites et japonais. D'un autre côté, par suite de l'extension récemment donnée aux facilités spéciales dont nos négociants jouissent depuis deux ans pour le transport de leurs marchandises sous pavillon national dans les mers de l'Indo-Chine, les Français établis en Chine, en Cochinchine, au Japon, dans le royaume de Siam, à Singapour, aux îles Philippines et dans les Indes néerlandaises, peuvent, avec l'autorisation de nos consuls, faire naviguer sous les couleurs françaises, entre les ports de ces divers pays, les bâtiments non francisés dont ils sont propriétaires. En outre, et comme corollaire de cette mesure, les capitaines de navires français qui se livrent aux mêmes opérations d'intercourse ont la faculté de composer en entier leurs équipages de marins étrangers.

Sous l'influence du revirement favorable que nous avons déjà signalé l'année dernière dans la politique extérieure du Japon, nos rapports commerciaux avec ce pays tendent à prendre chaque jour plus d'extension. Le Gouvernement du Taïcoun vient même de provoquer la formation, sous son patronage, d'une société de commerce japonaise qui devra, de concert avec une compagnie française, travailler au développement des échanges entre le Japon et la France.

L'exportation des graines de vers à soie, délivrée désormais de toute entrave, donne à nos sériculteurs d'inappreciables ressources pour la régénération de nos races indigènes. De leur côté, les Départements des Affaires étrangères et du Commerce viennent d'adopter des dispositions spécialement destinées à prévenir la vente en France des graines dont la véritable origine et la mauvaise qualité étaient dissimulées à l'aide d'étiquettes mensongères.

L'ouverture des négociations relatives à la révision du traité de commerce conclu en 1862 avec le roi Radama II demeure toujours subordonnée au payement de l'indemnité que nous réclamons du Gouvernement malgache pour la compagnie française de Madagascar. L'envoi à Tamatave des fonds destinés à ce payement et le bon vouloir personnellement manifesté par la reine Rasoherina permettent de prévoir, dès à présent, l'impuissance des derniers efforts que tente le parti hostile à la France pour retarder encore le règlement de cette affaire, au risque de nous obliger à recourir à l'emploi de moyens coercitifs.

L'Exposé de l'année dernière se terminait par la mention d'un de ces actes qui prouvent que les grandes questions politiques et commerciales dont se préoccupent les Gouvernements de l'Europe ne leur font pas perdre de vue les intérêts d'humanité qui, à d'autres époques et sous d'autres régimes, ne semblaient relever que du domaine de la théorie *). Nous nous félicitons de pouvoir, cette

*) Convention de Genève pour la neutralisation des hôpitaux militaires et des ambulances.

No. 2067. année encore, apporter un éclatant témoignage de la sollicitude qu'ils leur inspirent et de l'attention sérieuse et sympathique qu'ils y donnent.

1866.

En présence de l'épidémie cruelle qui a sévi en Orient et qui s'est étendue aux États de l'Europe méridionale et jusqu'à notre territoire, le Gouvernement de l'Empereur a pensé qu'il y avait quelque chose de plus à faire que de prodiguer des secours et des consolations, que d'encourager le dévouement dont nos Agents au dehors, comme tous les fonctionnaires français sur toutes les parties de l'Empire atteintes par le fléau, ont donné de si nobles exemples, que d'appliquer dans toute leur rigueur les prescriptions des règlements sanitaires, enfin que de provoquer des mesures locales et trop souvent passagères d'assainissement. Il s'est demandé si le retour des épidémies cholériques qui éprouvent si douloureusement les populations et jettent un si grand trouble dans les rapports internationaux n'imposait pas aux Gouvernements des nations civilisées le devoir de les combattre en commun et d'en arrêter la funeste et périodique invasion. Il les a donc conviés à s'entendre avec lui pour organiser cette tutelle de la santé publique. Son appel a été entendu, et toutes les Puissances se sont empressées d'accueillir la proposition d'ouvrir à Constantinople une Conférence internationale qui aura pour mission de rechercher les causes primordiales du choléra, d'en déterminer les points de départ principaux, d'en étudier les caractères et la marche et de suggérer les moyens pratiques de le circonscrire et de l'étouffer à son origine. La France et le monde entier font des vœux pour que le concert si heureusement établi, grâce au loyal concours du Gouvernement du Sultan, le plus intéressé au succès de l'œuvre de la Conférence, permette d'atteindre le but philanthropique que le Gouvernement de l'Empereur a indiqué en prenant l'initiative de cette croisade de la civilisation et de la science contre le mystérieux et redoutable fléau.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES 1866.

AFFAIRES D'ITALIE ET DE ROME.

I. Reconnaissance de l'Italie par l'Espagne et les États allemands.

No. 2068.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in Rom. — Uebersendung der Abschrift einer Depesche nach Madrid (s. d. folg. Nummer) über die Angelegenheiten des päpstl. Stuhls. —

Paris, le 14 mars 1865.

No. 2068.
Frankreich,
14. März
1865.

M. le Prince de Metternich et M. Mon ont eu avec moi, ces jours passés, au sujet des affaires de Rome, des entretiens qui sont résumés dans une dépêche que j'adresse aujourd'hui à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Madrid, et dont je vous transmets ci-joint copie. ¶ MM. les Ambassadeurs d'Autriche et d'Espagne ont tour à tour cherché à appeler ma sollicitude sur une éventualité qui préoccupe leurs Gouvernements, c'est-à-dire l'inobservation par l'Italie de la

Convention du 15 septembre, et sur l'utilité qu'il y aurait à arrêter, dès à présent, des mesures dans cette prévision. ¶ Vous verrez sur quelles considérations je me suis fondé pour décliner toute suggestion de cette nature. ¶ Agréez, etc.

No. 2068.
Frankreich,
14. März
1865.

Drouyn de Lhuys.

No. 2069.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botsch. in Madrid. — Bericht über Unterredungen mit den Vertretern Oesterreichs und Spaniens in Paris in Betreff der Sicherheit des Papstes nach Ausführung der Convention vom 15. Sept., sowie Anempfehlung der Anerkennung des Königreichs Italien durch Spanien. —

Paris, le 14 mars 1865.

Monsieur, en me rendant compte, le 24 du mois dernier, de l'impression très-favorable produite à Madrid par le discours de l'Empereur, vous m'annonciez que le paragraphe qui concerne la situation de la Papauté avait particulièrement fixé l'attention, et que M. le Ministre des Affaires étrangères d'Espagne avait été surtout frappé de ce qu'a dit Sa Majesté de la Convention du 15 septembre. ¶ M. le duc de Gramont m'avait déjà transmis de Vienne des informations analogues, quand M. l'Ambassadeur d'Autriche est venu, il y a peu de jours, me donner connaissance d'une dépêche de M. le comte de Mensdorff, exprimant la satisfaction qu'avait ressentie le Gouvernement autrichien des dispositions modérées et pacifiques manifestées par l'Empereur : de tels sentiments étaient tout à fait conformes à ceux de la Cour de Vienne, et elle s'en félicitait. ¶ En ce qui touche les affaires de Rome, qui sont le principal objet de sa préoccupation, le Cabinet de Vienne a été pareillement heureux de trouver dans le discours de Sa Majesté les meilleures assurances quant au maintien du pouvoir de la Papauté et à la conservation de ses possessions dans les limites actuelles. Toutefois, si la valeur et l'efficacité de ces assurances ne peuvent faire, à ses yeux, l'objet d'aucun doute pour les deux années fixées par la Convention du 15 septembre, le Gouvernement autrichien n'est pas complètement rassuré sur ce qui adviendra de la sécurité du Souverain Pontife et du maintien de son pouvoir lorsque, à l'expiration de cette période, la France aura retiré ses troupes de Rome. Il se demande donc ce que l'on ferait s'il arrivait que les dispositions destinées à sauvegarder les intérêts du Saint-Siège fussent méconnues et que la Papauté se trouvât de nouveau en présent des dangers dont le Gouvernement de l'Empereur a voulu la préserver? ¶ C'est une éventualité qui, dans l'opinion de la Cour de Vienne, n'est nullement impossible ; le discours de l'Empereur ne laisse rien pressentir à cet égard, et le Ministre des Affaires étrangères de France n'a jamais abordé ce sujet dans ses entretiens avec M. le prince de Metternich. M. le comte de Mensdorff désirerait donc obtenir quelques éclaircissements sur un point aussi important, et il invite M. l'Ambassadeur d'Autriche à les provoquer de ma part. ¶ Tel est, Monsieur, le résumé de la dépêche dont M. le prince de Metternich m'a entretenu. ¶ Je lui ai répondu que je ne pouvais le

No. 3069. suivre sur le terrain hypothétique où son Gouvernement nous conviait à nous placer, par cette raison très-simple, mais, suivant moi, péremptoire, que la Convention du 15 septembre est précisément destinée à prévenir les faits sur lesquels le Cabinet de Vienne croit devoir porter ses prévisions. Or nous ne saurions nous associer, dans une mesure quelconque, aux appréhensions qui ont inspiré la démarche de M. le prince de Metternich, sans nous mettre en contradiction avec nous-mêmes, car nous reconnaîtrions de la sorte que nous ne considérons pas comme bien sérieux les engagements pris envers nous dans un acte solennel; et, alors, ne serait-on pas en droit de nous demander pourquoi nous l'avons souscrit? ¶ En prenant une telle attitude, nous ne serions pas seulement inconséquents vis-à-vis de nous-mêmes; nous montrerieons en outre, à l'égard du Gouvernement italien, des méfiances dont il pourrait, à juste titre, se trouver offensé. Je ne crains même pas d'ajouter que, si l'Italie se laissait jamais entraîner jusqu'à concevoir la pensée de ne pas remplir les obligations par elle librement contractées, rien ne serait plus propre à autoriser, ou du moins à pallier, à ses propres yeux, une telle conduite, que les doutes que l'on se hâterait, pour ainsi dire, de faire planer sur sa loyauté. ¶ Il ne saurait nous convenir sous aucun rapport, ai-je dit à M. de Metternich, de nous prêter à des suppositions qui, mettant gratuitement en question la portée et les conséquences d'un acte signé par la France, ne seraient guère d'accord, il faut l'avouer, avec la dignité des deux Gouvernements contractants. ¶ Envisageant ensuite au point de vue pratique l'ouverture qui m'était faite par M. le prince de Metternich, j'ai examiné la double hypothèse qu'elle me paraissait comporter, et je n'ai pas eu de peine à montrer qu'il serait également impolitique et dangereux de prendre d'avance l'un ou l'autre des deux partis que suggère la prévision indiquée par le Cabinet de Vienne. ¶ Déclarer que nous serions résolus, quoi que fasse ou ne fasse pas le Gouvernement pontifical, à le soutenir dans tous les cas, soit en maintenant indéfiniment nos troupes à Rome, soit en les y ramenant après les avoir retirées, ou en y appelant d'autres forces dont la composition serait arrêtée d'avance, ne serait-ce pas, en inspirant à la Cour de Rome une dangereuse sécurité, encourager les tendances absolues, les résolutions extrêmes auxquelles d'imprudents conseils voudraient l'entraîner? ¶ Au contraire, en répondant par un refus à toute mesure éventuellement proposée à l'effet de parer à l'inexécution de la Convention du 15 septembre, ne risquerions-nous pas de laisser croire au Gouvernement italien, s'il avait en effet les desseins qu'on lui attribue, qu'il pourrait impunément s'affranchir des obligations que lui impose cet acte international à l'égard du Gouvernement du Saint-Siège et du territoire pontifical? ¶ Il n'y aurait donc, ai-je dit à M. le prince de Metternich, que des inconvénients sans aucun avantage à vouloir résoudre ou seulement poser la question dont il était chargé de m'entretenir. Le parti le plus sage est, dès lors, de s'abstenir et de ne pas chercher par avance des solutions absolues, alors que l'on se trouve en présence d'une situation dont les éléments sont tellement complexes qu'elle ne saurait être entièrement dépendante de la volonté des deux Puissances qui ont signé les stipulations du 15 septembre. ¶ J'ai terminé en ajoutant que nous n'avions pas besoin de protester de nos intentions: l'appui que la France

prête seule depuis tant d'années à la cause de la Papauté témoigne mieux que ^{No. 206.}
 nos paroles du dévouement désintéressé et sincère que nous lui portons, et des ^{Frankreich,}
^{14. März}
^{1863.}
 dispositions dont nous ne cesserons d'être animés à son égard. ¶ En résumé,
 nous n'avons pour le présent aucune réponse à faire aux questions et aux sug-
 gestions qui nous sont adressées au nom du Cabinet de Vienne. Nous rendons
 justice, d'ailleurs, au sentiment qui a inspiré sa démarche, et si plus tard il
 croyait avoir quelque proposition utile à nous faire, nous ne nous refuserions
 pas à l'examiner suivant que les circonstances nous le feraient juger opportun.
 ¶ M. le prince de Metternich n'a pas insisté sur les observations qu'il m'avait
 d'abord présentées ; il s'est borné à me dire que l'Autriche n'était pas seule à se
 préoccuper, dès à présent, de l'éventualité qu'il avait été chargé de me signaler,
 et que nous ne devrions pas être surpris si d'autres Puissances Catholiques faisaient
 auprès de nous une démarche pareille à celle dont il venait de s'acquitter.
 ¶ M. l'Ambassadeur d'Espagne, en effet, est venu le lendemain me faire part des
 préoccupations de sa Cour au sujet des affaires de Rome ; il m'a dit qu'il s'en
 était entretenu avec M. le prince de Metternich, et il m'a demandé, à son tour,
 quel serait le parti que nous prendrions si l'éventualité prévue à Madrid comme
 à Vienne venait à se réaliser. ¶ Ma réponse à M. l'Ambassadeur d'Espagne a
 été exactement conforme à celle que j'avais faite à M. le prince de Metternich.
 La suite de l'entretien m'a, en outre, amené à dire à M. Mon que les Cours
 Catholiques avaient le choix entre deux systèmes. ¶ Le premier, le seul sage
 et pratique, à mon avis, consisterait à aider de tout leur pouvoir à l'entièvre et
 loyale exécution de la Convention, ce qui serait d'ailleurs d'accord avec leurs
 propres vues, puisque leurs démarches mêmes semblent témoigner de tout le prix
 qu'elles attachent à ce que les engagements du 15 septembre soient respectés.
 ¶ Au lieu donc de chercher, par des mesures éventuelles, à pourvoir à des
 dangers purement hypothétiques, ne vaudrait-il pas mieux s'appliquer dès au-
 jourd'hui à faire entendre à Rome des conseils qui, donnés avec unanimité par
 des Puissances amies, seraient sans doute écoutés ? Leur effet serait d'autant
 mieux assuré, si chacune des Puissances Catholiques y joignait des témoignages
 encore plus directs de son intérêt, en offrant au Saint-Siége l'appui qui lui serait
 nécessaire pour faire face à ses besoins financiers, pour recruter et organiser son
 armée, enfin pour réaliser toutes les mesures propres à constituer le pouvoir
 temporel du Pape sur des bases solides et durables. Refuser de concourir au
 raffermissement et à la consolidation de ce pouvoir, ne serait-ce pas déclarer que
 cette tâche est inutile et vaincible ? Si donc les Puissances Catholiques pensent avec
 nous que la réponse la plus péremptoire à faire aux adversaires du pouvoir tem-
 porel serait évidemment de montrer ce pouvoir suffisant, comme un autre, aux
 conditions des sociétés modernes, ne devraient-elles pas unir dès à présent leurs
 efforts pour encourager la Cour de Rome à entrer dans la seule voie conforme
 à ses intérêts, et l'y soutenir ? ¶ J'ai ajouté qu'un autre moyen non moins effi-
 cace de concourir à l'arrangement des affaires de Rome serait d'agir en même
 temps auprès de l'Italie. Mais, pour se mettre en position de donner des conseils
 au Cabinet de Turin et de s'y faire écouter, il n'y a qu'une marche à suivre :
 c'est que l'Espagne reconnaîsse d'abord le nouveau titre du Roi Victor-Emma-

No. 2069. nuel. Cette mesure prise dans la forme adoptée par le Gouvernement de l'Empereur, c'est-à-dire n'impliquant ni approbation pour le passé, ni garantie pour l'avenir, et laissant subsister dans leur entier les protestations et les réserves de la Cour de Rome, aurait cependant pour effet de rétablir entre l'Espagne et l'Italie des relations de bienveillance qui, en apportant à la Cour de Florence un appui moral, contribueraient à calmer les impatiences et à contenir les agitations que l'on suppose toujours prêtes à manifester dans la Péninsule. ¶ Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique acquerrait, par le fait même du rétablissement de ses rapports avec le Cabinet italien, le droit de lui parler le langage de la modération, et il serait autorisé à demander, en retour de la décision qu'il aurait prise, que la Convention du 15 septembre fût exécutée dans le sens le plus favorable aux intérêts de la Cour de Rome. En un mot, le Gouvernement de Sa Majesté Catholique serait en position d'agir honorablement d'un côté comme de l'autre : à Turin, pour modérer et pour contenir ; à Rome, pour contribuer à la réconciliation de la Papauté avec l'Italie, en même temps qu'à la consolidation du pouvoir temporel. ¶ En dehors de ce système, ai-je ajouté, il y en a un autre, qui est plus simple en apparence, et qui n'exige pas à coup sûr autant d'efforts ni de sagesse. Il consiste à tout abandonner à la Providence, à conseiller à la cour de Rome d'attendre les événements et de ne rien faire, à flatter les préjugés et les répugnances de certains amis de la Papauté, qui tendent ouvertement à tout pousser à l'extrême, en vertu de ce dangereux calcul, que le bien doit sortir de l'excès du mal ; enfin à rendre impossible la tâche que doit se proposer aujourd'hui le Gouvernement pontifical, et, qui sait ? à amener peut-être le départ du Pape. Si quelques esprits absous et ardents acceptent ou appellent cette éventualité, le Gouvernement espagnol est trop éclairé pour ne pas comprendre les embarras qui se produiraient pour tout le monde le jour où le Souverain Pontife aurait quitté Rome. Où irait-il demander l'hospitalité ? ¶ Ce serait peut-être en Espagne ? Le Saint-Père y serait sans doute accueilli avec tous les égards et le respect qu'il serait assuré de rencontrer partout où il se présenterait. Mais songe-t-on aux difficultés et aux embarras de toutes sortes qui résulteraient pour l'Espagne de la présence de Sa Sainteté ? Il ne faut pas se le dissimuler : ce pays renferme des éléments démagogiques qui, par l'effet d'une réaction inévitable, trouveraient une nouvelle cause d'excitation dans la présence sur le sol espagnol d'une Papauté plus inflexible que jamais, parce qu'elle serait dans le malheur, et qui deviendrait, même contre son gré, le point de ralliement de tous ceux qui, en Espagne, professent la doctrine de la monarchie absolue, tandis que le parti libéral, de son côté, verrait là un danger pour ses principes et aussi peut-être pour les franchises de l'Église espagnole. ¶ Ce n'est pas tout : une telle situation pourrait-elle se prolonger quelque temps sans exercer une influence notable sur les relations extérieures de l'Espagne ? Séparé de plus en plus de l'Italie, le Cabinet de Madrid se trouverait forcément engagé dans les voies de la politique autrichienne. Je ne parle pas de ses rapports avec la France ; je me borne à dire qu'ils n'auraient rien à y gagner. Enfin, et c'est une considération qui ne peut manquer de frapper un Gouvernement dévoué à la cause de la Papauté, pense-t-on que, le Saint-Père quittant

Rome, sa place y resterait long-temps vacante? Ne serait-ce pas, au contraire, ouvrir cette capitale à l'Italie et la lui livrer à tout jamais? ¶ Il suffit d'indiquer les conséquences de ce second système pour montrer, de la façon la plus évidente, que c'est au premier que l'Espagne doit vouloir se rattacher. ¶ M. l'Am-bassadeur d'Espagne, sans contester la valeur des considérations que je venais de lui présenter, a cru devoir insister sur l'objet de sa communication, en émettant de nouveau l'opinion qu'il serait utile de chercher, en vue de prévenir l'inexécution des Actes du 15 septembre, un supplément de garantie. Je me suis contenté de lui répondre que nous tenions pour bonne et exécutable la Convention que nous avions signée; que, pour notre part, nous n'avions rien à y ajouter pour le moment; que si le Gouvernement de Sa Majesté Catholique voyait aujourd'hui ou plus tard quelque chose d'utile à nous proposer, il nous trouverait toujours prêts à écouter ce qu'il aurait à nous dire. ¶ Agréez, etc.

No. 2069.
Frankreich,
14. März
1865.

Drouyn de Lhuys.

No. 2070.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botsch. in Madrid. — Befriedigung über die durch den Spanischen Conseilpräsidenten vor den Cortes ausgesprochene Absicht, das Königreich Italien anzuerkennen. —

Paris, le 27 juin 1865.

Monsieur, j'ai reçu la dépêche en date du 23 de ce mois, par laquelle vous me faites connaître le programme que M. le duc de Tetuan vient d'exposer devant les Cortès. Le Président du Conseil, entre autres déclarations importantes, a parlé de la prochaine reconnaissance du Royaume d'Italie par le Gouvernement de Sa Majesté Catholique. Vous savez quels sont les sentiments de vive sympathie et de sincère amitié qui président à nos rapports avec les Cours de Madrid et de Florence. Nous serons donc heureux d'un événement qui les rapprochera l'une de l'autre, et qui aura, nous en sommes convaincus, l'assentiment complet des deux nations. En s'isolant de l'Italie, le Cabinet espagnol se serait interdit à lui-même l'exercice de la légitime influence qui lui appartient dans les affaires de Rome. Au contraire, en nouant des relations diplomatiques avec la Cour de Florence, il sera désormais en mesure d'agir plus utilement en faveur du Saint-Siége, dont il désire, comme nous, l'indépendance et la sécurité.

No. 2070.
Frankreich,
27. Juni
1865.

¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2071.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kais. diplom. Agenten in Deutschland. — Die Schritte Preussens zur Eröffnung von Verhandlungen zwischen dem Zollverein u. Italien wegen Abschluss eines Handelsvertrags und die damit verbundene Anerkennung des Königreichs Italien durch die Zollvereinsstaaten betr. —

Paris, le 4 juillet 1865.

Monsieur, le Gouvernement de l'Empereur suit avec intérêt les dé-marches dont la Prusse a pris l'initiative en vue de provoquer l'ouverture de né-

No. 2071.
Frankreich,
4. Juli
1865.

No. 2068. ^{Frankreich,} ^{4. Jah} ^{1865.} Gociations commerciales entre le Zollverein et l'Italie. ¶ Nous n'avons pas à nous immiscer dans le dissensitement qui en est résulté entre les Cours de Vienne et de Berlin, et sur lequel, d'ailleurs, nous ne possédons que des informations incomplètes. Mais nous n'avons point non plus à dissimuler notre impression sur l'idée même que le Gouvernement prussien a suggérée de traiter avec le Cabinet de Florence en reconnaissant le Roi Victor-Emmanuel sous son nouveau titre. ¶ Je tiens à vous dire, avant tout, que nous ne sommes dominés par aucune pensée de rivalité commerciale. Nous acceptons d'avance, sans aucun sentiment d'envie, la concurrence des produits allemands dans la Péninsule. Nous considérons d'ailleurs que, si nous devons nous en ressentir, l'inconvénient sera compensé par l'avantage que nous trouverons à voir s'accomplir un nouveau progrès vers l'unité du régime libéral inauguré par l'Empereur en 1860. Nous approuvons donc l'Allemagne de chercher à ouvrir à son industrie le marché italien, si propre à solliciter chez elle l'esprit d'entreprise. Aux débouchés qu'elle obtiendra en Italie même, pour un grand nombre de ses produits manufacturés, il faut ajouter les facilités que Gênes lui offrira pour ses opérations d'outre-mer. Ce grand port, en effet, est l'intermédiaire habituel d'un commerce considérable avec l'Amérique du Sud, et principalement avec les États de la Plata. Les objets de fabrique allemande à destination des contrées méridionales du Nouveau Monde trouveront dans les maisons de Gênes les agents naturels de ces échanges. ¶ La perspective d'avantages aussi certains ne peut manquer d'exercer de l'influence sur les Cabinets allemands, jaloux de donner satisfaction aux intérêts des populations. ¶ Ils ne resteront pas non plus indifférents, sans doute, aux circonstances politiques qui font l'opportunité d'un rapprochement avec l'Italie. Depuis long-temps déjà toutes les grandes puissances, à l'exception de l'Autriche, ont reconnu le nouveau Royaume. La plupart des autres États ont agi de même. L'Espagne, qui avait hésité jusqu'ici, est à la veille de prendre une résolution semblable. Les Gouvernements de la Confédération germanique, en persévérant dans leur attitude actuelle à l'égard du Cabinet de Florence, seraient donc les seuls qui n'auraient point de relations diplomatiques avec lui. Nous croyons que l'Allemagne ne pourra pas rester indéfiniment dans une situation nuisible à son industrie et à son commerce. La Prusse et le grand-duché de Bade ont donné l'exemple. D'après mes dernières informations, plusieurs États se montrent disposés à entrer dans la même voie. Nous ne pourrions voir qu'avec satisfaction l'ensemble des pays allemands adopter une détermination qui serait pour l'Europe un nouveau gage de tranquillité et de paix. ¶ Vous êtes autorisé à vous exprimer en ce sens, lorsque l'occasion vous en sera offerte, dans vos entretiens avec les Ministres du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2072.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kais. diplomatis. Agenten in Deutschland. — Die Anerkennung des Königreichs Italien durch Bayern und Sachsen betr. —

Paris, le 1 décembre 1865.

Monsieur, à la suite de la reconnaissance du royaume d'Italie par les cabinets de Munich et de Dresden, M. le ministre de Bavière est venu m'entretenir des motifs qui ont dicté la détermination de son Gouvernement. La cour de Munich a voulu se mettre en position d'ouvrir avec la Péninsule des négociations commerciales, et, cédant au vœu de l'opinion publique, elle n'a pas hésité à faire taire les considérations dynastiques pour prendre conseil des seuls intérêts du pays. Le Gouvernement bavarois proteste d'ailleurs que rien n'est changé dans ses sentiments de dévouement pour le Saint-Siége, et il fait remarquer, avec raison, que devant être désormais représenté à Florence, il sera plus à portée de rendre son influence utile aux intérêts de l'Église. Les Cours de Bavière et de Saxe n'ignoreraient pas d'ailleurs l'intérêt que nous portons à l'Italie, et les efforts que nous avons faits pour amener la reconnaissance du nouveau Royaume par la presque totalité des Puissances. Elles savaient donc que le Gouvernement de Sa Majesté verrait avec satisfaction la Confédération germanique se rapprocher commercialement et politiquement du Cabinet de Florence. L'influence des États allemands apportera un nouvel appui aux idées d'ordre et de conciliation qui tendent à prédominer dans la Péninsule, et l'établissement de rapports amicaux entre eux et la Cour d'Italie sera en même temps une nouvelle garantie de paix pour l'Europe. ¶ Agréez, etc.

No. 2072.
Frankreich,
1. Dec.
1865.

Drouyn de Lhuys.

II. Retrait partiel de nos troupes.

No. 2073.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Geschäftstr. in Rom. — Den herannahenden Beginn der Räumung des Päpstlichen Gebiets durch d. Französischen Truppen betr. —

Paris, le 11 septembre 1865.

Monsieur, nous approchons du terme que l'Empereur a fixé pour l'évacuation du territoire pontifical par notre armée. Sa Majesté a pensé, d'après les informations contenues dans la correspondance de l'Ambassade, que le Saint-Père préférerait au départ simultané de toutes nos troupes leur rappel successif. En conséquence, elle a résolu que ce mouvement de retraite commencerait par la prochaine rentrée en France d'un détachement d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie. Les forces françaises demeurant dans les États du Pape se concentreront sur Rome, Viterbe et Civita-Vecchia. ¶ Vous pourrez, Monsieur, annoncer nos intentions au Cardinal Antonelli, et vous aurez soin de lui rappeler que le Sou-

No. 2073.
Frankreich,
11. Sept.
1865.

No. 2073. verain Pontife trouvera l'Empereur toujours disposé à prêter son concours aux Frankreich, mesures que Sa Sainteté jugerait convenable de prendre afin de pourvoir par ses 11. Sept. 1865. propres ressources à la sécurité de ses États. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2074.

FRANKREICH. — Geschäftstr. in Rom an den Kais. Min. d. Ausw. — Befriedigung der Päpstlichen Regierung über die allmähliche Räumung des Päpstlichen Gebiets durch die Französ. Truppen. —

Rome, le 20 septembre 1865.

No. 2074. Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 11 septembre, et j'ai cru devoir en donner lecture au Cardinal Secrétaire d'État. Après avoir appris que, par égard pour les préférences de la Cour de Rome, le Gouvernement de l'Empereur avait résolu de rappeler peu à peu notre armée d'occupation, le Cardinal Antonelli ne m'a pas caché la satisfaction qu'il en éprouvait, en ajoutant qu'elle serait assurément partagée par le Saint-Père. ¶ Son Éminence m'a déclaré que, la retraite de nos troupes étant décidée, leur évacuation successive lui semblait de tous points meilleure pour le Saint-Siège qu'un départ simultané, qui ne manquerait pas de laisser après lui de l'excitation dans les esprits; qu'avec le parti que nous avions bien voulu adopter, le Gouvernement romain aurait l'avantage de pouvoir préparer ses troupes à leur nouvelle mission, et de juger en même temps de la bonne foi que mettront les Italiens à respecter le territoire pontifical. Il se félicite également de la concentration de notre armée à Rome et dans le nord des États de l'Église. ¶ Le soin de veiller sur les provinces de Frosinone et de Velletri ne lui donne aucun souci, car il se croit assuré de leur bon esprit. Dès que nos garnisons les auront abandonnées, il fera remplacer nos soldats par des détachements pontificaux cantonnés à quelque distance des frontières, qui, dit-il, doivent, en temps de paix, ici comme partout, se garder elles-mêmes. Il m'a spontanément rappelé que, de 1856 à 1859, nos troupes avaient été réduites à une brigade, et que cette force avait parfaitement suffi à maintenir l'ordre, avec le concours de la petite armée du Pape, qui avait alors à garder les provinces du Saint-Siège dans leur intégrité. ¶ Veuillez agréer, etc. *Armand.*

No. 2075.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Geschäftstr. in Florenz. — Ankündigung des bevorstehenden Beginns der Räumung des Päpstlichen Gebiets durch die Französ. Truppen. —

Paris, le 27 septembre 1865.

No. 2075. Monsieur, l'Empereur a jugé que le moment était venu de s'occuper Frankreich, des conditions dans lesquelles devait s'effectuer l'évacuation du territoire 27. Sept. 1865. pontifical par nos troupes, et Sa Majesté a décidé que cette mesure recevrait pro-

chainement un commencement d'exécution. Notre intention est, en conséquence, de rappeler en France, dans un délai peu éloigné, un premier détachement d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie; les forces françaises demeurant dans les États du Saint-Siége se concentreront sur Rome, Viterbe et Civita-Veccchia. ¶ J'ai invité notre Chargé d'affaires à Rome à faire connaitre la décision de Sa Majesté au Cardinal Antonelli. Nous n'avons, je m'empresse de le dire, qu'à nous louer de l'accueil que le Gouvernement pontifical a fait à cette communication. Il se dispose, de son côté, à prendre les mesures nécessaires pour remplacer nos troupes, au moment de leur départ, sur les différents points que nous aurons évacués et qu'il jugera utile d'occuper dans le voisinage de sa frontière méridionale. Je vous prie de porter ces informations à la connaissance de M. le général La Marmora. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2075.
Frankreich,
27. Sept.
1865.

No. 2076.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Geschäftstr. in Rom. — Zur Be-
ruhigung in Betreff der Ausführung der Convention vom 15. Sept. —

Paris, le 10 octobre 1865.

Les mesures que je vous ai annoncées par ma dépêche du 3 de ce mois No. 2076.
vont prochainement dissiper les doutes qui semblaient subsister encore dans cer-
taines esprits à Rome, quant à l'exécution de la Convention du 15 septembre.
Frankreich,
10. Oct.
1865.

Nous aimons à penser que le Gouvernement pontifical, se rendant un compte exact de la responsabilité résultant pour lui du nouvel état de choses, s'appliquera à maintenir, en ce qui dépendra de lui, la tranquillité sur la frontière que nos troupes ne tarderont pas à quitter. Le Chargé d'affaires de Sa Majesté à Florence a reçu dernièrement du général La Marmora l'assurance que les commandants italiens auraient l'ordre de redoubler de surveillance pour empêcher le brigandage, et qu'il leur serait particulièrement prescrit d'entretenir de bons rapports avec les autorités militaires et civiles du Saint-Siége. On comprend à Florence que l'honneur du Gouvernement italien est intéressé à ce que l'on ne s'aperçoive pas, en quelque sorte, du vide que laisseront les troupes françaises en quittant leurs cantonnements dans le sud des États romains. De telles dispositions, de la part de l'Italie, ne pourront que faciliter la tâche du Gouvernement pontifical, et nous apprendrions avec plaisir qu'il y répondit dans un intérêt commun d'ordre public. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2077.

FRANKREICH. — Ges. in Florenz an den Kais. Min. d. Ausw. — Übermit-
telung der an die Italienischen Behörden an den Päpstlichen Grenzen
ergangenen Instructionen in Anlass des Abzugs der Franz. Truppen. —

Florence, le 8 novembre 1865.

Monsieur le Ministre, le général La Marmora a bien voulu me com-Frankreich,
muniquer les instructions qu'il vient d'adresser aux autorités politiques et mili-
8. Nov.
1865.

No. 2077.
Frankreich,
8. Nov.
1865.

No. 3077. **Italiennes** qui vont se trouver en contact avec les autorités et les troupes pontificales, par suite du retrait d'une partie de notre corps d'occupation. J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie de ce document. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baron de Malaret.

Anlage. — Instructions aux autorités politiques et militaires italiennes sur les frontières pontificales. —

Florence, le 3 novembre 1865.

Italien, **8. Nov.** **1865.** Le Gouvernement du Roi, ayant reçu l'avis officiel que, dans un bref délai, les troupes françaises seront remplacées par des troupes pontificales dans les provinces de Viterbe, Velletri et Frosinone, a reconnu l'opportunité de faire adresser, par les départements de l'intérieur et de la guerre, aux autorités respectives relevant d'eux, les instructions que peut exiger la circonstance. ¶ Ces deux départements, s'étant réciproquement communiqué leurs appréciations, sont convenus d'instructions qui, préalablement sanctionnées par le Conseil des ministres, ont été adressées aux autorités politiques et militaires, afin que chacune en fit la base de sa propre conduite pour tout ce qui concerne celles de ses attributions qui se rapportent au fait susmentionné. ¶ Le Gouvernement italien, voulant fidèlement et loyalement exécuter la Convention du 15 septembre 1864, pour laquelle sont engagés la signature du Roi et l'honneur de la Nation, entend que l'article 1er de cette convention soit la règle de conduite de toutes les autorités tant civiles que militaires. Cet article est ainsi conçu : „L'Italie s'engage à ne pas attaquer le territoire actuel du Saint-Père et à empêcher, même par la force, toute attaque venant de l'extérieur contre ledit territoire.“ ¶ Par conséquent, toute tentative quelconque qui pourrait avoir lieu pour violer la frontière actuelle devra être empêchée par tous les moyens dont les autorités civiles et militaires peuvent disposer en se prêtant un appui mutuel. ¶ Pour écarter toute équivoque et tout mal-entendu, il est convenu que la frontière susmentionnée est celle qui a servi jusqu'ici à régler les rapports de juridiction entre les troupes françaises et les troupes italiennes. ¶ Conformément à ces principes, les autorités, tant civiles que militaires, des Provinces limitrophes de ladite frontière, veilleront avec toute l'attention et tout le soin possibles à l'exécution de ces instructions, et en même temps elles prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir la vie, la liberté et les propriétés des citoyens paisibles. En conséquence :

Art. 1. Sont maintenus les consignes et les autres détails de service qui avaient été fixés d'un commun accord entre les commandants des troupes italiennes, autorisées à cet effet, et les commandants des troupes françaises, munis d'une autorisation analogue, pour régler les communications, le commerce et les autres relations entre les deux territoires.

Art. 2. Dans le cas où les troupes royales stationnées sur la frontière n'entretiendraient pas avec les troupes pontificales les bons rapports de fraternité qu'elles ont toujours eus avec les troupes françaises, il faudra renoncer à l'idée

de concerter et d'exécuter, d'accord avec les troupes pontificales, des opérations contre les brigands. Cependant on acceptera et on se communiquera mutuellement toutes les indications, avis, informations pouvant faciliter la répression du brigandage, ou contribuer à prévenir ou à découvrir quelque méfait.

No. 2077.
Frankreich,
8. Nov.
1865.
[Italien,
8. Nov.
1865.]

Art. 3. Pour éviter les inconvenients qui pourraient résulter du contact de deux armées aussi différentes de caractère, de formation et de discipline, les rapports entre les autorités subalternes de part et d'autre, même à la proximité de la frontière, auront lieu habituellement par voie de correspondance, et les communications seront envoyées à leur destination par l'intermédiaire de la poste ou des carabiniers royaux. ¶ Dans le même but, toutes les fois que faire se pourra, les factionnaires et les postes d'observation se tiendront un peu en arrière de la ligne de frontière susdite, et là où il serait indispensable, pour le maintien de la sûreté publique, comme aux ponts, gués, etc. d'établir des factionnaires et des postes d'observation sur la ligne même, on y emploiera, de préférence, les carabiniers royaux et les douaniers, qui, seuls, devront se mettre en rapport et traiter avec les gendarmes et les douaniers pontificaux. ¶ Enfin, et toujours dans le même but, les patrouilles et les rondes des troupes royales éviteront d'approcher de la ligne frontière, et quand, par suite de la nature du terrain ou de leur service, elles ne pourront faire autrement, elles éviteront d'y rester plus que le temps nécessaire.

Art. 4. Toutes les fois que les autorités pontificales exprimeront la volonté de remettre aux autorités italiennes des brigands ou des malfaiteurs appartenant aux provinces actuelles du royaume, ou qui y auront commis des crimes ou délits, la proposition sera acceptée. Dans ce cas, après avoir obtenu l'autorisation supérieure, on leur remettra en échange les brigands ou malfaiteurs, appartenant aux provinces pontificales actuelles, qui auront commis dans ces dernières provinces des crimes ou autres délits communs et qui se seraient réfugiés sur notre territoire sans s'y être rendus coupables d'autres délits.

Art. 5. Cependant, lorsqu'on aura arrêté des brigands qui, ainsi que cela n'arrive que trop fréquemment, commettent des crimes en passant de l'un à l'autre territoire, on ne les livrera pas aux autorités pontificales, même sur la demande formée ainsi qu'il est dit dans le paragraphe précédent, à moins qu'il ne soit bien constaté qu'il n'existe de notre côté aucun élément de procédure contre eux, et que l'on n'ait l'assurance qu'ils seront jugés par les tribunaux pontificaux.

Art. 6. Dans le cas où il s'élèverait des doutes ou des conflits de juridiction qui ne pourraient être décidés par les autorités locales les plus élevées dans la hiérarchie civile ou militaire, il en sera référé au gouvernement central pour qu'il soit pris les dispositions opportunes.

Art. 7. Le Gouvernement, prévoyant en outre le cas où, par suite de provocation ou de défi, ou pour tout autre motif quelconque, les troupes royales pourraient se trouver excitées à des actes de représailles, entend d'une façon absolue que rien ne puisse les dispenser de l'exécution stricte et loyale des ordres qui leur sont donnés. ¶ En exigeant des troupes royales une telle conduite, qui, dans certaines circonstances, pourrait demander de leur part une abnégation et un sentiment du devoir tout spécial, le Gouvernement du Roi a la ferme con-

No. 2077. **Frankreich,** viction qu'il peut compter sur elles pour s'y conformer, sans que leur susceptibilité militaire puisse jamais se trouver en aucune manière compromise. ¶ Les autorités politiques et militaires, chacune dans la sphère de sa propre action, sont chargées de l'exécution des présentes instructions, tout en maintenant dans les provinces déclarées en état de brigandage les dispositions qui règlent d'une manière spéciale leurs attributions et leurs rapports. Le Gouvernement compte sur leur bonne intelligence réciproque pour atteindre plus facilement le but qu'il s'est proposé par la présente communication.

No. 2078.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Florenz. — Das Verhältn. d. Italienischen Regierung d. Päpstlichen Regierung gegenüber. —

Paris, le 19 décembre 1866.

No. 2078. **Frankreich,** Monsieur le Baron, il est revenu au gouvernement de Sa Majesté que 19. Dec. 1866. le Cardinal Secrétaire d'État aurait adressé aux Envoyés diplomatiques de Sa Sainteté une dépêche-circulaire à l'occasion du départ d'une partie de nos troupes. Si mes informations sont exactes, ce document, se livrant à des prévisions et à des méfiances que nous nous plaisons à considérer comme étant sans fondement, annonce et trace à l'avance les envahissements futurs du Gouvernement italien, et lui attribue des menées et des excitations tendant à renverser le pouvoir du Pape. ¶ Vous voudrez bien, Monsieur le Baron, déclarer dans les termes les plus formels au Gouvernement italien, au nom de l'Empereur, que l'honneur de Sa Majesté, non moins que celui du Roi Victor-Emmanuel, est engagé à donner à ces prédictions un éclatant démenti. Vous savez quelles sont, en ce qui concerne l'exécution de la Convention du 15 septembre, les vues et les résolutions du Gouvernement de l'Empereur. ¶ Je suis d'avance assuré que les nouvelles déclarations que vous ferez entendre seront de nature à ne laisser aucun doute à cet égard dans l'esprit du Gouvernement italien. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2079.

FRANKREICH. — Ges. in Florenz an den Kais. Min. d. Ausw. — Bericht über eine Unterredung mit dem Italienischen Conseilpräsidenten, die stricte Ausführung der Convention vom 15. Sept. betr. —

Florence, le 3 janvier 1866.

No. 2079. **Frankreich,** Monsieur le Ministre, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le mander, 3. Jan. 1866. j'ai jugé à propos d'attendre la constitution définitive du nouveau ministère pour appeler l'attention du général La Marmora sur votre dépêche du 19 décembre. Son Excellence m'a dit que, l'Italie s'étant engagée à exécuter loyalement la Convention du 15 septembre, personne n'avait le droit de supposer au Gouvernement du Roi l'intention de manquer à sa parole. Il a, d'ailleurs, ajouté qu'il n'avait

aucune difficulté à déclarer une fois de plus qu'il désavouait, sans exception No. 3079.
 aucune, les projets et les sentiments attribués à celui du Roi d'Italie. ¶ J'ai ré- Frankreich,
 pondu à M. le Président du Conseil que le Gouvernement de l'Empereur n'avait 3. Jan.
 jamais cessé d'avoir la plus grande confiance dans la loyauté du Gouvernement 1866.
 italien, et qu'il croyait lui donner une nouvelle preuve de cette confiance en le mettant au courant de tous les incidents qui peuvent se produire dans une question où l'honneur et l'intérêt de la France se trouvaient également engagés. ¶ Il m'a paru naturel et conforme aux vues de Votre Excellence d'insister sur ces considérations. J'ai dit à M. le Président du Conseil que l'histoire parlementaire des quelques jours qui viennent de s'écouler, sans inspirer aux esprits calmes et patients des craintes sérieuses pour l'avenir de l'Italie, était cependant de nature à faire envisager comme possible, sinon comme probable, la durée plus ou moins prolongée d'une situation intérieure évidemment plus troublée qu'elle ne l'était il y a trois mois. J'ai fait observer que, par suite de l'insuffisance ou de l'incertitude de la majorité, le pouvoir pourrait, à la rigueur, passer en des mains moins anciennement conservatrices que celles qui l'exercent aujourd'hui, et que, dans l'hypothèse où l'accomplissement des engagements contractés par la Convention du 15 septembre devrait être un jour confié à des hommes qui ont combattu cet acte international, il pouvait être opportun de préciser une fois de plus la portée des obligations, désormais irrévocables, auxquelles aucun Gouvernement ne saurait se soustraire en aucun cas et sous aucun prétexte. ¶ J'ai, en outre, fait remarquer au général La Marmora que malheureusement et malgré l'entente établie à ce sujet dans les documents diplomatiques qui ont été publiés, le langage de la presse italienne, et quelquefois celui de certains hommes d'État, n'avait pas toujours été de nature à faire disparaître les équivoques et à décourager les espérances de ceux qui veulent tirer de la Convention de septembre des conséquences qu'elle ne comporte à aucun degré. Il m'a été facile de citer des exemples, et j'ai saisi cette occasion pour renouveler les observations que, dans diverses circonstances, j'avais cru devoir adresser à ce sujet à M. le Président du Conseil. ¶ Votre Excellence connaît trop bien le langage que j'ai constamment tenu, d'après ses ordres, toutes les fois que j'ai eu à parler ici des affaires de Rome, pour que je croie nécessaire de lui rapporter en détail mon entretien avec le général La Marmora. ¶ En résumé, j'ai constaté une fois de plus, 1^o que, contrairement à ce qui s'imprime journallement dans la presse italienne (en dehors du Gouvernement, cela va sans dire), nous avions entendu, en signant la Convention du 15 septembre, assurer la coexistence en Italie de deux souverainetés distinctes: celle du Pape, réduite aux proportions où elle est aujourd'hui, et celle du royaume d'Italie; ¶ 2^o que ces mots de moyens moraux, dont on a un peu abusé, signifient pour nous la persuasion, l'esprit de conciliation, l'influence des intérêts moraux et matériels, enfin l'effet du temps qui, en calmant les passions, doit faire disparaître un jour les obstacles qui se sont opposés jusqu'à présent à la réconciliation d'une Puissance éminemment catholique avec le chef de la catholicité; ¶ 3^o enfin que, pour toutes les éventualités non prévues par la Convention, la France s'est formellement réservé la liberté d'action la plus absolue, sans restriction d'aucune espèce. ¶ Votre

No. 2079. Excellence m'approuvera, j'en suis certain, d'avoir, en terminant cette conversation, renouvelé au général La Marmora le témoignage de la confiance que la loyauté de son caractère n'a jamais cessé d'inspirer au Gouvernement de l'Empereur. Je lui ai dit que, tant qu'il resterait au pouvoir, nous avions la certitude que la Convention du 15 septembre serait exécutée dans l'esprit de conciliation, d'équité et de justice qui en a dicté les dispositions. J'ai ajouté que, même dans le cas où les vicissitudes de la vie parlementaire lui donneraient un jour des successeurs dont les opinions sur la question romaine n'ont été jusqu'à présent ni les siennes ni les nôtres, le respect et l'estime que nous avions pour l'Italie ne nous permettaient pas de révoquer en doute la stricte exécution du traité. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baron *de Malaret.*

III. Mission de M. Vegezzi à Rome.

No. 2080.

FRANKREICH. — Botschafter in Rom an den K. Min. d. Ausw. — Ein Schreiben des Papstes an den König Victor Emanuel betr. —

Rome, le 28 mars 1865.

No. 2080.
Frankreich,
28. März
1865. Monsieur le Ministre, le Cardinal Secrétaire d'État, à qui je n'ai pas laissé ignorer les nouvelles démarches que Votre Excellence se proposait de faire près du cabinet de Turin, pour l'engager à envoyer à Rome un agent spécialement chargé de traiter officieusement les questions religieuses pendantes entre le royaume d'Italie et le Saint-Siège, m'a annoncé que le Saint-Père avait écrit au Roi Victor-Emmanuel pour lui représenter la condition déplorable dans laquelle l'absence des évêques de leurs postes laissait un nombre considérable de diocèses en Italie. ¶ Le Cardinal a ajouté que cette lettre avait été remise au Roi, la veille de son départ de Florence, en audience privée, par la personne à qui elle avait été confiée. Son Éminence manifeste l'espoir que cette démarche spontanée du Souverain Pontife ouvrira, dans le domaine religieux, les voies à un arrangement qui profitera aux relations générales des deux pays. ¶ Agréez, etc.

Sartiges.

No. 2081.

FRANKREICH. — Botschafter in Rom an den Kais. Min. d. Ausw. — Eindruck der Nachricht, dass der Papst an den König Victor Emanuel geschrieben. —

Rome, le 15 avril 1865.

No. 2081.
Frankreich,
15. April
1865. Monsieur le Ministre, la nouvelle que j'ai transmise le 28 mars à Votre Excellence, que Sa Sainteté avait pris l'initiative d'écrire directement au Roi Victor-Emmanuel pour l'engager à régler la question des évêchés vacants en Italie, commence à se répandre dans Rome, et les esprits modérés sont unanimes

à louer cette détermination de Pie IX; par contre, les partis extrêmes, ultra-montains et unitaires, qui, pour des causes différentes, sont également hostiles à toute conciliation avec l'Italie, ne dissimulent pas leur mécontentement.

¶ Agréez, etc.

No. 2081.
Frankreich,
15. April
1865.

Sartiges.

No. 2082.

FRANKREICH. — Botschafter in Rom an den Kais. Min. d. Ausw. — Die Mission des Herrn Vegezzi betr. —

Rome, le 29 avril 1865.

Monsieur le Ministre, l'intérêt du moment est tout entier dans la mission de M. Vegezzi. J'encourage M. Vegezzi, d'une part, le Cardinal Antonelli, de l'autre, à profiter des circonstances pour entrer le plus avant qu'il leur sera possible dans la voie des accommodements, et je leur répète, à l'un comme à l'autre, que le Gouvernement de l'Empereur ne pourra que leur savoir gré de tout ce qui facilitera la loyale exécution de la Convention du 15 septembre, c'est-à-dire le retrait de nos troupes, laissant derrière elles Rome et l'Italie vivant en bons rapports de voisinage. ¶ Agréez, etc.

No. 2082.
Frankreich,
29. April
1865.

Sartiges.

No. 2083.

FRANKREICH. — Botschaft in Rom an den Kais. Min. d. Ausw. — Der Stand der Unterhandlungen zwischen Vegezzi und Cardinal Antonelli betr. —

Rome, le 20 juin 1865.

Monsieur le Ministre, les pourparlers entre le Cardinal Antonelli et M. Vegezzi semblent arrivés à leur terme. Un des trois points sur lesquels porte la délibération demeuré acquis, c'est le retour facultatif dans leurs diocèses des vingt-neuf évêques dont parlent mes dernières dépêches. Mais la Cour de Rome ne croit pas pouvoir se départir de son opinion sur le serment et *l'exequatur*. ¶ Si incomplet que soit le résultat, M. Vegezzi le considère comme important. La voie reste ouverte à de nouvelles tentatives, qui pourront être faites en temps opportun. Le négociateur italien croit savoir que tel est aussi le sentiment du Saint-Père. ¶ Agréez, etc.

No. 2083.
Frankreich,
20. Juni
1865.

Sartiges.

No. 2084.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in Rom. — Die Unterbrechung der Unterhandlungen zwischen Vegezzi und Cardinal Antonelli betr. —

Paris, le 27 juin 1865.

Monsieur le Comte, les dernières informations que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, concernant la mission de M. Vegezzi, n'ont pas répondu

No. 2084.
Frankreich,
27. Juni
1865.

No. 2064. aux espérances que les dispositions conciliantes d'abord manifestées de part et Frankreich,
d'autre nous avaient fait concevoir. Ce n'est pas sans un vif regret que nous
27. Juni
1865.

apprenons la rupture, ou du moins l'interruption et l'ajournement indéfini d'une négociation dont, à notre avis, le succès n'importait pas moins aux intérêts de la Cour de Rome qu'à ceux de l'Italie. ¶ Vous savez quelle a été la ligne de conduite adoptée par le Gouvernement de l'Empereur en présence de cette négociation. Après l'avoir appelée de ses vœux et facilitée peut-être par ses conseils, il avait cru devoir, une fois les pourparlers entamés entre le Pape et le Roi Victor-Emmanuel, se renfermer dans une entière réserve. Il avait pensé que, dans une question d'un caractère aussi délicat, et en même temps essentiellement italien, ce qu'il avait de mieux à faire était de se tenir à l'écart, de ne chercher aucune immixtion dans les négociations, et de laisser aux deux Gouvernements intéressés le soin d'assurer entre eux un accord dont, mieux que personne, ils pouvaient trouver les moyens et apprécier les avantages. ¶ A Rome, pas plus qu'à Florence, on n'a pu se méprendre sur l'attitude que nous avons gardée depuis le commencement de la négociation; je me plaît même à croire qu'on a dû y voir une nouvelle marque d'intérêt de notre part, puisqu'elle nous a été uniquement dictée par le désir de laisser à la Cour pontificale, comme à celle d'Italie, tout le bénéfice d'une transaction accomplie entre elles par le seul effet de leur bon vouloir mutuel. ¶ Nous n'en sommes que mieux fondés sans doute à leur dire combien il nous paraît fâcheux qu'une négociation commencée sous de si heureux auspices n'ait pas tenu ce que l'on s'en était promis. Je ne rechercherai pas si, d'un côté comme de l'autre, on s'est prêté à toutes les concessions possibles et désirables pour arriver à une entente. Pour ce qui concerne en particulier la Cour de Rome, je ne voudrais pas entrer dans une appréciation qui risquerait d'éveiller certaines susceptibilités. Je ne puis cependant m'abstenir de faire remarquer que le moment de s'entendre avec le Gouvernement italien, pour le règlement d'intérêts si justement chers au Pape et au Saint-Siége, était peut-être plus opportun qu'il ne le sera plus tard. ¶ La Cour de Rome ne saurait rester indifférente à un événement qui doit aujourd'hui être considéré comme prochain, c'est-à-dire la reconnaissance du royaume d'Italie par l'Espagne. Cette mesure fait partie en effet du programme présenté à la Reine par le nouveau Cabinet dont le maréchal O'Donnell est le chef et agréé par Sa Majesté Catholique: il faut donc s'attendre à la voir bientôt réalisée. ¶ Vous n'ignorez pas non plus, Monsieur le Comte, les tendances qui se manifestent en ce moment en Allemagne et surtout en Prusse, dans un sens favorable à la reconnaissance du royaume d'Italie par la Confédération germanique. Il est sérieusement question, comme vous le savez, de la négociation d'un traité de commerce entre le Zollverein et l'Italie, et tout annonce que la reconnaissance du royaume italien sera la condition et deviendra le préliminaire d'une transaction qui est considérée comme très-avantageuse aux intérêts commerciaux des deux parties. ¶ Je suis tellement frappé de ce qu'il y avait de favorable et d'opportunité dans les circonstances actuelles pour mener à bonne fin la négociation entamée entre Rome et Florence, que je me plaît encore à penser qu'elle n'est que momentanément suspendue, et que les deux Souverains, qui s'étaient montrés

également empressés de l'ouvrir, auront à cœur de la reprendre avec le désir d'en assurer le succès par de mutuelles concessions. ¶ Je verrais avec plaisir que vous eussiez l'occasion de vous expliquer avec le cardinal Antonelli et avec le Pape lui-même dans le sens de la présente dépêche, sans vous départir d'ailleurs de l'attitude que vous avez gardée jusqu'à présent. ¶ Agréez, etc.

No. 2084.
Frankreich,
27. Juli
1865.

Drouyn de Lhuys.

No. 2085.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kais. diplomat. Agenten im Auslande.
— Bericht über die Unterhandlungen zwischen Vegezzi und Cardinal Antonelli. —

Paris, le 29 juin 1865.

Monsieur, l'Empereur a tracé à la politique de la France en Italie un No. 2085.
but que le Gouvernement de Sa Majesté poursuit avec persévérance et qu'il ne Frankreich,
veut pas désespérer d'atteindre, malgré les difficultés de la tâche. Tous ses efforts 29. Juni
tendent à faire triompher les idées de conciliation entre la Papauté et le nouvel 1865.
État qui s'est formé dans la Péninsule. Nous croyons avoir obtenu à cet égard un important résultat en signant la Convention du 15 septembre. Un véritable apaisement s'est manifesté depuis lors dans les esprits et se fait chaque jour sentir davantage. Nous ne saurions attribuer à une autre cause les pourparlers qui se sont ouverts à Rome entre le Gouvernement italien et le Saint-Siège pour le règlement des difficultés religieuses. Nous en avions encouragé la pensée, et, tout en demeurant étrangers aux détails de la négociation, nous nous sommes félicités de voir les deux Cours s'aboucher ensemble pour débattre d'un commun accord les rapports de l'Église avec l'État. ¶ Ainsi que vous le savez déjà, ces négociations viennent d'éprouver un temps d'arrêt; M. Vegezzi est allé soumettre aux Ministres du Roi les explications que comporte l'état de la discussion entre les deux Cours. Tel est du moins le caractère qui a été donné à l'interruption des délibérations. Les parties ne se sont pas séparées d'ailleurs sans s'être entendues sur un point, qui n'est pas le plus important, à la vérité, mais qui a cependant de l'intérêt pour l'Église. Elles ne sont point parvenues à se mettre d'accord relativement à l'*exequatur* et au serment; mais, sous certaines réserves acceptées par le Saint-Siège, l'Italie a concédé la rentrée des évêques absents dans leurs diocèses. Les sentiments qui ont porté les deux Cours à se mettre en rapports directs, de même que les dispositions qui se sont manifestées au début de leurs pourparlers, avaient donné l'espoir d'un résultat plus complet. Leurs efforts ne sont point toutefois demeurés inutiles, et les négociateurs ont laissé le champ ouvert aux nouvelles démarches que les Gouvernements pourraient juger opportun de reprendre dans un temps plus ou moins éloigné. ¶ Pour apprécier l'importance de ce rapprochement, il suffit de se rappeler l'attitude réciproque des deux Cours avant la signature de la Convention du 15 septembre: d'un côté, la politique aggressive de l'Italie dans la question romaine; de l'autre, toute la vivacité des sentiments que de pareilles tendances devaient nécessairement inspirer. Il semblait alors qu'il n'y eût aucune place pour un échange d'idées

No. 2085. amical, même sur les questions purement religieuses. Nous venons de voir, au Frankreich,
29. Juni contraire, le Saint Père, s'élevant au-dessus des dissensiments politiques, écouter
1865. la seule inspiration de sa conscience, et adresser au Roi d'Italie un appel qui a été accueilli par Sa Majesté avec une déférence empressée. ¶ Rien ne pouvait mieux répondre à nos vœux que les rapports qui se sont ainsi établis entre les deux Cours italiennes. Si nous avons à regretter que cette négociation n'ait pas porté immédiatement tous ses fruits, nous conservons l'espoir qu'elle pourra se renouer et avoir une heureuse issue. N'étant pas intervenus pour la diriger, nous ne désirons point exercer une action plus directe pour en amener la reprise. Nous applaudissons d'autant plus à ces tentatives de conciliation que les deux Souverains auront moins besoin de notre concours, et qu'ils s'habitueront plus vite à se passer de tout intermédiaire pour régler entre eux leurs intérêts communs. C'est en ce sens que vous êtes autorisé à vous exprimer dans les entretiens dont la mission de M. Vegezzi pourra être l'objet autour de vous. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

IV. Arrangement financier pour la dette pontificale.

No. 2086.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Florenz. — Ansichten der Französ. Reg. über den Ort und den Modus der Unterhandlungen in Betreff der Regulirung der Päpstlichen Schuld. —

Paris, le 18 novembre 1865.

No. 2086. Monsieur le Baron, en m'entretenant avec M. le Ministre d'Italie du Frankreich,
18. Nov. commencement d'exécution que recevait la Convention du 15 septembre, par le 1865. départ d'une partie de nos troupes, j'ai eu occasion de lui rappeler que le moment était venu de nous entendre sur la disposition de cet acte qui est relative au partage de la dette pontificale; je l'ai prié d'appeler sur cette question importante l'attention de M. le général La Marmora. ¶ Monsieur le chevalier Nigra est venu, il y a peu de jours, me communiquer la réponse qu'il avait reçue de M. le Président du Conseil. Un premier examen avait conduit Son Excellence à se poser quelques questions de détail sur lesquelles elle désirait avoir mon avis. Quel serait, par exemple, le lieu où l'affaire se traiterait? avec qui ou entre qui serait-elle traitée? enfin sous quelle forme la discussion et la négociation auraient-elles lieu? ¶ J'ai répondu à M. le Ministre d'Italie que, le Gouvernement de l'Empereur devant être l'intermédiaire obligé entre Rome et Florence dans cette affaire, Paris me semblait naturellement indiqué pour être le centre des communications ou des pourparlers auxquels donnerait lieu cette négociation. J'ai ajouté que l'affaire devait, à mon avis, être directement suivie entre lui et moi, en la forme habituelle; que la nomination d'une commission, hypothétiquement mentionnée dans la dépêche de M. le général La Marmora, et à laquelle on remettrait le soin de préparer les bases de l'arrangement, ne me paraissait pas nécessaire; qu'ainsi nous procéderions suivant les circonstances, soit par correspondance entre mon département et la légation d'Italie, soit par

des conférences verbales; que j'en référerais au besoin à la Cour de Rome, comme No. 2086.
 M. Nigra lui-même au Gouvernement italien, et que de part et d'autre nous ferions Frankreich,
 appel, autant qu'il serait nécessaire, aux lumières des hommes possédant des 18. Nov.
 connaissances spéciales; enfin que les incidents de la négociation nous suggéraient 1865.
 la meilleure marche à suivre pour les points de détail qu'il était impossible
 de prévoir d'avance. ¶ Quant à la forme de l'acte destiné à consacrer le résultat
 final de la négociation, et dont il était également parlé dans la dépêche de M. le
 général La Marmora, j'ai fait remarquer à M. le Ministre d'Italie qu'il nous serait
 facile de la déterminer quand le moment serait venu. ¶ En exprimant mon
 opinion à M. le chevalier Nigra, j'ai ajouté que je me réservais de prendre les
 ordres de l'Empereur sur les divers points que nous venions d'aborder. ¶ Vous
 pourrez, à la première occasion, faire part à M. le général La Marmora des infor-
 mations que j'ai l'honneur de vous transmettre, et que M. Nigra lui aura, je
 suppose, directement rapportées. ¶ Recevez, etc. *Drouyn de Lhuys.*

No. 2087.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Florenz. — Die bevor-
 stehenden Unterhandl. in Betreff d. Regulirung d. Päpstl. Schuld betr. —

Paris, le 21 novembre 1865.

Monsieur le Baron, j'ai soumis à l'Empereur la manière de voir que No. 2087.
 j'avais exprimée à M. le Ministre d'Italie sur diverses questions se rattachant à Frankreich,
 la négociation relative au partage de la dette pontificale, et Sa Majesté a bien 31. Nov.
 voulu l'approuver. Le programme que je vous ai indiqué peut donc être con- 1865.
 sidéré comme officiel, en ce qui nous concerne, et je vous prie d'en informer le
 général La Marmora. ¶ Il ne s'agit plus aujourd'hui, Monsieur le Baron, que
 d'exécuter l'article 4 de la Convention, et c'est à la France et à l'Italie seules
 qu'il appartient d'en rechercher les moyens. Je reconnais que la question est
 délicate et difficile; mais nous sommes dans l'obligation de la résoudre, et il me
 semble à première vue que la difficulté est loin d'être insurmontable. Je ne vois
 pas, par exemple, une fois l'accord établi sur le chiffre des intérêts à servir par
 le Trésor italien, ce qui s'opposerait à ce que le montant de chaque semestre fût
 versé aux mains de M. de Rothschild, qui continuerait, comme par le passé, à
 payer les porteurs des anciens titres de la dette pontificale, sauf à inscrire sur
 ces titres telle ou telle estampille indiquant que le payement s'effectue au nom
 du Gouvernement italien. ¶ En ce qui concerne le Trésor italien, je me per-
 suade que le Cabinet de Florence obtiendrait aisément un vote favorable des
 Chambres sur un article qui inscrirait au budget des dépenses du royaume une
 somme indiquée simplement comme destinée à pourvoir à l'exécution de l'article
 4 de la Convention du 15 septembre. ¶ Je ne prétends point, d'ailleurs, sug-
 gérer ici aucune des solutions que nous aurons à rechercher de concert avec le
 Gouvernement italien; mais il m'a semblé qu'il n'était pas inutile de vous com-
 muniquer à cet égard mes premières impressions. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2088.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botsch. in Rom. — Ersuchen um nähere Angaben von Seiten der Päpstlichen Regierung über den Betrag der vom Königr. Italien zu übernehmenden Päpstl. Schuld. —

Paris, le 19 décembre 1865.

No. 2088.
Frankreich,
19. Dec.
1865. Monsieur le Comte, j'ai trouvé jointe à votre dernière dépêche la note verbale par laquelle le Cardinal Antonelli vous a fait connaitre les intentions de la Cour de Rome quant à la négociation que nous nous proposons d'entamer avec l'Italie, en exécution de l'article 4 de la Convention du 15 septembre. Du moment que le Gouvernement du Saint-Père accueille favorablement l'arrangement financier qui doit avoir pour effet de mettre à la charge de l'Italie la portion de la dette afférente aux anciennes provinces pontificales, je suppose qu'il ne sera aucune difficulté de nous communiquer les renseignements qui peuvent nous aider à fixer le chiffre de cette partie de la dette. Vous voudrez donc bien, Monsieur le Comte, nous adresser, à cet effet, au Cardinal Antonelli, et me transmettre toutes les informations que vous aurez recueillies. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2089.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Florenz. — Ersuchen um nähere Angaben in Betreff der Theilung der Päpstl. Schuld. —

Paris, le 21 décembre 1865.

No. 2089.
Frankreich,
21. Dec.
1865. Monsieur le Baron, j'attacherais beaucoup de prix à recueillir le plus tôt possible les renseignements qui pourront nous aider à fixer en connaissance de cause la portion de la dette pontificale qui, aux termes de la Convention du 15 septembre, devra être mise à la charge du Gouvernement italien. J'ai prié l'Ambassadeur de Sa Majesté à Rome de me transmettre les informations qu'il sera en mesure de recueillir, et je vous prie également de me communiquer sans retard les indications ou les documents que vous aurez pu vous procurer. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

VISITES DES ESCADRES DE FRANCE ET D'ANGLETERRE.

No. 2090.

FRANKREICH. — Botschaft. in London an den Kais. Min. d. Ausw. — Zustimmung der Brit. Regierung zum Besuche der Englischen Panzerflotte in Cherbourg oder Brest. —

Londres, le 18 juin 1865.

No. 2090.
Frankreich,
18. Juni
1865. Monsieur le Ministre, j'ai entretenu le comte Russell de l'échange de visites projeté entre les escadres cuirassées de France et d'Angleterre. Il m'a dit qu'il pensait que l'escadre britannique pourrait facilement, dans les premiers

jours d'août, se rendre soit à Cherbourg, soit à Brest, et y séjourner pendant la No. 2090.
fête de l'Empereur, si cette combinaison convient au Gouvernement de Sa Ma-
jesté. J'ai remercié le Principal Secrétaire d'État des dispositions qu'il me
témoignait, et lui ai promis de vous en informer immédiatement. Je serai re-
connaissez à Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître, aussitôt que
possible, les intentions du Gouvernement impérial à cet égard. ¶ Veuillez
agrérer, etc.

Frankreich,
18. Juni
1865.

Prince de la Tour d'Auvergne.

No. 2091.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in London. — Be-
stimmung des Zeitpunktes für den Besuch der Engl. Flotte in Frank-
reich. —

Paris, le 21 juin 1865.

Prince, j'ai reçu la dépêche par laquelle vous m'annoncez que l'escadre No. 2091.
anglaise sera prête à se rendre en France dans les premiers jours d'août. En Frankreich,
vous donnant cet avis, lord Russell a bien voulu ajouter que le Gouvernement
de Sa Majesté Britannique est disposé à s'en remettre à nous du soin de déter-
miner le moment qui nous paraîtra le plus opportun pour recevoir cette visite.
Je vous prie de l'en remercier en notre nom et de lui dire que l'escadre anglaise
sera la bienvenue vers le 15 août si cette date répond aux convenances des Lords
de l'Amirauté. Aucun moment ne saurait être plus agréable au Gouvernement
de l'Empereur, et nous nous féliciterons d'une coïncidence qui ne pourra que
donner un nouveau prix pour nous à la présence du pavillon britannique dans
les eaux françaises. ¶ Agréez, etc.

21. Juni
1865.

Drouyn de Lhuys.

No. 2092.

FRANKREICH. — Botschafter in London an den Kais. Min. d. Ausw. — Zu-
stimmung der Brit. Regierung zum Besuche der Engl. Flotte in Frank-
reich am 15. August und Anfrage über die Zeit des Gegenbesuches der
Französ. Flotte in England. —

Londres, 23 juin 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a No. 2092.
fait l'honneur de m'adresser le 21 de ce mois, et je me suis empressé d'en donner Frankreich,
connaissance au Principal Secrétaire d'État. Lord Russell a bien voulu me dire
que les dispositions nécessaires seraient prises pour que l'escadre se trouvât en
France le jour même de la fête de l'Empereur, et que le Premier Lord de l'Ami-
rauté projetait de l'accompagner. ¶ Lord Russell m'a demandé, à cette occasion,
si je savais à quelle époque l'escadre française se proposait de venir sur les côtes
d'Angleterre. J'ai répondu au Principal Secrétaire d'État que, d'après les infor-
mations que vous m'aviez transmises, elle serait réunie vers la fin d'août ou le

No. 2092. commencement de septembre, et qu'elle s'empresserait de rendre à l'escadre
Frankreich,
23. Juni anglaise la visite qui nous est annoncée pour le 15 août. ¶ Veuillez agréer, etc.
1865

Prince de la Tour d'Auvergne.

No. 2093.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in London. — An-
 kündigung des Besuchs der Französ. Flotte in Plymouth am 17. Juli. —

Paris, le 29 juin 1865.

No. 2093.
Frankreich,
29. Juni Prince, je vous invite à annoncer à lord Russell qu'en attendant le mo-
1865. ment où notre escadre sera en mesure de paraître dans les ports anglais, M. le
 ministre de la marine a décidé d'envoyer deux ou trois de nos bâtiments aux fêtes
 qui auront lieu le 17 juillet à Plymouth. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2094.

FRANKREICH. — Geschäftstr. in London an den Kais. Min. d. Ausw. — Die
 Festlichkeiten zum bevorstehenden Besuch der Französ. Flotte in Ports-
 mouth betr. —

Londres, le 14 août 1865.

No. 2094.
Frankreich,
14. Aug. Monsieur le Ministre, j'ai reçu du Maire de Portsmouth la lettre que
1865. j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, par laquelle ce magistrat me
 fait parvenir les résolutions adoptées dans un meeting tenu dans cette ville pour
 arrêter le programme des fêtes qui seront offertes à l'escadre impériale, lors de
 sa visite. Ainsi que le dit M. R. W. Jord à la fin de sa lettre, il est permis
 d'assurer que les sentiments des habitants de Portsmouth sont aujourd'hui ceux
 de toutes les classes du peuple anglais, et l'on peut affirmer que notre pavillon
 trouvera dans les ports où il se présentera l'accueil le plus cordial. ¶ J'oserai
 prier Votre Excellence de vouloir bien, lorsque cela lui sera possible, me mettre
 au courant des mouvements de l'escadre, et m'indiquer les ports qu'elle sera au-
 torisée à visiter; on me pose sans cesse, à cet égard, des questions qui partent
 d'un sentiment de sympathie auquel je serais heureux de pouvoir répondre.
 ¶ Veuillez agréer, etc.

Baron Baude.

No. 2095.

FRANKREICH. — Geschäftstr. in London an den Kais. Min. d. Ausw. — Be-
 richt über den Besuch der Französ. Flotte in Portsmouth. —

Londres, le 31 août 1865.

No. 2095.
Frankreich,
31. Aug. Monsieur le Ministre, l'escadre impériale est arrivée à Portsmouth le
1865. 29 a midi; j'avais quitté Londres dans la matinée pour assister à son entrée, et
 j'ai cru répondre aux intentions de Votre Excellence en allant, au nom de l'Am-

bassade, souhaiter la bienvenue à M. le marquis de Chasseloup-Laubat et à M. No. 2096.
le vice-admiral Bouët-Willaumez. Dans la soirée le duc de Sommerset, Premier Frankreich,
Lord de l'Amirauté, nous a offert un banquet à bord du *Duc-de-Wellington*.
31. Aug.
L'accueil fait à l'escadre par les officiers de terre et de mer, comme par la population
1865.
de Portsmouth, a été aussi cordial et sympathique qu'il était possible de l'espérer. Cette réunion de nos forces navales et la manifestation des sentiments
qu'elle a provoqués laisseront dans l'esprit public de l'Angleterre les souvenirs
les plus favorables aux bons rapports des deux Cabinets. ¶ Veuillez agréer, etc.

Baron *Baude*.

NAVIGATION DU DANUBE.

No. 2096.

FRANKREICH. — Delegirter zur Europäischen Donau-Commission an den Kais. Min. d. Ausw. — Die Unterzeichnung einer Convention bezügl. der Donauschiffahrt betr., nebst Zusendung d. betreffenden Documente. —

Galatz, le 4 novembre 1865.

Monsieur le Ministre, la Convention du bas Danube a été signée le No. 2096.
2 novembre par les sept Commissaires des Puissances représentées au Congrès Frankreich,
de Paris. ¶ J'ai, en conséquence, l'honneur d'adresser à Votre Excellence, en 4. Nov.
expéditions originales : 1865.

1^o. Le Protocole de signature, intitulé Protocole final ;

2^o. L'Acte public ou instrument principal de la Convention relative à la navigation des embouchures du Danube ;

3^o. Le Règlement de navigation et de police y annexé ;

4^o. Le Tarif des droits de navigation y annexé.

Ces documents seront suivis d'une copie de l'arrangement signé le même jour, en deux originaux, et qui détermine le mode de remboursement des avances faites par la Sublime Porte pour l'amélioration de la navigabilité du bas Danube.

¶ Veuillez agréer, etc. *Engelhardt.*

Anlage 1. — Protocole Final.

Séance du 2 novembre 1865.

Présents :

Pour l'Autriche, M. le Chevalier *de Kremer* ;

Pariser
Congress-
mühle,
2. Nov.
1865.

Pour la France, M. *Engelhardt* ;

Pour la Grande-Bretagne, M. *Stokes* ;

Pour l'Italie, M. le Chevalier *Strambio* ;

Pour la Prusse, M. *Saint-Pierre* ;

Pour la Russie, M. le Baron *d'Offenberg* ;

Pour la Turquie, *Ahmet Rassim-Pacha*.

Les Commissaires soussignés ont collationné sur les instruments parafés dans la séance du 26 octobre dernier :

No. 2096.
Frankreich,
4. Nov. la navigation des embouchures du Danube;
1863.

[Pariser
Congress-
mächte,
2. Nov.
1863.]

1^o. L'Acte public ou instrument principal de la Convention relative à

la navigation des embouchures du Danube;

2^o. Le Règlement de navigation et de police;

3^o. Et le Tarif des droits de navigation.

Ces différents actes ont été trouvés en bonne et due forme.

En ce qui concerne l'article 9 de l'Acte public, les Délégués de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie ont déclaré collectivement, en vertu d'instructions spéciales, que, tout en reconnaissant aux Agents préposés à la police fluviale sur le bas Danube les attributions que leur confère le Règlement de navigation et de police annexé audit Acte public, ils les considèrent comme fonctionnant sous la direction de la Commission européenne et comme revêtus d'un caractère international. ¶ Il a été bien entendu que l'insertion de cette déclaration ne devait pas impliquer, de la part de la Sublime Porte, une consécration à perpétuité de ce principe, ni ne devait apporter le moindre préjudice aux droits des États riverains et aux principes établis par le Congrès de Paris. ¶ Il a été relevé de plus, touchant l'article 17 dudit Acte, que, postérieurement à la rédaction du projet primitif devenu l'objet de l'entente commune des Gouvernements intéressés, la Commission européenne a fait construire et entretient de ses propres fonds un phare à l'embouchure de Saint-Georges; qu'en conséquence, la clause de l'article dont il s'agit, portant que la quote-part, représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina, qui sera versée à l'Administration générale des phares de l'Empire ottoman, doit être restreinte en ce sens, que les versements à effectuer à ladite Administration ne comprendront d'autres sommes que celles qui sont actuellement prélevées en sa faveur, à titre de droits de phare, et que la Commission européenne continuera, comme par le passé, à retenir le produit de la taxe spéciale imposée aux bâtiments pour couvrir les frais d'entretien et d'éclairage du phare de Saint-Georges. ¶ Au moment de procéder à la signature de l'Acte public, le Délégué de la Turquie, en sa qualité de Président de la Commission européenne, a fait observer que cet Acte, ayant pour objet des intérêts essentiellement commerciaux, devait avoir pour effet de faciliter les relations réciproques des divers États, sans préjudicier en rien, au point de vue politique, à l'attitude respective des Gouvernements entre eux. ¶ Les Commissaires ont ensuite revêtu de leurs signatures et du sceau de leurs armes l'Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube et ses deux annexes. ¶ Après quoi, il a été procédé également à la signature de l'arrangement relatif au remboursement des avances faites à la Commission par la Sublime Porte pour l'amélioration de la navigabilité des embouchures du Danube, arrangement dont le projet se trouve joint au Protocole Nr. CXL (Nr. III). Cet Acte a été signé en deux originaux, dont l'un est demeuré annexé au présent Protocole. ¶ Il a été relevé à cet égard, que l'arrangement dont il s'agit ne comprend que les avances et prestations faites par la Sublime Porte antérieurement au 2 décembre 1861; que, depuis cette époque, le Gouvernement impérial ottoman a versé encore à la Commission européenne, à la date du 31 décembre 1863, une somme de onze mille huit cent vingt-sept ducats, laquelle devra être remboursée par la Commission

en dehors des annuités stipulées pour l'amortissement de la créance principale No. 2096.
de la Sublime Porte. ¶ Le présent Protocole, rédigé en huit originaux, dont l'un Frankreich,
restera déposé aux Archives de la Commission, a été lu, approuvé et revêtu de 4. Nov.
la signature des Commissaires. ¶ Fait à Galatz, le deux novembre mil huit cent 1865.
soixante-cinq. [Pariser Congress-
mühle, 2. Nov.
1865.]

A. de Kremer. *Ed. Engelhardt.* *J. Stokes.* *Strambio.*
Saint-Pierre. *Offenberg.* *Ahmet Russim.*

Anlage 2. — Acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube. —

Une Commission européenne ayant été instituée par l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856 pour mettre la partie du Danube située en aval d'Isaktcha, ses embouchures et les parties avoisinantes de la mer, dans les meilleures conditions possibles de navigabilité; ¶ Et ladite Commission, agissant en vertu de ce mandat, étant parvenue, après neuf années d'activité, à réaliser d'importantes améliorations dans le régime de la navigation, notamment par la construction de deux digues à l'embouchure du bras de Soulina, lesquelles ont eu pour effet d'ouvrir l'accès de cette embouchure aux bâtiments d'un grand tirant d'eau; par l'exécution de travaux de correction et de curage dans le cours du même bras; par l'enlèvement des bâtiments naufragés et par l'établissement d'un système de bouées; par la construction d'un phare à l'embouchure de Saint-Georges; par l'institution d'un service régulier de sauvetage et par la création d'un hôpital de la marine à Soulina; enfin, par la réglementation provisoire des différents services de navigation sur la section fluviale située entre Isaktcha et la mer; ¶ Les Puissances qui ont signé ledit Traité, conclu à Paris le 30 mars 1856, désirant constater que la Commission européenne, en accomplissant ainsi une partie essentielle de sa tâche, a agi conformément à leurs intentions, et voulant déterminer par un acte public les droits et obligations que le nouvel état de choses établi sur le bas Danube a créés pour les différents intéressés, et notamment pour tous les pavillons qui pratiquent la navigation du fleuve, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, ¶ Savoir: — — — Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I.

Dispositions relatives aux conditions matérielles de la navigation.

Article premier. Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, avec leurs accessoires et dépendances, continueront à être affectés exclusivement à l'usage de la navigation danubienne, et ne pourront jamais être détournés de cette destination, pour quel-

No. 2096. que motif que ce soit ; à ce titre, ils sont placés sous la garantie et la sauvegarde
 Frankreich, du droit international. La Commission européenne du Danube, ou l'autorité qui
 4. Nov. 1865.
 lui succédera en droit, restera chargée, à l'exclusion de toute ingérence quel-
 [Pariser Congress- mache, 2. Nov. 1865.] conque, d'administrer au profit de la navigation ces ouvrages et établissements, de
 veiller à leur maintien et conservation, et de leur donner tous les développements
 que les besoins de la navigation pourront réclamer.

Art. 2. Sera spécialement réservée à la Commission européenne, ou à l'autorité qui lui succédera, la faculté de désigner et de faire exécuter tous travaux qui seraient jugés nécessaires dans le cas où l'on voudrait rendre définitives les améliorations, jusqu'aujourd'hui provisoires, du bras et de l'embouchure de Soulina, et pour prolonger l'endiguement de cette embouchure, au fur et à mesure que l'état de la passe pourra l'exiger.

Art. 3. Il demeurera réservé à ladite Commission européenne d'entreprendre l'amélioration de la bouche et du bras de Saint-Georges, arrêtée d'un commun accord et simplement ajournée quant à présent.

Art. 4. La Sublime Porte s'engage à prêter, à l'avenir comme par le passé, à la Commission européenne ou à l'autorité qui lui succédera, toute l'assistance et tout le concours dont l'une ou l'autre pourra avoir besoin pour l'exécution des travaux d'art et généralement pour tout ce qui concernera l'accomplissement de sa tâche. Elle veillera à ce que les rives du Danube, depuis Isaktcha jusqu'à la mer, demeurent libres de toutes bâties, servitudes et autres entraves quelconques, et elle continuera, sous la réserve des redevances annuelles auxquelles les biens-fonds sont soumis en Turquie, à laisser à la disposition de la Commission, dans le port de Soulina, la rive gauche, à partir de la racine de la digue du Nord, sur une distance de 760 mètres en remontant le fleuve et sur une largeur de 150 mètres en partant de la rive. ¶ Elle consent, de plus, à concéder un emplacement convenable sur la rive droite pour les constructions que ladite Commission, ou l'autorité qui lui succédera, jugerait utile d'élever pour le service du port de Soulina, pour l'hôpital de la marine et pour les autres besoins de l'Administration.

Art. 5. Pour le cas où la Commission européenne ferait usage de la réserve mentionnée dans l'art. 3, touchant l'amélioration de la bouche et du bras de Saint-Georges, la Sublime Porte consent à ce que ladite Commission puisse disposer, aussitôt que besoin sera, des terrains et emplacements appartenant au domaine de l'État qui auront été désignés et déterminés d'avance comme nécessaires, tant pour la construction des ouvrages que pour la formation des établissements qui devront être créés en conséquence ou comme complément de cette amélioration.

Art. 6. Il est entendu qu'il ne sera construit sur l'une ou sur l'autre rive du fleuve, dans les ports de Soulina et de Saint-Georges, soit par l'autorité territoriale, soit par les compagnies ou sociétés de commerce et de navigation, soit par les particuliers, aucun débarcadères, quais ou autres établissements de même nature dont les plans n'auraient pas été communiqués à la Commission européenne et reconnus conformes au projet général des quais, et comme ne pouvant compromettre en rien l'effet des travaux d'amélioration.

TITRE II.

Dispositions relatives au régime administratif de la navigation.

§. 1.

Des règlements en général.

Art. 7. La navigation aux embouchures du Danube est régie par le *Règlement de navigation et de police*, arrêté par la Commission européenne sous la date de ce jour, et qui est demeuré joint, sous la lettre A, au présent Acte, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante. ¶ Il est entendu que ce Règlement fait loi non-seulement en ce qui concerne la police fluviale, mais encore pour le jugement des contestations civiles naissant par suite de l'exercice de la navigation.

Art. 8. L'exercice de la navigation sur le bas Danube est placé sous l'autorité et la surveillance de l'inspecteur général du bas Danube et du capitaine du port de Soulina. ¶ Ces deux agents, nommés par la Sublime Porte, devront conformer tous leurs actes au Règlement dont l'application leur est confiée et pour la stricte observation duquel ils prêteront serment. Les sentences émanant de leur autorité seront prononcées au nom de S. M. le Sultan. ¶ Dans le cas où la Commission européenne, ou la Commission riveraine permanente, aura constaté un délit ou une contravention commis par l'un ou l'autre desdits agents contre le Règlement de navigation et de police, elle requerra auprès de la Sublime Porte sa destitution. Si la Sublime Porte croit devoir procéder à une nouvelle enquête sur les faits déjà constatés par la Commission, celle-ci aura le droit d'y assister par l'organe d'un délégué, et lorsque la culpabilité de l'accusé aura été dûment prouvée, la Sublime Porte avisera sans retard à son remplacement. ¶ Sauf le cas prévu par le paragraphe qui précède, l'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina ne pourront être éloignés de leurs postes respectifs que sur leur demande ou par suite d'un accord entre la Sublime Porte et la Commission européenne. ¶ Ces agents fonctionneront ainsi, l'un et l'autre, sous la surveillance de la Commission européenne. ¶ L'inspecteur général, les capitaines des ports de Soulina et de Toultscha et les surveillants (dépendant de l'inspecteur général) seront rétribués par le Gouvernement ottoman. ¶ Ils seront choisis parmi des personnes compétentes.

Art. 9. En vertu des principes de l'acte du Congrès de Vienne consacrés par l'article 15 du Traité de Paris, l'autorité de l'inspecteur général et du capitaine du port de Soulina s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons. ¶ L'inspecteur général est préposé spécialement à la police du fleuve en aval d'Isaktcha, à l'exclusion du port de Soulina; il est assisté de surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort. ¶ Le capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina. ¶ Une instruction spéciale, arrêtée d'un commun accord, règle dans ses détails l'action de l'inspecteur général et celle du capitaine du port de Soulina.

No. 2096.
Frankreich,
4. Nov.
1865.
[Pariser
Congress-
mächte,
2. Nov.
1865.]

No. 2096.
Frankreich,
4. Nov.
1863.
[Pariser
Congress-
mächte,
2. Nov.
1863.]

Art. 10. Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du Règlement de navigation et de police, par l'inspecteur général et par le capitaine du port de Soulina.

Art. 11. L'exécution du Règlement de navigation et de police est assurée en outre, ainsi que l'application du tarif dont il sera parlé aux articles 13 et suivants du présent Acte, par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du Traité de Paris. ¶ Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale. ¶ A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les autorités internationales du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la Puissance territoriale.

Art. 12. Il est entendu que le Règlement de navigation et de police joint au présent Acte conservera force de loi jusqu'au moment où les règlements prévus par l'article 17 du Traité de Paris auront été arrêtés d'un commun accord et mis en vigueur. ¶ Il en sera de même pour les dispositions des articles 8, 9, et 10 ci-dessus, en tant qu'elles concernent les attributions de l'inspecteur général.

§. 2.

Du tarif des droits de navigation.

Art. 13. L'article 16 du Traité de Paris ayant conféré à la Commission européenne la faculté d'imposer à la navigation une taxe d'un taux convenable pour couvrir les frais des travaux et établissements susmentionnés, et la Commission ayant fait usage de cette faculté en arrêtant le tarif du 25 juillet 1860, révisé le 7 mars 1863, dont le produit lui a procuré les ressources nécessaires pour l'achèvement des travaux de Soulina, il est expressément convenu par le présent Acte que le susdit tarif, dont les dispositions viennent d'être complétées, demeurera obligatoire pour l'avenir. ¶ A cet effet, le tarif en question a été joint au présent Acte, sous la lettre *B*, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. 14. Le produit de la taxe sera affecté :

1º. Par priorité et préférence, au remboursement des emprunts contractés par la Commission européenne et de ceux qu'elle pourra contracter à l'avenir pour l'achèvement des travaux d'amélioration des embouchures du Danube;

2º. A couvrir les frais d'administration et d'entretien des travaux et établissements;

3º. A l'amortissement des avances faites à la Commission par la Sublime Porte; cet amortissement s'opérera conformément à l'arrangement spécial conclu, à cet égard, entre la Commission européenne et le délégué de S. M. I. le Sultan, sous la date de ce jour.

L'excédant de ce produit, s'il y en a, sera tenu en réserve, pour faire face aux dépenses que pourra entraîner le prolongement des digues de Soulina ou l'exécution de tels autres travaux que la Commission européenne, ou l'autorité

qui lui succédera, jugera ultérieurement utiles. ¶ Il est expressément entendu, au surplus, qu'aucune partie des sommes produites par les taxes prélevées sur les bâtiments de mer, ou des emprunts réalisés au moyen de l'affectation de ces taxes, ne pourra être employée à couvrir les frais de travaux ou des dépenses administratives se rapportant à une section fluviale située en amont d'Isaktcha.

No. 2086.
Frankreich,
4. Nov.
1865.
(Pariser
Congress-
märkte,
2. Nov.
1865.)

Art. 15. A l'expiration de chaque délai de cinq ans, et en vue de diminuer, s'il est possible, les charges imposées à la navigation, il sera procédé par les délégués des Puissances qui ont arrêté le susdit tarif à une révision de ses dispositions, et le montant des taxes sera réduit autant que faire se pourra, tout en conservant le revenu moyen jugé nécessaire. *

Art. 16. Le mode de perception de la taxe et l'administration de la caisse de navigation de Soulina continueront à être régis par les dispositions actuellement en vigueur. ¶ L'agent comptable proposé à la perception sera nommé, à la majorité absolue des voix, par la Commission européenne, ou par l'autorité qui lui succédera, et fonctionnera sous ses ordres directs. ¶ Le contrôle général des opérations de la caisse sera exercé par un agent dont la nomination appartiendra au Gouvernement ottoman. ¶ Il sera publié annuellement, dans les journaux officiels des différentes Puissances intéressées, un bilan détaillé des opérations de la caisse de navigation, ainsi qu'un état faisant connaître la répartition et l'emploi des produits du tarif.

Art. 17. L'Administration générale des phares de l'Empire ottoman s'étant chargée de pourvoir aux frais d'éclairage, d'administration et d'entretien des phares composant le système d'éclairage des embouchures du Danube, la quote-part représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina sera versée aux mains de ladite Administration; mais il est entendu que ces droits ne pourront avoir pour objet, en ce qui concerne les phares existants et ceux que l'on jugerait utile d'établir ultérieurement, que de couvrir les dépenses réelles.

§. 3.

Des Quarantaines.

Art. 18. Les dispositions sanitaires applicables aux embouchures du Danube continueront à être réglées par le Conseil supérieur de santé institué à Constantinople, et dans lequel les différentes Missions étrangères accréditées auprès de la Sublime Porte sont représentées par les Délégués. ¶ Ces dispositions seront conçues de manière à concilier dans une juste mesure les garanties sanitaires et les besoins du commerce maritime, et elles seront basées, autant que faire se pourra, sur des principes déterminés dans les articles 19 et 20 ci-après.

Art. 19. Les bâtiments descendant le Danube seront affranchis de tout contrôle sanitaire; il en sera de même pour les bâtiments venant de la mer, aussi longtemps qu'aucune épidémie de peste ne régnera en Orient; ces bâtiments seront tenus simplement de présenter leur patente de santé aux autorités des ports où ils mouilleront.

Art. 20. Si une épidémie de peste vient à éclater en Orient, et si l'on juge nécessaire de faire appliquer des mesures sanitaires sur le bas Danube, la

No. 2096. **Frankreich,** quarantaine de Soulina pourra être rétablie; les bâtiments venant de la mer seront tenus, dans ce cas, d'accomplir à Soulina les formalités sanitaires; et, si l'épidémie n'a pas envahi les provinces de la Turquie d'Europe, ils ne pourront plus être l'objet d'aucune mesure sanitaire en remontant le fleuve. ¶ Mais si, au contraire, l'épidémie envahit une ou plusieurs des provinces riveraines du Danube, des établissements sanitaires seront institués là où besoin sera, sur la partie du fleuve qui traverse le territoire de la Turquie.

[Pariser Congress-mühle,
2. Nov.
1865.]

TITRE III.

Neutralité.

Art. 21. Les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission européenne, ou par l'autorité qui lui succédera, en exécution de l'article 16 du Traité de Paris, notamment la caisse de navigation de Soulina, et ceux qu'elle pourra créer à l'avenir, jouiront de la neutralité stipulée dans l'article 11 dudit Traité, et seront, en cas de guerre, également respectés par tous les belligérants. ¶ Le bénéfice de cette neutralité s'étendra, avec les obligations qui en dérivent, à l'inspection générale de la navigation, à l'administration du port de Soulina, au personnel de la caisse de navigation et de l'hôpital de la marine, enfin au personnel technique chargé de la surveillance des travaux.

Art. 22. Le présent Acte sera ratifié; chacune des Hautes Parties contractantes ratifiera en un seul exemplaire, et les ratifications seront déposées dans un délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, à la Chancellerie du Divan impérial à Constantinople. ¶ En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

*A. de Kremer. Ed. Engelhardt. J. Stokes. Strambio.
Saint-Pierre, Offenberg. Ahmet Rassim.*

No. 2097.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kais. diplomat. Agenten in Berlin, Wien, St. Petersburg und Florenz. — Die Ausführung des Art. 22 der in Galatz abgeschlossenen Donauschiffahrt-Convention vom 2. Nov. betr. —

Paris, le 13 décembre 1865.

No. 2097. **Frankreich,** Monsieur, la Commission européenne du Danube a signé, le 2 novembre, 13. Dec. 1865. l'Acte public relatif à la navigation des embouchures de ce fleuve, et l'article 22 stipule que cette Convention sera ratifiée dans un délai de deux mois par les Puissances. Nous nous sommes demandé quelle était la marche à suivre pour l'exécution de cette clause, et il nous a paru conforme à l'esprit des actes du Congrès de Paris de convoquer la Conférence pour lui donner communication du travail élaboré par les Commissaires. En effet leur tâche a été définie par le Traité de 1856, et il appartient aux Puissances réunies en Conférence d'examiner si l'acte signé à Galatz répond à l'objet que le Congrès s'est proposé. Les Pléni-

potentiaires seraient ainsi appelés à constater leur assentiment collectif, et cette adhésion serait considérée comme l'équivalent de la ratification de chacune des Cours contractantes. ¶ D'après l'article 22 du nouvel Acte, ce document devra être déposé dans la Chancellerie du Divan impérial à Constantinople. La présentation de l'Acte lui-même aux Plénipotentiaires assemblés à Paris implique qu'il demeure aux archives de la Conférence; mais un exemplaire authentique du Protocole signé par les Plénipotentiaires et de la Convention qui y serait annexée serait délivré par la Conférence pour être remis aux mains du Gouvernement ottoman, et cette combinaison concilierait la marche que nous proposons de suivre avec les prescriptions de l'article 22. ¶ Le Cabinet de Londres partage sur ces différents points notre manière de voir, et il a déjà adressé des instructions dans ce sens à ses Agents auprès des Cours signataires du Traité de 1856. Je vous prie de faire connaître notre opinion à M. le Ministre des affaires étrangères, et si, comme je l'espère, il y donne son approbation, il jugera sans doute opportun d'envoyer le plus tôt possible, au Représentant à Paris de la Cour auprès de laquelle vous êtes accrédité, les pouvoirs nécessaires pour prendre part à la Conférence que je m'empresserai de convoquer. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

AFFAIRES DU LIBAN.

No: 2098.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. General-Consul in Beyrut. —
Die Rückkehr von Josef Karam in den Libanon betr. —

Paris, le 8 décembro 1864.

Monsieur, la rentrée inattendue de Joseph Karam dans le Liban est un événement fâcheux. Il est nécessaire d'aviser aux moyens de prévenir les conséquences que sa présence pourrait avoir pour la tranquillité du nord de la Montagne; je pense que ces moyens doivent être cherchés tout d'abord et, autant que possible, dans des tentatives de rapprochement, en faisant appel, d'un côté, à la modération et à la sagesse du Gouverneur général, de l'autre, à l'esprit de soumission à l'ordre établi que Karam a manifesté dans sa correspondance avec vous. ¶ J'ai l'espoir, en me référant au langage plein de mesure tenu par Daoud-Pacha dans sa lettre à Cabouli-Pacha, que le Gouverneur de la Montagne consentirait à ce que Karam vécût tranquillement au milieu des siens, à la condition formelle, bien entendu, de se soumettre sans arrière-pensée et sans restriction au Gouvernement établi. ¶ Dès l'instant où Karam cesserait de donner l'exemple du respect de l'autorité, soit en cherchant à devenir un chef de parti, soit en permettant que son nom devint un drapeau d'opposition contre Daoud-Pacha, dès cet instant, et il faudrait qu'il en fût d'avance bien averti, il perdrat toute espèce de titre à notre intérêt; il autoriserait l'emploi de tous les moyens qui deviendraient nécessaires pour l'éloigner de nouveau de son pays. ¶ Pour le moment, Monsieur, et surtout en présence des manifestations qui ont accueilli la présence de Karam,

No. 2097.
Frankreich,
13. Dec.
1865.

No. 2098.
Frankreich,
8. Dec.
1864.

No. 2098. la prudence, l'intérêt de l'ordre public dans la Montagne, conseillent d'éviter de
 Frankreich,
 8. Dec.
 1864. recourir à des mesures violentes à l'égard de l'ancien cheik d'Eiden, et j'appren-
 drais avec satisfaction que notre intervention aurait réussi à conjurer, par des
 voies amiables, les dangereuses complications que son retour pourrait faire naître.
 ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2099.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. General-Consul in Beyrut. —
 Billigung der Haltung Daoud-Pascha's gegenüber Josef Karam. —

Paris, le 27 décembre 1864.

No. 2099.
 Frankreich,
 27. Dec.
 1864. Monsieur, je vois avec plaisir que Daoud-Pacha a l'intention de n'em-
 ployer que des moyens amiables pour arriver à une solution de la crise suscitée
 par le retour de Joseph Karam. Je n'ai pas besoin de vous recommander de ne
 rien négliger pour maintenir Daoud-Pacha dans ces excellentes dispositions.
 ¶ Je me plaît à attendre un bon résultat des démarches que vous avez faites
 auprès du Patriarche, qui peut exercer une si grande influence dans les circon-
 stances actuelles; ne lui laissez pas ignorer que nous lui saurons gré des efforts
 qu'il aura faits pour prévenir dans le Liban des complications qui ne pour-
 raient, d'ailleurs, que tourner au préjudice de sa nation. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2100.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kais. Vertreter in London, Wien,
 St. Petersburg und Berlin. — Den eventuellen Rücktritt Daoud-Pascha's
 als Gouverneur vom Libanon betr. —

Paris, le 3 mars 1865.

No. 2100.
 Frankreich,
 3. März
 1865. Monsieur, le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité aura été
 instruit par son représentant à Constantinople de la résolution prise par Daoud-
 Pacha de donner sa démission. La Porte s'en est vivement émue, et, d'après ce
 que me mandait M. le marquis de Moustier, dans son courrier du 15 février, les
 Ministres du Sultan étaient disposés à faire tous leurs efforts pour décider Daoud
 à revenir sur sa détermination. Nous voulons encore espérer que leurs démarches
 auront un résultat favorable, et que le gouverneur de la Montagne reconnaîtra
 qu'il s'est exagéré les difficultés de la situation. La tranquillité relative que son
 administration avait fait régner dans le Liban, depuis plus de trois années, justifie
 l'intérêt que la Porte attache au maintien de ce fonctionnaire, et, au moment où
 le Gouvernement turc, de concert avec les Puissances, vient de lui donner une
 nouvelle preuve de bon vouloir, Daoud ne peut douter de l'appui qu'il trouverait,
 au besoin, auprès de tous les Cabinets, pour faciliter l'accomplissement de la
 tâche qui lui est confiée. ¶ Nous devons prévoir cependant le cas où sa résolu-

tion deviendrait irrévocabla^e où il serait nécessaire de lui choisir un successeur. No. 2100.
 Dans cette éventualité, les Puissances n'auraient qu'à se référer au règlement Frankreich,
 organique du 9 juin 1861 *), modifié et complété par l'acte du 6 septembre 3. März
 1864 **). Les clauses de cet arrangement présentent au point de vue international, une force obligatoire et une autorité qui sont incontestables. C'est le terrain commun des différentes Cours dans tout ce qui regarde le Liban et la base naturellement indiquée de l'entente des Cabinets. Notre règle de conduite est donc parfaitement définie, et nous sommes convaincus à l'avance que les autres Gouvernements envisagent l'état des choses de la même manière que nous. Je vous invite à vous exprimer en ce sens dans vos entretiens avec M. le Ministre des Affaires étrangères, et j'attacherais du prix à connaître quelles sont, au sujet de la situation actuelle, ses impressions et ses idées. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2101.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. General-Consul in Beyrut. —
 Befriedigung über die Unterwerfung von Josef Karam. —

Paris, le 8 avril 1865.

Monsieur, j'ai reçu votre dépêche télégraphique en date du 1er de ce mois m'annonçant que, par suite d'un accord intervenu entre Daoud-Pacha et le Patriarche, Joseph Karam a fait sa soumission, et que le pays est tranquille. Nous n'avons qu'à nous féliciter de ce résultat et à désirer qu'il se consolide. L'attitude du consulat général et la conduite qu'il a suivie y ont beaucoup contribué. Je compte sur votre vigilance pour maintenir au besoin les chefs du clergé maronite dans des dispositions conformes aux véritables intérêts de la Montagne. Vous voudrez bien dès à présent les y encourager en leur exprimant, quand vous en aurez l'occasion, l'approbation du Gouvernement de l'Empereur pour la prudence et le bon esprit dont ils viennent de donner des preuves. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2102.

FRANKREICH. — General-Consul in Beyrut an den Kais. Min. d. Ausw. —
 Ruhiger Zustand im Libanon. —

Beyrouth, le 11 avril 1865.

Monsieur le Ministre, ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire savoir à Votre Excellence par le télégraphe, les deux questions principales qui agitaient la Montagne ont été fort heureusement réglées. ¶ Joseph Karam a fait sa soumission, et les populations du Kesrouan qui se refusaient au payement de l'impôt, reconnaissant en principe la justice des prétentions du Gouverneur général du Liban, ne lui demandent plus que du temps pour payer et les dettes du passé et

*) No. 40 und 41.

**) No. 1818.

No. 2102. celles du présent. Ce n'est donc en réalité qu'une affaire d'administration intérieure dont le règlement rentre dans les attributions du Medjlis administratif central. ¶ Veuillez agréer, etc.

Bernard des Essards.

No. 2103.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kais. Botschafter in St. Petersburg, London, Wien und Berlin. — Das erneuerte Demissionsgesuch Daoud Pascha's und die Beilegung der desfallsigen Differenzen betr. —

Paris, le 28 septembre 1865.

No. 2103.
Frankreich,
28. Sept. 1865.
Monsieur, vous connaissez les difficultés qui avaient amené, il y a environ six mois, le gouverneur général du Liban à offrir sa démission au Sultan, et vous savez que le Gouvernement de l'Empereur avait heureusement employé ses bons offices pour faire revenir Daoud-Pacha sur cette résolution. Depuis lors, le gouverneur de la Montagne s'est ému de nouveaux incidents, et il a craint que l'amnistie accordée par la Porte aux Druses qui s'étaient signalés dans les massacres de Syrie ne devint un danger pour l'ordre public. Ayant obtenu un congé, il s'est rendu à Constantinople, et y a manifesté de nouveau le désir de se démettre de ses fonctions. Notre Ambassade a vivement combattu cette disposition au découragement. Nous pensions, au reste, qu'il était de l'intérêt du Gouvernement ottoman de fournir à Daoud-Pacha les pouvoirs et les moyens nécessaires pour maintenir la tranquillité dans ce pays, si longtemps troublé. ¶ La Porte a compris, de son côté, qu'il y avait lieu de faire, en faveur de la Montagne, toutes les concessions qui seraient compatibles avec le règlement organique. Il a été décidé, en conséquence, que les Druses amnistiés ne pourront retourner dans le Liban qu'avec l'autorisation du gouverneur général, qui reste seul juge des conditions auxquelles leur rentrée pourra s'effectuer. La gendarmerie réglementaire, composée de 1,500 hommes, sera organisée. Les ressources du budget de la Montagne étant insuffisantes, la Porte s'engage à donner au gouverneur un subside annuel de 3 millions de piastres. Les routes de Damas et de Saïda seront occupées, non plus par des troupes d'infanterie turque, mais par deux escadrons de cosaques composés exclusivement de chrétiens, et par deux escadrons composés de musulmans. Les impôts arriérés qui datent de l'époque des Caïmakamies sont abandonnés par la Porte à l'administration de la Montagne, à la condition qu'ils seront employés à des travaux d'utilité publique. Ces arriérés pourront s'élever à 3 ou 4 millions de piastres, que les habitants payeront volontiers, du moment que ces sommes sont destinées à des travaux dont ils profiteront. Enfin il a été convenu qu'une partie de la plaine de la Bekaa, principalement habitée par des Libanais, serait distraite du gouvernement de Damas, pour être placée sous la juridiction du gouverneur général du Liban. Daoud-Pacha, pleinement satisfait de l'ensemble de ces améliorations, a consenti à retirer sa démission, et la Porte a bien voulu lui offrir, pour retourner en Syrie, un bâtiment de l'Etat. Le Gouvernement de l'Empereur a vu avec une satisfaction véritable cet heureux résultat, et il se plaît à espérer que les sages concessions de la Porte, en donnant

au gouverneur du Liban de nouveaux éléments de force morale, contribueront à No. 2108.
consolider les institutions garanties à la Montagne par un acte européen. Frankreich,
¶ Agréez, etc. 28. Sept. 1866.

Drouyn de Lhuys.

No. 2104.

FRANKREICH. — General-Consul in Beyrut an den Kais. Min. d. Ausw. —
Telegramm über eine revolutionäre Bewegung Josef Karam's. —

[Dépêche télégraphique.]

Beyrouth, le 7 janvier 1866.

Joseph Karam, à la tête d'un millier d'hommes, s'est mis en marche No. 2104.
contre Daoud-Pacha qui est à Djouni. Ce cheik a attaqué Gazir, hier, à deux Frankreich,
reprises, et a été repoussé. La révolte ne paraît pas s'étendre aux districts 7. Jan.
mixtes. 1866.

Bernard des Essards.

No. 2105.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. General-Consul in Beyrut. —
Versicherung des moralischen Beistandes Frankreichs zur Unterdrückung des Aufstandes von Karam. —

Paris, le 9 janvier 1866.

Vous pouvez assurer à Daoud-Pacha que notre appui moral lui est ac- No. 2105.
quis pour la répression de la révolte de Karam. Drouyn de Lhuys. Frankreich,
9. Jan. 1866.

No. 2106.

FRANKREICH. — General-Consul in Beyrut an den Kais. Min. d. Ausw. —
Telegramm über das Aufhören des Karam'schen Aufstandes. —

[Dépêche télégraphique.]

Beirouth, le 13 janvier 1866.

Les habitants du Kusrouan ont demandé l'amnistie par l'intermédiaire No. 2106.
du clergé. Daoud-Pacha est disposé à l'accorder. Karam s'est réfugié près de Frankreich,
Batroum, dans un couvent. 13. Jan. 1866.

Bernard des Essards.

No. 2107.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in Constantinopel.
— Das Scheitern des Karam'schen Aufstandes betr. —

Paris, le 19 janvier 1866.

Monsieur le Marquis, je n'ai point encore reçu le rapport détaillé que No. 2107.
le Consul général de Sa Majesté a dû m'envoyer au sujet du mouvement insur- Frankreich,
rectionnel dont Joseph Karam n'a pas craint d'assumer la responsabilité; mais 19. Jan.
1866.

No. 2107. une dépêche télégraphique, en date du 13, m'a annoncé l'insuccès de cette entreprise. Je n'ai, d'ailleurs, qu'à approuver les directions que vous avez adressées à M. des Essards et qui sont conformes à celles que je lui ai fait parvenir par le télégraphe. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

G R È C E.

No. 2108.

FRANKREICH. — Ges. in Athen an den Kais. Min. d. Ausw. — Uebersendung der Abschrift einer identischen Note der Vertreter Russlands, Englands und Frankreichs an das Cabinet von Athen. —

Athènes, le 12 janvier 1865.

No. 2108. Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence copie de la note identique que les ministres de Russie, d'Angleterre et moi avons adressée au Cabinet d'Athènes, conformément aux instructions de nos trois Cours. ¶ Veuillez agréer, etc.

Comte de Gobineau.

No. 2109.

FRANKREICH. — Ges. in Athen an den Kön. Hellen. Min. d. Ausw. — Die Zuständnisse der Schutzmächte zur Abhülfe der finanziellen Verlegenheiten Griechenlands. —

Athènes, le 9 janvier 1865.

No. 2109. Monsieur le Ministre, le prédécesseur de Votre Excellence, dans une communication en date du 12/24 janvier 1864, faisant un tableau fort sombre de la situation du Trésor hellénique, sollicitait le concours des puissances garanties de l'emprunt de 1832, pour l'aider à sortir de ses embarras financiers. ¶ Les facilités qu'il réclamait de leur bienveillance peuvent se résumer en trois points.

1^o L'ajournement du paiement des sommes que le Gouvernement Grec s'était engagé à solder comme à-compte dans les années 1861, 1862 et 1863, et qui sont encore en souffrance ;

2^o L'acquiescement à la prolongation pour cinq ans encore de l'arrangement de 1859, par lequel le Trésor hellénique s'était obligé à payer annuellement aux trois Cours 900,000 francs en remboursement partiel de leurs avances pour l'emprunt Rothschild ;

3^o La consécration devant découler de ce sursis, d'un droit nouveau pour le Gouvernement grec, de distraire une part de ses revenus pour satisfaire une autre créance (celle de l'emprunt de 1824 et 1825) avant d'avoir pourvu au service entier des intérêts et de l'amortissement de la dette de 1832, au paiement desquels les recettes effectives du Trésor grec doivent être consacrées *avant tout*.

Je n'ai pas manqué de faire part de ces vœux à mon Gouvernement, et No. 2109.
 je viens de recevoir l'ordre de faire connaître à Votre Excellence les résolutions Frankreich,
 auxquelles le Cabinet de Paris est arrivé après un concert préalable avec la 9. Jan.
 Russie et la Grande-Bretagne. 1865.

1^o Le Gouvernement de l'Empereur, d'accord avec les Gouvernements de la Russie et de la Grande-Bretagne, consent à ajourner, pour le moment, le payement des sommes dues par le Gouvernement Grec sur l'emprunt pour les années 1861, 1862 et 1863, en réservant toutefois son droit de réclamer par la suite le remboursement de ces sommes;

2^o Le Gouvernement de l'Empereur également d'accord avec les deux Cours garantes, prenant en considération les circonstances qui mettent le Gouvernement hors d'état de satisfaire actuellement à des déboursés plus considérables, consent à ne pas réclamer, pendant cinq ans, à partir du 1er décembre 1864, l'augmentation du versement annuel de 900,000 francs fixé en 1859, et qui, du reste, doit être diminué de la somme stipulée en faveur de S. M. le Roi des Hellènes, par l'article 6 du Traité conclu le 29 mars 1864 entre les trois Puissances et la Grèce.

En faisant cette concession, les trois Cours doivent insister pour obtenir du Gouvernement Hellénique la désignation d'une branche du revenu de la Grèce qui sera spécialement affecté au payement de l'annuité convenue. Les Représentants des trois Puissances s'entendront à ce sujet avec le Gouvernement Hellénique.

3^o Quant à la troisième demande du Gouvernement Hellénique, les Puissances garantes, convaincues que le meilleur moyen, pour la Grèce, de relever son crédit en Europe, consiste dans une bonne administration et dans la réalisation de sages économies, ne croient pas devoir renoncer à la position privilégiée qui résulte pour elles de la Convention de 1832.

En conséquence, elles n'entendent sacrifier, dans aucun cas, leurs intérêts à ceux des créanciers des emprunts de 1824 et 1825. ¶ J'aime à espérer que, pour répondre à la bienveillance dont les trois Cabinets ont fait preuve en déférant aux désirs exprimés dans les deux premiers points, le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique s'empressera d'offrir une branche de revenus suffisante comme gage de sa bonne volonté à remplir ses obligations, et qu'il s'entendra à ce sujet avec les Représentants des Puissances à Athènes.
 ¶ Agréez, etc.

Comte de Gobineau.

No. 2110.

FRANKREICH. — Ges. in Athen an den Kais. Min. d. Ausw. — Uebersendung einer Abschrift der Antwort des Hellen. Cabinets auf die vorstehende Note nebst Erwiederung der Vertreter der Schutzmächte auf die Hellen.

Note. —

Athènes, le 4 février 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la No. 2110.
 copie d'une dépêche par laquelle le Gouvernement Hellénique accepte les trois Frankreich,
 4. Febr.
 1865.

No. 2110. articles de la communication des Cours protectrices, et offre la moitié des recettes
 Frankreich,
 4. Febr.
 1865. de la douane de Syra comme gage. Vous trouverez également ci-annexée notre
 réponse identique. ¶ Veuillez agréer, etc.

Comte de Gobineau.

No. 2111.

GRIECHENLAND. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Französ. Ges. in Athen. —
 Antwort auf die identische Note der Gesandten der drei Schutzmächte
 vom 9. Jan. 1865. (No. 2109.) —

Athènes, le 15/27 janvier 1865.

No. 2111.
 Griechen-
 land,
 15/27. Jan.
 1865. Monsieur le Comte, j'ai placé sous les yeux de S. M. le Roi et j'ai soumis à la considération du Conseil des Ministres la note identique que, de concert avec vos collègues de la Grande-Bretagne et de Russie, vous m'avez adressée, le 9 courant, pour me communiquer la décision des Puissances garantes de l'emprunt de 1832, en réponse aux propositions que mon prédécesseur leur avait présentées par son office en date du 12/24 janvier 1864. ¶ Il est, avant tout, de mon devoir, Monsieur le Comte, de vous exprimer la reconnaissance du Gouvernement du Roi pour la bienveillante manière avec laquelle le Cabinet de S. M. l'Empereur des Français a tenu compte de la situation critique dans laquelle le Trésor hellénique s'est trouvé après les secousses et les orages que le pays a subis depuis quelques années. ¶ Cette situation difficile ayant nécessité, de la part des trois Puissances, de nouvelles concessions relatives au service de l'emprunt garanti par elles, le Gouvernement du Roi n'a pu apprendre qu'avec la plus vive satisfaction, par la note à laquelle j'ai l'honneur de répondre, que ses vœux avaient été favorablement accueillis, et que l'ajournement du paiement des sommes dues sur l'emprunt, pour les années 1861, 1862 et 1863, était, en principe accordé. ¶ C'est avec un plaisir non moins grand qu'il a appris, en outre, que les trois Puissances consentaient à l'exempter pendant cinq années, à partir du 1er décembre 1864, de toute augmentation du versement annuel de 900,000 francs fixé en 1859, et qui, du reste, sera diminué de la somme stipulée en faveur de S. M. le Roi des Hellènes par l'article 6 du traité conclu à Londres le 17/29 mars 1864, entre la Grèce et les trois Puissances. ¶ Cette dernière concession étant accompagnée de la condition par laquelle la première des Parties contractantes est tenue à fournir une garantie spécialement désignée pour l'acquittement des annuités à venir, le Gouvernement du Roi ne devait pas hésiter à offrir immédiatement cette garantie; aussi suis-je, dès aujourd'hui, à même de vous prévenir, Monsieur le Comte, qu'il est prêt à mettre à la disposition des trois Puissances garantes la moitié des recettes de la douane de Syra, dont la totalité des droits perçus s'élève, approximativement, à 1,500,000 drachmes par an. ¶ Dans le cas où cet arrangement serait agréé, la moitié de ces recettes pourrait être versée mensuellement à la Banque du Royaume, et cela jusqu'à concurrence de six cent mille (600,000) francs, somme représentant l'annuité due par la Grèce, après la réduction dont l'a affectée le Traité de Londres

susmentionné. ¶ J'aime à espérer, Monsieur le comte, que cette proposition sera regardée comme propre à satisfaire en tout point aux préentions légitimes des trois Puissances, et que les efforts que le Gouvernement du Roi fait aujourd'hui pour faire honneur, autant qu'il en est en son pouvoir, à ses engagements, sont une preuve irrécusable de sa ferme résolution à relever le crédit du pays en améliorant ses finances, dont le sombre tableau exposé par mon prédécesseur n'est que la trop fidèle représentation. ¶ En effet, les anomalies inévitables d'un interrègne révolutionnaire, la réduction de moitié de l'impôt foncier, la continuation du même système foncier appliquée à la perception de cet impôt important, même après sa réduction, les retards indispensables apportés à l'application des nouvelles taxes (sur les pâturages et les maisons), qui devaient compenser les pertes provenant de la diminution des impôts ci-dessus, la saison exceptionnellement pluvieuse qui a compromis en grande partie la récolte du coton et celle de l'huile (cette principale ressource du fisc dans les îles Ioniennes), et une foule d'autres causes dont il est inutile de faire ici l'énumération détaillée, ont, depuis, augmenté les difficultés financières du Royaume, d'ailleurs compliquées par des questions inhérentes à l'annexion des îles Ioniennes. ¶ Cependant, Monsieur le Comte, même après cet aveu sincère de ces embarras, je suis heureux de pouvoir encore vous donner l'assurance que le Gouvernement du Roi espère se mettre, peu à peu, en mesure de parer aux difficultés qui l'entourent et faire honneur à des engagements dont il est le premier à reconnaître et la validité et le caractère sacré. ¶ Le rétablissement graduel de l'ordre légal et, surtout, la pratique sincère des institutions que le pays s'est données ne peuvent qu'influer heureusement sur ses finances. Je me plaît aussi à croire que, si l'on ajoutait à ces causes l'impulsion d'une administration fermement résolue à prendre l'impartialité pour règle de sa conduite, on pourrait peut-être entrevoir avec confiance un avenir peu éloigné, dans lequel la Grèce, prospère et fidèle à la lettre et à l'esprit de ses engagements, serait en voie de réaliser les vœux de ses amis et les vues bienveillantes des trois Puissances, dont les sympathies d'ailleurs ne lui ont jamais fait défaut. ¶ Agréez, etc.

Boudouris.

No. 2112.

FRANKREICH. — Ges. in Athen an den Kön. Hellen. Min. d. Ausw. — Erwiderung auf die vorstehende Note des Kön. Hellen. Min. d. Ausw. —

Athènes, le 8 février 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de recevoir la note par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire part de l'empressement avec lequel le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique venait au-devant des désirs des Puissances garantes de l'emprunt Rothschild. Il propose de mettre à la disposition des trois Cours la moitié des recettes de la douane de Syra, évaluées approximativement par Votre Excellence à un rapport annuel de 1,500,000 drachmes, comme garantie du payement régulier de 600,000 francs pendant cinq ans, à

No. 2112.
Frankreich,
8. Febr.
1865.

No. 2112. titre d'à-compte sur les sommes avancées au Trésor grec. Cette offre a paru à Frankreich, 3. Febr. 1865. mes collègues de Russie et de Grande-Bretagne, ainsi qu'à moi, parfaitement satisfaisante. Les Cabinets de Paris, de Saint-Pétersbourg et de Londres ayant chargé leurs Représentants de s'entendre avec le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique quant à la branche de revenu à affecter au versement convenu, j'ai tout lieu de penser qu'ils n'hésiteront pas à approuver l'acceptation que, de concert avec MM. les Envoyés de Russie et de Grande-Bretagne, je crois pouvoir communiquer à Votre Excellence dès aujourd'hui, *sub spe rati.* ¶ Il est bien entendu, Monsieur le Ministre, comme vous avez bien voulu me le dire de vive voix, que, dans le cas où cette moitié ne suffirait pas à couvrir la somme de 600,000 fr., celle-ci serait complétée par l'autre fraction des recettes. Dans aucun cas non plus, le chiffre des revenus de la douane donnés en hypothèque ne pourra infirmer en quoi que ce soit l'arrangement quant au versement convenu pour cinq ans encore. ¶ Agréez, etc.

Comte de Gobineau.

No. 2113.

FRANKREICH. — Ges. in Athen an den Kais. Min. d. Ausw. — Mittheilung des Empfanges der für das Jahr 1864 fälligen Annuität von der Griech. Regierung. —

Athènes, le 16 mars 1865.

No. 2113. Frankreich, 16. März 1865. Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement grec m'a fait remettre la somme de 200,000 francs représentant la part afférente au Gouvernement de l'Empereur dans le règlement de l'annuité de l'emprunt de 1832 pour l'année 1864. ¶ Veuillez agréer, etc.

Comte de Gobineau.

ÉTATS-UNIS.

No. 2114.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Ges. in Paris an den Kais. Französ. Min. d. Ausw. — Die Stellung Frankreichs zu den kriegsführenden Parteien in Nordamerika betr. —

Paris, le 10 mai 1865.

No. 2114. Vereinigte Staaten, 10. Mai 1865. Monsieur, je n'ai pas besoin de rappeler à Votre Excellence que, pendant le cours de la guerre civile qui, depuis quatre années environ a désolé ma patrie, la déclaration du Gouvernement impérial, en date de septembre 1861, *) reconnaissant aux insurgés les droits de belligérants, a été une source d'embarras sérieux et d'irritation populaire considérable. Sans vouloir discuter la nécessité ou la convenance de cette résolution, au sujet de laquelle, Votre Excellence le

*) No. 113.

sait, l'opinion de mon Gouvernement n'a jamais varié, je considère comme mon devoir de vous soumettre la question de savoir si cette déclaration n'a pas cessé de remplir tous les buts utiles qu'elle a pu avoir en vue; si le temps n'est pas venu où ce serait, de la part de la France, un procédé peu amical que de refuser à la marine fédérale l'hospitalité que la marine française a toujours trouvée dans les ports des États-Unis, et si les insurgés n'ont pas perdu tous leurs droits prétendus aux priviléges de belligérants que le Gouvernement impérial leur a accordés. ¶ Votre Excellence doit savoir déjà que l'insurrection, sur le territoire des États-Unis, ne possède plus un seul port ouvert sur la mer, qu'elle n'a plus de siège fixe pour son prétendu Gouvernement, plus d'administration civile établie, plus d'armée qui ne se dissolve rapidement sous le coup de défaites répétées. Les seuls bâtiments qui puissent porter son pavillon ont été construits dans des pays étrangers, et, depuis le jour où ils ont été lancés, ils ne se sont jamais aventurés à approcher du théâtre de l'insurrection à moins d'une distance de centaines de milles, tandis que la faculté qu'ils ont eue de piller notre commerce innocent dérivait uniquement de la concession des droits de belligérants faite par des puissances qui avaient donné à mon Gouvernement les assurances répétées de leur volonté d'être neutres dans la lutte. ¶ Afin de montrer à Votre Excellence combien il est difficile d'entretenir des relations amicales, quelque désirables qu'elles soient, avec des Puissances qui prêtent leur appui à un tel état de choses, j'appelle son attention sur un seul point de cette pénible question, point qui repose sur des constatations officielles. ¶ Parmi les bâtiments de commerce américains, construits et possédés aux États-Unis en 1858, 38 navires, représentant 12,684 tonneaux, ont été transférés sur les registres de la marine britannique. Le nombre des bâtiments de même espèce, transférés de même en 1859, a été de 49, comptant 21,308 tonneaux. En 1860, le nombre a été de 41, comptant 13,683 tonneaux. En 1861, ce nombre s'est élevé à 126 navires, comptant 71,673 tonneaux. En 1862, le chiffre des navires a atteint 135, avec 64,578 tonneaux. En 1863, il n'a pas été moindre de 348, avec 252,379 tonneaux. En 1864, il est tombé à 106 navires avec 92,052 tonneaux. ¶ Il résulte de ces chiffres que, depuis le commencement de notre guerre civile jusqu'au 1er janvier dernier, le nombre de nos bâtiments marchands qui se sont fait enregistrer dans la marine britannique a été d'environ 715. J'ignore combien de nos bâtiments marchands ont cherché à se mettre en sûreté en se faisant inscrire dans d'autres marines que celle de la Grande-Bretagne, et je n'ai pas besoin de former des conjectures à ce sujet. Les chiffres que j'ai cités suffisent pour faire voir quel trouble et quel dérangement considérable pour notre commerce est la conséquence nécessaire et légale, non de notre guerre civile, mais de l'intervention de croiseurs pirates, construits dans des ports anglais et en sortant pour piller notre commerce sur la haute mer, au mépris des lois du pays où ils ont été construits, des traités et du droit des gens. ¶ Le Gouvernement français s'est joint à la Grande-Bretagne pour attribuer le caractère de belligérants à ces bâtiments pirates; de là en grande partie la faculté qu'ils ont eue de faire du mal; et en agissant ainsi, ce Gouvernement a prêté son appui à un mode de guerre qui est sans exemple dans les temps modernes par les de-

No. 2114.
Vereinigte
Staaten,
10. Mai
1865.

No. 2114. structions sauvages auxquelles il a donné lieu, et qui est effrayant quand on le Vereinigte
Staaten,
10. Mai
1865. considère comme un précédent établi pour l'avenir et consacré par de si hautes autorités. ¶ Je viens demander maintenant à Votre Excellence si la France désire persister à reconnaître comme belligérants les débris dispersés de l'organisation insurrectionnelle, qui fuient devant nos armées; veut-elle admettre que les deux ou trois bâtiments qui détruisent actuellement notre commerce, qui ont été construits et équipés en territoire neutre, qui ne naviguent sous aucun pavillon national, et qui, par conséquent, sont des pirates aux termes du droit des gens, jouissent, dans les ports de cet Empire, des mêmes droits et de la même hospitalité que les bâtiments de guerre portant le pavillon des États-Unis? Je demanderai à Votre Excellence si de ce soutien donné à nos ennemis peut résulter un avantage quelconque de nature à compenser l'irritation qui sera la suite inévitable de la continuation d'une politique si préjudiciable à notre intérêt national, et si peu faite pour entretenir ces relations amicales que mes compatriotes ont été habitués à apprécier hautement. ¶ S'il en est autrement, je prie Votre Excellence de me permettre de l'assurer que, dans ma conviction, il n'est pas probable qu'il se présente un moment plus opportun pour la France de retirer toute reconnaissance qu'elle a pu faire, en quelques termes et à quelques conditions que ce soit, de tout Gouvernement ou autorité quelconque sur le territoire des États-Unis autre que le Gouvernement que j'ai l'honneur de représenter près l'Empereur. Permettez-moi aussi d'exprimer l'espoir que Votre Excellence prétera son puissant appui à cette politique, dont les conséquences ne peuvent être indifférentes à aucun de nos deux pays. ¶ Je profite de cette occasion, etc.

John Bigelow.

No. 2115.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Ges. der Verein. St. in Paris. — Antwort auf die vorstehende Note. —

Paris, le 20 mai 1865.

No. 2115.
Frankreich,
20. Mai
1865. Monsieur, j'ai reçu la Note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 10 de ce mois. Rappelant les événements décisifs qui se sont passés aux États-Unis, et qui ont consommé la défaite des États confédérés du Sud, vous demandez si la déclaration de neutralité du 10 juin 1861 *) n'a pas cessé d'atteindre le but utile qu'elle pouvait avoir en vue, aujourd'hui que le Gouvernement insurrectionnel n'a plus de siège et d'existence fixes, que ses armées sont dissoutes, qu'il ne possède plus un seul port ouvert sur la mer, et que son pavillon ne flotte plus que sur quelques bâtiments construits dans des ports étrangers, et errants, sans refuge possible dans les ports de leur pays. Vous demandez en même temps si le moment n'est pas venu où ce serait, de la part de la France, un procédé peu amical que de refuser à la Marine des États-Unis l'hospitalité

*) No. 58.

que la Marine française a toujours trouvée dans les ports de l'Union, et si les ^{No. 2115.}
insurgés n'ont pas perdu tout droit aux priviléges de belligérants que le Gou-
vernement impérial leur a reconnus. ¶ Avant tout, Monsieur, je tiens pour
entendu que la conduite suivie par le Gouvernement de l'Empereur depuis l'ori-
gine du conflit ne saurait être considérée comme lui ayant été inspirée par aucun
sentiment peu amical pour les États-Unis. Bien que vous annonciez, dans la
communication à laquelle j'ai l'honneur de répondre, ne pas vouloir discuter la
nécessité ou la convenance de notre déclaration de 1861, je n'en crois pas moins
devoir affirmer de nouveau que le Gouvernement de l'Empereur ne pouvait pas
agir autrement qu'il ne l'a fait, que c'était à la fois son droit et son devoir de
reconnaitre aux forces imposantes et régulièrement organisées qui entraient en
lutte dans le sein de l'Union américaine, tous les caractères qui constituent les
belligérants, et de proclamer, dès lors, sa neutralité. Il ne pouvait y avoir, sur
la conduite à tenir, ni hésitation ni controverse; les faits s'imposaient à tous avec
leur autorité souveraine; et le Gouvernement des États-Unis lui-même, je le
rappelle à son honneur, ne l'a pas méconnu, car il a observé vis-à-vis de ses ad-
versaires, dans la pratique de la guerre, les usages qui président aux hostilités
entre nations indépendantes. Mais, dans notre pensée, des mesures prises par
nous, en conséquence d'un état de guerre manifeste et déclaré, ne devront pas
être maintenues quand la situation qui les a rendues obligatoires aura cessé
d'exister. Or tout indique que le moment est proche où le Gouvernement fédéral
pourra se départir de l'attitude que les nécessités de la guerre lui imposent en-
core. Dès que nous serons informés qu'il renonce à exercer contre les bâtiments
neutres le droit de visite et de capture, il n'y aura plus pour nous de belligérants
et nous nous empresserons de le reconnaître. Nous serons heureux de pouvoir
supprimer immédiatement toutes les restrictions que l'état de guerre a apportées
dans nos relations, et d'offrir, notamment dans nos ports, la plus cordiale et la
plus complète hospitalité aux navires d'une nation que nous sommes, de vieille
date, habitués à traiter en amie. ¶ Je me félicite de pouvoir vous annoncer dès
aujourd'hui, que, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement de Sa Majesté
ne considère déjà plus comme nécessaire la disposition qui limitait à vingt-quatre
heures la durée du séjour que les navires des États-Unis étaient autorisés à faire
dans nos ports. En conséquence, M. le Ministre de la marine vient d'en pro-
noncer la révocation. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

Frankreich,
20. Mai
1865.

No. 2116.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kais. diplomat. Agenten im Auslande.
— Das bisherige Verhalten Frankreichs gegenüber dem Kriege in Nord-
amerika betr. und Anzeige von der Aufhebung der Verfügung, wonach
Unions-Schiffe nur 24 Stunden in Französ. Häfen verweilen durften. —

Paris, le 27 mai 1865.

A la suite de la capitulation des armées du Sud et de la désorganisation ^{No. 2116.}
du Gouvernement confédéré, M. le Ministre des États-Unis nous a demandé si ^{Frankreich,}
ces événements ne modifieraient pas les règles que nous avions observées pen-

27. Mai
1865.

No. 2116. **Frankreich,** **27. Mai 1865.** *dant la guerre à l'égard des navires de la Marine fédérale. La conduite suivie par le Gouvernement de l'Empereur depuis l'origine du conflit ne saurait être considérée comme lui ayant été inspirée par un sentiment peu amical pour les États-Unis. Du moment que le Gouvernement fédéral lui-même observait vis-à-vis de ses adversaires les usages qui président aux hostilités entre nations indépendantes, et leur reconnaissait ainsi implicitement la qualité de belligérants, il nous était impossible de leur dénier ce caractère, et la nature des choses, aussi bien que les règles du droit des gens, nous imposaient comme un devoir la déclaration de 1861 et les mesures qui en étaient la conséquence. Mais, dans notre pensée, ces mesures ne devaient pas être maintenues quand la situation qui les a rendues obligatoires aurait cessé d'exister, et tout indique que ce moment approche. Le Gouvernement de Washington n'a pas cru pouvoir, jusqu'à présent, se départir de l'attitude que les nécessités de la guerre lui imposent encore, et nous n'attendons que le jour où il aura renoncé à exercer contre les bâtiments neutres le droit de visite et de capture pour supprimer immédiatement toutes les restrictions que l'état de guerre avait apportées dans nos relations avec la Marine fédérale, et offrir, notamment dans les ports de l'Empire, la plus cordiale hospitalité aux navires d'une nation que nous sommes, de vieille date, habitués à traiter en amie. Dès à présent, le Gouvernement de l'Empereur, voulant donner une preuve de son bon vouloir au Cabinet de Washington, a révoqué la disposition qui limitait à vingt-quatre heures la durée du séjour que les navires fédéraux étaient autorisés à faire dans nos ports, et je me suis empressé de notifier cette décision à M. le Ministre des États-Unis. ¶ Agréez, etc.*

Drouyn de Lhuys.

No. 2117.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Ges. in Paris an den Kais. Französ. Min. d. Ausw. — Erwiederung auf die Französische Antworts-Note vom 20. Mai. (No. 2115.) —

Paris, le 29 mai 1865.

No. 2117. **Vereinigte Staaten,** **29. Mai 1865.** *Monsieur, j'ai reçu la note en date du 20 de ce mois, que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en réponse à la mienne du 10, relative à la déclaration impériale de neutralité du 10 juin 1861. ¶ Après avoir exprimé votre confiance dans la justice et l'opportunité de cette déclaration, vu les circonstances où elle s'est produite, Votre Excellence ajoute que, suivant son opinion, les mesures prises en vue d'un état de guerre manifeste et déclaré ne doivent pas être maintenues lorsque la situation en vue de laquelle elles avaient été prises a cessé d'exister; que tout indiquait l'approche du moment où le Gouvernement fédéral abandonnerait l'attitude que les nécessités de la guerre l'avaient forcé de prendre; et que, aussitôt que vous auriez appris que le Gouvernement fédéral avait renoncé à l'exercice du droit de visite et de prise, il ne serait plus question de belligérance avec les États-Unis; que vous vous empresseriez alors de reconnaître le fait accompli, et que vous seriez heureux de*

No. 2117.
Vereinigte
Staten,
29. Mai
1865.

lever sans retard toutes les restrictions que l'état de guerre avait imposées à vos relations avec les États-Unis, et d'offrir à nos vaisseaux la plus complète hospitalité dans vos ports. Vous avez bien voulu ajouter encore que, dans l'état actuel des affaires, le Gouvernement de Sa Majesté impériale ne considérait plus comme nécessaire la disposition limitant à vingt-quatre heures le séjour, dans les ports français, des navires de l'Union, et que le ministre de la marine impériale avait déjà donné des ordres à cet effet. ¶ En ce qui concerne la partie de la note de Votre Excellence relative à l'opportunité et à la justice de la déclaration impériale de neutralité du 10 juin 1861, je dois répéter ce que j'ai eu l'honneur d'exposer dans ma note du 10 de ce mois, savoir: que je n'ai pas actuellement le projet d'en faire un sujet de discussion. Cependant il importe, afin d'écartier la possibilité de tout malentendu futur, d'appeler votre attention sur une phrase qui se trouve dans votre note du 20 de ce mois, et qui pourrait faire naître une impression que, selon moi, l'histoire de la récente insurrection ne saurait justifier. Votre Excellence parle de mesures prises par le Gouvernement de Sa Majesté impériale „par suite d'un état de guerre manifeste et déclaré.“ Sans prétendre savoir la signification exacte que vous attachez au mot „déclaré“ dans ce document, je crois qu'il est de mon devoir de dire qu'en science politique et militaire ce mot a une signification technique qui n'est pas historiquement la sienne, dans la phrase que j'ai citée ci-dessus. J'ignore la publication, par le Gouvernement des États-Unis, d'une déclaration de guerre quelconque à laquelle on pourrait équitablement appliquer la remarque de Votre Excellence. ¶ Je regrette que le rappel de la Déclaration de neutralité du 10 juin 1861 n'ait été offert qu'à des conditions dont je ne puis reconnaître l'opportunité. De fait, Votre Excellence admet que rien, dans la situation militaire des États-Unis, n'importe que l'on continue à concéder aux insurgés les droits de belligérants, puisqu'elle est prête à retirer cette concession dès que nous aurons renoncé à nos prétentions sur le droit de visiter des navires neutres. Je crois pouvoir dire que l'opportunité ou l'inopportunité de nos prétentions à visiter les navires neutres est une question entre nous et celle des Puissances neutres que nous pourrions avoir lésée; et, quelle que fût la décision, elle ne se rapporterait nullement à la question de belligérance dans les États-Unis. Le fait qu'un navire neutre aurait été visité par un croiseur des États-Unis ne constituerait pas, à lui seul, et en l'absence d'autres démonstrations militaires, la preuve de l'existence d'un état de guerre entre les différents États de l'Union américaine. Par conséquent, à défaut d'autres raisons, on ne saurait se fonder sur ce que la renonciation à cette prétention n'a pas été notifiée pour conclure qu'on continue à reconnaître le droit de belligérance. Concéder que la visite d'un navire neutre établit le droit belligérant du visiteur, ce serait priver les Puissances neutres de leur recours légitime contre les abus du droit de visite. ¶ En outre, en demandant que la Déclaration de juin 1861 soit retirée, le Gouvernement des États-Unis a abandonné tous les droits de belligérants auxquels il est présumé avoir prétendu, et il est devenu directement responsable de tout acte qu'il pourrait commettre à titre de belligérant. ¶ Si le Gouvernement des États-Unis, la Déclaration impériale étant retirée, visitait un bâtiment neutre, il s'exposerait

No. 2117. aussitôt à des représailles, de même que pour toute autre violation de la loi
 Vereinigte
 Staaten, internationale. Exiger d'un non belligérant la renonciation au droit de visite, cela
 20. Mai
 1865. revient à exiger qu'il renonce au droit de faire la guerre à une puissance neutre,
 ce qui est une contradiction complète. L'acte de visiter un navire neutre est un acte
 distinct et indépendant, qui ne saurait se justifier par un acte semblable, ou par une
 nécessité antérieure de même nature; c'est un acte qu'un grave danger public peut
 seul excuser. Le danger venant à cesser, le droit cesse en même temps, que les pri-
 viléges inhérents à un état préexistant de belligérance aient été répudiés ou non.
 ¶ S'il en était autrement, et si l'on admettait le principe d'après lequel Votre
 Excellence se propose d'agir, les États-Unis pourraient continuer avec impunité à vi-
 siter les navires neutres et à jouir des autres priviléges d'un belligérant, tant qu'ils
 omettraient d'y renoncer formellement. Or il suffit d'énoncer une pareille pro-
 position pour en démontrer l'inadmissibilité. Aucune puissance neutre ne saurait
 renoncer au droit de décider elle-même si elle veut reconnaître à une autre
 nation qui les réclame les priviléges d'un belligérant. Je ne puis me rappeler
 un seul cas où une nation quelconque ait jamais fait pareille renonciation.
 ¶ Étant bien persuadé que ces idées sont exactes, je ne saurais cacher le
 désappointement que j'ai éprouvé en lisant la réponse de Votre Excellence à ma
 communication du 10. Je ne puis encore renoncer à l'espoir que, dans les nou-
 velles récemment arrivées d'Amérique annonçant l'arrestation du principal instiga-
 teur et chef officiel de l'insurrection, avec ses compagnons fugitifs, et leur remise
 entre les mains de la justice, Votre Excellence voudra bien voir un nouveau
 motif de retirer une Déclaration dont le maintien ne peut aujourd'hui que re-
 froidir les relations qui existent entre deux nations que leurs intérêts et leurs
 traditions invitent à rester dans les termes de l'amitié la plus cordiale. ¶ Je
 profite de cette occasion, etc.

John Bigelow.

No. 2118.

FRANKREICH. — Min d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington. — Den vor-
 angegangenen Notenwechsel mit d. Nordamerik. Ges. in Paris betr. —

Paris, le 30 mai 1865.

No. 2118.
 Frankreich,
 30. Mai
 1865. Monsieur, j'ai vu hier M. le Ministre des États-Unis. Il venait m'appor-
 ter sa réponse à la communication par laquelle je lui avais annoncé que le Gou-
 vernement de l'Empereur était disposé à se départir des mesures restrictives que
 sa qualité de neutre l'avait obligé de prendre, aussitôt qu'il serait informé que
 le Gouvernement des États-Unis renonçait de son côté à exercer, contre les bâti-
 ments neutres, les droits de visite et de capture. ¶ M. Bigelow a cru devoir
 éléver des objections contre les termes que j'avais employés, et faire ses
 réserves sur le sens technique que comportent ces mots, „État de guerre
 déclaré,” en me disant que jamais le Gouvernement des États-Unis n'avait fait
 de déclaration de guerre aux États du Sud. J'ai répliqué à cette observation, que
 la lutte entre les deux parties de l'Union Américaine avait incontestablement

No. 2118.
Frankreich,
30. Mai
1865.

revêtu tous les caractères qui peuvent rendre public et manifester l'état de guerre. Dès l'origine de ce conflit et pendant toute sa durée, de part et d'autre, les proclamations les plus énergiques venaient incessamment rappeler au monde, par de solennels témoignages, la guerre terrible qui ensanglantait le sol américain. Le traitement même que le Gouvernement Fédéral avait accordé à ses ennemis, pour l'échange des prisonniers et pour les divers rapports des armées belligérantes entre elles, était conforme aux usages ordinaires de la guerre. Enfin, ce qui nous touchait le plus particulièrement, les États-Unis n'avaient pas hésité à appliquer aux bâtiments neutres le droit de visite qu'un état de guerre ouverte peut seul justifier. ¶ J'ai rappelé à M. Bigelow que, hors le cas de guerre, suivant la doctrine que nous avions toujours défendue et que nous avions été heureux de voir les États-Unis soutenir jusqu'ici avec nous, aucun acte de visite, de recherche ou de capture, ne peut être exercé sur un bâtiment naviguant en pleine mer par un bâtiment étranger, si ce n'est à l'égard de pirates qui sont hors la loi des nations, ou à l'égard d'un navire faisant la traite des nègres, lorsque des conventions spéciales entre deux pays reconnaissent expressément à leurs marines respectives ce droit exceptionnel. ¶ Il ne m'a pas paru, d'ailleurs, utile de suivre M. Bigelow dans les discussions théoriques où il s'engageait. Mais j'ai relevé avec satisfaction dans sa lettre la déclaration que le Gouvernement fédéral, en nous demandant de retirer aujourd'hui l'acte par lequel nous avions proclamé notre neutralité, abandonnait par cela même tous les priviléges de belligérant auxquels il avait pu prétendre. C'est précisément ce que nous demandions. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2119.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Ges. der Verein. St. in Paris. — Antwort auf dessen Note vom 20. Mai (No. 2117) und Zurücknahme der Anerkennung der Conföderirten als kriegsführender Macht. —

Paris, le 31 mai 1865.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous No. 2119.
m'avez adressée avant-hier, en réponse à ma communication du 20 de ce mois. Frankreich,
¶ Les observations que ma dernière note vous a suggérées roulent, pour la plupart, sur des points de théorie dont la discussion entre nous ne paraît ni opportune ni utile au but que nous nous proposons tous deux. Je crois que, sans entrer dans des considérations de cet ordre, il est à propos, pour la question que nous traitons, de nous en tenir à la réalité des faits. ¶ Nous avons, il y a quatre ans, proclamé notre neutralité, parce que nous étions en présence d'hostilités manifestes. Le Gouvernement fédéral avait d'ailleurs envers les neutres des droits de guerre, et reconnaissait lui-même implicitement aux confédérés le caractère de belligérants. ¶ J'ai constaté, dans ma^e lettre du 20 mai, le changement profond et décisif apporté à la situation respective des deux parties par les événements militaires accomplis depuis deux mois. Déjà, en raison de ce changement, nous avons pu donner aux États-Unis un témoignage de notre bon vouloir

31. Mai
1865.

No. 2119.
Frankreich,
31. Mai
1865.

en rappelant sur-le-champ la disposition qui limitait le séjour des navires de guerre fédéraux dans les ports de l'Empire. En portant cette résolution à votre connaissance, je vous annonçais notre intention de révoquer sans retard toutes les autres restrictions qu'implique notre déclaration de neutralité, du moment où nous saurions que le Gouvernement de l'Union, cessant de se considérer comme belligérant, n'exerce plus le droit de visite et de capture sur les bâtiments neutres. Car il serait contradictoire de conserver les droits de la guerre en réclamant de nous l'abandon de notre neutralité. ¶ Aussi, Monsieur, ai-je lu avec une satisfaction sincère, dans votre lettre du 29 mai, des expressions dont je dois inférer que les dispositions du Gouvernement fédéral sont, à cet égard, telles que nous pouvons les désirer au point de vue pratique. Vous me dites en effet : „Que le Gouvernement des États-Unis, en demandant que notre déclaration de juin 1861 soit retirée, a abandonné tous les droits de belligérant auxquels il est présumé avoir prétendu, et est devenu directement responsable de tout acte qu'il pourrait commettre à titre de belligérant.“ Puis vous ajoutez : „Si ce Gouvernement, la déclaration impériale étant retirée, visitait un bâtiment neutre, il s'exposerait aussitôt à des représailles, de même que pour toute autre violation des égards prescrits par la loi internationale.“ ¶ Ces déclarations, Monsieur, répondent précisément à ce que j'ai eu l'honneur de vous demander, et nous mettent d'accord sur l'objet que nous avons en vue. Nous n'avons donc plus d'objection à retirer aux Confédérés la qualité de belligérants, et je me félicite avec vous de cette nouvelle occasion de ranimer les anciennes sympathies de deux peuples qui trouvent dans leurs intérêts, comme dans leurs traditions, une invitation constante à cultiver la plus cordiale amitié. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2120.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington. — Uebersendung einer Abschrift der vorangehenden Note an den Ges. der V. St. in Paris. —

Paris, le 1 juin 1865.

No. 2120.
Frankreich,
1. Juni
1865.

Monsieur le Marquis, ainsi que je vous l'annonçais dans ma dépêche précédente, j'ai adressé à M. le Ministre des États-Unis ma réponse à sa communication du 29 mai, et je la lui ai remise hier. Vous en trouverez le texte ci-annexé. Après en avoir pris connaissance, M. Bigelow m'a exprimé sans réserves sa satisfaction des résolutions du Gouvernement de l'Empereur. De mon côté, je lui ai répété qu'il devait voir une nouvelle preuve des intentions dont nous n'avions pas cessé d'être animés envers son pays dans l'empressement que nous avons mis à faire disparaître les restrictions que l'état de guerre avait nécessairement apportées dans nos relations. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2121.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kais. diplomat. Agenten im Auslande.
— Das Aufhören der Anerkennung der Conföderirten als kriegsführender Macht betr. —

Paris, le 10 juin 1865.

Monsieur, par la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 27 du mois dernier *), je vous ai annoncé que le Gouvernement de l'Empereur avait révoqué la disposition limitant à vingt-quatre heures la durée du séjour que les navires fédéraux étaient autorisés à faire dans les ports de l'Empire. J'ajoutais que nous n'attendions que le jour où le Gouvernement des États-Unis aurait renoncé à exercer contre les bâtiments neutres le droit de visite et de capture pour supprimer immédiatement toutes les autres restrictions que l'état de guerre avait apportées daſſ nos rapports avec la marine fédérale. Depuis lors, M. le Ministre des États-Unis m'a fait une communication en date du 29 mai **), qui répond à notre demande. Il y est dit que le cabinet de Washington, en émettant le vœu que la déclaration de neutralité du mois de juin 1861 soit retirée, a, de son côté, abandonné tous les droits de belligérant auxquels il est présumé avoir prétendu, et qu'en conséquence il est devenu directement responsable de tout acte qu'il pourrait commettre à titre de belligérant. ¶ M. Bigelow ajoutait que, si, la déclaration impériale une fois retirée, le Gouvernement fédéral visitait un bâtiment neutre, il s'exposerait aussitôt à des représailles de même que pour toute autre violation des égards prescrits par la loi internationale. Ces explications ayant paru satisfaisantes au Gouvernement de Sa Majesté, il a résolu de ne pas reconnaître plus long-temps de belligérants aux États-Unis. Par une circulaire en date du 9 juin, M. le Ministre de la marine vient de donner des ordres pour que les bâtiments confédérés ne puissent plus être reçus soit dans les ports de France ou des Colonies, soit dans les eaux territoriales de l'Empire, et pour que le pavillon confédéré ne soit plus arboré dans nos ports. Quant à ceux de ces navires qui s'y trouveraient au moment où y parviendront ces nouveaux ordres, ils devront en sortir. Mais ils pourront jouir une dernière fois du bénéfice de la règle en vertu de laquelle un intervalle d'au moins vingt-quatre heures devait être mis entre le départ de tout bâtiment de guerre de l'une des parties, et le départ subséquent de tout navire de guerre de l'autre belligérant. C'est avec satisfaction que nous voyons ainsi disparaître toutes les mesures qui avaient été le résultat de l'état de guerre, et le Gouvernement de l'Empereur se félicite d'avoir pu prendre une décision qui fournit à la France et aux États-Unis une occasion nouvelle d'entretenir et de développer des relations amicales aussi conformes aux intérêts qu'aux sympathies traditionnelles des deux puissances.

¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

*) No. 2116.

**) No. 2117.

No. 2122.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Geschäftstr. in Washington. —
Die Ermordung des Präsidenten Lincoln betr. —

Paris, le 28 avril 1865.

No. 2122.
Frankreich,
28. April
1865. Monsieur, la nouvelle de l'attentat dont M. le Président Lincoln vient d'être victime a causé au Gouvernement Impérial un profond sentiment d'indignation. Sa Majesté a chargé immédiatement un de ses aides de camp de se rendre auprès de M. le Ministre des États-Unis pour l'inviter à en transmettre l'expression à M. Johnson, qui se trouve actuellement investi de la présidence. J'ai voulu moi-même, par la dépêche que je vous ai adressée en date d'hier, vous faire connaître sans aucun retard l'émotion douloureuse que nous avons ressentie, et je tiens aujourd'hui, conformément aux intentions de l'Empereur, à rendre un hommage mérité au grand citoyen dont les États-Unis déplorent la perte. ¶ Élevé à la première magistrature de la République par le suffrage de son pays, M. Abraham Lincoln avait porté dans l'exercice du pouvoir remis entre ses mains les plus solides qualités. La fermeté du caractère s'alliait chez lui à l'élévation des principes. Aussi jamais son âme vigoureuse n'a fléchi devant les redoutables épreuves réservées à son Gouvernement. Au moment où un crime atroce l'a enlevé à la mission qu'il remplissait avec le sentiment religieux du devoir, il avait la conscience que le triomphe de sa politique était définitivement assuré. Ses récentes proclamations sont empreintes des pensées de modération dont il était inspiré en abordant résolument la tâche de réorganiser l'Union et d'affermir la paix. La suprême satisfaction d'accomplir cette œuvre ne lui a point été accordée ; mais, en recueillant ces derniers témoignages de sa haute sagesse aussi bien que les exemples de bon sens, de courage et de patriotisme qu'il a donnés, l'histoire n'hésitera pas à le placer au rang des citoyens qui ont le plus honoré leur pays. ¶ Par ordre de l'Empereur, je transmets cette dépêche à M. le Ministre d'État, qui est chargé de la communiquer au Sénat et au Corps législatif, la France s'associera unanimement à la pensée de Sa Majesté. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2123.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Ges. in Paris an den Kais. Französ. Min. d. Ausw. — Mittheilung der Proclamation des Präsidenten Johnson vom 18. Dec. 1865, betr. die Aufhebung der Schlaverei in den Ver. St. —

Paris, le 5 janvier 1866.

No. 2123.
Frankreich,
5. Jan.
1866. Monsieur le Ministre, j'ai grand plaisir à transmettre à Votre Excellence la copie de la proclamation faite, par ordre du Président Johnson, le 18 décembre dernier, pour annoncer l'abolition définitive de l'esclavage sur tout le territoire des États-Unis. ¶ L'histoire de la France dans les temps passés, ainsi que mes propres observations durant un séjour de plusieurs années au milieu du peuple

français, me font croire que ni les sujets de l'Empereur ni son gouvernement ne sauraient être spectateurs indifférents d'un événement qui opère une si importante amélioration dans la position sociale et politique de plusieurs millions de nos semblables. ¶ Agréez, etc.

No. 2123.
Vereinigte
Staaten,
5. Jan.
1866.

John Bigelow.

A n l a g e. — Proclamation.

A tous ceux qui les présentes verront, salut. ¶ Il est notifié que le Congrès des États-Unis a voté, le 1er février dernier, la Résolution dont la teneur suit : ¶ „Résolution soumettant aux Législatures des différents États une proposition dans le but d'amender la Constitution des États-Unis : ¶ Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont résolu, à la majorité des deux tiers de l'une et de l'autre Chambre, que l'article suivant sera proposé aux Législatures des différents États comme amendement à la Constitution ; et que ledit article, une fois adopté par les trois quarts desdites Législatures, deviendra immédiatement partie intégrante de ladite Constitution, savoir :

Vereinigte
Staaten,
18. Dec.
1865.

Article 13. „§ 1er. — Il n'existera dans les États-Unis, et dans toute localité soumise à leur juridiction, ni esclavage, ni servitude involontaire, si ce n'est à titre de peine d'un crime dont l'individu aurait été dûment déclaré coupable. ¶ §. 2. — Le Congrès est autorisé à faire exécuter cet article par voie législative.“

Or, attendu qu'il résulte de documents officiels déposés dans ce département, que l'amendement à la Constitution des États-Unis proposé comme ci-dessus, a été ratifié par les Législatures de l'Illinois, de Rhode-Island, du Michigan, de Maryland, de New-York, de la Virginie occidentale, du Maine, du Kansas, de Massachusetts, de la Pensylvanie, de la Virginie, d'Ohio, du Missouri, de Nevada, de l'Indiana, de la Louisiane, du Minnesota, de Wisconsin, de Vermont, de Tennessee, d'Arkansas, de Connecticut, de New-Hampshire, de la Caroline du Sud, de l'Alabama, de la Caroline du Nord et de la Géorgie, soit par vingt-sept États; ¶ Attendu que le nombre total des États est de trente-six; ¶ Et attendu que les États ci-dessus désignés, et dont les Législatures ont ratifié l'amendement proposé, constituent les trois quarts du nombre total des États composant les États-Unis. ¶ Pour ces motifs, moi: William H. Seward, Secrétaire d'État des États-Unis, je certifie par les présentes, en vertu de et conformément à la Section II de l'Acte du Congrès approuvé le 20 avril 1818, ayant pour titre: „Acte ayant pour but de pourvoir à la promulgation des lois des États-Unis, etc.“, que l'amendement ci-dessus mentionné est devenu valable en tous points et constitue une partie intégrante de la Constitution des États-Unis. En foi de quoi j'y ai apposé ma signature, et fait apposer le sceau du département de l'État. ¶ Fait à Washington, ce 18 décembre 1865, l'an 90 de l'Indépendance des États-Unis d'Amérique.

W. H. Seward.

No. 2124.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Ges. der Verein. St. in Paris. — Die vorstehende Mittheilung betr. —

Paris, 8 janvier 1866.

No. 2124.
Frankreich,
8. Jan.
1866.

Monsieur, vous avez bien voulu me communiquer la proclamation par laquelle M. Seward a définitivement sanctionné, par ordre du Président, l'amendement à la Constitution des États-Unis relatif à l'abolition de l'esclavage sur toute l'étendue du territoire fédéral. ¶ Vous avez justement pensé, Monsieur, que ni le Gouvernement de l'Empereur ni l'opinion publique ne pourraient voir avec indifférence une mesure destinée à améliorer la condition morale et matérielle de plusieurs millions de créatures humaines. Nous avons pris nous-mêmes, il y a plusieurs années, l'initiative de la suppression de l'esclavage dans nos colonies. Nous ne pouvions donc qu'applaudir au sentiment généreux qui a inspiré à votre Gouvernement une mesure si conforme au progrès général de l'humanité. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

AFFAIRE DU CHILI.

No. 2125.

FRANKREICH. — Botschaft. in London an den Kais. Min. d. Ausw. — Den Ausbruch der Feindseligkeiten zwischen Spanien und Chili betr. —

Londres, le 18 novembre 1865.

No. 2125.
Frankreich,
18. Nov.
1865.

Monsieur le Ministre, la nouvelle apportée par la dernière malle du Pacifique, de la mise en état de blocus des ports du Chili par l'escadre espagnole, a causé une vive émotion dans le haut commerce de Liverpool et de la Cité de Londres. ¶ Les relations commerciales de l'Angleterre avec cette République ont pris, depuis un certain temps, une extension et une importance que l'ordre intérieur et la paix au dehors, si heureusement préservés jusqu'à ce jour par le Gouvernement de Santiago, au milieu des fréquentes commotions politiques des États environnants, ont singulièrement contribué à encourager et à fortifier. Votre Excellence en pourra juger par ce fait, que le chiffre total des importations et des exportations entre les deux pays, qui, en 1849, n'excédait guère huit millions et demi de dollars, a atteint en 1864, vingt-quatre millions de dollars. ¶ Un grand meeting a été tenu à Liverpool par les principaux représentants du commerce, et une députation a été nommée pour appeler la sollicitude du Principal Secrétaire d'État de la Reine sur les mesures à prendre pour sauvegarder ces intérêts. Je dois ajouter que Lord Clarendon lui-même, que j'ai vu hier soir, m'a paru partager jusqu'à un certain point l'émotion produite par cet incident. ¶ Agréez, etc.

Prince de la Tour d'Auvergne.

No. 2126.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kais. Minister der Marine und des Handels. — Die Behandlung der neutralen Schiffe durch den Chef des Spanischen Blokadegeeschwaders betr. —

Paris, le 20 novembre 1865.

Monsieur et cher Collègue, je m'empresse de vous faire savoir que l'amiral Pareja, commandant en chef de l'escadre espagnole du Pacifique, a notifié au corps consulaire à Valparaiso, par une circulaire en date du 24 septembre 1865, la rupture des relations diplomatiques entre l'Espagne et le Chili, et la mise en état de blocus des ports de la République. En affirmant en même temps son désir de porter le moindre préjudice possible aux intérêts des neutres, l'amiral Pareja a annoncé qu'il était accordé aux navires de commerce neutres, qui, au moment de sa notification aux consuls étrangers, se trouvaient dans les ports du Chili, un délai de dix jours pour en sortir, soit avec cargaison, soit sur lest. Il était entendu que les capitaines de ces bâtiments devraient d'ailleurs établir que la nationalité qu'ils revendiquaient était bien celle de leurs navires avant la notification du blocus, et cela au moyen d'un certificat *ad hoc* délivré par leurs consuls. Ne devaient jouir toutefois du bénéfice du délai ci-dessus que les bâtiments chargeant à destination d'un port neutre. Ce bénéfice n'était point accordé aux navires qui, se trouvant dans un port de la République, y chargeaient à destination d'un autre port chilien. ¶ Notre agent à Santiago s'est empressé d'informer de la situation M. le commandant en chef de notre division navale du Pacifique, pour le mettre à même d'aviser aux mesures de protection que comporteraient les circonstances. ¶ Agréez, etc.

No. 2126.
Frankreich,
20. Nov.
1865.

Drouyn de Lhuys.

No. 2127.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botsch. in Madrid. — Bemerkungen über die Blokade der Chilenischen Häfen durch die Spanische Flotte. —

Paris, le 21 novembre 1865.

Monsieur, on doit être maintenant informé à Madrid des incidents qui se sont produits à l'arrivée de l'amiral Pareja dans les eaux du Chili, et ont eu pour effet de substituer un état d'hostilités déclarées aux relations amicales que l'arrangement conclu par M. Tavira semblait avoir rétablies entre l'Espagne et le Chili. ¶ Nous ne prétendons nullement nous faire les juges des griefs de l'Espagne, pas plus que nous ne voudrions gêner son action ou les démonstrations militaires auxquelles elle croirait devoir recourir; c'est à elle seule qu'il appartient de décider ce que réclame le soin de son intérêt et de son honneur. Mais le Gouvernement de Sa Majesté Catholique comprendra que celui de l'Empereur se préoccupe aussi des intérêts considérables du commerce français au Chili, et qu'il désire que l'action des belligérants se renferme dans les limites fixées

No. 2127.
Frankreich,
21. Nov.
1865.

No. 2127. par le droit des gens. C'est en me plaçant à ce point de vue que je vous prie,
 Frankreich, Monsieur, de présenter au premier Secrétaire d'État de la Reine des observations
 21. Nov. 1865. qui nous sont en même temps dictées, je me plaît à le dire, par le sentiment des relations amicales que nous entretenons avec le cabinet de Madrid. ¶ Autant que nous pouvons en juger par les informations qui nous sont déjà parvenues, M. l'amiral Pareja, en déclarant les ports du Chili en état de blocus, n'aurait accordé aux navires neutres, pour terminer leurs transactions et quitter ces ports, qu'un délai de dix jours ; ce délai est bien court, et les règles consacrées par l'usage en pareille matière autorisaient le commerce neutre à compter sur une plus grande latitude pour mettre ordre à ses affaires, avant le commencement des hostilités. En outre, M. le Commandant en chef des forces espagnoles paraît avoir déclaré en état de blocus les côtes du Chili dans toute leur étendue, tandis que le nombre de bâtiments dont il dispose ne lui permettrait pas de prendre une pareille mesure. Cette manière de procéder ne serait pas conforme à la règle du droit des gens qui veut que le blocus, pour être reconnu, soit effectif, et je ne doute point que le Gouvernement de Sa Majesté Catholique ne s'empresse de déférer sur ce point à l'observation que vous lui présenterez, et n'adresse les instructions nécessaires à M. l'amiral Pareja. ¶ Il serait à désirer que les paquebots-poste, qui sont chargés de transporter les correspondances, pussent continuer leur service, nonobstant le blocus. Vous voudrez donc bien faire connaître à M. Bermudez de Castro l'intérêt que nous attacherions à ce que les bâtiments dont il s'agit fussent l'objet d'une exception qu'il serait, d'ailleurs, facile d'établir sans nuire à l'efficacité des opérations militaires. ¶ En appelant sur ces divers points l'attention de M. le Secrétaire d'État, vous ne manquerez pas d'exprimer à Son Excellence M. Bermudez de Castro nos vœux les plus sincères pour le prompt rétablissement des rapports pacifiques entre l'Espagne et le Chili, et de l'assurer que nous serions heureux d'y contribuer. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2128.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in London. — Die Blokade der Chilenischen Häfen betr. —

Paris, le 22 novembre 1865.

No. 2128. Prince, le Gouvernement de l'Empereur vient de recevoir les dépêches
 Frankreich, par lesquelles le Consul général de Sa Majesté au Chili rend compte des incidents
 22. Nov. 1865. qui ont suivi l'arrivée de l'amiral Pareja devant Valparaiso. La rupture inopinée des relations de l'Espagne avec le Cabinet de Santiago est un événement aussi regrettable en soi que pour le commerce étranger au Chili. Notre intention ne saurait être, assurément, ni de nous prononcer sur le caractère des réclamations du Gouvernement espagnol, ni de lui contester le droit de prendre les mesures de rigueur qu'il croit devoir adopter. Mais ce que nous sommes fondés à lui demander, aussi bien qu'au Chili, c'est que, dans l'exercice de son droit de belligérant, il ne dépasse pas les limites fixées par les règles internationales. Le blocus

annoncé devra notamment revêtir le caractère effectif qui en peut seul assurer la validité, ainsi que l'amiral Pareja l'a constaté lui-même dans ses instructions aux officiers de son escadre. Je charge l'Ambassadeur de Sa Majesté à Madrid de rappeler au Gouvernement espagnol ce que les neutres sont en droit d'attendre, en pareilles circonstances, des belligérants. Je l'invite à exprimer en même temps le vœu que les steamers de la ligne du Pacifique puissent continuer leur service de transport des correspondances, nonobstant les hostilités. Nous avons déjà donné un exemple de semblable tolérance au moment où nous bloquions certains points de la côte occidentale du Mexique. ¶ Nous souhaitons bien vivement que le conflit qui vient d'éclater ne prenne pas de plus graves proportions et, si l'une et l'autre des Puissances qui s'y trouvent engagées pensaient que nous pouvons quelque chose pour le rétablissement de leurs relations amicales, nous serions certainement heureux d'y concourir. ¶ Agréez, etc.

No. 2128.
Frankreich,
22. Nov.
1865.

Drouyn de Lhuys.

No. 2129..

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. General-Consul u. Geschäftstr. in Chili. — Den Ausbruch der Spanisch-Chilenischen Feindseligkeiten und die Haltung Frankreichs denselben gegenüber. —

Paris, le 22 novembre 1865.

Monsieur, nous avons appris avec le plus vif regret la rupture des relations diplomatiques entre l'Espagne et le Chili, et la brusque ouverture des hostilités. Il ne nous appartient pas cependant d'entrer dans l'examen des griefs allégués en cette circonstance par le Cabinet de Madrid, ni de mesurer les satisfactions qu'il se croit en droit d'exiger, et nous ne saurions prétendre à contrôler les mesures de rigueur auxquelles il lui convient de recourir. Ce que nous sommes fondés à lui demander aussi bien qu'au Chili, c'est de ne pas dépasser dans l'exercice des droits de belligérant les limites assignées par les règles internationales et par le respect du droit des neutres. Il va de soi, notamment, que le blocus annoncé conservera partout le caractère effectif dont M. l'amiral Pareja a constaté lui-même la nécessité dans ses instructions aux officiers de son escadre. C'est dans cette mesure que j'ai fait part au Gouvernement espagnol de l'impression que nous avions ressentie des nouvelles du Chili. J'ai invité, cependant, l'Ambassadeur de Sa Majesté à Madrid à exprimer le vœu que les steamers de la ligne du Pacifique puissent continuer leur service de transport de correspondances nonobstant les hostilités. Nous avons déjà donné l'exemple d'une semblable tolérance au moment où nous bloquions certains points de la côte occidentale du Mexique. Je n'ai pas à me prononcer ici sur la question de l'emploi des corsaires par les deux belligérants. Il est certain que l'Espagne a refusé d'adhérer au principe de l'abolition de la course. On ne saurait donc lui contester le droit de délivrer des lettres de marque, et son adversaire peut en inférer que le même droit lui appartient. ¶ Je n'ai pas besoin de vous recommander, Monsieur, de conserver, dans les circonstances délicates où vous vous trouvez placé, l'attitude

No. 2129.
Frankreich,
22. Nov.
1865.

No. 2129. **Frankreich,** **22. Nov.** **1865.** impartiale et réservée qui doit être invariablement celle des Représentants des Puissances neutres. Cette attitude n'exclut pas la recherche des moyens de concilier un différend dont nous avons nous-mêmes à souffrir. Les rapports amicaux que nous entretenons avec le Chili et avec l'Espagne, non moins que les intérêts de notre commerce, pour lesquels la crise actuelle est une cause de grave perturbation, nous portent à désirer que le conflit qui vient d'éclater ait promptement un terme. Si donc on venait à penser, d'une part comme de l'autre, que nous pourrions contribuer au rétablissement des relations du Gouvernement espagnol et du Gouvernement chilien, on nous trouverait disposés à nous employer pour amener un résultat si désirable. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2130.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in London. — Ge-neigtheit Frankreichs und Englands zu einer eventuellen Vermittelung in dem Spanisch-Chilenischen Conflict. —

Paris, le 27 novembre 1865.

No. 2130. **Frankreich,** **27. Nov.** **1865.** Prince, M. Grey a été chargé de m'entretenir du différend de l'Espagne avec le Chili. Il m'a fait savoir que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'avait adressé à l'Espagne aucune offre de médiation, mais que le Cabinet de Londres serait disposé à une démarche de cette nature, s'il avait au préalable des raisons de croire qu'elle serait acceptée. Lord Clarendon pense que telle serait la meilleure manière de procéder, et il espère que nous n'hésiterions point à adopter une semblable ligne de conduite. Je suis en mesure de vous dire que nous n'avons pas attendu cette communication pour manifester notre sentiment, et que nous avons à cet égard devancé le vœu du Gouvernement anglais. J'ai écrit, en effet, à Madrid le 21 de ce mois, et à Santiago le 22, que, si les parties l'avaient pour agréable, nous serions disposés à seconder un rapprochement dans la forme qui paraîtrait la plus convenable et la plus opportune. C'est dans ce sens que les Représentants de l'Empereur en Espagne et au Chili sont invités à s'exprimer, et je vous prie de vouloir bien en informer lord Clarendon. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2131.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in Madrid. — Die eventuelle Vermittelung zwischen Spanien und Chili betr. —

Paris, le 28 novembre 1865.

No. 2131. **Frankreich,** **28. Nov.** **1865.** Monsieur, depuis votre entretien avec le maréchal O'Donnell, vous avez reçu les informations que je vous ai adressées le 21 de ce mois, et vous avez pu indiquer à M. le Président du Conseil comment le Gouvernement de l'Empereur envisage les complications survenues entre l'Espagne et le Chili depuis l'arrivée

de M. l'amiral Pareja. J'ai fait savoir aussi à Santiago que nous serions disposés à seconder un rapprochement dans le cas où l'une ou l'autre des deux parties nous demanderait d'y contribuer. ¶ M. Grey a été chargé par lord Clarendon de me dire, de son côté, que le Gouvernement britannique n'avait adressé aucune offre de médiation, mais que le Cabinet de Londres serait prêt à proposer ses bons offices s'il avait la certitude qu'ils seraient acceptés. Le principal Secrétaire d'État me faisait exprimer en même temps l'espoir que le Gouvernement de l'Empereur adopterait la même ligne de conduite. Je n'ai eu pour répondre à la communication du Cabinet de Londres qu'à faire connaître à M. Grey dans quel sens je vous avais déjà écrit le 21 novembre, et à M. Flory le 22 du même mois. ¶ Agréez, etc.

No. 2131.
Frankreich,
28. Nov.
1865.

Drouyn de Lhuys.

No. 2132.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschaft. in Madrid. — Uebersendung eines Englisch-Französischen Vermittlungsvorschages in Bezug auf den Spanisch-Chilenschen Conflict. —

Paris, le 4 décembre 1865.

Monsieur, j'ai reçu le rapport en date du 24 du mois dernier, dans lequel vous faites connaître l'entretien qui avait lieu entre le maréchal O'Donnell et M. le Ministre d'Angleterre, et celui que vous avez eu vous-même avec M. le Président du Conseil, au sujet des affaires du Chili. ¶ Son Excellence ayant bien voulu vous dire, ainsi qu'à M. Crampton, que le Cabinet de Madrid serait disposé à prendre en sérieuse considération toute proposition que la France et l'Angleterre jugeraient pouvoir être acceptée par l'Espagne sans préjudice pour sa dignité et son honneur, nous sommes entrés en pourparlers avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique pour rechercher les termes d'une entente. Ainsi que je vous l'ai mandé par le télégraphe, nous sommes tombés d'accord sur les bases d'un arrangement qui me paraît, comme à lord Clarendon, pouvoir être honorablement suggéré aux deux parties. Je vous transmets une copie du mémorandum dont j'ai arrêté hier les termes avec le Cabinet de Londres. Vous voudrez bien, après vous en être entendu avec M. Crampton, communiquer ce document à M. le maréchal O'Donnell. Si, comme nous l'espérons, Son Excellence y donne son approbation, les Agents de la France et de l'Angleterre à Santiago seront invités à provoquer de même l'adhésion du Gouvernement chilien et à faire connaître à M. l'amiral Pareja le résultat de leur démarche. Il importerait donc que cet officier général reçût des instructions l'autorisant à signer une Convention avec le Chili, dès que le Gouvernement de cet État aurait accepté les clauses de l'arrangement proposé aujourd'hui à l'approbation du Cabinet de Madrid. ¶ Agréez, etc.

No. 2132.
Frankreich,
4. Dec.
1865.

Drouyn de Lhuys.

No. 2133.

FRANKREICH. — Botschaft in Madrid an den Kais. Min. d. Ausw. — Bereitwilligkeit des Span. Cabinets zur Prüfung des Engl.-Französ. Vermittelungsvorschages. —

Madrid, le 7 décembre 1865.

No. 2133.
Frankreich,
7. Dec.
1865.

Monsieur le Ministre, le courrier de l'Ambassade, arrivé dans la matinée, nous a apporté, à mon collègue et à moi, les bases de l'arrangement du différend entre l'Espagne et le Chili, que Votre Excellence, de concert avec lord Clarendon, suggère au Cabinet de Madrid. ¶ Je me suis immédiatement rendu, avec M. Crampton, chez M. le Premier Secrétaire d'État pour lui faire part de cette communication. Il en connaissait déjà le caractère et la substance par les correspondances du marquis de Lema, et nous l'avons trouvé tout préparé à y faire un accueil dont nous ne pouvons être que satisfaits. Après avoir entendu la lecture de la dépêche que m'avait adressée Votre Excellence et du mémorandum qui y était joint, il nous a dit que la solution que nous proposions lui paraissait de nature à être prise en sérieuse considération, et que le Gouvernement de la Reine l'examinerait avec le sincère désir d'écartier toutes les difficultés. ¶ Veuillez agréer, etc.

Mercier de Lostende.

No. 2134.

FRANKREICH. — Botschafter in Madrid an den Kais. Min. d. Ausw. — Annahme der Englisch-Französ. Vermittelung von Seiten des Spanischen Cabinets. —

[Dépêche télégraphique.]

Madrid, le 11 décembre 1865.

No. 2134.
Frankreich,
11. Dec.
1865.

Le Gouvernement de la Reine accepte les bons offices de la France et de la Grande-Bretagne dans l'affaire du Chili. Il donne son assentiment au mémorandum présenté par les Puissances.

Mercier de Lostende.

No. 2135.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. General-Consul in Chili. — Uebersendung des Engl.-Französ. Vermittelungsvorschages. —

Paris, le 14 décembre 1865.

No. 2135.
Frankreich,
14. Dec.
1865.

Monsieur, le travail qui se faisait entre les Cabinets de Paris, de Londres et de Madrid, a eu le résultat que nous en espérions. Le Gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Britannique sont tombés d'accord, en premier lieu, sur la rédaction d'un mémorandum précisant les conditions qui permettraient à l'Espagne et au Chili de terminer de la manière la plus équitable leurs différends. Je vous en envoie le texte. Communiqué par nos représentants au Cabinet de Madrid, il a obtenu l'entièvre adhésion de ce dernier, qui a déclaré accepter avec

plaisir les bons offices de la France et de la Grande-Bretagne pour faciliter un arrangement sur les bases qu'elles lui indiquaient. Nous ne saurions mettre en doute que le Cabinet de Santiago ne considère, à son tour, comme parfaitement honorable l'arrangement que nous avons cru pouvoir proposer avec la même confiance à l'une et à l'autre Puissance. Je vous invite donc, en combinant toutes vos démarches avec celles de votre collègue d'Angleterre, qui reçoit des instructions analogues aux vôtres, à porter ce mémorandum à la connaissance du Gouvernement chilien et à faire tous vos efforts pour que le différend soit réglé conformément aux dispositions tracées par ce document. ¶ Recevez, etc.

No. 2135.
Frankreich,
14. Dec.
1865.

Drouyn de Lhuys.

P. S. Il va sans dire, Monsieur, que le programme de conciliation qui vous est indiqué n'est pas tellement invariable que vous ne puissiez admettre, de concert avec votre collègue d'Angleterre, les modifications ou les tempéraments qui seraient de nature à être agréés par les deux parties et à faciliter l'accord.

No. 2136.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in London. — Die vorstehende Depesche nach Chili betr. —

Paris, le 15 décembre 1865.

Prince, j'ai écrit en date d'hier à notre Consul général au Chili pour lui faire connaître les bases de l'arrangement convenu entre nous et l'Angleterre, et accepté par le Cabinet de Madrid. Je trace en même temps à M. Flory la ligne de conduite qu'il doit suivre à l'effet de remplir, de concert avec le Représentant de Sa Majesté Britannique, le rôle de conciliation dont ces deux agents vont se trouver chargés. J'ai l'honneur de vous envoyer une copie de ma dépêche, et je vous prie d'en donner connaissance à lord Clarendon. Comme il pourrait se produire, d'après les circonstances locales, des moyens de solution qui ne se seraient pas présentés à notre esprit, et afin de laisser à l'action de nos agents toute la latitude désirable dans l'intérêt de la paix, j'autorise M. Flory à ne pas considérer comme absolument invariable le programme qui lui est indiqué, et à y apporter au besoin les modifications de nature à être agréées par les deux parties et sur lesquelles il se serait entendu avec son collègue d'Angleterre. ¶ Agréez, etc.

No. 2136.
Frankreich,
15. Dec.
1865.

Drouyn de Lhuys.

No. 2137.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kais. Min. für Landwirtschaft, Handel und öffentliche Arbeiten. — Die Blokade der Chilenischen Häfen und die Rechte der Neutralen betr. —

Paris, le 18 décembre 1865.

Monsieur et cher Collègue, j'ai reçu les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 et le 12 de ce mois relativement aux affaires du

No. 2137.
Frankreich,
18. Dec.
1865.

No. 2137. Chili. La Chambre de commerce du Havre et la Chambre syndicale du commerce d'exportation m'avaient déjà adressé des communications semblables à celles que vous voulez bien me transmettre. J'avais répliqué qu'il ne dépendait pas du Gouvernement de l'Empereur de conjurer les conséquences des fâcheuses complications survenues entre l'Espagne et le Chili, mais qu'il s'était empressé de rappeler à l'un et à l'autre des belligérants l'obligation où ils se trouvaient de veiller à ce qu'aucune infraction aux règles internationales ne vint aggraver, pour les neutres, les préjudices malheureusement inhérents à l'état de guerre. Dans l'une des pièces dont vous m'avez fait l'envoi, les pétitionnaires se plaignent particulièrement de l'insuffisance des délais accordés aux neutres par l'amiral espagnol. Les observations qu'ils présentent à ce sujet reposent sur une erreur qu'il me paraît à propos de vous signaler. Les neutres ne sont pas, comme ils le croient, en droit de réclamer un délai à la fois pour les navires venant du large et pour ceux qui se trouvent déjà dans les ports déclarés en état de blocus. C'est seulement à ces derniers qu'il est de règle d'accorder un certain délai, afin de leur permettre de terminer leurs transactions et de s'éloigner. Il est équitable, en effet, que des bâtiments entrés dans un port étranger, lorsque son accès était entièrement libre, ne soient pas contraints à y demeurer par la mise en état de blocus. C'est donc, comme vous l'avez vu par ma lettre du 20 novembre*), aux navires placés dans cette situation que l'amiral Pareja a accordé un délai de dix jours pour sortir des ports chiliens, soit avec cargaison, soit sur lest. J'ai d'ailleurs, comme les pétitionnaires, jugé que ce terme était un peu court, et j'ai chargé l'ambassadeur de Sa Majesté à Madrid d'en faire l'observation au Cabinet espagnol. Je n'ai pu invoquer, toutefois, aucune règle absolue, les belligérants étant les seuls juges de la latitude qu'ils entendent accorder aux neutres à cet égard. Quant aux bâtiments de commerce qui se présentent devant un port dont le blocus a été déclaré et est effectif, l'usage ne les autorise pas à compter qu'il leur sera laissé un délai semblable pour y pénétrer. Il est facile de comprendre que, s'il en était autrement, un blocus perdrat, dans bien des cas, toute son efficacité, ou ne pourrait plus s'exercer au moment le plus opportun. Il est un autre point dans la mesure adoptée par M. le Commandant des forces espagnoles qui avait motivé de ma part des observations auprès du Cabinet de Madrid. Sa déclaration de blocus s'appliquait à l'ensemble des côtes du Chili, tandis que les forces dont il dispose ne lui permettent évidemment pas de le rendre effectif sur une aussi grande étendue de littoral. M. l'amiral Pareja a senti de lui-même la convenance de restreindre la mesure qu'il avait prise, et mes dernières informations m'apprennent qu'il a limité son blocus aux six ports chiliens suivants : Valparaiso, Coquimbo, Caldera, Herradura, Tomé et Talcahuano. Les bâtiments de commerce pourront donc entrer dans les autres ports de la République.

¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

*) No. 2126.

No. 2138.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in Madrid. — Die bei der Chilenischen Regierung gethanen Schritte zur Beilegung des Spanisch-Chilenischen Conflictes betr. —

Paris, le 19 décembre 1865.

Monsieur, j'ai reçu avec votre dernière dépêche la réponse du Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté Catholique à la communication par laquelle vous lui faisiez connaître l'arrangement amiable proposé par les Cabinets de Paris et de Londres en vue de terminer le différend qui divise l'Espagne et le Chili. Il en résulte que le Cabinet de Madrid, désirant mettre fin à une situation préjudiciable aux deux pays, accepte les bons offices de la France et de la Grande-Bretagne sur les bases indiquées par elles. Nous espérons que, de son côté, le Gouvernement chilien se montrera disposé à se rallier à cet arrangement. J'ai à cet effet informé notre consul général au Chili des intentions conciliantes du Cabinet de Madrid, et je lui ai transmis des instructions analogues à celles que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique adresse de son côté à son agent à Santiago. Elles lui prescrivent d'insister vivement auprès du Gouvernement chilien pour obtenir son adhésion aux conditions indiquées dans notre memorandum, et de ne rien négliger pour faciliter un rapprochement entre l'Espagne et le Chili. Je fais en même temps connaître à M. Flory les ordres envoyés de Madrid à l'Amiral Pareja, et dont M. l'Ambassadeur d'Espagne a bien voulu me communiquer la teneur. J'indique à notre agent les mesures à prendre pour constater le rétablissement des bons rapports entre les deux Gouvernements, dans le cas où il s'effectuerait, comme nous avions lieu de l'espérer. ¶ Agréez, etc.

No. 2138.
Frankreich,
19. Dec.
1865.

Drouyn de Lhuys.

AFFAIRES DE LA PLATA.

No. 2139.

FRANKREICH. — Kais. General-Consul und Geschäftstr. in Montevideo an den Min. d. Ausw. — Die Einnahme von Paysandu durch Brasilianische Truppen betr. —

Montevideo, le 14 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, la division du général brésilien Menna Barreto étant arrivée le 29 décembre sous les murs de Paysandu, l'attaque a recommencé dès la matinée du 31. Cinq canonnières et huit mille hommes, tant Brésiliens que Colorados, y ont pris part, et après cinquante-deux heures de combat, la ville est tombée aux mains des assiégeants. ¶ La nouvelle de la chute de Paysandu a naturellement produit une vive émotion à Montevideo, dont les habitants ont craint de se voir à leur tour attaqués par les forces alliées. Le Gouvernement a pris à la hâte des mesures de défense: la ville s'entoure de fossés, de retranchements, de fortins, et l'on voit déjà dans l'enceinte retranchée

No. 2139.
Frankreich,
14. Jan.
1865.

No. 2139. les milices que l'on a rappelées de la campagne. Le Gouvernement de M.
Frankreich,
 14. Jan.
 1865. Aguirre a, d'un autre côté, pris une résolution que je dois porter à la connaissance de Votre Excellence; il a chargé d'une mission en Europe M. Candido Juanico, président du tribunal d'appel. Cet envoyé va partir incessamment.
 ¶ Veuillez agréer, etc.

Maillefer.

No. 2140.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. General-Consul in Montevideo.
 — Bericht über eine Unterredung mit dem Uruguay'schen Abgesandten
 Juanico und Ablehnung jeder Einmischung in den Conflict zwischen
 Paraguay und Brasilien. —

Paris, le 6 mars 1865.

No. 2140.
Frankreich,
 6. März
 1865. M. Juanico est arrivé à Paris, et je crois devoir vous faire connaître à titre d'information le résumé de mon entretien avec lui. M. Juanico m'a fait part des appréhensions que la conduite et les vues du Brésil inspirent à son Gouvernement. Suivant lui, les réclamations de la Cour de Rio ne seraient qu'un prétexte pour attenter à l'indépendance de la République orientale. L'absorption de l'Uruguay par l'empire voisin serait le but réel que l'on poursuivrait en prétendant ne chercher que la réparation de griefs mal fondés. Les Gouvernements qui ont, comme la France, de grands intérêts et de nombreux nationaux à protéger dans la bande orientale ne sauraient voir avec indifférence se réaliser les desseins du Cabinet brésilien. Sous le rapport commercial comme sous le rapport politique, les résidants étrangers jouissent à Montevideo du traitement le plus favorable au développement de leurs intérêts. La liberté de navigation du Rio de la Plata et de ses affluents est essentiellement liée au maintien de l'existence de l'Uruguay comme État indépendant sur la rive gauche. Les Puissances n'auraient pas à se louer de la substitution du régime administratif et douanier du Brésil au régime actuel de l'Uruguay. L'extension à cette contrée de l'institution de l'esclavage achèverait, en outre, d'y transformer les conditions du travail et de la propriété de la manière la plus tristement préjudiciable à tous ceux qu'une législation libérale et un autre état de choses avaient appelés à Montevideo. Enfin la guerre, en se prolongeant, et quel qu'en fût le résultat, imposerait à l'Uruguay des charges écrasantes, qui ruineraient toutes ses ressources et le placerait dans l'impossibilité de tenir ses engagements vis-à-vis de ses créanciers étrangers. Toutes ces considérations devaient déterminer la France à interposer sa médiation entre les belligérants. ¶ J'ai répondu à M. Juanico que nous avions déploré la guerre dans laquelle son pays se trouvait engagé, et que nous avions prévu avec un vif regret les préjudices qui en pourraient résulter pour les intérêts étrangers. Dès le début du conflit, nous nous étions préoccupés de ses conséquences et de son dénouement, et nous devions accepter comme loyales et sincères les assurances formelles et réitérées de la Cour de Rio, qu'elle ne songeait à porter aucune atteinte à l'intégrité et à l'indépen-

dance souveraine de l'État oriental. En présence de l'affirmation très-nette qu'elle ne poursuivait que la réparation de torts dont nous n'étions pas juges, nous devions décliner la médiation que le Cabinet de Montevideo voudrait nous déférer. En acceptant de nous interposer entre les deux parties, nous devrions nous attendre aux résistances du Brésil, résistances dont nous ne pourrions triompher sans doute qu'en recourant à une pression qui altérerait promptement le caractère amical et conciliant que nous voudrions conserver à nos démarches. Or nous n'entendons pas intervenir seuls d'une manière plus active dans la question. En toute hypothèse, nous ne nous serions immiscés directement dans le conflit existant que de concert avec le Gouvernement anglais. Nous avons consulté à ce sujet le Cabinet de Londres, dont les intérêts sont identiques aux nôtres, et que des actes publics autorisent plus que nous encore à veiller à l'indépendance de l'Uruguay; il nous a fait connaître son intention, publiquement manifestée depuis, de s'abstenir de toute intervention dans la lutte actuelle. Nous n'avons pas, en ce qui nous concerne personnellement, de motifs assez puissants pour agir différemment. J'ai ajouté que cette attitude ne nous empêcherait pas de suivre avec la même sollicitude la marche des événements dans ces contrées.

¶ Recevez, etc.

No. 2140.
Frankreich,
6. März
1865.

Drouyn de Lhuys.

No. 2141.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Geschäftstr. in Buenos-Ayres.
— Festhalten der Neutralität Frankreichs gegenüber dem Kriege von
La Plata. —

Paris, le 24 juin 1865.

Monsieur, la lutte définitivement déclarée entre le Paraguay, d'une part, et les Cabinets de Rio, de Montevideo et de Buenos-Ayres, d'autre part, ne doit pas, quelque regret qu'elle nous inspire au point de vue du trouble qu'elle perpétue dans le bassin général de la Plata, nous faire dévier de la ligne de neutralité que nous nous sommes tracée. Notre préoccupation doit se porter exclusivement sur la protection dont nos nationaux pourraient avoir besoin. J'approuve donc la sollicitude qui vous a amené à demander à M. l'amiral Chaigneau d'avoir la canonnière *la Décidée* à votre disposition. ¶ Recevez, etc.

No. 2141.
Frankreich,
21. Juni
1865.

Drouyn de Lhuys.

No. 2142.

FRANKREICH. — Geschäftstr. in Buenos-Ayres an den Kais. Min. d. Ausw.
— Sendung des Schiffes „La Décidée“ nach dem Uruguay zum Schutze
der Franzosen in Paso de los Libres. —

Buenos-Ayres, le 14 juillet 1865.

Monsieur le Ministre, les Français habitant la ville de Paso de los Libres (Restauracion), aujourd'hui si directement menacée par la guerre, et ceux

No. 2142.
Frankreich,
14. Juli
1865.

No. 2142. de la Concordia, m'ayant fait demander, de vive voix et par écrit, l'envoi d'un
 Frankreich, de nos bâtiments dans leurs parages, j'ai cru devoir, après m'être entendu ver-
 14. Juli 1865. balement avec le commandant de la *Décidée*, lui adresser les instructions ci-
 jointes, en le priant de se rendre, le plus tôt possible, dans les eaux de l'Uruguay.
 En présence des événements qui se passent sur ce fleuve, je ne saurais refuser à
 nos compatriotes l'envoi momentané de ce navire, dont la mission sera semblable
 à celle qu'il a déjà remplie à Fray-Bentos et à Paysandu. J'espère que Votre
 Excellence voudra bien approuver la disposition que j'ai prise. ¶ Veuillez
 agréer, etc.

de Vernouillet.

No. 2143.

FRANKREICH. — Geschäftstr. in Buenos-Ayres an den Kais. Commandan-
 ten des „La Décidée“. — Instruction für den Letzteren in Betreff des
 Schutzes der Franzosen. —

Buenos-Ayres, 14 juillet 1865.

No. 2143. Monsieur le Commandant, l'approche de l'armée paraguayenne du Paso
 Frankreich, 14. Juli 1865. de los Libres et de la Concordia, me paraissant de nature à rendre votre pré-
 sence utile aux résidents français de ces deux villes, je viens vous prier de
 vouloir bien vous mettre en mesure de remonter le fleuve jusqu'à la Concordia,
 où vous n'auriez, d'ailleurs, à rester que le temps qui vous paraîtra nécessaire.
 ¶ Conformément au désir exprimé par M. le contre-amiral Chaigneau, dans les
 instructions qu'il vous a laissées à la date du 10 mai, vous voudrez bien informer
 confidentiellement M. Maillefer de votre départ, en vous mettant à sa disposition
 pour les points de la rive gauche de l'Uruguay devant lesquels vous aurez néces-
 sairement à passer. J'écris d'ailleurs directement à ce sujet à notre Chargé
 d'affaires à Montevideo. ¶ Une fois vos préparatifs terminés, vous devrez, du
 reste, quitter sans retard cette dernière ville, pour arriver le plus tôt possible
 aux environs de la Concordia. ¶ Je connais trop le zèle et la prudence dont
 vous avez déjà donné tant de preuves, pour insister longuement sur la mission
 que j'ai l'honneur de vous confier. ¶ Vous aurez, s'il y a lieu, à sauvegarder
 les intérêts de nos nationaux de la manière que vous jugerez le plus convenable,
 tout en apportant dans vos démarches la plus grande modération, et en conser-
 vant, surtout vis-à-vis des belligérants, la plus stricte neutralité. C'est particu-
 lièrement ce dernier conseil d'impartialité qu'il importe de répéter sans cesse à
 ceux de nos compatriotes avec lesquels vous pourrez entrer en relations. ¶ Quant
 aux résidents étrangers, Espagnols, Anglais ou Italiens, vous n'hésitez pas, au
 besoin, à leur rendre les services qu'ils pourraient réclamer de vous par récipro-
 cité de ceux que les canonnières des marines anglaise et italienne ont récemment
 prêtés dans le Parana à nos compatriotes. ¶ Recevez, etc.

de Vernouillet.

No. 2144.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Buenos-Ayres. — Die Rechte der Neutralen zum Schutze ihrer Angehörigen betr. —

Paris, le 7 novembre 1865.

Monsieur, j'écrivais à M. de Vernouillet le 23 septembre que j'avais demandé au Cabinet de Londres de me faire connaître son avis sur la question que soulevait l'incident provoqué par la présence du *Dotterel* dans le Haut-Parana. Il vient de nous communiquer les instructions qu'il a transmises à son représentant à Buenos-Ayres. Le Gouvernement de la Reine pense avec nous que l'état de guerre actuel et l'alliance du Cabinet de Rio avec celui de Buenos-Ayres n'ont pu porter atteinte au principe de libre navigation proclamé par les traités. Il lui paraît seulement un peu plus délicat peut-être qu'à nous de revendiquer pour les navires de guerre le droit de remonter les eaux de la Plata, dans les conditions présentes, aussi librement que peuvent le faire les navires marchands. La différence entre notre sentiment et le sien est, du reste, plus apparente que réelle, car nous ne soutenons point que notre pavillon de guerre ait à cet égard un droit absolu, s'appuyant comme pour notre pavillon marchand sur les termes mêmes des traités. Nous nous bornons à invoquer l'esprit des actes internationaux qui ont eu pour objet d'ouvrir de la manière la plus complète le bassin intérieur de la Plata à la navigation de tous les peuples, et ce fait qu'en temps ordinaire nos navires de guerres sont admis à remonter le Rio de la Plata et ses affluents pour y protéger nos nationaux; nous nous en autorisons pour combattre la prétention de leur interdire l'accès de ces eaux alors justement que la sécurité de nos résidents peut réclamer l'apparition de notre pavillon de guerre: or c'est en définitive à cette conclusion qu'arrive aussi le Gouvernement britannique en déclarant d'abord que le commandant du *Dotterel* ne mérite aucun blâme pour la conduite qu'il a tenue, c'est-à-dire pour avoir sauvé la personne et les biens des sujets anglais en évitant soigneusement de se mêler aux hostilités. En outre, il ne lui semble pas contraire aux règles internationales de considérer le droit des sujets neutre à être protégés comme aussi bien fondé que celui des belligérants à établir un blocus. A la vérité, dès qu'il n'y a pas danger manifeste pour les sujets britanniques à agir de la sorte, il juge convenable que le bâtiment de guerre qui voudra franchir la ligne de blocus ait, à cet effet, l'assentiment des forces bloquantes, et il a chargé M. Thornton d'obtenir du Cabinet de Rio la permission pour les navires de guerre anglais de remonter les rivières. Mais je ne vois aucun inconvénient à ce que nous réclamions aussi en pareil cas l'acquiescement des belligérants à notre passage à travers la ligne de blocus, toute réserve étant faite, comme il est indiqué dans la dépêche à M. Thornton, pour les circonstances d'urgence où il serait impossible de chercher à s'assurer de cet acquiescement sans laisser en péril évident nos nationaux ou leurs intérêts. Il est, d'ailleurs, bien entendu qu'en se portant immédiatement à leur aide, nos navires de guerre se borneraient strictement aux mesures de protection commandées par les circonstances. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'une entente entre les

No. 2144.
Frankreich,
7. Nov.
1865.

No. 2144. agents du Département et les Commandants de nos forces navales devrait toujours, Frankreich, 7. Nov. autant que possible, décider de la conduite à tenir. ¶ Recevez, etc.
1865.

Drouyn de Lhuys.

No. 2145.

FRANKREICH. — Ges. in Buenos-Ayres an den Kais. Min. d. Ausw. — Die unbehinderte Fahrt neutraler Kriegsschiffe auf den Flüssen am La Plata betr. —

Buenos-Ayres, le 9 novembre 1865.

No. 2145. Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche que Votre Excellence a bien Frankreich, 9. Nov. voulu adresser à la Légation, sous la date du 23 septembre. Il paraît constant 1865. que le Gouvernement argentin et les Agents brésiliens ont renoncé de fait à la prétention d'interdire aux bâtiments de guerre étrangers l'accès du haut des fleuves. Aussi n'ai-je rencontré aucune opposition au voyage de la *Décidée*, qui se rend à l'Assomption, emmenant le Secrétaire de la Légation de l'Empereur. ¶ Veuillez agréer, etc.

Lefebvre de Bécourt.

J A P O N.

Négociations avec le Japon.

No. 2146.*)

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den Kais. Min. d. Ausw. — Bewilligung mehrerer Begünstigungen von Seiten der Japanes. Regierung in Betr. des Französ. Etablissement in Yokohama. —

Yokohama, le 17 décembre 1864.

No. 2144. Monsieur le Ministre, nous avons obtenu du Gouvernement japonais la Frankreich, 17. Dec. solution définitive de plusieurs questions d'utilité publique, relatives à notre 1864. établissement de Yokohama, et nous pouvons, dès à présent, assister au commencement d'exécution des principales mesures que nous avions sollicitées. ¶ Parmi ces améliorations je citerai: ¶ La construction d'une route de parc d'un parcours de deux lieues environ, et qui sera pour la colonie européenne un véritable bienfait; ¶ La création d'un champ de manœuvre qui sera également utilisé comme champ de courses; ¶ Le dessèchement du marais situé aux abords de la ville, et dont l'emplacement sera concédé aux diverses Puissances; ¶ La concession de deux terrains destinés: le premier à la construction d'un hôpital, et le second à l'établissement des Chancelleries de chacun des Consulats. ¶ Veuillez agréer, etc.

Roches.

*) No. 1821—29.

No. 2147.

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den Kais. Min. d. Ausw. — Die Stellung des Prinzen von Nagato zur Regierung des Taikun betr. —

Yokohama, le 20 février 1865.

Monsieur le Ministre, bien que le prince de Nagato, encore sous l'impression du châtiment si prompt reçu à Simonosaki, ait fait, vis-à-vis du Gouvernement du Taïcoun, une démarche dont le but était de préparer les voies à une solution conciliante, les Gorodjos n'accordent pas à cette démarche toute la signification qu'elle semblerait comporter. En effet, différents avis venus de Kioto ont informé le Conseil du Taïcoun que le Daïmio Tchochiou trouverait, dans l'entourage même du Mikado, des appuis et des encouragements. L'attitude soumise du prince de Nagato pourrait donc bien n'être dictée que par le désir de gagner du temps, afin de mieux résister plus tard aux forces réunies par le Taïcoun. La réponse du Gouvernement japonais aux avances du Daïmio rebelle s'est ressentie de cette défiance, et il lui a été signifié qu'on ne procéderait à un arrangement que lorsqu'il se serait résolu à se rendre de sa personne, et accompagné de son fils, à Yédo. ¶ Les Gorodjos craignent que cette condition ne soit repoussée; aussi, pour parer à toute éventualité, poussent-ils avec activité l'organisation des corps destinés à opérer contre Nagato. Le Taïcoun est dans l'intention de prendre le commandement de ces troupes. ¶ Bien qu'on ne puisse méconnaître la gravité des circonstances dans lesquelles se trouve actuellement placé le Gouvernement de Yédo, nous avons lieu d'espérer que les forces morales et matérielles dont il dispose assureront son triomphe dans la lutte diplomatique ou armée qui va s'engager. Or, aï-je besoin de le répéter ici, l'intérêt des Puissances étrangères veut que ce succès ne se fasse pas attendre, car il préparera les voies à la ratification officielle de nos traités par le Mikado, ratification dont, en principe, nous n'avons pas à nous préoccuper, mais qu'il serait, en fait, essentiel d'obtenir pour que la légitimité de nos conventions fût définitivement consacrée aux yeux des Daïmios. ¶ Je ne manque pas, dans chacune de mes conférences avec les Ministres du Taïcoun, de leur rappeler que ce Prince a le même intérêt que nous à obtenir une ratification exigée par les statuts de l'empire. Mais le Gouvernement de Yédo n'a plus besoin d'être éclairé sur ce sujet; les négociateurs spéciaux qu'il a envoyés à Kioto sont munis d'instructions précises, et s'ils ont été momentanément arrêtés par un dernier effort du parti rétrograde, ils n'attendent que le moment favorable pour poursuivre un but qu'ils n'ont jamais désespéré d'atteindre. ¶ Veuillez agréer, etc.

Roches.

No. 2148.

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den Kais. Min. d. Ausw. — Günstige Stim-
mung der Japanes. Regierung für die Entwicklung ihrer Handelsbe-
ziehungen mit den Fremden. —

Yokohama, le 26 mai 1865.

No. 2148.
Frankreich,
26. Mai
1865.

Monsieur le Ministre, l'attitude énergique du Taïcoun et le renouvellement de son Conseil ont déjà produit une heureuse réaction. Plusieurs Daïmios, disposés d'abord à rester simples spectateurs de la lutte, ont supplié leur souverain de leur permettre de prendre part à son expédition. ¶ Je transmets aujourd'hui à Votre Excellence, sous le timbre de la Direction des Consulats, des renseignements qui prouvent que le Gouvernement japonais a l'intention formelle de favoriser le développement de ses rapports commerciaux avec les étrangers. ¶ Veuillez agréer, etc.

Roches.

No. 2149.

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den Kais. Min. d. Ausw. — Uebersendung der Copie eines von den Vertretern der Unterzeichner der Convention vom 22. Oct. 1864 abgefassten Memoirs über ihre Stellung zu dem Conflitze zwischen dem Prinzen von Nagato und dem Taikun. —

Yokohama, le 26 juin 1865.

No. 2149.
Frankreich,
26. Juni
1865.

Monsieur le Ministre, depuis le moment où l'attitude prise par le prince de Nagato s'est dessinée dans un sens hostile, soit aux étrangers, soit au Taïcoun, des spéculateurs de nationalités diverses n'ont pas hésité à nouer avec ce Daïmio des relations commerciales dont le but est de lui fournir le matériel nécessaire pour soutenir ses projets de résistance. De semblables opérations pourraient devenir un danger sérieux pour le Taïcoun, en mettant à la disposition de son adversaire des moyens propres à prolonger et à rendre plus meurtrière la lutte dans laquelle il va s'engager. Mes collègues et moi avons cru devoir en conséquence signer le mémorandum ci-joint, par lequel nous déclarons que l'intention de nos Gouvernements respectifs est de maintenir une neutralité absolue dans le conflit qui vient de surgir, que toutefois nos sympathies morales sont acquises au Taïcoun, et que nous sommes décidés à faire respecter les articles de nos traités relatifs à la contrebande. ¶ Veuillez agréer, etc.

Roches.

Anlage. — Mémorandum.

Vertrags-
mächte,
21. Juni
1865.

Tchochiou, prince de Nagato, s'étant mis en état d'insurrection à l'égard du Taïcoun, et Sa Majesté ayant pris la résolution de marcher elle-même à la tête du corps d'armée destiné à faire rentrer ce Daïmio, son vassal, dans l'obéissance, une guerre civile est imminente, guerre qui, vu le théâtre où elle

aura lieu, peut, à un certain point, compromettre les intérêts des Puissances signataires des Traités en mettant des obstacles à la libre navigation de leurs bâtiments à travers les détroits de Simonosaki. ¶ En présence de cet état de choses, les Représentants des quatre Puissances signataires de la Convention du 22 octobre 1864 ont jugé opportun de se réunir, afin d'aviser, d'un commun accord, aux mesures qu'il convient d'adopter pour sauvegarder les intérêts de leurs nationaux, et d'assurer les résultats qu'ils ont eu en vue d'obtenir, par l'expédition que leurs escadres respectives ont glorieusement dirigée contre les batteries de Simonosaki, au mois de septembre 1864. ¶ Cette réunion a eu lieu en effet le 21 juin 1865, et voici le résumé des déterminations prises par les soussignés :

Considérant que les batteries élevées par le prince de Nagato dans le détroit de Simonosaki avaient eu pour résultat d'intercepter la libre navigation des étrangers dans la mer intérieure et qu'elles ont été désarmées par MM. les Commandants des forces alliées, qui ont imposé audit Prince l'obligation formelle de ne plus les réarmer; ¶ Considérant que les forces alliées n'ont renoncé à l'occupation d'une position militaire dans le détroit de Simonosaki qu'à la condition formelle, acceptée par le Gouvernement du Taïcoun, de garantir la libre navigation de cette partie du détroit aux navires étrangers; ¶ Considérant en outre que, si les règles d'une sage politique commandent aux Puissances signataires de la Convention du 22 octobre d'éviter tout acte d'intervention dans le conflit qui vient de s'élever entre le Souverain du Japon et le prince de Nagato, les relations d'amitié et de commerce qui existent entre elles et le Taïcoun, en vertu des traités, leur commandent d'accorder à Sa Majesté un appui moral et les facilités nécessaires pour l'exercice des droits que lui reconnaissent ces mêmes traités. ¶ Par ces motifs, les soussignés ont adopté d'un commun accord les articles suivants, et sont convenus que copie du présent mémorandum serait adressée à MM. les Commandants des forces navales de leurs nations respectives, présentes actuellement au Japon ou qui pourront ultérieurement y arriver.

A rt. 1er. Pendant le temps qui s'écoulera à partir de ce jour jusqu'au moment où les forces de terre et de mer du Taïcoun se présenteront dans le détroit de Simonosaki, MM. les Commandants des forces navales des Puissances signataires de la Convention du 22 octobre devraient, en vertu de cette convention, s'opposer au réarmement des batteries du prince de Nagato dans ledit détroit, ou même procéder à leur désarmement si ce Daïmio les avait réarmées; mais, l'exécution de ces mesures pouvant amener des conflits et des complications que les soussignés désirent absolument éviter, MM. les Commandants sont invités, dans cette dernière hypothèse, à faire au prince de Nagato ou à son représentant les remontrances qu'ils jugeraient convenables, et, en tout cas, à constater l'état des choses et à vouloir bien en rendre immédiatement compte aux soussignés, afin qu'ils puissent agir en conséquence auprès du Gouvernement du Taïcoun et mettre leurs Gouvernements respectifs à même de leur donner des instructions à ce sujet.

A rt. 2. En dehors de l'objet considéré dans l'article précédent, il importe que MM. les Commandants des forces navales puissent assurer le libre

No. 3149.
Frankreich,
26. Juni
1865.
(Vertrags-
mache;
21. Juni
1865.)

No. 2149. passage du détroit de Simonosaki aux navires étrangers qui font un commerce régulier avec le Japon, et prendre les mesures prévues par les traités pour 1865.
 Frankreich,
 26. Juni
 1865.
 [Vortrags- empêcher les bâtiments de leurs nations respectives de se livrer, sur un point
 mache,
 21. Juni
 1865.] quelconque du territoire de Nagato, à des opérations commerciales qui, en vertu desdits traités, ne sont autorisées que dans les ports ouverts actuellement aux étrangers.

Art. 3. Il importe également d'empêcher que les bâtiments du Taïcoun, qui seraient chargés de s'opposer à ce que les navires étrangers fassent des opérations illicites avec le Prince rebelle, ne dépassent pas en pareil cas les limites du droit et de l'humanité.

Art. 4. Dès que les hostilités auraient commencé dans le détroit entre les forces du Taïcoun et celles de Tchochiou, MM. les Commandants devraient veiller à ce que les navires étrangers passassent en dehors de la portée des feux de l'artillerie, ou même s'abstinent d'entrer dans le détroit, si le passage offrait pour eux un véritable danger.

Art. 5. Il est bien entendu que toutes les mesures indiquées ci-dessus par les soussignés seront mises à exécution par MM. les Commandants de leurs forces navales, de la façon dont ceux-ci le jugeront convenable, et, en tout cas, que leur désir est que la plus stricte neutralité soit observée par rapport aux opérations militaires du Taïcoun et du Daïmio de Nagato.

. Yokohamo, le 21 juin 1865.

Roches. Winchester. Portman. Graëff von Polsbroek.

No. 2150.

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den Kais. Min. d. Ausw. — Zufriedenheit des Mikado mit den Massregeln des Taikun. —

Atami, le 9 août 1865.

No. 2150. Monsieur le Ministre, il résulte de mes dernières informations que le Frankreich,
 9. Aug.
 1865. Taïcoun, à peine arrivé à Osacca, s'était rendu à Kioto pour y entretenir le Mikado. Jamais ce souverain n'aurait accueilli son lieutenant avec plus d'aménité et de bienveillance. Tous les hauts dignitaires de Kioto avaient été chargés d'aller au devant du Taïcoun et de lui faire cortège jusqu'à son entrée au palais. Le Mikado aurait hautement répudié toutes les idées d'exclusion des étrangers qui formaient naguère la base de la politique japonaise. Il aurait déclaré qu'il comprenait la folie d'une résistance au nouveau courant des choses, et, approuvant la décision prise contre le Daïmio Tchochiou, il aurait formulé les vœux les plus ardents pour le succès de l'expédition dirigée contre le violateur des lois sacrées de l'Empire. ¶ Veuillez agréer, etc.

Roches.

No. 2151.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Japan. — Den Krieg zwischen dem Taikun und dem Prinzen von Nagato betr. —

Paris, le 26 septembre 1865.

Monsieur, d'après vos derniers rapports, le Taïcoun s'était décidé à No. 2131, diriger en personne les opérations militaires préparées contre le Prince de Nagato. Frankreich,
26. Sept.
1865. Il est vivement à désirer que le jeune souverain persiste dans l'attitude énergique qu'il a été, à son tour, amené à adopter contre le Daïmo, que nous avions été les premiers dans la nécessité de châtier. C'est avec raison que vous avez signalé à M. le contre-amiral Roze l'utilité de veiller plus particulièrement, dans ces circonstances, à ce que le prince de Nagato ne réarme pas ses batteries maritimes.

¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2152.

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den Kais. Min. d. Ausw. — Die Ausführung der Convention vom 22. Oct. 1864 betr., nebst Abschrift eines dessfallsigen an die Japanes. Regierung gerichteten Memorandums dervier Vertragsmächte. —

Yokohama, 31 octobre 1865.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, en date du 26 juillet dernier, et par laquelle elle veut bien me communiquer copie de la note qu'elle a transmise aux Cabinets de Londres, de Washington et de La Haye, relativement à l'exécution de la convention signée, le 22 octobre 1864, par le Plénipotentiaire du Taïcoun et les Représentants des Puissances étrangères au Japon. ¶ Après avoir constaté quelques divergences d'opinion entre les Gouvernements de l'Empereur et de Sa Majesté britannique, au sujet de l'article 3 de ladite convention, Votre Excellence, dans la dépêche précitée, conclut en exprimant le désir de laisser le soin de concilier ces opinions diverses aux Représentants des quatre Puissances au Japon. ¶ Le Cabinet de Londres a accédé à ce désir ainsi que j'ai pu m'en convaincre par la dépêche que Lord Russell a adressée à Lord Cowley et dont la communication m'a été faite par Sir Harry Parkes. ¶ Le Représentant de la Hollande a reçu des instructions identiques. ¶ J'ai pensé, d'après les informations que j'avais précédemment reçues de Votre Excellence, que, sans attendre de nouveaux ordres de sa part, je pouvais reprendre, en même temps que mes collègues, la négociation relative à l'exécution de la Convention du 22 octobre. Six mois s'étant écoulés depuis le moment où quelques divergences à ce sujet s'étaient produites entre les Représentants accrédités à Yédo, la discussion amicale de la question nous avait amenés déjà sur un terrain où notre entente cordiale pouvait tout naturellement s'établir. ¶ Le nouveau Ministre d'Angleterre, Sir Harry Parkes, formulait les trois propositions suivantes en échange de concessions sur l'indemnité:

No. 2152.
Frankreich,
31. Oct.
1863.

- 1^o Ouverture anticipée du port d'Hiogo et de la ville d'Osacca;
- 2^o Ratification de nos traités par le Mikado;
- 3^o Révision de nos tarifs de douanes.

Si l'ouverture anticipée d'Hiogo et d'Osacca n'a pas, à mes yeux, le caractère d'urgence que lui attribue mon collègue, je ne puis y voir davantage une cause d'embarras, puisque ces deux ports se trouvent sur les possessions du Taïcoun et que nous pourrons nous y établir dans les mêmes conditions qu'à Nagasaki, Yokohama ou Hakodadi. ¶ Quant à la ratification du Mikado, cette formalité étant l'objet même de notre politique, tous nos efforts doivent tendre à en obtenir l'accomplissement, et nous ne saurions trouver une meilleure compensation à l'abandon de nos droits sur le payement de la totalité de l'indemnité. ¶ Enfin la révision de nos tarifs douaniers n'offrira aucune difficulté. ¶ En conséquence, nous sommes convenus, Sir Harry Parkes et moi, qu'il y avait lieu d'accorder au Gouvernement japonais le délai qu'il a demandé pour le payement du deuxième terme de l'indemnité, et même de lui en abandonner les deux tiers restants; si le Taïcoun s'engageait à nous donner, soit de lui-même, soit en négociant auprès du Mikado, les compensations contenues dans les trois conditions précitées. Toutefois, en acquiesçant à cette proposition, j'ai tenu à répéter à Sir Harry Parkes que je n'entendais la soumettre au Gouvernement japonais qu'autant que celui-ci n'aurait aucune répugnance à l'accueillir, attendu que la Convention du 22 octobre 1864 lui donnait le droit formel de la repousser, s'il préférât s'en tenir au solde intégral de l'indemnité. ¶ Mon collègue a non-seulement accepté cette réserve, mais encore il l'a formulée lui-même; car il n'avait jamais eu l'intention, m'a-t-il dit, de dénier au Taïcoun la faculté que je mentionnais. ¶ Ce principe étant établi, j'ai demandé à Sir Harry Parkes quand et comment il comptait ouvrir cette négociation. Mon collègue m'a répondu qu'en l'absence du Taïcoun, il n'était pas permis d'espérer de traiter efficacement une affaire de cette importance par l'intermédiaire des membres du Conseil actuellement présents à Yédo, et que, d'ailleurs, étant accrédité auprès de la personne du Taïcoun il avait le droit d'aller le rejoindre. Sir Harry Parkes a ajouté que la présence de ce Prince auprès du Mikado était une circonstance dont il fallait profiter pour hâter la solution de la question, car nous supprimerions ainsi les retards que nous éprouverions infailliblement dans la négociation, si nous attendions le retour du Taïcoun à Yédo pour l'entreprendre. ¶ Après m'être assuré auprès du Gorodjo que cette démarche n'était de nature ni à compromettre le Taïcoun, ni à m'engager au delà des limites assignées à mon action, je me suis rallié à l'opinion de M. le Ministre d'Angleterre. Nous nous sommes donc réunis, mes collègues et moi, en conférence, et nous avons rédigé le mémorandum dont je joins ici une copie. ¶ La lecture de ce document et les explications contenues dans la présente dépêche permettront, je l'espère, à Votre Excellence d'apprecier le véritable caractère de la démarche que nous allons accomplir d'un commun accord. ¶ C'est une mission toute pacifique qui peut nous procurer de sérieux avantages sans risquer de compromettre en rien la situation actuelle, ni de nous faire départir de la neutralité qui nous est prescrite par nos instructions. ¶ La frégate de Sa Majesté *la Guerrière* me

conduira jusqu'à Osacca, où elle séjournera peu de temps. ¶ Yokohama jouit No. 2152.
de la tranquillité la plus parfaite. ¶ Veuillez agréer, etc.

Frankreich,
31. Oct.
1865.

Roches.

Anlage. — Memorandum.

En vertu de la Convention signée le 22 octobre 1864, le Gouvernement japonais s'est engagé à payer aux Gouvernements d'Angleterre, de France, des États-Unis d'Amérique et des Pays-Pas, une somme de trois millions de dollars, comme indemnité des dépenses nécessitées par l'expédition de Simonsaki. ¶ Les Représentants des quatre Puissances susnommées, désireux de témoigner, auprès du Gouvernement japonais, des sentiments désintéressés de leurs Souverains et de leur unique désir d'améliorer leurs relations avec ce pays, laissèrent à Sa Majesté le Taïcoun la faculté de remplacer le payement de cette indemnité par l'ouverture d'un nouveau port au commerce étranger. ¶ Sommé par les représentants desdites Puissances d'avoir à déclarer s'il voulait ou non user de cette faculté, le Gouvernement japonais répondit, il y a six mois environ, qu'il préférerait payer l'indemnité, attendu que l'état du pays lui faisait considérer comme impolitique l'ouverture d'un nouveau port; mais, en même temps, il demandait un délai d'une année pour opérer le deuxième versement de l'indemnité. ¶ Les Représentants des quatre Puissances, tout en reconnaissant au Gouvernement japonais le droit d'opter entre les deux conditions, ne se crurent pas autorisés à accorder le délai demandé, et durent en référer à leurs Gouvernements respectifs. ¶ Les instructions qu'ils ont demandées à ce sujet sont parvenues aux soussignés. ¶ Le droit du Taïcoun d'opter entre le payement de l'indemnité aux termes fixés par la Convention du 22 octobre, et l'ouverture d'un port dans la mer Intérieure, est naturellement reconnu par chacune desdites Puissances; mais elles diffèrent d'opinion au sujet du délai demandé par le Gouvernement japonais. ¶ Les Cabinets de Londres et de la Haye exigent ou l'exécution rigoureuse des articles de la Convention du 22 octobre à cet égard, ou consentent à ce délai, et même à l'abandon des deux tiers de l'indemnité aux trois conditions suivantes:

1^o Que le Gouvernement japonais ouvre le port d'Hiogo et d'Osacca le 1er janvier 1866;

2^o Que le Mikado ratifie les traités conclus avec les puissances étrangères.

Et 3^o enfin que le tarif des droits d'entrée soit fixé, pour la plupart des produits, à 5 %, et ne puisse, en aucun cas, dépasser 10 %.

Le Cabinet de Paris ne verrait, au contraire, pas d'obstacle à accorder un délai au Gouvernement japonais, si ce dernier agissait de bonne foi à l'égard des Puissances signataires des traités; et il verrait un danger à lui imposer l'ouverture d'Osacca avant l'époque fixée par la Convention additionnelle de 1862. Le Cabinet de Paris déclare en outre formellement (ce qui est également admis par les Cabinets de Saint-James et de la Haye) que, le Taïcoun étant libre d'opter entre le payement de l'indemnité et l'ouverture d'un port, nous ne serions

No. 2152. pas en droit, si ce prince exécutait l'une de ces conditions, d'exiger l'ouverture
 Frankreich,
 31. Oct.
 1865.
 une dépêche adressée aux Cabinets de Londres, de la Haye et de Washington,
 [Vertrags-
 mitschrifte,
 30. Oct.
 1865.] le Gouvernement impérial exprime l'avis que la
 solution de cette question soit remise aux Représentants des quatre Puissances
 au Japon. ¶ En réponse à cette communication, S. Exc. lord Cowley a fait
 connaître à S. Exc. M. Drouyn de Lhuys que le Gouvernement de Sa Majesté
 britannique consentait à cette dernière proposition. ¶ Le Représentant des
 États-Unis d'Amérique n'a pas reçu d'instructions de son Gouvernement. Mais
 les mesures arrêtées par le présent mémorandum n'étant que la conséquence de
 la politique qui a été inaugurée entre les quatre Puissances signataires des tra-
 tés, M. Portman, chargé d'affaires *ad interim*, n'hésite pas, à cette occasion,
 à s'unir à ses collègues. ¶ M. de Graëff von Polsbroek a reçu des instructions
 identiques de son Gouvernement. ¶ En l'état: ¶ Les Représentants soussignés
 d'Angleterre, de France, des États-Unis d'Amérique et de Hollande ont jugé
 nécessaire de se réunir à l'effet de s'entendre: 1^o sur les moyens de concilier
 entre elles les instructions de leurs Gouvernements respectifs, tout en conservant
 intactes l'union et l'entente commune qui leur ont déjà donné tant de force, et
 2^o sur la marche à suivre afin de tirer le meilleur parti possible de la situation
 actuelle. ¶ Après avoir examiné la question sous toutes ses faces; ¶ Considérant,
 d'un côté, que les propositions du Gouvernement de Sa Majesté Britannique
 relativement à l'abandon d'une partie de l'indemnité, en retour: 1^o de l'ouver-
 ture anticipée du port de Hiogo et de la ville d'Osacca; 2^o de la ratification des
 traités par le Mikado, et 3^o de la révision du tarif des douanes, sont conformes
 à l'esprit de la Convention du 22 octobre 1864; ¶ Considérant, d'un autre
 côté, que le Gouvernement de S. M. l'Empereur ne s'écarte des propositions du
 Cabinet de Saint-James qu'en ce qu'elles auraient d'inopportun, vu l'état des
 partis au Japon; ¶ Considérant que les conditions réclamées par l'Angleterre et
 la Hollande, si elles étaient accordées spontanément par le Gouvernement japo-
 nais, n'offriraient plus les dangers que redouterait la France si ces conditions
 étaient *imposées*, et seraient préférables, pour les intéressées, au paiement des
 deux tiers de l'indemnité, et que dès lors la France n'aurait plus d'objection à
 opposer à ce nouvel arrangement, qui, on le répète, est tout à fait conforme à
 l'esprit de la Convention du 2^e octobre 1864; ¶ Considérant que l'intérêt bien
 entendu des Puissances signataires des traités et du Japon lui-même exige une
 prompte solution aux questions et que l'abandon des deux tiers de l'indemnité
 pourrait faciliter et hâter la ratification, qui est la meilleure garantie de l'avenir
 des bonnes relations des Puissances étrangères avec le Japon et que, du reste,
 le Gouvernement du Taïcoun s'est engagé formellement à obtenir du Mikado;
 ¶ Considérant que l'absence du Taïcoun et de ses principaux Ministres rend
 toute négociation à Yédo, sinon impossible, du moins illusoire; qu'il importe
 cependant d'affirmer notre droit d'obtenir en son temps l'exécution d'un engage-
 ment et d'une convention solennels et de convaincre le Gouvernement japonais
 ainsi que le Mikado et les Daïmios, que les Puissances étrangères sont irré-
 vocablement décidées à exiger l'ouverture d'Iliogo et d'Osacca, à l'époque fixée

par les traités, s'ils ne l'obtiennent pas auparavant en vertu d'un consentement réciproque; ¶ Les Représentants soussignés sont convenus, d'un commun accord, de transporter momentanément à Osacca le siège des négociations. Cette mesure, qui est parfaitement conforme à l'esprit des traités puisque lesdits Représentants sont accrédités auprès de la personne du Taïcoun, aura en outre, aux yeux des amis et des ennemis de ce Prince une signification qui pourra particulièrement influer sur l'heureuse issue des événements qui se préparent. ¶ En effet, les soussignés ont été informés que le Taïcoun, cédant aux instances du Mikado et des Daïmios qui l'entourent, a consenti à recevoir le prince de Nagato à résipiscence, moyennant des conditions que ce Daïmio avait acceptées, il y a huit mois environ, du prince d'Owari, généralissime de l'armée taïcounale, mais qu'il n'a pas remplies sous divers prétextes. Or, le Taïcoun, se méfiant, avec raison, des dispositions réelles de son sujet, a fixé une époque (le 15 décembre) passé laquelle il considérera comme non avenues les conditions favorables qu'il a bien voulu accorder au Daïmio rebelle, et procédera immédiatement à son châtiment. ¶ L'arrivée à Osacca des Représentants des Puissances signataires des Traité, venant à ce moment décisif, suivis d'une force navale respectable, négocier amicalement avec les Ministres du Taïcoun, empêcherait, il y a lieu de le croire, le commencement des hostilités, qui seraient peut-être le signal de la guerre civile, dont les conséquences, quelles qu'elles fussent, ne pourraient que nuire aux intérêts politiques et commerciaux des Puissances étrangères au Japon. En tout cas, cette arrivée ne peut manquer de donner au Gouvernement du Taïcoun l'appui moral qui doit faciliter le résultat de ses démarches à l'effet d'obtenir du Mikado la ratification des traités. ¶ En conséquence, les soussignés sont convenus de s'adresser immédiatement aux Commandants des forces navales de leurs nations respectives, afin de leur faire connaître la situation politique, et de les inviter à les transporter à Osacca où ils séjourneront le temps nécessaire pour mener à bonne fin l'importante négociation qui les y appelle. ¶ Les soussignés prennent cette détermination avec la conviction intime qu'elle peut amener de très-heureux résultats, et qu'en aucun cas elle n'est de nature à compromettre la politique sage et conciliante que leurs gouvernements respectifs leur ont ordonné de suivre à l'égard du Japon. ¶ Fait en quadruple exemplaire à Yokohama, le 30 octobre 1865.

No. 2152.
Frankreich,
31. Oct.
1865.
[Vertrags-
mächte,
30. Oct.
1865.]

Léon Roches. Harry Parkes. Alf. Portman. Graëff von Polsbroek.

No. 2153.

FRANKREICH. — Ges. in Japan an den Kais. Min. d. Ausw. — Sanctionirung der Verträge mit den christlichen Mächten durch den Mikado. —

[Dépêche télégraphique.]

Yokohama, le 2 décembre 1865.

Le Mikado a sanctionné les traités conclus par le Taïcoun avec les **No. 2153.** Puissances chrétiennes. La malle de ce jour porte à Votre Excellence mes **Frankreich,** **2. Dec.** **1865.** dépêches au sujet de cet événement. **Roches.**

TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Dénonciation du Traité d'extradition entre la France et l'Angleterre.

No. 2154.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Botschafter in London. — Kündigung des Auslieferungsvertrages mit England und die Gründe derselben. —

Paris, le 29 novembre 1865.

No. 2154.
Frankreich,
29. Nov.
1865.

Prince, j'ai eu l'honneur, aux mois de février et de mars derniers, de vous adresser diverses communications au sujet des insuccès réitérés qu'éprouvent nos demandes d'extradition avec la Grande-Bretagne, et ma dernière dépêche du 11 mars vous faisait pressentir et vous invitait même à ne point laisser ignorer au Cabinet de Londres que, si les améliorations que nous étions désireux d'apporter au régime créé par la Convention de 1843 étaient repoussées, nous nous verrions probablement dans l'obligation de dénoncer le Traité. ¶ Vous connaissez, Prince, les difficultés de toute nature contre lesquelles viennent constamment échouer nos demandes d'extradition. Je me bornerai à rappeler les deux principales. ¶ En premier lieu, le Gouvernement britannique refuse de nous livrer les condamnés, sur le motif que la Convention de 1843 ne mentionne que les accusés. ¶ Sans insister sur ce qu'il y a de contradictoire, à nos yeux, dans un système qui reconnaît la légitimité de l'extradition en ce qui concerne des individus sur lesquels pèse seulement une présomption de culpabilité, et qui la repousse en ce qui touche ceux qu'a légalement convaincus une sentence judiciaire, nous avons proposé une disposition additionnelle au traité de 1843 pour comprendre les condamnés; mais notre offre a été déclinée par le cabinet de Londres, qui a craint de ne pouvoir faire accepter cette disposition par le Parlement. ¶ En second lieu, la Convention d'extradition telle que l'interprètent les avocats de la couronne et, par suite, l'administration britannique, se résument dans l'obligation d'aller, en quelque sorte, faire juger le procès en Angleterre, comme nous avons pu le constater une fois de plus par le refus qui a été récemment opposé à notre demande d'extradition concernant le nommé Teissier, l'un des pirates du *Fæderis-Arca*, qu'on supposait devoir aborder à Calcutta. L'avocat général du Gouvernement de l'Inde et les avocats de la couronne ont déclaré que, pour autoriser l'arrestation et le renvoi en France du fugitif, il aurait fallu joindre au mandat d'arrêt des copies des dépositions déjà reçues dans l'information et dont l'authenticité aurait été attestée par le serment de la personne qui les aurait exhibées, de telle sorte que le magistrat de police de Calcutta pût constater si le fugitif était, *prima facie*, coupable du crime pour lequel son extradition était réclamée. ¶ De telles exigences constituent un obstacle permanent au succès des demandes d'extradition et diffèrent de la pratique suivie par les autres puissances de l'Europe. L'extradition n'est point une mesure inventée dans l'intérêt spécial de tel ou tel État, c'est l'application la plus large du

principe de la répression pénale, au point de vue de l'ordre social, qui réunit, No. 2154.
dans un but commun de protection et de garanties mutuelles, la grande famille Frankreich,
des peuples civilisés. Elle a pour objet de restituer le coupable à son juge 29. Nov.
naturel, en le privant du bénéfice du droit d'asile, tel qu'il subsistait à l'époque
où les peuples, placés les uns vis-à-vis des autres dans un état d'isolement hostile,
demeuraient indifférents aux actes criminels accomplis en dehors de leur territoire.
S'il en est ainsi, si l'extradition, ramenée à son véritable caractère, n'est, au fond,
qu'une loi de procédure et de compétence internationales; si cette mesure, comme
je le disais plus haut, n'est qu'un moyen de rendre le fugitif à son juge naturel,
les États contractants, en pareille matière, ne doivent se demander réciproquement
d'autres preuves que celles qui sont indispensables pour vérifier si les poursuites
sont sérieuses, dirigées par le juge compétent et motivées par des crimes com-
muns. Tout traité qui s'écarte de cette règle est sans utilité réelle et ne présente
pas ce caractère de réciprocité essentielle dans les rapports internationaux. Vingt-
deux ans d'expérience ont démontré l'inefficacité du Traité du 13 février 1843,
ou plutôt l'anomalie d'une situation dans laquelle le contrat n'est exécuté que
par l'une des parties, et qui ne saurait se prolonger sans inconvenients pour notre
propre dignité. ¶ Dans cet état de choses, le Gouvernement de l'Empereur a
dû sérieusement se préoccuper du soin de dégager sa responsabilité, en présence
des facilités offertes aux malfaiteurs pour se réfugier à quelques heures de nos
côtes et d'une impunité dont l'opinion publique est, jusqu'à un certain point,
fondée à lui demander compte, tant que le Traité subsiste. ¶ En conséquence,
vous voudrez bien, Prince, faire connaître, par une note officielle adressée au
Principal Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique, qu'usant de la faculté
écrite dans l'article 4 de la Convention du 13 février 1843, nous avons résolu
de dénoncer le Traité, qui cessera de produire ses effets six mois après cette
déclaration. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2155.

FRANKREICH. — Botschaft. in London an den Kais. Min. d. Ausw. — Die
Uebergabe der Französ. Kündigungssacte an den Kön. Grossbrit. ersten
Staatssecretär betr. —

Londres, le 16 décembre 1865.

Monsieur le Ministre, aussitôt après avoir reçu la dépêche que Votre No. 2155.
Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 29 novembre, je me suis empressé, Frankreich,
conformément à ses instructions, d'adresser au Principal Secrétaire d'État de 16. Dec.
la reine une note officielle pour lui faire connaître que, usant de la faculté inscrite
dans l'article 4 de la Convention d'extradition du 13 février 1843, le Gouverne-
ment de l'Empereur avait résolu de dénoncer le traité, qui doit, en conséquence,
cesser de produire ses effets six mois après cette déclaration. J'ai l'honneur de
vous transmettre, en copie, ma note du 4 décembre. Je l'aurais fait parvenir
plus tôt à Votre Excellence, si je n'eusse espéré pouvoir y joindre l'accusé de

No. 2153. réception du Foreign-Office ; mais le comte de Clarendon, auquel j'ai récemment
 Frankreich, rappelé de vive voix cette affaire, et qui considère, d'ailleurs, le traité comme
 16. Dec. régulièrement dénoncé, m'a prié d'attendre encore quelque temps sa réponse,
 1865. parce qu'il était dans l'obligation de la concerter avec le ministre de l'intérieur.
 ¶ Veuillez agréer, etc.

Prince de la Tour-d'Auvergne.

AFFAIRES COMMERCIALES.

SUÈDE ET NORVÉGE.

No. 2156.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Geschäftstr. in Stockholm. —
 Den mit Schweden-Norwegen abgeschlossenen Vertrag vom 14. Febr.
 1865 betr. —

Paris, le 31 mars 1865.

No. 2156. Monsieur, les motifs qui nous ont amenés à conclure les Conventions
 Frankreich, du 14 février vous sont connus, et vous pouvez dès lors pressentir les résultats
 31. März 1865. que nous en attendons. Depuis fort longtemps, le Gouvernement français était
 préoccupé de l'état d'infériorité de ses relations commerciales avec la presqu'île
 Scandinave. En effet, la somme totale de nos échanges ne représentait, pour
 1860 et 1861, d'après les dernières estimations de l'Administration des Douanes,
 qu'une valeur de 54 et de 62 millions. Si l'on décompose ces chiffres, on est,
 en outre, frappé de la disproportion relative qu'offrent l'entrée et la sortie des
 marchandises. Ainsi, tandis que nous recevions, en 1860 et 1861, une valeur
 de 49 et 56 millions de bois expédiés de Suède et de Norvège, nous n'importions
 directement dans ces deux pays que pour 4 ou 6 millions de marchandises fran-
 çaises. Cette disproportion explique la nature exceptionnelle des opérations de
 notre pavillon dans l'intercourse avec la péninsule Scandinave. Le nombre de
 navires français qui partent de nos ports sur lest atteint presque, chaque année,
 celui des bâtiments qui nous rapportent les bois des Royaumes-Unis. Le com-
 merce et la navigation accusent donc également une même cause d'infériorité,
 l'insuffisance de nos exportations directes. Il est vrai, toutefois, que les états
 des Douanes ne relèvent pas toutes les marchandises françaises introduites en
 Suède et en Norvège, soit par la contrebande, soit par la voie de Hambourg ou
 de Lubeck ; mais il n'en est pas moins évident que les frais de ce circuit ou les
 primes de la contrebande constituent des charges qui entravent, au même degré
 que les droits de douane, le développement de notre commerce. D'un autre
 côté, l'absence de fret à l'aller et la nécessité pour notre marine de trouver dans
 un seul voyage la rémunération d'une double opération d'intercourse diminuent
 ses bénéfices et ralentissent son essor. Le Gouvernement de l'Empereur s'est
 persuadé qu'il ferait en grande partie disparaître les causes qui relèguent le com-
 merce français au dernier rang dans le relevé des importations de la Suède et de
 la Norvège, en obtenant une notable réduction des droits de douane afférents à

No. 2156.
Frankreich,
31. März
1865. §

nos marchandises dans l'un comme l'autre des Royaumes-Unis. Nous nous sommes donc attachés à faire consacrer l'allégement des charges qui pèsent, en premier lieu, sur nos produits encombrants, tels que les vins, les eaux-de-vie, les denrées alimentaires, les porcelaines, et, ensuite, sur les articles spéciaux de notre industrie, tels que les tissus de toute espèce, les peaux préparées, les objets de parure, d'habillement, les livres, etc. Nous nous sommes efforcés, en un mot, de créer des éléments de fret à notre marine par le dégrèvement de toutes les marchandises destinées à former ou à compléter le chargement des navires qui vont chercher en Suède et en Norvège les bois de leurs forêts, ainsi que les fers de leurs usines. ¶ Porter les concessions obtenues à la connaissance du commerce des deux pays, l'éclairer sur la nature des marchandises qu'il a intérêt à importer ou à exporter, c'est la tâche qu'il nous reste à remplir pour faire produire aux traités les effets que nous espérons, et je compte sur le concours de la Légation de Stockholm pour atteindre ce but. J'appelle particulièrement, Monsieur, toute votre sollicitude sur les intérêts de notre marine : placée désormais dans des conditions d'égalité avec celle des Royaumes-Unis pour l'intercourse directe, elle est appelée à soutenir une redoutable concurrence ; mais j'ai la confiance que les éléments de fret que nous lui avons procurés compenseront les avantages de la protection dont elle cessera de jouir, surtout si les armateurs français se décident à éléver le tonnage des navires pour diminuer les frais généraux du transport, et à réaliser, par l'établissement de services à vapeur, ces conditions de promptitude et de régularité qui leur permettront d'enlever à Hambourg et à Lubeck le bénéfice des importations indirectes. ¶ Je n'ai pas besoin, Monsieur, de faire ressortir l'utilité des indications que vous êtes à même de recueillir sur les moyens d'approprier nos constructions maritimes aux besoins de ce trafic. Je vous saurai gré de me les transmettre par dépêches spéciales, sans attendre l'envoi de vos rapports d'ensemble sur le mouvement maritime et commercial de la Suède ; je vous serai également obligé de me faire connaître les premiers résultats de la mise à exécution des traités, au fur et à mesure qu'ils se produiront. ¶ Indépendamment de cette étude attentive des faits, la Mission de Sa Majesté à Stockholm aura naturellement pour devoir de surveiller l'application du nouveau régime. Vous savez, Monsieur, qu'il repose sur le principe absolu de l'égalité dans les charges imposées aux marchandises des deux pays après l'acquittement des droits prévus par les tarifs, et de l'assimilation complète des Français et des nationaux pour tout ce qui concerne leur établissement dans les Royaumes et le libre exercice du commerce et de l'industrie. ¶ Enfin, Monsieur, la Légation voudra bien ne pas perdre de vué les engagements moraux que le Cabinet de Stockholm a contractés envers la France relativement à la garantie de la propriété de nos auteurs, ainsi que de nos manufacturiers, engagements qui se trouvent consignés dans la lettre de M. le comte de Manderstroom, insérée au procès-verbal de la quatrième Conférence. Il importera de saisir toutes les occasions de lui rappeler la promesse qu'il nous a faite de mettre le plus tôt possible sa législation, en matière de propriété littéraire et artistique, en harmonie avec celle de tous les autres États de l'Europe, et je vous saurai gré de me tenir au courant des progrès que cette question, qui

No. 2156. nous intéresse au plus haut point, pourra faire soit dans les Conseils du Gouvernement, soit au sein même des classes de la société qui dirigent les mouvements de l'opinion publique... ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

Z O L L V E R E I N.

No. 2157.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kais. diplom. und Consular-Agents in Deutschland. — Das bevorstehende Inkrafttreten der Handels-, Schifffahrts- etc. Verträge mit den Zollvereinsstaaten betr. —

Paris, le 10 juin 1865.

No. 2157.
Frankreich,
10. Juni
1865.

Monsieur, les Traités de commerce et de navigation dont les Plénipotentiaires de la France et de la Prusse viennent d'échanger les ratifications à Berlin apportent de profondes modifications au régime qui présidait à nos rapports avec l'Allemagne. D'une part, ils étendent aux importations du Zollverein le bénéfice des réductions de tarif que nous avons successivement concédées à l'Angleterre, à la Belgique et à l'Italie; de l'autre, ils assurent à nos produits, sur les marchés allemands, la réciprocité d'un traitement libéral. En France, la réforme de notre législation douanière, dans son application au Zollverein, ne se présente point avec le caractère et les chances d'une innovation; c'est le développement d'une expérience consacrée par le succès. De l'autre côté du Rhin, quoique l'union des douanes ait été un premier pas dans la voie du progrès, la perspective d'une plus large participation du commerce étranger aux avantages d'un régime limité aux échanges intérieurs devait soulever tout d'abord de vives résistances dans ceux des États qui se croyaient moins préparés que la Prusse et la Saxe aux épreuves de la libre concurrence; mais une étude plus attentive de la question a calmé les inquiétudes et les méfiances irréfléchies qui avaient entravé et même compromis, pendant quelque temps, les négociations de Berlin. Les loyales et sincères discussions qui se sont engagées au sein des assemblées législatives de l'Allemagne, la lumière répandue par ces débats sur l'objet réel et les conséquences probables du pacte signé par la France et par la Prusse au nom du Zollverein, ont achevé de rassurer les esprits et les intérêts; dans les États mêmes où les dissidences s'étaient manifestées avec le plus d'éclat, un vote presque unanime a sanctionné les traités du 2 août, et ceux qui les repoussaient d'abord en attendant aujourd'hui, avec impatience, la mise en vigueur qui, comme vous le savez, Monsieur, est fixée au 1er juillet prochain. ¶ Quelques jours à peine nous séparent de cette date, et, au moment où vous recevrez cette dépêche, le commerce des deux Pays se sera déjà préparé à recueillir les avantages que leur promet le nouveau régime. Je n'ai pas besoin de vous recommander l'étude de ces premiers efforts: c'est surtout au début qu'elle présente un grand intérêt; mais vous ne devrez pas borner votre rôle à l'observation. Quoiqu'il faille compter avant tout sur l'esprit d'initiative qui anime nos négociants, vous aurez à faire profiter de votre expérience personnelle

ceux d'entre eux dont l'activité se portera sur les marchés du pays où vous résidez. No. 2157.
 Un de vos premiers soins consistera, Monsieur, à leur indiquer les concessions stipulées en leur faveur et à leur en assurer la jouissance. Ce n'est pas que je doute qu'en Allemagne les Traités du 2 août ne reçoivent une exécution aussi libérale que celle qu'ils recevront en France; nous en avons pour garant l'esprit qui n'a pas cessé d'inspirer les Plénipotentiaires de la Prusse. Nous ne devons pas pourtant perdre de vue les conditions particulières où la haute Administration du Zollverein se trouve placée par suite de l'obligation de faire exécuter sur le territoire de vingt États différents les règlements élaborés à Berlin. Les erreurs, les divergences dans l'interprétation, ne peuvent être évitées que par la vigilance de l'autorité centrale et celle de nos propres Agents. Ils comprendront toutefois la nécessité d'apporter, dans l'exercice de ce contrôle, la prudence et les ménagements indiqués par sa nature même. Avant d'élever ou de soutenir des réclamations dont la légitimité ne leur paraît pas incontestable, ils voudront bien les soumettre à mon département, qui s'empressera de leur faire connaître son appréciation; mais l'obligation d'y recourir se présentera plus rarement pour eux, s'ils se pénétreront, comme je n'en doute pas, des principes sur lesquels reposent les Traités du 2 août. ¶ Je vais, Monsieur, vous les rappeler brièvement. ¶ Une des bases essentielles de ces Traités, c'est l'engagement pris par les Parties contractantes de n'accorder à aucune autre puissance des avantages directs ou indirects, qui ne leur deviendraient pas aussitôt communs à elles-mêmes. Le régime le plus libéral à l'entrée, à la sortie, au transit, comme pour la mise en consommation, se trouve acquis aux produits français, à titre de réciprocité, sur tout le territoire du Zollverein. Toute taxe, tout mode de perception ayant un caractère différentiel disparaît donc de sa législation douanière et fiscale. A la frontière, nos marchandises seront traitées comme celles de l'État allemand ou autre le plus favorisé; à l'intérieur, elles n'acquitteront d'autres ni de plus lourdes taxes que les produits nationaux. Cette règle est générale et ne souffre pas d'exception. Spontanément admise, dès les premières conférences, par les négociateurs prussiens, elle a rencontré des opposants parmi ceux des membres de l'Association allemande qui voulaient maintenir des priviléges commerciaux fondés sur des considérations politiques. Ces prétentions étaient trop en désaccord avec les principes de notre nouveau droit conventionnel pour que le Gouvernement de l'Empereur ne les ait pas formellement repoussées, et avec le ferme et loyal concours du Cabinet de Berlin, il a réussi à les écarter. ¶ Vous avez remarqué, Monsieur, que la Prusse procède à la réforme de sa législation douanière par la voie que nous avons nous-mêmes suivie, c'est-à-dire par des arrangements internationaux et dans la forme diplomatique. Il en résulte que chaque traité intervenu depuis 1862 avec une Puissance tierce a modifié, du côté de la France comme du côté du Zollverein, les tarifs annexés aux Traités franco-prussiens. C'est ainsi que quelques-uns des droits stipulés au tarif B ont été déjà réduits par la Convention récemment conclue avec l'Autriche. De nouveaux changements surviendront sans doute encore à la suite des négociations que le Cabinet de Berlin poursuit avec d'autres États. Il importera donc de tenir un compte exact de ces modifications successives, qui sont applicables de plein droit aux

Frankreich
10. Juni
1865.

No. 2157. **produits français.** ¶ Le mode de tarification au poids adopté par le Zollverein présente, dans la pratique, d'incontestables avantages; mais, s'il échappe aux difficultés inhérentes au système de perception des droits à la valeur, les catégories dans lesquelles se trouvent réparties toutes les marchandises importées sont trop étendues pour ne pas donner quelquefois prise aux classifications arbitraires des douanes locales. C'est un des points sur lesquels j'appelle particulièrement votre attention. ¶ J'aurais voulu vous annoncer, Monsieur, la suppression réciproque des certificats d'origine à l'entrée des marchandises dans les deux pays; mais, tout en se montrant favorable à cette mesure, le Gouvernement prussien n'a pas cru pouvoir l'adopter avant la conclusion des traités qu'il négocie avec les États voisins. Dans l'espoir que son exemple ne tardera pas à être suivi par le Zollverein, l'Administration française s'est décidée à ne plus exiger, à l'importation des produits allemands, l'accomplissement de formalités dont l'expérience lui a démontré le peu d'utilité et les réels inconvénients. L'immunité deviendra même générale à partir du 1er juillet prochain. Le Gouvernement de l'Empereur ne veut pas qu'un formalisme étroit et une réglementation minutieuse viennent faire obstacle à la libre expansion du mouvement commercial. ¶ Il ne suffirait pas de chercher à développer, par de mutuelles réductions de tarifs, l'échange des marchandises; il n'est pas moins utile d'en faciliter le transport: tel est le but de l'Arrangement relatif au service international des chemins de fer et de la Convention maritime qui forment le complément naturel de notre Traité de commerce. ¶ L'Arrangement qui règle le service des chemins de fer ne comporte pas d'explications spéciales. La Convention maritime donne lieu à quelques observations qui ne sont pas sans intérêt. ¶ En Allemagne, les surtaxes de pavillon qui frappaient les navires français et leurs cargaisons vont disparaître entièrement. Le traitement sera le même, quelle que soit la provenance. ¶ En France, notre législation maritime maintient encore certaines restrictions sur le pavillon étranger pour l'intercourse indirecte. Elle ne nous a donc pas permis d'appliquer dans tous les cas aux navires allemands et à leur chargement un régime aussi libéral que celui dont jouira notre marine dans les ports des États du Zollverein; mais vous n'ignorez pas, Monsieur, que cette législation est en ce moment l'objet d'une révision sérieuse qui doit en modifier les bases et les mettre en harmonie avec le caractère libéral de nos traités de commerce. En attendant qu'un vote législatif ait sanctionné les réformes que le Gouvernement de l'Empereur a jugées opportunes et salutaires, nous avons, par voie d'interprétation, étendu le régime spécialement réservé aux provenances directes à toutes les marchandises allemandes expédiées en transit à travers les Pays-Bas, la Belgique ou la Suisse, par chemins de fer, ou embarquées dans les ports des Villes Hanséatiques. Ainsi, les produits du sol ou de l'industrie des États de l'Association douanière pourront être introduits en France, sans être soumis à aucune surtaxe, par toutes les voies ferrées aboutissant à notre frontière de terre, comme par tous les navires français, prussiens, hanovriens, oldenbourgeois ou hanséatiques, qui les auront embarqués dans un port quelconque, soit du Zollverein, soit des Villes Libres. ¶ Une autre dérogation à notre législation maritime a été faite en faveur des navires du Zollverein. Ils pourront faire escale dans un ou plusieurs ports

étrangers intermédiaires, sans être déchus des avantages réservés à l'importation directe, alors même qu'ils y auraient débarqué une partie de leur cargaison. No. 2157.
Frankreich,
10. Juni
1863.

¶ J'arrive maintenant, Monsieur, à celles des stipulations qui règlent les garanties accordées aux personnes et à la propriété intellectuelle ou industrielle des nationaux de chacun des pays dans l'autre. ¶ Une notable différence subsiste entre le régime des étrangers en France et celui des Français en Allemagne. Les étrangers obtiennent chez nous, en toute matière et à tous égards, la plénitude de l'assimilation aux nationaux. En Allemagne, les Traités que nous venons de conclure, tout en améliorant d'une manière sensible l'état de choses antérieur, n'assurent aux Français une assimilation complète que pour la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et celle des marques ou dessins de fabrique. Sous ce dernier rapport, la protection accordée par la loi aux industriels mêmes du pays me paraît laisser beaucoup à désirer dans certaines parties de l'Allemagne. Je vous saurai gré de me faire connaître exactement l'étendue des droits que nos nationaux seront appelés à exercer dans le pays où vous résidez. ¶ En ce qui concerne les conditions auxquelles l'établissement commercial des sujets de l'Empereur est subordonné dans les divers États du Zollverein, ils n'obtiennent que la garantie du traitement de la nation la plus favorisée. Il importe, toutefois, de bien préciser ce que l'on doit entendre en Allemagne par le traitement de la nation la plus favorisée. C'est, dans chaque État faisant partie du Zollverein, le traitement assuré à la personne ou à la propriété du ressortissant de tout autre État appartenant également à l'Association douanière. Ainsi le Saxon, le Bavarais, ne doit pas être plus favorablement traité en Prusse, et le Prussien en Saxe ou en Bavière, que le Français dans les mêmes conditions. Je ne me dis simule pas que les garanties qui nous sont acquises en vertu de cette assimilation sont encore incomplètes, mais j'ai la confiance qu'un progrès dans le sens d'une législation plus libérale est à la veille de s'accomplir en Allemagne; et, grâce à la solidarité établie par les articles 25, 27 et 28 de notre Traité de commerce entre nos intérêts et ceux des ressortissants des autres États du Zollverein, le droit international profitera des améliorations introduites dans le régime intérieur de l'Association. ¶ Éclairer nos nationaux sur l'étendue des avantages qui leur sont garantis et les seconder dans leurs réclamations contre l'interprétation erronée que pourrait recevoir à leur préjudice un droit conventionnel nouveau pour ceux qui l'appliquent comme pour ceux qui sont appelés à en jouir, ce n'est là, Monsieur, qu'une partie de la tâche confiée à votre zèle au moment de la mise en vigueur des Traités de Berlin. Vous saurez, je n'en doute pas, la compléter par votre initiative, et vous associer à l'œuvre de la diplomatie en recherchant avec empressement les moyens de lui faire porter tous ses fruits. C'est surtout en frayant à notre commerce la voie des marchés étrangers et en supplémentant aux connaissances qui lui font trop souvent défaut que les Agents du service extérieur peuvent lui prêter un concours particulièrement utile. Vous inspirant de cet ordre d'idées, Monsieur, vous aurez soin d'observer attentivement quels sont les produits qui peuvent trouver leur écoulement en Allemagne à la faveur des tarifications nouvelles, quelles qualités, quel conditionnement particulier peuvent en faciliter le placement. Vous étudierez les efforts, toujours si intelligents, que

No. 2157. fait la concurrence anglaise pour s'assurer l'exploitation des marchés étrangers.
Frankreich, 10. Juni 1865. Vous m'indiquerez quels sont les moyens de transport les plus économiques, les modes et usages de payement usités dans le ressort de votre arrondissement consulaire, enfin quelles sont les maisons dont l'honorabilité vous paraîtra le mieux établie. La mission des Agents de l'Empereur s'élève et grandit avec les intérêts qu'ils ont pour devoir de protéger. Je trouverais donc regrettable qu'une prudence excessive les fit hésiter à remplir le rôle, chaque jour plus important, qu'assigne à leur activité le développement des relations internationales. Ils comprendront eux-mêmes, j'en suis convaincu, que le concours plus direct et plus personnel qu'ils sont appelés à prêter à notre commerce d'exportation peut se concilier avec la réserve que leur impose le sentiment de leur responsabilité. ¶ Telles sont, Monsieur, les instructions générales dont je crois devoir accompagner l'envoi du texte de nos Traités ou Conventions du 2 août 1862, dont vous recevrez par une prochaine occasion des exemplaires. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

P A Y S - B A S.

No. 2158.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kais. diplomat. und Consular-Agen-ten in den Niederlanden und den Niederländischen Colonien. — Den mit den Niederlanden abgeschlossenen Handels- und Schifffahrtsvertrag betr. —

Paris, le 1er septembre 1865.

No. 2158. Monsieur, j'ai l'honneur de vous adresser le texte du Traité de commerce Frankreich, 1. Sept. 1865. et de navigation entre la France et les Pays-Bas, signé à la Haye le 7 juillet de cette année, et dont les ratifications ont été échangées le 10 du mois dernier. ¶ Cet acte international fait participer la Hollande aux avantages de la réforme douanière que nous avons inaugurée en 1860 et du régime conventionnel qui en a été la conséquence. Il assure donc au commerce et au pavillon néerlandais le bénéfice des dispositions de tous les traités que nous avons successivement conclus, depuis plus de cinq ans, avec les divers États de l'Europe. ¶ Le traitement libéral dont jouissent, dans les ports des Pays-Bas, en vertu du tarif général, les navires et les marchandises de tous pays, laissait peu de marge à de nouveaux dégrèvements, en retour de nos concessions; aussi nous sommes-nous bornés à stipuler dans l'article 3 le maintien du régime actuel; l'objet principal de la négociation s'est trouvé dès lors limité, pour la France, à deux points: abaissement des droits de consommation prélevés sur nos vins, et suppression du régime différentiel auquel sont soumis les navires français et leurs cargaisons dans les colonies néerlandaises de la mer des Indes. ¶ Admis en franchise de douane à leur entrée aux Pays-Bas, nos produits viticoles étaient, vous le savez, Monsieur, grecés, au profit de l'État, d'un droit d'accise unique, et devaient, en outre, acquitter dans la plupart des communes des droits d'octroi variables suivant les localités. L'exagération des charges qui pesaient sur l'une des branches les plus

No. 2158.
Frankreich,
1. Sept.
1866.

importantes de notre production nationale, jointe à la diversité des taxes dont elle était frappée, était le sujet des réclamations incessantes de notre commerce, dont le développement était entravé; le Traité les ramène toutes à un droit uniforme et relativement modéré. Nous avons tout lieu d'espérer que nos vins trouveront aux Pays-Bas, à la faveur de ce dégrèvement, un débouché dont l'importance nous est garantie par le chiffre actuel de la consommation, sous l'empire même du régime onéreux auquel ils étaient soumis. Je vous recommande, Monsieur, l'étude attentive de cette question, et je vous prie de me rendre compte, avec un soin particulier, des résultats que produira, dans son application, l'une des stipulations les plus essentielles, à nos yeux, du Traité que nous venons de conclure. ¶ Les principaux avantages du nouveau régime applicable à notre marine et à notre commerce, dans les possessions de Java et de Sumatra, consistent surtout dans l'assimilation du pavillon français au pavillon néerlandais; cette assimilation est complète; les droits différenciels de toute nature qui pesaient sur notre navigation sont entièrement abolis, sans distinction de provenance ou de destination. Quant aux marchandises, le Gouvernement des Pays-Bas n'a pas cru pouvoir se résoudre encore à supprimer les surtaxes qui, dans un intérêt de protection pour l'industrie de la Métropole, grèvent un certain nombre de produits d'origine étrangère. Toutefois il a consenti, sur notre demande, à introduire dans le nouveau tarif colonial qui s'élaborait en même temps que se négociait notre Traité, une série de réductions de droits en faveur des articles essentiels de l'importation française à Java, notamment des vins, des eaux-de-vie, de la bijouterie, de l'orfèvrerie, des soieries, des tissus de laine, de la passementerie, des articles de mode, de la quincaillerie, de la verrerie, de la porcelaine, des chapeaux, savons, etc. Ces dégrèvements seront applicables, comme le tarif lui-même, à dater du 1er janvier 1866, et le maintien nous en est garanti par la mention qui en est faite à l'article 26 du Traité. ¶ Le Gouvernement de l'Empereur, de son côté, a cru devoir accorder aux Pays-Bas, par réciprocité, l'assimilation du pavillon hollandais au nôtre dans l'intercourse directe entre les ports de l'Empire et ceux des Indes orientales néerlandaises. C'est là, vous le remarquerez, Monsieur, une dérogation au principe que nous avons constamment maintenu jusqu'à présent, et en vertu duquel les Colonies s'étaient trouvées exclues des arrangements intervenus entre la France et la plupart des Puissances maritimes. Nous avons pensé, toutefois, que les conséquences de cette dérogation perdaient beaucoup de leur gravité depuis la réduction des surtaxes d'entrepôt, qui avait plus ou moins concentré dans les ports de Londres, Liverpool, Anvers et Amsterdam, le commerce des principales denrées exotiques. ¶ Les conditions si défavorables dans lesquelles notre commerce maritime avait à lutter, aux Indes néerlandaises, contre la concurrence du pavillon national, avaient successivement réduit nos transactions à un chiffre tout à fait insignifiant; nous sommes en droit de compter qu'elles reprendront une certaine activité à la faveur de ces améliorations. Des relations régulières et directes s'établiront vraisemblablement entre nos ports et ceux de la mer des Indes, et nos produits trouveront, sur ce vaste marché, un débouché qui leur avait jusqu'à présent fait défaut. Votre tâche consistera, Monsieur, à favoriser ce résultat en surveillant avec soin l'exécution

No. 2158. de celles des clauses du Traité qui s'appliquent au régime colonial, en éclairant
 Frankreich,
 1. Sept.
 1865. l'Administration française et nos négociants eux-mêmes sur la nature des expé-
 ditions qu'il conviendra de diriger sur les possessions hollandaises de Java et de
 Sumatra, en recherchant enfin les moyens d'assurer le développement de nos opé-
 rations dans ces parages. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

E S P A G N E.

No. 2159.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kais. diplomat. und Consular-Agen-
 ten in Spanien. — Bemerkungen über die mit Spanien abgeschlossene
 Handelsconvention vom 18. Juni 1865. —

Paris, le 17 août 1865.

No. 2159.
 Frankreich,
 17. Aug.
 1865. Monsieur, les négociations commerciales engagées entre la France et
 l'Espagne se sont heureusement terminées par la conclusion d'une Convention
 qui a été signée à Madrid le 18 juin dernier, et dont les ratifications ont été
 échangées dans la même ville le 22 juillet. J'ai l'honneur de vous adresser le
 texte de cet acte, qui est aujourd'hui en vigueur, par suite de sa promulgation
 dans l'un et l'autre pays, et je vous prie d'en surveiller l'exécution en ce qui
 vous concerne. J'ai, d'ailleurs, peu d'observations à ajouter à cette communi-
 cation. ¶ Je ne veux, Monsieur, ni exagérer ni amoindrir l'importance du
 pacte qui, pour la première fois dans le cours de ce siècle, ouvre aux relations
 commerciales de la France et de l'Espagne la voie libérale que de fâcheuses re-
 strictions leur ont trop long-temps fermée. ¶ Ni pour la portée des clauses
 qu'elle renferme, ni pour les résultats qu'elle doit produire, la Convention du 18
 juin ne saurait être comparée aux traités que le Gouvernement de l'Empereur a
 successivement conclus avec la Grande Bretagne, la Belgique, l'Italie, les États
 d'Allemagne et la Suisse. Elle a toutefois, à divers points de vue, une valeur
 qui ne doit point se mesurer sur le nombre des articles qui la composent. Elle
 est la manifestation incontestable d'un changement fondamental dans le régime
 économique de l'Espagne, qui s'était montrée, jusqu'ici, systématiquement con-
 traire aux traités de commerce. En dépit des obstacles que d'injustes préven-
 tions et des difficultés de diverse nature opposaient aux idées de progrès dont
 l'Administration espagnole s'est montrée depuis quelque temps animée, ce
 changement se poursuit, lentement sans doute, mais sans hésitation, et tend à
 associer de jour en jour plus étroitement la Péninsule au mouvement qui en-
 traîne les grandes Puissances de l'Europe dans les voies fécondes de la liberté
 commerciale. ¶ Le nouvel arrangement donne ainsi une première satisfaction
 aux espérances qu'avait fait naître la Convention consulaire conclue, le 7 janvier
 1861, entre la France et l'Espagne. Nous nous étions plu, en effet, à considérer
 cette Convention comme inaugurant un régime libéral dont l'application pourrait
 s'étendre, dans un avenir peu éloigné, aux échanges des deux pays. Le Gou-

vernement de l'Empereur se félicite d'avoir, autant qu'il dépendait de lui, hâté No. 2159.
ce résultat, en apportant aux négociations l'esprit de conciliation le plus large. Frankreich,
Il était convaincu, en effet, qu'en facilitant, par la modération de ses demandes, 17. Aug.
l'accord projeté, il trouverait, dans le développement des transactions qui en 1865.
serait la conséquence, la compensation complète de sacrifices balancés déjà, dans
une proportion notable, par une clause de la Convention dont je n'ai pas besoin
de vous signaler l'importance. ¶ Cette clause est celle de l'article 1er, en vertu
de laquelle les surtaxes de douane sont réciproquement supprimées à l'impor-
tation par terre. Précieuse pour notre commerce, qui voit disparaître les entraves
que les tarifs différentiels opposaient au trafic international, cette stipulation sera
accueillie avec une vive satisfaction des deux côtés des Pyrénées, comme le com-
plément naturel et nécessaire de la jonction, accomplie il y a juste un an, des
chemins de fer français et espagnols. ¶ Des réductions de tarif ont été, en
outre, réciproquement consenties; elles sont indiquées dans les tarifs A et B,
annexés à la Convention. On ne s'étonnera pas que, sur ce point, les conces-
sions faites à l'Espagne dépassent celles que nous avons obtenues: d'une part, il
était équitable de tenir compte au Gouvernement de Sa Majesté Catholique du
sacrifice que lui impose, relativement à la France, la suppression des surtaxes
par terre, qui avaient déjà presque complètement disparu de notre tarif général;
d'un autre côté, la plupart des articles d'origine espagnole qui obtiennent le
bénéfice des réductions de droits consistent en produits naturels destinés à l'alim-
entation ou à l'industrie, les intérêts de la consommation et de la fabrication
en France profiteront largement des facilités nouvelles données à leur impor-
tation. ¶ La Convention du 18 juin n'ayant point modifié le régime de la navi-
gation, les surtaxes de pavillon sur les marchandises introduites par mer ont été
maintenues de part et d'autre. Ainsi, à l'importation dans les ports de l'Empire
par navires espagnols ou étrangers, les marchandises inscrites au tarif B paye-
ront, outre le droit conventionnel, une surtaxe représentant la différence qui
ressort, au tarif général, entre le droit applicable aux arrivages sous pavillon
français et celui qui frappe les arrivages sous pavillon étranger. ¶ Pour les
huiles, par exemple, le droit à l'importation par navires français est le même
qu'à l'entrée par terre, c'est-à-dire 3 francs, et, par bâtiments espagnols, 3 francs,
plus 1 franc, montant de la surtaxe afférente au pavillon étranger. La navi-
gation espagnole n'en profite pas moins des dégrèvements stipulés par la nouvelle
Convention, puisque, pour ne parler que de l'article qui vient d'être mentionné,
le droit du tarif général est, pour le pavillon étranger, de 7 francs au lieu
de 4 francs. Le Gouvernement de l'Empereur n'a pas hésité, en effet,
à s'inspirer, pour l'application du tarif conventionnel, de l'esprit libéral qui
a présidé à la négociation plutôt que du droit rigoureux qui l'autorisait peut-
être à continuer d'assujettir les importations, sous pavillon espagnol comme sous
pavillon étranger, aux taxes de notre tarif général. ¶ Comme vous le re-
marquerez, Monsieur, la Convention ne s'applique pas aux possessions espagnoles
d'outre-mer, dont les produits, y compris ceux des îles Canaries, demeureront
sousmis au droit commun. L'Algérie reste aussi placée en dehors des stipulations
de cet acte. ¶ Nous avons, Monsieur, la confiance que les avantages que ne

No. 2159. tardera pas à produire, pour les deux pays, l'application du nouveau régime conventionnel inauguré par le Traité du 18 juin, encourageront l'Administration espagnole à l'élargir encore bientôt. Comme vous le savez, les Cortès ont, par une loi votée dans leur dernière session, autorisé le Gouvernement de Sa Majesté Catholique à supprimer les surtaxes de pavillon pour toute marchandise de provenance européenne, à l'exception des produits de pêche, et à réduire les droits sur toutes les matières nécessaires à la construction des navires. Cette faculté, dont le Cabinet de Madrid sera sans doute disposé à faire un prompt usage, doit être le point de départ d'arrangements nouveaux, auxquels le Gouvernement de l'Empereur s'empressera de se prêter, heureux d'avoir ouvert la voie dans laquelle les autres nations européennes ne manqueront pas de le suivre.
 ¶ Je n'ai pas besoin de vous recommander, Monsieur, d'étudier avec soin les effets de la nouvelle Convention dans votre résidence et de me faire part de vos observations. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

CONFÉRENCE SANITAIRE INTERNATIONALE.

No. 2160.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an die Kais. diplomat. Agenten im Auslande.
 — Vorschlag zum Zusammentreten einer Conferenz in Constantinopel
 behufs Berathung von Massregeln gegen die Cholera. —

Paris, le 13 octobre 1865.

No. 2160. Monsieur, la récente invasion du choléra en Égypte, d'où cette maladie Frankreich, s'est répandue successivement dans plusieurs autres provinces de l'Empire ottoman, ainsi que dans quelques parties de l'Europe, a éveillé la sollicitude des divers Gouvernements sur les dangers que présente, pour la santé publique, l'insuffisance actuelle des barrières opposées au développement du fléau. Tous ces Gouvernements, aussi bien ceux des États qui ont été atteints que ceux dont les territoires, préservés jusqu'à ce jour, peuvent être plus tard menacés, comprennent qu'il est de leur devoir de ne négliger aucun moyen de prémunir les populations contre une calamité doublement redoutable par les maux qu'elle entraîne et par la perturbation qu'elle jette dans les relations internationales. ¶ Aussi chaque Puissance a-t-elle adopté, soit spontanément, soit afin de satisfaire au vœu pressant de l'opinion publique, les dispositions qui lui ont paru les plus efficaces pour défendre son territoire contre l'invasion de la maladie; mais l'expérience a démontré combien ces mesures préventives, prises isolément et variant selon les localités, sont difficiles à concilier avec les habitudes et les besoins de notre époque, impatiente de toute entrave qui gêne la liberté des transactions commerciales. ¶ Frappé des inconvénients de cette situation, le Gouvernement de l'Empereur s'est demandé si, en même temps qu'on s'efforce d'arrêter le mal dans son cours, on ne devrait pas s'appliquer surtout à l'attaquer dans sa source en le combattant énergiquement aux lieux mêmes où il prend naissance, à l'aide d'un système de mesures concerté avec les autorités territo-

riales. ¶ Pour atteindre ce but, il a pensé qu'il était urgent d'établir une entente préalable entre les Puissances intéressées, et de provoquer, à cet effet, la réunion d'une Conférence au sein de laquelle siégeraient, à côté des délégués des différents États, les hommes de la science jugés les plus aptes à éclairer ses délibérations par leurs lumières spéciales. ¶ Cette Conférence aurait pour objet de rechercher les causes primordiales du choléra, d'en déterminer les points de départ principaux, d'en étudier les caractères et la marche; enfin elle aurait à proposer les moyens pratiques de le circonscire et de l'étouffer à son origine. Nous n'avons pas, du reste, la prétention de tracer d'avance le programme de ses travaux; nous devons en laisser le soin aux membres distingués qui seront appelés à en faire partie, et qui recevront certainement des instructions assez larges pour que leurs études puissent embrasser toutes les questions qu'il importe d'approfondir et de résoudre. Mais ce qui demeure bien entendu dès à présent, c'est que la Conférence, tout en conservant la plus grande liberté dans ses appréciations, n'aura à intervenir dans aucun acte d'administration intérieure, ni à prendre l'initiative d'aucune proposition qui soit de nature à gêner le libre exercice de la souveraineté territoriale. Les mesures dont elle conseillerait l'adoption ne sauraient être mises en pratique sur le territoire de chaque État, autrement que par l'autorité indépendante de cet État même. ¶ En raison de leur situation géographique, les contrées du Levant sont les premières atteintes par le fléau: les Gouvernements orientaux sont donc particulièrement intéressés aux améliorations qu'il s'agit d'introduire, pour le bien général, dans l'organisation du service sanitaire, et nous pouvons compter avec confiance sur leur coopération à des mesures dont leurs sujets seront les premiers à ressentir les effets bienfaisants. ¶ On ne doit pas oublier que c'est grâce au concours persévérant de la Porte, aux perfectionnements successifs qu'elle a introduits dans l'administration de la santé publique, que le problème de la suppression de la peste a été heureusement résolu: c'est donc auprès de la Turquie que la Conférence pourra trouver l'assistance la plus efficace pour ses travaux; c'est avec son aide qu'elle recueillera les meilleurs éléments de solutions pratiques. Ces considérations, dont la valeur sera, je n'en doute pas, appréciée par le Cabinet de....., me paraissent indiquer tout naturellement la ville de Constantinople comme siège de la Conférence. Mis en contact plus immédiat, dans cette capitale de l'Empire ottoman, avec les provinces où l'épidémie a ses principaux foyers, les représentants des Puissances étrangères trouveront, auprès du Conseil supérieur de santé qui fonctionne sous la haute direction de la Porte, de précieux renseignements. Ces conditions si favorables y rendront plus facile que partout ailleurs l'accomplissement de l'importante mission au succès de laquelle l'Administration du Sultan tiendra à honneur de contribuer. ¶ Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien faire part de ces vues au Cabinet de..... Nous apprendrions avec une vive satisfaction qu'il y donnât son assentiment. Dans le cas où, comme nous nous plaisons à l'espérer, l'adhésion des diverses Puissances permettrait de réunir dans un bref délai la Conférence, je vous ferai connaître le choix de nos délégués. ¶ Vous trouverez ci-annexé un exemplaire du Rapport que, conjointement avec Son Exc. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, j'ai eu l'honneur

No. 2160.
Frankreich,
13. Oct.
1865.

No. 2160. de présenter sur ce sujet à l'Empereur, qui a bien voulu en approuver les conclusions.
Frankreich. 13. Oct. 1865. Ce document n'est pas destiné à être communiqué au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, mais vous pourrez y puiser les arguments qui justifient les vues exposées dans cette dépêche. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

É T A T S - U N I S.

En ajournant la publication des papiers relatifs au Mexique, l'intention du Gouvernement de l'Empereur avait été de différer également celle de la correspondance des États-Unis qui se rapporte à cette question. Mais il ne croit pas devoir retarder davantage la communication de cette correspondance, par suite de la publicité donnée en Amérique aux Documents présentés au Congrès.

CORRESPONDANCE RELATIVE AUX AFFAIRES DU MEXIQUE.

No. 2161.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Geschäftstr. in Washington. — Bericht über eine Unterredung mit dem Geschäftstr. der Verein. St. in Paris, betr. die Stellung Frankreichs zu dem Nordam. Kriege einerseits und die Absichten der Unionsregierung in Bezug auf Mexico anderseits. —

Paris, le 23 mars 1865.

No. 2161. Monsieur, M. le Chargé d'Affaires des États-Unis s'est acquitté de la communication que vous m'aviez fait pressentir. Sans y être, m'a-t-il dit, formellement invité par son Gouvernement, M. Bigelow m'a donné lecture d'une dépêche de M. Seward, dont je reproduis ici les traits essentiels. Le peuple des États-Unis, dit M. le Secrétaire d'État, n'a aujourd'hui qu'une pensée, dont aucune considération ne saurait le distraire, la reconstitution de l'Union. Pour y parvenir, il est résolu à s'imposer tous les sacrifices, à ne reculer devant aucun obstacle, et à triompher de toutes les résistances. Il désire que la crise qu'il traverse n'affecte pas ses relations avec les États étrangers; mais ses sentiments à leur égard s'inspirent avant tout les dispositions dont il les suppose animés envers lui dans les conjonctures actuelles. Sympathique à ceux qu'il croit favorables au but qu'il veut atteindre, il est, par l'effet naturel de la lutte qu'il soutient, porté à ressentir une vive irritation contre ceux qui encouragent ses adversaires, ou qui appellent de leurs vœux un résultat contraire à celui qu'il poursuit au prix de tant de sacrifices. Or l'opinion s'est accréditée aux États-Unis, à tort ou à raison, que le Gouvernement français considérait la séparation définitive de l'Union américaine en deux confédérations distinctes comme la conséquence la plus désirable de la guerre actuelle. Dans l'état des esprits en Amérique, cette opinion sur les tendances du Gouvernement français devait altérer les sentiments d'amitié que l'on y entretenait de vieille date pour la France, et aigrir les rapports entre les deux pays. Le Gouvernement fédéral, moins accessible sans doute aux impressions populaires, mais tenu cependant d'y avoir égard, serait heureux de voir

le Cabinet français saisir une occasion pour témoigner de ses sentiments envers l'Union américaine ; une manifestation de cette nature l'aiderait à diriger ou à redresser l'opinion et à l'empêcher de s'égarer dans des préventions irréfléchies.

No. 2161.
Frankreich,
28. März
1863.

¶ J'ai dit à M. le Chargé d'Affaires des États-Unis que nous pourrions nous dispenser de répondre à des suppositions que, selon nous, rien ne justifie, et auxquelles nous avons la conscience de n'avoir fourni aucun prétexte. J'ai ajouté cependant que je n'éprouvais aucun embarras à entrer avec le Gouvernement fédéral dans de franches explications sur l'attitude observée par nous depuis l'origine de la crise américaine, et à manifester une fois de plus notre désir de ne laisser subsister entre nous ni malentendu, ni équivoque. La France n'a pas à rappeler le rôle qu'elle a joué à l'époque de la fondation de la grande République américaine. Restée fidèle depuis à ses sympathies, elle a vu avec plaisir, par le développement sans cesse croissant des relations commerciales des deux pays, ses intérêts d'accord avec ses sentiments. C'est dire qu'elle n'a pu envisager sans un sincère regret le conflit redoutable qui mettait en péril un État dont elle a toujours souhaité la prospérité et la grandeur. Il est superflu d'indiquer que nous sommes restés absolument étrangers aux circonstances tout intérieures qui ont amené dans le sein de l'Union la scission du Nord et du Sud ; mais nous pouvons rappeler que nous n'avons cessé de déplorer les événements qui en ont été la conséquence, que nous nous en sommes exprimés, en toute circonstance, de la manière la plus explicite, nous déclarant même tout prêts à interposer nos bons offices, s'ils étaient, à un jour donné, jugés utiles au succès d'une tentative de conciliation. ¶ Les faits cependant s'imposaient à tout le monde avec une autorité indiscutable. La guerre éclatait, embrassant de vastes territoires, entre deux fractions de l'Union qui ont pu depuis quatre ans se faire équilibre, soutenues par de grandes armées régulières obéissant à des gouvernements constitués. Il était impossible aux Puissances étrangères de ne pas reconnaître aux parties engagées dans un pareil conflit tous les caractères assignés par le droit des gens à des forces belligérantes. ¶ Le Gouvernement de l'Empereur ne pouvait hésiter dès lors à proclamer le devoir qui en résultait pour lui d'une stricte neutralité. Obligé de tenir compte des faits, il s'est abstenu néanmoins de toute résolution tendant à préjuger l'issue d'une lutte remise au sort des armes et à la volonté de Dieu. Il ne lui appartenait pas de dire, sans intervenir dans des affaires qui ne concernent que le peuple des États-Unis, sur quelles bases pouvait s'effectuer la réconciliation, objet de nos vœux constants. En évitant de laisser pressentir à cet égard aucune opinion, il a maintenu sans altération, avec le Gouvernement fédéral, ses relations diplomatiques, tandis qu'il s'abstenaient de tous rapports officiels avec le pouvoir existant à Richmond. Dans ses actes, le Gouvernement de l'Empereur s'est donc conformé à la stricte et loyale observation de ses déclarations de neutralité, en conservant à son attitude envers l'Union un caractère amical. ¶ Nous ne doutons pas que le bon sens du peuple américain, se dégageant des passions de la lutte qu'il soutient, ne rende justice à nos intentions et à notre conduite à son égard. Ce serait, autant qu'il dépend de lui, le devoir de son gouvernement de l'éclairer, si son jugement venait à s'égarer. Nous avons, nous aussi, à nous défendre contre de fausses impressions, et à prémunir l'opinion

No. 2161. contre des suggestions mal fondées. Tandis qu'aux États-Unis on représente la France comme appelant de ses vœux la dislocation de l'Union, on répète en Europe que les États-Unis n'attendent que la fin de la guerre pour se jeter sur le Mexique et pour renverser un drapeau dont le voisinage accidentel devrait, ce nous semble, inspirer d'autres sentiments à ceux qui défendent aujourd'hui l'œuvre des fondateurs de la République américaine. Nous repoussons ces suppositions; nous attendons de la part du cabinet de Washington une complète réciprocité de procédés amicaux, et une égale observation des règles de la neutralité. Nous avons accueilli avec satisfaction les assurances qui vous ont été données à cet égard par M. Seward. L'intelligence élevée de cet homme d'État le défend, nous n'en doutons pas, contre les préventions ou les préjugés que les événements survenus au Mexique ont pu éveiller dans quelques esprits. Nous avons la confiance que ces fausses impressions s'effaceront devant une appréciation plus saine et plus calme des véritables intérêts du peuple américain. ¶ Amenés au Mexique par des griefs trop légitimes, nous n'y sommes venus que pour en obtenir le redressement, et en désavouant à l'avance, comme nous l'avons fait depuis en toute occasion, toute arrière-pensée d'établissement ou d'acquisition territoriale. Notre intervention a permis à ce pays de se reconstituer dans des conditions qui lui ont paru plus favorables que les régimes antérieurs au développement de sa vie sociale et de sa prospérité. Il n'y a rien là dont nous puissions supposer que les États-Unis aient raison de s'alarmer. Aussi nous refusons-nous à croire aux projets qu'on leur prête. A l'issue, quelle qu'elle soit, de la lutte actuelle, les États de l'Amérique du Nord auront, selon nous, dans la réparation des maux de la guerre, le meilleur emploi de leurs forces et de leurs ressources rendues disponibles. Nous n'admettons pas qu'ils songent à les engager dans une guerre dispendieuse, injuste, contre un pays qui ne leur a donné aucun sujet de plainte, dans une guerre enfin (nous devons le dire sans qu'il nous convienne d'y insister davantage) où, par le fait des circonstances, les États-Unis rencontreraient pour adversaire une Puissance, leur ancienne alliée. Nous écartons donc ces hypothèses que notre raison réprouve. Nous espérons que les dispositions du Cabinet de Washington à l'égard du Gouvernement mexicain confirmeront de plus en plus la confiance que nous mettons dans sa sagesse; neutres nous-mêmes dans la lutte politique et militaire qui se poursuit aux États-Unis, nous comptons sur sa neutralité dans l'œuvre à laquelle nous sommes associés au Mexique; de même que nous nous préterons volontiers à éclaircir les doutes qui pourraient exister, malgré nous, en Amérique, sur les sentiments dont nous sommes animés envers les États-Unis, nous verrons avec plaisir le Gouvernement fédéral nous fournir l'occasion d'éclairer l'opinion en Europe sur les intentions que lui supposent des esprits prévenus. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2162.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington. — Bericht über eine weitere Unterredung mit dem Geschäftstr. der Verein. St. in Paris in Betreff der beiderseitigen Stellung zu Mexico. —

Paris, le 2 mai 1865.

Monsieur le Marquis, M. le Ministre des États-Unis, dans une conversation que j'ai eue avec lui ces jours derniers, m'a entretenu des dispositions de son Gouvernement à l'égard du Mexique, et a bien voulu me lire à ce sujet plusieurs passages des dépêches qui lui étaient adressées par M. le Secrétaire d'État Seward. ¶ M. Bigelow m'a dit que le peuple des États-Unis, sincèrement attaché aux institutions républicaines et les regardant, d'après l'expérience qu'il en a faite, comme les plus propres à assurer la prospérité et la grandeur d'une nation, n'avait pu envisager avec faveur l'établissement du système monarchique chez ses voisins. Le Cabinet de Washington devait suivre l'opinion du pays; cependant il comprenait que des conditions particulières de race, de climat, de situation géographique, certaines habitudes du passé et des souvenirs traditionnels pussent porter un autre peuple à préférer pour lui-même un régime différent de celui qui était jugé le meilleur aux États-Unis. Il faut bien reconnaître, a ajouté M. Bigelow, que l'épreuve des institutions démocratiques et républicaines, fait depuis près d'un demi-siècle au Mexique, est loin d'être favorable, et qu'elle a causé à cet infortuné pays plus de maux qu'elle ne lui a procuré de biens. Le Gouvernement des États-Unis n'a donc pas l'intention de s'opposer à ce que l'expérience nouvelle tentée en ce moment s'accomplisse en pleine liberté. Rien ne serait aussi contraire à ses principes que d'empêcher une nation voisine de choisir à son gré telle ou telle forme de Gouvernement. Résolu d'observer, à l'égard de tout ce qui se passera au Mexique, une scrupuleuse et impartiale neutralité, il a la confiance que cette attitude préviendra toute difficulté entre lui et nous. Les inquiétudes que notre intervention a fait concevoir à l'opinion américaine étaient nées de la crainte de voir inaugurer par nous tout un système de propagande monarchique dans le Nouveau-Monde; elles étaient excitées aussi par l'idée que, dans la crise redoutable qui déchirait les États-Unis, nous entretenions des dispositions hostiles envers le Cabinet de Washington. Le Gouvernement fédéral ne se laissera point entraîner par ces préventions, et tant que l'honneur et les intérêts de la République ne seront pas lésés, il ne déviera pas de la ligne de conduite qu'il s'est tracée. ¶ Jai remercié M. le Ministre des États-Unis des assurances qu'il me données au nom de son Gouvernement, et, en le félicitant des sages dispositions dont il m'apportait le témoignage, j'ai pris acte de ses déclarations. Je lui ai rappelé que notre expédition au Mexique avait eu pour cause unique la nécessité de soutenir les justes réclamations de nos nationaux, réclamations auxquelles le Gouvernement, alors installé à Mexico, n'avait ni la volonté ni le pouvoir de faire droit. Ce Gouvernement, sans racines dans le pays, bien que le brigandage qui sévit dans quelques provinces paraisse soutenir encore son drapeau, est tombé à notre approche. Nous avons facilité par notre concours la consoli-

No. 2162.
Frankreich,
2. Mai
1865.

No. 2162. dation d'un nouveau régime qui, en travaillant consciencieusement à la réorganisation politique de ces riches contrées, semble promettre aux intérêts que nous
Frankreich,
 2. Mai
 1865. allions défendre la protection à laquelle ils ont droit, et au pays tout entier une ère de paix et de sécurité depuis longtemps inconnue. Mais il n'y a eu dans notre conduite, à cette occasion, ni système absolu de restauration monarchique, ni dessein d'implanter en Amérique une forme de gouvernement de préférence à une autre, ni surtout la moindre velléité de conquête ou de propagande. A l'égard des États-Unis, pendant l'épreuve douloureuse qu'ils traversent depuis quatre ans, nous sommes restés toujours fidèles aux devoirs d'une exacte neutralité, et nous avons fait entendre nos vœux pour le rétablissement de la paix au sein d'une grande nation que rattachent à nous des sympathies séculaires. Les difficultés de détail qui, à plusieurs reprises, se sont élevées malgré la scrupuleuse impartialité de notre conduite, montrent assez combien, dans de pareilles circonstances, avec la volonté la plus loyale, on est exposé, dans la pratique, à paraître dévier parfois de la neutralité qu'on s'est promis d'observer. Nous nous plaisons donc à espérer, ai-je dit à M. Bigelow, que le Gouvernement des États-Unis, en face de l'ordre de choses régulier qui se fonde au Mexique et paraît devoir assurer aux instincts sagement libéraux de la nation une satisfaction légitime, sera amené peu à peu à établir avec le nouveau Gouvernement de ce pays des relations franchement amicales. Les intérêts commerciaux appellent, d'ailleurs, entre les deux peuples un rapprochement qui, nous le souhaitons, ne tardera pas à s'accomplir également dans le domaine de la politique. ¶ Telle est, Monsieur le Marquis, la substance de la réponse que j'ai faite aux communications de M. Bigelow.
 ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2163.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington. — Die Anwerbungen für Juarez in den Unionstaaten betr. —

Paris, le 30 mai 1865.

No. 2163.
Frankreich,
 30. Mai
 1865. Monsieur le Marquis, j'ai vu avec plaisir les assurances que M. le Président des États-Unis vous a données de son désir personnel de conserver avec nous les meilleures relations. Je me plaît à penser que nous trouverons la preuve de ces sentiments si conformes aux nôtres dans les mesures que le Gouvernement fédéral prendra pour arrêter les enrôlements annoncés pour le compte de Juarez et pour décourager toutes les tentatives de ce genre. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2164.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington. — Bericht über eine Unterredung mit dem Geschäftstr. der Vereinigt. St. in Paris betr. die Beziehungen zu Mexico. —

Paris, le 1^{er} juin 1865.

No. 2164.
Frankreich,
 1. Juni
 1865. Monsieur le Marquis, durant le cours de l'entretien que j'ai eu avec M. Bigelow au sujet de la levée des mesures restrictives résultant de notre neutralité,

j'ai rappelé à M. le Ministre des États-Unis que nous étions fondés à compter sur la vigilance et sur la fermeté de son Gouvernement pour prévenir ou réprimer tous les actes qui pourraient, à propos du Mexique, altérer la cordialité de nos rapports. Je lui ai également parlé de la réception qui vous a été faite par M. le Président Johnson. J'ai répété, ainsi que je vous le mandais le 30 du mois dernier, que nous avions accueilli avec plaisir les assurances qui vous ont été données par le Président des dispositions amicales du peuple des États-Unis à notre égard et des intentions de son Gouvernement d'en conserver la tradition. J'ai ajouté que le discours que vous a adressé M. Johnson appelait cependant de ma part une observation. Je ne pouvais, en effet, me dispenser d'exprimer quelque étonnement de voir le Président inaugurer les rapports de son Gouvernement avec le Représentant de celui de l'Empereur en indiquant la préoccupation d'événements qui seraient de nature à les troubler. Ce soin de prévoir „en dehors de toute prévision ordinaire des éventualités tout à fait invraisemblables“ qui pourraient compromettre les bonnes relations que l'on déclare avoir à cœur d'entretenir, ne me paraissait pas le meilleur moyen d'en assurer la durée. Je ne pouvais donc que regretter l'expression de cette prévoyance excessive, dans la circonstance surtout où elle avait trouvé place. Cette partie du discours de M. le Président Johnson s'adresse sans doute, ainsi que vous le faites remarquer, à une portion du public américain, et a été inspirée par le désir de ménager certaines susceptibilités nationales. Je le comprehends ainsi; mais il ne faut pas oublier, et j'ai dû le dire à M. Bigelow, que le peuple français aussi a ses susceptibilités non moins respectables, et qu'il importe également de ne pas blesser. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2165.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Ges. in Paris an den Kais. Französ. Min. d. Ausw. — Berichtigung einer Erklärung des Kais. Staatsministers Rouher im Gesetzgeb. Körper und einer Mittheilung des „Moniteur universel“ in Betr. der Stellung der Unionsregierung zu Mexico, resp. zu den Neutralen. —

Paris, le 12 juin 1865.

Monsieur le Ministre, je trouve dans le compte rendu officiel d'un discours prononcé, le 9 de ce mois, par S. Exc. le Ministre d'État, une déclaration erronée que je m'emprise de signaler à Votre Excellence, afin de prévenir tout malentendu qui pourrait surgir entre nous. ¶ Après avoir parlé des déclarations faites à Boston par le général Rosencrantz au sujet du prétendu recrutement de soldats américains pour l'armée mexicaine, M. Rouher aurait ajouté, d'après le compte rendu précité :

„Pendant que ces déclarations se faisaient à Washington et à New York, elles recevaient ici leur sanction et leur consécration formelle; le Ministre des États-Unis se présentait à notre Ministre des Affaires étrangères et lui disait: Sans doute, nous ne voyons pas d'un œil favorable une monarchie s'établir au Mexique, sans doute, nous préférions les formes républicaines, mais nous re-

No. 2164.
Frankreich,
1. Juni
1865.

No. 2165.
Vereinigte
Staaten,
12. Juni
1865.

No. 2165. spectons la volonté des peuples et des nations; *nous comprenons que le Vereinigte Staaten, Mexique, qui a été longtemps régi par la forme monarchique, veuille revenir à cet état de choses; et nous n'irons pas faire la guerre pour une question de forme de Gouvernement.*"

M. Rouher a probablement mal compris Votre Excellence, car je suis persuadé que vous n'avez jamais pu vous tromper sur le sens de mes paroles, au point de me faire dire que le peuple des États-Unis comprenait que le Mexique, après avoir été si longtemps soumis à une forme monarchique de Gouvernement, pût désirer y revenir. La déclaration de ma part qui a pu induire en erreur M. le ministre d'État est celle que je résumerais ainsi: Je disais que, maintenant que l'expérience a été commencée, les Américains désirent la voir compléter dans des circonstances de nature à faire connaître, définitivement et pour toujours, si un système de gouvernement européen est celui qui convient le mieux au peuple du Mexique. S'il devenait évident qu'il en est ainsi, et que la tranquillité publique fût rétablie, aucune nation ne serait plus intéressée à un pareil résultat que les voisins immédiats. J'ai ajouté que le succès des institutions républicaines dans l'Amérique espagnole n'avait pas été tel qu'il pût nous encourager à tenter de les y propager autrement que par notre exemple, et qu'enfin un Gouvernement quelconque qui serait acceptable pour les Mexicains nous satisferait. Je m'en rapporte à la mémoire de Votre Excellence pour confirmer mon assertion que jamais je ne vous ai exprimé une opinion ou une impression impliquant que le peuple mexicain désirât un gouvernement monarchique. En disant que le succès des institutions républicaines dans l'Amérique espagnole n'était pas de nature à justifier de notre part une propagande armée en faveur de ces institutions, je n'ai pas voulu dire que les Mexicains eux-mêmes fussent mécontents de la forme de gouvernement sous laquelle ils avaient vécu antérieurement à l'occupation de leur capitale par les troupes françaises. ¶ Je prie Votre Excellence de vouloir bien prendre les mesures qu'elle jugera convenables pour rectifier l'erreur dans laquelle il semble que M. le Ministre d'État, en même temps que ceux qui auront entendu ou lu ses paroles, soient tombés. ¶ Je désire saisir la même occasion pour rectifier une autre erreur qui a été accréditée par sa publication dans le journal officiel. ¶ *Le Moniteur* du 10 de ce mois, parlant de la neutralité de la France entre les États-Unis et les ex-insurgés dans les États à esclaves, dit:

„La situation étant aujourd'hui changée, et le Gouvernement fédéral ayant fait connaître son intention de ne plus exercer à l'égard des neutres les droits qui résultaient pour lui de l'état de guerre, le Gouvernement de l'Empereur n'a pas cru devoir plus longtemps reconnaître de belligérants dans les États-Unis d'Amérique.“

Je présume qu'il s'agit ici de la communication que j'ai eu l'honneur de vous soumettre le 29 du mois dernier *), et dont les extraits sont cités par Votre Excellence, dans une communication qu'elle m'a ultérieurement adressée pour m'annoncer que les droits de belligérants étaient retirés aux insurgés. En sup-

*) No. 2117.

posant que c'est sur ce fondement que serait basée l'allégation du *Moniteur* que je viens de reproduire, je sens qu'il est de mon devoir de déclarer que, jusqu'à présent, le Gouvernement fédéral des États-Unis n'a renoncé à aucun des droits qui lui appartenaient comme belligérant. Il a cessé d'exercer ces droits, à ce que je présume; mais je ne sache pas qu'il y ait renoncé. ¶ La communication que j'ai faite à Votre Excellence, le 29 du mois dernier, était une réponse à sa déclaration antérieure, par laquelle elle m'informait qu'une renonciation de notre part au droit de belligérant de visiter et de capturer les navires neutres serait exigée comme condition préalable du retrait par la France des droits de belligérants des insurgés américains. ¶ En signalant les inconvénients qui résulteraient de ce que l'une de ces mesures dépendrait de l'autre, j'ajoutais que „les États-Unis, en demandant que la déclaration de juin 1861 fût retirée, ont abandonné tous les droits de belligérants auxquels ils sont présumés avoir prétendu, et sont devenus directement responsables de tout acte qu'ils pourraient commettre à titre de belligérant. Si ce Gouvernement, la déclaration impériale étant retirée, visitait un bâtiment neutre, il s'exposerait aussitôt à des représailles, de même que pour toute autre violation des égards prescrits par la loi internationale.“ Cela voulait dire que nous abandonnions tous les droits de belligérant, dont, d'après la théorie de Votre Excellence, nous ne faisions que jouir en commun avec les insurgés, et que nous serions responsables, d'après la même théorie, de tout ce que nous pourrions faire en notre qualité spéciale de belligérant. ¶ Ces observations étaient basées sur la doctrine des droits de belligérants énoncée dans la communication à laquelle je répondais, doctrine dont je n'admettais ni ne contestais la justesse. Si mon Gouvernement était d'avis qu'une nation est fondée à revendiquer les priviléges d'un belligérant, lorsqu'elle supprime une rébellion, sans pour cela conférer les mêmes priviléges aux rebelles, il pourrait n'être pas disposé à renoncer à pratiquer la visite et la recherche à bord des navires neutres, tant que ce remède serait nécessaire à la sécurité de cette nation. Votre Excellence se souviendra que je ne lui ai pas dissimulé que j'étais sans instructions de mon Gouvernement me prescrivant d'offrir ou d'accepter les conditions dont on ferait dépendre le retrait de la déclaration de juin 1861. Je faisais seulement valoir l'inconvénient et l'injustice des conditions mises au retrait de cet acte en vertu de prémisses supposées par Votre Excellence. La suppression définitive de la rébellion aux États-Unis, dont la nouvelle nous est parvenue depuis que la correspondance à laquelle je me réfère a eu lieu, ôte beaucoup de leur importance pratique aux points sur lesquels j'appelais l'attention de Votre Excellence. Il conviendrait, en même temps, que les communications de vive voix et par écrit que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, le 27 du mois dernier, ne prissent pas, étant reproduites, une importance qu'à proprement parler elles n'avaient pas. ¶ Je désire donc que rien de ce que j'ai pu écrire ou dire à Votre Excellence ne soit envisagé comme une acceptation du principe qu'un État, en revendiquant les droits de belligérant contre ses sujets rebelles, confère nécessairement les droits de belligérants à ces derniers. ¶ Je profite de cette occasion, etc.

No. 2165.
Vereinigte
Staaten,
12. Juni
1865.

John Bigelow.

No. 2166.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Ges. der Verein. St. in Paris. — Antwort auf des Letzteren vorstehende Note. —

Paris, le 17 juin 1865.

No. 2166.
Frankreich,
17. Juni
1865.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois. Vous voulez bien, à l'occasion de quelques paroles prononcées au Corps législatif dans la séance du 9, par M. le Ministre d'État, et d'une note publiée au *Moniteur* du 10, me rappeler les déclarations que vous m'avez précédemment faites au sujet du Mexique et du retrait de la qualité de belligérants aux États sécédés. ¶ „Ce que j'ai dit, m'écrivez-vous, à propos du Mexique, c'est que, maintenant que l'expérience a été commencée, les Américains désirent la voir compléter dans des circonstances de nature à faire connaître définitivement et pour toujours si un système de gouvernement européen est celui qui convient le mieux au peuple du Mexique. S'il devenait évident qu'il en est ainsi, et que la tranquillité publique fût rétablie, aucune nation ne serait plus intéressée à un pareil résultat que les voisins immédiats. J'ai ajouté que le succès des institutions républicaines dans l'Amérique espagnole n'avait pas été tel qu'il put nous encourager à tenter de les y propager autrement que par notre exemple, et qu'enfin un Gouvernement quelconque qui serait acceptable pour les Mexicains nous satisferait.“ ¶ En ce qui concerne le retrait de la qualité de belligérants aux Confédérés, voici, me dites-vous, le langage dont vous vous êtes servi dans votre lettre du 29 mai: „Les États-Unis, en demandant que la déclaration de juin 1861 soit retirée, ont abandonné tous les droits de belligérants auxquels ils sont présumés avoir prétendu, et sont devenus directement responsables de tout acte qu'ils pourraient commettre à titre de belligérants. Si ce Gouvernement, la déclaration impériale étant retirée, visitait un bâtiment neutre, il s'exposerait aussitôt à des représailles, de même que pour toute autre violation des égards prescrits par la loi internationale.“ ¶ Considérant comme vous, Monsieur, qu'une discussion théorique sur les deux points serait aujourd'hui sans intérêt pratique, je vous remercie de m'avoir rappelé les termes mêmes des déclarations que vous avez bien voulu me faire. J'en reconnaiss l'exactitude et j'en prends acte. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2167.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington. — Die Versuche einer bewaffneten Einwanderung aus den Unionstaaten nach Mexico betr. —

Paris, le 6 juillet 1865.

No. 2167.
Frankreich,
6. Juli
1865.

Monsieur le Marquis, j'ai vu avec satisfaction, par vos dernières dépeches, que les tentatives faites aux États-Unis en vue d'y organiser une émigration armée pour le Mexique continuaient à perdre de leur importance, et

j'approuve les termes dans lesquels vous nous proposiez d'entretenir de cette question M. Seward, lorsqu'il sera possible d'ouvrir vos relations avec lui d'une manière régulière et suivie. Il y avait pour nous un grand intérêt, en présence des projets d'expéditions bruyamment annoncés aux États-Unis à destination du Mexique, à rappeler au Cabinet de Washington que la législation du pays lui fournissait les moyens de mettre obstacle, s'il le voulait, à des entreprises de ce genre. Mais, ceci constaté, nos démarches ultérieures devaient rester subordonnées aux circonstances, et vous avez pensé avec raison qu'il n'y avait pas dans le moment actuel opportunité à demander au Gouvernement fédéral de publier une nouvelle proclamation conforme à celle de 1818. ¶ Les dispositions dont le Cabinet de Washington se montre animé à cet égard, et dont j'ai reçu dernièrement un nouveau témoignage, sont d'ailleurs de nature à nous satisfaire. Le 29 du mois dernier, M. Bigelow m'a donné communication d'une lettre qu'il venait de recevoir de M. Seward et qui était la première que ce Ministre eût écrite, ou plutôt dictée, depuis les événements dont il a été l'une des victimes. M. Seward y proteste contre les appréhensions que la vivacité de certains journaux américains avait fait naître en France. Il affirme, dans les termes les plus positifs, que le Gouvernement actuel maintient la politique adoptée par l'Administration précédente relativement au Mexique et sur laquelle le Représentant de l'Union avait été chargé maintes fois de me transmettre des explications. Le Cabinet de Washington est toujours résolu à observer la neutralité dans cette affaire. Il est persuadé que les instructions données par l'attorney général aux attorneys des districts suffiront à prévenir les armements illicites et que si, malgré les efforts du Gouvernement, quelques actes irréguliers venaient à se produire, ces actes n'auraient aucune importance et ne sauraient troubler ni la France ni le Mexique. J'ai accueilli avec plaisir ces déclarations, et je suis heureux de constater que les faits relatés dans votre correspondance confirment les assurances que M. Seward nous a spontanément données.
¶ Recevez, etc.

No. 2167.
Frankreich,
6. Juli
1865.

Drouyn de Lhuys.

No. 2168.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington. — Die Einwanderung früherer Conföderirter nach Mexico betr. und Dementirung der Gerüchte von beabsichtigten territorialen Erwerbungen Frankreichs in Mexico. —

Paris, le 20 juillet 1865.

Monsieur le Marquis, les renseignements qui nous parviennent des États-Unis témoignent de l'importance particulière qu'on y attache en ce moment à la question de l'immigration des confédérés au Mexique, et des préoccupations entretenues dans les esprits par de prétendues cessions territoriales ou concessions d'exploitation que le Gouvernement de l'Empereur songerait à réclamer. ¶ La chute de la Confédération du Sud a hâté, pour le Gouvernement mexicain, le

No. 2168.
Frankreich,
20. Juli
1865.

No. 2168. moment où il lui importe de ne rien négliger afin d'ouvrir avec le Cabinet de Frankreich, Washington des relations de bon voisinage. La question très-délicate de l'émigration des confédérés peut être, à mon avis, le point de départ d'un rapprochement, pourvu qu'elle soit traitée avec une grande netteté et une entière franchise. Elle ne pouvait donc manquer de fixer à ce titre l'attention de l'Empereur Maximilien. D'après ce que m'écrivit notre ministre au Mexique, Sa Majesté est dans l'intention d'accueillir sur son territoire les émigrants qui s'y présenteraient, aux conditions suivantes. Ils devront, s'ils sont en armes et organisés militairement, déposer leurs armes à la frontière: on exigerà d'eux un serment d'obéissance au Gouvernement mexicain, avec promesse de ne se livrer à aucune tentative contre un Gouvernement ami ou limitrophe. Ils se rendront, s'ils veulent se fixer comme colons, dans les endroits qui leur seront désignés, et ils ne pourront s'établir, ni sur la frontière des États-Unis, ni sur l'isthme de Tehuantepec. MM. les généraux Almonte et Robles doivent être chargés par l'Empereur de se rendre aux États-Unis pour y faire accepter ces conditions. ¶ Voici, suivant mes informations, à peu près en quels termes ils s'exprimeront à Washington: „Nous n'avons, diront-ils au Gouvernement fédéral, ni créé ni désiré la situation qui s'impose à nous: des débris des armées confédérées ou des citoyens exilés nous demandent asile; il en résulte pour nous des obligations de diverses natures, à aucune desquelles nous ne voulons nous soustraire. Nous désirons remplir les devoirs de l'humanité envers des vaincus que le sort de la guerre a contraints à quitter leur pays; nous voulons tirer avantage pour nous-mêmes et faire profiter le Mexique de l'activité et de l'énergie des hommes qui viennent chercher chez nous une nouvelle patrie; enfin, nous voulons ne pas nous brouiller avec nos voisins, et notre espoir est, au contraire, de nouer et d'entretenir avec l'Union américaine de bons et profitables rapports. Pour concilier ces nécessités diverses, nous accueillerons les Confédérés; mais nous nous proposons de les désarmer à leur arrivée sur le territoire mexicain s'ils s'y présentent en armes, de les éloigner immédiatement de la frontière, de les interner dans l'intérieur du pays, où nous leur donnerons des terres et où nous faciliterons, selon leurs aptitudes, leur établissement définitif.“ ¶ Nous ne pouvons qu'approuver, en général, ce plan de conduite. Il m'a suggéré, toutefois, une observation. S'il importe pour le moment d'éloigner les Américains du territoire de l'Union, il ne me paraîtrait pas sage d'interdire pour toujours à tout émigrant américain la faculté de s'établir dans les districts miniers, et je ne pense pas que, le cas échéant, le Gouvernement fédéral s'en puisse émouvoir. Quoi qu'il en soit des détails d'exécution du plan de l'Empereur Maximilien, les explications dans lesquelles il nous avait paru qu'il était à propos d'entrer n'en conservent pas moins toute leur opportunité. Un pareil langage, clair, net, pratique, serait, je crois, entendu et compris à Washington. ¶ Quant aux bruits répandus de nouveau aux États-Unis, et qui nous attribuent le projet de rechercher des acquisitions territoriales ou des priviléges pour l'exploitation des districts miniers, vous savez qu'ils n'ont absolument aucun fondement. Vous connaissez mieux que personne quelles sont, à cet égard, nos intentions définitives, puisque c'est à vous que j'en avais fait part, le 30 novembre dernier, et que vous avez eu vous-même à les

notifier au Gouvernement mexicain. Les vues du Gouvernement de l'Empereur n'ont pas varié depuis cette époque. Il est fermement résolu à n'accepter la cession d'aucune partie du territoire mexicain, comme à décliner toute proposition de concession de mines dans la Sonora. Il importe que vous le disiez hautement autour de vous, de façon à ne laisser subsister aucun doute dans les esprits, et à enlever tout prétexte à de semblables allégations. ¶ Recevez, etc.

No. 2166.
Frankreich,
20. Juli
1865.

Drouyn de Lhuys.

No. 2169.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Ges. in Paris an den Kais. Französ. Min. d. Ausw. — Uebersendung der Abschrift einer Correspondenz des Dr. Gwin betr. gewisse den Verein. St. feindliche Colonisationsprojecte in Mexico unter dem Schutze Frankreichs. —

Paris, le 1 août 1865.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis, à Paris, à l'honneur de transmettre à S. Exc. le Ministre des Affaires étrangères copie de quatre lettres qui ont été récemment soumises au département d'État, à Washington. ¶ La première, datée de Mexico, le 16 mai 1865, est écrite par M. W^m M. Gwin, fils du docteur et de M^{me} W^m Gwin. La seconde est écrite par le docteur Gwin lui-même, sur la même feuille, sans date, et adressée à sa femme et à ses filles, à Paris. La troisième, de l'écriture bien connue du docteur, datée de Mexico, le 18 mai 1865, était adressée au colonel John Winthrop et commençait par ces mots : „Mon cher colonel.“ La quatrième, signée Massey et datée de Mexico, 18 mai 1865, était adressée à l'honorable B. Wood (maintenant prisonnier d'État, comme prévenu de trahison). Elle contient une communication à l'éditeur du *New-York Daily News*, datée de la ville de Mexico, le 19 mai 1865, et relative aux affaires du Mexique. ¶ De ces lettres, il ressort :

No. 2169.
Vereinigte
Staaten,
1. Aug.
1865.

1^o Que le docteur W^m M. Gwin et sa famille, quoique citoyens des États-Unis, sont traitres à leur gouvernement;

2^o Qu'ils cherchent à obtenir de Maximilien, qui porte le titre d'Empereur du Mexique, des concessions de terrains métallifères, dans le territoire de cette République, avoisinant les États-Unis, et que le docteur Gwin doit être le directeur de l'exploitation de ces mines;

3^o Que l'on s'attend à voir s'établir dans ces provinces de nombreux capitalistes et émigrants, venant des États rebelles de l'Union;

4^o Qu'ils donnent audit Maximilien et à l'Empereur des Français l'assurance que les établissements projetés tendent à la fois à servir les projets de Maximilien à Mexico et à le fortifier au détriment des États-Unis;

5^o Qu'ils réclament le patronage de l'Empereur des Français avec la promesse de secours militaires.

En soumettant à son Excellence le Ministre des Affaires étrangères copie de cette correspondance, le soussigné est chargé de déclarer franchement

No. 2169. que les sympathies du peuple américain pour les républicains du Mexique sont très-vives, et qu'il verrait avec impatience la continuation de l'intervention française dans ce pays; que toute faveur accordée aux projets du docteur Gwin par l'Empereur titulaire du Mexique ou par le Gouvernement impérial de France tendrait notablement à accroître cette impatience populaire, parce qu'elle serait regardée, peut-être avec justice, comme impliquant un danger ou du moins une menace pour les États-Unis. ¶ En supposant que le Gouvernement du soussigné fût amené à penser que les assertions de ces spéculateurs soient dignes d'une entière confiance, le Président des États-Unis serait forcé d'en conclure que S. M. l'Empereur des Français poursuit vis-à-vis du Mexique une politique matériellement en désaccord avec la neutralité qu'il avait promis, au début de la guerre, d'observer à l'égard des institutions politiques de ce pays. Le Président, au contraire, espère avec confiance et sincérité recevoir, sous une forme quelconque, l'assurance que toutes les prétentions du docteur Gwin et de ses associés sont dépourvues de toute sanction de l'Empereur des Français. ¶ Il n'est point nécessaire que le soussigné ajoute qu'après avoir chassé les insurgés de leurs frontières, les États-Unis ne sauraient les voir avec satisfaction se réorganiser en qualité d'ennemis militaires ou politiques de l'Union sur la rive opposée du Rio-Grande. ¶ Le soussigné saisit cette occasion, etc.

John Bigelow.

No. 2170.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Ges. der Verein. St. in Paris. — Antwort auf die vorstehende Note des Letzteren. —

Paris, le 7 août 1865.

No. 2170.
Frankreich,
7. Aug.
1865.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, en date du 1^{er} août. Vous m'y signalez certains projets de colonisation au Mexique, qui seraient conçus dans des intentions hostiles au Gouvernement des États-Unis, et vous désirez savoir s'il est vrai que l'empereur Maximilien et la France prêtent leur appui à ces entreprises. ¶ Nous serons toujours prêts, Monsieur, à répondre loyalement aux demandes d'explications qui nous viendront d'un pays allié, lorsqu'elles seront inspirées par un esprit de conciliation, présentées sur un ton amical, et fondées sur des documents réguliers ou des faits positifs. Mais je dois ajouter que l'Empereur est résolu à repousser toute interpellation qui nous serait faite sur un ton comminatoire, à propos de vagues allégations et sur la foi de pièces d'un caractère équivoque. ¶ Vous comprendrez, Monsieur, qu'il ne m'appartient pas de vous fournir des éclaircissements sur les spéculations de tel ou tel individu émigré au Mexique. Mais ce que je sais des intentions du Gouvernement mexicain me permet de vous dire qu'il se propose de ne laisser pénétrer sur son territoire les émigrants des États du Sud qu'individuellement et sans armes. Ils recevront les secours que l'humanité exige, mais ils seront aussitôt disséminés dans les provinces de l'Empire et devront, dans leur conduite, s'abstenir de tout ce qui pourrait éveiller la juste susceptibilité des na-

tions voisines. Au reste, j'ai lieu de croire que ces dispositions de l'Empereur No. 2170.
Maximilien sont, à l'heure qu'il est, aussi connues du Cabinet de Washington Frankreich,
qu'elles le sont de nous-mêmes. ¶ Quant à la France, elle a, Monsieur, en plu-
sieurs occasions et avec une entière franchise, témoigné sa résolution d'observer, 7. Aug.
dans toutes les questions intérieures qui peuvent agiter ou diviser l'Union, une
impartiale et scrupuleuse neutralité. Nous n'avons à offrir, comme gage de nos
intentions, que notre parole ; mais nous estimons que la parole de la France est
une garantie qui doit suffire à une puissance amie, de même que nous nous con-
tentons de la parole que le Gouvernement fédéral nous a donnée de conserver
fidèlement la neutralité à l'égard des affaires du Mexique. Je me plaît à rappeler
ici, Monsieur, les assurances que j'ai eu la satisfaction de recevoir de vous à ce
sujet, particulièrement dans votre lettre du 12 juin dernier *) et que j'ai con-
signées dans ma réponse en date du 17 du même mois *). Je m'en remets avec
confiance aux sentiments dont vous avez été l'interprète, et, bien que certaines
manifestations récentes puissent paraître difficiles à concilier avec ces déclara-
tions, Sa Majesté n'hésite pas à se reposer toujours sur la loyauté du peuple
américain. ¶ Agréez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2171.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington. — Den vor-
stehenden Notenwechsel mit dem Ges. der Verein. St. und die Ziele der
Französ. Expedition nach Mexico betr. —

Paris, le 17 août 1865.

Monsieur le Marquis, M. le Ministre des États-Unis m'a adressé, le 1er No. 2171.
de ce mois, la note dont vous trouverez la copie ci-annexée. Dans la réponse, Frankreich,
également ci-jointe en copie, que, par ordre de l'Empereur, j'ai faite à cette 17. Aug.
communication, j'ai dû déclarer à M. Bigelow que, toujours prêts à répondre
aux demandes d'explications qui nous seraient présentées d'une manière amicale,
il ne nous conviendrait pas de nous prêter à des interpellations formulées sur un
ton comminatoire, à propos d'allégations vagues et sur la foi de documents
équivoques. J'ai pris texte en même temps de la communication de M. le
Ministre des États-Unis pour rappeler qu'observateurs d'une scrupuleuse neutra-
lité dans toutes les questions intérieures qui peuvent agiter ou diviser l'Union
américaine, nous étions en droit de compter sur l'exacte et loyale réciprocité qui
nous a été promise de sa part à l'égard des affaires du Mexique. Nous y
comptons, en effet, et cependant nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'il
devient difficile de concilier certains faits et certaines manifestations récentes,
dont nous ne pouvons méconnaître le caractère, avec les assurances que nous
avons reçues. ¶ Nous savons que notre expédition, ses conséquences, l'établis-
sement d'une monarchie au Mexique, ont été vus avec déplaisir aux États-Unis ;
on nous l'a dit et nous l'avons regretté. Mais un déplaisir ne constitue pas un

*) No. 2165 und 2166.

No. 2171. grief, un sentiment ne crée pas un droit, et la paix du monde serait exposée à de
 Frankreich, continuels dangers, si, dans ses relations avec ses voisins, chaque État se con-
 17. Aug. duisait uniquement au gré de ses convenances ou de ses préférences. Dans un
 1866. pays libre par excellence comme les États-Unis, on doit savoir que la liberté et
 le droit de chacun, État ou individu, ont pour limite la liberté et le droit d'autrui.
 ¶ Je n'ai plus à justifier notre expédition du Mexique. Obligés de nous faire
 justice à nous-mêmes, nous sommes allés chercher à Mexico les satisfactions qui
 nous étaient obstinément refusées. Nous obéissions à une nécessité de la même
 nature que celle qui avait conduit à une autre époque les armes américaines
 dans la capitale du Mexique. L'Union a usé des droits de la victoire dans toute
 leur plénitude en s'annexant un nouvel État. La France ne va pas aussi loin ;
 nous sortirons du Mexique sans y avoir acquis un pouce de terre, et sans nous y
 réservier aucun avantage qui ne soit commun à toutes les Puissances. Après nos
 déclarations si formelles à cet égard, et les déments catégoriques que nous
 avons opposés aux allégations contraires, nous sommes dispensés de répondre
 aux bruits persistants de cessions territoriales, à l'aide desquels on s'efforce aux
 États-Unis d'entretenir contre nous les susceptibilités. Le simulacre de Gou-
 vernement auquel nous faisions la guerre a disparu à notre approche. Loin de
 prétendre disposer du pays, nous l'avons invité et encouragé à disposer de lui-
 même. ¶ Dans une communication qu'il me faisait l'honneur de m'adresser le
 12 juin dernier, M. Bigelow voulait bien reconnaître que le succès des insti-
 tutions républicaines dans l'Amérique espagnole n'avait pas été tel qu'il pût .
 encourager les États-Unis à tenter de les y propager autrement que par leur
 exemple, et qu'enfin un Gouvernement quelconque qui serait acceptable pour les
 Mexicains satisferait les États-Unis. On n'a pas dû s'étonner, dès lors, que le
 Mexique, éclairé par une désastreuse expérience, cherchât, sous un régime mieux
 adapté à ses instincts, à sortir du chaos anarchique où l'avait plongé l'inter-
 minable série de ses révoltes. ¶ Un mouvement s'est produit dans le sens
 des idées monarchiques, en faveur d'un prince libéral, appartenant à une dynastie
 illustre assurément entre toutes, mais qu'aucun lien ne rattache à nous, et que
 nous venions précisément de combattre. L'archiduc Maximilien, appelé par les
 suffrages du pays et proclamé Empereur, exerce aujourd'hui des droits sou-
 verains qui lui ont été conférés par la nation mexicaine. Aucun autre pouvoir
 constitué n'existe sur le sol du Mexique. Un ancien président, fuyant de village
 en village, n'est pas plus un chef de Gouvernement que quelques bandes de
 guérillas, pillant et battant les routes, ne sont des armées. Le Cabinet de
 Washington peut-il ignorer cet état de choses ? Il a, pendant quatre ans, con-
 testé lui-même les caractères d'un pouvoir régulier au Gouvernement qui résidait
 à Richmond. Ne nous est-il pas permis de demander à quels signes il reconnaît
 dans la personne de M. Juarez les attributs de la souveraineté ? ¶ Notre droit,
 résultant de nos intérêts lésés, nous a conduits au Mexique. Nous ne voulons
 pas laisser derrière nous l'anarchie, parce que nous ne voulons pas avoir de nou-
 velles injures à venger, des intérêts de nouveau compromis à défendre. Nous
 avons déjà ramené quelques-unes de nos troupes, et nous les rappellerons toutes
 graduellement au fur et à mesure du rétablissement de l'ordre et de la pacifica-

tion du pays. Nous hátons de nos vœux les plus sincères le jour où le dernier ^{No. 2171.}
soldat français quittera le Mexique. Ceux que notre présence inquiète ou im- ^{Frankreich,}
portune peuvent contribuer à rapprocher ce moment. Il n'est pas douteux que
les excitations du dehors n'y entretiennent l'agitation. Que ces encouragements
cessent, qu'on laisse ce malheureux pays, fatigué d'anarchie, s'apaiser et s'orga-
niser sous un Gouvernement réparateur; l'ordre et la tranquillité s'y feront bien-
tôt, et le terme assigné à notre occupation en sera très-avancé. Mais on doit
savoir que nous n'avons pas l'habitude de hâter notre pas sur des injonctions
hautaines ou des insinuations comminatoires. ¶ Vous voudrez bien, Monsieur
le Marquis, vous inspirer de cette dépêche et porter ces explications à la con-
naissance du Gouvernement fédéral. Elles ont pour but et nous désirons qu'elles
aient pour effet d'éclaircir les situations et de dissiper tous les doutes sur nos
intentions, s'il en était besoin. Nous espérons qu'il y sera répondu dans le
même esprit de franchise et de conciliation qui nous les a dictées. Il n'est pas
digne de deux grands peuples de laisser subsister entre eux des équivoques, et
leurs Gouvernements encourraient un jugement sévère devant l'histoire et une
grave responsabilité dans le présent, si, faute de s'être préalablement expliqués,
ils livraient au hasard des circonstances et à l'imprévu des incidents le maintien
de leurs bons rapports et la conservation de la paix. Confiant dans le bon sens
loyal du peuple américain et dans la sagesse éclairée de son Gouvernement, nous
ne voulons pas croire que des entraînements passagers puissent prévaloir contre
la communauté des vieux souvenirs, des intérêts présents et des perspectives
d'avenir, base vraiment solide et durable de l'alliance des deux pays. ¶ Rece-
vez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2172.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington. — Die ge-
scheiterte Mission des Kais. Mexican. Abgesandten H. Degollado an das
Cabinet von Washington betr. —

Paris, le 17 août 1865.

Monsieur le Marquis, j'ai reçu la dépêche que vous m'avez adressée, à ^{No. 2172.}
la date du 18 juillet, pour m'annoncer que la mission confiée à M. Degollado par ^{Frankreich,}
le Gouvernement mexicain avait complètement échoué et que le Président, en
refusant de recevoir la lettre de l'empereur Maximilien dont cet envoyé était
porteur, avait décliné tous rapports avec lui. J'ai naturellement remarqué que
M. le secrétaire d'État, en vous notifiant cette décision, en avait pris prétexte
pour affirmer l'intention du Cabinet de Washington de continuer à ne reconnaître
au Mexique que la République mexicaine et son Président M. Juarez. Si cette
déclaration du Gouvernement fédéral est regrettable à tous égards, il ne l'est pas
moins de l'avoir provoquée par une tentative au moins prématurée. Le Cabinet
de Mexico aurait dû, avant de s'engager dans une démarche de ce genre, s'assu-
rer de l'opportunité et des chances de succès de ses ouvertures, en s'éclairant

No. 2172. Mieux sur les dispositions dans lesquelles elles seraient accueillies à Washington.
 Frankreich, 17. Aug. 1865. Il aurait évité ainsi de s'attirer une réponse désobligeante et de faire naître un incident fâcheux à tous les points de vue. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

N°. 2173.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington. — Bericht über eine Unterredung mit dem Ges. der Verein. St. in Paris in Betreff dessen Note vom 1. Aug. (No. 2169) sowie in Betreff der gegenseit. Stellung zu Mexico und den eventuellen Abzug der Französ. Truppen aus Mexico. —

Paris, le 2 septembre 1865.

No. 2173. Monsieur le Marquis, je n'avais pas eu l'occasion d'avoir un entretien officiel avec M. le Ministre des États-Unis depuis ma réponse, en date du 7 août, à sa précédente communication. M. Bigelow m'a fait l'honneur de venir me voir hier. Il n'avait pas, m'a-t-il dit, l'intention de répliquer à ma lettre, laissant ce soin à son Gouvernement, s'il jugeait opportun de le faire. Il tenait toutefois à me dire que, personnellement désireux de contribuer au maintien des relations amicales des deux pays, il répudiait toute intention d'introduire dans leurs rapports aucune irritation; qu'en mettant sous mes yeux des documents dont l'authenticité ne pouvait pas être douteuse pour lui, il n'avait pensé qu'à provoquer entre nous de franches explications, et qu'il croyait ne s'être pas écarté, dans la note qu'il m'avait adressée le 1er août, des égards que se doivent, dans toute discussion, les organes de Gouvernements qui se respectent et s'honorent mutuellement. J'ai répondu à M. Bigelow que, rendant pleinement justice à ses intentions, je n'avais jamais songé à impliquer sa personne dans un débat officiel entre nos deux Gouvernements. Il avait accompli son devoir en me remettant la communication qu'il était chargé de me faire, j'avais rempli le mien en y répondant au nom du Gouvernement de l'Empereur. J'avais, de mon côté, la conscience de ne m'être point inspiré, dans cette circonstance, d'une susceptibilité exagérée. Ayant dû placer sous les yeux de Sa Majesté et de ses Ministres, mes collègues, la note de M. Bigelow du 1er août, c'était leur impression unanime que j'avais traduite dans la réponse que j'y ai faite. Nous ne pouvions admettre, en effet, cette mise en demeure hautaine, étayée sur des documents dont je ne veux pas discuter l'origine, mais dont j'ai dénié absolument la valeur diplomatique. J'ai ajouté que je ne refuserais jamais de prendre connaissance de toutes pièces que M. le Ministre des États-Unis voudrait bien me communiquer à titre confidentiel et comme éléments d'information sur des faits à éclaircir, intéressant les relations des deux pays. Il me trouverait, au contraire, toujours prêt à lui fournir les explications qu'il pourrait désirer, ou réclamer, soit de S. Exc. M. le Ministre de la guerre, soit du Gouvernement mexicain, le complément de renseignements qui me serait nécessaire pour répondre à ses demandes. ¶ La conversation épousée sur ce point, M. Bigelow m'a entretenu de la disposition générale des esprits aux

États-Unis en ce qui touche les affaires du Mexique, et de la nécessité où se trouve le Gouvernement fédéral de maintenir la question intacte jusqu'à la réunion du prochain congrès, dont il ne saurait préjuger ni engager à l'avance la politique et les résolutions. Il m'a lu des extraits d'une dépêche qu'il avait reçue récemment de M. Seward. M. le Secrétaire d'État approuve le langage de M. le Ministre des États-Unis à Paris en ce qui concerne les belligérants, mais il ne le trouve pas assez explicite quant aux dispositions du peuple américain à l'égard des affaires du Mexique. M. Seward craint qu'on n'en puisse insérer que ce peuple et son Gouvernement seraient indifférents à l'avenir des institutions républiques en Amérique, et plus particulièrement au Mexique. Tel n'est point le sentiment des États-Unis, et M. le Secrétaire d'État exprime la confiance que les nations américaines continueront à prospérer sous le régime républicain. Au Mexique notamment, il désire et il espère voir cette forme de gouvernement se perpétuer et se consolider. Il n'en reconnaît pas d'autre, et le Gouvernement de ce pays est toujours à ses yeux personnifié dans le président Juarez. Il reconnaît un état de guerre existant entre la France et la République mexicaine ; il n'a pas à en examiner les causes ni à émettre une opinion sur les griefs qui l'ont amené, et le Gouvernement fédéral est résolu à observer une stricte neutralité entre les belligérants ; mais il espère que, la guerre terminée, les institutions républicaines lui survivront au Mexique. ¶ J'ai répondu à M. le Ministre des États-Unis qu'il ne saurait me convenir d'entrer dans une dissertation dogmatique sur les mérites comparés des institutions monarchiques et républiques, mais que je ne pouvais assez m'étonner de voir méconnaître à ce point les faits existants et l'incontestable autorité légale qu'ils ont reçue des libres suffrages de la nation mexicaine. Le temps, la réflexion et le bon sens du peuple américain triompheraient, je n'en doutais pas, de ces préventions systématiques. Il ne m'était pas possible, cependant, de ne pas opposer une protestation formelle aux assertions de M. le Secrétaire d'État, persistant à considérer M. Juarez et ses bandes errantes, non-seulement comme un belligérant, mais encore comme le chef reconnu d'un Gouvernement régulier. Je ne pouvais ici me défendre d'un rapprochement qui se présentait de lui-même à l'esprit. Lorsque nous avons reconnu aux États du Sud le caractère de belligérants, le Gouvernement fédéral le leur a énergiquement contesté, et cependant un pouvoir constitué résidait à Richmond ; il était obéi sur de vastes territoires, levait des impôts, était défendu par de nombreuses et vaillantes armées commandées par des chefs renommés : c'était bien là un belligérant, nous avons constaté le fait sans aller pourtant jusqu'à reconnaître le Gouvernement qui faisait mouvoir ces forces imposantes, et sans entrer en relations avec lui. Or, je cherchais vainement, je l'avoue, la trace d'une situation analogue au Mexique. J'y voyais un ancien président, fuyant de village en village, et, je le répète, je me demandais par quelle méprise on peut le supposer encore investi, non-seulement des droits d'un belligérant, mais encore des attributs d'un chef de Gouvernement. ¶ A cet égard, du reste, nous n'avons pas à discuter l'opinion ni les préférences du Gouvernement des États-Unis. Ce dont il nous importe de prendre acte, et c'est ce que j'ai fait vis-à-vis de M. Bigelow, c'est de sa déclaration que, reconnaissant deux belligérants au Mexique,

No. 2173.
Frankreich.
2. Sept.
1865.

No. 2173. le Cabinet de Washington entend rester étranger à leur querelle et observer entre
 Frankreich,
 2. Sept.
 1865. eux une exacte neutralité. Il a toutefois appelé mon attention sur les préoccupations que causent à son Gouvernement les relations qu'il suppose avoir existé, ou exister encore, entre certains chefs confédérés et quelques-unes des autorités mexicaines : C'est du Texas que pourraient venir les tentatives pour troubler de nouveau l'Union américaine, et l'opinion publique, déjà en défiance, se tromperait facilement sur de simples apparences et s'irriterait profondément, si elle pouvait croire que de semblables tentatives se seraient organisées au Mexique, grâce au concours ou à la tolérance des agents du Gouvernement existant à Mexico. Il était donc nécessaire d'apporter de part et d'autre une grande prudence, de vider, par de loyales explications, tous les incidents qui viendraient à se produire pour les empêcher de s'envenimer et pour éloigner ainsi des occasions plus graves de conflits. J'ai répondu à M. Bigelow que le Gouvernement de l'Empereur Maximilien avait été au-devant du vœu qu'il m'exprimait, en prescrivant la plus grande circonspection et la plus exacte surveillance à ses autorités militaires sur la frontière du Texas; qu'on devait en être informé à Washington; que, quant à nous, nous n'avions pas cessé de recommander au Gouvernement mexicain de tenir rigoureusement la main à l'exécution de ces prévoyantes et loyales prescriptions, et d'y veiller nous-mêmes en ce qui nous concernait. J'ai ajouté que les observations de M. Bigelow, dont je reconnaissais la sagesse, me fournissaient une occasion, que je saisirais volontiers, de renouveler à Mexico nos recommandations et nos conseils sur ce point important. ¶ Dans le cours de notre entretien, M. Bigelow m'a demandé si l'état des choses au Mexique et les résultats obtenus nous permettaient d'augurer favorablement de la consolidation du régime nouveau, et de prévoir le moment où nous pourrions le laisser à lui-même et retirer nos troupes. Je lui ai répondu que nous envisagions avec confiance l'avenir de la monarchie mexicaine; qu'il m'était impossible de préciser le temps où notre appui cesserait de lui être nécessaire, mais que les progrès accomplis dans l'organisation du pouvoir et dans le rétablissement d'un ordre plus régulier nous avaient déjà permis de rappeler quelques troupes; qu'on devait savoir que notre plus vif désir était de les rappeler toutes le plus promptement possible; mais en même temps on ne devait pas ignorer que nous étions décidés à ne quitter le Mexique qu'après y avoir assuré le règlement des intérêts qui nous y ont amenés, et nous être prémunis contre le retour des désordres et des violences dont, comme d'autres, nous avons eu trop souvent à demander compte aux Gouvernements antérieurs. Ainsi que je vous le disais, Monsieur le Marquis, dans une précédente dépêche, et je l'ai répété à M. Bigelow, le Gouvernement fédéral peut beaucoup contribuer à hâter le moment où le dernier soldat français quittera le sol du Mexique. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2174.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Ges. in Paris an den Kais. Französ.
Min. d. Ausw. — Uebermittlung der Copie einer aus Washington erhaltenen Depesche betr. das Project des Dr. Gwin. —

Paris, le 12 septembre 1865.

Monsieur, j'ai reçu la note que Votre Excellence m'a écrite le 7 du mois dernier en réponse à la communication que j'ai eu l'honneur de lui adresser le 1er du même mois relativement aux prétendus projets du docteur Gwin et de ses associés à Mexico. ¶ J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la copie ci-jointe d'une dépêche que je viens de recevoir de mon Gouvernement. ¶ Je saisiss cette occasion , etc.

No. 2174.
Vereinigte
Staaten,
12. Sept.
1865.

John Bigelow.

Anlage. — M. Seward, Secrétaire d'État, au Ministre des États-Unis, à Paris.

Washington, le 24 août 1865.

Monsieur, j'ai reçu votre lettre en date du 10 août, ainsi que la correspondance que vous avez échangée avec M. Drouyn de Lhuys au sujet des prétendus projets du docteur Gwin et de ses associés à Mexico. ¶ Je suis heureux de vous dire, d'après des informations que j'ai tout lieu de croire authentiques et qui me sont parvenues du Mexique pendant que vous échangiez votre correspondance avec M. Drouyn de Lhuys, que les spéculations projetées sont probablement abandonnées. Je suis non moins heureux de voir que M. Drouyn de Lhuys, dans la communication qu'il vous a adressée le 7 août, nous assurait que ces entreprises, si elles avaient un caractère hostile aux États-Unis, seraient désapprouvées par les autorités de Mexico, dirigées par l'Empereur des Français, ou agissant en coopération avec lui. J'ai vu avec regret que M. Drouyn de Lhuys avait blâmé, dans le fond et dans la forme, la réclamation que vous lui avez adressée et qui a motivé la communication citée précédemment. Dans ces circonstances je crois devoir dire que votre réclamation était conforme aux instructions qui vous ont été adressées par ce département et que nous n'y avons rien trouvé à critiquer. Ces instructions vous ont été adressées dans la pensée qu'il était nécessaire de faire attention, dans une juste mesure, aux rumeurs qui étaient alors en circulation sur le projet du docteur Gwin et de ses associés à Mexico, afin de prévenir des difficultés et de calmer les craintes qui auraient pu altérer les bons rapports existant entre les États-Unis et la France. Le Président est reconnaissant d'avoir reçu de M. Drouyn de Lhuys une nouvelle assurance de la résolution de l'Empereur d'observer une impartiale et scrupuleuse neutralité dans toutes les questions intérieures qui peuvent agiter ou diviser les États-Unis. ¶ Je suis , etc.

Vereinigte
Staaten,
24. Aug.
1865.

William H. Seward.

No. 2175.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington. — Geneigtheit zur Abberufung der Französ. Truppen aus Mexico, wenn die Vereinigten St. das Kaiserthum Mexico anerkennen. —

Paris, le 18 octobre 1865.

No. 2175.

Frankreich,
18 Oct.
1865.

Monsieur le Marquis, j'ai eu plusieurs fois l'occasion, depuis deux mois, de vous entretenir des dispositions du Gouvernement de l'Empereur concernant la durée de l'occupation française au Mexique. Je vous disais, dans une dépêche du 17 août, que nous appelions de nos vœux les plus sincères le jour où le dernier soldat français quittera ce pays, et que le cabinet de Washington pouvait contribuer à en rapprocher le moment. Le 2 septembre, je vous déclarais de nouveau que notre plus vif désir était de retirer notre corps auxiliaire aussitôt que la situation le permettrait. Enfin, reprenant les mêmes idées avec plus de développement dans une lettre particulière du 10 du même mois, j'ajoutais qu'il dépendait beaucoup des États-Unis de faciliter le départ de nos troupes en adoptant envers le Gouvernement mexicain une attitude amicale qui aiderait à l'affermissement de l'ordre et dans laquelle nous pourrions trouver des motifs de sécurité pour les intérêts qui nous ont obligés à porter nos armes au delà de l'Atlantique. ¶ Nous serions prêts à rechercher, dès à présent, les bases d'une entente à ce sujet avec le Cabinet de Washington, et je tiens à vous exposer aujourd'hui tout entière la pensée du Gouvernement de Sa Majesté. ¶ Ce que nous demandons aux États-Unis, c'est d'être assurés que leur volonté n'est pas de nuire à la consolidation du nouvel état de choses fondé au Mexique, et la meilleure garantie que nous puissions avoir de leurs intentions serait la reconnaissance de l'Empereur Maximilien par le Gouvernement fédéral. ¶ L'Union américaine ne saurait, ce nous semble, être retenue par la différence des institutions, car elle est en rapports officiels avec toutes les Monarchies de l'Europe et du Nouveau-Monde. Il est conforme à ses principes en matière de droit public d'envisager la royauté élevée au Mexique pour le moins comme un Gouvernement de fait, sans s'attacher ni à sa nature ni à son origine, consacrée d'ailleurs par le suffrage du pays; et en agissant ainsi, le Cabinet de Washington ne ferait que s'inspirer de ces sentiments de sympathie que le Président Johnson présentait récemment au nouvel envoyé du Brésil comme devant guider la politique de l'Union envers les jeunes États du continent américain. ¶ Le Mexique, à la vérité, est encore occupé aujourd'hui par l'armée française, et nous prévoyons que cette objection sera élevée. Mais la reconnaissance de l'Empereur Maximilien par les États-Unis aurait, dans notre opinion, assez d'influence sur l'état intérieur du pays, pour nous permettre de tenir compte de leurs susceptibilités à cet égard, et si le Cabinet de Washington se décidait à nouer des relations diplomatiques avec la Cour de Mexico, nous ne ferions pas difficulté de prendre des arrangements pour rappeler nos troupes dans un délai raisonnable dont nous pourrions consentir à fixer le terme. ¶ En raison du voisinage et de l'immense étendue des frontières communes, l'Union est intéressée plus qu'aucune

autre Puissance à ce que ses échanges avec le Mexique soient placés sous la No. 2175.
sauvegarde de stipulations en harmonie avec les besoins mutuels. Nous em- Frankreich,
ploierions volontiers nos bons offices pour faciliter la conclusion d'un traité de 18. Oct.
commerce qui cimenterait le rapprochement politique dont je viens de vous faire 1865.
connaître les bases. ¶ Par ordre de l'Empereur, je vous invite à instruire M.
Seward des dispositions du Gouvernement de Sa Majesté. Vous êtes autorisé,
si vous le jugez utile, à lui donner lecture de cette dépêche. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2176.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington. — Erläu-
terung zur vorstehenden Depesche. —

Paris, le 18 octobre 1865.

Monsieur le Marquis, l'Empereur vous recommande très-particulièrement No. 2176.
l'affaire que je traite dans ma dépêche en date d'aujourd'hui. En vous écrivant Frankreich,
cette dépêche, je suis entré dans une voie que M. Bigelow m'a ouverte lui-même, 18. Oct.
il y a quelques jours. A la suite d'une conversation engagée sur d'autres sujets, 1865.
ce Ministre m'a demandé, en son nom personnel, et sans préjuger l'opinion de son
Gouvernement, si je ne pensais pas que la reconnaissance de l'Empire mexicain
par les États-Unis pût faciliter et hâter le rappel de nos troupes. Les instruc-
tions que je vous adresse sont la réponse à cette question. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2177.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington. — Bericht
über eine Unterredung mit dem Ges. der Verein. St. in Paris, betr. die
Weigerung der Unionsregierung, d. Kaiserth. Mexico anzuerkennen. —

Paris, le 29 novembre 1865.

Monsieur le Marquis, j'ai eu récemment, avec M. Bigelow, une conver- No. 2177.
sation dont je crois utile de vous faire connaître la substance. ¶ Dans le cours Frankreich,
de cet entretien, M. le Ministre des États-Unis a énuméré les raisons pour les 29. Nov.
quelles le Cabinet de Washington ne songe point à établir de relations diploma- 1865.
tiques avec le Gouvernement mexicain. L'origine de ce Gouvernement, l'anta-
gonisme entre sa forme et les institutions républicaines du pays voisin, enfin le
peu de progrès que ferait l'Empereur Maximilien dans la confiance et l'affection
de ses sujets, tels sont les trois motifs qui s'opposent, suivant M. Bigelow, au
rapprochement que nous désirons. Le représentant du Gouvernement fédéral a
critiqué en même temps certaines mesures adoptées au Mexique. Il m'a cité,
notamment, le décret relatif à la répression du brigandage, et un autre concernant
l'introduction des noirs; puis il m'a parlé des interprétations fâcheuses auxquel-
les pouvaient donner lieu les honneurs accordés à la famille d'Iturbide, et il m'a

No. 2177. exprimé les sentiments peu favorables que l'ensemble de ces différentes résolutions inspirait au peuple américain. ¶ Bien que la majeure partie de cette thèse ne fût pas nouvelle, j'ai cru devoir y répondre. Je ne veux pas, ai-je dit à M. Bigelow, revenir une fois de plus sur les causes qui ont déterminé l'expédition du Mexique. Ces causes sont les mêmes que celles qui amenèrent, il y a plusieurs années, le drapeau fédéral à Mexico. Une double question d'intérêt et de dignité nous a contraints de recourir à la voie des armes, après avoir inutilement épuisé tous les autres moyens de faire rendre justice à nos nationaux. Ne trouvant dans l'administration de M. Juarez ni réparations pour le passé, ni garanties pour l'avenir, nous nous sommes félicités de voir le peuple mexicain se donner un autre gouvernement, et, fidèles aux maximes de notre droit public, nous avons applaudi à une manifestation de la volonté nationale. Notre armée n'a pas exercé la moindre pression sur ce grand acte, et le nouveau gouvernement une fois établi, nous nous sommes fait une loi absolue du respect de son indépendance. ¶ La forme monarchique, loin de constituer une innovation, a sa racine dans les traditions du pays, et l'autre système de gouvernement n'a pas assuré à la nation mexicaine assez de force, de bien-être et de stabilité pour qu'on puisse la blâmer de la résolution qu'elle a prise. Nous ne contestons pas ce que les institutions républicaines ont donné de grandeur et de prospérité aux États-Unis ; mais il n'y a rien d'absolu en politique, et tel gouvernement qui convient à un pays ne convient pas à un autre. Ce qui est certain, c'est qu'il n'y avait au Mexique, avant le nouveau règne, que désordres et anarchie. Le Cabinet de Washington n'a-t-il pas été le premier à se plaindre de cette situation violente et troublée ? Son intérêt, comme celui de toutes les autres Puissances, n'était-il pas de voir s'établir dans cette contrée un ordre de choses plus normal et plus en harmonie avec les conditions de vitalité des sociétés modernes ? La forme monarchique n'est assurément une menace pour personne. Un Empire au Mexique n'est pas plus incompatible avec la dignité des États-Unis qu'un Empire au Brésil. Il y a d'ailleurs en cette matière un principe qui domine tous les autres, c'est la liberté qui appartient à chaque nation de choisir son régime politique, et les États-Unis ont un trop juste sentiment de leur propre indépendance pour vouloir mettre des entraves à celle de leurs voisins. ¶ Quant au degré de confiance et d'affection que la nation mexicaine ressent pour son souverain, les rapports qui nous parviennent ne concordent pas avec ceux que reçoit le Cabinet de Washington. J'apprends en effet que le nouveau Gouvernement se consolide chaque jour davantage, que Juarez, dont le mandat légal vient d'expirer, ne représente plus rien, même aux yeux de ses rares partisans ; que, changeant constamment de résidence, n'ayant ni armée, ni finances, ni administration, il n'est, en droit comme en fait, revêtu d'aucun des caractères qui constituent un chef d'État. L'Empereur Maximilien peut-il, dans de pareilles conditions, accorder aux bandes qui tiennent encore la campagne les droits de belligérants ? Le Gouvernement fédéral n'a-t-il pas contesté cette qualité aux Confédérés du Sud ? Et cependant la Confédération avait un vaste territoire, des pouvoirs partout obéis, des généraux d'un rare talent, des armées dont les troupes fédérales n'ont pu vaincre la résistance qu'à force de patience et de courage. La prétendue autorité

de Juarez n'est au contraire qu'une fiction. Où est le siège de son Gouvernement? Qui sait le nom de ses fonctionnaires ou de ses officiers? Quelle est la province, quelle est la ville qui lui est soumise? Où trouve-t-on des traces régulières de son administration? Qu'en reste-t-il, sinon quelques bandes indisciplinées ne vivant que de brigandage? Si aujourd'hui les débris des armées du Sud formaient des guérillas parcourant le territoire fédéral, les États-Unis s'aviserait-ils de les traiter comme des belligérants? Dans une pareille situation, il ne s'agit pas de loi internationale; il n'y a plus qu'une question intérieure, et le premier devoir d'un Gouvernement bien organisé c'est de maintenir l'ordre dans le pays. ¶ En ce qui touche la famille d'Iturbide, je n'ai pas à discuter les raisons qui ont pu motiver la décision toute spontanée de l'Empereur Maximilien. Sans doute il aura voulu relever de l'obscurité un nom jadis illustre, et sa résolution lui aura été inspirée par un sentiment de bienveillance et par le respect des souvenirs historiques de la nation mexicaine. Je rappellerai d'ailleurs en passant qu'il est inexact que des droits de succession aient été conférés au jeune Iturbide. ¶ Au surplus, si certaines mesures adoptées à Mexico provoquent la critique du Cabinet de Washington, ce n'est pas à nous qu'on doit en demander compte. Autonome et indépendant, le Gouvernement mexicain répond de ses actes. Il est vrai que nos troupes sont encore au Mexique; mais l'appui que nous prêtons à l'Empereur Maximilien ne constitue en aucune sorte un lien de vassalité. ¶ En vous adressant ce résumé de mon entretien avec M. Bigelow, j'ai voulu, Monsieur le Marquis, à la veille de l'ouverture du Congrès, vous mettre en mesure de rectifier les appréciations erronées qui pourraient se produire autour de vous, et je vous autorise à faire usage de la présente dépêche dans vos conversations avec M. Seward et avec les personnages politiques de l'Union. ¶ Recevez, etc.

No. 2177.
Frankreich,
29. Nov.
1865.

Drouyn de Lhuys.

No. 2178.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington. — Die Ernennung eines Ges. der Verein. St. bei der Republik Mexico betr. —

Paris, le 8 décembre 1865.

Monsieur le Marquis, jai reçu la dépêche dans laquelle vous me rapportez l'entretien que vous avez eu avec M. Seward, relativement à la nomination du général Logan en qualité de Ministre des États-Unis près la République mexicaine, et les explications que M. le Secrétaire d'État a jugé nécessaire de vous donner au sujet de cette mesure, pour en atténuer la fâcheuse impression. Nous ne saurions dissimuler notre regret de la détermination qu'a prise le Gouvernement fédéral, et les opinions publiquement manifestées par le général Logan sur notre expédition au Mexique nous la font paraître plus inopportune encore. Le Gouvernement de l'Empereur, lorsqu'il a étendu au Mexique la protection qu'attendent de lui tous ses nationaux, n'a poursuivi que l'accomplissement d'une impérieuse obligation; il devait à la fois assurer aux intérêts français de légitime

No. 2178.
Frankreich,
8. Dec.
1865.

No. 2178. réparations pour le passé et des garanties pour l'avenir. Cette tâche une fois Frankreich, remplie, son action sera dégagée, car aucune arrière-pensée de conquête ou de 1865. domination ne retiendra nos armes au delà de l'Océan. Il serait donc pénible de voir qu'au moment où nous recherchons les moyens de rapprocher le terme de notre expédition, des malentendus vinssent compromettre nos relations traditionnelles avec les États-Unis, et que d'une-situation essentiellement transitoire pût naître un sérieux péril pour les intérêts permanents qui unissent les deux peuples. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2179.

FRANKREICH. — Ges. in Washington an den Kais. Min. d. Ausw. — Uebersendung der Antwort des Staatssecretär d. Ausw. der Verein. St. auf die Französ. Depesche vom 18. October (No. 2175). —

Washington, le 11 décembre 1865.

No. 2179.
Frankreich,
11. Dec.
1865. Monsieur le Ministre, j'ai remis, le 30 novembre, à M. le Secrétaire d'État, copie et traduction de la dépêche de Votre Excellence du 18 octobre dernier. J'ai l'honneur de mettre aujourd'hui sous vos yeux la note que vient de m'adresser à ce sujet M. le Secrétaire d'État. Je me suis borné à lui répondre qu'elle m'était exactement parvenue et que je ne manquerais pas de la soumettre immédiatement à l'appréciation du Gouvernement de l'Empereur, dont j'attendrais les instructions pour en discuter le contenu. ¶ Veuillez agréer, etc.

Montholon.

No. 2180.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Staatssecr. d. Ausw. an den Kaiserl. Französ. Ges. in Washington. — Ablehnung der Anerkennung des Kaiserthums Mexico. —

Washington, le 6 décembre 1865.

No. 2180.
Vereinigte
Staaten,
6. Dec.
1865. Monsieur, ayant fait connaître au Président les vues de l'Empereur sur les affaires mexicaines que vous m'avez communiquées le 30 novembre, j'ai maintenant l'honneur de vous informer des dispositions du Gouvernement fédéral par rapport au même objet. Il me paraît néanmoins convenable de vous dire tout d'abord que ce que j'ai à vous communiquer a déjà été porté à la connaissance de M. Bigelow, en l'autorisant à en faire part à M. Drouyn de Lhuys. ¶ Le sens des suggestions de l'Empereur, lorsqu'on les réduit à une forme pratique, semble être que la France est disposée à se retirer du Mexique aussitôt qu'elle le pourra, mais qu'elle ne saurait le faire sans inconvenient avant d'avoir reçu des États-Unis l'assurance de dispositions amicales ou tolérantes envers le pouvoir qui s'est approprié (*assumed*) la forme impériale dans la ville capitale de Mexico. Le Président est heureux des assurances que vous lui donnez ainsi des bonnes dispositions du Gouvernement français. Je regrette toutefois d'être obligé de

vous dire que la condition mise en avant est une de celles qui nous semblent complètement impraticables. ¶ Il est incontestablement vrai que la présence de forces étrangères dans une contrée limitrophe ne peut, en toutes circonstances, que nous causer malaise et inquiétude. Cela nous entraîne à des dépenses géantes, sans parler des dangers d'une collision. Néanmoins, je ne puis que déduire de la teneur de votre communication que la principale raison du mécontentement qui existe aux États-Unis à l'égard du Mexique n'est pas pleinement appréciée par le Gouvernement de l'Empereur. La raison principale n'en est pas qu'il y ait au Mexique une armée étrangère, encore moins que cette armée soit française. Nous reconnaissons à toute nation souveraine le droit de faire la guerre à une autre, pourvu que cela n'empiète pas sur nos droits, ou ne menace pas notre sécurité ou notre juste influence. La cause réelle de notre mécontentement national est que la présence actuelle d'une armée française au Mexique est une atteinte à l'existence d'un Gouvernement indigène républicain qui y a été fondé par le peuple, et pour lequel les États-Unis n'ont cessé d'avoir les sympathies les plus vives; et que cette armée y est allée dans le but avoué de détruire ce Gouvernement républicain, et d'établir sur ses ruines un Gouvernement monarchique étranger dont l'existence au Mexique, aussi longtemps qu'elle y sera tolérée, ne saurait être regardée par le peuple des États-Unis que comme étant préjudiciable et menaçante pour les institutions républiques qu'il s'est données et auxquelles il est profondément attaché. ¶ J'admets que les États-Unis ne se croient pas appelés à entreprendre une guerre de propagande républicaine dans toutes les parties du monde, et même sur ce continent. Nous avons assez de foi dans le succès futur de la cause républicaine sur ce continent, par le seul fait de ses effets moraux et matériels, pour que cela nous engage à ne pas nous départir de l'état de choses que nous avons trouvé ici, alors que notre République recevait sa forme et son développement. D'un autre côté, nous avons constamment maintenu et nous nous croyons encore obligés de maintenir que le peuple de tout État du continent américain a le droit de s'assurer pour lui-même une forme de Gouvernement républicain, s'il le juge convenable, et que l'intervention de toute puissance étrangère, dans le but d'empêcher ledit peuple de jouir du bienfait des institutions qu'il s'est données, de son propre gré, est injuste en droit et hostile dans ses effets à la forme libre et populaire du Gouvernement existant aux États-Unis. Nous trouverions injuste aussi bien qu'imprudent de la part des États-Unis de chercher à renverser par la force les Gouvernements monarchiques d'Europe dans le dessein de les remplacer par des institutions républiques. De même, il nous paraît inadmissible que les Gouvernements européens prétendent intervenir dans les États situés sur ce continent dans l'intention de détruire les institutions républiques pour y substituer des monarchies ou des empires. ¶ Ayant ainsi franchement défini notre position, je soumets la question à l'appréciation de la France, en souhaitant sincèrement que cette grande nation puisse trouver qu'il est compatible avec ses véritables intérêts, de même qu'avec son honneur si haut placé, d'abandonner l'attitude agressive qu'elle a prise au Mexique, en se retirant en temps convenable et raisonnable, de manière à laisser au peuple mexicain la libre jouissance du système de gouvernement républicain

No. 2180.
Vereinigte
Staaten,
6. Dec.
1863.

No. 2180. qu'il s'est choisi, et auquel il a donné des preuves d'attachement qui ont paru
 Vereinigte
 Staaten,
 6. Dec.
 1865. aux États-Unis aussi décisives et concluantes qu'elles ont été touchantes. Il con-
 serve d'autant plus l'espoir d'arriver à une telle solution de la difficulté, qu'en
 tout temps, jusqu'aux quatre dernières années, lorsqu'on demandait à un homme
 d'État ou à un citoyen américain quel était le pays d'Europe qui avait, à ses
 yeux, le moins de chances de jamais s'aliéner l'affection des États-Unis, la ré-
 ponse était aussitôt: la France. ¶ L'amitié de la France a toujours été consi-
 dérée par le peuple américain comme importante et comme lui étant particuliè-
 rement agréable. Tout citoyen américain la regarde comme étant non moins im-
 portante et désirable pour l'avenir que pour le passé. ¶ Le Président sera heu-
 reux de connaître l'accueil qui aura été fait par l'Empereur aux suggestions con-
 tenues dans cette note. ¶ Je suis, etc.

W. H. Seward.

No. 2181.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington. — Die Prä-
 sidialbotschaft an den Congress vom 4. Dec. 1865 (No. 2034) betr. —

Paris, le 26 décembre 1865.

No. 2181.
 Frankreich,
 26. Dec.
 1865. Monsieur le Marquis, j'ai lu avec intérêt le message que Son Excellence
 M. le Président Johnson a adressé au congrès des États-Unis, et dont vous
 m'avez fait parvenir un exemplaire*). Mon attention s'est portée plus spéciale-
 ment sur les parties de ce document qui pouvaient avoir trait aux questions
 intéressant à la fois la politique du cabinet de Washington et la nôtre. M. John-
 son, dans un passage qui semble faire allusion à notre expédition au Mexique, se
 livre à des considérations qu'il ne m'appartient pas de discuter ici, sur les vicissi-
 tudes des Constitutions monarchiques et républicaines dans les deux hémi-
 sphères. Je vous ferai simplement observer que la poursuite de nos griefs
 contre le Mexique n'a aucune connexité avec l'existence, dans ce pays, de telle
 ou telle forme de gouvernement, et qu'elle n'a pu dépendre davantage d'une
 question de géographie. Si, au moment où nous exigeons pour nos nationaux
 de justes réparations, le pouvoir qui nous les refusait eût été une monarchie,
 cette circonstance ne nous eût certes pas fait renoncer à revendiquer notre droit,
 et en quelque partie du monde qu'habitât la nation qui eût lésé les intérêts
 français, la protection de l'Empereur, due à tous ses sujets, s'y fût de même
 légitimement étendue. Je ne puis croire que le premier magistrat de l'Union
 ait eu la pensée d'élever des doutes sur des notions aussi évidentes. ¶ Le même
 passage du manifeste présidentiel parle de „provocation qui obligerait le peuple
 américain à défendre le républicanisme contre l'intervention étrangère,“ de „des-
 seins hostiles à la forme de Gouvernement des États-Unis,“ et enfin „d'agression
 de la part des Puissances européennes.“ Nous ne pouvons nous sentir atteints
 par ces expressions, car elles ne s'appliquent en rien à la politique que nous
 avons suivie. Il serait superflu de vous rappeler que les sentiments de constante

*) No. 2034.

amitié, témoignés par l'Empereur envers les États-Unis, excluent toute hypothèse No. 2181.
d'une provocation ou d'une agression de notre part. Quant à menacer la forme Frankreich,
de gouvernement que ce pays s'est donnée, et que la France elle-même a contribué 26. Dec.
à fonder au prix de son sang, rien ne saurait être plus étranger qu'une 1865.
pareille entreprise aux traditions et aux principes du Gouvernement impérial.
¶ Je ne vois donc rien, dans le langage de M. Johnson, qui soit vraiment de
nature à soulever des inquiétudes sur la durée des relations amicales entre la
France et les États-Unis, et s'il règne quelque ambiguïté dans les termes
employés à propos des questions qui préoccupent les deux peuples, d'autres par-
ties du message, en fixant la portée des paroles du Président, dissipent heu-
reusement toute incertitude. La mise de l'armée fédérale sur le pied de paix et
la réduction considérable de ses cadres, en même temps que la diminution des
forces navales de l'Union, prouvent les intentions pacifiques du cabinet de
Washington, et l'annonce de ces mesures par M. le président Johnson est pour
nous un gage de la confiance réciproque qui doit continuer à animer nos deux
Gouvernements. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2182.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington. — Ausführ-
liche Beantwortung der Seward'schen Note vom 6. Dec. 1865 (No. 2180)
und nochmalige Darlegung des Zweckes der Französ. Expedition in
Mexico. —

Paris, le 9 janvier 1866.

Monsieur le Marquis, je vous avais chargé, par ordre de l'Empereur, No. 2182.
de faire connaître au Cabinet de Washington les vues du Gouvernement de Sa Frankreich,
Majesté sur les affaires du Mexique, et vous avez, conformément à mes in- 9. Jan.
structions, donné connaissance à M. Seward de la dépêche que j'ai eu l'honneur 1866.
de vous écrire en date du 18 octobre *). M. le Secrétaire d'État a répondu à
cette dépêche par une communication qu'il a bien voulu vous adresser le 6 dé-
cembre **), et dont je crois devoir reproduire ici les points principaux. ¶ Suiv-
ant M. Seward, la présence d'une force étrangère dans une contrée voisine de
l'Union ne saurait être qu'une cause de malaise et d'inquiétude. Cet état de
choses entraîne pour le Gouvernement fédéral des dépenses gênantes et peut
amener des collisions. Toutefois, le principal motif du déplaisir des États-Unis
n'est pas qu'il y ait au Mexique une armée étrangère, encore moins que cette
armée soit française. Le Cabinet de Washington reconnaît à toute nation sou-
veraine le droit de faire la guerre, pourvu que l'usage de ce droit ne menace
point la sécurité et la légitime influence de l'Union. Mais l'armée française est
allée au Mexique afin de renverser un Gouvernement national républicain et
dans le but avoué de fonder sur ses ruines un Gouvernement monarchique

*) No. 2175.

**) No. 2180.

No. 2182. étranger. M. Seward établit à ce sujet combien le peuple des États-Unis est attaché aux institutions qu'il s'est données, et, repoussant toute idée de propagande en faveur de ces institutions, il réclame pour les divers peuples du Nouveau-Monde le droit de s'assurer, selon leurs convenances, cette forme de Gouvernement. Il regarderait comme inadmissible que les puissances européennes intervinssent dans ces pays avec la pensée de détruire la forme républicaine pour y substituer des royaumes et des empires. ¶ „Ayant ainsi franchement défini notre position, ajoute M. Seward, je soumets la question au jugement de la France en souhaitant sincèrement que cette grande nation puisse trouver qu'il est compatible avec ses véritables intérêts, de même qu'avec son honneur si haut placé, d'abandonner l'attitude agressive qu'elle a prise au Mexique.“ ¶ M. Seward rappelle, en terminant, comme une raison de son espoir d'arriver à une heureuse solution, l'ancienne affection des États-Unis pour la France et le prix que tout citoyen américain a constamment attaché dans le passé et attache pour l'avenir à notre amitié. ¶ Je n'ai pas manqué de placer cette communication sous les yeux de l'Empereur, et, après avoir mûrement examiné les considérations exposées par M. Seward, le Gouvernement de Sa Majesté demeure convaincu que la divergence des vues entre les deux Cabinets est, avant tout, le résultat d'une appréciation erronée de nos intentions. ¶ Notre expédition, ai-je besoin de le dire, n'avait rien d'hostile aux institutions des peuples du Nouveau-Monde, et encore moins assurément à celles de l'Union. La France ne saurait oublier qu'elle a contribué de son sang à les fonder, et au nombre des souvenirs glorieux que nous a légués l'ancienne monarchie, il n'en est pas un seul dont Napoléon I se soit montré plus fier, et que Napoléon III soit moins disposé à répudier. Si, d'ailleurs, nous eussions été dirigés par une pensée malveillante envers cette République, aurions-nous cherché, dès le principe, à obtenir le concours du Gouvernement fédéral, qui avait comme nous des réclamations à faire valoir? Aurions-nous observé la neutralité dans la grande crise que les États-Unis ont traversée? Et aujourd'hui, serions-nous disposés, comme nous le déclarons avec la plus grande franchise, à rapprocher autant qu'il nous sera possible le moment du rappel de nos troupes? ¶ Notre unique but a été de poursuivre les satisfactions auxquelles nous avions droit, en recourant aux moyens coercitifs, après avoir épuisé tous les autres. On sait combien les réclamations des sujets français étaient nombreuses et légitimes. C'est en présence d'une série de vexations flagrantes et de dénis de justice éclatants que nous avons pris les armes. Les griefs des États-Unis étaient certainement moins nombreux et moins importants, lorsqu'ils ont été amenés, eux aussi, il y a quelques années, à employer la force contre le Mexique. ¶ L'armée française n'a point apporté les traditions monarchiques sur le sol mexicain dans les plis de son drapeau. Le cabinet de Washington ne l'ignore pas: il y avait dans ce pays depuis un certain nombre d'années, un groupe d'hommes considérables qui, désespérant de trouver l'ordre dans les conditions du régime alors existant, nourrissaient la pensée de revenir à la monarchie. Leurs idées avaient été partagées par l'un des derniers présidents de cette République, qui avait même offert d'user de son pouvoir pour favoriser l'établissement d'une royauté. En

voyant le degré d'anarchie où était tombé le Gouvernement de Juarez, ils avaient No. 2182.
 jugé le moment venu de faire appel au sentiment de la nation, fatiguée comme Frankreich,
 eux de l'état de dissolution dans lequel s'épuisaient ses ressources. Nous n'avons
 pas cru devoir décourager ce suprême effort d'un parti puissant, dont l'origine
 est bien antérieure à notre expédition; mais, fidèles à des maximes de droit
 public qui nous sont communes avec les États-Unis, nous avons déclaré que
 cette question relevait uniquement du suffrage du peuple mexicain. ¶ La pensée
 du Gouvernement de l'Empereur a été définie par Sa Majesté elle-même, dans
 une lettre adressée au Commandant en chef de notre armée, après la prise de
 Puebla: ¶ „Notre but, vous le savez, disait l'Empereur, n'est pas d'imposer aux
 Mexicains un gouvernement contre leur gré, ni de faire servir nos succès
 au triomphe d'un parti quelconque. Je désire que le Mexique renaisse à une
 vie nouvelle, et que, bientôt régénéré par un Gouvernement fondé sur la volonté
 nationale, sur les principes d'ordre et de progrès, sur le respect du droit des gens, il
 reconnaisse, par des relations amicales, devoir à la France son repos et sa pros-
 périté.“ ¶ Le peuple mexicain s'est prononcé. L'Empereur Maximilien a été
 appelé par le vœu du pays. Ce Gouvernement nous a paru de nature à ramener
 la paix à l'intérieur et la bonne foi dans les relations internationales. Nous lui
 avons accordé notre appui. ¶ Nous sommes donc allés au Mexique pour y
 exercer le droit de guerre, que M. Seward nous reconnaît pleinement, et non en
 vertu d'un principe d'intervention sur lequel nous professons la même doctrine
 que les États-Unis. Nous y sommes allés, non pour faire du prosélytisme mo-
 narchique, mais pour obtenir les réparations et les garanties que nous avons dû
 réclamer, et nous appuyons le Gouvernement qui s'est fondé avec le concours
 des populations, parce que nous attendons de lui la satisfaction de nos griefs,
 ainsi que des sécurités indispensables pour l'avenir. ¶ Comme nous ne recher-
 chons ni un intérêt exclusif ni la réalisation d'une pensée ambitieuse, notre vœu
 le plus sincère est de rapprocher, autant que possible, le moment où nous pour-
 rons, avec sûreté pour nos nationaux et avec dignité pour nous-mêmes, rappeler
 ce qui reste dans ce pays du corps d'armée que nous y avons envoyé. Ainsi que
 je vous l'ai dit dans la dépêche à laquelle répond la communication de M. Seward,
 il dépend beaucoup du Gouvernement fédéral de faciliter à cet égard l'accomplis-
 sement du désir qu'il nous exprime. La doctrine des États-Unis reposant, ainsi
 que la nôtre, sur le principe de la volonté nationale, n'a rien d'incompatible avec
 l'existence d'institutions monarchiques; et M. le président Johnson, dans son
 message, comme M. Seward dans sa dépêche repousse toute idée de faire de la pro-
 pagande, même sur le continent américain en faveur des institutions républicaines.
 Le cabinet de Washington entretient des relations amicales avec la cour du Brésil,
 et il ne s'était pas refusé à nouer des rapports avec l'empire mexicain en 1822.
 Aucune maxime fondamentale, aucun précédent de l'histoire diplomatique de l'Union
 ne crée donc un antagonisme nécessaire entre les États-Unis et le régime qui a
 remplacé au Mexique un pouvoir qui a continuellement et systématiquement
 violé ses obligations les plus positives envers les autres peuples. ¶ M. Seward
 semble faire un double reproche au Gouvernement de l'Empereur Maximilien des
 difficultés qu'il rencontre et du concours qu'il emprunte à des forces étrangères.

No. 2182.
Frankreich.
9. Jan.
1866.

Mais les résistances contre lesquelles il s'est vu obligé de lutter n'ont rien de particulier à la forme des institutions. Il subit le sort assez ordinaire des pouvoirs nouveaux, et son malheur est surtout d'avoir à supporter les conséquences des désordres qui se sont produits sous les gouvernements antérieurs. Quel est en effet celui de ces gouvernements qui n'aït pas trouvé des compétiteurs armés et qui aït joui en paix d'une autorité incontestée ? Les révoltes et les guerres intestines étaient alors l'état normal du pays, et l'opposition faite par quelques chefs militaires à l'établissement de l'Empire n'est que la suite naturelle des habitudes d'indiscipline et d'anarchie dont les pouvoirs auxquels il succède ont été les victimes. ¶ Quant à l'appui que le Gouvernement mexicain reçoit de notre armée et que lui prétent aussi des volontaires belges et autrichiens, il ne porte aucune atteinte ni à l'indépendance de ses résolutions, ni à la parfaite liberté de ses actes. Quel est l'état qui n'aït pas eu besoin d'alliés, soit pour se constituer, soit pour se défendre ? Et les grandes puissances, telles que la France et l'Angleterre, par exemple, n'ont-elles pas entretenu presque constamment des troupes étrangères dans leurs armées ? Lorsque les États-Unis ont combattu pour leur émancipation, le concours donné par la France à leurs efforts a-t-il fait que ce grand mouvement populaire cessât d'être véritablement national ? Et dira-t-on que la lutte contre le Sud n'était pas également une guerre nationale parce que des milliers d'Irlandais et d'Allemands combattaient sous les drapeaux de l'Union ? On ne saurait donc contester le caractère du Gouvernement mexicain et considérer comme un motif de désaffection à son égard ni les résistances qu'il doit vaincre pour se consolider, ni les troupes étrangères qui l'auront aidé à faire renaître la sécurité et l'ordre dans un pays si longtemps et si profondément bouleversé. ¶ Une pareille entreprise est assurément digne d'être appréciée par une nation aussi éclairée que les États-Unis, particulièrement appelée à en recueillir les avantages. A la place d'un pays sans cesse troublé, qui leur a donné tant de sujets de plaintes et auquel ils ont été eux-mêmes obligés de faire la guerre, ils trouveraient une contrée pacifiée, offrant désormais des gages de sécurité et de vastes débouchés à leur commerce. Loin de léser leurs droits ou de nuire à leur influence, c'est surtout à eux que doit profiter le travail de réorganisation qui s'accomplit au Mexique. ¶ En résumé, M. le Marquis, les États-Unis reconnaissent le droit que nous avions de faire la guerre au Mexique ; d'autre part, nous admettons, comme eux, le principe de la non-intervention. Cette double donnée renferme, à ce qu'il me semble, les éléments d'un accord. Le droit de faire la guerre, qui appartient, ainsi que le déclare M. Seward, à toute nation souveraine, implique le droit d'assurer les résultats de la guerre. Nous ne sommes point allés au delà de l'Océan uniquement dans l'intention d'attester notre puissance et d'infliger un châtiment au Gouvernement mexicain. Après une série d'inutiles réclamations, nous devions demander des garanties contre le retour des violences dont nos nationaux avaient si cruellement souffert, et ces garanties, nous ne pouvions les attendre d'un Gouvernement dont nous avions constaté, en tant de circonstances, la mauvaise foi. Nous les trouvons aujourd'hui dans l'établissement d'un pouvoir régulier, qui se montre disposé à tenir honnêtement ses engagements. Sous ce rapport, nous espérons que le but légitime de

notre expédition sera bientôt atteint, et nous nous efforçons de prendre avec l'Empereur Maximilien les arrangements qui, en satisfaisant nos intérêts et notre dignité, nous permettent de considérer comme terminé le rôle de notre armée sur le sol mexicain. L'Empereur m'a donné ordre d'écrire dans ce sens à son Ministre à Mexico. ¶ Nous rentrons, dès lors, dans le principe de la non-intervention, et du moment où nous l'acceptons comme règle de notre conduite, notre intérêt, non moins que notre honneur, nous commande d'en réclamer de tous l'égale application. Confiant dans l'esprit d'équité qui anime le Cabinet de Washington, nous attendons de lui l'assurance que le peuple américain se conformera à la loi qu'il invoque, en maintenant à l'égard du Mexique une stricte neutralité. Lorsque vous m'aurez informé de la résolution du Gouvernement fédéral à ce sujet, je serai en mesure de vous indiquer le résultat de nos négociations avec l'Empereur Maximilien pour le retour de nos troupes. ¶ Je vous invite à remettre à M. Seward une copie de cette dépêche, en réponse à sa communication du 6 décembre dernier, en le priant de vouloir bien la placer sous les yeux de M. le Président Johnson, et je m'en rapporte avec confiance, pour l'examen des considérations qu'elle renferme, aux sentiments traditionnels rappelés dans la note de M. le secrétaire d'Etat de l'Union. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2182.
Frankreich,
9. Jan.
1866.

No. 2183.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Ges. d. Verein. St. in Paris. — Decrete d. Kaisers Maximilian üb. Einwanderung u. Colonisation in Mexico betr. —

Paris, le 15 janvier 1866.

Monsieur, vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, dans le courant du mois de novembre, une lettre adressée à M. le secrétaire d'Etat Seward, par l'attorney général des États-Unis, au sujet des décrets rendus par l'Empereur Maximilien, concernant l'immigration et la colonisation au Mexique. Ce document étant l'appréciation d'actes intérieurs du Gouvernement mexicain, je ne pouvais le recevoir qu'à titre de renseignement. C'est ce que j'eus alors le soin de vous déclarer, en déclinant toute explication sur des mesures auxquelles le Gouvernement de l'Empereur était absolument étranger. En vous accusant donc réception, suivant votre désir, de votre lettre du 22 novembre, je crois devoir constater la réponse verbale que je me suis trouvé dans le cas d'y faire. ¶ Agréez, etc.

No. 2183.
Frankreich,
15. Jan.
1866.

Drouyn de Lhuys.

No. 2184.

VEREINIGTE STAATEN von AMERIKA. — Ges. in Paris an den Kaiserl. Französ. Min. d. Ausw. — Antwort auf dessen vorstehende Note. —

Paris, le 16 janvier 1866.

Monsieur, j'ai eu l'honneur de recevoir la communication de Votre Excellence en date du 15 de ce mois, relativement à certains décrets récemment promulgués au Mexique, au sujet de l'immigration et de la colonisation. Votre Excellence refuse toute explication au sujet des passages inadmissibles d'un de

No. 2184.
Vereinigte
Staaten,
16. Jan.
1866.

No. 2184. ces décrets, sur lesquels j'ai eu l'honneur d'appeler son attention par une note
 Vereinigte
 Staten,
 16. Jan.
 1866. en date du 22 novembre dernier, par le motif qu'il s'agissait de mesures d'ad-
 ministration intérieure dont le Gouvernement de l'Empereur n'avait point à
 s'occuper. ¶ Bien que la ligne qui sépare la responsabilité du Gouvernement
 impérial de celle de l'organisation politique qu'il a établie (*planted*) au Mexique,
 soit tracée assez indistinctement, je suis certain que mon Gouvernement ap-
 prendra avec satisfaction que la France, qui a été une des premières Puissances
 à signaler l'esclavage à l'exécration de l'humanité, décline toute responsabilité
 au sujet de la tentative (quoique faite sous la protection de son drapeau) de
 rétablir cette institution dans un pays qui l'avait expressément flétrie et abolie.
 ¶ Je profite de cette occasion, etc.

John Bigelow.

No. 2185.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington. — Den vor-
 stehenden Notenwechsel über die Colonisations-Decrete des Kaisers
 Maximilian betr. —

Paris, le 25 janvier 1866.

No. 2185.
 Frankreich,
 25. Jan.
 1866. Monsieur le Marquis, M. le Ministre des États-Unis avait désiré que la
 communication qu'il m'avait faite de la lettre de l'attorney général à M. Seward,
 relative aux décrets de l'Empereur Maximilien, concernant l'immigration et la
 colonisation au Mexique, fût constatée par écrit. J'avais, en conséquence,
 adressé à M. Bigelow un accusé de réception. Il a cru devoir y répondre par
 la lettre dont vous trouverez ci-joint copie. Il m'eût été facile de lui répliquer
 à mon tour en discutant sa réponse. Je n'ai pas jugé qu'il fût nécessaire de le
 faire. Je me suis borné à relever dans les explications verbales que j'ai échan-
 gées à ce propos avec M. le Ministre des États-Unis deux points qu'il ne m'était
 pas permis de laisser sans observation. J'ai dit d'abord à M. Bigelow que je
 n'admettais pas l'expression de *planted*, appliquée au rôle du Gouvernement
 français dans les événements qui ont modifié le régime politique du Mexique.
 Il connaissait assez les causes qui nous avaient conduits en ce pays pour que je
 n'eusse pas à les lui rappeler, et quant à l'organisation actuelle de cet État,
 c'était le peuple mexicain qui y avait pourvu lui-même selon ses vœux et ses in-
 téressés. ¶ En second lieu, j'ai fait remarquer à M. le Ministre des États-Unis
 que j'avais décliné toute discussion avec lui sur les décrets de l'Empereur Maxi-
 milien lorsqu'il était venu m'en entretenir, qu'il n'était donc pas autorisé à
 m'attribuer une opinion quelconque à ce sujet, pour en prendre acte vis-à-vis de
 moi, ainsi qu'il semblait vouloir le faire dans la dernière phrase de sa lettre.
 J'ai ajouté que, s'il tenait cependant à connaître ma manière de voir sur la
 question, je n'hésitais pas à lui dire que les mesures de l'Empereur Maximilien
 si vivement incriminées n'avaient pas, à notre avis, le caractère et le but qu'on
 leur attribuait. Il m'a paru bon de ne pas vous laisser ignorer de quelle ma-
 nière s'était clos cet incident. ¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2186.

FRANKREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Washington. — Die Beschwerden der Regierung der Verein. St. über mehrere Regierungsmaßregeln des Kaisers Maximilian betr. —

Paris, le 25 janvier 1866.

Monsieur le Marquis, les journaux américains nous apportent des extraits de publications diplomatiques faites aux États-Unis, où sont relatées des conversations que j'ai eues avec M. Bigelow au sujet de certaines mesures adoptées par le Gouvernement de l'Empereur Maximilien. Les observations de M. le Ministre des États-Unis et mes réponses portent notamment sur les décrets du Gouvernement mexicain qui sont relatifs à l'admission des noirs et à la colonisation, à la répression du brigandage et à la situation faite à la famille Iturbide. Je n'ai pas sous les yeux le texte officiel et complet des documents américains; c'est donc sous la réserve des réflexions ultérieures qu'ils peuvent me suggérer que je crois utile de préciser le sens des explications auxquelles les questions que je viens de rappeler ont donné lieu entre M. Bigelow et moi. Ces explications sont, du reste, consignées dans la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 29 novembre dernier*), et je me bornerai à résumer, en m'y référant, la partie de cette dépêche qui s'y rapporte. ¶ Lorsque M. le Ministre des États-Unis est venu me faire part des appréciations du Cabinet de Washington, j'ai dû lui déclarer que je déclinais toute controverse officielle sur les actes d'un Gouvernement étranger, agissant dans sa pleine indépendance, et que je ne pourrais recevoir qu'à titre de simple renseignement les communications qu'il voudrait me faire à cet égard. ¶ Il ne pouvait point nous convenir, en effet, d'accepter la responsabilité de résolutions qui émanaient de la libre initiative du Gouvernement mexicain. Admettre une pareille discussion autoriserait à dire, contrairement à toutes nos déclarations et à l'attitude que nous avons rigoureusement observée, que nous nous considérons nous-mêmes comme investis au Mexique des droits de la souveraineté. Or, l'appui que nous prêtons à l'Empereur Maximilien et à la nation mexicaine a précisément pour but de les aider à constituer, comme ils l'entendent, un pouvoir indépendant et responsable de ses actes. Cette réserve bien nettement établie, j'ai pu faire observer à M. Bigelow, dans la forme d'une conversation ordinaire, que les mesures signalées par lui étaient d'ordre purement administratif, et qu'elles ne me paraissaient constituer aucune de ces dérogations exceptionnelles aux principes généraux qui peuvent peut-être autoriser parfois un Gouvernement à s'immiscer dans les affaires intérieures d'un pays voisin. Chaque État règle, comme bon lui semble, l'admission sur son territoire des émigrants, noirs ou blancs, et les conditions de colonisation de son sol. Il est évident que ces conditions, offertes à des étrangers, ne s'appliquent qu'à des personnes qui les ont acceptées librement. De même le Gouvernement mexicain n'a fait qu'user d'un droit qui lui appartenait incontestablement en déclarant qu'à ses yeux la guerre civile n'exista plus sur son territoire;

*) No. 2177.

No. 2186.
Frankreich,
25. Jan.
1866.

No. 2186. et, cessant de reconnaître à des bandes errantes le caractère d'un belligérant, il
Frankreich,
25. Jan.
1863. a pu édicter contre elles les pénalités sévères qu'en tout pays on a appliquées à la répression du brigandage. Encore moins, selon moi, pouvait-il être interpellé sur un acte assignant dans l'État un rang quelconque à telle ou telle famille. En tout cas, la portée de ces mesures ne dépassait pas les frontières du Mexique, et elles ne me paraissaient dès lors constituer aucun grief dont un Gouvernement étranger pût demander compte. Si cependant on en jugeait autrement à Washington, je comprenais qu'on éprouvât quelque incertitude sur les moyens de faire parvenir à qui de droit les réclamations qu'on s'y croyait autorisé à formuler. Mais, en définitive, parce qu'il ne convenait pas au Gouvernement fédéral de reconnaître comme existant en droit le Gouvernement de fait de l'Empereur Maximilien, et que, d'autre part, il lui paraissait dérisoire de s'adresser au pouvoir qu'il considérait comme légal, mais qui avait disparu en fait, je ne pouvais pas admettre comme conséquence qu'on fut fondé à s'en prendre à nous pour sortir d'embarras, et à nous demander des explications sur des actes émanant de l'autorité souveraine d'un gouvernement étranger.

¶ Recevez, etc.

Drouyn de Lhuys.

No. 2187.*)

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den in ausserordentlicher Mission an den heil. Stuhl abges. Commandeur Vegerzi. — Allgemeine Instructionen für die bevorstehenden Unterhandlungen. —

I. Besetzung der vacanten Bischofssitze. Im Königreich Italien sind die erzbischöflichen und bischöflichen Sitze, welche in der Beilage No. I verzeichnet sind, vacant. ¶ Zu dem Uebereinkommen zwischen der Königlichen Regierung und dem heiligen Stuhle bei Besetzung der vacanten Sitze muss man die nöthigen Erkundigungen über die Zahl und den Umfang der Diöcesen des Königreichs einziehen. ¶ Im Falle der heilige Stuhl sich auf keinen der Vorschläge einlassen sollte, wäre keine Veranlassung vorhanden, irgend ein Abkommen betreffs der vacanten Sitze zu treffen. ¶ Eine neue Eintheilung der Diöcesen des Königreichs ist aus ökonomischen und politischen Gründen von grösster Evidenz erforderlich. Es genügt daran zu erinnern, dass im Königreich Italien auf eine katholische Bevölkerung von etwa 21 Millionen 44 Erzbischofssitze und 183 Bischofssitze kommen, im Ganzen 227 Sitze, während z. B. in Frankreich mit Einschluss von Algerien und den Colonien für 36 Millionen Katholiken nur 17 Erzbischöfe und 71 Bischöfe, im Ganzen 88 Sitze vorhanden sind. Ferner genügt es zu erwähnen, dass in Umbrien auf eine Bevölkerung von 492,829 Einwohnern 17 Diöcesen mit einem Erzbischofe und 16 Bischöfen kommen, während in der Lombardei eine Bevölkerung von 1,169,312 Einwohnern eine einzige Diöcese bildet, die von Mailand. ¶ Wenn es gelingen sollte, durch dieses Argument den wünschenswerthen Eindruck zu machen, so hätte die Kgl. Regierung vorzuschlagen, eine Diöcesan - Eintheilung nach dem Maßstabe zu treffen, dass ein Erzbischofs- oder Bischofssitz sich in jedem administrativen Centralpunkt befände, und dass diejenigen Sitze beibehalten werden, welche durch berühmte geistliche Traditionen sich auszeichnen, oder deren Nothwendigkeit auf eigenthümlichen örtlichen Verhältnissen beruht. ¶ Würde solche Eintheilung angenommen, so wäre es ganz und gar dem heil. Stuhl zu überlassen, die Metropolitan - Diöcesen zu bestimmen. ¶ Da aber nicht zu hoffen ist, dass man jetzt sich definitiv hierüber verständige, so kann die Kgl. Regierung die Besetzung der vacanten Sitze nur nach dem oben erwähnten Plane zulassen. ¶ So wird sie denn erlauben, dass der Titular eines zu unterdrückenden Sitzes auf einen derjenigen Sitze versetzt werde, welche dazu bestimmt sind, erhalten zu werden. ¶ Der Bevollmächtigte der Kgl. Regierung weiss, welche Vorschläge wir zur Besetzung der bedeutendsten vacanten Sitze zu machen haben. Aus der Aufnahme, die der heil. Vater solchen Vorschlägen angedeihen lassen wird, wird

No. 2187.
Italien,
25. März
1865.

*) Die nachfolgenden Actenstücke in Deutscher Sprache sind Uebersetzungen aus dem Italienischen Original der „*Documenti Diplomatici, presentati al Parlamento*, 1865“. — Die Nummern 2205, 2206 und 2227 finden sich nicht in dieser offiziellen Sammlung, sind aber der Zusammenghörigkeit wegen eingeschaltet.

No. 2187. man den Massstab nehmen für die anderen, welche noch nöthig sein dürften; doch
 Italien,
 25. März 1865. muss hervorgehoben werden, dass solche Vorschläge die Befürchtung des heiligen
 Vaters ausschliessen, die Kgl. Regierung werde Leute präsentieren, die durchaus
 nicht annehmbar seien. ¶ Der heilige Stuhl wird keine Schwierigkeiten machen,
 die Präsentation Seitens der Kgl. Regierung für die vacanten Sitze in den alten
 Provinzen und in der Lombardie anzunehmen; wohl aber ist vorherzusehen, dass
 derselbe Schwierigkeiten betreffs der andern Provinzen machen wird, besonders
 derer, die früher unter der Oberhoheit des Papstes gestanden. In dieser Beziehung
 kann die Kgl. Regierung kein Abkommen genehmigen, das nicht die that-
 sächliche Anerkennung des Königreichs Italien und die Uebertragung aller Rechte
 und Privilegien auf die Person Victor Emanuel II. in sich schliesst, welche den
 Fürsten und Regierungen zustanden, deren Nachfolger er geworden ist. Aber da
 dem heiligen Vater gegenüber sich nicht erst die Gründe geltend machen lassen,
 welche aus den Volksabstimmungen hergeleitet werden, und es eben so wenig gut
 thun würde, dieser Specialsfrage die grosse politische Streitfrage beizumischen,
 welche wegen der weltlichen Gewalt des Papstes in Italien die Gemüther bewegt,
 so wird es nöthig sein, in diesem Punkte irgend ein Auskunftsmitte versöhnlicher
 Art aufzufindig zu machen. ¶ Ausgehend von dem Plan der Trennung der Kirche
 vom Staate, den die Kgl. Regierung schon so lange verfolgt und der, vollständig
 durchgesetzt, der Civil-Behörde jede Einmischung in die Besetzung der Bischofs-
 Sitze nehmen würde, wäre folgender Modus zweckmässig, welcher als äusserte
 Concession vorzuschlagen wäre, zu der sich die Kgl. Regierung in der gegenwärtigen
 Lage der Dinge verstehen könnte, und welcher ein Beweis des loyalen Vor-
 nehmens der Regierung sein würde, in jeder Weise den Rechten und Privilegien zu
 entsagen, die der Freiheit der Kirche im Wege stehen, sobald die Kirche ihrerseits
 geneigt wäre, dem zu entsagen, was jetzt als ein Hinderniss für die Freiheit des
 Staates austritt. ¶ Die Kgl. Regierung würde für dieses Mal und mit Vorbehalt
 künftiger Stipulationen dem ausdrücklichen Rechte auf Ernennung zu den vacan-
 ten Stellen entsagen, das sie in der Lombardie, in den parmesanischen, den nea-
 politanischen und sicilianischen Provinzen hat und das sie mit stichhaltigen Ar-
 gumenten auch in Toscana beanspruchen könnte, wie auch in denjenigen Pro-
 vinzen, welche früher einen Theil des ersten Königreichs Italien ausmachten, gestützt auf Art. 4 des Concordats vom 13. Sept. 1803, geschlossen zwischen
 dem heiligen Stuhl und der Italienischen Republik. Sie würde sich auf die ein-
 fache Präsentation oder Empfehlung beschränken, wie sie früher im Königreich
 Savoyen üblich war, wogegen bei der Präconisation der zu den vacanten Sitzen
 Vorgeschlagenen in den betreffenden Bullen Erwähnung des Königs Victor
 Emanuel II. geschehen müsste und die Sitze ohne irgend einen Ausdruck, wel-
 cher an die vorhergenannten Staaten erinnert, zu bezeichnen wären.

II. Bischöfe die von ihren Sitzen abwesend sind. In der
 Beilage No. II sind die Bischöfe der verschiedenen Sprengel specificirt, die
 von ihren Sitzen abwesend sind, mit Hervorhebung aller derer welche nur auf
 Befehl der Regierung von denselben entfernt wurden, derer die sich auf eigenen
 Antrieb zurückzogen, derer die im Königreich blieben, sowie derer die ausser
 Landes gingen. ¶ Die allgemeine Ursache dieser Thatsache ist das Widerstreben,

No. 2187.
Italien,
25. März
1863.

welches solche Prälaten zeigten, die neuen Bedingungen des Staates anzunehmen und seine Gesetze zu beobachten, sowie bei vielen die Animosität, welche ihre Diöcesanen gegen sie empfanden. ¶ Die Regierung des Königs beschäftigte sich schon lange mit einer so abnormen Thatsache und noch ehe sie von einigen Prälaten selbst darum ersucht ward, strebte sie einen Modus zu finden, um diesem Uebelstand ein Ziel zu setzen. Sie nahm die Massregel an, alle Bischöfe frei zurückkehren zu lassen, die im Königreich residiren und darum nachgesucht und erklärt hatten, sei es in einer Adresse an die Regierung oder durch einen Hirtenbrief an ihre Gemeinden, dass sie die Gesetze des Königreichs beobachten und beobachten lassen wollten. Die Regierung vertraute darauf, dass die Rückkehr dieser Bischöfe auf diejenigen einwirken würde, welche im Auslande lebten und dazu führen würde, dass auch diese wieder auf ihre Sitze zurückgeführt werden könnten. Aber bald konnten solche Rücksichten sich nicht geltend machen gegenüber den Klagen, welche die Local-Autoritäten gegen jene Bischöfe erhoben, die damit drohten, dass die Rückkehr derselben einen Aufstand der Bevölkerung hervorrufen würde und die Sicherheit der betreffenden Prälaten selbst schwer gefährden könnte. So konnte die Regierung kaum durchsetzen, dass der Erzbischof von Trani und Nazareth auf seinen Sitz zurückkehrte, während die Anstrengungen, welche viele andere schon lange gemacht hatten, um zurückzukehren, vergeblich blieben, besonders der Bischöfe von Sessa, Teramo, Avellino, Trapani und des Cardinals Erzbischof von Fermo. Anstrengungen, von denen der heilige Stuhl Kunde haben musste und die, hinsichtlich des Cardinals von Fermo, mehrere Male erneuert wurden, aber immer am Widerstande der Localbehörden scheiterten, welche behaupteten, sie könnten nicht für die Unverletzlichkeit der Prälaten bürgen. ¶ Die Regierung des Königs ist sich bewusst, bei dieser Angelegenheit mit grösster Mässigung aufgetreten zu sein, die sie auch in dem Fallo nicht verliess, wo gerichtliche Proceduren von den competenten Behörden gegen Ordinarii, Parochi und andre Priester, weltliche und Ordensgeistliche, angestellt wurden, welche angeklagt waren, die Gesetze des Staates verletzt zu haben. In der That sorgte die Regierung dafür, dass diesen Männern die grössten Rücksichten erwiesen wurden; in vielen Fällen wurden die Processe unterbrochen oder blieben ohne Erfolg, und war es der Sorge der Regierung zu verdanken, dass die Wirksamkeit der neuesten Kgl. Amnestie auf alle Processe, die gegen Geistliche schwabten, ausgedehnt wurde. Dahin sind freilich nicht die Massregeln zu rechnen, welche in den neapolitanischen Provinzen zur Unterdrückung des Brigantaggio getroffen wurden, da dieselben durch ein besonderes Ausnahmegesetz geregelt wurden, das durch die Lage jener Provinzen nothwendig geworden war, weil jeder Staat das Recht hat, für seine eigne Vertheidigung und Sicherheit zu sorgen. ¶ Die Regierung des Königs hat nie aufgehört, sich in den Grenzen der Mässigung zu halten, die sie sich als Richtschnur ihres Benehmens vorgesetzt hat, und gab mehrere Beweise davon, indem sie sich der Pression entzog, welche im Parlament und ausserhalb desselben ausgeübt wurde, um sie zu strengen Ausnahmemassregeln gegen die Geistlichkeit zu veranlassen. Aber man hätte ihr auch diese Mässigung zum Verdienste anrechnen und die Lage erwägen sollen, in der sie sich inmitten des Parteihaders befand. Das geschah leider nicht, und täglich

No. 2187. wurden die Angriffe der Journale heftiger, welche vorgaben, die Interessen des
Italien,
25. März
1863. heiligen Stuhles zu vertheidigen, dessen Schutz und dessen Aufunterhaltung sie zu
geniessen behaupteten, so dass solchen Ausfällen gegenüber die Regierung häufig
der Schwäche angeklagt wurde, während sie an vielen Orten die öffentliche
Sicherheit durch die Masslosigkeit jener Journale und eines Theils der Geistlich-
keit compromittirt sah. ¶ Es ist der feste Vorsatz der Regierung des Königs, von
diesem Wege nicht abzuweichen und sie möchte Beweise dafür geben, indem sie
die abwesenden Bischöfe auf ihre Sitze zurückkehren liesse. Aber sie kann in
Rücksicht auf die oben erwähnte Lage des Staates nicht versprechen, dass sie die
unmittelbare und gleichzeitige Rückkehr aller jener Prälaten veranstalten werde.
Ihrerseits wird sie daran arbeiten, dass einer nach dem andern in möglichst kur-
zer Frist dort zu seinem Sitze zurückkehre, wo sich von Seiten der Localbehör-
den nicht allzugrosse Schwierigkeiten erheben. Da müsste denn der heilige Stuhl
der Regierung zu Hülfe kommen, um solche Schwierigkeiten zu überwältigen,
sei es, indem er den Prälaten, besonders denen, welche sich in Rom befinden,
anriethe, ihren Diöcesen und der Regierung gegenüber eine gemässigte Haltung
einzunehmen, sowie ohne Widerwillen die obige Erklärung zu geben, sei es, in-
dem er an den versöhnlichen Schritten theilnehme, welche die Regierung ohne
Verletzung ihrer Würde und ohne Gefährdung der öffentlichen Ruhe bewilligen
kann, und denen sie sich von ganzem Herzen anschliessen würde.

III. Bischöfe, die im Consistorium vom 21. Decbr. 1863
vorgeschlagen wurden. Die Beilage No. III. bringt die Namen der Bi-
schöfe, welche im Consistorium vom 21. Dec. 1863 vorgeschlagen wurden. ¶
Das Document, Beilage IV, enthält die Erklärung in der amtlichen Zeitung des
Königreichs Italien v. 23. Dec. desselben Jahres. ¶ Es befindet sich in dieser
Lage der Cardinal Enrico Orfei, Bischof von Cesena, vorgeschlagen zum vacanten
erzbischöflichen Sitz von Ravenna mit einer päpstlichen Vollmacht von Anfang
1860, der die Regierung der Provinz Aemilia keinen Respect erwies und die
später nicht wieder vorgezeigt wurde. ¶ In derselben Lage sind ferner der Prie-
ster Paolo Ballerini, präconisirt zum Erzbischofssitz von Mailand, der Priester
Carlo Macchi zum Bischofssitz von Crema und Monsignor Pietro Maria Ferrè,
Bischof von Crema, präconisirt zum Bischofssitz von Pavia im Consistorium vom
20. Juni 1859, von denen der Letztere, nach jener Epoche, ohne den Titel eines
Bischofs von Pavia anzunehmen, den eines Administrators der Kirche von Crema
annahm. ¶ Bei der Präconisation der gedachten drei Sitze wurde ein förmlicher
Protest im Journal „La Lombardia“ erhoben, welches damals noch das Amts-
blatt der Lombardischen Provinzen war und auf die Abnormität des Factums
hindeutete, dass der heilige Stuhl jene Sitze auf Vorschlag der Oestreichischen Re-
gierung besetzt hätte, die zu jener Zeit gar nicht mehr die Herrschaft über die
Lombardei inne hatte. ¶ Schwierig ist die Lage der Besetzung jener Sitze, be-
sonders weil die meisten darunter nach der Absicht der Kgl. Regierung unter-
drückt werden sollen. ¶ Die Lösung dieser Frage hängt grösstentheils von all-
gemeinen Uebereinkünften ab, die hinsichtlich der Diöcesan-Eintheilung des Kö-
nigreichs getroffen werden können. ¶ Was die Lombardischen Sitze betrifft, so
ist zu bemerken, dass der heilige Stuhl noch nie in einem speciellen Schreiben die

Absicht zu erkennen gab, die Präconisation ins Werk zu setzen, vielmehr immer fortfährt, mit den Capitular-Vicaren von Mailand und Pavia zu correspondiren, indem er dadurch zeigt, dass er sie ohne besondere Clausel oder Reserve anerkennt. ¶ Bei allen diesen schwierigen Punkten muss darauf geachtet werden, dass die Rechte und Convenienzen des Königreichs respectirt werden und dass jede Ueber-einkunft gewissermassen das Correlat der Rechte des heil. Stuhles an andern Punkten bilde. ¶ Auf alle Fälle muss die Transaction auf folgenden Grundlagen vorgeschlagen werden:

No. 2187.
Italien,
25. März
1865.

1. Der heil. Stuhl muss davon abstehen, die Sitze neu zu besetzen, die unterdrückt werden sollen.
2. Zustimmung der Kgl. Regierung zur Besetzung der Sitze von Mailand, Ravenna, Bologna, Pavia und Loreto mit Recanati.
3. Der heil. Stuhl muss davon abstehen, zum Erzbisthum von Mailand den gegenwärtig Präconisirten confirmiren zu wollen.
4. Zustimmung der Kgl. Regierung zur Verleihung der Sitze von Ravenna und Pavia an die Personen der Bischöfe von Crema und Cesena.
5. Reservirung der Ernennung für die Sitze von Bologna und Loreto.

Es dürfte vielleicht von Nutzen sein, für einige der vacant bleibenden Sitze vorzuschlagen, dass ihre Verwaltung demjenigen nächsten Ordinarius übertragen würde, in dessen Diöcese die vacante Diöcese einverleibt wird, falls die neue allgemeine Eintheilung der Diöcesen des Königreichs angenommen wird.

Allgemeine Bemerkungen. Kommt im Laufe der Verhandlungen die Rede auf die politische Frage, so hat sich der Bevollmächtigte der Kgl. Regierung darauf zu beschränken, zuzuhören, ohne irgend einen Gedanken zu äussern, und er übernimmt nur die Verpflichtung, darüber Bericht abzustatten. Sollte sich das Gespräch über die Staatsgesetze in Betreff der geistlichen Polizei verbreiten, so hätte der Bevollmächtigte anzudeuten, dass es die Absicht der Kgl. Regierung ist, sie in der für die Freiheit der Kirche angemessensten Weise zu modifizieren, sobald sich eine günstige Gelegenheit dazu bietet, welches nur nach Lösung der politischen Frage geschehen könnte; auch würde er zu verstehen geben, dass in solchem Falle die Regierung auf jedes Privileg und jede exceptionelle Jurisdiction verzichten wollte, wobei jedoch die gehörige Vorsicht anzuwenden wäre, damit der Regierung keine bestimmte Verpflichtung erwüchse. ¶ Auf Erörterungen über Anordnungen in Betreff der religiösen Corporationen und des geistlichen Patrimoniums soll der Bevollmächtigte der Regierung sich nicht einlassen, sondern sich vielmehr ans Allgemeine halten und auf die älteren und neueren Beispiele anderer katholischer Staaten hinweisen, ohne jedoch zu unterlassen, die specielle ökonomische Lage des Königreichs und den Stand der in ganz Italien herrschenden Meinungen zu berühren.

No. 2188.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Commandeur Vegezzi. — Nähtere Auskunft auf gewisse Fragen des Letzteren. —

Turin, 29. April 1865.

No. 2188.
Italien,
29. April
1865. Herr Commandeur! Ich werde mich darauf beschränken, Ihnen die Ge- danken der Königl. Regierung über die verschiedenen Punkte, welche Sie in Ihrem werthen Schreiben vom 24. d. M. näher bezeichnen und auf welche Sie mit Recht eine baldige Antwort wünschen, in klaren Worten mitzutheilen. ¶ Ich muss vorausschicken, dass, nachdem Ihre in Ihrem zweiten Schreiben nach einer Unterredung mit dem Cardinal Antonelli enthaltenen Mittheilungen der Regierung über die Absichten des heiligen Stuhles genauere Aufklärung verschafft haben, diese in den Stand gesetzt wurde, über einige Punkte, rücksichtlich deren sie vorher vielleicht zu Vergleichen und Transactionen geneigter gewesen wäre, bestimmte Entschlüsse zu fassen. ¶ Sodann muss ich wiederholen, dass die von Ihnen eingeleiteten Verhandlungen ihren ursprünglichen Charakter bewahren und, in ihren bestimmten Grenzen gehalten, nicht von folgenden beiden Hauptnormen abweichen: man halte sich von jeder politischen Frage fern und verhüte, dass die Volkssouveränität, die Unabhängigkeit der weltlichen Macht und das öffentliche Recht der Geistlichkeit des Königreichs in irgend einer Weise auch nur im Geringsten beeinträchtigt werden. ¶ Nachdem ich dieses vorausgeschickt, gehe ich zur Beantwortung der von Ihnen angedeuteten Punkte über, wobei ich der Kürze halber die in Ihrem Schreiben beobachtete Reihenfolge beibehalte.

I. Im Princip wird die Rückkehr der von ihren Diözesen abwesenden Bischöfe zugelassen.

II. Wird die Rückkehr *sensim sine sensu* zugelassen. Diejenigen Bischöfe, deren Rückkehr einstimmig beschlossen worden ist, stellen an den König oder an den Minister-Siegelbewahrer ein Bittgesuch. Aus diesem Gesuch wird man ersehen, ob sie dazu vom heiligen Stuhle Befehl erhalten haben.

III. Ehe die Königl. Regierung bestimmte Pflichten übernimmt, behält sie sich das Recht vor, die Liste der Bischöfe zu prüfen, deren Rückkehr ohne Nachteil erfolgen kann; diese Liste händigen Sie dem Cardinal Antonelli ein.

IV. Die Königl. Regierung will sich volle Freiheit der Entschliessung über diejenigen Bischöfe wahren, deren Rückkehr zu den Sitzen aus Gründen der öffentlichen Ordnung bedenklich erscheint. Doch wird dem heiligen Stuhle zugestanden, seinerseits Erkundigungen darüber einzuziehen und Ihnen das Resultat derselben mitzutheilen, damit man hier aufs schnellste benachrichtigt werden und sich bei den definitiven Entschliessungen danach richten kann. Ein anderer Weg der Verhandlungen zwischen dem heiligen Stuhle und der Königl. Regierung als der durch Ihre Person angebahnte kann vor der Hand nicht stattfinden.

V. Als *conditio sine qua non* müssen Sie den Hirtenbrief fordern, in

welchem die Bischöfe die Rückkehr zu ihren Sitzen anzeigen und den Gesetzen Gehorsam zu leisten versprechen. Ein solcher Act wird bewirken, dass das Volk die Rückkehr der Bischöfe willig annimmt und die Regierung dieselbe auch den Widersachern gegenüber rechtfertigen kann. Es versteht sich von selbst, dass die Hirtenbriefe kurz und bündig ohne jede Anspielung auf die Vergangenheit sein müssen und die von Ihnen mit Recht zurückgewiesene Phrase nicht enthalten dürfen.

No. 2188.
Italien.
29. April
1863.

VI. Man wünscht eine ausdrückliche Erklärung darüber, welche Folgen die Drohung haben könnte, dass die Bischöfe ihre Diöcesen verlieren würden, wenn sie nicht zurückkehrten.

VII. Man wünscht zu wissen, welchen Cardinalbischof des Königreichs man für den Mailänder Sitz designiren würde.

VIII. Im Königreich könnte der gegenwärtig zum Mailänder Sitze präconisirte Bischof kein Bisthum erhalten.

IX. Der Sitz zu Crema soll aufgehoben werden. Man könnte die Ernennung Macchi's für einen andern erledigten Sitz, welcher beibehalten werden soll, z. B. für den zu Como, bewilligen.

X. Die für die Bischöfe von Bologna und Loreto vorgeschlagenen Verfügungen werden angenommen.

XI. u. XII. Dass der Sitz von Sarsina dem Bischof von Bertinoro zur Verwaltung gegeben wurde, wusste man und man stimmt dem bei, dass genannter Sitz in diesem Zustande verbleibe, so lange der gegenwärtige Titularbischof leben bleibt; man wusste jedoch nicht, dass der heilige Stuhl auch die Sitze von Cervia, Orvieto und Sinigaglia besetzt hatte. Hierüber wird baldige Auskunft gewünscht. Es handelt sich also nicht mehr um acht in den ehemals päpstlichen Provinzen schon besetzte Sitze, sondern um elf, unter welchen nach dem Plane der Regierung nur fünf beizubehalten wären. Hiernach kanp von den früher aus Gründen der Mässigung oder Transaction vorgeschlagenen Combinationen nicht mehr die Rede sein. Es muss deshalb erklärt werden, dass die Regierung die Besetzung derjenigen Sitze nicht gestatten kann, welche aus Gründen der Mässigung oder Transaction in dem vorhergehenden Verzeichniß vom 27. dieses M. vorgeschlagen wurden, weil man diese Sitze bei einer neuen Eintheilung der Diöcesen abschaffen oder vereinigen müsste; dass sie damit einverstanden ist, dass der heilige Stuhl diejenigen zu andern beizubehaltenden Sitzen beruft, welche vorher zu Sitzen ernannt waren, die aufgehoben werden sollen; dass der heilige Stuhl zu diesem Zwecke fortan zu denjenigen Vereinigungen schreiten könnte, über welche sie bereits im Princip einen Plan gefasst hätte. Hierbei könnte man, um die Angemessenheit des Abkommens zu beweisen, andeuten, dass, indem man die drei in Umbrien vacanten Diöcesen von Orvieto, Nocera und Città di Castello vereinigte, eine Diöcese entstehen würde, welche nicht viel mehr als 100,000 Einwohner zählte, und so bei den übrigen.

XIII. Man lässt es zu, dass fortan die Ernennung für alle Bistümer geschehe, für welche die Einwilligung von Seiten der Königl. Regierung vorhanden ist, mit Vorbehalt der über die Persönlichkeiten eingezogenen Erkun-

No. 2188. digungen und der Frage über den Inhalt der Bullen, welche in den Instructionen
Italien,
29. April erwähnt werden.
1865.

XIV. Es ist nicht zulässig, dass unterdessen die Ernennung für irgend welche Bisthümer erfolge, die die Regierung nicht beibehalten will. Die Regierung kann den Plan einer neuen Eintheilung der Diöcesen nicht fallen lassen.

XV. In Uebereinstimmung mit dem in den Nummern XI und XII Mitgetheilten soll der heilige Stuhl schnell die nöthigen Schritte thun, um die Vereinigung der Diöcesen zu bewirken, und die Grundzüge dazu bestimmen. Hierdurch wird Gelegenheit zu schnellerer und leichterer Ausgleichung für die in den ehemaligen päpstlichen Provinzen besetzten Diöcesen gegeben.

XVI. Während man nicht zweifelt, dass der heilige Stuhl in Bezug auf die Lombardei dem Könige von Italien das bewilligen wird, was er dem Kaiser der Franzosen hinsichtlich Nizzas und Savoyens bewilligte, ist es der feste Wille der Königl. Regierung, dass die Rechte und Prärogative der weltlichen Macht in Betreff der Ernennung, Präsentation oder Empfehlung der Bischöfe, für alle Provinzen des Königreichs vollständig gewahrt werden.

XVII. Daraus muss also folgen, dass im Fall der neuen Ernennungen die Vorschläge vom König ausgehen und vom heiligen Stuhle angenommen werden, was aus den bezüglichen Bullen nach den in den Instructionen enthaltenen Worten erhellen muss.

XVIII. Alle Bischöfe müssen den Eid nach einer einzigen Formel, nämlich nach der im Königreich angenommenen, leisten. Es ist kein Grund ersichtlich, weshalb noch eine besondere Formel für die Bischöfe nöthig wäre, da doch der Eid, welchen sie leisten, ein durchaus bürgerlicher Act ist. Die einheitliche Formel wird sich gewiss würdevoller erweisen als die andern, welche nun übersendet worden und welche in den alten und andern Provinzen des Königreichs in Gebrauch waren. Sie werden nöthigenfalls nicht unterlassen zu bemerken, dass in der im Concordat von 1803 festgesetzten Formel kein Vorbehalt von Gehorsam gegen den heiligen Stuhl enthalten ist.

XIX. Hinsichtlich der Einreichung der Bullen für das Exequatur darf von den durch die Gesetze des Königreichs bestimmten Normen nicht abgewichen werden.

XX. Es wird gestattet, dass jede Diöcese ihr Seminar hat, welches jedoch für die secundären oder classischen Schulen den Gesetzen des Königreichs untergeben sein muss.

XXI. u. XXII. Jede Persönlichkeiten berührende Frage bleibe ausgesetzt, bis die Fragen über Principien erledigt sind. Man wird die gewünschte Liste der zu den Sitzen vorgeschlagenen Bischöfe übersenden, und man wünscht sofort zu wissen, welche vorgeschlagenen Ernennungen vom heiligen Stuhle angenommen wurden.

XXIII. Alle Briefe, deren Inhalt auf diese Verhandlungen Bezug hat, müssen an Sie adressirt werden.

Ich danke Ihnen sowie Ihrem Herrn Collegen für die Einsicht und die Sorgfalt, welche Sie dieser schwierigen Unterhandlung widmen. Selbstver-

ständlich liegt es in den Plänen der Regierung, dass über spezielle Punkte so lange kein Vergleich getroffen werden kann, als man sich nicht über die allgemeinen Principien geeinigt hat und hauptsächlich über die von grösserer Wichtigkeit, nämlich über die aufzuhebenden oder zu vereinigenden Diözesen, über den Inhalt der Bullen, die Besetzung der Sitze in den ehemaligen päpstlichen Provinzen, über den Eid der Bischöfe und die Präsentation der Bullen für das Exequatur. ¶ Aber weil man in Rom im Weigerungsfalle Ansprüche erhebt und Anerbietungen abschlägige Antworten entgegensezt, so hüten Sie Sich sowohl Gelegenheit zu Ansprüchen als auch zu abschlägigen Antworten zu geben: warten Sie, bis man sich erklärt. ¶ Ich erneuere, etc.

No. 2188.
Italien,
29. April
1865.

La Marmora.

No. 2189.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Commandeur Vegezzi. — Neue Instructionen für die weiteren Unterhandlungen mit dem heil. Stuhl. —

Turin, 22. Mai 1865.

Herr Commandeur! Die Königl. Regierung beauftragt Sie, die mit dem heiligen Stuhle begonnenen Verhandlungen, betreffend die Besetzung der im Königreiche vacanten Bischofssitze, fortzusetzen. — Sie werden Sich in diesen Unterhandlungen an die gesammten Instructionen halten, welche von den Räthen der Krone berathen wurden. Ich vertraue vollkommen Ihrer Weisheit und erfahrenen Umsicht bei der Erfüllung einer so wichtigen Mission und hege den Wunsch, dass es Ihnen gelingen werde, dasjenige Resultat zu erzielen, welches sowohl vom König und seiner Regierung, als auch vom heiligen Stuhle in gleicher Weise gewünscht wird. ¶ Genehmigen Sie, etc.

No. 2189.
Italien;
22. Mai
1865.

La Marmora.

Neue Instructionen für den Commandeur Vegezzi.

Die Räthe der Krone haben nach reiflicher Erwägung und Erörterung und Ihrem eigenen gerechten Wunsche entsprechend, beschlossen, Ihnen die definitiven Regeln zu geben, an welche Sie Sich im Verlaufe der Unterhandlungen gefülligt halten und mit welchen Sie die mit dem heiligen Stuhle schwobenden Ausgleichungen in Gemässheit des eigenhändigen Schreibens Seiner Heiligkeit an S.M. den König unterm 6. März dieses Jahres in Uebereinstimmung bringen wollen.

Die Gegenstände, welche diese Ausgleichungen betreffen, sind vorzüglich folgende fünf:

1. Die Rückkehr der Bischöfe, welche von ihren Sitzen fern sind.
2. Die Zulassung der vor diesen Verhandlungen vorgeschlagenen Bischöfe.
3. Die Ernennung zu den andern erledigten Sitzen.
4. Das Exequatur zu den Ernennungsbullen.
5. Der von den Ernannten zu leistende Eid.

No. 2189.
Italien;
22. Mai
1865.

Bei jedem dieser Gegenstände wird dem Beauftragten der Königl. Regierung Folgendes zur Richtschnur dienen:

I. Die Regierung des Königs willigt im allgemeinen Princip in die Bedingung der Rückkehr.

II. Sie muss jedoch die Bischöfe, aus deren Rückkehr sie nicht fürchtet, Unannehmlichkeiten entstehen zu sehen, von denen unterscheiden, deren Rückkehr zu ernsten Unordnungen und Nachtheilen Anlass geben könnte, und welche Sie in den Ihnen übersendeten Listen verzeichnet finden.

III. Die Regierung ist bereit, in die Rückkehr der ersten zu willigen, nur muss diese einzeln, allmählich, in möglichst wenig auffälliger Weise geschehen; außerdem bestimme man sofort mit Angabe der Namen die Reihenfolge der Rückkehr, oder man einige sich darüber, ob diese Reihenfolge von der Regierung oder vom heiligen Stuhle, welcher jedoch die Regierung vorher davon in Kenntnis zu setzen hätte, entworfen werden soll; schliesslich sei man in der Weise, welche am geeignetsten erscheint, darüber einig, dass diejenigen, welche nicht zurückkehren würden, ihre Diözese verlieren könnten, wie ihnen in den canonischen Gesetzen angedroht wird.

IV. Es sollen diejenigen Bischöfe verzeichnet werden, von deren Rückkehr Unordnungen zu befürchten sind; mögen beide Parteien die Erkundigungen einziehen, welche man für opportun hält, so wird man, indem man sich die Resultate mittheilt, so weit möglich zu allmählicher Verständigung über den Zweck der zu bewirkenden Rückkehr gelangen.

V. Der Beauftragte wird die andern weniger wichtigen Bedingungen und Modalitäten der Rückkehr in der Weise formuliren und mit Vorsicht revidiren, dass der heilige Stuhl darauf eingehen kann.

VI. Die Königl. Regierung kann die Ernennung des zum Mailänder Sitze Vorgeschlagenen nicht annehmen.

VII. Sie ist bereit, die andern vor den gegenwärtigen Verhandlungen, d. h. vor dem März 1865, vorgeschlagenen Bischöfe vorbehältlich des Exequatur und des Eides zuzulassen.

VIII. Sind die Nachrichten über den im März 1865 Vorgeschlagenen befriedigender Art, so wird sie ebenfalls in seine Zulassung willigen.

IX. Die Regierung hält es für angemessen, dass der Einzug der Vorgeschlagenen in die respectiven Diözesen nach und nach und zu verschiedenen Zeitpunkten stattfindet, und dass der Einzug der für Bologna und Loreto Vorgeschlagenen bis zuletzt ausgeschoben wird und nicht eher stattfindet, bis man sich die Gewissheit verschafft hat, dass keine ernsten Störungen zu befürchten sind.

X. Die Zugelassenen, welche auf erhaltenen Befehl des heiligen Stuhles ihre Sitze nicht beziehen würden, sind dem durch die canonischen Gesetze bestimmten Stellenverlust ausgesetzt.

XI. In der Reihenfolge der vacanten Sitze ist die Regierung der Ernennung zu folgenden beizustimmen bereit: Turin — Alessandria — Aosta — Asti — Cuneo, in Piemont; ¶ Sarzana, in Ligurien; ¶ Sarsari — Alghero, in Sardinien; ¶ Mailand — Como, in der Lombardei;

¶ Arezzo — Livorno — Pistoja — Prato, in Toscana; ¶ Amalfi — Capua — Aquino — Gerace — Lecce — Potenza, im Neapolitanischen; ¶ Catania — Messina — Girkenti — Noto, in Sicilien. ¶ Aus besonderer Achtung gegen die Person des heiligen Vaters wird die Regierung, im Falle Er es wünschen sollte, in die Ernennung für die Sitze von Sinigaglia in den Marken und Modigliana in Toscana willigen.

No. 2189.
Italien,
22. Mai
1865.

XII. Die Regierung kann ihre Beistimmung zur Ernennung zu den andern Sitzen nicht geben.

XIII. Der Beaustragte wird im Namen der Regierung eine Liste der zu bewirkenden Ernennungen einreichen; behufs Aufstellung dieser Listen hat er die ausgedehnteste Befugniss, alle diejenigen Verabredungen zu treffen, welche ihm angemessen erscheinen.

XIV. Die Königl. Regierung kann keine Dispensation von dem durch die Gesetze des Königreichs geforderten Exequatur ertheilen.

XV. Deswegen wird es nöthig sein, dass jeder Ernannte sein Ernennungsdiplom der Regierung einreicht und sie um Erlaubniss zur Ausübung seines Amtes ersucht.

XVI. Die Modalitäten der Einreichung und des Gesuchs um das Exequatur können nach demjenigen Verfahren bestimmt werden, welches sich als das bequemste herausstellt.

XVII. Die Königl. Regierung kann den Eid in der für das Königreich allgemein angenommenen Formel nicht erlassen und muss ihn von Allen fordern, d. h. sowohl von den Vorgeschlagenen, welche in Folge dieser Unterhandlungen zugelassen werden würden, als auch von den andern neu Erwählten.

XVIII. Es ist soviel als möglich dahin zu wirken, dass die Unterhandlung alle die Gegenstände umfasst, über welche Discussionen und Meinungsverschiedenheiten entstanden sind.

XIX. Sollte es unmöglich sein, eine Einigung über alle obengenannten Gegenstände zu erzielen, so könnte der Beaustragte auf partielle Vergleiche über den einen oder den andern dieser Gegenstände oder auf einen Theil des einen oder des andern eingehen, und den Vollzug desselben ins Werk setzen; nur dürfe die partielle Einigung die andern Punkte, welche unerledigt oder unbesprochen blieben, nicht verletzen oder beeinträchtigen.

Vorbehältlich dieser Regeln kann der Beaustragte der Königl. Regierung, ohne anderweitiger Autorisation zu bedürfen, abschliessen.

No. 2090.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Commandeur Vegezzi. — Das Scheitern der Unterhandlungen mit dem heil. Stuhl betr. —

Florenz, 19. Juni 1865.

Herr Commandeur! Ich erhielt die drei Schreiben, welche Sie unterm 12., 14. und 16. d. M. von Rom an mich richteten. ¶ Die Königl. Regierung klagt es, dass die von der päpstlichen Curie gefassten Beschlüsse die Möglich-

No. 2190.
Italien,
19. Juni
1865.

No. 2190. keit eines Vergleichs ausschliessen, dessen Zustandekommen sie sich im religiösen Interesse der Bevölkerung und im Geiste der Versöhnung und Nachgiebigkeit gegen den heiligen Stuhl aufs angelegentlichste zur Aufgabe gemacht hatte. Und da Sie Rom in Kurzem verlassen müssen, so werden Sie, wenn Sie Sich zum heiligen Vater begeben, um von Ihm Abschied zu nehmen, nicht versäumen, die Gelegenheit zu benutzen, Ihm zu erkennen zu geben, wie sehr es die Königl. Regierung bedauert, dass der heilige Stuhl die von ihr gemachten Concessionen nicht genügend befunden hat. Die Concessionen konnten nicht bis zu der von der römischen Curie gewünschten Grenze ausgedehnt werden, ohne den rein geistlichen Charakter, welchen der Vergleich nach unserer Ansicht unbedingt beibehalten musste, im Grunde zu alteriren. ¶ Wir unterhandelten mit dem chrwürdigen Haupte der Kirche, nicht mit dem Souverän des päpstlichen Staates; wir unterhandelten im Interesse der Religion, welches uns mit allen andern katholischen Staaten gemeinsam ist, und welches ausser allem Zusammenhang mit politischen Streitigkeiten steht. ¶ Wir bedauern, dass der heilige Stuhl sich nicht in diesen Grenzen halten zu müssen geglaubt hat, wie es seine Weigerung beweist, die Rechte des Staates in der Angelegenheit des Exequatur und in der des Eides anzuerkennen. ¶ In der That beabsichtigte die Königl. Regierung niemals, von der römischen Curie eine Bestätigung der durch den Willen der Nation in irgend einem Theile Italiens festgesetzten Ordnung der Dinge zu verlangen; auch konnte dieses gar nicht, wie Sie ausdrücklich zu erklären hatten, die Bedeutung des Eides und Exequaturs sein, welche aufrecht zu erhalton gebieterische Gründe der Würde, des innern Rechtes und des öffentlichen Wohles der Regierung die Pflicht auferlegten. ¶ Der Eid und das Exequatur in den von der Regierung vorgeschlagenen Formen sollten zum Zweck haben, jene unstreitigen Pflichten der Unterwürfigkeit unter die horrschende Gewalt und der Achtung vor den bestehenden Gesetzen zu constatiren, welche die Kirche stets ihren Dienorn und Gläubigen in den Dingen anempfahl, die ausser dem Bergiche der Religion liegen. ¶ Blicken wir auf die aufeinanderfolgenden Phasen der gegenwärtigen Unterhandlungen zurück, so gereicht es uns zur Genugthuung, constatiren zu können, dass der heilige Stuhl ausser diesen beiden Punkten nicht umhin gekonnt hat, die von der Königl. Regierung gemachten Concessionen an sich als genügend anzuerkennen, und dass Ihn nur, wie aus den Erklärungen der römischen Curie hervorgeht, der religiösen Frage fernliegende Vorurtheile bestimmt haben, grössere Concessionen und zwar, wie ich schon erwähnte, solche zu fordern, welche nicht bewilligt werden konnten. ¶ Um jedoch bis zur äussersten Grenze des Möglichen fortzufahren, Beweise von der grössten Nachgiebigkeit zu geben, zu welcher sich die Regierung der Kirche gegenüber bei jedem Argument über klerikale Ordnung bekennt, sofern die Rechte der Krone und der Nation nicht damit in Widerspruch gerathen, und um, so viel an ihr ist, die vom heiligen Vater ergriffne Initiative nicht resultatlos zu lassen, autorisirt Sie die Königl. Regierung, Seiner Heiligkeit anzuseigen, das sie ihrerseits sich erbietet, dahin zu wirken, dass die von ihren Diöcesen jetzt abwesenden Bischöfe in der von Ihnen bereits mit dem heiligen Stuhle vereinbarten Weise zurückkehren. Genehmigen Sie, etc. *La Marmora.*

No. 2191.

ITALIEN. — Commandeur Vegezzi an den Kön. Min. d. Ausw. — Bericht
über die gepflogenen Unterhandlungen. —

Turin, 3. Juli 1865. (Erhalten den 4.)

Excellenz! Hierdurch beeche ich mich, Ew. Exc. einen Bericht über meine und meines Collegen Wirksamkeit in der zweiten Periode unserer Mission in Rom zu übersenden. ¶ Indem ich Ihnen die Versicherung meiner Hochachtung darbringe, habe ich die Ehre, etc.

No. 2191.
Italien,
3. Juli
1865.

F. S. Vegezzi.

Hochverehrter Herr Ministerpräsident! — In den ersten Tagen des nun vergangnen Juni begaben sich Unterzeichnete nach Rom, um die Unterhandlungen, welche im vorigen April in Ausführung der ehrenvollen ihnen von der Königl. Regierung übertragenen Mandato begonnen wurden, mit dem heiligen Stuhle wiederaufzunehmen und fortzuführen. ¶ Bei der Wiederaufnahme dieser Unterhandlungen hielten sie sich, wie es ihre Pflicht war, streng an die von dem Rathe der Krone unter dem 22. Mai beschlossenen Instructionen. ¶ Es waren, wie Sie Sich gef. erinnern wollen, fünf Gegenstände der Verhandlungen:

1. Die Rückkehr der Bischöfe zu ihren Sitzen, deren Entfernung entweder auf Anordnung der Regierung oder durch ihren eignen freien Willen veranlasst wurde;
2. Die Zulassung der vom heiligen Stuhle vor Eröffnung der Verhandlungen vorgeschlagenen Bischöfe;
3. Die Ernennung zu den erledigten bischöflichen Sitzen;
4. Das Königl. Exequatur zu den Ernennungsbullen;
5. Der von den ernannten Bischöfen zu leistende Eid.

Schreiber dieses setzten Sr. Em. dem Cardinal Staatssecretär Antonelli, welchen S. Heiligkeit auch diesmal die Unterhandlungen zu führen beauftragt hatte, auseinander, welches die Bedingungen seien, unter denen die Königl. Regierung nachzugeben bereit sei. ¶ Sie begannen damit, über die Rückkehr der von ihren Sitzen abwesenden Bischöfe zu verhandeln, als über einen nicht nur separaten und unterschiednen, sondern auch ganz von den andern unabhängigen Gegenstand; sodann hielten sie es für angemessen, zuerst die zwei letzten Fragen über das Exequatur und den Eid zu verhandeln, theils weil sie Principienfragen enthielten; theils weil man, ohne vorher über diese eine Ausgleichung erzielt zu haben, weder zur Zulassung der vorgeschlagenen Bischöfe noch zur Ernennung für erledigte Sitze schreiten konnte; theils endlich weil man dafür hielt, es wäre der Würde der Regierung angemessener, dass, wenn die Unterhandlungen geschlossen werden müssten, oder offen blieben, oder abgebrochen würden, dies bei Meinungsverschiedenheiten über Punkte geschähe, welche Principienfragen enthalten, als über solche Punkte, in welchen man entweder nur über einige Sitze mehr, oder über Annahme oder Nichtannahme dieser oder jener Person unterhandelte, da man hauptsächlich festhielt, dass in der

No. 2191. Reihenfolge der Personen, ausser rücksichtlich des zum Bisthum von Mailand
 Italien,
 3. Juli
 1865.
 vorgeschlagenen Bischofs, keine bedeutende Divergenz entstanden war, und dass
 der heilige Stuhl sich nicht abgeneigt gezeigt hatte, der im Namen der Königl.
 Regierung kurz und bündig gegebenen Erklärung, dass sie jene Präconisation
 nicht annehmen könne, beizustimmen.

Ueber die Rückkehr der von ihren Sitzen abwesenden Bischöfe referirten die Unterzeichneten, dass die Königl. Regierung den dringenden Forderungen des heiligen Stuhles nachgabe und in Anbetracht der angeführten Erwägungen nicht auf die schon vorgeschlagene Bedingung dringe, wonach die Bischöfe, welche in ihre Diöcesen zurückkehren wollten, eine Erklärung an die Regierung oder an das Volk einen Hirtenbrief erlassen müssten, in welchem sie sich feierlich verpflichteten, dem Könige treu und den Gesetzen des Staates gehorsam zu sein. ¶ Es kam demnach über diesen Gegenstand ein Vergleich zu Stande und wurde also verhandelt und alsdann beschlossen:

1. Dass die Königl. Regierung als allgemeines Princip annimmt, dass die von ihren Sitzen abwesenden Bischöfe dahin zurückkehren, ausser in den Gegenden, wo die gewisse Aussicht auf Unruhen oder Unordnungen in der Bevölkerung, die Sicherheit des Prälaten selbst, die Notwendigkeit die Gelegenheit zu Aergerissen zu vermeiden, die Rückkehr unmöglich oder zu einem Act der grössten Unvorsichtigkeit machen würden.

2. Die Zustimmung wurde gegeben und angenommen, unter der Bedingung, dass die Rückkehr einzeln, nach und nach und möglichst unbemerkt vor sich gehe.

3. Man kam überein, dass die Königl. Regierung die Ordnung und stufenweise Auseinandersetzung der Rückkehr und zwar mit möglichster Sorgfalt bestimmen und dafür sorgen solle, jeden abwesenden Bischof zu benachrichtigen, dass es ihm frei stehe zurückzukehren; dass sie ausserdem, im Falle einer oder der andere der Bischöfe, denen die Rückkehr gestattet wurde, nicht in seine Diöcese zurückkehren wolle, diejenigen Entschliessungen fassen könne, welche sie für berechtigt und geeignet halten würde.

Bei Gelegenheit der ersten Unterhandlungen schien es den Unterzeichneten, als ob der heilige Stuhl diesem Gegenstande der Rückkehr der von ihren Diöcesen abwesenden Bischöfe eine grosse Wichtigkeit beilege. Als sie in der ersten Periode der Verhandlungen darauf aufmerksam machten, dass einigen Bischöfen die sofortige freie Rückkehr vor der Hand nicht bewilligt werden könnte, weil man Grund zu fürchten hätte, dass dieselbe zu Unordnungen und Unruhen Anlass geben könne, und weil die Prälaten vielleicht selbst Gefahren ausgesetzt würden, und es deshalb vor einer Beschlussfassung nötig sei, neue und genaue Erkundigungen einzuziehen, — wurde vom heiligen Stuhle bemerk't, dass die von ihm eingezogenen Erkundigungen und erhaltenen Nachrichten ihn vom Gegenheil überzeugt hätten; dass er daher fürchte, die Königl. Regierung möchte nicht genau unterrichtet sein und ihre Erfahrungen mit der Wahrheit nicht ganz übereinstimmen. Aus diesen Gründen schien der heilige Stuhl der Annahme grosse Schwierigkeiten entgegenzusetzen, dass die Rückkehr einiger höher gestellten Prälaten nur im Princip und versuchsweise gestattet würde, d. h.

für den Fall, dass sie ohne Unruhen befürchten zu lassen und ohne Gefahr für sie selbst stattfinden könne. Auf gleiche Weise hatten die Unterzeichneten in der ersten Periode der Unterhandlungen wahrzunehmen geglaubt, dass der heilige Stuhl, während er zugab, dass die Rückkehr allmählich, unmerklich vor sich gehe, gleichwohl wünschte, dass die Bestimmung, in welcher Ordnung die Rückkehr erfolgen solle, ihm überlassen werden müsse, schon deshalb, weil er auf diese Weise die Befehle zur Rückkehr geben könne, welche vielleicht für Einige nothwendig werden könnten.

No. 2191.
Italien,
3. Juli
1865

Um diese abweichenden Ansichten der beiden hohen unterhandelnden Parteien zu vereinigen, kamen Unterzeichnete auf den Gedanken, diese von ihren Sitzen abwesenden Prälaten in drei Kategorien zu theilen, wobei ihnen die Memoires des Justizministeriums als Richtschnur dienten: die eine Kategorie könnte die Prälaten begreifen, deren Rückkehr, soviel bekannt sei, kein Hinderniss entgegenstünde; eine zweite diejenigen Bischöfe, über die man noch genauere Erkundigungen einziehen müsste, um zu wissen, ob ihre Rückkehr ohne Nachtheil gestattet werden könnte; eine dritte endlich diejenigen, von deren Rückkehr man heute noch alle Ursache zu glauben hat, dass sie Unordnungen hervorrufen könnte, und welche deshalb als die Letzten so lange zurückgewiesen werden müssen, bis die bekannt gewordene Rückkehr der Andern das Volk auf ihre Aufnahme vorbereitet, die Zeit die Gemüther beruhigt und man endlich mit mehr Sicherheit annehmen kann, dass die Rückkehr ohne ernste Gefahren möglich ist. ¶ Deshalb hatten sie drei Listen der drei Kategorien angefertigt und vorschlagen, dass einstweilen dem heiligen Stuhle die Bestimmung überlassen bleibe, in welcher Ordnung die in der ersten Liste Verzeichneten zurückkehren sollten, jedoch mit dem Vorbehalt, dass nach eingezogenen neuen Erkundigungen in Betreff der in den andern beiden Listen Enthaltenen ein anderweitiges Uebereinkommen zu treffen sei. ¶ Aber bei den letzten Verhandlungen wurde vom heiligen Stuhle nicht von Neuem darauf gedrungen, die Disposition über die Ordnung der Rückkehr zu erhalten; vielleicht deshalb weil er es nicht angemessen fand die Verantwortlichkeit für die Folgen auf Sich zu nehmen, die diese Ordnung haben könne; denn die Nachrichten über die Gesinnungen der Bevölkerung waren keineswegs beruhigender Art. Ja es wurde sogar vom Cardinal Staatssecretär bemerkt, die Bestimmung der Ordnung der Rückkehr, welche der Uebereinkunft gemäss, einzeln und unmerklich geschehen müsse, sei so recht eigentlich nur Sache der Königl. Regierung, da sie für die Ruhe des Landes zu sorgen habe. Unter solchen Umständen konnten die Beauftragten der Königl. Regierung nicht umhin anzunehmen, dass die Sache der einsichtsvollen Entscheidung der Regierung überlassen werde und demzufolge einigten sie sich in der vorher referirten Conformität, welche wenigstens den Vortheil hat, einfacher zu sein und zwischen den beiden Regierungen Berührungs punkte von geringerer Wichtigkeit zu erfordern, da diese Berührungs punkte nothwendigerweise die Verwirklichung der Einigung erschwert und auch möglicher Weise zu neuen Unzufriedenheiten zwischen beiden Parteien hätten führen können. ¶ Da die Zahl der von den Diözesen abwesenden Bischöfe bedeutend ist (nämlich 40) von denen nach dem letzten vom Justizministerium gegebenen Verzeichniss 36 in den neapolitanischen,

No. 2191.
Italien,
3. Juli
1865.

und 4 in den andern Provinzen, so glaubten sie, der heilige Stuhl müsse diesem die Rückkehr der abwesenden Bischöfe betreffenden Theile der Unterhandlungen eine grosse Wichtigkeit beilegen; es mussten daher die Unterzeichneten die wahrscheinlichen Gründe aufzufinden suchen, weshalb dieser Gegenstand der Verhandlungen von dem heiligen Stuhle für minder wichtig gehalten zu werden schien. ¶ Und wenn die Untersuchungen sie nicht getäuscht haben, so muss diese Verschiedenheit der Werthbeilegung erstens dem Umstände zugeschrieben werden, dass mehrere, wenn nicht alle von ihren Diözesen abwesende und in Rom verweilende Bischöfe, in ihre Diözesen nicht zurückkehren wollten oder für ihre Rückkehr allzugrosse Gefahren entdeckten und deshalb allen ihren Einfluss aufboten, damit kein Vergleich in dieser Richtung zu Stande käme; den zweiten Grund fanden sie in den eifrigen und dringenden Abmahnungen derjenigen, welche es sich zur Aufgabe machten, jeden Vergleich zu hinterreiben; und diese arbeiteten, wie den Berichterstattern versichert wurde, nach Kräften und mit grösster Anstrengung darauf hin, dass die Verhandlungen, obgleich vom Papste selbst die Initiative dazu ergriffen worden war, zu keinem günstigen Resultate gelangten, und sie suchten sogar das Gerücht zu verbreiten, dass die Königl. Regierung, wenn ihr die Entscheidung über die Ordnung der einzeln und allmählich zu bewirkenden Rückkehr überlassen würde, sich wenig oder gar nicht angelegen sein lassen werde, dieselbe zu realisieren. ¶ Und eben beabsichtigte man diese Anklagen zu widerlegen, als die Unterzeichneten in ihrer Note vom 16. Juni die Regierung, welche anfing die Rückkehr eifrig ins Werk zu setzen, ersuchten, Sr. Hochwürden Herrn Marongiu Erzbischof von Cagliari freie Rückkehr zu gestatten und sie zu bevollmächtigen, ihn hiervon zu benachrichtigen, um so mehr als Seine Hochwürden bereits in den ersten allgemeinen Tabellen unter denjenigen verzeichnet war, deren Rückkehr nichts im Wege stand. ¶ Diese Verordnung hätte bewiesen, wie loyal die Königl. Regierung verfuhr; aber in der Vergleichungstabelle vom 19. Juni wurde darauf hingewiesen, dass man es für geeignet erachte, den Präfect der Provinz zu befragen, um Gewissheit zu erhalten, dass die Rückkehr einen Anlass zu speciellen Nachtheilen nicht geben könne, und diese dazwischentretnende Notwendigkeit verhinderte, mit der Ausführung des Vergleichs sofort zu beginnen.

Bei Berichterstattung darüber, in wie weit die Königl. Regierung zu einem Consens in Betreff des Exequatur zu den Ernennungsbullen geneigt sei, erinnerten die Unterzeichneten, dass bei der grossen Zahl der vor diesen Verhandlungen vorgeschlagenen Bischöfe, welche Zahl eine grössere sei, als man bisher angenommen, die Regierung, mit Ausnahme der beiden von Modigliana und Sinigaglia in Gemässheit der Nummern XI und XII der Instructionen vom 22. Mai, zu keinen weiteren Ernennungen als den schon erklärten ihre Zustimmung geben könne. ¶ Aber dann bemerkten sie aus Gründen, welche im Anfange dieses Berichtes angeführt wurden, dass vor Allem die wichtigeren Fragen des Exequatur und Eidos, von welchen diese nothwendigerweise abhingen, erörtert werden müssten; nicht ohne zu erwägen, dass wenn diese bedeutenderen Meinungsverschiedenheiten durch einen Ausgleich gehoben würden, dann die Ausgleichung der andern, weil minder wichtigen und keine Principiensfragen

No. 2191.
Italien,
3. Juli
1863.

enthaltenden Divergenzen nach ihrer Meinung leichter erreicht werden dürfte. ¶ Diese Begründung wurde für triftig erachtet, und man sprach zuerst über das Exequatur und dann über den Eid. ¶ Ueber diese beiden Punkte und in den verschiedenen Sitzungen, in denen man hierüber verhandelte, konnte man gleichwohl nicht zu einer Annäherung gelangen. ¶ Jetzt werden die Unterzeichneten über das System berichten, an welches sie sich bei der Führung dieses Theiles der Unterhandlungen hielten. ¶ Das Exequatur, erinnerten sie, ist in seiner letzten Substanz nur der Act des Staatsoberhauptes, durch welchen es, nachdem es von der Wahl, die der heilige Stuhl getroffen, in Kenntniss gesetzt worden, erklärt, dass der Ausführung derselben nichts entgegensteht, und dass es mit dieser Ausführung, wie es das Wort selbst ausdrückt, einverstanden ist. ¶ Es ist Grundsatz und Herkommen des öffentlichen Rechtes des Königreichs, dass keine Besetzung des heiligen Stuhles ausgeführt werden kann, ehe sie der Königl. Regierung vorgelegt worden ist und ehe sich nach einer eingehenden Prüfung von Seiten dieser herausgestellt hat, dass diese Besetzung weder die Rechte der Souveränität, noch die Gesetze des Königreichs verletzt. ¶ Ganz abgesehen von den positiven Anordnungen des öffentlichen innern Rechtes und abgesehen von dem bisher Gebräuchlichen, entspringt das Recht, das Exequatur zu fordern, an sich aus dem Recht, welches jede Regierung, auch als Regierung de facto betrachtet, hat, die eigne Existenz und die Rechte, in deren Besitz sie sich befindet, zu schützen. ¶ Indem die Königl. Regierung das Exequatur fordert, ist sie nicht gewillt, sich in religiöse Dinge zu mischen, welche nicht zu ihrer Kompetenz gehören; sie will sich nur die Gewissheit verschaffen, dass das Recht der geistlichen Gewalt, Aemter zu ertheilen, nicht über die Grenzen der religiösen Angelegenheiten, deren Verwaltung ihr zukommt, hinausgeht. ¶ Die Opportunität des Exequatur tritt deutlicher hervor, wenn die geistliche Gewalt, welche die Stellenbesetzung publicirte, tatsächlich Souveränitätsrechte in einem andern Staat in sich vereinigt und ausübt. ¶ Bei näherer Beleuchtung der in Rede stehenden Gegenstände ergiebt sich offenbar die Nothwendigkeit der Beobachtung des Exequatur hinsichtlich der Ernenntungsbullen der Bischöfe, welche in den Romagnen, Marken und in Umbrien, die sich vom Kirchenstaate losgesagt haben, vor den gegenwärtigen Verhandlungen vorgeschlagen wurden, denn es muss die Form, in welcher die Behörde sie erliess, und die Jurisdiction, welche durch dieselben den Ernannten angewiesen worden ist, geprüft werden. ¶ Die Civiljurisdiction, welche der Papst früher als weltlicher Fürst den Bischöfen und Erzbischöfen in jenen Provinzen anwies, könnte nicht gestattet werden, weil sie durch Präconisationen ertheilt wurde, welche vor der Trennung jener Provinzen vom päpstlichen Gebiete stattfanden, und zu den bezüglichen Bullen müsste das Decret zum Exequatur eine Beschränkung beifügen. ¶ Die dem Papst gebührende Ehrfurcht würde es nicht gestatten, dass man den Erlass neuer Bullen oder Umänderung derselben verlange, auch würde dies für die Unverletzlichkeit der Rechte der weltlichen Macht nicht nothwendig sein, welche bei Vorzeigung der Bullen in dem Decret zum Exequatur vorsichtig ihre volle Ausführung auf den religiösen oder rein geistlichen Theil beschränken würde. ¶ Die Unterhandlungen wurden eröffnet und geführt, indem man als Basis nur die fac-

No. 2191. Italien, 3. Juli 1865. tische Existenz des Königreichs Italien festhielt und vorläufig einverstanden war, dass man eine Rechtsanerkennung desselben Königreichs weder suche noch beanspruche, in Summa auf den Grundlagen der allbekannten Bulle *Sollicitudo Sr. Heiligkeit des Papstes Gregor XVI. vom 5. August 1831* *), aber indem die Königliche Regierung ihren Willen erklärt, dass jene Einsetzungen der Bischöfe dem Exequatur untergeordnet sein sollen, verlangt sie keine ausdrückliche Rechtsanerkennung vom heiligen Stuhle, und noch viel weniger beansprucht sie dieselbe. ¶ Die Kgl. Regierung verlangt nicht, dass der heilige Stuhl den Bischöfen b e s f e h l e, das Exequatur zu fordern; sie verlangt nicht, dass der heilige Stuhl dem b e i s t i m m e, dass sie es fordere; wollte sie einen solchen Befehl oder Cousens von ihm verlangen, so könnte sie leicht in den Verdacht kommen, sie suche eine indirekte Anerkennung des Rechtes ihrer Souveränität; doch ist dem nicht also. ¶ Die Regierung, um bei diesen Unterhandlungen loyal zu verfahren, um die Beschuldigung zurückzuweisen, dass, sei erst einmal bei Gelegenheit der Ausführung eine Einwilligung gegeben, sie dann mehr Bedingungen stellen oder die Erfüllung von unvorhergesehnem, nicht bedachten, zur Zeit der Unterhandlungen nicht berechneten Förmlichkeiten fordern werde, musste erklären, wie sie erklärt und vorerinnert hat, dass sie die Ausführung der päpstlichen Einsetzungen, möge es sich um die bereits Vorgesagten oder um noch zu Ernennende handeln, nur dann gestatten würde, wenn ihr die Bullen für das Exequatur eingereicht würden: aber sie erklärte und erinnerte zugleich, dass sie das nicht Concessions oder Vergleichs halber thun wolle, sondern um ihres eignen Rechtes willen, d. h. weil sie factisch besteht, weil sie ein Recht hat, ihre tatsächliche Existenz, die Souveränität, die Rechte, die sie wirklich besitzt, zu vertheidigen. ¶ Sodann sind die Bischöfe, denen es zukäme, die Bullen ihrer Einsetzung einzurichten, obgleich sie officielle Behörden der geistlichen Hierarchie sind, doch immerhin nicht mit dem heiligen Stuhle zu verwechseln, noch mit ihm zu unifizieren; ihre Wirksamkeit könnte man nicht Wirksamkeit des heiligen Stuhles nennen, noch auch mit einer ausdrücklichen Anerkennung des Königreichs Ita-

*) Die Stelle der Bulle, welche näher auf den Gegenstand eingehet, ist folgende:

„Approbamus, ac denuo sancimus, declarantes pro futuris quoque temporibus, quod si quis a Nobis vel a successoribus Nostris, ad spiritualis ecclesiarum fideliumque regiminis negotia componenda, titulo cuiuslibet dignitatis etiam regalis ex certa scientia, verbo, constitutione, vel literis, aut legatis quoque hinc inde oratoribus nominetur, honoretur, seu quovis alio modo actuve, quo talis in eo dignitas facto agnoscatur, aut si easdem ad causas cum iis, qui alio quocumque gubernationis genere rei publicae praesunt, tractari, aut sanciri aliquid contigerit, nullum ex actibus, ordinationibus et conventionibus id generis jus iisdem attributum, acquisitum probatumque sit, ac nullum adversus caeterorum jura et privilegia ac patronatum discrimen, jacturaeque et immutationis argumentum illatum consenserit possit ac debeat: quam quidem de jurium partium incolumitate conditionem pro adjecta actibus istiusmodi habendam semper esse edicimus, decernimus et mandamus, illud iterum Nostro ac Romanorum Pontificum successorum Nostrorum nomine denunciantes, in hujusmodi temporum, locorum personarumque circumstantiis, ea tantum quaeri, quae Christi sunt, atque unice veluti susceptorum consiliorum finem ea ad oculos versari, quae ad spiritualia aeternamque populorum felicitatem facilius conducant.“

lien, welche vom heiligen Stuhle selbst ausgegangen wäre, verwechseln. ¶ Ausserdem endlich, um uns an die so klaren Dispositionen der obenerwähnten Bulle *Sollicitudo* zu halten, wollte man auch, was aber nicht der Fall ist, die von den Bischöfen gestellte Forderung des Exequatur als einen Act des heiligen Stuhles anssehen, wollte man auch die ausdrückliche Erwähnung des Königs von Italien und die ausdrückliche Bezeichnung des Königs Victor Emanuel II. als König von Italien als beschlossen betrachten — so könnte dennoch diese Erwähnung, diese Bezeichnung, nach dem durch jene Bulle sanctionirten Gesetz der römischen Curie, nicht als Anerkennung angesehen werden oder dem König von Italien als Rechtstitel dienen; sie würde den entthronten Fürsten, welche früher in den Provinzen des Königreichs Italien die Herrschaft besassen, an ihren Rechten nichts verkürzen. ¶ Aus diesen Gründen bemerkten die Delegaten der Königl. Regierung, dass die während der Verhandlungen im Namen derselben Regierung gegebene Erklärung, sie würde die Einreichung der Ernennungsbullen für das Exequatur fordern, während sie dagegen jenen Thatbestand, welcher vorher festgesetzt worden war, bei den Unterhandlungen zu respectiren versprach, ohne ihn zu sanctioniren, dass diese Erklärung anderseits keinem der Rechtsansprüche des heiligen Stuhles präjudicire und demnach auch dem Abschluss von Unterhandlungen kein Hinderniss entgegensezte, welche, da sie den Zweck hätten, eine rein religiöse Forderung zu befriedigen, wegen einer weithergeholt und ganz grundlosen Furcht vor einem im Verborgenen obwaltenden politischen Nachtheil, nicht ausgeschlossen werden dürften. ¶ Die im ersten Stadium der Unterhandlungen entstandenen Discussionen hatten Schreiber dieses überzeugt, dass die Schwierigkeit hauptsächlich auf der Forderung des Exequatur beruhe. Schon damals hatte man sich von Seiten des heiligen Stuhles ausdrücklich dahin erklärt, dass Er Sich dem Verlangen der Regierung weder widersetzen wolle, noch Sich widersetzen zu können glaube, dass sie nämlich bei Gelegenheit jeder Einsetzung diejenigen Decrete erlasse, welche sie nach Massgabe ihres innern Regimenter für die geeignetsten halte, um zur Ausführung der päpstlichen Provisionen Gelegenheit zu geben; nur müsse der heilige Stuhl ihnen fern bleiben. Sie konnten deshalb nicht einmal den leisesten Verdacht hegen, man werde den Widerstand so weit treiben, den Bischöfen zu verbieten, ihre Einsetzungsbullen vorzuzeigen; deshalb und in Erwägung der Schwierigkeit, ein von den Bischöfen zu machendes Bittformular aufzusetzen, welches alle Bedenklichkeiten beseitige und alle Empfindlichkeiten entferne, machten die Unterzeichneten von den äussersten ihnen in Nr. XVI der Instructionen zugestandenen Rechten Gebrauch und schlugen vor, dass die an den officiellen Deputirten der Regierung bewirkte Vorzeigung der päpstlichen Bullen der Forderung des Exequatur gleichkommen solle, und dass man nichts weiter urgire als die effective Uebersendung der Bullen, nach welcher die Regierung den Erlass des Ausführungsdecretes besorgen werde. ¶ Diese Reflexionen und ebenerwähnten Erleichterungen vermochten jedoch nicht, eine Ausgleichung auch nur annäherungsweise herbeizuführen. ¶ Von Seiten des heiligen Stuhles führte man an, dass die Anwendung des Exequatur nur eingeführt worden sei, um zu erfahren, ob die Besetzungen vom Papste ausgegangen seien, nicht um zu controliren, ob der Papst bei Ausübung derselben in den

No. 2191.
Italien,
3. Juli
1866.

No. 2191. Grenzen Seiner Autorität und Jurisdiction geblieben sei oder nicht. ¶ Sobald Italien, man Gewissheit habe, dass eine Ernennung vom Papste geschehen, sei ferner 3. Juli weder eine Vorzeigung noch eine Präsentation von Bullen an die weltliche 1865. Macht nöthig. ¶ Wenn der heilige Stuhl einwillige, dass ein Gesuch behufs Zulassung zur Realisirung Seiner Besetzungen in rein religiösen Dingen gestellt werden müsse, muthe Er der Kirche einen Zwang, eine ganz neue Abhängigkeit zu; welche sie nicht annehmen könne und welche sich mit dem grossen politischen Schlagwort einer freien Kirche im freien Staate, das als Richtschnur der Beziehungen der weltlichen Regierung zur Kirche proclamirt worden sei, schlecht vertrage. ¶ Wenn die Königl. Regierung wünsche, sich bei jeder einzelnen Ernennung sicher zu stellen, so könne man die Wahl nicht nur in denselben Urkunden des Vergleichs, welchen man etwa zu Stande brächte, vornehmen, sondern man würde auch zu ihrer grösseren Beruhigung nicht abgeneigt sein, ihr bei Gelegenheit jeder Besitzergreifung neue Sicherheit mit beifügtem Avis zu geben; und andrerseits würden die bei der Besitzergreifung stattfindenden Feierlichkeiten, welche unter Beteiligung des Capitels und des Volkes begangen werden, dann immer hinreichen, ihr die vollste Sicherheit zu verschaffen, ohne dass eine Vorzeigung der Ernennungsbullen nöthig sei. ¶ Wollte der heilige Stuhl der Königl. Regierung die Ausübung des Rechtes bewilligen, sich die Bullen vorzeigen zu lassen, so wäre dies von Seiner Seite eine ausdrückliche Anerkennung legitimer Souveränität, welche Er nach Massgabe der Grundlagen, auf welchen die Unterhandlungen aufgenommen wurden, nicht zugeben könne. ¶ Indem der Cardinal Staatssecretär im Resumé ähnliche Gedanken mit grösserer Geschicklichkeit entwickelte, erklärte er rundweg, er könne sich auf keinen Vergleich einlassen auch bei den vorgeschlagenen Erleichterungen der Ausführung, da die Kgl. Regierung dabei beharre, die Unterordnung der Bullen unter das Exequatur zu beanspruchen. ¶ Hätten nicht schon die Instructionen die Bevollmächtigten der Kgl. Regierung abgehalten, von den gegebenen Erklärungen abzuweichen, so würde vielleicht der entschiedene Widerstand des heiligen Stuhles gegen das Verlangen, dass die vor diesen Verhandlungen vorgeschlagenen Bischöfe ihre Ernennungsbullen aufweisbar machen und vorzeigen sollten, hingereicht haben, sie von einer Nachgiebigkeit abzubringen; denn da ein hinreichender Grund zu einem solchen Widerstand vorhanden sein muss, so war für sie keine andere Möglichkeit als zur Ueberzeugung zu gelangen, dass es nothwendig sei, bei der verlangten Aufweisung zu verharren. ¶ So konnte man über diesen Punkt zu keiner schliesslichen Einigung gelangen, und die Frage hierüber blieb offen.

Wie leicht vorauszusehen war, sind die Schwierigkeiten, welche sich hinsichtlich des Eides zeigten, nicht die gloichen, aber beträchtlich grössere. ¶ Nach Ansicht des heiligen Stuhles bedeutet die Zulassung des Eides eine vollständige Anerkennung der legitimen Souveränität zu Gunsten der Macht, der gegenüber der Eid zugelassen wird. ¶ Der Eid, fügte man ferner hinzu, kann nur gegen die Souveräne gestattet werden, mit welchen der heilige Stuhl ein Concordat abgeschlossen hat, ja noch mehr, die im Concordat befindlichen Staaten selbst pflegen immer die Eidformel festzusetzen. ¶ Richtig ist zwar, äusserte man, dass der Souverän, wenn er es will, von den bürgerlichen Beamten und Behörden, welche mit bür-

gerlichen Aemtern bekleidet werden, einen Eid verlangen kann. Aber die No. 2191.
 Bischofe sind keine bürgerlichen Beamten und könnten noch vielweniger als Italien,
 solche betrachtet werden, besonders nachdem mit der Ausführung des neuen 3. Juli
 Civilcodex jede Jurisdiction in Sachen bürgerlicher Beziehungen ihrerseits auf- 1865.
 hören muss. ¶ Der heilige Stuhl, sagte man, ist der Meinung, dass die Bischofe dem König gehorchen und treu sein, ihn achten und ehren müssen; Er ist der Meinung, dass sie den Behörden unterthan sind und sich enthalten, sich zu Häuptern oder Mitschuldigen von Contrarevolutionen zu machen; die Bischofe sehen ein, dass dies ihre Pflichten sind, und dem heiligen Stuhl, wenn er es nicht für überflüssig hielte, würde es nicht schwer fallen, sie daran zu erinnern und sie ihnen einzuschärfen; aber daraus folgt nicht, dass sie im Allgemeinen schwören müssen und selbst schwören können, auch solche Gesetze zu befolgen, welche den Vorschriften der Kirche zuwider liefern. ¶ Jedenfalls ist dann dieser politische Eid unnütz: entweder werden die gewählten Bischofe, wie man nicht zweifelt, bieder und rechtschaffen sein, und dann werden sie die Behörden des Staates auch ohne Eidesleistung achten; oder gesetzt, es wäre einer unter ihnen im Stande, diese seine Pflichten zu verletzen, so wird dieser sich ebensowenig durch den Eid, welchen er vielleicht geleistet hat, in Schranken halten lassen. ¶ Ehe sich die Königl. Regierung hierüber erklärt hatte, waren die Unterzeichneten, in Erwägung besonders, dass einige Provinzen des Königreiches früher einen Theil der päpstlichen Staaten ausmachten, zur Ueberzeugung gekommen, dass es nur ein Mittel gäbe, um auf diesem Terrain die Parteien einander zu nähern, nämlich das, alle Bischofe von jeder Eidesleistung zu dispensiren: es fehlte nicht an Beispielen von speciellen und individuellen Dispensen, und sie trösteten sich in ihrer Ueberzeugung mit der Nutzlosigkeit, um nicht zu sagen dem Nachtheile des politischen Eides, von welchem man nicht sagen könnte, dass je einem Staate ein Vortheil daraus erwachsen sei, und der Gedanke ist nur zu wahr, welcher in dem Decrete der provisorischen Regierung der Französischen Republik vom 2. März 1848 zu lesen ist: „*Depuis un demi-siècle chaque nouveau gouvernement a exigé et reçu des serments qui ont été successivement remplacés par d'autres à chaque changement politique.*“ ¶ Aber als die Räthe der Krone sich über diese Streitsfrage aussprachen und wie zuvor entschieden, dass der Eid zu fordern sei, erklärten ihre Bevollmächtigten, dass man nicht davon abgehen könne. ¶ Der grösste Theil der Gründe, welche sie über das Exequatur angaben, kam ihnen auch wieder in Hinsicht des Eides zu Statten. ¶ Es ist nicht der Fall, sagten sie, dass der Eid der Bischofe mit einer ausdrücklichen Anerkennung von Seiten des heiligen Stuhles verwechselt oder verschmolzen werden könnte: die Bischofe sind nicht der heilige Stuhl; das Werk der einzelnen Bischofe ist nicht das Werk des heiligen Stuhles; es ist nicht wahr, dass der von einem Bischofe einem Fürsten geleistete Eid der Treue die Anerkennung der Legitimität jenes Fürsten von Seiten des heiligen Stuhles einschliesse. ¶ Man verlangt weder vom heiligen Stuhle, dass Er den Bischofen zu schwören befiehle, noch dass Er einwillige, dass sie schwören: man macht nur während der Verhandlungen die Mittheilung, dass die Regierung von jedem einzelnen der vorgeschlagenen und neu ernannten Bischofe die Eidesleistung vor-

No. 2191.
Italien,
3. Juli
1865.

dern wird: der heilige Stuhl wird keinen Act zu erlassen haben und deshalb Sich weder einer ausdrücklichen, noch stillschweigenden Anerkennung schuldig machen können. ¶ Er wird vielleicht sagen, dass Er die Eidesleistung nicht erlauben kann? Aber wenn Er dies thäte, würde Er das thatsächliche Vorhandensein jener weltlichen Macht anfechten und bestreiten, welche Ihm nicht unbekannt sein kann und die jetzt herrscht. ¶ Daraus, dass der politische Eid der Bischöfe meistentheils durch Concordate geregelt worden ist, scheint nicht zu folgen, dass er nur dann gefordert werden kann, wenn ein geeignetes relatives Concordat besteht. Die bürgerlichen Gesetze bieten zahlreiche Beispiele, dass die weltliche Macht allein ohne irgend welche Mitwirkung der geistlichen Behörde Eide forderte und auferlegte, und man kann deshalb nicht an der gesetzlichen Wirksamkeit der bürgerlichen Verordnungen zweifeln, welche den Schwur zur Pflicht machen. ¶ Obgleich in nächster Zeit die Beobachtung der neuen Gesetze hinzukommt und damit der bürgerliche Eid der Bischöfe bei Eheschliessungen aufhören muss, so ist es doch Thatsache, dass sie ihn vor der Hand noch haben. ¶ Uebrigens haben die Bischöfe, auch ohne bürgerliche Jurisdiction, in einem Lande, in welchem der bei weitem grösste Theil der Bürger katholisch ist, eine so hervorragende sociale Stellung, so grossen Einfluss, dass man schon deshalb die Notwendigkeit für hinreichend begründet halten kann, ihnen die Eidesleistung vorzuschreiben; und damit geschieht der Kirche kein Unrecht, vielmehr wird die Wichtigkeit der Stellungen in der geistlichen Hierarchie anerkannt und zugegeben. ¶ Was ferner den Werth des Eides anlangt, so glaubten die Unterzeichneten erstens bemerken zu können, dass, wenn der heilige Stuhl anerkannte, dass die Bischöfe dem König gehorsam und treu und den Behörden des Staates unterthan sein müssen, Er nicht mit Recht verbieten konnte, dass sie beschwören diese ihre Verbindlichkeiten zu erfüllen; und dass dann übrigens die Regierung die Annahme nicht gelten lassen konnte, dass im Staate Gesetze sanctionirt würden, denen zu gehorchen man nicht eidlich versprechen könnte; und ausserdem würde diese Annahme, welche man aber nicht gelten lassen kann, keinen Grund abgeben, um den Eid zu verweigern, da man die theologische Lehre kennt, dass der Eid kein *vinculum iniquitatis* sein und sich nicht auf solche angenommene Gesetze erstrecken kann. ¶ Obschon endlich der Eid, die eignen Pflichten zu erfüllen, grösstentheils überflüssig ist, könne man doch nicht sagen, dass ihm jede Wirkung abgehe und noch viel weniger, dass ihn diejenigen für null und nichtig erklären können, welche sich zu religiösen Principien bekennen; und dann würde eine derartige Ansicht zuviel beweisen, weil sie zur Behauptung führe, dass der Eid in allen Fällen unnütz sei. ¶ Die sich widersprechenden Gründe liessen keine Partei von ihrer These abgehen; eine Annäherung auf diesen Grundlagen schien unmöglich, da die Regierung bei der Eidforderung beharrte, und die Frage blieb ungelöst. ¶ Der Grund hiervon ist, wie die Unterzeichneten aus den verschiedenen Unterredungen mit den der pragmatischen Gesetze des heiligen Stuhles kundigen Personen erschen konnten, in dem Eide zu suchen, welchen die Päpste bei der Thronbesteigung leisten, die Integrität der weltlichen Herrschaft zu schützen und zu erhalten; ein Eid, um deswillen man festhält, dass sie nicht nur nicht

einwilligen können, sondern sich auch dem Verlangen widersetzen müssen, denjenigen Fürsten den Eid der Treue zu leisten, welcher in chemals zum Kirchenstaate gehörigen Ländern herrscht. ¶ Aber diese Mittheilungen selbst und vornehmlich die Verf ügungen der Bulle *Sollicitudo* überzeugten die Unterzeichneten, dass der heilige Stuhl hätte einen Unterschied machen sollen zwischen den Ländern, welche vormals dem päpstlichen Gebiete unterworfen waren, und denen, welche unter der Herrschaft anderer entthronter Fürsten standen, und dass es räthlich gewesen wäre, in diesen letztern den Eid zu gestatten. Wie dem auch sei, so steht doch fest, dass der Cardinal Staatssecretär diesen Unterschied während der Verhandlungen nicht mache und nicht annahm; alle diese Länder fasste er solidarisch wie unter gleichen Verhältnissen stehend auf, indem er erklärte, er könne in keinem derselben zugeben, dass den Bischöfen der Eid abgenommen werde; und so zeigte sich unter dem politischen Gesichtspunkt das Interesse des heiligen Stuhles mit dem der entthronten Fürsten in dieser Frage solidarisch.

No. 2191.
Italien,
3. Juli
1865.

Wie die abweichenden Ansichten über den Eid und das Exequatur sich nicht auf die Diöcesen des alten Königreichs Sardinien, oder der alten Provinzen des Staates erstreckten, für welche der heilige Stuhl erklärte, er mache keine Schwierigkeiten dagegen, dass die Bischöfe sowohl um das Exequatur nachsuchen, als auch den Eid nach der Norm der Concordate leisten sollten, so schlug der heilige Stuhl, um wenigstens zu partiellen Vergleichen zu kommen, vor, dass man sich über die Ernennung der Bischöfe zu denjenigen in den alten Provinzen erledigten Diöcesen einige, mit deren Besetzung die Königl. Regierung sich einverstanden erklärt hatte. ¶ Nach Prüfung des Vorschages hielten Berichterstatter dafür, ihn nicht annehmen zu können. ¶ Schon in den ersten Instructionen waren sie angewiesen worden, sich nicht auf Verträge einzulassen, welche nicht die Anerkennung des Königreichs Italien als vollendete Thatsache zur Basis hätten; und in den zweiten Instructionen vom 22. Mai, welche den Bevollmächtigten autorisirten, auch zu partiellen Vergleichen schreiten zu dürfen, erhielten sie jedoch gleichzeitig die Anweisung, dass diese die andern Punkte, welche noch offen und unbesprochen wären, nicht verletzen oder beeinträchtigten. ¶ Die Unterhandlungen hatten folgende Wendung genommen und konnten nicht geändert werden, d. h. sie waren eingeleitet und fortgeführt, um die in Italien erledigten Bischofssitze ohne Unterschied zu besetzen, die Zulassung der vor den Verhandlungen für die nicht zu den alten Provinzen gehörigen Diöcesen vorgeschlagenen Bischöfe und die Rückkehr der von ihren Sitzen entfernten Bischöfe zu bewirken; und diese Thatsache konnte nicht ungeschehen gemacht werden. ¶ Wenn das Resultat der Discussionen das gewesen wäre, ausschliesslich die Diöcesen der alten Provinzen des Staates oder auch der Lombardei zu besetzen, so hätte man eine Thatsache genehmigt, welche ausdrücklich die Nichtanerkennung des Königreichs Italien auch als blosses *fait accompli* enthalten, und die andern offen gelassenen Divergenzpunkte beeinträchtigt haben würde. ¶ Und diese Nichtanerkennung, diese Beeinträchtigung würde vermöge einer solchen Beschränkung und Reducirung der Besetzung der Diöcesen noch um vieles offner hervorgetreten sein. ¶ Die Beschränkung hätte in der That die Weigerung des

No. 2191. heiligen Stuhles, die Bullen für das Exequatur vorzuzeigen und die Eidesleistung von Seiten der Bischöfe der andern Diözesen des Königreichs zuzulassen zum Motiv gehabt, sowie den Umstand, dass der heilige Stuhl sich hinsichtlich der alten Provinzen des Staates danach gerichtet hätte. ¶ Das Gegentheil würde die folgende stillschweigende aber höchst verständliche Erklärung enthalten haben, dass König Victor Emanuel in den alten Provinzen als König von Sardinien zu betrachten sei, dann aber nicht einmal thatsächlich als König in den andern Provinzen betrachtet werden könnte, ja dass man ihm sogar den Besitz der Rechte streitig mache, welche den Fürsten der Provinzen, auf die sich die Besetzungen nicht ausdehnten, in ihren Beziehungen zur Kirche zugestanden. ¶ Wenn die Königl. Regierung die so reducire Besetzung angenommen, hätte sie, um sich selbst gleich zu bleiben, von den Ernannten das Exequatur und den Eid fordern müssen; nach Realisirung dieser Besetzung wären nur die Besetzungen für die andern Provinzen als Divergenzpunkt übrig geblieben. ¶ Und wären auch die Unterhandlungen über diesen Punkt fortgesetzt oder wieder aufgenommen worden, so hätten sie doch die Regierung noch mehr beschwert, denn sie hätte fortan weder eine allgemeine Dispensation erlassen noch einen Ersatz für den Eid finden können, ohne zwischen den einzelnen Diözesen einen Unterschied in der Behandlung gelten zu lassen, ein Verfahren, welches für sie unstatthaft gewesen wäre; lässt man dagegen, ohne beschränkte Besetzungen vorzunehmen, den Stand der Dinge unberührt, so kann die Regierung nach ihrem Gutdünken und ohne Nachtheil eine allgemeine Dispensation oder einen Ersatz anwenden. ¶ Hierzu kommt, dass, da sich die religiösen Gründe, welche der heilige Stuhl hat, eine Ausgleichung zu Stande zu bringen, nicht vermindern, dieser eine Annahme solcher Ausgleichung leichter bewilligen wird, und somit auch die Gründe des Widerstandes gegen die Regierung im Volke nicht zunehmen werden. ¶ Zweck der Annahme dieser Unterhandlungen war auch der gewesen, diejenigen zu entwaffnen, welche aus religiösen Gründen der Regierung feindlich gesinnt sind, oder sie der Ungerechtigkeit gegen die Religion und die Kirche zeihen, weil sie gegen die Besetzung der bischöflichen Sitze eingenommen ist. ¶ Hätte man aber schliesslich gesehen, dass man in den verschiedenen Provinzen auf verschiedene Weise verführe, in den alten Bischöfe einsetze und in den andern nicht, so hätte die Befriedigung Weniger die Unzufriedenheit Vieler steigern können, ohne dass man durch Bekanntmachung der Gründe der verschiedenartigen Behandlung diese Unzufriedenheit zu beseitigen im Stande wäre; denn bei diesen ins Einzelne eingehenden Verhältnissen lässt sich meistens der grosse Haufe, welcher auf das Allgemeine der grossen Ereignisse sieht, auf Thatsachen an sich nicht ein, ohne bei den immer streitigen Ursachen zu verweilen, von welchen sie möglicherweise abhingen. ¶ Dass der heilige Stuhl die wenn auch nicht offiziellen, doch offiziösen Gesandten des Königs von Italien angenommen hatte, war vollendete Thatsache; einige man sich aber über eine auf die Provinzen des alten Sardinischen Reiches beschränkte Besetzung, so bekam die Thatsache ein bei weitem anderes Colorit. ¶ Daher schrieb auch am Tage nach der Sitzung, in welcher die Berichterstatter ausgesprochen hatten, dass sie die Beschränkung der Besetzungen nicht annehmen könnten, eine in Rom durch Geist

und Gelehrsamkeit gleich ausgezeichnete Persönlichkeit, die entweder voraussah, No. 2191.
welcher Vorschlag gemacht werden würde, oder davon Kenntniß hatte, ohne Italien,
jedoch bis dahin von der darauf erfolgten Antwort unterrichtet zu sein, Folgen- 3. Juli
des an die Unterzeichneten: „Es ist auch zu bedenken, dass man in diesem 1863.
Punkte (der beschränkten Besetzungen) leicht nachgiebt, weil man sagt: die Verhandlungen in dieser Frage finden nicht zwischen dem Papste und dem König von Italien, sondern zwischen dem Papste und dem Könige von Piemont statt, mit welchem durch einen von Allen angenommenen Vertrag auch die Lombardei annexirt wurde.“ ¶ Obgleich deshalb die Referenten in Erfüllung ihres Mandates dahin wirken zu müssen glaubten, dass, theilweise wenigstens, auch über die andern Punkte irgend ein Vergleich zu Stande käme, so hätten sie doch annehmen müssen, dass sie ganz von den ihnen vorgezeichneten Regeln und den unverkennbaren Absichten der Regierung abwichen, wollten sie die auf die alten Provinzen wie auch auf die Lombardei beschränkten Besetzungen annehmen.

Ueber die Zahl der Sitze, in deren Besetzung die Regierung gewilligt hätte, wurde im Anfange der Wiederaufnahme der Unterhandlungen eine einzige Andeutung gegeben, weil die Verhandlungen fast mit einem Male auf das Exequatur und den Eid übergingen; und die bis jetzt über diese Punkte nicht gelungne Einigung liess die Rede nicht wieder auf diese Sitze zurückkommen. ¶ Man las und hörte wiederholt im Publicum, der Beaustrafe der Königl. Regierung habe verlangt, es solle eine neue Eintheilung der Diöcesen vorgenommen werden: dem ist nicht so. ¶ Die Unterzeichneten beschränkten sich darauf, ihre Zustimmung dazu zu geben, dass auf die Ernennung zu einigen Diöcesen und nicht zu allen Bedacht genommen werde; sicher verhehlten sie nicht, dass die Regierung beabsichtigte, zu einer neuen Eintheilung zu schreiten, aber sie waren die Ersten, welche erklärten, dass auch abgesehen von dem gegenwärtigen Verhältniss der Beziehungen zwischen dem Staate und der Kirche, eine neue Eintheilung ein langwieriges und genaues Studium über die Wichtigkeit der Sitze, über die Mittel und Wege der Verständigung erfordere, und man nicht gesonnen sei, die Besetzungen so lange aufzuschieben, bis eine so langwierige Arbeit beendigt wäre, und sie gaben nur ihre persönliche Ueberzeugung zu erkennen, dass, wenn die Arbeit einer neuen Eintheilung vollendet oder begründet sei, der heilige Stuhl, wenn sie Ihm zur Begutachtung vorgelegt würde, dieselbe einer Prüfung würde unterwerfen wollen. ¶ Es ist wahr, dass der Cardinal Staatssecretär, als er hörte, dass man nur in die Besetzung von zwei andern Sitzen, ausser den bei Gelegenheit der ersten Verhandlungen bezeichneten, willige, bemerkte, dass das Zugeständniß in hohem Grade verkürzt sei, die von ihm gestellte Mehrforderung beschränkt und vernünftig, und er wünschte so im Fluge die einzelnen Gründe, besonders in Bezug auf Sardinien, kennen zu lernen, aus welchen man Besetzungen für andere Sitze als die schon bewilligten beanspruchte. ¶ Doch die Verträge über diesen Punkt gediehen nicht weiter, aus dem Grunde, weil bis jetzt eine Einigung über die andern Hauptgegenstände und über Principienfragen, welche erst gelöst werden müssten, nicht erlangt war. ¶ Mit diesen Resultaten mussten die Unterzeichneten, welche nicht be-

No. 2191. rechtigt waren, die Verhandlungen über Gegenstände, worüber keine Einigung erzielt war, für abgebrochen oder definitiv gelöst zu erklären, sich beschränken und beschränkten sich in der That darauf, einen Vertrag über die Rückkehr der von ihren Sitzen abwesenden Bischöfe in der vorher berichteten Conformität abzuschliessen, und davon Act zu nehmen, dass über die andern Gegenstände der Unterhandlungen eine Einigung nicht erzielt worden sei; aber sie nannten die Unterhandlungen weder abgebrochen, noch definitiv geschlossen, damit es den hohen Parteien unbenommen bliebe, sie wieder aufzunehmen, sobald sie es wünschen und für opportun halten. ¶ Die Unterzeichneten hätten, auch in Ansehung des letzten Vorschlages des heiligen Stuhles in Betreff der beschränkten Besetzung der Diöcesen der alten Provinzen, welchen sie nicht annehmen zu können glaubten, nicht anders handeln können, und in dieser Ueberzeugung verabschiedeten sie sich. ¶ Die Unterzeichneten glauben nicht, Ew. Exc. mit weniger wichtigen während der Verhandlungen zur Sprache gekommenen Dingen behelligen zu dürfen, noch mit den vorgebrachten Klagen über Massregeln, welche die Regierung über Gegenstände ergriffen hatte, welche, wenn sie auch nicht zu den Verhandlungen gehörten, sie doch sehr nahe berührten; aber sie können nicht verhehlen, dass diese letzteren Umstände dazu beitrugen, den heiligen Stuhl zu Abschliessung von Verträgen weniger geneigt zu machen. ¶ Die Erkundigungen, welche sie von allen Seiten aufs sorgfältigste einzogen, überzeugten sie, dass die Italien feindliche Partei und jene Diplomatie, welche gemeinschaftliche Sache mit ihr macht, mit allen Kräften agitirten, um zu verhindern, dass die Verhandlungen mit einer vollständigen Einigung abgeschlossen würden; aber eben diese Agitation hatte Unterzeichnete in der Ueberzeugung bestätigt, dass das Gelingen der Verhandlungen, welches viele Feindseligkeiten entwaffnen und den Weg bahnen würde, auf dem die Berührungs- und wiederholten Anknüpfungspunkte mit Rom vervielfältigt werden können, die Quelle und das Mittel zu vielen und grossen Vortheilen werden dürfte. ¶ Theils deshalb, theils im Bewusstsein der Pflicht, welche ihnen das ehrenvolle Mandat gebot, theils aus Freude, welche man nothwendigerweise empfinden muss, das Werk, das man begonnen, gelungen zu sehen, widmeten sie der Erfüllung ihrer Mission alle Kraft des Willens und handelten nach bester Ueberzeugung, und, indem sie ihr Mandat in die Hände ihrer Regierung zurückgaben und den Bericht ihrer Wirksamkeit überreichen, bedauern sie lebhaft, nur sagen zu können, dass sie die Rechte und die Würde des Staates unverletzt und unbeschädigt aufrecht erhalten haben. ¶ Ew. Exc., etc.

F. S. Vegezzi. Giovanni Maurizio.

No. 2192.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an die Kön. dipl. Agenten im Auslande. — Die Unterhandlungen mit dem heil. Stuhl betr. —

No. 2192.
Italien,
5. Juli
1865.

Monsieur, — Par une lettre en date du 6 mars, adressée à S. M. le Roi Victor Emmanuel II, le Saint-Père manifesta les préoccupations que lui cau-

Florence, 5 juillet 1865.

No. 2192.
Italien,
5. Juli
1865.

sait la vacance d'un si grand nombre de sièges épiscopaux en Italie, et exprima le désir d'une entente qui mit fin à cet état de choses. ¶ Sa Majesté et son Gouvernement, qui ont toujours eu pour principe de séparer entièrement les choses de la religion de celles de la politique, accueillirent avec empressement les ouvertures du Saint-Père. La question des évêchés vacants, purement ecclésiastique, offrait, selon nous, à la condition que des deux parts on la traitât comme telle, une heureuse occasion de prouver au Saint-Père que son autorité spirituelle est entourée, en Italie, d'un respect aussi profond et d'une déférence plus grande peut-être que dans la plupart des autres États catholiques. Le commandeur Vegezzi, qui se recommandait également par ses qualités personnelles à la confiance du Saint-Père et à celle du Roi, fut chargé de se rendre à Rome pour établir, d'accord avec le Saint-Siége, les points sur lesquels l'entente devait avoir lieu, et pour procéder à un échange de vues préliminaire sur les moyens d'arriver à cette entente. ¶ Le commandeur Vegezzi devait naturellement se borner, dans ses entretiens, à la question des évêchés vacants. Les autres questions relatives à la situation de l'Église catholique qui impliquent de graves intérêts de l'ordre civil, telles que celles des corporations religieuses, de la propriété ecclésiastique, etc., devaient être rigoureusement écartées. Il ne pouvait donc être question d'un concordat, d'un règlement des rapports à venir de l'Église et de l'État; il s'agissait uniquement de pourvoir d'un commun accord à une situation donnée, dans un intérêt actuel de l'ordre religieux, sans préjuger aucun droit et sans engager l'avenir. Il est à peine besoin d'ajouter que le Gouvernement Italien ne traitant qu'avec le Père des fidèles, et non avec le Souverain des États romains, les négociations n'avaient à toucher d'aucune manière aux problèmes politiques actuellement pendans entre la Cour de Rome et la nation italienne. Ces limites étaient posées d'avance à la discussion comme raisonnables en elles-mêmes, et comme étant d'ailleurs indispensables pour arriver actuellement à un accord. ¶ Le premier voyage du commandeur Vegezzi à Rome, l'audience qu'il eut l'honneur d'avoir de Sa Sainteté et les conférences qui furent tenues entre le cardinal Secrétaire d'État et lui, eurent pour résultat la constatation des points à régler et l'échange de témoignages réciproques et de vues communes qui donnèrent au Gouvernement du Roi l'espoir qu'un accord pourrait se réaliser. ¶ Les points désignés étaient les suivants: — ¶ Retour des évêques éloignés de leurs diocèses; — ¶ Installation des évêques préconisés depuis 1859; — ¶ Nomination aux évêchés qui n'ont pas de titulaires.

Le commandeur Vegezzi fit connaître que le Gouvernement du Roi, fidèle à ses tendances, était disposé à faire aux prérogatives spirituelles du Saint-Siége les concessions les plus larges, en même temps qu'il maintiendrait les droits du pouvoir civil et les prérogatives de la Couronne. ¶ De son côté, le Saint-Siége admettait le principe de l'ingérence du Gouvernement dans les nominations et celui de la convenance de modifier successivement, avec les égards et après les études convenables, la circonscription des diocèses. ¶ A l'égard des questions de personnes et des détails de l'arrangement, ce qui en fut dit dans ces premiers pourparlers suffit pour qu'il parût assuré qu'il n'existaît là-dessus aucun empêchement grave à une entente. Sur ces entrefaites, le car-

No. 2192.
Italien.
5. Juli
1866.

dinal Secrétaire d'État et l'Envoyé du Gouvernement ayant reconnu l'opportunité de préparer les éléments définitifs de l'accord, le commandeur Vegezzi se rendit à Turin pour recevoir des instructions détaillées et précises. ¶ Ces instructions furent arrêtées sur les bases suivantes: ¶ Le retour des évêques absents admis en général sous les restrictions et exceptions reconnues d'un commun accord opportunes; ¶ La reconnaissance des évêques préconisés, sauf des exceptions que, par des considérations spéciales, le Saint-Siège n'excluait pas entièrement; ¶ La nomination aux évêchés dépourvus de titulaires, limitée aux sièges épiscopaux qui devraient être conservés lors d'une révision ultérieure des circonscriptions diocésaines; ¶ Les prérogatives royales de l'exequatur et du serment actuellement maintenues sans distinction pour tous les nouveaux évêques, d'après le droit public en vigueur en Italie, mais appliquées dans des formes qui ne puissent ni alarmer les susceptibilités légitimes de la Cour de Rome, ni impliquer des questions politiques. ¶ Ces propositions, qui n'étaient que le développement des déclarations faites dans les premiers pourparlers, furent apportées à Rome par le commandeur Vegezzi. Le Saint-Siège ne méconnut pas la valeur des concessions faites par le Gouvernement du Roi sur le fond même de la question, où aucune difficulté d'ordre politique ne pouvait intervenir. Mais à l'égard de l'exequatur et du serment, une opinion soutenue dans certaines régions à Rome et qu'appuyaient de tout leur pouvoir de hautes influences, voulait qu'ils fussent refusés, afin qu'aucun acte du Saint-Siège ne parût impliquer même la constatation de fait de l'existence du Royaume d'Italie. ¶ Le Saint-Père prit néanmoins en sérieuse considération les propositions du Gouvernement du Roi sur ces deux points, et les soumit à l'examen d'une Congrégation et de plusieurs notabilités ecclésiastiques. Celles-ci prirent des délibérations absolument contraires à l'exequatur et au serment, non-seulement à l'égard des anciennes provinces du Saint-Siège, mais à l'égard même de toutes les provinces annexées au Royaume depuis la guerre de 1859. Cette décision ne permettait plus de tomber d'accord que sur un seul point, celui du retour des évêques absents, point qui fut réglé en effet à l'amiable. ¶ En vain le commandeur Vegezzi fit-il observer que le Gouvernement du Roi n'entendait point que la Cour de Rome eût à confirmer l'ordre des choses établi en Italie; que le serment et l'exequatur, prérogatives inaliénables dans les circonstances présentes, constataient seulement ces devoirs de soumission au Souverain régnant et d'obéissance aux lois établies, lesquels ont toujours été recommandés par l'Église à ses ministres et aux fidèles; que nous ne demandions pas au Saint-Siège d'ordonner aux évêques de prêter serment et de se soumettre à l'exequatur, mais que nous lui faisions simplement connaître que ces actes seraient requis des évêques par le Gouvernement. La Cour de Rome persista à transformer la question religieuse en question politique. ¶ Le commandeur Vegezzi prit donc congé de Sa Sainteté, en lui exprimant au nom du Gouvernement du Roi le regret que nos concessions n'eussent pas paru suffisantes, et en ajoutant que pour ne pas laisser sans résultat, en ce qui dépendait de lui, l'initiative prise par Sa Sainteté, le Gouvernement pourvoirait de la manière convenue au retour des évêques absents de leurs sièges. ¶ Ces négociations auront eu pour résultat au moins de constater que sur les questions

ecclésiastiques et religieuses un accord serait facile entre l'Italie et le Saint-Siège, et que les difficultés actuelles tiennent uniquement aux préoccupations politiques qui dominent encore à Rome. ¶ L'initiative prise par le Saint-Père permet d'espérer que ces préoccupations iront en diminuant. Désormais la situation ne sera peut-être plus aussi tendue entre le Saint-Siège et l'Italie; les égards marqués avec lesquels l'Envoyé du Gouvernement a été reçu par le Saint-Père, notamment dans son audience de congé, et les démarches de haute courtoisie dont il a été l'objet de la part des personnages de la Cour pontificale laisseront leur trace, nous aimons à le croire, dans les relations à venir de Rome avec l'Italie. ¶ A mesure que les illusions qui règnent à Rome s'effaceront, que les ingérences qui nous sont hostiles cesseront de peser, dans des intérêts étrangers à la religion, sur les délibérations de l'Église, l'attitude du Saint-Siège envers l'Italie achèvera sans doute de se modifier, et le Gouvernement du Roi pourra faire de nouveaux pas dans la voie des concessions dont le terme définitif sera la plus grande liberté possible de l'État et de l'Église. ¶ Agréez, etc.

No. 2192.
Italien,
5. Juli
1865.

La Marmora.

No. 2193.

ITALIEN. — Min.-Präsid. u. Min. d. Ausw. an den König Victor Emanuel. — Bericht über die vorangegangenen Unterhandl. mit d. heil. Stuhl. —

Sire! Sobald Ew. Maj. geruht hatten, mir das Handschreiben Sr. Heiligkeit Pius IX. vom 6. März dieses Jahres mitzutheilen, machten es meine Collegen und ich sofort zum Gegenstande unserer Berathungen und waren einstimmig der Ansicht, dem Schreiben des Heiligen Vaters Folge zu geben, sowohl aus Ehrfurcht gegen das Haupt der katholischen Kirche, als auch wegen der Natur des Schreibens selbst, welches zwar nur die Verhältnisse der Executivgewalt und rein kirchliche und geistliche Interessen berücksichtigt, auf das wir aber gleichwohl einen grossen Werth legen müssen, weil es der öffentlichen Meinung und den Gefühlen der grossen Majorität der Nation und dem Einflusse, welchen diese auf die sittlichen Verhältnisse und auf die Eintracht und Ruhe des Landes ausübt, Rechnung trägt. ¶ In dieser Ansicht bestärkte uns die Erwägung der erheblichen Vortheile, welche wir daraus ziehen würden, wenn wir über die drei Hauptpunkte, auf welche der heilige Vater die Aufmerksamkeit Ew. Maj. gelenkt hatte, zu einer Einigung mit dem heiligen Stuhle gelangten: nämlich die Rückkehr der von ihren Sitzen abwesenden Bischöfe, die Besetzung der vacanten Sitze und die Zulassung der früher ohne Einverständniss der Regierung in einigen Provinzen des Königreichs präconisirten Titularbischofe. ¶ Dem ersten Punkte hatten wir schon seit längerer Zeit in Folge der dringenden Wünsche des der Rückkehr seiner Seelenhirten theils günstig gestimmten theils abgeneigten Volkes unsere Aufmerksamkeit schenken müssen, und konnten wir einem Auskunftsmitteil unsere Mitwirkung nicht versagen, welches die Würde der Regierung wahrte und mit den Regeln der weltlichen Klugheit übereinstimmte. Der zweite Punkt bot uns Gelegenheit, den heiligen

No. 2193.
Italien,
8. Juli
1865.

No. 2193.
Italien,
8. Juli
1845.

Stuhl über die Absichten der Regierung in Betreff der Eintheilung der Diöcesen des Königreichs aufzuklären und Ihn um Seine Zustimmung zu ersuchen, dass solange die neue Eintheilung nicht definitiv festgesetzt sei, diejenigen bischöflichen Sitze vacant gelassen würden, welche man wegen ihrer geringen Bedeutung oder aus andern Gründen aufzuheben beabsichtige. Der dritte Punkt machte es uns möglich, einem Uebelstande abzuheilen, welcher die Prärogative der Krone und des Staates beeinträchtigte und zu verschiedenen Bemerkungen und Klagen Anlass gegeben hatte. ¶ Während wir aber das Vertrauen hegten, dass der heilige Vater, indem Er Sich an Ew. Maj. wendete, Sich die eigenthümliche Lage einer Repräsentativregierung, sowie die specielle Lage des Königreichs Italien und Ihre Loyalität und Festigkeit vergegenwärtigt haben müsse, glaubten wir auch anderseits, dass Sich der heilige Stuhl von jenen weisen Traditionen, welche Ihn bei mehreren Gelegenheiten die Behandlung der geistlichen Angelegenheiten von jedem politischen Streitpunkte trennen ließen, leiten lassen werde: Traditionen, welche in der Bulle des Papstes Gregor XVI. *Sollicitudo ecclesiarum*, welche das Datum des 5. August 1831 *) trägt, feierlich sanctiornirt wurden. Deshalb kamen wir in unseren Berathungen zu dem Resultate, dass der Wunsch des heiligen Vaters, einen Laien als Bevollmächtigten nach Rom abzuordnen, unterstützt werden könne und müsse, um über die drei genannten Punkte zu conferiren und einen Modus ausfindig zu machen, nach welchem irgend ein Ausgleich zu erzielen wäre. ¶ Ihre Regierung zögerte deshalb nicht vorzuschlagen und Ew. Maj. einzuwilligen, dass der ehrwürdige Deputirte Commandeur Xaver Vegerzi, dem man als Collegen und Mitarbeiter den Ritter Advocat Johann Maurizio beigesellte, mit dieser Mission betraut würde. ¶ Die ihnen ertheilten Instructionen setzten vor Allem fest, dass die Conferenzen sich von jeder politischen Frage fern hielten und jeden Gegenstand ausschlössen, welcher sich nicht auf die obenerwähnten Punkte bezöge, und insbesondere jede Frage, welche in die Competenz der legislativen Gewalt einginge. Zweitens erklärten sie, dass, während es im Verlaufe der Conferenzen oder der folgenden Verhandlungen nicht nöthig sei, die Anerkennung der Regierung Ew. Maj. von Seiten des heiligen Stuhles zu verlangen, um nicht den Conferenzen und Verhandlungen selbst ihren eigentlichen Charakter des Versuches einer Einigung über rein religiöse und geistliche Interessen zu bemeinern, man weder bewilligen könne noch dürfe, dass sie im Ganzen oder in einzelnen speciellen Punkten die Negirung der thatächlichen Existenz des Königreichs Italien enthalten, da die Regierung Ew. Maj., wenn sie auch einer förmlichen Anerkennung von Seiten des heiligen Stuhles nicht bedarf, es doch für ihr Recht und ihre Pflicht hält, sich zu keinem Act herbeizulassen, welchen man für eine Verzichtleistung auf die Ausübung der Oberhoheit und der Königl. Prärogative in irgendwelchem Theile des Königl. Territoriums erklären könnte. ¶ Die Instructionen über die drei Punkte lauteten, dass man in die Wiedereinsetzung derjenigen Bischöfe in ihre Stellen willige, deren Rückkehr eine Störung der öffentlichen Ruhe nicht verursachen könne, und welche Garantie leisteten, dass sie sowohl selbst die

*) Siehe Anmerkung zu No. 2191.

Gesetze des Staates beobachten, als auch ihre Geistlichkeit zur Beobachtung derselben anhalten würden; zweitens dass von den vacanten Sitzen nur diejenigen besetzt würden, welche man bei der künftigen Eintheilung der Diöcesen des Königreichs beizubehalten gesonnen sei; dass die Präsentation der Untergebenen bei Ew. Maj. mit der vorgängigen Genehmigung des heiligen Stuhles geschehe, und dass man aus dieser Präsentation durch den Act der Präconisation und durch die Bullen ersehe, dass letztere dem Königl. Exequatur untergeordnet sein würden; dass endlich mancher früher präconisirte Titularbischof aus wichtigen Gründen des öffentlichen Wohles und politischer Convenienz nicht zugelassen würde, und dass die andern, bei welchen keine Ausnahmsgründe in Anwendung kommen müssten, angenommen werden würden, wenn nur sonst der heilige Stuhl einwillige, dass die zu solchen Stellen, welche man einziehen wolle, Präconisirten in andere Stellen versetzt würden und wenn dies sich aus ihrer Präsentation bei Ew. Maj. in den Bullen ergebe, welche ebenfalls dem Königl. Exequatur untergeordnet sein müssten. ¶ Nachdem auf solche Weise jene Principien gesichert waren, welche jede weltliche Regierung die gemessene Pflicht hat zu schützen, trug die Regierung Ew. Maj. kein Bedenken, die Verhandlungen anzubahnen, indem sie sich einerseits auf die Einsicht ihrer Unterhändler verliess, und auf der andern Seite ein Unterpfand hatte, dass das Land, in welchem bei der ersten Nachricht hiervon eine gewisse Besorgniß rege geworden war, jedes Misstrauen aufzugeben würde, sobald es vollständige und genaue Kenntniss von den Normen haben würde, welche sich die Regierung vorgezeichnet hatte und welche sie für ihre Schuldigkeit hielt, ohne Verzug durch das vom Minister des Innern an die Präfecten des Königreichs erlassene Circular am 2. Mai d. J. bekannt zu machen. ¶ Die Verhandlungen gingen durch zwei Stadien, welche durch die beiden Reisen bezeichnet sind, die die Unterhändler im April und Juni nach Rom unternahmen. Vom heiligen Vater mit Beweisen besondern Wohlwollens empfangen, die hauptsächlich der erhabnen Person Ew. Maj. galten, konnten sie das erste Mal nur die Absichten der Regierung Ew. Maj. zu erkennen geben und die des heiligen Stuhles entgegennehmen, des Inhalts, dass, wie es bei jeder Unterhandlung der Fall zu sein pflegt, mit Vorbehalt der Principienfragen, über die minder wichtigen Punkte ein passendes Abkommen getroffen werden könne. Und in der That, wie sie den heiligen Stuhl insofern nachgiebig fanden, als Er nicht die Rückkehr aller abwesenden Bischöfe ohne Unterschied verlangte, so gaben sie zu verstehen, dass die Regierung Ew. Maj. die Absicht aufgegeben habe, an die Rückkehr besondere Bedingungen zu knüpfen; und wie der heilige Stuhl die Opportunität einer neuen Eintheilung der Diöcesen des Königreichs ganz abgesprochen hatte, so glaubten sie nicht auf einer gemessenen Zahl der vacant zu haltenden oder zu besetzenden Stellen verharren zu müssen, da leicht einzusehen war, dass man unter solchen Verhältnissen einen Weg einschlagen müsse, der zwischen dem der Regierung und dem des heiligen Stuhles die Mitte hielt, in richtiger Würdigung der Gründe, welche von beiden Parteien zur Unterstützung des einen oder des andern Weges vorgebracht werden würden. Auf gleiche Weise gaben die Unterhändler, da der heilige Stuhl keine entschiedne Abneigung zeigte, in die Absichten der Regie-

No. 2123.
Italien.
8. Juli
1865.

No. 2193. Italien, 8. Juli 1865.

rung über einige bereits präconisirte Bischöfe einzugehen, die Bereitwilligkeit der Regierung zu erkennen, dem heiligen Stuhle Mittel an die Hand zu geben, die Lage aller übrigen zu sichern, soweit es Anstand und Convenienz gestatten. ¶ Aber um die Regierung von den vom heiligen Stuhle geäusserten Absichten mündlich in Kenntniß zu setzen, und hauptsächlich, um sie über die in den Conferenzen über das Exequatur der Ernennungsbullen der Bischöfe und über den Eid erhobnen Schwierigkeiten aufzuklären, erbaten und erhielten die Unterhändler die Genehmigung, an den Sitz der Regierung zurückzukehren. Die Mittheilungen des Commandeurs Vegezzi wurden von uns aufgenommen und gewürdigt, wie es die Wichtigkeit der Sache erheischt, und gaben uns besonders über die beiden obenerwähnten Punkte zu reiflichen Erörterungen Anlass. Hinsichtlich des ersten Punktes wurde anerkannt, dass die Regierung Ew. Majestät auf eine so werthvolle Garantie der weltlichen Herrschaft, wie es die Concession des Exequatur bei den päpstlichen Besetzungen ist, welche einen Theil unsers innern Staatsrechts bildet, welche im Artikel 18 des Statuts unter den der Krone vorbehalteten Prärogativen enthalten ist, und welche unser Staat fast mit allen andern katholischen Staaten gemein hat, nicht verzichten könne. Was den zweiten Punkt betrifft, so wurde, obgleich es angemessen scheinen konnte, die Bischöfe in Folge jener Grundsätze bürgerlicher und religiöser Freiheit und der Trennung der Kirche vom Staate, zu welcher die Regierung Ew. Maj. Sich zu bekennen Sich zur Ehre anrechnet, von der Eidespflicht zu entbinden, dennoch beschlossen, da eine solche Verbindlichkeit durch Ausnahmegesetze im bei weitem grössten Theile des Königreichs geboten ist und für die verschiedenen Provinzen eine Verschiedenheit des Verfahrens nicht zulässig sein könne, ihn beizubehalten, in der Fassung jedoch, dass es zu seiner Aufhebung einer legislativen Vorsichtsmassregel bedürfe. ¶ Bei diesem Punkt wurde ferner in Erwägung gezogen, dass es in fast allen katholischen Staaten Gebrauch ist, die Bischöfe zur Eidesleistung zu verpflichten und dass, würden sie in unserm Königreiche davon befreit, man dies nicht sowohl den liberalen Gesinnungen der Regierung Ew. Majestät, als vielmehr einer aus politischen Gründen beliebten Concession beimesse würde. Auch glaubte man nicht, dass der heilige Stuhl hierbei unüberwindliche Schwierigkeiten erheben würde, falls Er entschlossen wäre, für die religiösen und geistlichen Interessen unseres Königreichs Sorge zu tragen, da ja die Erhaltung der bürgerlichen Eintracht mit diesen Interessen in Einklang steht und die Bischöfe, welche bei uns wie überall eingesetzt sind, um Barmherzigkeit und Frieden zu predigen, schwerlich im Stande sein würden, alle ihre Amtspflichten mit der gehörigen Wirkung auf die Geistlichen und das Volk ihrer Diözesen auszuüben, wenn sie nicht den meisten katholischen Bischöfen gleichgestellt wären und zugleich der Mehrzahl der anerkannten Traditionen der Kirche und jenen hohen Unterweisungen derselben huldigten, welche Gehorsam gegen alle Obrigkeit gebieten. ¶ Die Unterhändler erhielten nichtsdestoweniger mit der Bestätigung ihrer ursprünglichen Instructionen auch den Auftrag, auf den Eid der Bischöfe nach der im Königreich angenommenen Formel zu dringen, welche zudem von jener servilen und der Würde des Episcopats nachtheiligen Beimischung frei ist, der man in andern

No. 2198.
Italien.
8. Juli.
1866.

Formeln begegnet, ferner die Präsentation der Bullen für das Königl. Exequatur zu verlangen, mit der Beschränkung jedoch, dass es ihnen gestattet sei, hinsichtlich des letztern Punktes auch in eine gemässigtere Form zu willigen, sofern nur die Sanction der Regierung im Wesen gewahrt werde, dass es ferner gestattet sei, die etwaige Einigung mit dem heiligen Stuhle auf eine exceptionelle Uebereinkunft zu beschränken und auch partielle Uebereinkünfte über den einen oder andern Gegenstand der Verhandlungen zu treffen, wenn sonst den andern unerledigt gebliebenen Punkten dadurch nicht vorgegriffen würde. ¶ Mit diesen neuen Instructionen versehen, kehrten die Unterhändler nach Rom zurück; aber leider fanden sie hier nicht mehr die versöhnliche Stimmung, die im ersten Stadium der Unterhandlungen zu Rom geherrscht hatte, und obgleich ihnen auch jetzt eine zuvorkommende Aufnahme bereitet wurde, mussten sie doch gewahr werden, dass ein feindlicher Einfluss den glücklichen Fortgang der Verhandlungen durchkreuzt hatte. ¶ Es ist nicht Sache der Regierung Ew. Maj. zu untersuchen, welche Rathschläge auf den heiligen Stuhl dersmassen eingewirkt haben, dass sie Ihn der Einigung, zu welcher Er im Anfange geneigt schien, ganz unzugänglich machten; und noch weniger will sie auf die Argumente zurückkommen, durch welche Er sich bewogen fühlen mochte, unsere Vorschläge zurückzuweisen. Ew. Maj. Regierung respectirt die Unabhängigkeit des heiligen Stuhles, und es kann nicht ihre Aufgabe sein, sich mit Ihm in irgend einen Principienstreit einzulassen, obgleich ihr ältere und respectirte Traditionen, die Doctrinen bedeutender Lehrer des Kirchenrechts und Proceduren des heiligen Stuhles selbst ans nicht fernen, der Gegenwart nicht unähnlichen Zeiten gegen eine Regierung, welche fast in derselben Lage war wie die Italienische Regierung, wohl Stoff dazu geboten hätten. Wenn wir uns aber vorgenommen haben, die Unabhängigkeit des heiligen Stuhles zu respectiren, dürfen wir nicht weniger die Unabhängigkeit der Regierung Ew. Maj. respectiren; und wenn wir bedauern müssen, dass unsere Vorschläge behufs Geltendmachung der religiösen und geistlichen Interessen im Königreich nicht angenommen wurden, so haben wir doch auch wiederum keinen Grund dazu, wenn diese Weigerung deshalb erfolgte, weil wir die Prärogative der weltlichen Herrschaft zu wahren und das nationale Recht, aus welchem die Regierung Ew. Maj. ihre grösste Macht herleitet, unangetastet zu erhalten entschlossen waren. Dem ist jedoch hinzuzufügen, dass wir von unsren ursprünglichen Vorschlägen nicht um ein Haar abwichen und an unsren den Unterhändlern ertheilten Instructionen keine wesentliche Änderung vornahmen, da wir von vorn herein den Vorbehalt wegen des Exequatur machten und uns nur genöthigt sahen, unsere Ansichten über diesen Punkt den Einwendungen des heiligen Stuhles gegenüber zu erkennen zu geben, sowie wir auch deutliche Erklärungen über den Eid der Bischöfe geben mussten, nachdem wir erfahren hatten, dass der heilige Stuhl diesen Punkt zu einer Frage von Wichtigkeit erhob. Uebrigens ist leicht einzusehen, dass die Regierung Ew. Maj. im Bewusstsein ihres Ursprungs und ihrer Pflichten gegen das Parlament und das Land, sich keine andern Regeln bei den unternommenen Verhandlungen als die hier angeführten vorzeichnen konnte, während man fragen kann, welches die Absichten des heiligen Stuhles waren, als Er sie in Folge des Vorschlages begünstigte, welcher aus

No. 2193. freien Stücken und mit dem ausdrücklichen Willen Sr. Heiligkeit des Papstes
 Italien,
 Pius IX. gemacht wurde, wenn Er nicht glaubte, dass die Regierung Ew. Maj.
 8. Juli
 nicht so weit gehen konnte, sich selbst zu verleugnen und allen Grundsätzen un-
 1865. treu zu werden, welchen jede unabhängige Regierung huldigt. ¶ Dass unsere
 Vorschläge in Betreff des Eides der Bischöfe und des Exequatur zurückgewiesen
 wurden, verursachte den Abbruch der Unterhandlungen über die anderen
 Punkte, und hatten diese daher auch keinen weiteren Erfolg als den, dass die Re-
 gierung Ew. Maj. erklärte, sie werde von dem Entschlusse nicht abgehen, in
 die allmähliche Rückkehr der abwesenden Bischöfe zu willigen, welche, ohne
 Volksaufstände zu befürchten, in ihre Stellen wieder eingesetzt werden können,
 da dies nur eine schon vorher von der Regierung selbst der Ordnung im Innern
 wegen beschlossene Massregel war. ¶ Hierauf kehrten die Unterhändler, durch
 Erfüllung einer schweren Pflicht und die Bemühungen, die Rechte und Würde
 des Staates unverletzt zu bewahren, um ihr Vaterland wohlverdient zurück und
 legten ihr Mandat nieder. ¶ Mit dieser kurzen Darstellung glaubte ich einer
 Pflicht zu genügen, welche mir oblag, im Einverständniss mit meinen Collegen
 Ew. Maj. über einen Gegenstand von so hoher Wichtigkeit, über den so abwei-
 chende Urtheile entstanden und welcher so verschiedene Erwartungen erregte,
 genaue Kenntniss zu verschaffen. Ew. Maj. werden hier alle Einzelheiten, welche
 Ihnen schon aus den Berathungen der Minister Ihrer Krone, an denen Sie Theil
 nahmen, bekannt sind, treu wiedergegeben finden. Wenn Sie auch mit uns be-
 dauern, dass die Verhandlungen mit dem heiligen Stuhle den gewünschten Erfolg
 nicht gehabt haben, so werden Sie doch, wir sind überzeugt, mit dem ganzen
 Lande anerkennen, dass bei dieser Gelegenheit die Rechte der Nation und des
 Thrones unverkürzt gewahrt wurden, während man aufrechtig denjenigen geist-
 lichen und religiösen Interessen Rechnung zu tragen suchte, welche man nie mit
 andern Interessen verwechseln sollte. Vielleicht ist der Tag nicht fern, an wel-
 chem die heiss ersehnte Trennung der Kirche vom Staate die vollständige Ab-
 sonderung der religiösen und geistlichen Interessen von den politischen zur Folge
 hat zum gemeinsamen Vortheil der Kirche und des Staates und insbesondere zu
 Nutz und Frommen Italiens, welchem durch diese Verwechslungen so langwierige
 und schmerzliche Prüfungen bereitet wurden. Indessen wird es sich aber die
 Regierung Ew. Maj. zur Ehre anrechnen, ihrer Verbindlichkeit, die politischen
 Interessen zu sichern, nachgekommen zu sein, während sie es stets für ihre Pflicht
 und ihren Ruhm halten wird, den religiösen und geistlichen Interessen in den-
 jenen Grenzen zu genügen, welche durch ihre eigne Beschaffenheit, durch die
 Gesetze des Königreichs und den Massstab der heutigen Gesittung vorge-
 zeichnet sind.

Florenz, 8. Juli 1865.

Der Ministerpräsident
 Minister Staatssecretär des Auswärtigen
Alfons La Marmora.

No. 2194.

ITALIEN. — Geschäftstr. in Madrid an den Kön. Min. d. Ausw. — Absicht der Span. Regierung, das Königreich Italien anzuerkennen. —

Madrid, 24. Juni 1865. (Erhalten den 29.)

Herr Minister! Der neue Ministerpräsident, General O'Donnell, bekundete in seinem Parlamentsprogramm den Willen der Regierung, das Königreich Italien anzuerkennen. Heute nun erklärte mir der Minister des Auswärtigen, Herr Bermudez de Castro, mündlich aber offiziell, dass das Cabinet die Leitung der Staatsgeschäfte mit dem festen Willen übernommen habe, die Anerkennung des Königreichs Italien sobald als möglich ins Werk zu setzen, dass es mich beauftrage, die Königl. Regierung von dieser Entschliessung in Kenntniss zu setzen, und dass es zugleich das Vertrauen hege, beide Regierungen würden sich dahin einigen, eine Form der Anerkennung ausfindig zu machen, welche beider würdig sei und mit den politischen und religiösen Meinungen beider Länder übereinstimme. Herr Bermudez bezeichnete es als den festen Willen des Cabinets, diese Angelegenheit zu Ende zu führen, indem es jetzt auf die vollständige Zustimmung Ihrer Maj. der Königin rechne. ¶ Ich hielt es für Pflicht, Ew. Exc. sofort durch den Telegraph davon in Kenntniss zu setzen, und dies jetzt, wie oben, bestätigend, sehe ich den Instructionen entgegen, welche Sie mir gefälligst ertheilen wollen. ¶ Genehmigen Sie, etc.

No. 2194.
Italien,
24. Juni
1865.

Cavalchini.

No. 2195.

ITALIEN. — Geschäftstr. in Madrid an den Kön. Min. d. Ausw. — Weiteres über die bevorstehende Anerkennung d. Königreichs Italien von Seiten Spaniens. —

Madrid, 27. Juni 1865. (Erhalten den 2. Juli.)

Herr Minister! Hierdurch beeche ich mich, Ew. Exc. zu benachrichtigen, dass der Minister des Auswärtigen Ihrer Kath. Majestät am heutigen Tage an die Spanischen Vertreter im Ausland ein Circular erliess, welches die Aufgabe hat, die Politik des gegenwärtigen Cabinets zu erklären. In diesem Document ist die bevorstehende Anerkennung des Königreichs Italien mit klaren und zufriedenstellenden Worten angezeigt, und die Gründe angeführt, mit welchen Herr Bermudez de Castro diesen Entschluss dem Nuntius Sr. Heiligkeit, welcher sogleich versuchte, dem Spanischen Cabinet die Anerkennung zu widerrathen, motiviren zu müssen glaubte. ¶ Der Spanische Geschäftsträger bei der Königl. Regierung, Herr Zarco de Valle, welcher jetzt auf Urlaub hier verweilt, hat vom Ministerium Auftrag erhalten, sogleich auf seinen Posten zurückzukehren, da Herr Bermudez nicht wünscht, dass seine Abwesenheit unrichtigen Deutungen ausgesetzt sei. ¶ Ich ersuche Ew. Exc., etc.

No. 2195.
Italien,
27. Juni
1865.

Cavalchini.

No. 2196.

ITALIEN. — Geschäftstr. in Madrid an den Kön. Min. d. Ausw. — Weiteres über die bevorstehende Anerkennung des Königr. Italien von Seiten Spaniens. —

Madrid, den 29. Juni 1865. (Erhalten den 4. Juli.)

No. 2196.
Italien,
29. Juni
1865.

Herr Minister! Ich hatte die Ehre das Telegramm zu empfangen, durch welches Ew. Exc. mir aufrug, dem Ministerium des Auswärtigen mündlich mitzuteilen, dass die Regierung Sr. Maj. des Königs mit Vergnügen sehen würde, wenn die Spanische Regierung Italien anerkenne, und dass hinsichtlich der Form Ew. Exc. keine andere mittheilen könnte als die bereits von verschiedenen katholischen Mächten angewendete, nämlich die reine und einfache Anerkennung. Ich sah diesen Morgen Herrn Bermudez de Castro und theilte ihm die erhaltene Antwort mit. ¶ Der Herr Staatsminister drückte mir den Wunsch aus, die Bedeutung kennen zu lernen, welche die Regierung des Königs der Wiederherstellung der diplomatischen Beziehungen zwischen Italien und Spanien beilege; er sagte mir, er wünsche außerdem bei der Anerkennung die Gründe darzulegen, aus welchen Spanien jetzt erst, nachdem seit der Constituirung des Königreichs Italien vier Jahre verflossen seien, zu derselben schreite, unter welchen Gründen er hauptsächlich die Convention vom 15. September anführte, über deren Auslegung er einige Erklärungen von Seiten der Spanischen Regierung für nothwendig zu halten scheint. ¶ Herr Bermudez de Castro sprach auch von Besitzungen im Königreich, welche, wie er glaubt, den Bourbonen gehören sollten, und drückte mir den Wunsch aus zu erfahren, ob die Regierung des Königs geneigt sei, ihnen diejenigen Güter zu lassen, deren privativer Charakter anerkannt würde. ¶ Genehmigen Sie, etc.

Cavalchini.

No 2197.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Geschäftstr. in Madrid. — Auseinandersetzungen über die Bedeutung und Tragweite, welche die Ital. Regierung der Anerkennung von Seiten Spaniens beilegt. —

No. 2197.
Italien,
5. Juli
1865.

Monsieur le Baron, vos derniers rapports m'apprennent que le Gouvernement Espagnol a l'intention de reconnaître le Royaume d'Italie. Le Gouvernement du Roi a été très-sensible à cette détermination bienveillante du Cabinet de Madrid, et attache un haut prix aux dispositions amicales qui lui sont témoignées dans cette circonstance. ¶ Je vous prie, Monsieur le Baron, d'être auprès du Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté la Reine l'interprète de ces sentiments, en lui donnant l'assurance qu'ils sont partagés par Sa Majesté le Roi et par l'Italie entière. ¶ Toutefois S. E., M. Bermudez de Castro vous a exprimé le désir de s'entendre avec nous sur la signification que devrait avoir la reconnaissance du Royaume d'Italie par l'Espagne. ¶ Il me suffira à cet égard

Florence, 5 juillet 1865.

No. 2197.
Italien,
5. Juli
1863.

de dire que le Gouvernement du Roi regarde la reconnaissance d'un État par un autre État comme n'ayant par elle-même ni plus ni moins de portée que le rétablissement pur et simple entre eux de relations diplomatiques régulières, et comme ne pouvant en aucune façon avoir pour effet de lier la politique de l'un des deux Gouvernements à celle de l'autre. ¶ Il ne peut y avoir lieu là-dessus à aucune difficulté entre l'Italie et l'Espagne. ¶ Vous m'écrivez encore, Monsieur le Baron, que le Gouvernement Espagnol désire baser, dans ses communications officielles, sa résolution de nous reconnaître sur le fait de la conclusion de la Convention du 15 septembre. Pour ne donner lieu à aucune équivoque, je crois convenable d'établir à cet égard deux points qui ne sauraient, selon moi, être contestés. ¶ En premier lieu, vous savez, Monsieur le Baron, que les autres puissances catholiques qui nous ont reconnus ont parfaitement senti qu'au point de vue des intérêts religieux, elles n'avaient aucune explication à nous demander sur notre attitude envers le Saint-Siége, les faits ayant assez prouvé que ces intérêts ne sont en aucune façon compromis par la reconstitution de l'unité de l'Italie. ¶ En deuxième lieu, j'observerai que la question d'occupation territoriale réglée entre l'Italie et la France par la Convention du 15 septembre intéressait l'une et l'autre exclusivement, et que cette même Convention a été conclue entre les deux parties contractantes en dehors de toute ingérence de la part d'autres puissances. ¶ Cela étant, dans le cas où le Gouvernement Espagnol croirait à propos d'invoquer comme motif déterminant de sa résolution actuelle la Convention du 15 septembre, il devrait être naturellement entendu que la mention de cet acte international dans les communications officielles de l'Espagne ne pourrait en aucune façon porter atteinte au principe d'après lequel la Convention du 15 septembre, comme la situation politique qu'elle a eue pour objet de régler, ne concernent que l'Italie et la France. ¶ Quant à l'opinion que vous a exprimée S. E. M. Bermudez de Castro sur l'opportunité de mettre de nouveau en question l'interprétation de la Convention du 15 septembre, je ne saurais, je l'avoue, la partager. Les deux puissances contractantes, auxquelles il appartenait de s'en occuper, ont fixé entre elles cette interprétation régulièrement et en voie diplomatique, ainsi qu'il résulte du télégramme adressé le 1 novembre 1864 au Gouvernement du Roi par le Ministre d'Italie à Paris, accepté dans ma dépêche à ce Ministre en date du 7 novembre. Les autres puissances ont pu puiser dans les pièces relatives à cet objet, qui ont été publiées et qui ont un caractère international, tous les renseignements qu'elles ont pu désirer pour leur information particulière, mais je ne croirais pas régulier de prendre acte des constatations qu'il leur conviendrait, pour des raisons quelconques, de faire à ce sujet. ¶ Le Ministre des Affaires Étrangères d'Espagne vous a encore entretenu des biens dont les familles des princes déchus pourraient avoir à réclamer la restitution de la part du Gouvernement Italien. Vous voudrez bien assurer M. Bermudez de Castro qu'en principe le Gouvernement du Roi n'a jamais entendu retenir celles de ces propriétés qui seraient reconnues comme ayant un caractère privé; il ne s'agirait donc que de déterminer régulièrement si les biens en question ont ce caractère. C'est là une difficulté à l'égard de laquelle il sera beaucoup plus facile d'arriver à une solution, comme vous l'avez fort bien

No. 2197. remarqué, quand les rapports réguliers entre les deux États seront rétablis.
 Italien,
 5. Juli
 1865. ¶ J'espère, Monsieur le Baron, que le Gouvernement Espagnol verra dans ces
 franches explications la preuve de notre désir de répondre d'une manière aussi
 satisfaisante que possible aux ouvertures qui nous sont faites. ¶ Vous êtes
 autorisé à donner lecture de cette dépêche à S. E. M. Bermudez de Castro, et à
 lui en laisser copie s'il le désire. ¶ Agréez, etc.

La Marmorra.

No. 2198.

ITALIEN. — Geschäftstr. in Madrid an den Kön. Min. d. Ausw. — Ankün-
 digung einer Antwort des Span. Min. d. Ausw. auf die vorstehende Ital.
 Depesche vom 5. Juli 1865. —

Madrid, den 16. Juli. (Erhalten den 21.)

No. 2198. Herr Minister! Nachdem der Herr Staatsminister die Abschrift der
 Italien,
 16. Juli
 1865. Depesche Ew. Exc. vom 5. d. M., die ich ihm einhändigte, aufmerksam gelesen
 und sich mit dem Ministerpräsidenten berathen hatte, erklärte er sich mit den
 darin enthaltenen Auseinandersetzungen zufriedengestellt. Da er mir den Wunsch
 äusserte, mich wiederzusehen, begab ich mich gestern ins Staatsministerium,
 und hier erfuhr ich, dass an denselben Tage ein Courier nach Florenz abgereist
 sei, um die an Herrn Zarco de Valle gerichtete Depesche als Antwort auf die
 Ew. Exc. vom 5. d. M. zu überbringen. ¶ Herr Bermudez theilte mir den In-
 halt derselben mit dem Bemerken mit, dass er sich darauf beschränkt habe, in
 der Convention vom 15. September einen Beweis des Vertrauens für Spanien zu
 finden, welchem die Interessen des Papstthums am Herzen liegen. ¶ Ausserdem
 nahm er, wie er mir sagte, Act von dem Inhalte der Depesche Ew. Exc. in Be-
 treff der Privatbesitzungen der entthronten Fürsten, nicht sowohl der der Oester-
 reichischen Dynastie, als der Neapels und Parmas, welche mit den Bourbonen
 Spaniens durch nahe Verwandtschaft eng verbunden seien. Genehmigen Sie, etc.

Cavalchini.

No. 2199.

SPANIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Geschäftstr. in Florenz (von diesem
 in Copie dem Ital. Min. d. Ausw. mitgetheilt). — Antwort auf die Ital.
 Depesche vom 5. Juli 1865 (No. 2197). —

No. 2199. Der Baron Cavalchini kam gestern zu mir und gab mir eine Depesche
 Spanien,
 12. Juli
 1865. Sr. Exc. des Generals La Marmorra, Präsidenten des Ministerrathes und Minister
 des Auswärtigen Sr. Maj. des Königs Victor Emanuel, zu lesen und hinterliess
 eine Abschrift derselben. Sie enthielt die Antwort auf die Mittheilung, durch
 welche der diplomatische Agent ihn von dem Entschluss der Regierung Sr. Maj.,
 das neue Königreich Italien anzuerkennen, in Kenntniß setzte und ihm über die
 Conferenz Bericht erstattete, welche er mit mir über diese Angelegenheit gehabt

hatte. ¶ Die Art und Weise, auf welche das Cabinet zu Florenz dieser günstigen Disposition Spaniens entspricht, indem es ihm versichert, dass der König und ganz Italien die Gesinnungen des Cabinets theilen, ist für die Regierung der Königin um so erfreulicher, als sie ihm eine neue Garantie bietet, dass nach Wiederherstellung der regelmässigen Beziehungen zwischen beiden Nationen, unsere Vorschläge und Vorbehalte eine freundschaftliche Würdigung und ein volles Verständniss finden werden. ¶ Indem ich, wie S. Exc. der General La Marmora, denke, dass die Anerkennung eines Staates durch einen andern keine andere Bedeutung hat und keine andere Folge impliciren kann als die Wiederherstellung regelmässiger diplomatischer Beziehungen zwischen beiden Regierungen, ohne weder für die Zukunft, noch für die Vergangenheit die unabhängige Politik eines Jeden zu binden, scheint es mir für unsere Loyalität und für die Garantie eines guten Einverständnisses mit Italien von Wichtigkeit zu sein, dass man weder im In- noch im Auslande unsere Handlungsweise in irriger Weise auslege. ¶ Indem die Regierung der Königin in den verschiedenen Krisen Italiens vollständig neutral blieb, hat sie demungeachtet mit ihrer Ansicht über die Ereignisse, welche in den letztverflossenen Jahren auf dieser Halbinsel stattgefunden haben, nicht zurückgehalten, und deshalb kann die Anerkennung des jetzigen Zustandes, welcher daraus hervorgegangen ist, in keiner Weise die Billigung einer früheren Politik impliciren, welcher wir vollständig fremd blieben und über die wir uns stets die volle Freiheit des Urtheils vorbehielten. Noch viel weniger beabsichtigten wir, durch diesen Act den Rechten Anderer oder den darüber herrschenden Streitfragen zu präjudiciren. ¶ Ohne dass wir die öffentlichen und zu wiederholten Malen kundgegebenen Absichten der Italienischen Regierung, die geistliche und weltliche Autorität des heiligen Stuhles zu respectiren in Zweifel ziehen, wird das Cabinet zu Florenz die uns durch unsere Stellung als exclusiv katholische Macht auferlegten Pflichten begreifen, und deshalb scheint es mir fast unnöthig hinzuzufügen, dass wir, indem wir unsere officiellen Beziehungen mit der Regierung des Königs Victor Emanuel wieder anknüpfen und seine neue vergrösserte Monarchie anerkennen, keineswegs den Werth der von der römischen Curie formulirten Proteste zu schmälern beabsichtigen. ¶ Die Regierung der Königin hofft, dass diese so vollständigen und loyalen Erklärungen von ihrer Seite, die Bemühung, mit der sie sich angelegen sein lässt, nicht den geringsten Zweifel über die Gesinnungen, von denen sie beseelt ist, zu lassen, und die Freimüthigkeit, mit welcher sie ihre innersten Gedanken offenbart, für das Florentiner Cabinet ein deutlicher Beweis der Aufrichtigkeit ihres Entgegenkommens sein werden. Der Act der Anerkennung selbst wird ihm beweisen, welchen Anteil sie am Schicksal Italiens nimmt, und wie es ihr herzlichster Wunsch ist, die guten und freundschaftlichen Beziehungen zwischen beiden Halbinseln wiederherzustellen. ¶ Durch einen Irrthum des Baron Cavalchini verleitet, der von Seiten dessen leicht erklärlich ist, der über alle Vorfälle einer weitläufigen und wichtigen Conferenz Bericht erstattet, ist S. Exc. der General La Marmora der Meinung, dass die Regierung der Königin beabsichtige, ihren Entschluss, zur Anerkennung des Königreichs Italien zu schreiten, auf die Thatsache der Convention vom 15. September zu basiren. Das war nicht unser

No. 2199.
Spanien,
12. Juli
1865.

No. 2199.
Spanien,
12. Juli
1865.

Wille. ¶ Mir schien es, wie ich auch dem Baron Cavalchini sagte, dass diese Convention ein deutlicher Beweis von der Geneigtheit der Regierung Sr. Maj. des Königs Victor Emanuel, den Agitationen Italiens ein Ziel zu setzen, und eine öffentliche Garantie für Europa sei. Und wenn ein so wichtiger Act nicht umhin konnte, die öffentliche Meinung in Spanien zu beeinflussen, wie sie ohne Zweifel die Entschliessungen der Regierung beeinflusst hat, so haben wir darum doch nicht verkannt, dass seine Ausführung und Auslegung ausschliesslich den beiden vertragschliessenden Mächten zukommen. ¶ Doch da es sich um eine Angelegenheit handelt, welche alle katholischen Nationen direct berührt, so ist Spanien vom Anfang an und mit dem gespanntesten Interesse nicht allein diesen Verhandlungen, sondern auch den öffentlichen und officiellen Auslegungen derselben gefolgt. Und die Regierung der Königin, welche dieser Convention völlig fremd blieb und deshalb keinen Beruf hat, sie ausführen zu lassen oder zu interpretiren, hat sie aus dem Gesichtspunkte betrachtet, welcher ihrer Stellung gebührte, indem sie sich darauf beschränkte, auf Grund der diplomatischen Auseinandersetzungen, welche zwischen den Cabinetten von Turin und Paris stattfanden, und der Erörterungen, welche das Staatsministerium des Kaisers der Franzosen am 15. April dieses J. im gesetzgebenden Körper abgab, sich ihre eignen Ansichten zu bilden und ihre eigne Meinung festzustellen. ¶ Die Erklärungen, welche der Italienische Minister des Auswärtigen die Gefälligkeit hat über die Absichten seiner Regierung hinsichtlich der Besitzungen zu geben, welche den Fürsten von Neapel und Parma aus dem Hause Bourbon gehören, für die wir eine erklärliche Theilnahme fühlen, lassen die Regierung der Königin eine baldige und befriedigende Lösung hoffen. Mit Vergnügen nehme ich diese Erklärung entgegen und hege das Vertrauen, dass beide Cabinette, von demselben Geiste der Mässigung und Gerechtigkeit beseelt, sobald die regelmässigen Beziehungen zwischen beiden Staaten wiederhergestellt sind, zu einem Einverständniss gelangen werden. ¶ Indem Ew. Hochedeln Sr. Exc. dem General La Marmora diese Depesche zu lesen geben und ihm eine Abschrift überlassen, sind Sie autorisiert ihm zu versichern, dass nach Erfüllung der unerlässlichen Pflicht, vorstehende Erklärungen abzugeben, deren Charakter und Zweck, wie ich überzeugt bin, er zu würdigen wissen wird, die Italienische Regierung in der Spanischen die grösste Bereitwilligkeit finden wird, die Beziehungen zwischen beiden Staaten zu festigen und so freundschaftlich zu gestalten, wie es ihren herkömmlichen Banden der Freundschaft und der Ähnlichkeit ihrer Institutionen angemessen ist. ¶ Auf Königl. Befehl mache ich Ew. Hochedeln diese Mittheilungen, damit Sie Sich danach richten können. ¶ Gott erhalte Sie noch lange Jahre.

Madrid, 12. Juli 1865.

M. Bermudez de Castro.

No. 2200.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Geschäftstr. in Madrid. — Befriedigung über den bisherigen Gang d. Anerkennungs-Unterhandlungen. —

Florence, 23 juillet 1865.

Monsieur le Baron, j'ai pris connaissance avec intérêt de vos rapports du 12 juillet et du 16, ainsi que de vos dépêches télégraphiques du 11 et du 15. J'approuve entièrement le langage que vous avez tenu à Son Excellence M. Bermudez de Castro, et je vois avec plaisir que nos déclarations ont été comprises et appréciées. ¶ En effet, S. E. le Ministre des Affaires Étrangères de la Reine a adressé le 12 de ce mois à M. Zarco del Valle, Chargé d'affaires d'Espagne à Florence, une dépêche dont ce représentant m'a laissé copie, et qui répond d'une manière satisfaisante aux observations que, d'après les entretiens que vous aviez eus avec M. Bermudez de Castro, j'avais cru opportun de faire dans ma dépêche du 5 juillet. ¶ Dans celle qu'il adresse à M. Zarco del Valle, M. Bermudez de Castro nous donne l'assurance des sentiments amicaux sous les auspices desquels l'Espagne rétablit avec nous ses relations, et s'associe à nos vues sur la portée de l'acte de la reconnaissance. ¶ Le Ministre des Affaires Étrangères de la Reine allègue la conclusion de la Convention du 15 septembre comme un des faits qui ont influé sur les résolutions actuelles de l'Espagne ; mais admettant la justesse des remarques que nous avait suggérées l'éventualité où il se fonderait sur cette considération dans ses communications officielles, il déclare ne pas méconnaître que l'accomplissement et l'interprétation de la Convention du 15 septembre concernent exclusivement les deux puissances contractantes. Je ne crois dès lors pas nécessaire de revenir sur ce sujet. ¶ Veuillez donc, Monsieur le Baron, assurer M. Bermudez de Castro de la parfaite réciprocité de sentiments avec laquelle le Gouvernement du Roi répond à ceux que S. E. nous témoigne pour l'Italie, et lui exprimer la confiance où nous sommes que le rétablissement de rapports réguliers entre les deux pays sera également avantageux à l'un et à l'autre. ¶ Je me réserve de vous annoncer très-prochainement par le télégraphe le choix du personnage qui sera chargé de l'honorable mission de notifier officiellement à S. M. la Reine le titre de Roi d'Italie pris par notre auguste Souverain et de représenter l'Italie auprès du Gouvernement Espagnol. ¶ Agréez, etc.

La Marmora.

No. 2200.
Italien,
23. Juli
1865.

No. 2201.

ITALIEN. — Ges. in Madrid an den Kön. Min. d. Ausw. — Anzeige von seiner (des Gesandten) Ankunft in Madrid und erstem Besuche beim Königl. Span. Min. d. Ausw. —

Madrid, 6. August 1865. (Erhalten den 11.)

Herr Minister! In Gemässheit der mir von Ew. Exc. durch Telegramm vom 28. Juli d. J. ertheilten Ordre verliess ich Lissabon den 31. und

No. 2201.
Italien,
6. Aug.
1865.

No. 2201. langte den 3. d. M. hier an. ¶ Noch an demselben Tage meiner Ankunft bei
 Italien,
 6. Aug.
 1865. gab ich mich mit dem Baron Cavalchini zum Staatsminister, Herrn Bermudez de Castro, bei welchem ich die zuvorkommendste Aufnahme fand und der mir wiederholt versicherte, es sei der aufrichtige und lebhafteste Wunsch der Spanischen Regierung, die intimsten Beziehungen mit Sr. Maj. Regierung von Neuem anzuknüpfen. Genehmigen Sie, etc.

Taliacarne.

No. 2202.

ITALIEN. — Ges. in Madrid an den Kön. Min. d. Ausw. — Einen Depeschenwechsel zwischen Oesterreich und Spanien über die bevorstehende Anerkennung des Königr. Italien durch Letzteres betr. —

Madrid, 7. August 1865. (Erhalten den 12.)

No. 2202. Herr Minister! Ich brachte in Erfahrung, dass der Oesterreichische
 Italien,
 7. Aug.
 1865. Geschäftsträger dieser Tage den Auftrag erhielt, Herrn Bermudez de Castro eine Depesche seiner Regierung über die beschlossene Anerkennung des Königreichs Italien von Seiten Spaniens vorzulesen und ihm eine Abschrift derselben zu lassen. — Um das Madrider Cabinet von seinem Vorhaben abzubringen, wies Graf von Mensdorff auf die Conformität der von Spanien und Oesterreich in den Angelegenheiten der Italienischen Halbinsel in diesen letzten Jahren befolgten Politik, auf die Gemeinsamkeit der Interessen hin, welche sie beide als katholische Mächte dort haben, und man sagte mir, er deute selbst die Gefahren an, welchen nach dem Wiener Cabinet Spanien durch die Anerkennung der in letzter Zeit in Italien vollendeten Thatsachen entgegengehen würde. ¶ Ich erfuhr ferner, dass Herr Bermudez de Castro diese Mittheilung mit einer Depesche erwidert habe, welche er seinerseits den 8. d. M. an den Spanischen Geschäftsträger in Wien, Herrn Della Torre d'Ayllon richtete. Herr Bermudez beginnt damit, dass er sagt, er sehe keinen Grund, weshalb die Thatsache, dass Oesterreich und Spanien im gegenseitigen Interesse in den letzten Jahren eine gleiche Stellung in Bezug auf Italien eingenommen hätten, der Spanischen Regierung die Verpflichtung auferlege, niemals von der Politik abzuweichen, welche bezüglich der Angelegenheiten der Halbinsel zu befolgen Oesterreich beliebe. — Man könne nur dann sagen, dass eine solche Verpflichtung bestehe, wenn zwischen Oesterreich und Spanien ausdrückliche Verträge abgeschlossen wären, was nicht der Fall sei. — Hinsichtlich der Interessen, welche Spanien in seiner Eigenschaft als katholische Macht verfolgt, bemerkt Herr Bermudez de Castro sehr richtig, dass Spanien die lebhaftesten Sympathien für den Papst hege, aber dass diese Sympathien ausschliesslich dem heiligen Vater zu Statthen kämen und frei von jeder politischen Tendenz seien, während Oesterreich noch andere dem in Italien herrschenden Geiste diametral entgegengesetzte Interessen habe, was die vermeintliche Identität der von Graf von Mensdorff angedeuteten Ansichten ausschliesse. ¶ Was die Anerkennung der in Italien vollendeten Thatsachen anlange, citirt Herr Bermudez de Castro Beispiele ähnlicher Fälle und unter andern den Oesterreichs, welches in den Jahren 1830 und 1848 mit Spanien die

Veränderungen der Staatsgewalt in Frankreich anerkannte. Dann erklärt er, dass er nicht einsehen könne, welchen Gefahren Spanien durch diese Anerkennung ausgesetzt sei, mit welcher es nur seine Hinneigung zu den liberalen Institutionen beweise, welche im Jahre 1848 die Spanische Monarchie vor den Aufständen bewahrte, von welchen viele andere unter den alten Monarchien Europas heimgesucht wurden, Institutionen, welche Oesterreich selbst vor Kurzem eingeführt habe und noch gegenwärtig aufrecht erhalte. ¶ Dies ist der Inhalt des Briefwechsels, welchen die Anerkennung des Königreichs Italien von Seiten Spaniens zwischen diesem und Oesterreich veranlasste. Er ist besonders deshalb wichtig, weil Spanien unter anderm erklärt, dass es in den römischen Angelegenheiten keinerlei politische Tendenzen verfolge und nur seine Sympathien für die geistlichen Interessen der Kirche und den heiligen Vater wahren wolle. ¶ Genehmigen Sie, etc.

No. 2203.
Italien,
7. Aug.
1865.

Taliacarne.

No. 2203.

ITALIEN. — Ges. in Madrid an den Kön. Min. d. Ausw. — Bericht über die Antritts-Audienz bei der Königin von Spanien. —

San Sebastian, 8. September 1865. (Erhalten den 14.)

Herr Minister! S. Exc. der Staatsminister machte mir vorgestern die offizielle Anzeige, dass Ihre Maj. die Königin mich den 7. zu San Sebastian in feierlicher Audienz empfangen würde. ¶ Ich reiste sofort mit sämmtlichem Personal der Königl. Gesandtschaft von Madrid ab und langte gestern hier an. 1/23 Uhr wurde ich, wie ich bereits die Ehre hatte Ihnen durch den Telegraphen zu melden, der Königin und ihrem Hofe in feierlicher Audienz vorgestellt. Ich überreichte Ihrer Maj. zuerst das Schreiben, in welchem S. M. der König unser erhabner Fürst Ihrer Kath. Maj. anzeigt, dass Er für sich und Seine Nachfolger den Titel König von Italien angenommen habe, dann dasjenige, welches mich bei Ihrer Maj. der Königin als ausserordentlichen Königl. Gesandten und bevollmächtigten Minister beglaubigt. ¶ Bei dieser Gelegenheit richtete ich an Ihre Maj. die Königin einige Worte, welche Sie in den für S. M. den König unsren hohen Herrn, dessen Regierung und dessen Repräsentanten schmeichelhaftesten Ausdrücken zu beantworten geruhte. ¶ Ich schätze mich glücklich, Ew. Exc. eine Abschrift sowohl meiner Rede wie der der Königin zu übersenden. ¶ Genehmigen Sie, etc.

No. 2203.
Italien,
8. Sept.
1865.

Taliacarne.

No. 2204.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Madrid. — Bericht über die Antritts-Audienz des Kön. Span. Ges. beim Könige Victor Emanuel. —

Florenz, 18. September 1865.

Herr Minister! Diesen Morgen um 11 Uhr wurde S. Exc. Ritter August Ulloa, vorgestellt vom Palastpräfekt, dem Oberceremonienmeister Sr. M., in feierlicher Audienz vom König unserm hohen Herrn in seiner Königl. Residenz Palazzo Pitti empfangen. ¶ Ritter Ulloa händigte zuerst Sr. Maj. die Antwort

No. 2204.
Italien,
18. Sept.
1865.

No. 2204. seiner hohen Fürstin ein auf das Schreiben, welches Ew. Hochwohlgeboren Italien,
18. Sept. 1865. Selbiger überreicht hatten und worin S. M. der König ihr anzeigen, dass er für Sich und seine Nachfolger den Titel König von Italien angenommen habe, — sodann die hohen Schreiben, welche ihn als ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Ihrer M. der Königin beim Italienischen Hofe beglaubigen. ¶ Ich schätze mich glücklich, Ihnen in Abschrift beiliegend die Reden übersenden zu können, welche bei dieser Gelegenheit von Ritter Ulloa und von Sr. M. dem König gehalten wurden. So wurden unter glücklichen Auspicien die neuen Beziehungen Italiens zu Spanien eröffnet, welche in so freundschaftlicher Weise zu erhalten, wie sicherlich beide Völker es wünschen, die angelegentlichste Sorge der Königl. Regierung sein wird. ¶ Genehmigen Sie, etc.

La Marmora.

No. 2205.

ITALIEN. — Min. d^r Ausw. an den Kön. Ges. in Madrid. — Bemerkungen über gewisse Schritte Spaniens zu Gunsten der Erhaltung der weltlichen Macht des Papstes, als im Widerspruch stehend mit den Bedingungen der Anerkennung des Königr. Italien.* —

Florence, 5 février 1866.

No. 2205. Monsieur le ministre, lorsque le gouvernement Espagnol voulut bien renouer des relations régulières avec l'Italie, la franchise des explications qui 5. Febr. 1866. venaient d'être échangées entre les deux cabinets n'avait donné lieu de croire que le gouvernement de S. M. la reine et le gouvernement du roi s'étaient compris, et d'espérer qu'ils n'auraient pas à rouvrir de discussions sur un objet dont nous avions pris un si grand soin d'écartier toute équivoque. Les bonnes relations de l'Italie et de l'Espagne ont toujours eu à nos yeux le plus grand prix, et j'ai eu récemment l'occasion d'exprimer au sénat du royaume le regret qu'elles eussent été interrompues. Pendant toute la période où elles cessèrent, l'Italie s'abstint de créer aucun embarras au gouvernement de la reine, et d'encourager aucun acte hostile, soit contre son administration intérieure, soit contre son action au dehors. Par une suite naturelle de ces bonnes dispositions de notre part, la résolution spontanée, annoncée par le cabinet de Madrid, de se rapprocher de l'Italie fut accueillie par nous comme un événement heureux pour l'avenir des deux pays. Cependant je crus indispensable que ce rapprochement eût lieu des deux côtés avec pleine connaissance de cause, et comme la mention, faite par S. Exc. le ministre d'État, de la convention du 15 septembre 1864, m'offrait l'occasion de prévenir dès lors tout malentendu sur la seule question qui semblait pouvoir nous diviser, la question Romaine, je m'en expliquai catégoriquement avec le gouvernement de Sa Majesté Catholique. ¶ Je déclarai, sans détours, dans une dépêche dont le baron Cavalchini eut l'honneur de laisser copie au ministre d'État de la reine **), que le gouvernement du roi ne reconnaît pas aux

*) No. 2205 und 2206 sind in der offiziellen Sammlung nicht enthalten.

**) No. 2197.

No. 2205.
Italien,
5. Febr.
1866.

puissances catholiques le droit de lui demander des explications au nom d'intérêts religieux qui ne sont point en cause. J'ajoutai que la situation politique, réglée entre l'Italie et la France par la convention du 15 septembre 1864, ainsi que les questions auxquelles peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution de cet acte, ne concernent aucune autre puissance que l'Italie et la France. ¶ Par une dépêche du 12 juillet *) adressée au chargé d'affaires d'Espagne à Florence, S. Exc. M. Bermudez de Castro nous fit notifier que le gouvernement de S. M. la reine acceptait ces déclarations et en était satisfait, ce que S. Exc. le maréchal O'Donnell voulut bien confirmer expressément au chargé d'affaires d'Italie. ¶ Ce fut après cet éclaircissement que des rapports réguliers furent définitivement rétablis entre le gouvernement Espagnol et le gouvernement du roi. ¶ Nous étions donc fondés à croire que le gouvernement Espagnol s'abstiendrait de toute immixtion dans des questions politiques et territoriales qu'il avait reconnu lui être étrangères. C'est avec surprise que je constate aujourd'hui, en lisant les documents diplomatiques que le gouvernement de Madrid vient lui-même de publier, qu'il a jugé pouvoir faire relativement aux affaires de Rome, des démarches qui ne me semblent pas d'accord avec les déclarations que je suis amené à rappeler. A ce que me paraît établir le dernier recueil présenté aux chambres espagnoles, le gouvernement de S. M. la reine a demandé que le gouvernement Français lui donnât la garantie que le pouvoir temporel de la cour de Rome serait dans tous les cas assuré, même contre les conséquences de ses propres actes et sans tenir compte de la volonté des populations; le gouvernement et les agents de S. M. la reine affirment que toutes les puissances ont comme telles le droit et le devoir de prendre des mesures et d'agir à l'égard des changements politiques qui pourraient se produire sur le territoire romain après le départ des troupes françaises, l'ambassadeur de la reine à Paris ayant cru que la France pourrait admettre l'intervention des autres puissances dans la question romaine, et se mettre d'accord avec l'Espagne pour sauvegarder l'autorité temporelle du saint siège. ¶ S. Exc. M. Bermudez de Castro l'engage à prendre part, autant que possible, aux résolutions qui pourraient être prises dans ce dessein; enfin, le gouvernement Espagnol croit pouvoir interpréter des paroles prononcées dans le sein du Corps législatif de France, comme constituant de la part du Gouvernement impérial un engagement contracté envers les puissances catholiques, et pour celles-ci un titre acquis en vertu desquels la question romaine, dans certaines éventualités non prévues par la convention et malgré l'accomplissement intégral de celle-ci de la part de l'Italie, deviendrait une question européenne et rentrerait dans la compétence de toute la catholicité. Je laisse à S. Exc. M. Bermudez de Castro le soin d'indiquer si, comme je crois devoir le supposer, il juge à propos de le faire, par quel lien cette conduite du gouvernement Espagnol peut se rattacher aux déclarations qui ont accompagné la reprise des rapports diplomatiques entre les deux États. Je persiste d'ailleurs à juger inopportun, pour mon compte, d'anticiper sur les éventualités qui ont été l'objet, entre LL. EExc. l'ambassadeur d'Espagne à Paris et M. Drouyn de Lhuys, d'entretiens

*) No. 2199.

No. 2205. restés sans résultat, et où nous n'avions pas à intervenir. ¶ Je ne puis cependant me dispenser de me prononcer en principe sur les démarches du gouvernement de S. M. la reine, qui viennent d'acquérir une notoriété officielle, car elles s'inspirent d'une doctrine qui est la négation même de notre droit public, celle d'après laquelle le territoire et la population de Rome seraient frappés d'une espèce de mainmorte au profit de la catholicité, et elles tendent à préjuger une épreuve dont le résultat doit dépendre des populations romaines. ¶ Je dois donc vous charger, monsieur le ministre, de rappeler de nouveau à S. Exc. M. Bermudez de Castro, au nom du gouvernement du roi, que si la convention du 15 septembre 1864, en rendant hommage au principe de non-intervention, a soumis cependant à des conditions déterminées l'application de ce principe au territoire romain, ces conditions concernent exclusivement la France et nous; vous déclarerez que, par conséquent, pour les autres puissances, leur non-intervention dans les affaires politiques de Rome demeure le principe pur et simple sur lequel se règle invariablement la conduite de l'Italie. ¶ Je me suis borné, dans les déclarations qui précèdent, à apprécier l'attitude de l'Espagne au point de vue des droits respectifs des deux nations. J'aurais à y ajouter des observations sur le caractère peu bienveillant du langage et des actes du cabinet de Madrid envers l'Italie, si je ne tenais à réserver dans toute son étendue l'indépendance réciproque que les deux gouvernements ont voulu maintenir intacte en rétablissant leurs rapports. Sans renoncer, bien entendu, à manifester ses appréciations particulières sur la convention du 15 septembre, appréciation dont nous n'avons pas à prendre acte, et à témoigner sa sollicitude pour le père des fidèles et pour les intérêts religieux qui ne nous sont pas moins chers qu'à lui, le cabinet de Madrid aurait pu, à notre exemple, faire dans ses démonstrations une part plus large aux sympathies que comportent la communauté d'origine et la similitude d'institution des deux peuples. Je ne veux pourtant pas appuyer sur les sentiments d'amitié que le cabinet de Madrid a bien voulu nous témoigner en d'autres occasions. ¶ Je ne prétends non plus rien ôter à la liberté de ses considérations sur la question Romaine. Je pourrais à cet égard observer que, si le cabinet de Madrid peut apprécier comme il lui plaît, l'influence que la politique de la cour de Rome a exercée sur les destinées de l'Espagne, nous sommes certes les meilleurs juges des événements de notre propre histoire, où depuis des siècles les catholiques italiens ont appris à déplorer les maux que la confusion des pouvoirs temporel et spirituel a causés, en Italie, aux intérêts de la patrie et au prestige de la religion. Mais je ne veux pas suivre S. Exc. M. Bermudez de Castro sur un terrain où je regrette qu'il se soit lui-même placé. ¶ Seulement, je ne puis passer sous silence une dépêche adressée le 8 novembre dernier à l'ambassadeur d'Espagne à Rome, et où S. Exc. M. Bermudez de Castro énonce l'espoir que des provinces qui font actuellement partie du royaume d'Italie, pourront, dans la suite, en être détachées. ¶ Une telle manifestation, monsieur le ministre, doit être formellement relevée par vous auprès de S. Exc. M. le ministre d'État de la reine. L'Italie avait le droit, peut-être, de s'attendre à plus d'égards, et S. Exc. M. Bermudez de Castro nous permettra de lui dire: accueillir, comme il a cru pouvoir le faire, de pareilles prévisions, c'est peu connaître les fondements

inébranlables sur lesquels repose notre unité nationale, et l'irrévocable résolution où nous sommes de la faire respecter. ¶ Vous êtes chargé, monsieur le ministre, de donner lecture de cette dépêche à S. Exc. M. Bermudez de Castro, et vous lui en laisserez copie s'il le désire. ¶ Agréez, etc.

La Marmora.

No. 2205.
Italien,
5. Febr.
1866.

No. 2206.

SPANIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Florenz. — Widerlegung der in der vorstehenden Ital. Depesche der Span. Regierung gemachten Vorwürfe. —

Madrid, le 16 février 1866.

Excellence, le marquis de Tagliacane est venu, le 11 de ce mois, me No. 2206.
Spanien,
16. Febr.
1866.
donner lecture d'une dépêche que S. Exc. le général La Marmora lui avait adressée sous la date du 5, et qui, avant d'arriver à ma connaissance, avait été publiée dans le numéro du 9 de la *Gazette officielle* de Florence. ¶ Le 12, un jour après la lecture, j'ai reçu presque en même temps la copie que le représentant de l'Italie a bien voulu m'envoyer, et la nouvelle télégraphique que les journaux français reproduisaient, dans leurs colonnes, cette même communication. Cette publicité anticipée qui en vérité n'est guère d'accord avec les usages diplomatiques généralement suivis, et qui me dispense de transmettre à Votre Excellence le document dont il est question, donne à cette pièce un caractère distinct et plus significatif que celui que revêtent ordinairement les communications entre deux gouvernements amis, et elle me met dans le cas de publier, à mon tour, la présente dépêche, afin de suivre complètement dans ma réponse la forme dans laquelle le ministre des affaires étrangères m'a adressé les observations que je vais examiner. Mais avant d'y répondre, il convient au but que je me propose d'atteindre, de rappeler quelques antécédents. ¶ Lorsque le gouvernement de la reine, animé du désir de renouer ses anciens rapports d'amitié avec le royaume d'Italie, fit spontanément la première indication de ses intentions au baron Cavalchini, alors chargé d'affaires de S. M. le roi Victor-Emmanuel, il mit un soin particulier à fixer préalablement, d'une manière claire et décisive, la signification et la véritable importance de l'acte qu'il se proposait d'effectuer. ¶ En présence de ces intentions, le général La Marmora, mû par un désir identique, s'empressa de déclarer de son côté, avec une égale spontanéité, dans sa dépêche du 5 juillet de l'année dernière *), qu'à son avis le fait de la part d'un État d'en reconnaître un autre n'avait, par lui-même, ni plus ni moins de portée que le rétablissement pur et simple des relations diplomatiques dans la forme voulue, sans que cela pût, en aucune manière, lier la politique de l'un de ces deux États à la politique de l'autre. ¶ A cette définition si exempte d'équivoque de ce que signifiait la reconnaissance dans l'opinion de Son Excellence, répondirent les explications non moins franches données par moi dans une dépêche adressée le 12 du même mois **) au chargé d'affaires d'Espagne à

*) No. 2197.

**) No. 2199.

No. 2206. Florence , et dont M. Zarco del Valle donna communication , lecture et copie au Spanien , ministre des affaires étrangères du roi d'Italie. Dans cette dépêche, commençant 16. Febr. 1848.

par tomber d'accord avec le gouvernement Italien que la reconnaissance ne pouvait ni relativement au passé, ni pour l'avenir, lier la politique indépendante d'aucune des deux nations, j'ajoutais, que l'Espagne n'avait point caché son jugement sur les événements arrivés dans la Péninsule italienne pendant les dernières années, et que, par conséquent, la reconnaissance n'impliquait pas plus l'approbation rétrospective de la politique suivie par le gouvernement de S. M. le roi Victor-Emmanuel , et à l'égard de laquelle elle s'était toujours réservé la plus complète liberté de jugement, qu'elle ne croyait léser les droits étrangers, ni même préjuger les questions qui pourraient en découler. ¶ Lorsque le général La Marmora exprimait sa manière de comprendre et d'interpréter l'acte de la reconnaissance , et lorsque j'acceptais ses explications dans la forme que je viens d'exposer , nous donnions tous deux une telle preuve de sincérité et de si entière franchise qu'il nous semblait qu'on ne pourrait jamais éléver de doutes sur ce point. Au moyen des déclarations antérieures , l'Espagne restait donc en pleine liberté de suivre, même une fois l'Italie reconnue, la politique qu'elle jugerait la plus convenable à ses intérêts. ¶ Dans un tel état de choses, je n'ai donc pu être que surpris de ce que le général La Marmora se croie aujourd'hui dans le cas de se montrer fâché, et de ce qu'il se plaigne des démarches que l'Espagne a pu faire ou qu'elle ait l'intention de faire relativement à la question Romaine, surtout lorsque cette question était si bien prévue, et que le gouvernement de la reine s'était exprimé sur elle d'une manière si explicite , et qui ne laissait point de place à la plus légère erreur. ¶ „Sans mettre en doute, disais-je dans la dépêche du 12 juillet déjà citée , les intentions publiquement et fréquemment manifestées par le gouvernement Italien , de respecter l'autorité spirituelle et le territoire du saint-siège, le cabinet de Florence comprendra les devoirs que nous imposse notre position de puissance exclusivement catholique. Et dans ce cas, il me semble presque inutile d'ajouter que , en renouant nos rapports officiels avec le gouvernement du roi Victor-Emmanuel , et en reconnaissant sa monarchie nouvelle et agrandie, nous n'entendons en aucune façon affaiblir la valeur des protestations formulées par la cour de Rome.“ ¶ Il ne saurait y avoir rien de plus explicite : si nous reconnaissions le fait de l'annexion au nouveau royaume d'Italie de diverses provinces qui avant appartenaient aux États pontificaux ; si malgré cela nous ne voulions pas affaiblir la valeur des protestations du saint-père, et si ces protestations que nous respections de cette manière, se rapportaient à des événements passés , il est évident que sous peine de tomber dans une grave et inconcevable inconséquence , les paroles que je viens de transcrire faisaient connaître d'avance notre opinion , contraire à toute politique qui aurait tendu à démembrer plus tard le territoire qui , alors comme aujourd'hui , constituait le patrimoine où le souverain pontife exerce sa souveraineté temporelle. ¶ En suivant donc constamment les principes qu'en cette occasion j'ai eu l'honneur d'exposer avec tant de clarté et de franchise à M. le ministre des affaires étrangères d'Italie , l'Espagne n'a fait rien de nouveau et n'a montré ni dans sa conduite ni dans ses idées aucune variation sur laquelle Son Excellence puisse

No. 2206.
Spanien,
16. Febr.
1866.

se fonder pour dire que les démarches faites par le gouvernement Espagnol ne sont pas d'accord avec les déclarations qui ont précédé la reconnaissance, déclaration que je dois lui rappeler à mon tour en m'appuyant sur le texte de nos dépêches réciproques adressées aux agents diplomatiques de l'une et l'autre nation. ¶ De bonne foi et animés de la plus vive sympathie, nous avons reconnu le royaume d'Italie tel qu'il se trouve aujourd'hui constitué: par conséquent toute modification quelconque qui aurait lieu dans l'avenir amènerait un état de choses nouveau et distinct que ni l'Espagne ni l'Europe n'ont reconnu ni sanctionné d'avance, et qu'il serait donc loisible à toutes les autres nations de reconnaître ou non avec une liberté absolue. ¶ Mais la surprise du général La Marmora est plus inexplicable encore si on tient compte de ce qu'avant même la dépêche du 12 juillet, nous avions annoncé publiquement notre ferme intention d'agir en faveur du pouvoir temporel du pape. Dans ma réponse du 26 juin dernier à l'ambassadeur d'Espagne à Rome *), je disais que „pour être utile un jour aux intérêts permanents et sacrés du Pontificat, il était indispensable que l'Espagne renouât ses rapports politiques avec le royaume d'Italie; qu'elle entrât dans le concert européen, se préparant ainsi à faire entendre sa voix et à employer l'influence que les circonstances pourraient lui donner en faveur de l'indépendance et de la dignité du saint-siège.“ Cette dépêche a été imprimée dans les journaux italiens du 10 juillet et ne peut donc manquer d'être connue de M. le général La Marmora. ¶ Son Excellence appuie enfin ses arguments et ses observations sur ce qu'il y a d'explicite dans ses déclarations relatives à la Convention du 15 septembre et, puisqu'il en est ainsi, je crois de mon devoir de rappeler les faits qui les motivèrent. Partant d'une erreur commise par le baron Cavalchini, en rendant compte de la conférence qu'il eut avec moi sur ces affaires délicates, Son Excellence avait compris que le gouvernement Espagnol voulait fonder sa détermination de reconnaître l'Italie, sur le fait de la conclusion de ladite Convention et qu'en outre, il prétendait mettre en question la manière d'interpréter ce pacte solennel. D'après ce jugement erroné, il crut opportun de me rappeler que les deux États contractants avaient déjà fixé entre eux, en bonne et due forme et par la voie diplomatique, l'interprétation que l'on devait donner aux clauses de la Convention. ¶ Cette déclaration provoqua, de ma part, une réponse dans laquelle je convins que lesdites stipulations étant l'œuvre exclusive de l'Italie et de la France, elles avaient également, toutes deux, le droit exclusif à connaître de son interprétation et de son exécution; mais j'ajoutai aussi que, comme il s'agissait d'une affaire qui affectait si directement toutes les nations catholiques, l'Espagne avait suivi, dès le principe, et avec le plus vif intérêt, non-seulement les négociations, mais encore les commentaires publics et officiels dont cette Convention avait été l'objet de la part des deux Puissances signataires et que, en vertu de ces explications, et très-spécialement de celles données par M. Rouher au Corps législatif, dans la séance du 15 avril, le gouvernement de la reine avait formé son opinion définitive sur la question. ¶ Les explications auxquelles je me rapportais se trouvant dans les dépêches des

*) No. 2002.

No. 2206. 28 et 30 octobre 1864, adressées par M. Drouyn de Lhuys au baron de Malaret, ministre de France à Florence, et dans le discours de M. Rouher, cité plus haut, 16. Febr. 1866.

et dans lequel il affirme que l'annexion de Rome à l'Italie était une question d'équilibre européen et entraînait dans la juridiction de tout l'univers catholique.

¶ Les déclarations que ces documents renferment et qui fixent le sens de la convention, proviennent de l'une des deux puissances qui l'ont conclue et ont été faites avant le rétablissement de nos rapports avec l'Italie. Elles nous servirent de guide; avec elles et par elles nous formâmes notre jugement sur un pacte aussi important, et c'est pour cela qu'il importe que le général La Marmora remarque (et Votre Excellence devra appeler son attention sur ce point) que si les conséquences de ces déclarations et de ces doctrines ne sont pas conformes aux idées de Son Excellence; que s'il les tient pour la négation même du droit public italien, et qu'il croit que, si elles se réalisaient, le peuple et le territoire de Rome se verraient convertis en une espèce de biens de mainmorte au profit du catholicisme, ce n'est certes pas au gouvernement de la reine, quelque d'accord qu'il soit avec elles, qu'il doit adresser ses arguments pour les réfuter. ¶ Je crois que Son Excellence est tombée dans une erreur en assurant que le gouvernement Espagnol s'était reconnu comme complètement étranger à toutes les questions politiques et territoriales liées à la souveraineté pontificale, car s'il est certain qu'il s'est déclaré étranger à la conclusion de la convention du 15 septembre, il ne l'est point qu'il se soit montré indifférent à la question de Rome. Une preuve irréfutable de cela se trouve dans la dépêche du 12 juillet dont le texte affirme, et plus d'une fois, le vif et constant intérêt qu'inspire à l'Espagne le sort de la papauté et la conservation du pouvoir temporel, sans cacher non plus qu'aux yeux du gouvernement de la reine, la Convention du 15 septembre était un témoignage solennel offert par le gouvernement de S. M. le roi Victor-Emmanuel de sa résolution de mettre un terme aux agitations de l'Italie et une garantie publique pour l'Europe. Que l'on note bien que rien de ce qui fut dit alors ne provoqua ni observations ni remarques de la part du cabinet de Florence.

¶ Nous sommes donc dans le droit d'affirmer que nous n'avons point dévié de la ligne politique que nous nous sommes tracée, et que, loin de la cacher, nous l'avons, dès le principe, montrée avec loyauté et franchise. On ne saurait non plus, comme le fait le général La Marmora, donner le nom d'ingérence aux démarches que nous avons faites auprès du gouvernement impérial par l'entremise de l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris. Le fait d'être restés étrangers à la conclusion de la convention du 15 septembre, et d'avouer en conséquence, qu'il ne nous appartenait ni de l'interpréter, ni de la faire exécuter, n'a pu, comme je l'ai déjà dit, signifier que nous fussions indifférents à la question Romaine, ni que nous admissions la validité de cette doctrine qu'à l'Italie et à la France seules appartient le droit de s'occuper de ce qui touche un État indépendant comme l'est celui du saint-siège, ni moins encore nous priver de la faculté et du droit de faire des observations à un gouvernement ami dont l'opinion, sur cette question, était identique à la nôtre, et qui donnait la même importance que nous à la conservation du pouvoir temporel, et dont un des hommes les plus considérables de l'Italie, le comte de Cavour, avait déclaré que le consentement était

nécessaire pour que Rome arrivât à être la capitale du nouveau royaume.
¶ Nous n'avons donc tenté aucun acte d'ingérence à nous montrer d'accord avec la signification que le Gouvernement impérial accorde à la convention, ni à nous servir du droit qui nous appartient de nous occuper d'une question dont nous n'avons jamais caché l'intérêt pour l'Espagne; et s'il était nécessaire d'appuyer de quelques preuves cette affirmation, il suffirait de remarquer que, loin de repousser nos démarches, la France les a accueillies avec le même sentiment amical qui nous les suggérait.

No. 2300.
Spanien,
16. Febr.
1866.

Et il était naturel qu'il en fût ainsi: les efforts de l'Espagne en faveur du pouvoir temporel sont exempts de toutes vues ultérieures qui pourraient les faire paraître intéressées; les opinions se trouvent en outre d'accord sur ce point avec ce qu'a, à diverses fois, exposé le Gouvernement impérial, dont les déclarations ont été bien récemment reproduites, ainsi qu'il résulte de la dépêche adressée par le baron de Malaret au ministre des affaires étrangères de l'Empereur sous la date du 2 janvier dernier. Dans cette dépêche, le représentant de la France dit entre autres choses que, en plus d'une occasion, il avait manifesté, au nom de son Gouvernement, à S. Exc. le général La Marmora, que la France, en arrêtant la convention du 15 septembre, l'avait fait dans l'intention d'assurer la coexistence, en Italie, de deux souverainetés distinctes: celle du pape réduite à ses proportions actuelles, et celle du nouveau royaume.

¶ C'est cet état de choses que l'Espagne a reconnu en renouant ses rapports avec l'Italie; par conséquent, on ne saurait l'accuser avec fondement de vouloir s'entremettre dans l'interprétation de la convention, puisque, dans le cas présent, elle ne fait qu'adhérer à l'explication constamment donnée par une des parties contractantes, avec laquelle il semble que l'autre doive être d'accord. ¶ Mais alors même qu'il y aurait une raison, et certes il n'en existe point, pour accuser l'Espagne d'ingérence, je crois que ce serait au Gouvernement Français à exprimer le blâme que mériterait cette conduite, et en aucune manière à S. Exc. le général La Marmora, auprès duquel nous n'avons fait aucune démarche, aucune tentative d'aucune espèce relativement à cette affaire. En résumé, le gouvernement de la reine ne peut considérer comme lui étant adressées des observations qu'il n'a provoquées ni par sa conduite, ni par des déclarations ou des doctrines qu'il s'approprie spontanément et considère comme siennes, cela est certain, mais desquelles il ne peut être regardé comme l'auteur. ¶ Dans une autre partie de sa dépêche, le général La Marmora, même en courant le risque de ruiner une des principales bases de ses plaintes, reconnaît la liberté complète et l'indépendance réciproque que les deux gouvernements Espagnol et Italien se sont réservées en renouant leurs rapports, mais immédiatement il m'attribue un langage et des actes peu bienveillants pour l'Italie. ¶ Si ces actes auxquels il fait allusion ne sont autres que ceux constatés dans les documents publiés, Votre Excellence peut l'assurer que, en désirant la conservation du pouvoir temporel du pape, le gouvernement de la reine et moi ne sommes animés d'aucun sentiment qui ne soit bienveillant pour la monarchie italienne. ¶ Je ne suis point le seul, et l'Espagne n'est pas la seule puissance qui croie le pouvoir temporel utile et nécessaire pour le digne et libre exercice des attributions spirituelles du Père commun des fidèles; mais il ne faut pas conclure de là, comme l'a fait le

No. 2206. général La Marmora, en regrettant de me voir placé sur ce terrain, que j'aie
Spanien,
16. Febr.
1866.

soutenu comme convenable la confusion des pouvoirs spirituel et civil dans les rapports de Rome avec les autres États catholiques. ¶ Le paragraphe de la dépêche du 8 novembre, à laquelle Votre Excellence se réfère, n'exprime pas l'espérance que certaines provinces comprises aujourd'hui dans le royaume d'Italie se séparent plus tard de lui. Le gouvernement Espagnol pense, et il n'est pas le seul à voir cette opinion, qu'un arrangement et une mutuelle conciliation conviennent autant à Rome qu'à l'Italie, du moment où les deux États sont appelés à vivre vis-à-vis l'un de l'autre et en même temps. ¶ Partant de ce principe, je crois que si le général La Marmora relit le paragraphe en question, il se convaincra que la phrase à laquelle il fait allusion peut être considérée comme un argument en faveur du but que je voulais atteindre en l'écrivant, argument basé sur des exemples récents et sur la possibilité de nouveaux événements dans la Péninsule, à la suite desquels le cas pourrait arriver où Rome en viendrait à rentrer en possession de quelques-unes de ses anciennes provinces, sans détriment pour l'unité, et que cela se réalisât pacifiquement avec le consentement du gouvernement Italien lui-même et au bénéfice de toutes les parties intéressées. ¶ Je crois avoir répondu point par point à la dépêche adressée par le général La Marmora au représentant de sa nation près notre cour, mais je ne finirai pas sans charger Votre Excellence de tâcher de dissiper toute prévention que pourrait conserver le gouvernement Italien relativement aux sentiments qui animent celui de S. M. la reine. Que Votre Excellence veuille donc manifester au ministre des affaires étrangères que, si l'Espagne, fidèle à ses promesses et à ses engagements, et en vertu de la liberté qu'elle s'est réservée et des déclarations qu'elle a faites en renouant ses relations diplomatiques, s'intéresse vivement au maintien de la souveraineté temporelle du saint-siège, elle ne laisse pas pour cela d'éprouver pour le royaume d'Italie la plus grande amitié et sympathie. La spontanéité de la reconnaissance et les discours prononcés par moi dans le sénat en sont un bon témoignage. Le général La Marmora ne doit point enfin douter de la sincérité avec laquelle nous désirons conserver et resserrer les bons rapports qui nous unissent à un peuple qui a avec nous une commune origine et qui possède des institutions semblables aux nôtres. ¶ Votre Excellence voudra bien donner lecture de cette dépêche à M. le ministre des affaires étrangères, et lui en laisser copie s'il le désire. ¶ Dieu vous garde, etc.

M. Bermudez de Castro.

No. 2207.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Berlin. — Allgemeine Instructionen für d. bevorsteh. handelspol. Unterhandl. mit Preussen.* —

Turin, 28. Januar 1865.

No. 2207.
Italien,
28. Jan.
1865.

Herr Minister! . . . Wie Ew. Hochwohlgeboren bekannt ist, sind die Handelsbeziehungen zwischen Italien und Preussen durch den Han-

* No. 1997 folg.

dels- und Schifffahrtsvertrag, abgeschlossen zwischen Sardinien und dem Zollverein am 23. Juni 1845, und durch die additionellen Conventionen vom 20. Mai 1851 und 28. October 1859 regulirt. ¶ Preussen gehört jedoch zu denjenigen Europäischen Staaten, welche auf dem Italienischen Markte noch nicht die durch unsere neuesten Verträge festgesetzten Tarif-reductionen erhalten und uns dagegen ihrerseits nicht die Rechte der meistbegünstigten Nation zugestanden haben. ¶ Im Mai 1864, als die Unterhandlungen wegen der Reconstituirung des Zollvereins noch nicht begonnen und man das Ziel noch nicht erreicht hatte, welches die Handelspolitik des Berliner Cabinets anstrehte, äusserte Herr von Bismarck im Vertrauen dem Graf von Launay, dortigen Minister des Königs, den Wunsch der Preussischen Regierung, mit der Italiens Handelsverträge, analog denen, welche gerade damals zwischen Preussen und Belgien abgeschlossen worden waren, zu stipuliren. ¶ Die Regierung des Königs glaubte solche Eröffnungen, zu denen Preussen die Initiative ergriff, nicht ablehnen und ihres Theils dem Unternehmen des Berliner Cabinets, eine in Bezug auf Oesterreich unabhängige und den wahren ökonomischen Interessen Deutschlands angemessnere Handelspolitik anzubahnen, kein Hinderniss in den Weg legen zu dürfen. ¶ Das Ergebniss der zwischen der Gesandtschaft Sr. Maj. und dem Preussischen Minister des Auswärtigen gepflogenen Unterhandlungen war, dass man anerkannte, dass die abzuschliessenden Verträge für die auf den Handel und die Schifffahrt bezüglichen Stipulationen die Form eines Protokolls, und für die auf das literarische und artistische Eigenthum bezüglichen die Form einer Convention erhalten sollten. Das Protokoll müsste, ausser der Verpflichtung, über einen förmlichen Vertrag zu unterhandeln, sobald die gegenwärtigen Verbindlichkeiten Preussens gegen seine Verbündeten im Zollverein erloschen wären, alle diejenigen commerciellen und maritimen Stipulationen enthalten, zu welchen der Beitritt der übrigen Staaten des Zollvereins nicht unabdingt nöthig sei, und welche ohne Verzug und vor dem Erlöschen des Fundamentalvertrags des Deutschen Zollverbandes in Kraft treten könnten. ¶ Auf diesen Grundlagen wurde der Graf von Launay zu unterhandeln und ein Protokoll und eine Convention zu unterzeichnen bevollmächtigt; aber seine Instructionen vom 12. August 1864, von denen Sie gef. Einsicht nehmen wollen, lauteten, dass er bis zu Ende die Initiative aller Verhandlungen der Preussischen Regierung überlassen solle, um mit Evidenz festzustellen, dass die Königl. Regierung, was auch das Ergebniss der Unterhandlungen sein möchte, dem von Sr. Exc. dem Premierminister Sr. M. des Königs von Preussen zu erkennen gegebenen Wunsche nur deshalb willfahre, um ihm einen Beweis seiner Freundschaft zu geben. ¶ Die Abwesenheit des Herrn von Bismarck machte eine Unterbrechung in den Unterhandlungen nothwendig. ¶ Als der Graf von Launay nach einem bewilligten Urlaub im Monat November auf seinen Posten zurückkehrte, bestätigte das neue Cabinet, dem ich die Ehre habe zu präsidiren, die Instructionen, welche das vorige Ministerium für diese Angelegenheit ertheilt hatte, und die Vollmacht, das Protokoll und die Convention zu unterzeichnen, wurde aufrecht erhalten, unter der Bedingung jedoch, dass die Preussische Regierung, was weniger wahrscheinlich geworden war, die Initiative für den Ab-

No. 2207.
Italien,
28. Jan.
1865.

No. 2207. Italien, 26. Jan. 1866.

schluss dieser Verträge von Neuem ergreifen würde. ¶ In der That hatten sich in dieser Zwischenzeit wichtige Begebenheiten zugetragen. Neue Phasen in der Herzogthümerfrage hatten eine grössere Annäherung zwischen der Politik Preussens und der des Wiener Cabinets herbeigeführt. — Der Zollverein hatte sich eben reconstituirt. — Der Königl. Minister hatte Gelegenheit wahrzunehmen, dass es Preussen von seinem Gesichtspunkte aus für angemessen hielt, den Abschluss der von ihm eröffneten commerciellen Verhandlungen auf spätere Zeiten zu verschieben. ¶ Unter solchen Verhältnissen, auf deren Möglichkeit die Königl. Regierung von Anfang an sich gesasst machte, glaubten wir die Stellung, die wir während des Verlaufs der Unterhandlungen eingenommen hatten, in keiner Weise modifiziren zu dürfen. Wir beschränkten uns darauf, von der Suspension der Verhandlungen von Seiten Preussens Act zu nehmen, und trugen Sorge, die Stellung, welche der Graf von Launay, der gewandte und treue Dolmetsch der Gedanken der Königl. Regierung, zu behaupten gewusst hatte, noch einmal ins rechte Licht zu stellen. Erst nach Ueberreichung seiner Abberufungsschreiben suchte Ihr Vorgänger, Herr Graf, um Zurückerstattung der Vollmacht, welche er eingereicht hatte. — Wenn also die Königl. Regierung sie ihm bis ans Ende seiner Mission liess, wollte sie damit beweisen, dass es nicht ihr zur Last zu legen sei, wenn die Unterhandlungen zu keinem gewünschten Resultate führen sollten. ¶ Die commerciellen Beziehungen zwischen Italien und Preussen werden indessen nach wie vor nach den alten Verträgen vom Jahre 1845 geregelt, zu denen die Additional-Conventionen aus den Jahren 1851 und 1859 nur theilweise Modificationen brachten. Das Inkrafttreten der Preussischen Verträge mit Frankreich und Belgien wird den 1. Juli d. J. den Producten jener beiden Länder sowie auch derjenigen Staaten, welche dem Zollverein die Rechte der meist begünstigten Nation zugestehen, den Deutschen Markt unter günstigen Bedingungen öffnen. Wir werden von dieser Begünstigung ausgeschlossen sein, aber, wie Ew. Hochwohlgeborene nicht unbekannt ist, liegt es weit mehr im Interesse des Deutschen als des nationalen Handels, dass liberale Verträge den gegenseitigen Handelsverkehr unterstützen. Die Berathungen einer gewissen Anzahl Deutscher Handelskammern und namentlich der Bayrischen und Würtembergischen, sowie auch die Berichte der Preussischen Consuln in Italien bezeugen ausdrücklich diese Thatsache. ¶ Bei dem dermaligen Zustande der Dinge und da die Reconstituirung des Zollvereins die Lage vollständig geändert hat, können die Projecte eines Protokolles und einer Convention, von denen ich Ihnen schrieb, nicht mehr als zulässig beibehalten werden. Wir beabsichtigen übrigens, uns auch ferner jeder Initiative hinsichtlich der commerciellen Unterhandlungen mit dem Zollverein zu enthalten. Sollte der Preussische Premierminister Ihnen hierüber Eröffnungen machen, so werden Sie als auf den Anfang neuer Verhandlungen gef. darauf eingehen und Sich darauf beschränken, ihn um diejenigen Aufklärungen zu ersuchen, welche geeignet sind, die Ansichten der Königl. Regierung darüber festzustellen, inwieweit man auf die Vorschläge eingehen könnte, die man Ihnen etwa machen würde. ¶ Genehmigen Sie, etc.

La Marmora.

No. 2208.

ITALIEN. — Ges. in Berlin an den Kön. Min. d. Ausw. — Neue Unterhandlungen wegen des Abschlusses eines Preussisch-Italienischen Handelsvertrages. —

Berlin, 7. Mai 1865. (Erhalten den 10.)

Herr Minister! Wie ich bereits die Ehre hatte, Ihnen durch den Telegraph zu berichten, ergriff Herr von Bismarck, mit welchem ich gestern mich zu unterhalten Gelegenheit hatte, selbst von freien Stücken die Initiative neuer Unterhandlungen wegen des Abschlusses eines Handelsvertrags zwischen Italien und dem Zollverein. ¶ Die öffentliche Meinung hatte sich in den letzten Tagen bereits der Frage bemächtigt, und ich erfuhr, dass man im Schoosse der Commission der Bevollmächtigten des Zollvereins diese Frage zum Gegenstande einer förmlichen Discussion gemacht und auf die Schwierigkeiten hingewiesen hatte, dass Italien noch nicht von allen Staaten des Zollverbandes anerkannt sei, indem man als das geeignetste Mittel dieses Hinderniss zu überwinden anrieth, dass Preussen allein die Unterhandlungen wegen eines Vertrages mit Italien führe und dann seine Bundesgenossen um deren allmählichen Beitritt ersuche. ¶ Herr von Bismarck erinnerte, dass die Suspension der von meinem Vorgänger im verflossenen Jahre geführten Unterhandlungen durch Umstände veranlasst worden sei, welche jetzt nicht mehr obwalten. ¶ In Gemässheit der Anweisungen, welche mir Ew. Exc. in den allgemeinen Cabinetsinstruktionen unterm 28. Januar gaben, antwortete ich Herrn von Bismarck, dass die Regierung des Königs bereit sei, auf neue Unterhandlungen über Herstellung regelmässiger Handelsbeziehungen zwischen Italien und dem Zollverein einzugehen, dass sie jedoch nicht wünsche, dass die neuen Unterhandlungen an die des verflossenen Jahres angeknüpft würden. „Damals, bemerkte ich, war der Zollverein noch nicht reconstituirt: Preussen, das augenblicklich gebunden war, aber in wenigen Monaten freie Hand haben sollte, konnte es opportun finden, mit uns nicht über einen Vertrag, sondern nur über ein Protokoll zu verhandeln, welches bei Ablauf des Termins des Deutschen Zollverbandes ein förmlicher Vertrag mit dem Zollverein und Preussen werden sollte, jenachdem sich der Verein mehr oder weniger auf der Basis des Vertrags mit Frankreich nicht allein, sondern auch auf der der Protokolle, welche mit Belgien oder Italien abgeschlossen würden, reconstituiren könnte. Jetzt dagegen ist kein Grund vorhanden, weshalb man nicht in den gewohnten Formen einen förmlichen Vertrag zwischen Italien und Preussen abschliessen sollte, da das Letztere kraft des Einflusses, welchen ihm das Herkommen und der Organismus des Zollvereins verschafft haben, denselben repräsentirt. Es ist deshalb nicht möglich, die neuen Verhandlungen als eine blosse Fortsetzung derer zu betrachten, welche im verflossenen Jahre einzig und allein die Stipulation eines einfachen Protokolles bezweckten.“ ¶ S. Exc. Herr von Bismarck schien die Richtigkeit meiner Bemerkungen anzuerkennen und einzuräumen, dass es nicht mehr wie billig sei, dass die herzustellende Einigung die Form eines feierlichen Vertrages haben müsse, angenommen und ratificirt in den Formen, welche allen zum Zollverein gehören-

No. 2208.
Italien,
7. Mai
1865.

No. 2208. den Staaten ohne Unterschied geläufig seien; er erklärte, dass es der Preussischen Italien, Regierung ihrerseits ein Leichtes sein werde, den Verhandlungen, welche zwischen den Cabinetten von Turin und Berlin angeknüpft werden sollten, die gewünschte Richtung zu geben. ¶ Herr von Bismarck fügte beim Abschied hinzu, dass der Graf von Usedom beauftragt sei, Ew. Exc. den eben erwähnten analoge Eröffnungen zu machen. ¶ Ew. Exc. würden mich zu Danke verpflichten, wenn Sie mich davon in Kenntniß setzen wollten, welches die Gedanken der Königl. Regierung über diese Wendung der Dinge sind, damit ich meine Sprache damit in Uebereinstimmung bringen kann. ¶ Genehmigen Sie, etc.

C. von Barral.

No. 2209.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Berlin. — Das Verhältniss der übrigen Zollvereinsstaaten zu dem Abschluss eines Preussisch-Italienischen Handelsvertrags und die Anerkennung des Königreiches Italien durch die Zollvereinsstaaten betr. —

Florence, 14 mai 1865.

No. 2209. Monsieur le Ministre, les ouvertures qui vous ont été faites par S. E. Italien, M. de Bismarck pour la conclusion d'accords commerciaux entre l'Italie et le Zollverein, et les propositions qui m'étaient faites en même temps et dans le même sens par M. le comte d'Usedom, d'ordre de son Gouvernement, ont été reçues avec plaisir par le Gouvernement du Roi, comme un acheminement à l'établissement de meilleurs rapports économiques entre l'Italie et l'Allemagne. ¶ J'ai entièrement approuvé le langage que vous avez tenu dans cette circonstance au Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi Guillaume; de mon côté, j'avais fait à peu près les mêmes observations à M. le comte d'Usedom. Il nous paraît incontestable que la seule forme désormais admissible pour les arrangements commerciaux à intervenir entre le Zollverein et l'Italie, c'est la conclusion d'un traité formel qui serait régulièrement accepté et solennellement ratifié par les autres États de l'Union douanière allemande. Je vois avec plaisir que M. de Bismarck a reconnu que ce point de vue est, de notre part, le plus naturel et le plus vrai, et qu'il ne se refuse pas à s'y placer avec nous. ¶ Cela établi, il reste à déterminer d'un commun accord, et dans le but d'assurer le succès définitif des négociations, les conditions à défaut desquelles le résultat final en pourrait être compromis malgré le bon vouloir du Gouvernement Prussien et le nôtre. ¶ Je m'empresse, Monsieur le Ministre, de déclarer qu'en ce qui concerne les pouvoirs que la Prusse exerce au nom du Zollverein, sauf ratification de la part des États qui le composent, pour la négociation des traités de commerce avec d'autres pays, le Gouvernement du Roi n'entend nullement les contester, et qu'il ne demande pas à cet égard des garanties plus amples que celles que trouvent les autres États dans leurs négociations commerciales avec le Gouvernement Prussien comme représentant du Zollverein. ¶ Il existe un seul obstacle exceptionnel à l'adhé-

sion finale des autres États du Zollverein au traité à conclure entre la Prusse et l'Italie. Cet obstacle qui peut, tant qu'il existera, rendre illusoires les engagements dont la Prusse et l'Italie traiteraient en toute loyauté, c'est la non-reconnaissance du Royaume d'Italie de la part de la majeure partie des États qui composent le Zollverein. ¶ C'est précisément en vue d'assurer un résultat sérieux aux négociations dont la Prusse prend l'initiative, et afin de montrer à S. E. M. de Bismarck ma confiance dans les bonnes dispositions qu'il nous témoigne, que je vous ai donné pour instructions, par le télégraphe, de vous en remettre à lui-même du soin d'indiquer quelle assurance les deux Gouvernements peuvent avoir que les stipulations à intervenir entre eux ne seront pas rendues illusoires par les difficultés d'ordre politique existantes entre le Gouvernement Italien et la plupart des Gouvernements membres de l'Union douanière allemande. En laissant à S. E. M. de Bismarck toute latitude à cet égard, le Gouvernement du Roi est d'ailleurs conséquent avec la résolution qu'il a constamment maintenue de ne faire aucune démarche, ni directe ni indirecte, pour hâter la reconnaissance de l'Italie de la part des États qui ne croient pas encore devoir suivre en cela l'exemple des premières Puissances d'Europe. ¶ J'ai maintenant à vous faire connaître que M. le comte d'Usedom est venu ce matin me déclarer au nom de son Gouvernement que la Prusse est prête, si l'Italie le désire, à proposer aux autres États membres du Zollverein la reconnaissance politique du Royaume d'Italie en vue de la conclusion d'un traité formel entre le Royaume et le Zollverein. ¶ Cette communication, Monsieur le Ministre, témoigne que la Prusse partage notre opinion sur la convenance d'assurer aux négociations à suivre entre l'Italie et la Prusse les mêmes conditions pratiques de succès définitif qui existent pour les négociations commerciales entre la Prusse et les États étrangers que reconnaissent les Gouvernements membres du Zollverein. C'est à ce point de vue seulement que le Gouvernement du Roi veut envisager la déclaration que M. d'Usedom vient de lui transmettre. Dans ces termes, je reconnais qu'elle est de nature à donner aux négociations à intervenir les garanties nécessaires. ¶ Le Gouvernement du Roi veut du reste demeurer si étranger à toute action qui serait exercée envers les États moyens en vue de la reconnaissance de l'Italie, que par les garanties dont il est question ici, il entend uniquement l'engagement que prendrait naturellement la Prusse en traitant avec nous, et son intérêt à faire aboutir à un résultat pratique des négociations dont l'initiative n'aurait pas cessé de lui appartenir. ¶ Veuillez, Monsieur le Ministre, donner communication du contenu de cette dépêche à S. E. M. de Bismarck, et lui laisser du reste le soin de donner à ses ouvertures la suite qu'il jugera convenable.

¶ Agréez, etc.

No. 2209.
Italien,
14. Mai
1868.

La Marmora.

No. 2210.

ITALIEN. — Ges. in Berlin an den Kön. Min. d. Ausw. — Die Form der Regelung der handelspolitischen Beziehungen zu dem Zollverein betr. —

Berlin, 20. Mai 1865. (Erhalten den 24.)

No. 2210.
Italien,
20. Mai
1865.

Herr Minister! Kaum hatte ich die Cabinetsdepesche erhalten, welche Ew. Exc. unterm 14. d. M. an mich richteten, als ich mich beeilte, S. Exc. den Ministerpräsidenten von dem Inhalte derselben in Kenntniss zu setzen. Nachdem wir die verschiedenen Bedingungen, welche angenommen werden könnten, besprochen hatten, kamen wir zu einer Auskunft, deren wesentliche Grundlagen ich Ew. Exc. bereits durch den Telegraphen mittheilte. ¶ Indem wir von jeder Art von Protokoll oder *modus vivendi*, als von Grund aus unzulässig absahen, da solches nur zur Folge haben würde, dass ein sowohl diplomatisch wie ökonomisch anormales Verhältniss zwischen Italien und den Deutschen Staaten fortduern würde, kamen wir von jetzt an ausdrücklich überein, dass nur noch von einem förmlichen Vertrage die Rede sein solle, welcher die Anerkennung des Königreichs Italien von Seiten aller den Zollverein bildenden Staaten nothwendig mache. ¶ Ihrerseits macht sich die Regierung des Königs nur verbindlich, einen förmlichen Handelsvertrag mit Preussen zu schliessen, sobald die Hindernisse als beseitigt betrachtet werden können, welche sich der Ausführung eines wirksamen Vertrages dieser Art entgegenstellen würden; übrigens überlassen wir es ganz der Einsicht Preussens, zu beurtheilen, ob diese Hindernisse gehoben sind oder nicht. ¶ Herr von Bismarck, welcher, wie ich Ew. Exc. bereits meldete, die günstigsten Gesinnungen gegen uns hegt, zeigte mir an, dass er bereits in München, Stuttgart, Dresden und Hannover Eröffnungen habe machen lassen, auf die er jedoch noch keine förmliche Antwort erhalten, und es würde die Preussische Regierung bald kategorischere Vorschläge an diese Cabinette gelangen lassen. ¶ Herr von Bismarck gab mir den Wunsch zu erkennen, man möchte mittels eines Notenaustausches officiell die von beiden Regierungen gegenseitig übernommenen Verpflichtungen constatiren, und ich hatte bereits die Ehre, Ew. Exc. um die nöthige Autorisation und geeigneten Instructionen hierzu telegraphisch zu ersuchen. ¶ Genehmigen Sie, etc.

C. von Barral. *)

No. 2211.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an die Kön. Vertreter in Carlsruhe und Frankfurt. — Die handelspolitischen Unterhandlungen mit Preussen betr. —

Florence, 2 juin 1865.

No. 2211.
Italien,
2. Juni
1865.

Monsieur, — Comme vous le savez, l'Allemagne ne jouit pas sur le marché italien des avantages assurés à la plupart des États européens par nos

*) Die hier folgende Note Barral's an den Grafen von Bismarck siehe St.-Arch.
No. 1998.

No. 2211.
Italien,
2. Juni
1865.

traités les plus récents, bien qu'elle ait au moins autant d'intérêt que l'Italie à l'établissement réciproque entre les deux pays de relations commerciales conformes aux progrès du droit conventionnel économique en Europe. ¶ Dans le dessein de mettre un terme, autant qu'il dépend de lui, à cet état de choses, le Cabinet de Berlin nous a fait dernièrement des ouvertures pour la négociation d'accords commerciaux entre les deux États. Le Gouvernement du Roi y a répondu en témoignant les meilleures dispositions et en déclarant qu'il ne tiendrait pas à lui que des stipulations propres à assurer le plus large développement possible des intérêts commerciaux des deux pays ne fussent arrêtés entre la Prusse et l'Italie. ¶ Toutefois la situation respective de l'Italie et de la majeure partie des États membres du Zollverein étant irrégulière et présentant par cela même des obstacles d'une nature exceptionnelle, les deux Gouvernements ont dû d'abord traiter en voie préliminaire de la forme à donner aux accords éventuels à intervenir. ¶ On eut à examiner divers modes de procéder. L'un de ces modes eût été que les Gouvernements de Florence et de Berlin établissent de fait, par un simple protocole, un *modus vivendi* entre l'Italie et le Zollverein. Mais cette forme d'arrangement ne pouvait pas être considérée par le Gouvernement du Roi comme convenable à l'égard d'États qui ne reconnaissent pas l'Italie. ¶ On ne pouvait pas davantage s'arrêter à un autre procédé qui eût consisté, en concluant un traité avec la Prusse agissant en son nom seulement, à stipuler que les avantages, au moyen d'une combinaison de certificats d'origine à déterminer, en seraient appliqués au fur et à mesure en Italie à chaque État du Zollverein qui eût accédé en due forme au traité, pendant que l'Italie eût attendu pour jouir de ces mêmes avantages sur le marché allemand l'adhésion de tous les États du Zollverein. Ni la dignité, ni les intérêts de l'Italie ne permettaient au Gouvernement du Roi de stipuler des accords de cette nature. ¶ Il ne restait donc qu'à s'occuper de la conclusion d'un traité formel, auquel adhéraient en bonne et due forme tous les États membres du Zollverein, et qui ne pourrait devenir exécutoire, de part et d'autre, qu'après les ratifications des Chefs de ces États. Le Cabinet de Berlin, en effet, a paru apprécier l'importance des raisons qui nous déterminaient à regarder ce mode de procéder comme le seul admissible, et nous a exprimé loyalement et spontanément son intention d'user de son influence légitime auprès de ses confédérés de l'Union douanière pour écarter les obstacles que leur attitude politique oppose à l'établissement d'accords commerciaux entre l'Italie et le Zollverein sur la base indiquée. ¶ En conséquence, et pour reconnaître les bonnes dispositions du Cabinet Prussien, le Gouvernement du Roi a autorisé M. le comte de Barral à déclarer à S. E. M. de Bismarck qu'il est prêt à accorder à l'Allemagne le traitement de la nation la plus favorisée, fondé sur le principe d'une parfaite réciprocité et rentrant dans le système des traités passés avec la France et la Belgique; qu'il regarde comme indispensable à tous les points de vue que les accords à intervenir consistent en un traité formel que ratifieraient tous les membres du Zollverein, et que sur cette base, mais sur cette base seulement, il est tout disposé à conclure avec la Prusse des conventions commerciales que dans l'intérêt de l'Allemagne comme de l'Italie il sera heureux de voir aboutir. ¶ Vous remarquerez, Monsieur,

No. 2211. *Italien,*
2. Juni
1865. qu'en posant la question dans ces termes, le Gouvernement du Roi n'a point entendu demander la reconnaissance du Royaume d'Italie de la part des États du Zollverein comme condition préliminaire des négociations commerciales à suivre avec la Prusse. Dans notre pensée, il appartenait exclusivement à celle-ci de choisir et d'employer les moyens nécessaires pour que le traité à conclure sur la base convenue pût devenir exécutoire. Du reste nous nous en remettions entièrement au Gouvernement Prussien du soin d'apprecier jusqu'à quel point il pouvait ou devait, selon le droit et l'usage allemand, agir dès à présent au nom de ses confédérés, ou se concerter d'avance avec eux. ¶ C'est par suite de cette résolution prise par le Gouvernement du Roi de se borner en tout ceci à répondre de la manière la plus satisfaisante possible à l'initiative de la Prusse, que je me suis abstenu de vous charger d'aucune démarche à ce sujet, et je dois à cette occasion vous prier, Monsieur, de continuer à vous comporter de manière à faire sentir que le Gouvernement du Roi attache à la reconnaissance du Royaume d'Italie de la part des autres États une valeur exactement proportionnelle à l'empressement et aux sentiments de cordialité qu'ils peuvent y mettre. ¶ Sur ces entrefaites, S. E. M. de Bismarck vient d'avoir l'occasion de déclarer à la Chambre des Députés de Berlin que dans la situation actuelle, telle qu'elle est déterminée par les explications échangées entre lui et nous, il n'y a pas d'autres empêchements à l'établissement de bonnes relations commerciales entre les deux pays que ceux que peut présenter la constitution particulière du Zollverein; il a ajouté qu'en conséquence il se croyait en devoir de négocier sans retard avec les Gouvernements des autres États du Zollverein, desquels il dépend actuellement d'affranchir, selon l'expression très-juste de S. E. M. de Bismarck, les rapports commerciaux des deux pays des dommages que leur porte l'état de choses actuel. ¶ Quel que soit le résultat prochain de démarches du Cabinet de Berlin auprès de ces États, je tiens, Monsieur, à ce que vous régliez votre conduite sur les informations qui précédent, et dont le point capital est que l'Italie ne prend aucune part, ni directe ni indirecte, aux tentatives que fait en ce moment la Prusse, dans l'intérêt surtout de l'Allemagne, pour amener ses confédérés de l'Union douanière à des dispositions qui n'excluent pas la ratification en bonne forme du traité éventuel dont il est question. ¶ Agréez, etc.

La Marmora.

No. 2212.

ITALIEN. — Ges. in Berlin an den Kön. Min. d. Ausw. — Die handelspolit.
Stellung Italiens zu Oesterreich betr. —

Berlin, 5. Juni 1865. (Erhalten den 8.)

No. 2212. *Italien,*
5. Juni
1865. Herr Minister! . . . Herr von Bismarck fragte mich dieser Tage, welches die gegenwärtige Lage Italiens in seinen Handelsbeziehungen zu Oesterreich sei. Ich antwortete ihm, dass der Vertrag vom 18. October 1851 zwischen Sardinien und Oesterreich noch zu Recht bestehe und daher kein Zweifel sei,

dass Oesterreich auf Grund des Artikel 15 des Vertrages selbst wenigstens vertragsmässig die Rechte der meistbegünstigten Nation habe. ¶ Genehmigen Sie, etc.

No. 2212.
Italien,
5. Juni
1865.

C. von Barral.

No. 2213.

ITALIEN. — Ges. in Berlin an den Kön. Min. d. Ausw. — Vorschlag Preussens, den Deutsch-Englischen Vertrag zum Muster des Vertrags mit Italien zu nehmen. —

Berlin, 6. Juni 1865. (Erhalten den 9.)

Herr Minister! Herr von Bismarck sagte mir, nach seinem Dafür-halten würde es in mehr als einer Hinsicht angemessen sein, für den bevorstehenden Abschluss eines Vertrags zwischen Italien und dem Zollverein die Grundzüge des jüngst zwischen dem Zollverein und England abgeschlossnen Vertrags gelten zu lassen. ¶ Dieser Vorschlag würde unter Anderm den Vortheil haben, dass eine grössere Wahrscheinlichkeit vorhanden wäre, dass man von Seiten der andern Staaten des Zollvereins einen Vertrag mit Italien nicht zurückweisen könne, während man soeben einen mit England ganz identisch stipulirten annehme. ¶ Ich erwiderte Herrn von Bismarck, ich sehe im Princip keine Schwierigkeit in der Annahme des Vertrags auf der Basis des Englisch-Deutschen, dessen Stipulationen mit denen des Vertrags zwischen dem Zollverein und Belgien ganz identisch sind, da wir den letztern bereits für annehmbar erklärt hatten; doch könnte ich eine definitive Antwort erst dann geben, wenn ich die Instructionen erhalten hätte, um welche ich die Königl. Regierung augenblicklich ersuchen würde. ¶ Ew. Exc. wollen mir daher gef. die hierauf bezüglichen Befehle zukommen lassen, damit ich das Herrn von Bismarck gegebne Versprechen erfüllen kann. ¶ Genehmigen Sie, etc.

No. 2213.
Italien,
6. Juni
1865.

C. von Barral.

No. 2214.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Berlin. — Bereitwilligkeit, auf der Basis des Deutsch-Englischen Handelsvertrags mit Preussen zu negociiren, und die handelspolitischen Verhältnisse zwischen Oesterreich und Italien betr. —

Florence, 11 juin 1865.

Monsieur le Ministre, — La circulaire dont S. E. M. de Bismarck accompagne l'envoi aux Gouvernements membres du Zollverein de votre dépêche adressée à S. E. en date du 21 mai, est une nouvelle preuve que le Cabinet de Berlin est guidé, dans cette circonstance, par les notions les plus justes et les plus élevées sur l'intérêt de l'Allemagne. Tout en continuant à rester entièrement étrangers aux négociations dont cette pièce paraît marquer le début entre la Prusse et les États moyens, nous en suivrons la marche avec intérêt et sym-

No. 2214.
Italien,
11. Juni
1865.

No. 2214.
Italien,
11. Juni
1865.

pathie. Nous connaissons trop bien les liens de Cour et les affinités politiques où quelques-uns des Gouvernements allemands sont engagés, pour ne pas prévoir que des hésitations et des divergences intérieures d'un caractère plus ou moins grave seront chez les États moyens et pour un temps peut-être assez long le principal résultat des ouvertures prussiennes. Quoiqu'il en soit, nous nous associons sincèrement aux souhaits que forment aujourd'hui les meilleurs amis de l'Allemagne pour que les besoins économiques, le commerce et l'industrie de cette nation ne soient pas sacrifiés dans cette occasion à une politique d'antagonisme qui nuit avant tout à ses auteurs. ¶ Comme nouvel éclaircissement sur nos dispositions à l'égard des négociations commerciales qui pourront ultérieurement avoir lieu entre les deux pays, S. E. M. de Bismarck, à ce que vous me faites connaître par votre dépêche du 7 juin, désire savoir si nous consentirions, le cas échéant, à négocier sur la base du traité anglo-allemand. ¶ Je ne vois, non plus que mes collègues les Ministres des Finances et de l'Agriculture et Commerce, aucune difficulté à ce que les bases du traité anglo-allemand soient admises pour le futur traité de commerce entre l'Italie et le Zollverein. Je dois à cette occasion confirmer ce que j'ai eu plus d'une fois l'occasion de dire à M. le comte d'Usedom : c'est que lorsque ces négociations viendraient à s'ouvrir, la Prusse nous trouverait prêts à accorder les faveurs commerciales les plus larges. En effet, l'importance des rapports futurs entre l'Italie et l'Allemagne, en dehors des relations officielles entre Gouvernements, est telle à nos yeux, que nous n'épargnerions, pour préparer et faciliter ces rapports, aucune des concessions que peut autoriser l'état actuel de nos traités de commerce comme de ceux du Zollverein avec les autres Puissances. ¶ C'est dans ce sens que vous voudrez bien répondre aux demandes d'éclaircissements préalables de M. de Bismarck, et vous êtes spécialement autorisé à répondre affirmativement à sa question relative à l'acceptabilité de notre part des bases du traité anglo-allemand. ¶ A l'égard du traitement dont jouit actuellement l'Autriche en Italie, et que M. de Bismarck désire connaître exactement, vous pourrez l'informer que le Traité austro-sarde de 1851 a été étendu à tout le Royaume, par mesure d'unification, et s'y trouve appliqué sans réciprocité de la part de l'Autriche, qui continue à appliquer à une partie de nos exportations les clauses de traités qui sont périmés, et à adresser pour les formalités nécessaires les provenances de quelques-uns de nos ports à de prétendus consuls qui ne représentent aucun État actuellement existant. ¶ L'article 15 du Traité austro-sarde de 1851, par lequel le traitement de la nation la plus favorisée sera appliqué de plein droit et à titre gratuit par chacun des deux États à l'autre, n'a pas eu d'application pour l'Autriche dans les États du Roi depuis 1859, l'Autriche ne nous ayant jamais demandé, depuis l'époque de l'agrandissement du Royaume, à jouir des faveurs accordées par les traités de commerce et de navigation postérieurement conclus par nous. L'Autriche, en fait, ne jouit donc pas plus que le Zollverein des avantages qu'assurent au commerce de la France, de l'Angleterre, etc. nos traités avec ces États; mais l'Autriche conserve actuellement cet avantage sur le Zollverein, que pour être admise à en jouir, elle n'a pas besoin, comme celui-ci, de conclure avec l'Italie un arrangement particulier et de compenser par des concessions équiva-

lentes celles qui lui seraient faites , mais seulement d'invoquer expressément le bénéfice de l'article 15 en accordant, dans les formes requises par notre dignité, la réciprocité dans l'Empire à tout le Royaume d'Italie sans distinction de provinces. ¶ Le mouvement d'opinion très-favorable qui se manifeste dans la presse allemande à l'égard de ces négociations a produit la meilleure impression en Italie. Les journaux les plus importants de la Péninsule témoignent à l'envi des sympathies du peuple italien pour la noble nation allemande , et reconnaissent le caractère éclairé et libéral de l'initiative prise par la Prusse pour un rapprochement si profitable aux intérêts des deux pays. Je continue à compter sur votre activité et votre sagesse éprouvée, Monsieur le comte , afin que, quelle que soit l'issue des négociations actuelles, le Gouvernement du Roi puisse se rendre le témoignage de s'être prêté, dans l'intérêt des deux peuples, à tout ce que pouvait lui permettre le soin légitime de sa dignité.

La Marmora.

No. 2214.
Italien,
11. Juni
1865.

No. 2215.

ITALIEN. — Ges. in Berlin an den Kön. Min. d. Ausw. — Ein Preussisches Circularschreiben an die Zollvereinsstaaten über die Vortheile eines Handelsvertrags mit Italien betr. —

Berlin, 10. Juni 1865. (Erhalten den 14.)

Herr Minister! Ew. Exc. finden beiliegend die französische Uebersetzung eines neuen Circulars des Preussischen Cabinets an seine Agenten bei den Regierungen der Zollvereinsstaaten , um ihre Aufmerksamkeit auf die äusserst unvortheilhafte Lage zu lenken , in welcher sich der Handel des Zollvereins in Italien befindet im Vergleich zu den so günstigen Bedingungen, deren Oesterreich sich auf Grund der Anwendbarkeit des Artikel 15 des Vertrags von 1851 zu erfreuen hat. — Genanntes Circular enthält sich jedes Commentars über den bemerkenswerthen Umstand , dass Oesterreich , obgleich es den Regierungen Süddeutschlands räth, Italien nicht anzuerkennen , sich wohl hütet, ihnen wissen zu lassen , dass die Zukunft seiner eignen Handelsbeziehungen mit dem neuen Königreich gesichert ist, und dass es erforderlichen Falls darauf rechnen kann, auf dem ganzen Italienischen Gebiet in den Genuss der Rechte der meistbegünstigten Nation gesetzt zu werden. ¶ Genehmigen Sie , etc.

No. 2215.
Italien,
10. Juni
1865.

C. von Barral.

No. 2216.

ITALIEN. — Ges. in Berlin an den Kön. Preuss. Min. d. Ausw. — Annahme des Deutsch-Englischen Handelsvertrags als Basis eines mit dem Zollverein abzuschliessenden Tractats. —

Berlin, le 14 juin 1865.

Monsieur le Président , conformément au désir que Votre Excellence a bien voulu m'en exprimer, je n'ai point manqué de m'adresser à mon Gou-

No. 2216.
Italien,
14. Juni
1865.

No. 2216. **Italien,** 14. Juni 1865. vernement pour lui demander si, comme base d'une convention commerciale à intervenir entre le Zollverein et l'Italie, il serait disposé à accepter le récent traité conclu par le Zollverein avec l'Angleterre et qui vient d'être ratifié par tous les membres de l'Union douanière allemande. Je m'empresse aujourd'hui de venir informer Votre Excellence que d'après les instructions que j'ai reçues de Florence, je suis autorisé à lui déclarer que le Gouvernement du Roi n'a pas de difficulté à accepter cette offre, et qu'il est prêt à conclure un traité commercial avec le Zollverein sur la base proposée. ¶ Veuillez agréer, etc.

C. de Barral.

No. 2217.

ITALIEN. — Ges. in Berlin an den Kön. Min. d. Ausw. — In Berlin gemachte Oesterreichische Vorstellungen gegen den Abschluss eines Handelsvertrags mit Italien betr. —

Berlin, den 20. Juni 1865. (Erhalten den 24.)

No. 2217. **Italien,** 20. Juni 1865. Herr Minister! . . . Ich erfahre so eben, dass an einem der letzten Tage der Oesterreichische Geschäftsträger Herr von Choteck, sich in das Ministerium des Auswärtigen begab, um Seitens seiner Regierung Klagen über eine Eventualität vorzubringen, welche für Oesterreich in ihren Folgen so nachtheilig werden könnte, nämlich über den Abschluss eines Handelsvertrages zwischen dem Zollverein und Italien, und dass er zur Antwort erhielt, Preussen könne die materiellen Interessen Deutschlands nicht rein politischen Rücksichten opfern. ¶ Genehmigen Sie, etc.

C. v. Barral.

No. 2218.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Berlin. — Ablehnung einer nicht die Anerkennung Italiens involvirenden Vertragsform. —

Florenz, 9. Juli 1865.

No. 2218. **Italien,** 9. Juli 1865. Herr Minister! Es wird mir berichtet, dass einige zum Zollverein gehörende Regierungen beabsichtigen, die Präcedenzien des Einlösungsactes des Scheldezolls und der internationalen Telegraphen-Convention vom 16. Mai d. J. behufs Ratificirung des künftigen Italienisch-Deutschen Handelsvertrags ohne Anerkennung des Königreichs Italien anzurufen. ¶ Es ist Ihnen bekannt, Herr Minister, dass die Königl. Regierung beschlossen hat, dem Parlamente in keinem Falle einen in irgend welcher Form zwischen Italien und dem Zollverein abgeschlossnen Handelsvertrag vorzulegen, so lange nicht die beteiligten Staaten das Königreich Italien anerkennen. Es wäre also überflüssig, bei einem solchen Gedanken in einer andern Absicht als der zu verweilen, den grossen Unterschied hervorzuheben, der zwischen den Präcedenzien, welche man anrufen möchte, und dem gegenwärtigen Falle stattfindet. ¶ Der Einlösungsact des Scheldezolls und

die neue Pariser Telegraphen-Convention hatten den Charakter collectiver Verträge, an denen sich eine grosse Anzahl Mächte betheiligte. ¶ Da der Delegirte der Königl. Regierung in den Versammlungen der Bevollmächtigten auch Vertreter von solchen Mächten vor sich hatte, welche das Königreich Italien nicht anerkannt haben, so konnte, ja musste er zugeben, dass das Verhältniss jener Mächte zum Königreich Italien vorbehalten werde, damit nicht etwa eine Schwierigkeit, die für die meisten contrahirenden Mächte nicht vorhanden war und die noch dazu ausser allem Zusammenhang mit und ausser jeder selbst indirecten Wechselbeziehung zu den Fragen stand, welche zu lösen waren, das Zustandekommen einer Einigung von allgemeinem Interesse störe. Dieser Vorbehalt war um so natürlicher, als die Mächte, abhängig von der in den Acten der Conferenz beobachteten Form der Procedur, unter einander keine diplomatischen Verbindungen pflogen und sich demnach so zu sagen einander nicht gegenüberstanden: sie konnten sich nicht als zu individuellen und directen Verhandlungen unter einander verpflichtet betrachten, weil die moralische Persönlichkeit der Conferenz gewissermassen die der einzelnen Vertretungen absorbierte, und überdies hätten dann die Ratificationen nur zwischen jeder einzelnen Macht einerseits und der, welche die Initiative der Elnigung übernommen hatte, andererseits ausgetauscht werden sollen. ¶ Ich brauche Sie nicht erst auf den völligen Unterschied aufmerksam zu machen, welcher zwischen der gleichzeitigen Betheiligung von Mächten stattfindet, die in diplomatischer Beziehung zu einander stehen auf einer Conferenz, welche sie ebenfalls beschicken und in welcher sie als dritte Mächte die grosse Majorität bilden, — und zwischen der Lage des Zollvereins uns gegenüber in Betreff der Unterhandlung über ein commercielles Uebereinkommen. Hier hätten die Zollvereinsstaaten direct und ausschliesslich mit Italien zu verhandeln und würden mit ihm die Ratificationen des Vertrags austauschen. Die Beziehungen, welche man zu ordnen wünschte, würden ausschliesslich zwischen ihnen und Italien herrschen, und selbst ihre Tragweite würde bis auf einen gewissen Punkt die ökonomische Ordnung überschreiten, da die Handelsverträge von jeher keinen geringen Einfluss auf die Politik der Staaten gehabt haben. Und jetzt sollten die fraglichen Regierungen beanspruchen, mit unserer Zustimmung die Existenz des Königreichs Italien zu negiren in dem Augenblick, wo unsere Regierung ganz Italien ihrer Industrie und ihrem Handel öffnet? Ein solcher Anspruch könnte sicher nicht im Ernste erhoben werden. Zur Noth könnte sich ein solcher, wenn nicht rechtfertigen, wenigstens erklären, wenn zwischen jenen Staaten und uns eine dieser ernsten Streitfragen ungelöst schwelte, welche allein eine Macht berechtigen, die Anerkennung einer anderen zu verweigern. Dagegen erklären die in Rede stehenden Staaten ihre Stellung nur durch Anführung von Beweggründen, welche den Interessen des Zollvereins und ihrer respektiven Völker fremd sind. Derartige Vorurtheile verdienten nicht die geringste Beachtung von unserer Seite, selbst wenn sie nicht, wie es in der That geschieht, in dem sonderbaren Versuch fortführen, uns zu veranlassen, unser unwürdige Bedingungen anzunehmen. ¶ Genehmigen Sie, etc.

No. 2218.
Italien,
9. Juli
1865.

La Marmora.

No. 2219.

ITALIEN. — Ges. in Berlin an den Kön. Min. d. Ausw. — Preussische Vorschläge über den formellen Abschluss des Handelsvertrags mit Italien betr. —

Berlin, 15. November 1865. (Erhalten den 19.)

No. 2219.
Italien,
15. Nov.
1865.

Herr Minister! Ich beeile mich, Ew. Exc. zu bestätigen, was ich Ihnen über folgenden uns von der Preussischen Regierung gemachten Vorschlag bereits auf telegraphischem Wege zu berichten hatte: ¶ Es soll sofort ein Handelsvertrag auf der Basis der Rechte der meistbegünstigten Nation zwischen Italien einerseits und dem im Namen des Zollvereins stipulirenden Preussen andererseits abgeschlossen werden. ¶ Die von den einzelnen Mitgliedern des Deutschen Zollverbandes angewendete Form der Ratificationen muss die Anerkennung des Königreichs Italien impliciren. ¶ Die früheren Instructionen Ew. Exc. autorisieren mich im Princip, einen solchen Vorschlag anzunehmen; gleichwohl sehe ich fernerne Anweisungen von Seiten Ew. Exc. entgegen, ehe ich bestimmte Verpflichtungen übernehme. ¶ Genehmigen Sie, etc.

C. von Barral.

No. 2220.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Berlin. — Zustimmung zu den vorstehend gemeldeten Preussischen Vorschlägen. —

No. 2220.
Italien,
20. Nov.
1865.

Monsieur le Ministre, par votre rapport du 15 courant, vous me faites connaitre que le Gouvernement Prussien est disposé à conclure immédiatement avec l'Italie, en son nom et au nom du Zollverein, un traité de commerce et de navigation, sur la base du traitement de la nation la plus favorisée; traité que les autres États membres du Zollverein seraient appelés à ratifier en bonne forme. ¶ Dès les premières ouvertures que vous a faites S. E. M. de Bismarck pour la conclusion d'un traité de commerce entre l'Italie et le Zollverein, le Gouvernement du Roi a toujours laissé au Gouvernement Prussien le choix entre les deux modes de procéder qui s'offraient dans cette négociation: l'un consistant à ce que la Prusse s'assurât préalablement de l'adhésion des autres États allemands avant de conclure le traité avec l'Italie; l'autre par lequel la Prusse aurait signé tout d'abord, comme représentant le Zollverein, le traité de commerce avec nous, en se chargeant de déterminer les autres États à y adhérer. Dans l'un et l'autre cas, le Gouvernement du Roi a toujours entendu et déclaré que le traité de commerce ne pourrait entrer en vigueur qu'après les ratifications formelles de tous les Gouvernements de l'Union douanière. ¶ Nous sommes prêts, Monsieur le Ministre, à signer avec la Prusse un traité de commerce dans les conditions avantageuses et libérales qui ont déjà été indiquées d'avance dans la correspondance officielle échangée entre les deux Gouvernements à ce sujet, en laissant

Florence, 20 novembre 1865.

entièrement à la Prusse et à ses confédérés du Zollverein le soin de s'entendre pour que cet acte international puisse devenir le plus tôt possible obligatoire dans son application au commerce du Zollverein avec l'Italie. Vous avez été autorisé dès le mois de mai dernier à en donner l'assurance formelle et à en prendre l'engagement au nom du Gouvernement du Roi envers le Gouvernement Prussien, et cette autorisation, Monsieur le Ministre, vous est aujourd'hui pleinement confirmée par le Gouvernement du Roi. ¶ Agréez, etc.

No. 2220.
Italien,
20. Nov.
1865.

La Marmora.

No. 2221.

ITALIEN. — Ges. in Berlin an den Kön. Min. d. Ausw. — Den Abschluss der Unterhandlungen mit Preussen betr. —

Berlin, 25. November 1865. (Erhalten den 28.)

Herr Minister! Auf Grund der mir von Ew. Exc. durch Cabinets-
depesche vom 20. d. M. übertragenen Vollmacht nahm ich den neuen Vorschlag
der Preussischen Regierung, dessen wesentlichen Inhalt ich Ew. Exc. in meinem
Bericht vom 15. d. M. mittheilte, an. ¶ Herr v. Thiel und ich kamen jedoch
überein, dass nach wenigen Tagen ein Handelsvertrag zwischen Italien und
Preussen, welches im Namen des Zollvereins stipulire, zu signiren sei, und dass
die übrigen Zollvereinsstaaten förmlich eingeladen werden sollen, dem Modus
beizutreten, welchen ich Ew. Exc. in demselben Berichte mittheilte. Basis des
Vertrags wird die des Englisch-Deutschen Vertrags sein, und ich behalte mir
vor, Ew. Exc. baldigst zur gef. Prüfung ein genaues Muster zuzusenden, in wel-
chem die Veränderungen angegeben sein werden, welche durch die in England
und Italien verschiedenen Verhältnisse bedingt sind. ¶ Der Termin für den
Austausch der Ratificationen soll nicht bestimmt, aber in dem Vertrag ausdrück-
lich gesagt werden, dass dieser Austausch so bald als möglich stattzufinden habe.
— Indess solle die Ausführung des Vertrags ausgesetzt bleiben und erst nach
dem Austausch der Ratificationen mit allen Staaten des Zollvereins obligatorisch
an sich werden. ¶ Genehmigen Sie, etc.

No. 2221.
Italien,
25. Nov.
1865.

C. von Barral.

No. 2222.

ITALIEN. — Ges. in Karlsruhe an den Kön. Min. d. Ausw. — Bereitwillig-
keit der Grossherzogl. Badischen Regierung zu verschiedenen interna-
tionalen Verträgen mit Italien. —

Karlsruhe, 15. April 1865. (Erhalten den 19.)

Herr Minister! Unter den speciellen Instructionen, welche mir das
Königl. Ministerium betreffs meiner Mission nach Baden übersandte, war auch
die, zu gelegner Zeit über einige Verträge zwischen dem Grossherzogthum und
Italien, namentlich über Beziehungen hinsichtlich der Consuln, der Posten, der

No. 2222.
Italien,
15. April
1865.

No. 2222. Auslieferung und anderer von gegenseitigem Nutzen zu unterhandeln, mit Aus-
Italien,
15. April
1865.

schluss derer, über welche Preussen als Vertreter des Zollvereins allein competent ist, mit den auswärtigen Staaten im Namen Deutschlands zu verhandeln.

¶ In meinen ersten offiziellen Unterredungen mit dem Grossherzogl. Minister des Auswärtigen machte ich mir es daher zur Pflicht, ihm die Wünsche der Königl. Regierung hinsichtlich genannter zu stipulirender Verträge mitzutheilen, und S. Exc. antwortete, Sie sei gern bereit, auf die von uns ergriffne Initiative einzugehen. ¶ Als mich in jüngster Zeit Herr Baron von Roggenbach über die zwischen dem neuconstituirten Zollverein und den verschiedenen Staaten Europas geschlossnen Verträge, und besonders über den commerciellen und politischen Nutzen eines baldigen Vertragsabschlusses zwischen dem Zollverein und Italien unterhielt, sagte mir der Grossherzogl. Minister, indem er sich meiner früheren Eröffnungen erinnerte, er beabsichtige, Studien über die verschiedenen zwischen Baden und den Europäischen Staaten abgeschlossnen Verträge, einschliesslich der mit den Italienischen jetzt unter der Krone von Savoyen vereinigten Ex-Staaten, anstellen zu lassen, und im Allgemeinen Elemente zu sammeln, welche geeignet sind, ein genaues Kriterium über die nützlichsten und zu baldigen Verhandlungen zwischen Baden und Italien passendsten Verträge und Conventionen zu bilden; er behielt sich vor, mir seiner Zeit das Resultat der von der Grossherzogl. Kanzlei unternommenen Studien mitzutheilen. ¶ Ich antwortete Sr. Exc., ich würde mich, sobald seine Arbeit fertig wäre, beeilen, Ew. Exc. um Ordres zu ersuchen, durch welche ich in specielleren Punkten autorisirt würde, officielle Verhandlungen anzuknüpfen. ¶ Soeben erhielt ich nun vom Grossherzogl. Ministerium ein Schreiben, von welchem ich Ihnen hier in Erwartung der Ordres Ew. Exc. eine Abschrift übersenden zu können mich glücklich schätze. ¶ Ohne mich zum Richter über die Opportunität der in der beigefügten Note des Barons von Roggenbach angedeuteten Conventionen und Verträge aufzuwerfen, erlaube ich mir doch, Ew. Exc. darauf aufmerksam zu machen, dass der Nutzen solcher internationaler Stipulationen sich nicht auf die Beziehungen zwischen Italien und Baden beschränkt, sondern sich auch auf die zwischen Italien und ganz Deutschland erstreckt, und dass eine Reform dieser Beziehungen fortan leichter herzustellen sein wird, wenn Baden durch sein Beispiel bewiesen hat, dass auf diese Weise Vortheile zu erreichen sind. Zu den Motiven, welche ähnliche Verträge räthlich machen, gehört die von Tag zu Tag wachsende Zahl der (besonders an Eisenbahnen angestellten) Italiener, welche sich gegenwärtig in Süddeutschland befinden, und besonders die nicht geringe Zahl der verschiedenartigsten Privatinteressen, welche sicher mit den neuen Localverträgen, die in Folge des Handelsvertrages zwischen dem Zollverein und Italien vervollständigt worden sind, und mit der Ausführung jenes Schieneweges über die Schweizeralpen, welcher Deutschland in directo Verbindung mit dem Königreich Italien setzen wird, einer ausgebreiteten Entwicklung entgegen gehen. ¶ Genehmigen Sie, etc.

Oldoini.

No. 2223.

BADEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Karlsruhe. — Vorschläge zu verschiedenen internationalen Verträgen mit Italien. —

Carlsruhe, le 7 avril 1865.

Monsieur le Marquis, je n'ai pas manqué de soumettre à l'appréciation No. 2223.
du Gouvernement du Grand-Duc, mon Auguste Maître, le désir que vous m'avez Baden.
fait l'honneur de m'exprimer au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi 7. April
d'Italie, et tendant à voir se resserrer et se multiplier les relations internationales 1865.
qui unissent si heureusement les deux pays, par les stipulations usuelles du droit
des gens entre deux nations qui jouissent également des bienfaits d'une légis-
lation libérale. Un examen conscientieux des matières dans lesquelles les lois
des deux pays se rencontrent à peu près dans les mêmes principes, a fait voir
qu'abstraction faite des différentes branches de l'administration publique, où le
Gouvernement Grand-Ducal, par sa position comme membre de la Confédération
germanique, de l'Union commerciale allemande, etc., est empêché de traiter
directement et avec toute son indépendance avec des Puissances étrangères, il
reste encore beaucoup d'objets d'administration intérieure que l'on pourrait régler
sur le principe de réciprocité avec un État dont les relations avec le Grand-
Duché continuent à augmenter au profit commun. ¶ En premier lieu, les rela-
tions entre les autorités judiciaires des deux pays paraissent faire désirer un
arrangement légal pour amener une action prompte et régulière de la justice
internationale. ¶ Nous venons de proposer au Gouvernement Royal d'entrer en
délibérations sur la conclusion d'un traité pour l'extradition réciproque des mal-
faiteurs, et d'une convention en vertu de laquelle les tribunaux des deux pays
feraient remettre réciproquement les significations, actes judiciaires et citations,
et exécuter les commissions rogatoires en matière tant civile que criminelle.
Nous possédons une série de pareils traités avec d'autres États, qui garantissent
l'exécution des jugements des tribunaux respectifs et facilitent la marche des
procès et des enquêtes. Dernièrement encore nous avons conclu un traité de ce
genre avec le Gouvernement des Pays-Bas, et je me permets de le joindre en
copie à la présente, cette convention pouvant peut-être servir de modèle pour
les propositions à venir, sauf les modifications exigées par la législation de l'Italie.
Sous ce rapport, il serait à désirer que le Ministère Grand-Ducal de la Justice
pût prendre plus ample connaissance des lois en vigueur en Italie, et il serait
très-obligé qu'on mit à sa disposition les codes civil et pénal, ainsi que les codes
de procédure civile et criminelle actuellement en vigueur dans le Royaume,
accompagnés, si faire se peut, des traductions en français; il lui serait également
d'un haut intérêt de pouvoir connaître les Traités que le Gouvernement Italien a
conclus sur la matière avec d'autres États, nommément avec la France. Je me
permets de recommander ces désirs à votre bienveillante entremise. ¶ Le Gou-
vernemment Grand-Ducal croit en outre que le grand principe de la liberté indi-
viduelle, qui est reconnu par la législation des deux pays, permettra de s'occuper
de la libre admission des nationaux à la résidence ou au séjour dans les deux

No. 2223. *Baden.*
7. April
1865. États, et au libre exercice de toute sorte d'industries et de professions de leur part. Par les lois du 24 septembre et du 4 octobre 1862, ces principes d'égalité entre les nationaux et les étrangers ont été sanctionnés d'une manière presque illimitée pour le Grand-Duché, dont le Gouvernement jusqu'ici ne s'est pas encore vu dans le cas de faire usage des dispositions de la loi du 4 octobre 1862, qui lui donnent la faculté de restreindre les droits des étrangers dans le pays d'après les exigences d'une sévère réciprocité. Il a été conclu à cet effet le 31 octobre 1863 un Traité entre le Grand-Duché et la Suisse, qui pose la réciprocité de la situation des deux pays dans ce sens en principe général, et qui sera peut-être propre à servir de base à un arrangement de cette nature avec le Gouvernement de Turin. Les restrictions contenues dans les articles 1 et 2 correspondent à l'état actuel des législations des deux pays dans le cas où l'égalité de la position des étrangers et des nationaux ne peut pas encore être admise entièrement, et où les Parties contractantes ne croyaient pas pouvoir céder sans avoir reçu d'autre part la concession d'une réciprocité pleine; comme, par exemple, il y a des différences sensibles dans le système des impôts pour les marchands ambulants non résidants dans le pays, entre le Grand-Duché et la Suisse. ¶ . . . Agréez, etc.

Roggenbach.

No 2224.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Karlsruhe. — Bemerkungen über die von Seiten der Badischen Regierung gemachten Vorschläge. —

Florence, 20 juin 1865.

No. 2224.
Italien,
20. Juni
1865.

Monsieur le Ministre, avec votre rapport en date du 15 avril dernier, vous m'avez transmis copie d'une Note qui vous a été adressée par S. E. le Ministre Grand-Ducal des Affaires Étrangères, en date du 7 avril, au sujet de la négociation d'accords entre le Royaume d'Italie et le Grand-Duché de Bade. ¶ S. E. M. de Roggenbach constate d'abord qu'en dehors des différents objets de l'administration publique sur lesquels le Gouvernement Grand-Ducal est empêché de traiter directement avec nous par sa condition de membre du Zollverein, il reste encore un vaste terrain où la similitude des principes qui dirigent les deux administrations permet de régler sur la base d'une parfaite réciprocité des rapports mutuels de la plus grande importance. Il nous propose par conséquent de conclure dès aujourd'hui une convention touchant l'extradition des malfrateurs et l'exécution des arrêts judiciaires, ainsi qu'un traité de libre établissement. S. E. M. de Roggenbach vous a en outre expliqué quelles seraient, dans la pensée du Gouvernement Badois, les bases des négociations à intervenir. ¶ Je vous prie, Monsieur le Ministre, d'exprimer à S. E. le Ministre Grand-Ducal toute la satisfaction que nous avons éprouvée des bonnes dispositions qu'il a bien voulu nous témoigner, et de lui donner l'assurance que notre empressement ne sera pas moindre pour arriver à la conclusion d'accords également réclamés par les intérêts des deux pays. ¶ Quant aux bases proposées par S. E. M. de Rog-

genbach pour les négociations que le Gouvernement Badois est prêt à commencer dès à présent, bien que la Convention conclue entre Bade et les Pays-Bas au sujet de l'extradition réciproque des malfaiteurs et de l'exécution des arrêts judiciaires, que le Gouvernement du Roi a prise en examen sérieux, soit en principe parfaitement acceptable, je ne puis toutefois me dispenser d'observer qu'il sera préférable à plusieurs points de vue d'attendre, pour prendre des engagements positifs à cet égard, que la convention analogue qui est sur le point d'être conclue entre l'Italie et la Suisse soit un fait accompli. Le Gouvernement Grand-Ducal comprendra aisément qu'il est de notre intérêt commun d'attendre que l'un et l'autre Gouvernement puisse examiner si la convention à conclure entre Bade et l'Italie ne pourrait pas être modelée sur celle qui va régler les relations entre l'Italie et un pays avec lequel le Grand-Duché entretient aussi bien que nous-mêmes des rapports nombreux et importants. La même remarque peut être appliquée à la convention de libre établissement, un arrangement de ce genre étant en ce moment même en voie de négociation entre le Gouvernement du Roi et la Confédération suisse. Il est superflu d'ajouter que je m'empresserai de vous transmettre les conventions avec la Suisse dont je viens de parler, aussitôt qu'elles seront définitivement conclues, en vous priant de les soumettre à l'examen du Gouvernement Grand-Ducal. ¶ Bien que S. E. le baron de Roggenbach se borne dans sa Note du 7 avril aux objets dont je viens de parler, nous pensons que d'autres accords pourront encore être utilement stipulés entre l'Italie et le Grand-Duché de Bade nonobstant la situation spéciale créée à celui-ci par sa qualité de membre du Zollverein. Une convention garantissant la propriété littéraire et artistique pourrait en effet être conclue entre les deux Gouvernements, en prenant pour bases les conventions de ce genre les plus récentes stipulées par l'Italie avec la France et la Belgique. Une convention consulaire pourrait aussi être négociée sur les bases de celle qui est en vigueur entre l'Italie et la France, sauf toutefois quelques légères modifications, qui sont effectuées dans la copie rectifiée que je vous transmets ci-joint. ¶ A l'égard d'une convention postale, je dois vous faire connaître que les négociations engagées depuis longtemps à ce sujet avec la Prusse n'ont pas encore abouti. L'intention du Gouvernement du Roi étant de proposer comme point de départ au Gouvernement Grand-Ducal les accords qui seront conclus avec cette puissance pour les arrangements à intervenir entre les deux Gouvernements à ce sujet, je m'empresserai de vous transmettre la convention postale italo-prussienne aussitôt qu'elle sera signée, dans la confiance que le Gouvernement Grand-Ducal la trouvera acceptable à tous les points de vue. ¶ Enfin, en ce qui concerne la négociation d'un traité de commerce avec le Zollverein, je ne puis que me référer complètement aux indications contenues dans ma dépêche de Cabinet du 2 juin courant*). Désirant au surplus que le Gouvernement du Grand-Duché ne puisse pas conserver l'ombre d'un doute sur le bon vouloir avec lequel nous avons examiné, dans un désir sincère de le trouver praticable, le deuxième des modes d'arrangement auxquels je fais allusion dans ma dépêche précitée du 2 courant, je crois devoir entrer dans

No. 2234.
Italien,
20. Juni
1865.

*) No. 2211.

No. 2224.
Italien,
20. Jani
1865. quelque développement à cet égard. ¶ Dans le système dont il s'agit, aucun État du Zollverein n'aurait été admis de droit, il est vrai, sur le marché italien au bénéfice des réductions et des facilités consenties par le traité que nous aurions stipulé avec la Prusse seule, sinon après y avoir fait adhésion formelle par un acte emportant la reconnaissance du Royaume d'Italie. Toutefois, en admettant pour un instant qu'il n'existe aucun obstacle de principe à l'établissement d'une combinaison de certificats d'origine, il est trop évident que la garantie résultant de ces certificats aurait été illusoire dans un très-grand nombre de cas. Mais précisément l'expérience longuement faite des graves inconvénients auxquels donne lieu l'application de toute combinaison quelconque de certificats d'origine a déterminé, à partir de nos plus récents Traités, le Gouvernement du Roi à l'exclure progressivement des arrangements commerciaux qu'il conclura à l'avenir. Je puis vous dire à ce sujet que dans les négociations en cours avec la Suisse il a été convenu de réduire à un tel point le nombre des marchandises pour lesquelles le certificat d'origine continuera d'être requis, que cette formalité, si gênante pour le commerce, peut être regardée comme à peu près abolie dans nos rapports avec la Suisse. Nous ne pourrions nous déterminer, Monsieur le Ministre, à rétablir pour l'Allemagne un mode de procéder que nous nous attachons à détruire dans nos rapports avec les autres États : ce serait à la fois une flagrante contradiction de notre part, et un préjudice porté au fonctionnement régulier de notre organisation douanière. ¶ Il y a plus. Le défaut absolu de réciprocité pour l'Italie sur tout le marché du Zollverein, inévitable jusqu'à ce que l'adhésion de tous les États qui le composent se fût réalisée, rendait à lui seul inadmissible le mode indiqué. Et d'abord des considérations de dignité ne permettraient pas au Gouvernement du Roi de consentir à une manière de procéder par suite de laquelle le commerce tout entier de l'Italie en Allemagne pourrait rester à la merci des plus petits États du Zollverein, tandis que la plupart peut-être des États de l'Union douanière se seraient assuré à leur gré en Italie, au fur et à mesure de leur adhésion, tous les avantages de la nation la plus favorisée. Accepter une telle combinaison, c'eût été autoriser à croire que l'objet réel en était, non pas un échange de concessions commerciales sur une base conforme à la dignité des deux pays, mais je ne sais quel marché où l'Italie aurait apporté ses faveurs commerciales et chaque État du Zollverein sa reconnaissance politique. Je ne crois pas nécessaire, Monsieur le Ministre, de m'arrêter davantage à un tel point de vue. ¶ Mais à supposer même que la dignité de l'Italie eût pu paraître sauvegardée par une combinaison semblable, l'inégalité je dirai presque choquante des conditions d'un tel arrangement au préjudice de l'Italie aurait soulevé dans le pays la plus vive opposition, et il n'aurait pas été permis de s'attendre que le Parlement y pût consentir. ¶ Agréez, etc.

La Marmora.

No. 2225.

ITALIEN. — Ges. in Berlin an den Kön. Min. d. Ausw. — Bereitwilligkeit der Kön. Bayerischen Regierung, in regelmässige diplomatische Beziehungen mit dem Königreich Italien zu treten. —

Berlin, 10. November 1865. (Erhalten den 14.)

Herr Minister! Der Bayerische Minister am hiesigen Hofe, Herr Graf von Montgelas, kam gestern Abend, um mir im Namen seiner Regierung officiell mitzutheilen, dass das Münchener Cabinet die Absicht habe, die regelmässigen diplomatischen Beziehungen mit dem Könige von Italien wiederherzustellen. ¶ Er fügte hinzu, dass nach dem Dafürhalten seiner Regierung eine solche Wiederherstellung mittels der einfachen Ernennung ausserordentlicher Gesandter und bevollmächtigter Minister, welche bei den respectiven Höfen zu residiren hätten, vollzogen werden müsse, und er erklärte mir, dass das Münchener Cabinet das Vertrauen hege, Italien werde dieses Mittel, die neuen Beziehungen zwischen beiden Regierungen in der für beide Länder befriedigendsten Form wieder anzuknüpfen, annehmbar finden. ¶ Den Instructionen gemäss, welche Ew. Exc. in Folge meiner telegraphischen Mittheilung dieses glücklichen Ereignisses die Gewogenheit hatten, an mich, ebenfalls mit dem Telegraphen, zu richten, versicherte ich dem Grafen von Montgelas, dass die Regierung des Königs diese Nachricht mit aufrichtiger Freude begrüsset habe und, um den wohlwollenden Intentionen der Königl. Bayerischen Regierung zu entsprechen, sich beeilen werde, zur Ernennung eines Königl. Ministers beim Bayrischen Hofe zu schreiten. ¶ Die Anerkennung des Königreichs Italien von Seiten der Bayrischen Regierung hat insofern einen besondern Werth, als sie eine freiwillige, auf politische Motive begründete Handlung ist, und als unter diesen Motiven namentlich die Rücksicht auf die Stellung Italiens unter den Europäischen Mächten und besonders unter den katholischen Staaten viel zu dieser Anerkennung beigetragen hat. Sie wird daher auch ohne Zweifel die Entwicklung der freundschaftlichen Dispositionen und die Verwirklichung besserer kommerzieller Beziehungen zwischen beiden Ländern erleichtern. ¶ Genehmigen Sie, etc.

No. 2225.
Italien,
10. Nov.
1865.

C. von Barral.

No. 2226.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Berlin. — Bereitwillige Annahme des Bayerischen Vorschlags. —

Florenz, 15. November 1865.

Herr Minister! Mit Freuden vernahm die Königl. Regierung die offizielle Nachricht des Entschlusses der Regierung Sr. Maj. des Königs von Bayern, mit dem Königreich Italien gute und regelmässige diplomatische Beziehungen wiederherzustellen. ¶ Die Königl. Regierung legt grossen Werth auf die uns vom Grafen von Montgelas kundgegebenen günstigen Gesinnungen des Münche-

No. 2226.
Italien,
15. Nov.
1865.

No. 2226. Italien, 15. Nov. 1865.
ner Cabinets und wird nichts unterlassen, was dazu beitragen kann zu beweisen, wie sehr sie es für ihre Pflicht hält, diese Gesinnungen zu erwidern. ¶ Es war immer und ist mehr denn je unsere Ueberzeugung, dass kein Grund vorhanden ist, weshalb nicht zwischen den edeln Deutschen Volksstämmen und der Italienischen Bevölkerung beständige Freundschaft walten sollte. Und in der Thatsache der freiwilligen Anerkennung durch Bayern erblickt die Königl. Regierung eine glückliche Vorbedeutung für die Entwicklung und das Wachsthum solcher Beziehungen. ¶ Indem ich Sie ersetze, Sich zum Dolmetsch dieser Gefühle der Königl. Regierung bei dem dortigen Bayrischen Vertreter zu machen, erneuere ich Ihnen, etc.

La Marmora.

No. 2227.

NEAPEL. — Vertreter Franz II. in München an den Kön. Bayer. Min. d. Ausw. — Protest gegen die Anerkennung des Königreichs Italien. —

Munich, le 18 novembre 1865.

No. 2227. Neapel, 18. Nov. 1865.
Monsieur le baron, j'ai reçu la note, en date du 17 de ce mois, par laquelle Votre Excellence m'annonce que S. M. le roi de Bavière a jugé nécessaire d'établir des relations diplomatiques entre la Bavière et le royaume d'Italie. ¶ Je ne doute pas que S. M. le roi, mon auguste maître, sera péniblement affecté de cette résolution d'un gouvernement pour lequel il a toujours eu et témoigné la plus haute estime, et avec lequel il se faisait un véritable plaisir d'entretenir les relations les plus amicales. ¶ L'avenir prouvera si l'Europe entière, et particulièrement les États de second ordre, pourront désormais invoquer en leur faveur le droit, la justice et la foi des traités violés contre le roi des Deux-Siciles, après avoir vu avec indifférence s'accomplir la révolution italienne, et avoir reconnu l'usurpation du royaume des Deux-Siciles, que le roi de Sardaigne a consommée, en foulant aux pieds les droits incontestables et légitimes de mon auguste maître, son proche parent et allié. ¶ Je m'empressei d'informer sans délai mon Gouvernement de cette résolution du Gouvernement Bavarois, en lui transmettant la copie de la note de Votre Excellence. Mais dès à présent, au nom et par ordre de mon auguste souverain, je viens ici protester solennellement, et renouveler en cette occasion les protestations les plus formelles et les réserves les plus explicites en faveur des droits de Sa Majesté le roi François II et de sa dynastie à la couronne des Deux-Siciles et de l'indépendance de ses peuples, droits que le roi sent le devoir de garantir et conserver intacts pour l'avenir, tant pour lui que pour ses peuples qui gémissent sous le joug d'un gouvernement illégitime, qui se croit autorisé à y commettre des actes contraires à tout sentiment d'humanité et indigne de la civilisation moderne. ¶ Quelque pénible qu'il soit pour le roi mon auguste maître de protester contre des actes du gouvernement d'un souverain son proche parent et allié, dont la politique traditionnelle a été la défense de la légitimité, de l'ordre et de la justice, Sa Majesté n'oubliera jamais les sentiments nobles et loyaux que Sa Ma-

jesté le roi de Bavière a de tout temps témoignés à son égard. ¶ La détermination du Gouvernement Bavarois de reconnaître le royaume d'Italie étant essentiellement en violation de tout droit de souveraineté du roi sur le royaume des Deux-Siciles, met fin de fait à mes relations diplomatiques avec la cour royale de Bavière. Il ne me reste, en conséquence, qu'à prier Votre Excellence de vouloir bien exprimer à S. M. le roi de Bavière ma profonde reconnaissance pour l'aimable accueil que j'ai reçu et les témoignages de bienveillance dont j'ai été honoré pendant les quelques années que j'ai représenté mon souverain près du roi de Bavière, et dont je garderai le plus précieux souvenir. ¶ Avant de terminer, je sens aussi le devoir de vous prier de vouloir agréer mes vifs remerciements pour la bienveillance que Votre Excellence a bien voulu me témoigner dans les rapports officiels que j'ai eu l'honneur d'entretenir avec Votre Excellence. ¶ Je saisais cette occasion, etc.

No. 2227.
Napel,
18. Nov.
1865.

Comte de Cito.

No. 2228.

ITALIEN. — Ges. in Berlin an den Kön. Min. d. Ausw. — Anerbieten Sachsen, dem Preussisch-Italienischen Handelsvertrage beizutreten und das Königreich Italien anzuerkennen. —

Berlin, 14. November 1865. (Erhalten den 18.)

Herr Minister! Ich habe Ihnen das Telegramm zu bestätigen, welches ich die Ehre hatte, heute morgen an Ew. Exc. abzusenden und in welchem ich die Unterredung darlegte, die ich gestern Abend mit dem Sächsischen Minister bei diesem Hofe hatte. ¶ Graf v. Hohenthal kündigte mir im Wesentlichen an, dass seine Regierung gewillt sei, dem Handelsvertrag zu adhären, der zwischen Italien und Preussen in Vertretung des Zollvereins abgeschlossen werden solle. Besagte Adhärirung, fügte er bei, wird die Anerkennung Italiens einschliessen und unmittelbar die Wiederherstellung der diplomatischen Beziehungen zwischen den beiden Regierungen im Gefolge haben. ¶ Ich antwortete, dass ich mich beeilt hätte, die Regierung des Königs von den Absichten des Dresdener Cabinets in Kenntniss zu setzen. ¶ Genehmigen Sie, etc.

No. 2228.
Italien,
14. Nov.
1865.

Barral.

No. 2229.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Ges. in Berlin. — Annahme des Sächsischen Anerbietens. —

Florenz, 18. November 1865.

Herr Minister! Es kam mir in gehöriger Weise der Bericht zu, wo- No. 2229.
durch Ew. Herrlichkeit mir mittheilte, es sei ihr von dem Grafen Hohenthal Italien,
offiziell das Vorhaben der Königlichen Regierung von Sachsen angekündigt wor- 18. Nov.
den, dem künftigen Handelsvertrag zwischen dem Zollverein und Italien zu ad-

No. 2229. I häriren, indem sie damit zur Wiederherstellung der diplomatischen Beziehungen Italien, zwischen den beiden Höfen schreite. ¶ Ich habe Sie bereits telegraphisch er-
18. Nov. 1865. sucht, dem Hrn. Grafen v. Hohenthal für seine Mittheilung danken zu wollen.

¶ Die Wiederherstellung besserer ökonomischer und diplomatischer Beziehungen mit Sachsen wird in Italien gerechte Würdigung erfahren. ¶ Sowie die Regie-
rung des Königs es den politischen Hindernissen, welche der Verwirklichung eines regelmässigen Handelsvertrags zwischen Italien und dem Zollverein ent-
gegenstehen, überliess, von selbst sich zu mindern, so hat sie nur Act zu neh-
men von der Erklärung der Sächsischen Regierung, beitragen zu wollen in der von ihr für die geeignotste gehaltenen Weise zur Erreichung eines für die Inter-
essen der beiden Länder so vortheilhaften Ziels. Genehmigen Sie, etc.

La Marmora.

No. 2230.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Preuss. Ges. in Turin. — Beschwerde
über verschiedene strenge Massregeln Oesterreichs an der Venetiani-
schen Grenze. —

Turin, 6 décembre 1864.

No. 2230. Monsieur le Ministre, le Gouvernement du Roi a été informé dernièrement Italien, par ses Autorités sur la frontière des nouvelles mesures de rigueur adoptées par les 6. Dec. 1864. Autorités autrichiennes, à l'égard non-seulement des émigrés vénitiens qui s'y présentent pour retourner dans leur pays, mais encore des individus appartenant aux provinces vénitiennes qui, après en être sortis sans passeport pour venir en Italie chercher du travail, qu'ils n'ont point trouvé, sont repoussés par ces Autorités à la frontière par mesure de sûreté publique, comme dépourvus de moyens d'existence, de même que celles-ci repoussent à la frontière les vagabonds ou ouvriers sans travail appartenant aux provinces du Royaume. ¶ Ce refus de recevoir les individus de cette dernière catégorie sur le territoire autrichien toutes les fois que leur expulsion n'a pas été précédée d'une entente entre les deux Gouvernements, ne paraît point justifié par les circonstances qui ont motivé les conditions mises à l'admission des émigrés vénitiens proprement dits, qui désirent se repatrier, et le Gouvernement du Roi, tout en s'abstenant pour le moment de faire traduire à la frontière les sujets autrichiens mentionnés plus haut, se plaint à espérer que les mesures qu'on leur applique actuellement ne tarderont pas à être rapportées par le Gouvernement Impérial. ¶ Mais ce qui est encore moins explicable pour nous, c'est le refus qu'on vient d'opposer à l'admission à la frontière de Peschiera du Prussien Henri Hagenberger, maçon, qui se dirigeait le 17 du mois du novembre dernier vers son pays en passant par l'Autriche, muni du passeport ci-joint, délivré par le Consul de sa nation à Toulon, et visé par la Légation Royale de Prusse à Turin. ¶ En me signalant ce fait par la Note dont je crois devoir mettre une copie sous les yeux de Votre Excellence pour son information particulière, le Ministre Royal de l'Intérieur me fait observer avec raison què la police autrichienne s'est montrée dans cette circonstance bien plus

sevère envers un ouvrier allemand, dont la profession devait le mettre à l'abri du soupçon, que ne l'ont jamais été les Autorités italiennes auxquelles on faisait, il n'y a pas longtemps, le reproche de mettre des entraves à la circulation en Italie d'individus appartenant à la nationalité allemande. ¶ Je ne doute point, par suite, que Votre Excellence ne prenne occasion de ce fait, non-seulement pour obtenir des Autorités autrichiennes que ce sujet prussien puisse au plus tôt être acheminé de nouveau par l'Autriche vers son pays natal, mais encore pour demander qu'il ne soit apporté aucun changement au système qui a été en vigueur jusqu'à ces derniers temps à l'égard de sujets autrichiens qui, ayant quitté momentanément leur pays pour des motifs étrangers à la politique, se dirigent spontanément ou sont acheminés par les Autorités Royales vers la frontière pour rentrer dans leurs foyers. ¶ En remerciant d'avance Votre Excellence des bons offices qu'elle voudra bien interposer pour me procurer une réponse conforme aux désirs que j'ai l'honneur de lui exprimer, je la prie d'agrémenter, etc.

No. 2230.
Italien,
6. Dec.
1864.

Pour le Ministre

M. Cerruti.

No. 2231.

PREUSSEN. — Ges. in Turin an den Kön. Italien. Min. d. Ausw. — Oesterreichische Gegenerklärung auf die Italienischen Beschwerden. —

Turin, 6 janvier 1865.

Monsieur le Ministre, après avoir informé la Lieutenant Impériale et Royale de Venise du refus de réadmission opposé par les Autorités Impériales à un certain nombre de sujets autrichiens à la frontière vénitienne, ainsi que Votre Excellence m'en avait fait la demande par sa Note du 6 décembre dernier, je viens de recevoir maintenant une réponse dont j'ai l'honneur de faire suivre le contenu. ¶ Le cas s'est présenté souvent, dit la Note de la Lieutenant Impériale, que des individus qui, par l'obtention de l'émigration, avaient perdu la qualité de sujets autrichiens, ou qui n'avaient jamais possédé l'indigénat de l'Empire, ont réussi à la frontière à se faire admettre sur la simple mais fausse déclaration d'être sujets autrichiens. ¶ Pour mettre fin à ce procédé, la Lieutenant de Venise a donc ordonné aux Autorités Impériales de la frontière de refuser à l'avenir l'entrée à tout individu dépourvu de passeport régulier, d'en référer à Venise et d'y prendre les ordres pour chaque cas spécial; car ce n'est que l'Autorité centrale à Venise qui se trouve en possession suffisante des données nécessaires pour juger de la qualité d'indigénat de ceux qui demandent l'admission. ¶ Les Autorités Royales italiennes de la frontière admettent au contraire sur le territoire italien des individus non munis de papiers de légitimation. C'est pour cette seule raison que ces derniers, ne pouvant constater leur indigénat à leur retour, éprouvent des difficultés qui leur seraient épargnées d'avance si on leur demandait leurs papiers avant de les faire passer sur le territoire italien. ¶ . . . Je saisiss cette occasion, etc.

No. 2231.
Preussen,
6. Jan.
1865.

Usedom.

No. 2232.

PREUSSEN. — Geschäftstr. in Florenz an den Kön. Ital. Min. d. Ausw. — Rücknahme der Oesterreichischen Massregeln. —

Florence, 30 août 1865.

No. 2232.
Preussen,
30. Aug.
1865.

Monsieur le Ministre, par communication du 5 mai dernier, le Ministère I. et R. des Affaires Étrangères m'avait informé d'un décret de la Lieutenant I. et R. à Venise du 21 octobre de l'année dernière, décret qui, en vue de l'état de choses anormal d'alors, enjoignait aux Autorités Impériales des mesures de précaution relativement à l'admission à la frontière de sujets autrichiens illégalement absents, qui désiraient retourner dans leur pays. ¶ Je viens de recevoir du Ministère Impérial une nouvelle communication en date du 21 courant, que j'ai l'honneur de joindre ci-après en copie, par laquelle le Gouvernement Impérial exprime sa vive satisfaction de se trouver maintenant à même de m'informer que les mesures exceptionnelles susmentionnées ont cessé d'être en vigueur. ¶ En me réjouissant de pouvoir faire cette communication à Votre Excellence, je profite de cette occasion pour lui renouveler l'expression, etc.

Bunsen.

No. 2033.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an die Kön. diplom. Agenten im Auslande. — Die Notwendigkeit der Herstellung besserer Beziehungen mit Oesterreich und die sich dem entgegenstellenden Hindernisse betr. —

Florence, 25 novembre 1865.

No. 2033.
Italien,
25. Nov.
1865.

Monsieur, — Le mouvement qui s'est déclaré en Allemagne pour le rétablissement de meilleures relations avec l'Italie a eu son contre-coup en Autriche. Depuis un certain temps les organes de l'opinion publique, surtout dans les provinces allemandes de l'Empire, conseillent au Cabinet de Vienne de négocier des accords commerciaux et même de renouer des relations diplomatiques avec le Royaume. Des Chambres de commerce ont pris des délibérations où elles demandent formellement au Ministère Autrichien, au nom des intérêts matériels de la monarchie, que ses relations commerciales avec l'Italie soient améliorées. Les organes tant officieux qu'officiels du Cabinet de Vienne ont au contraire déclaré en toute occasion que des négociations régulières entre les deux pays étaient impossibles, le Gouvernement de l'Empereur ne voulant pas reconnaître le Royaume d'Italie. ¶ Je regrette, Monsieur, de ne pouvoir contester que ce que l'on regarde comme impossible à Vienne est, au point de vue italien, tout au moins très-difficile. Il serait certainement à désirer que les souffrances qu'impose aux populations limitrophes du Pô et du Mincio l'état de choses actuel fussent atténuées autant que possible, et le moyen le plus régulier d'arriver à ce résultat serait, sans aucun doute, le rétablissement de relations diplomatiques et commerciales sur un pied normal entre les deux Gouvernements.

No. 2033.
Italien.
25. Nov.
1866.

Mais les sentiments communs qui animent les populations dont il s'agit sont tels, les faits l'ont prouvé, qu'aucun arrangement de ce genre ne leur paraîtrait acceptable s'il ne se présentait comme un acheminement à la solution de la question vénitienne: c'est malheureusement une de ces situations tendues et violentes qui rendent inapplicables, l'Autriche a pu l'apprendre par expérience, les règles ordinaires de la saine politique et de la bonne administration. La Vénétie a repoussé toutes les concessions, toutes les réformes de l'Autriche pour ne revenir que son indépendance: un accord qui, pour réformer quelques tarifs, et pour revêtir de formes diplomatiques plus régulières des relations politiques où il n'y aurait au fond rien de changé, semblerait interrompre cette sorte d'affirmation permanente de la nationalité des provinces vénitiennes, ne serait aujourd'hui ni admis, ni même compris en Italie. ¶ Cependant, loin de faire bon marché de la part de responsabilité qui pèse sur nous à l'égard des intérêts des populations respectives, nous nous sommes toujours préoccupés de diminuer autant qu'il est en nous les difficultés d'un état de choses que les inévitables problèmes de la question vénitienne ne rendent déjà que trop grave. Si notre dignité nous a fait un devoir de ne pas transiger sur une difficulté de forme avec les États du Zollverein, dont les intérêts réels n'ont rien d'opposé aux nôtres, les questions vitales dont il s'agit entre l'Autriche et nous sont de nature à rendre aujourd'hui inopportune de notre part toute discussion ayant trait à une reprise de rapports diplomatiques qui ne faciliterait guère, à en juger par les dispositions présentes de la Cour de Vienne, une solution pacifique, et qui pourrait avoir l'inconvénient de paraître préjuger ces questions. Il ne resterait donc, nous le reconnaîssions volontiers, qu'à procéder en dehors de toute forme qui pût engager la politique des deux Gouvernements, et en vue seulement de l'amélioration de fait des relations économiques entre les deux pays. ¶ Je suis obligé de constater que le Gouvernement Autrichien ne s'est pas placé jusqu'ici sur un terrain qui permette d'en venir même à un simple accommodement de ce genre. ¶ Dans le mois d'août dernier, des ouvertures nous furent faites par l'intermédiaire d'une Puissance amie pour un arrangement „d'un caractère purement local“, disait-on, entre les autorités de la Vénétie et celles des provinces italiennes limitrophes, à l'effet de faciliter et d'étendre entre elles les relations commerciales. Je n'ai pas besoin de relever, Monsieur, ce qu'il y a d'anormal et d'impraticable dans le projet d'un arrangement purement local entre les autorités administratives de certaines provinces de deux États, quand l'un et l'autre appliquent le même régime douanier à tout leur territoire, et que l'un des deux au moins, personne ne l'ignore, entend conserver une entière unité d'administration pour toute la monarchie sans aucune distinction de provinces. ¶ Tout récemment, une démarche aussi inadmissible pour le fond, et moins recevable pour la forme fut faite par l'administration autrichienne auprès de la nôtre. La Préfecture Impériale et Royale des Finances à Venise adressa, en date du 16 septembre 1865, une Note au Ministère des Finances à Florence, demandant pour les marchandises importées *par la frontière lombarde en Lombardie et en Sardaigne* le traitement de la nation la plus favorisée en invoquant l'art. XV du Traité austro-sarde de 1851 remis en vigueur par les stipulations du Traité de Zurich. Tout en con-

No. 2233. statant la singularité de cette requête, le Ministre des Finances y répondit, pour
italien,
25. Nov.
1868. déclarer que le Gouvernement du Roi d'Italie ne faisait aucune distinction entre
les provinces qui ont été réunies au Royaume par le Traité de Zurich et celles
qui en font partie en vertu des plébiscites, et qu'aucune différence de régime
douanier n'est admissible entre elles. ¶ On reconnaîtra, Monsieur, qu'il était
impossible de répondre autrement à de telles ouvertures, quelle que fût la solli-
citude du Gouvernement du Roi pour les intérêts privés qui souffrent du présent
état de choses. Dans un moment où la plupart des Gouvernements ressentent
des besoins de paix, de transactions réciproques, de relations meilleures entre
les peuples, il nous importe plus que jamais que les Puissances amies, celles
surtout qui ont placé la question vénitienne au premier rang de celles dont
l'Europe aurait à s'occuper dans l'éventualité de la réunion d'un Congrès général,
apprécient à qui revient particulièrement la responsabilité des maux qu'entraîne
la situation respective des deux monarchies. ¶ Agréez, etc.

La Marmora.

No. 2234.

ÖSTERREICH u. PREUSSEN einerseits und **DÄNEMARK** anderseits. — Schluss-Protokoll der in Gemässheit der Artikel XIV, XV und XVI des Friedensvertrags vom 30. October 1864 in Kopenhagen zusammengetretenen internationalen Finanzcommission. —

Die unterzeichneten Mitglieder der internationalen Commission, der es No. 2234. übertragen worden ist, eine definitive Ordnung der in den Artikeln 14, 15 und 16 des Friedensvertrages vom 30. October 1864 angegebenen finanziellen Verhältnisse zwischen dem Königreich Dänemark einerseits und den Herzogthümern Schleswig-Holstein und Lauenburg andererseits zu treffen, nämlich: etc. etc. ¶ haben zur Erfüllung des ihnen gewordenen Auftrages folgende Bestimmungen und Festsetzungen vereinbart und auf Grund der ihnen ertheilten speciellen Ermächtigung ihrer resp. hohen Regierungen das gegenwärtige Schlussprotokoll endgültig vollzogen.

A. Die Auslieferung der im Artikel XIV des Friedensvertrags erwähnten Fonds etc. betreffend.

Art. 1. In Gemässheit des Artikels XIV des Friedensvertrages sind an Cautionen, Depositen, Legaten und sonstigen Fonds die in den beiliegenden Verzeichnissen (Anl. 1, 2 u. 3) aufgeführten Documente, Werthpapiere und Gelder nach Ausweis der abschriftlich beiliegenden Commissionsverhandlungen v. 5. Sept. v. J., 2. Dec. v. J. u. 27. März d. J. von der Dänischen Regierung an die Regierung der Herzogthümer übergeben worden. ¶ Soweit eine solche Uebergabe nicht stattgefunden hat, sei es weil ein darauf gerichteter Antrag noch nicht gestellt, oder weil die Gewährung desselben beanstandet worden ist, bleibt den betheiligten Privaten, Gemeinden, öffentlichen Anstalten und Corporationen die Verfolgung ihres Rechtsanspruches vorbehalten. ¶ Die Bestände der allgemeinen Brandcasse der Städte in den Herzogthümern Schleswig und Holstein, des Pensionsfonds für das Personal des Schleswig - Holsteinischen Brandversicherungscomptoirs, des Pensionsfonds für abgehende Branddirectoren und des Fonds zum Bau von Gefängnissen sind richtig und vollständig ausgeliefert und können mit Beziehung auf dieselben von der Regierung der Herzogthümer keine weitere Ansprüche gegen die Dänische Regierung erhoben werden.

Art. 2. Für die Auslieferung der bei der Dänischen Regierung deponirten Beamten-Cautionen sind folgende Grundsätze als massgebend festgestellt worden: ¶ Die Cautionen derjenigen Beamten, welche im Dienste der Herzogthümer geblieben sind, werden an die Regierung der Herzogthümer unverzüglich ausgeliefert. Sofern jedoch die Caution von einem Andern als dem Beamten selbst gestellt worden ist, ist die Einwilligung des Eigenthümers erforderlich. Die Regierung der Herzogthümer fertigt Depositenscheine aus, die an die Personen, welche die Cautionen geleistet haben, ausgeliefert werden, gegen

No. 224. Rückgabe der von der Dänischen Regierung seiner Zeit ausgefertigten Depositen-Oesterreich, Preussen scheine, welche von der Regierung der Herzogthümer der Dänischen Regierung zu-Denmark, gestellt werden. ¶ Die Cautionen derjenigen Beamten, welche ihres Dienstes in den 17. April 1866. Herzogthümern entlassen sind, werden nicht an die Regierung der Herzogthümer, sondern unmittelbar an die Personen, welche die Cautionen gestellt haben, ausgeliefert und zwar unverzüglich, sofern nicht die Dänische Regierung und die Regierung der Herzogthümer darüber einverstanden sind, dass eine oder die andere dieser Cautionen zur Deckung etwaniger Defecte ganz oder theilweise zurückzubehalten sind. ¶ Die vorstehenden Grundsätze werden auch bei der Auslieferung der noch rückständigen Cautionen in Anwendung gebracht werden. Die von dem Zuckerraffinadeur Charles de Voss & Co. in Itzehoe für gewährten Zollcredit deponirten Cautions-Effecten werden an die Regierung der Herzogthümer unverweilt ausgeliefert, welche dagegen 63 Prozent des sich bei Verfolgung der betreffenden Forderung wegen des Zollrückstandes ergebenden Ertrages an die Dänische Regierung abgeben wird. ¶ Die Zinsen der Cautionen, welche aus den Cassen der Herzogthümer auf die von der Dänischen Regierung ausgestellten Schuldverschreibungen gezahlt sind oder demnächst noch gezahlt werden, werden bei der nach Artikel X des Friedensvertrags vorzunehmenden Liquidation von der Dänischen Regierung in Aufrechnung genommen werden. In denjenigen Fällen, in welchen die Caution baar eingezahlt ist, wird bei Einlösung der betreffenden Schuldverschreibungen der Betrag baar, und zwar wo dies ausdrücklich bedungen ist, in Speciesthalern zurückgezahlt werden.

Art. 3. Insofern sich unter den deponirt gewesenen Obligationen solche befinden, welche von der Dänischen Finanzverwaltung zur Umtauschung einberufen sind, soll deren Eigenthümern aus der nicht geschehenen Einsendung an das Finanzministerium weder in Bezug auf die nachträgliche Umtauschung noch auf die Zinszahlung irgend ein Nachtheil erwachsen. ¶ Mehrere der deponirt gewesenen Werthpapiere enthalten die Bemerkung, dass ohne Genehmigung der betreffenden Dänischen Ministerien oder anderer Behörden über sie nicht disponirt werden dürfe. Die Ertheilung der vorbehaltenen Genehmigung steht fortan der Regierung in allen Fällen zu, in denen dieselbe in Gemässheit des Friedensvertrags an die Stelle der Dänischen Ministerien oder Behörden getreten ist. ¶ Das Dänische Staatschuldencointoir wird dies bei allen vorfallenden Notirungen, Umtauschungen und Zurückziehungen aus den Einschreibebüchern genau beachten, und die betreffenden Behörden der Herzogthümer werden die bezüglichen Obligationen mit der Bemerkung versehen, dass künftig zur Disposition über dieselben ihre Genehmigung anstatt der früher nothwendigen Genehmigung der betreffenden Dänischen Behörde erforderlich sei. Eine Ausnahme von diesem Verfahren findet hinsichtlich der Einschreibescheine statt. Diese dürfen nur von dem Dänischen Finanzministerium mit Bemerkungen versehen werden, letzteres aber wird, wenn ihm unter Einsendung der Einschreibescheine von der Regierung der Herzogthümer mitgetheilt wird, welche Bestimmungen hinsichtlich der Oberaufsicht oder ObERVERWALTUNG künftig Geltung haben sollen, sowohl die Einschreibebücher als die Einschreibescheine mit einer entsprechenden Bemerkung versehen.

A r t . 4. Die von den vormaligen Ministerien für das Herzogthum Schleswig und für die Herzogthümer Holstein und Lauenburg verwaltete Hälfte der Schütz-Grönlandschen Fonds für bedürftige Beamten-Wittwen und Kinder wird die Dänische Regierung den Herzogthümern unverweilt ausliefern. In
 Betreff des Stistrupschen Legats zur Austheilung von Bibeln ist die Dänische Regierung verpflichtet, der Regierung des Herzogthums Schleswig am 1. Juni jeden Jahres ein Siebentel der für Rechnung des Legats eingekauften Bibeln und andern Bücher behufs Austheilung in den Dänisch redenden Districten des Herzogthums Schleswig zuzustellen. ¶ Namens der Herzogthümer wird dem Ansprache auf Herausgabe des Capitalwerthes der in dem angeschlossenen Verzeichnisse 4 genannten Renten an Kirchen' und Schulen etc. gegen Gewährung einer Abfindungssumme von 60,000 Rthlr., welche auf die nach Art. 11 von den Herzogthümern an Dänemark zu zahlende Pauschsumme verrechnet wird, hierdurch entsagt.

A r t . 5. Auf den am 2. Decbr. v. J. übergebenen Fonds der Schleswig - Holsteinischen Lootsenpensionscassen und auf den Anteilen der Herzogthümer an den Schütz-Grönlandschen Fonds lasten die in den angeschlossenen Verzeichnissen (Anl. 5 und 6) aufgeführten Pensionen und Unterstützungen, welche fernerweitig aus denselben zu entrichten sind.

A r t . 6. Auf den Pensionsfonds für das Personal des vormaligen Schleswig - Holsteinischen Brandversicherungs - Comptoirs und für abgehende Branddirectoren lasten die in der Anlage (7) verzeichneten Pensionen, für deren fernere Zahlung vom 1. April 1866 ab die Regierung der Herzogthümer Sorge tragen wird. ¶ Die Gebäudebesitzer der früher zum Herzogthum Schleswig, jetzt zum Königreich Dänemark gehörigen Stadt Arroeskjöbing haben nach Verhältniss der Brandversicherungssumme ihrer Gebäude zu der der Gebäude aller übrigen Interessenten der städtischen Brandcasse der Herzogthümer Schleswig und Holstein Anteil an den Fonds der städtischen Brandcasse. Sie haben ferner Anspruch darauf, aus dieser Brandcasse für die bis zum 30. Oct. 1864 an ihren Gebäuden vorgekommenen Brandschäden den reglementsässigen Ersatz zu erhalten. Dagegen sind sie verpflichtet, für den Zeitraum vom 1. Juli 1863 bis ult. 1864 die ausgeschriebenen Brandcassenbeiträge mit einem viertel Procent der Hauptversicherungssumme ihrer Gebäude und für den Zeitraum vom 1. Juli bis 30. October 1864 die annoch festzustellenden Brandcassenbeiträge zu entrichten. Die betreffenden Behörden des Königreichs und der Herzogthümer werden sich über die Höhe dieser Beträge verständigen und dafür sorgen, dass der sich ergebende Saldo demnächst unverzüglich durch Baarzahlung ausgeglichen wird. Mit dem 30. October 1864 scheidet die Stadt Arroeskjöbing aus jeder Gemeinschaft mit der städtischen Brandcasse der Herzogthümer Schleswig und Holstein aus. ¶ Die früher zum Herzogthum Schleswig gehörigen, durch den Friedensvertrag dem Königreich Dänemark einverleibten Landdistricte scheiden aus der Gemeinschaft, in welcher sie hinsichtlich des Immobiliar-Brandversicherungswesens mit den übrigen Landdistricten der Herzogthümer Schleswig-Holstein gestanden hätten, mit dem 30. September 1864 aus. Bis zu diesem Zeitpunkte haben sie die reglementsässigen Beiträge zu dem Brandversiche-

No. 223.
 Österreich,
 Preussen
 und
 Dänemark,
 17. April
 1866.

No. 2234. rungswesen der Schleswig-Holsteinischen Landdistricte zu leisten und von Österreich, Preussen demselben den reglementsmaessigen Ersatz der vorgekommenen Brandschä- und Dänemark, den zu erhalten. Ueber die desfallsigen näheren Festsetzungen werden 17. April 1866 sich die betreffenden Behörden des Königreichs und der Herzogthümer verständigen.

A r t . 7. Das zur Tilgung der Holsteinischen Cassenscheine bestimmte Depositum beträgt 308,276 Rthlr. $53\frac{3}{4}$ Sch. und ist inbegriffen in den Cassen behalten, welche aus den Specialeinnahmen der Herzogthümer herrührend, zur Zeit der Execution beziehungsweise der Occupation in ihren öffentlichen Cassen sich befanden. Der Gesammtbetrag dieser Cassenbehalte mit Einschluss des Cassenschein-Amortisationsfonds und nach Abzug der der Specialverwaltung der Herzogthümer obliegenden Kosten ist in runder Summe auf eine Million Rthlr. festgesetzt worden.

B. Die Vertheilung der Pensionslast und der Ausgaben für die Pensionirung der Militär-Unterklassen.

A r t . 8. Von den früheren besonderen Pensionen des Königreichs und der Herzogthümer werden die in dem angeschlossenen Verzeichnisse A (Anl. 8) zum Jahresbetrage von 164,346 Rthlr. 69 Sch. aufgeführten Pensionen von dem Königreiche und die in dem angeschlossenen Verzeichnisse C (Anl. 9) zum Jahresbetrage von 56,467 Rthlr. 84 Sch. aufgeführten Pensionen von den Herzogthümern fortentrichtet. Von den übrigen Pensionen werden diejenigen, welche in dem angeschlossenen Verzeichnisse B (Anl. 10) zum Jahresbetrage von 1,471,968 Rthlr. 31 Sch. aufgeführt sind, vom Königreiche, und diejenigen, welche in dem angeschlossenon Verzeichnisse D (Anl. 11) zum Jahresbetrage von 208,962 Rthlr. 46 Sch. aufgeführt sind, von den Herzogthümern zur Zahlung vom 1. April 1865 ab übernommen.

A r t . 9. Von den Pensionen an Personen der Militär-Classen übernehmen die Herzogthümer vom 1. April 1865 an die in dem angeschlossenen Verzeichnisse (Anl. 12) aufgeführten Pensionen im Betrage von 28,467 Rthlr. 13 Sch., sämmtliche übrige Pensionen der Militär-Unterklassen werden von dem Königreiche gezahlt. ¶ Das Christianspflegehaus in Eckernförde fällt der Regierung der Herzogthümer anheim: die übrigen Activen des allgemeinen Invalidenfonds etc. verbleiben dem Königreich.

A r t . 10. Die eventuellen Pensionen an Hinterlassene pensionirter Beamtent werden von dem Lande abgehalten, welches die Pensionen der Männer übernommen hat.

A r t . 11. Für die von dem Königreiche nach den Artikeln 8, 9, und 10 im Verhältniss zur Volkszahl übernommene Mehrlast an jährlichen Pensionszahlungen, erhält dasselbe von den Herzogthümern eine Pauschalsumme von 4,800,000 Rthlr. Hiermit werden zugleich alle und jede gegenseitigen Ansprüche auf Vergütung für Pensionszahlungen, welche vor dem 1. April 1865 geleistet sind, wegfällig.

Von der Pauschalsumme	4,800,000 Rthlr.	No. 2234. Oesterreich, Preussen und Dänemark, 17. April 1866.
wird zunächst in Abzug gebracht:		
1) der in Artikel 7 festgestellte Betrag der Cassenbehälte der Herzogthümer mit . . . 1,000,000 Rthlr.		
2) die im Art. 4 erwähnten Entschädigungen mit	60,000 "	
	1,060,000 "	

Der Rest von 3,740,000 Rthlr.
wird vom 1. April 1865 ab mit 4 pCt. verzinst und in folgender Weise getilgt:

Die Zinsen vom 1. April 1865 bis 1. April 1866 betragen 149,600 "
3,889,600 Rthlr.

Längstens 6 Wochen nach Unterzeichnung des vorliegenden Schlussprotokolles werden abgetragen 1,500,000 "
und ausserdem die Zinsen von 1,500,000 Rthlr. zu 4 pCt.
vom 1. April 1866 bis zum Zahlungstage.

Die Zinsen vom 1. April 1866 bis 31. März 1867 95,584 "
2,485,184 Rthlr.

Am 1. April 1867 abzutragen 500,000 "
1,985,184 Rthlr.

Die Zinsen vom 1. April 1867 bis 30. September 1867 39,704 "
2,024,888 Rthlr.

Am 1. October 1867 abzutragen 500,000 "
1,524,888 Rthlr.

Die Zinsen vom 1. October 1867 bis 31. März 1868 30,497 "
1,555,385 Rthlr.

Am 1. April 1868 abzutragen 500,000 "
1,055,385 Rthlr.

Die Zinsen vom 1. April 1868 bis 30. September 1868 21,108 "
1,076,493 Rthlr.

Am 1. October 1868 abzutragen 500,000 "
576,493 Rthlr.

Die Zinsen vom 1. October 1868 bis 31. März 1869 11,530 "
588,023 Rthlr.

Am 1. April 1869 abzutragen 588,023 "

Die Zahlung der vorgenannten Beträge findet bei der Finanz-Hauptcasse in Kopenhagen statt.

Art. 12. Die im zweiten Alinea des Artikels 8 und die im Artikel 9 erwähnten Pensionen dürfen nach Massgabe der Bestimmungen resp. des Pensionsgesetzes vom 24. Februar 1858 und des Gesetzes vom 9. April 1851 eingezogen oder herabgesetzt werden, ohne dass das eine Land hierdurch einen Anspruch auf Vergütung von dem andern Lande erhält, doch soll es der Zustimmung der die Pension zahlenden Regierung nicht bedürfen, wenn Pensionisten der ebengedachten Art, welche vom Königreiche ihre Pension beziehen, in den Herzogthümern wieder angestellt werden oder umgekehrt. Auch ist im Falle

No. 2224. einer solchen Wiederanstellung die festgesetzte Pension fortzuzahlen und bleibt
 Österreich,
 Preussen es der Uebereinkunft der wieder anstellenden Regierung und des Pensions - Ema-
 und
 Dänemark, pfängers überlassen, inwieweit die Pension auf das neue Diensteinkommen in
 17. April
 1868. Anrechnung zu bringen oder sonst bei den Anstellungsbedingungen in Betracht
 zu ziehen ist.

Art. 13. Die Regierung der Herzogthümer wird für Rechnung der Dänischen Regierung die dem Vorstehenden zufolge dem Königreiche zur Last fallenden Pensionen an Personen, welche ihren Aufenthalt in den Herzogthümern nehmen, bei der Hauptcasse und den Amtstuben der Herzogthümer zahlen lassen, wenn die Dänische Regierung darauf anträgt. Ebenso wird die Dänische Regierung auf Antrag der Regierung der Herzogthümer für Rechnung derselben die dem Vorstehenden zufolge den Herzogthümern zur Last fallenden Pensionen an Personen, welche ihren Aufenthalt in dem Königreiche nehmen, bei der Finanz - Hauptcasse und den Amtstuben des Königreichs zahlen lassen. Ueber die ausgezahlten Summen ist ein Verzeichniss binnen 14 Tagen nach Ablauf jeden Quartals den resp. Regierungen einzuhändigen, und diejenige Regierung, welche hiernach der andern eine Summe schuldig bleibt, wird vor Ablauf der nächsten 4 Wochen der andern Regierung den Betrag zustellen. Eventuelle Berichtigungen werden bei der Liquidation für das nächste Quartal erledigt.

C. Die Apanagen, die allgemeine Wittwencasse und die Leibrenten- und Versorgungsanstalt von 1848, sowie die Lebensversicherungsanstalt in Kopenhagen betreffend.

Art. 14. Die im Art. XVI des Friedensvertrags genannten fürstlichen Personen beziehen folgende Apanagen:

Ihre Majestät die Königin Wittwe Caroline Amalie	120,000 Rthlr.
Ihre Königliche Hoheit die Erbprinzessin Caroline	42,000 "
Ihre Königliche Hoheit die Herzogin Wilhelmine Marie von Glücksburg	54,000 "
Ihre Hoheit die Herzogin Caroline Marianne Charlotte von Mecklenburg-Strelitz	16,000 "
Ihre Hoheit die Herzogin Wittwe Louise Caroline von Glücksburg	5,060 "
Se. Hoheit Prinz Friedrich von Hessen	1,600 "
Ihre Durchlauchten die Prinzessinnen Charlotte, Victoria und Amalie von Schleswig-Holstein-Sonderburg-Augustenburg	1,200 "

Von diesen Apanagen sind 63 pCt. vom Königreiche und 37 pCt. von den Herzogthümern vom 30. October 1864 angerechnet abzuhalten. ¶ Eine Vergütung wegen der für die Zeit bis zum 30. October 1864 gezahlten Apanagen ist weder von den Herzogthümern an das Königreich noch von diesen an jene zu leisten. ¶ Ebenso zahlen das Königreich 63 pCt. und die Herzogthümer 37 pCt. des Staatszuschusses, welcher zur Deckung der jährlichen Unterbilanz der allgemeinen Wittwencasse erforderlich ist.

No. 2234.
Oesterreich
Preussen
und
Dänemark,
17. April
1866.

Art. 15. Die Apanagen und Wittwenpensionen von Personen, welche in den Herzogthümern wohnhaft sind, werden auf Antrag der Dänischen Regierung von der Regierung der Herzogthümer bei den Central-Cassen und Amtstuben in den Herzogthümern ausbezahlt werden. Ueber die solcherweise gezahlten Beträge hat die Regierung der Herzogthümer binnen 14 Tagen nach Ablauf eines jeden Quartals ein Verzeichniss an die Dänische Regierung abzugeben, welche vor Ablauf der nächsten 14 Tage ein Verzeichniss der im Laufe des Quartals ihrerseits gezahlten Apanagen und Zuschüsse an die allgemeine Wittwencasse der Regierung der Herzogthümer mitzutheilen hat. Zugleich ist von derselben eine Vertheilung der ganzen von beiden Regierungen ausgegebenen Summen nach der Verhältnisszahl 63 : 37 und eine Auseinandersetzung darüber mitzutheilen, wie viel die eine Regierung der andern schuldig geblieben ist. Dieser Betrag ist vor Ablauf der darauf folgenden 14 Tage, wenn die Dänische Regierung in Vorschuss steht, bei der Finanz-Hauptcasse in Kopenhagen, und wenn die Regierung der Herzogthümer in Vorschuss steht, bei deren Hauptcasse einzuzahlen. Eventuelle Berichtigungen werden bei der Liquidation für das nächste Quartal erledigt. ¶ Binnen 2 Monaten, nachdem dieses Protokoll unterschrieben worden, hat die Dänische Regierung der Regierung der Herzogthümer eine Mittheilung darüber zu machen, welche Summe die Dänische Staatscasse bis Ende des Finanzjahres 1865/66 zur Deckung der Unterbilanz der Wittwencasse hat auskehren müssen. Desgleichen hat sie mitzutheilen, welche Beträge sie nach dem 30. October 1864 von den obengenannten Apanagen ausbezahlt hat. ¶ Innerhalb derselben Frist hat die Regierung der Herzogthümer der Dänischen Regierung davon Nachricht zu geben, welche Beträge sie für Rechnung der Wittwencasse, ohne dass dieselbe saldiert worden, gezahlt und welche Beträge sie nach dem 30. October 1864 von den obengenannten Apanagen ausbezahlt hat. Die Dänische Regierung berechnet darauf nach dem Verhältniss 63 : 37, wie viel die eine Regierung der andern schuldig ist, und dieser Betrag ist dann vor Ablauf der darauf folgenden 14 Tage, wenn die Dänische Regierung zu fordern hat, bei der Finanz-Hauptcasse in Kopenhagen, und wenn die Regierung der Herzogthümer etwas zu fordern hat, bei deren Hauptcasse zu erlegen.

Art. 16. Das Verhältniss der Lebensversicherungsanstalt in Kopenhagen und der Leibrenten- und Versorgungsanstalt von 1842 zu den Interessenten in den Herzogthümern betreffend, werden folgende Normen massgebend: ¶ a) die Auszahlung der Lebensversicherungsanstalt findet nur in Kopenhagen statt; die Einzahlungen können an die von der Direction angestellten Agenten, so lange solche vorhanden sind, geschehen; ¶ b) die Auszahlungen der Leibrenten- und Versorgungsanstalt an Interessenten in den Herzogthümern werden von den Central-Cassen und Amtstuben in den Herzogthümern nach Anweisungen beschafft, welche wenigstens 8 Tage früher, als die Auszahlungen geschehen sollen, von der Dänischen Regierung der Regierung der Herzogthümer zuzustellen sind. Die Regierung der Herzogthümer liefert binnen 14 Tagen nach Ablauf eines jeden Quartals der Dänischen Regierung ein Verzeichniss der für Rechnung der Leibrenten- und Versorgungsanstalt im verflossenen Quartale abgehaltenen Aus-

No. 2234. gaben, welche dann in dem Betrage in Abzug zu bringen sind, den die Herzog
Österreich, Preussen thümer als Beitrag zu den in demselben Quartal gezahlten Wittwencasse - Zu
und
Dänemark, schüssen zu erlegen haben. ¶ Die Einzahlungen an die Leibrenten - und Ver-
17. April
1866. sorgungsanstalt müssen im Allgemeinen direct an die Cassa der Anstalt geschehen,
rücksichtlich derjenigen von der Anstalt ausgestellten Policen aber, in Bezug auf
welche die Regierung der Herzogthümer die Erklärung abgibt, dass sie für die
rechtzeitige Zahlung der Prämien einsteht, hat die Anstalt diese Prämien, als zur
Verfallzeit eingegangen, anzuschen. Die in jedem Quartal fällig gewesenen
Prämien werden von der Regierung der Herzogthümer zugleich mit dem Beitrage
der Herzogthümer zu den im Laufe des Quartals ausbezahnten Wittwencasse-Zu-
schüssen an die Dänische Regierung abgegeben. ¶ Wenn die Leibrenten - und
Versorgungsanstalt von 1842 oder die Lebensversicherungsanstalt in Kopenhagen
je ausser Stande werden sollten, ihre planmässigen Verpflichtungen der vor dem
31. October 1864 in die Anstalten eingetretenen Interessenten in den Herzog-
thümern gegenüber nachzukommen, wird es Pflicht der Staatscasse des König-
reichs, als Garantie der Anstalten, das Fehlende zuzuschiesen.

D.

Art. 17. Die in Folge dieser Uebereinkunft von den Herzogthümern
an das Königreich oder umgekehrt zu leistenden Zahlungen geschehen in Dänischer
Reichsthalermünze oder in Hamburger Banco 2 Reichsthaler Dänisch gleich 3
Mark Banco. ¶ Urkund dessen unsere eigenhändigen Unterschriften und bei-
gedruckten Siegel.

Kopenhagen, den 17. April 1866.

<i>von Lackenbacher.</i>	<i>Meinecke.</i>	<i>Fenger.</i>	<i>Schövelin.</i>
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

No. 2235.

SCHLESWIG - HOLSTEIN (AUGUSTENBURG). — Geheimerath Samwer an den
Grossh. Badischen Bundestagsgesandten in Frankfurt a. M. — Das innere
Familienrecht des Herzogl. Schleswig-Holstein-Augustenburgischen
Hauses und die Erklärung des Herzogs Christian August d. d. 30. Dec.
1850 betr. (Staatsarchiv No. 1026.) —

No. 2235.
Schleswig-
Holstein-
(Augusten-
burg).
2. Jan.
1866.

Hochgeehrtester Herr Minister! — Es ist bekannt, dass die gegenwärtige Verwaltung des Herzogthums Schleswig sich bemüht, dem einheimischen Fürstenhause, dessen Rechte von der Königlich Preussischen Regierung vor Europa und bald darauf in der Deutschen Bundesversammlung anerkannt worden sind, die Anhänglichkeit und Loyalität der Schleswiger zu entziehen. Neuerdings ist dieselbe dazu übergegangen, selbst das innere Familienrecht dieses Hauses anzugreifen, den Charakter eines Durchlauchtigsten Mitgliedes desselben zu verdächtigen. ¶ Ew. Excellenz ist es bekannt, dass in einem Erlasse jener Verwaltung Sr. Hoheit, meinem gnädigsten Herrn, die Berechtigung zur Führung

des Herzogtitels abgesprochen wird. ¶ Insofern hiermit auf die grosse noch schwebende politische Frage, wer der rechtmässige Souverain der Herzogthümer sei, Bezug genommen, insofern also daran erinnert werden sollte, dass das Recht Sr. Hoheit noch nicht thatsächlich durchgeführt sei, kann ich die Sache an dieser Stelle auf sich beruhen lassen. ¶ Allein die Schleswig'sche Verwaltung will, auch abgesehen von der Souverainetätsfrage, Sr. Hoheit das Recht, den Herzogstitel zu führen, bestreiten, weil dieser Titel in den Schleswig - Holsteinischen Fürstenhäusern nur dem Haupt der Familie zukomme und weil als solches der Vater Sr. Hoheit, der Herzog Christian August, zu betrachten sei. ¶ Es bedarf für Solche, welche einige Kunde der Schleswig - Holsteinischen Verhältnisse besitzen, kaum der Erinnerung, dass sämmtliche Mitglieder des Oldenburgerischen Hauses „Herzoge zu Schleswig-Holstein“ sind, wie denn die Lehnbriefe der Deutschen Kaiser und Dänischen Könige alle Prinzen des Holsteinischen Hauses stets als „Herzoge zu Schleswig“ und „Herzoge zu Holstein“ bezeichnet haben. ¶ Ebensowenig kann aber in Zweifel gezogen werden, wer in der Augustenburgischen Linie des Schleswig - Holsteinischen Hauses als „Haupt der Familie“ zu betrachten sei. Innerhalb dieser Linie und unter den Beteiligten besteht wenigstens kein Zweifel darüber, dass der Herzog Christian August, indem er im November und December 1863 auf seine Erbfolgerechte zu Gunsten seines ältesten Sohnes verzichtete, damit zugleich auf diesen die Stellung eines Chefs des Hauses übertrug, und es hat derselbe noch neuerdings durch eine besondere Acte jeden Zweifel hierüber beseitigt. ¶ Es ist möglich, dass jene von der Schleswig'schen Verwaltung vorgebrachten Belehrungen über das Familienrecht des Schleswig - Holsteinischen Fürstenhauses ausserhalb des Landes hier und da Glauben finden. Ich habe deshalb nicht unterlassen wollen, Ew. Excellenz durch die vorstehende kurze Notiz in den Stand zu setzen, etwaigen irriegen Ansichten, welche Sie bei Ihren Herren Collegen finden möchten, zu begegnen. ¶ Wenn sich jener Irrthum der Schleswig'schen Verwaltung durch eine auch in anderer Beziehung oft zu Tage tretende Unbekanntschaft mit den Schleswig-Holsteinischen Verhältnissen entschuldigen lässt, so ist dies nicht in gleichem Masse mit der erwähnten Verdächtigung der Fall. Der Freiherr v. Zedlitz spricht in dem erwähnten Erlasse von dem „bekannten, mit einer Geldentschädigung Seitens der Krone Dänemark verbundenen Verzicht des Herzogs Christian August auf die Thronerfolge.“ Es wird hier, wenn auch nicht mit ausdrücklichen Worten, so doch durch Insinuation nicht undeutlich ausgesprochen, nicht allein, dass S. Durchlaucht der Herzog Christian August durch die bei Gelegenheit des Verkaufs seiner Güter an die Dänische Regierung abgegebene Erklärung vom 30. December 1852 auf sein Thronfolgerecht verzichtet, sondern auch ein Geldäquivalent für diesen Verzicht sich habe geben lassen. Eine ähnliche, von Dänischen Parteischriftstellern aufgestellte Behauptung ist von der Deutschen Wissenschaft einstimmig zurückgewiesen. Es wird schon durch einen Blick auf die Acte vom 30. December 1852 die ganze Frivolität jener Behauptung klar. Die Dänische Regierung hat vor 1863 niemals gewagt, Aehnliches auszusprechen, ja sie hat das gerade Entgegengesetzte öffentlich erklären lassen. Unter solchen Umständen, und zumal da das aus der Mitte der Bundesversammlung hervorge-

No. 2285.
Schleswig-
Holstein
(Augusten-
burg),
3. Jan.
1866.

No. 2235. gangene Votum des Königlich Bayerischen Bundestagsgesandten die Abge-Schleswig-Holstein (Augusten-burg), 3. Jan. 1866. schmacktheit jener Behauptung klar dargelegt hat, könnte es als überflüssig erscheinen, auf dieselbe noch zurückzukommen. Indessen S. Durchlaucht der Herzog Christian August hat sich veranlasst gefunden, gegenüber dieser an die Schleswig'schen Polizeibehörden gerichteten Insinuation in der anliegenden Denkschrift die wahre Bedeutung der Transaction von 1852 zu erörtern. Ich habe Ew. Excellenz auf Befehl Sr. Hoheit, meines gnädigsten Herrn, ergebenst zu ersuchen, das beiliegende, diese Denkschrift einschliessende, Schreiben an S. Excellenz den K. K. Herrn Präsidialgesandten übergeben zu wollen und benutze auch diesen Anlass zur erneuerten Versicherung meiner ausgezeichneten Hochachtung.

Kiel, den 3. Januar 1866.

K. Samwer.

Sr. Exc. dem Grossh. Bad. Bundestags - Gesandten Herrn Freiherrn von Mohl.
Frankfurt a. M.

Anlage. — Denkschrift über den Verkauf der Augustenburgischen Fideicommissgüter vom Jahre 1852.

Im Jahre 1846 machte die Dänische Regierung den Versuch, den Herzog Christian August von Augustenburg seines Erbsolgerechts zu berauben und in den Herzogthümern die Dänische Erbfolge einzuführen. Der Deutsche Bund sprach sich in seinem Beschluss vom 17. September 1846 gegen dieses Vorhaben aus und wahrte die Rechte erberechtigter Agnaten. ¶ Im März 1848 ging die Dänische Regierung dennoch zur Incorporation Schleswigs über. Der Deutsche Bund suchte die Herzogthümer mit den Waffen zu schützen; der Herzog, der gehofft hatte, jenen Schritt der Dänischen Regierung durch die drohende Intervention der Macht Preussens zu verhindern, stellte sich, wie alle Prinzen der jüngeren Königl. Linie mit Ausnahme eines einzigen, auf die Seite des Deutschen Bundes. Am Schlusse des Kriegs war das gesammte Privateigenthum des Herzogs in Dänischen Händen. Nach den damaligen Verhältnissen war Deutschland nicht in der Lage, sei es den Herzogthümern ihr zerbrochenes Recht, sei es dem Herzoge sein ihm geraubtes Privateigenthum zurückzugeben. Der König von Preussen, welcher durch ein bekanntes Schreiben sowohl den Herzog, als die Herzogthümer in seinen Schutz genommen hatte, bemühte sich deshalb vergebens. Europa, damals Hand in Hand mit der Dänischen Regierung, wollte die Integrität der Dänischen Monarchie. Das Mittel, dessen Dänemark sich zu seinem Zwecke bediente, war die Androhung der Confiscation des Privateigenthums des Herzogs. Es fehlte dazu jeder Rechtstitel. Die Confiscation ist nach den Gesetzen der Herzogthümer unmöglich, die Güter waren fideicommissarisches Allod. Die Confiscation war eine Massregel der nackten Gewalt, welche nur durch die Natur der Dänischen Herrschaft in Schleswig ausführbar wurde. ¶ Man begann damit, den Herzog durch die Vermittelung Preussens aufzufordern, sich bereit zu erklären, auf sein und seiner Nachkommen Erb-

folgerecht gegen ein Aequivalent zu verzichten. Domainen sollten das Aequivalent bilden. Der Herzog lehnte es ab, seine Bereitwilligkeit zu einem Verzicht auf sein Erbrecht zu erklären. Anträge auf einen Erbverzicht wollte aber Dänemark seiner Seits nicht stellen, theils weil es eine Ablehnung seiner Forderung und das in diesem Falle aus der Antragstellung entstehende Präjudiz fürchtete, theils weil es schon durch eine Beseitigung der persönlichen Thätigkeit des Herzogs für sein Erbfolgerecht zum Ziele zu gelangen erwartete. ¶ In dem Warschauer Protokoll vom 5. Juni 1851*) hatte Dänemark auf Anforderung Russlands versprochen, einen Verzicht der Augustenburgischen Linie gegen Entschädigung in Aussicht zu nehmen. Es fand nunmehr diesen Verzicht nicht nothwendig und suchte, auf einem anderen und opferlosen Wege die beabsichtigte Erbfolgeänderung sicher zu stellen. Indem sie die Macht des Rechts unterschätzte und den persönlichen Einfluss des Herzogs überschätzte, verlangte die Dänische Regierung vom Herzoge nunmehr nur, dass er

No. 223b.
Schleswig-
Holstein
(Augusten-
burg),
3. Jan.
1866.

1. seine Güter an den König von Dänemark abtrete und
2. seinen Aufenthalt ausserhalb der Dänischen Monarchie zu nehmen, innerhalb der Dänischen Monarchie kein Grundeigenthum zu erwerben, sowie den Beschlüssen des Königs über die Ordnung der Erbfolge nicht entgegentreten zu wollen, für sich und seine Familie verspreche.

Der König von Preussen erklärte dem Herzog, ihn gegen diese Forderungen „für jetzt“ nicht schützen zu können. ¶ Unter dem Drucke der Androhung der Confiscation, jedes rechtlichen und politischen Schutzes selbst in Rücksicht auf sein Privateigenthum beraubt, ging der Herzog jene Verpflichtungen im Vertrage vom 30. Dec. 1852 ein.

Zur richtigen Würdigung dieses Vertrags kommen folgende Sätze in Betracht:

1. Die in demselben für den Herzog von Augustenburg stipulierte Geldsumme ist lediglich Kaufpreis für Güter. ¶ Der Vertrag trennt ausdrücklich die Abtretung der Privatgüter von den übrigen Verpflichtungen, derselbe bezeichnet ebenso bestimmt die in demselben stipulierte Geldsumme einzige und allein als „Widerlage für die mehr erwähnten — abgetretenen Güter und Besitzungen.“ Es ist diese Widerlage nicht allein nicht höher als der Werth der Besitzungen damals war, sondern um etwa die Hälfte niedriger. Ersteres ist durch die Dänische Regierung selbst anerkannt worden, Letzteres ergeben die vorher Herzoglicher Seits aufgestellten Taxationen, sowie die Resultate, welche der später vorgenommene Verkauf des grösseren Theils der Güter an Private gehabt hat. ¶ Dass es sich nicht um Abfindung von Erbrecht oder um Geldentschädigung für einen Erbverzicht, sondern um einen Güterankauf Seitens der Dänischen Regierung handelte, hat dieselbe durch den Premierminister Bluhme dem Dänischen Reichstage am 21. März 1853 in einer unten wörtlich anzuführenden Erklärung ausdrücklich aussprechen lassen. Es ist eine unwürdige Entstellung der Wahrheit, gegenüber den übereinstimmenden Erklärungen der zur authentischen Interpretation ihrer Willensmeinung allein be-

*) No. 1000.

No. 2235. rufenen Contrahenten jene anderweitigen Auffassungen geltend zu machen, wie Schleswig-Holstein dies in späterer Zeit geschehen ist.

(Augustenburg),
3. Jan.
1866. 2. Die Erklärung des Herzogs über die Erbsfolge ist kein Erbverzicht,

sondern band den Aussteller nur, den künftigen Beschlüssen des Königs über die Erbsfolge nicht entgegenzutreten. ¶ Der Wortlaut der Verpflichtung ist so gefasst, dass dieselbe auch von notorisch zur Erbsfolge nicht Berechtigten ausgestellt werden konnte. Sie verpflichtet den Herzog zum persönlichen Ausscheiden aus dem Kampfe gegen Dänemark, wie Schweden im Jahre 1720 durch eine wörtlich gleiche Erklärung aus dem Kampfe gegen Dänemark um das Gottorfische Schleswig ausschied. Auch hierüber hat die Dänische Regierung sich den Reichstagen gegenüber ausgesprochen. „Das Wort, welches gebraucht ist,“ erklärte der Dänische Premierminister Bluhme in der Sitzung desselben vom 21. März 1853, „ist das Deutsche, ‚entgegentreten‘, aber es ist das keine formliche Renunciation,“ wozu dann noch bemerkt wird, „dass man eine Renunciation auf Etwas, wovon man nicht anerkannte, dass es im Besitze der Hauptlinie des Augustenburger Hauses sei, nicht habe verlangen wollen.“ Man wollte nicht einen Verzicht auf ein Erbrecht, welches man leugnete, sondern nur, dass der Herzog die damals beabsichtigte Erbsfolgänderung nicht bekämpfe.

3. Die Erklärung des Herzogs verpflichtete lediglich den Herzog und diejenigen Mitglieder seiner Familie, welche eine ähnliche Verpflichtung ausstellten. ¶ Der Herzog erklärte, seinerseits Nichts dagegen einzuwenden, wenn Mitglieder seiner Familie die gleiche Verpflichtung übernehmen würden, und hielt diese Möglichkeit durch die Clause „für mich und meine Familie“ offen. Aber diese Verpflichtung konnte für Mitglieder seiner Familie erst durch ihren formlichen Beitritt entstehen, ein solcher ist aber weder verlangt noch gegeben worden. Auch in dieser Hinsicht hat sich die Dänische Regierung durch den Premierminister Bluhme ausgesprochen, wie folgt:

„Da die Dänische Regierung es für zweckmässig und dienlich gefunden hat, dem Herzoge von Augustenburg die Besitzungen, die er auf Alsen und dem Schleswig'schen Festlande hatte, abzukaufen, so hat die Königl. Regierung es zugleich für nützlich gefunden, in die dazu gehörende Acte eine solche Verpflichtung für den Herzog und seine Familie einzuführen, die es für diejenigen, welche dieselbe ausgestellt, unmöglich machte, in Betreff des Ordnens der Erbsfolge dem Königlichen Willen entgegenzutreten.“ ¶ Diese oder eine ähnliche Acte ist aber nur Seitens des Herzogs selbst ausgestellt worden. ¶ Der Herzog hat die Bedeutung der von ihm übernommenen Verpflichtungen reiflich erwogen und sich folgende Fragen vorgelegt:

1. Ob die übernommenen Verpflichtungen überhaupt gültig seien? ¶ Der Preis der Güter war um die Hälfte zu niedrig, das ganze Geschäft war Seitens der Dänischen Regierung durch eine widerrechtliche, für jeden Privatmann strafbare Drohung, welche die ganze bürgerliche Existenz des Herzogs in Frage stellte, erzwungen. Was speciell die Verpflichtung betraf, sein Erbrecht nicht tatsächlich geltend zu machen, so lag der Fall folgendermassen: Die Dänische Regierung versuchte zuerst im Jahre 1846, dem Herzog sein Erbrecht zu entziehen. Im Jahre 1852 erneuerte sie diesen Versuch und bemächtigte

sich ausserdem des Privateigenthums des Herzogs. Sie bemächtigte sich also zweier wohlerworbener Rechte, eines gegenwärtigen Besitzthums und eines eventuellen Rechts, und gab den einen widerrechtlich vorenthaltenen Gegenstand nur mit der Bedingung zurück, dass der Herzog seine Rechte auf den zweiten, nicht minder widerrechtlich angegriffenen Gegenstand nicht geltend mache. Weder Moral noch Gesetz erkennen ein solches Versprechen als gültig an. Der Herzog hat ungeachtet jenes masslosen Missbrauchs der Macht Seitens der Dänischen Regierung sein Wort gehalten.

No. 2225.
Schleswig-
Holstein
(Augusten-
burg),
3. Jan.
1866.

2. Ob jenes Versprechen nach seinem Wortlaut und Sinn, oder so wie es etwa den jeweiligen wechselnden Bedürfnissen der Dänischen Regierung entsprechend erscheinen könnte, aufzufassen sei? ¶ Wie parteiisch man auch die Verhältnisse zwischen dem Herzoge und Dänemark betrachten möchte, Niemand wird behaupten, dass die Dänische Regierung gegen den Herzog Güte und Rechtigkeit geübt hat, und dass der Herzog irgend eine Ursache hatte, eine ihm von der Dänischen Regierung wörtlich vorgeschriebene und einfach acceptirte Verpflichtung in einem weiteren Sinne zu interpretiren, als diese Regierung es im Jahre 1858 selbst that. Die Dänische Regierung wollte nach jenor ausdrücklichen Erklärung des Dänischen Premierministers keinen Verzicht auf Erbrecht, weil sie dann die frühere Existenz eines Erbrechts anerkennen musste. Die Zumuthung, dass der Herzog seine Erklärung dennoch als Verzicht, und zwar als Verzicht zu Gunsten eines damals noch nicht einmal vorhandenen Dänischen Thronfolgers betrachten sollte, überschreitet sogar den Willen der Dänischen Regierung. Dieselbe glaubte sich im Jahre 1852 gesichert, wenn der Herzog gegen das Zustandekommen der beabsichtigten Erbsfolgeordnung nicht protestierte, sie nicht bekämpfte, ihr nicht entgegnetrat; sie wollte keinen Beitritt Anderer fordern, weil sie wusste, dass derselbe nicht erfolgen würde. ¶ Wenn die Dänische Regierung eine falsche Berechnung aufstellte, indem sie das persönliche Ausscheiden des Herzogs aus der Bekämpfung einer neuen Erbsfolgeordnung einem Untergange aller entgegenstehenden Rechte gleichachtete, so freut sich der Herzog, dass das Recht wenigstens in diesem Falle über diese vermeintliche Klugheit, welche den Werth der momentanen Macht überschätzte, gesiegt hat, und der Herzog hat sich nicht veranlasst gefühlt, den Mängeln der ihm abgesforderten Erklärung über deren Wortlaut und Sinn hinaus abzuheben. ¶ Der Herzog hatte sein Erbrecht bewahrt, er hatte es Niemandem übertragen, es blieb ihm nur die Pflicht, auf dasselbe zu verzichten, und dieses hat er später gethan, aber freilich nicht zu Gunsten Dänemarks. Ein Verzicht zu Gunsten Dänemarks oder eines Anderen als seines nächsten Nachfolgers wäre schon an sich ungültig gewesen. ¶ Wenn Dänemark seine Absicht nicht erreicht hat, die Herzogthümer an sich zu fesseln, so liegt die Schuld einzig und allein an der unrichtigen Rechnung der Dänischen Regierung. Nicht der Herzog hat jenen Vertrag vom 30. Dec. 1852 vorgeschlagen und Dänemark zu einem Irrthum verleitet. Auch jetzt noch hat nur Dänemark aus jenem Geschäfte den Vortheil. Die Herzoglichen Güter hat es für einen so niedrigen Preis erhalten, dass allein für diese ein Gewinn von Einer Million Thalern dem Käufer verblieben ist.

No. 2236.
Schleswig-
Holstein
(Augusten-
burg),
2. Jan.
1866.

Was auch von Dänischer Seite gegen das Erbsolgerecht des Hauses Augustenburg vorgebracht worden ist, so ist man doch nie zu der Behauptung gelangt, dass von den Söhnen des Herzogs von Augustenburg irgend welche Verpflichtungen in Betreff der Erbsolge der Herzogthümer übernommen seien. Es ist dies Deductionen nicht-dänischen Ursprungs vorbehalten geblieben. Man hat gesagt, dass der Herzog Friedrich mit Beziehung auf die fideicommissarische Eigenschaft der Augustenburgischen Güter eine Erklärung ausgestellt habe, welche einen Verzicht auf das Staats-Erbsolgerecht in Schleswig-Holstein oder auch nur eine Zustimmung zu der in der Acte vom 30. December 1852 vom Herzog Christian August in Betreff dieser Staatserbsolge übernommenen Verpflichtung enthalte. ¶ Das Nachfolgende wird zur Aufklärung dieser Behauptung dienen: ¶ Nachdem der Herzog die Propositionen der Dänischen Regierung am 23. April 1852 bedingungslos angenommen hatte, wurde demselben der entsprechende Vertragsentwurf, sowie die vom Könige von Dänemark vollzogene Obligation über die Kaufsummen vorgelegt. In diesen Documenten fand sich die Clausel, dass „die Summe von 2,250,000 Rthlr. Preuss., hinsichtlich der fideicommissarischen Eigenschaft an die Stelle der vorgedachten Herzoglich Augustenburgischen Besitzungen auf Alsen und dem Festlande des Herzogthums Schleswig tritt.“ ¶ Allerdings beweist auch diese Clausel, dass die von der Dänischen Regierung geleistete Geldzahlung lediglich und allein für erkaufte Güter geleistet worden sei. Allein der Herzog widersprach dieser Clausel, weil dieselbe ein nicht stipulirtes Aufsichtsrecht der Dänischen Regierung über sein Vermögen begründet hätte und weil, wenn man sich auf einen rein privatrechtlichen Standpunkt stellen wollte, die Aufhebung des auf den Gütern haftenden fideicommissarischen Bandes vor dem vertragsmässig bereits feststehenden Kause hätte stattfinden müssen. ¶ Die Dänische Regierung beharrte auf ihrem Standpunkte. Sie betrachtete das verhandelte Rechtsgeschäft lediglich als die Umwandlung eines Güterfideicommisses in ein Geldfideicommiss. Zu einer solchen Umwandlung hielt sie sich auch ohne Consens der Agnaten berechtigt, indem sie jede agnatische Ansprache auf das unter ihrer Aufsicht verwaltete Capital verweisen konnte. Die Dänische Regierung erachtete also die Perfection des Kaufgeschäfts als gänzlich unabhängig von der Lösung des fideicommissarischen Bandes. Ja, sie verweigerte es geradezu, nicht nur die Aufhebung des Fideicommisses auszusprechen, sondern auch die darauf gerichteten Anträge entgegenzunehmen, bevor die Acte über den Verkauf der Güter von Seiten des Herzogs vollzogen sei. ¶ Bei diesem von der Dänischen Regierung festgehaltenen Standpunkte handelte es sich daher nicht darum, die vorgängige oder auch nur gleichzeitige Aufhebung des Augustenburgischen Güterfideicommisses durch agnatische Consense zu bewirken, damit der Verkauf dieser Güter nach Massgabe der Acte vom 30. December 1852 rechtmässig bewirkt werden könne, vielmehr handelte es sich nur darum, nach Perfection jenes Vertrages das auf die Kaufsumme übertragene fideicommissarische Band aufzuheben, oder, in concreter Anwendung auf die vorliegenden Verhältnisse, die in der Hauptobligation über die Kaufsumme enthaltene fideicommissarische Clausel durch eine Zusatzacte zu entkräften. ¶ Um diese Zusatzacte zu

erwirken, verlangte die Dänische Regierung: ¶ 1. einen Antrag des Herzogs No. 2235.
 bei dem Könige von Dänemark um Aufhebung des Fideicommisses; ¶ 2. den Schleswig-
 Consens der zu dem fideicommissarischen Capitale Berechtigten, wenigstens der Holstein-
 beiden Söhne des Herzogs, zu diesem Antrage. ¶ Der Herzog hatte schon (Augusten-
 früher dem Könige von Preussen die Absicht ausgesprochen, die vom fideicom-
 missarischen Lande befreite Kaufsumme zu einer Fideicommissstiftung in den burg),
 Preussischen Staaten verwenden zu wollen. Er weigerte sich indessen, Dänemark
 gegenüber eine neue Verpflichtung zu übernehmen, wodurch eine Ueber-
 wachung der Verwendung des ihm schuldigen Capitals eingeräumt worden wäre.
 Dagegen erklärte sich der Herzog bereit, dem Könige von Preussen
 gegenüber eine Erklärung über die beabsichtigte Verwendung des Capitales ab-
 zugeben und den Consens seiner beiden Söhne zu derselben zu documentiren.
 ¶ Da die Dänische Regierung schliesslich diese Erklärungen für genügend zur
 Aufhebung des fideicommissarischen Nexus erachtete, so wurden am 31. Decem-
 ber — einen Tag nach Vollzug der Vereinbarung zwischen Herzog Christian
 August und dem Könige von Dänemark — folgende Acten ausgestellt:

Erklärung des Herzogs: „Da S. M. der König von Preussen mir allernädigst gestattet hat, in den Kgl. Preuss. Staaten ein Fideicommiss zu errichten, so erkläre ich hiermit: das Capital, welches die Kgl. Dänische Regierung sich verbunden hat, für meine Augustenburgischen und Grafensteinischen Fideicommissgüter mir auszuzahlen, zum Ankauf eines Gütercomplexes in den Kgl. Preuss. Staaten anwenden und entweder diesen Gütercomplex selbst zum Fideicommiss machen oder jenes Capital in demselben als Fideicommisscapital radiciren zu wollen mit derselben Successionsordnung, die für meine bisherigen Fideicommissgüter galt.“

Erklärung der beiden Prinzen: „Wir Unterzeichnete erklären, dazu von unserm Herrn Vater aufgefordert, dass wir unsere Einwilligung zur Aufhebung des auf den Augustenburgischen und Grafensteinischen Fideicommissgütern, wie auf dem für dieselben zu zahlenden Capital ruhenden fideicommissarischen Bandes hiermit ertheilen, wie auch dazu, dass dieses Capital in Uebereinstimmung mit der Erklärung unsers Herrn Vaters in einem anzukaufen- den Gütercomplex als Fideicommisscapital radicirt oder der Gütercomplex selbst zum Fideicommiss gemacht werde.“

Auf Grund derselben unterzeichnete der König von Dänemark am 13. Januar 1853 eine Zusatzakte zur Königl. Obligation vom 11. Juni 1852, wodurch die Aufhebung der auf dieser Obligation haftenden fideicommissarischen Eigenschaft ausgesprochen wurde.

Aus dem Vorstehenden ergiebt sich:

1. dass Herzog Friedrich niemals um einen Consens zu der Acte vom 30. December 1852 und zu keiner der darin enthaltenen Verpflichtungen angegangen worden ist oder denselben erheilt hat;

2. dass die von demselben abgegebene Erklärung keinen Bezug nimmt auf die Acte vom 30. December 1852 und weder direct noch indirect die Staats-succession betrifft;

No. 2235.
Schleswig-Holstein
(Augustenborg).
3. Jan.
1866.

3. dass dieselbe lediglich in Beziehung steht zu der dem Könige von Preussen gegebenen Erklärung des Herzogs Christian August, die ihm schuldige Kaufsumme in Preussen fideicommissarisch belegen zu wollen;

4. dass dieselbe also nur ein privatrechtliches Verhältniss und zwar die fideicommissarische Eigenschaft eines für fideicommissarische Privatgüter gezahlten Capitals betrifft.

Nach diesen Erläuterungen wird es begreiflich, weshalb man es Dänischer Seits niemals unternommen hat, der Erklärung der Söhne des Herzogs irgend welche politische Bedeutung beizulegen, und es wird fernerhin unmöglich sein, die Erklärung des Herzogs Friedrich in irgend welcher Weise direct oder indirect auf Staatssuccession zu beziehen.

No. 2236.

HOLSTEIN. — Erlass des Kaiserl. Königl. Statthalters für Holstein. — Die Nichtannahme von Petitionen wegen Einberufung der Holsteinischen Landesvertretung betr. —

Kiel, den 11. Januar 1866.

No. 2236.
Holstein,
11. Jan.
1866.

In der 28. Sitzung der Bundes-Versammlung vom 18. November v. J. ist von den Bundestags-Gesandten Oesterreichs und Preussens, Namens ihrer Regierungen, folgende Erklärung abgegeben worden:

„Bereits früher haben die Regierungen von Oesterreich und Preussen die Absicht ausgesprochen, auf eine Berufung der Ständeversammlung des Herzogthums Holstein Bedacht nehmen zu wollen. Es ist in diesen Intentionen auch jetzt eine Aenderung nicht eingetreten, nachdem die Ausübung der Souverainetätsrechte im Herzogthume Holstein auf S. Majestät den Kaiser von Oesterreich übergegangen ist, jedoch muss die Wahl des Zeitpunktes für die Berufung der Stände noch weiterer Erwügung vorbehalten bleiben, und kann der gegenwärtige Augenblick als dazu nicht geeignet erscheinen. Seiner Zeit werden die beiden allerhöchsten Regierungen gern bereit sein, der hohen Bundes-Versammlung, sobald die Sache so weit gediehen sein wird, weitere Mittheilung zukommen zu lassen.“

Nach öffentlichen Mittheilungen sollen aber jetzt an verschiedenen Orten im Herzogthum Petitionen wegen beschleunigter Einberufung der Landes-Vertretung vorbereitet werden. Mit Rücksicht auf vorstehende Erklärung und da sich die Verhältnisse — die mir bekannt — seither noch nicht verändert haben, muss ich mich daher zu der Eröffnung voranlasst finden, dass ich solchen Bestrebungen im Lande meine wirksame Beihilfe zu gewähren ausser Stande bin, und demnach derartige gegenwärtig voraussichtlich erfolglose Petitionen entgegen zu nehmen, behindert sein würde. Ich ersuche die Landes-Regierung, Vorstehendes unverzüglich zur öffentlichen Kunde zu bringen.

v. Gablenz.

No. 2237.

HOLSTEIN. — Bekanntmachung der Herzogl. Holstein. Landesregierung, die beabsichtigte Versammlung der Schleswig-Holsteinischen Vereine in Altona betr. —

Die Landesregierung hat aus den öffentlichen Blättern ersehen, dass am 23. d. M. eine Versammlung der Schleswig-Holsteinischen Vereine in Altona zusammentreten wird, um Beschlüsse wegen unverweilster Einberufung der Stände zu fassen. ¶ So sehr auch die Landesregierung den Wunsch der Bevölkerung theilt, dass der Augenblick nicht mehr fern sein möge, wo die rechtmässige Landesvertretung auf die Regelung unserer öffentlichen Zustände fördernd einwirke, und je zuversichtlicher sie die Erwartung hegen darf, dass in möglichst kurzer Frist dieser Wunsch in Erfüllung gehen wird, so kann sie sich doch der Ueberzeugung nicht verschliessen, dass der geeignete Zeitpunkt noch nicht gekommen ist. ¶ Mit Beziehung auf das Rescript vom 11. d. Mts., in welchem S. Excellenz der Kaiserl. Königl. Statthalter in seiner Fürsorge für die Wohlfahrt des Landes von den auf Einberufung der Stände abzielenden agitatorischen Bestrebungen abmahnt, hält die Landesregierung es vielmehr für eine in den Verhältnissen begründete Pflicht, indem sie an den patriotischen Sinn der Bevölkerung sich wendet, die bestimmte Erwartung auszusprechen, dass die in der Presse, in Vereinen und Volksversammlungen auftretende Agitation für eine Massregel ausgegeben wird, welche im gegenwärtigen Augenblicke, von ihrer Erfolglosigkeit abgesehen, nur neue Gefahren heraufzubeschwören geeignet ist.*)

No. 2237.
Holstein,
21. Jan.
1866.

Kiel, den 21. Januar 1866.

Herzoglich Holsteinische Landesregierung.
v. Stemann.

No. 2238.

HOLSTEIN. — Neunzehn ritterschaftliche Grundsbesitzer an den Königl. Preuss. Ministerpräsidenten. — Bitte um Vereinigung der Herzogthümer mit der Preussischen Monarchie. —

Hochgeehrter Herr Minister-Präsident! Hochgeborener Herr Graf! Ew. Excellenz sind — wir hegen darüber keinen Zweifel — nicht weniger wie wir von den unberechenbaren Nachtheilen durchdrungen, welche die gegenwärtige Uebergangsperiode, im völligen Gegensatze zu den wohlmeinenden Absichten

No. 2238.
Holstein,
23. Jan.
1866.

* Die oben erwähnte Versammlung hat mit Erlaubniß der Polizeibehörde dennoch stattgefunden, nachdem die Vorstände der drei Altonaer Vereine, (des S.-H. Vereins, des S.-H. Volks-Vereins und des Kampfgenossenvereins) dem Polizeiherrn die bündigste Erklärung gegeben hatten, dass nur eine Besprechung, durchaus keine Beschlussfassung über die Ständefrage auf der Tagesordnung stände, und dass man von einer Beschlussfassung um so mehr absehen könne, da ja selbst die Herzogliche Landesregierung in ihrem Erlasse vom 21. d. M. die Hoffnung auf eine baldige Zusammenberufung der Stände ausspreche.

No. 2238. der hohen Mächte, welche die Gasteiner Convention abgeschlossen haben, für
 Holstein,
 23. Jan.
 1846. die Herzogthümer Schleswig-Holstein nach sich zieht. Wenn dieselbe über gewisse Grenzen hinaus fort dauern sollte, so könnte sie die ganze Zukunft unseres Vaterlandes gefährden. Sie ist in Holstein von Umständen begleitet, die mit einem gesicherten und geordneten Zustand der Dinge unvereinbar sind und deren längeres Fortbestehen das Land nach und nach vollständig demoralisiren würde. Wir brauchen diese Umstände nicht näher zu entwickeln. Sie sind Ew. Excellenz genugsam bekannt. ¶ Hochdieselben werden die Bedeutung und die Tragweite von Agitationen vollkommen ermessen, deren ausgesprochener Zweck als eine sowohl rechtliche wie moralische Unmöglichkeit erscheint, die aber in Wirklichkeit auch anderen Zwecken, als den angegebenen, nicht fremd sind, und die jedenfalls dazu beitragen, den gesunden Sinn der Bevölkerung und ihr Urtheil über ihre heiligsten Interessen zu verwirren. ¶ Wir haben es den augenblicklichen Verhältnissen nicht angemessen finden können, in zahlreicher Versammlung die hier angedeuteten Uebelstände zur Sprache zu bringen und eine öffentliche Kundgebung im Sinne der wahrhaften höchsten Interessen der Herzogthümer zu veranlassen. Wir Eudesunterschriebenen haben aber, im Vertrauen auf Ew. Excellenz bewährtes tiefes Verständniss der wahren Bedürfnisse der Länder und Völker, auf deren Schicksal einen hohen Einfluss auszuüben Sie berufen sind, beschlossen, Hochdero gütige Vermittelung ganz gehorsamst in Anspruch zu nehmen, um den ehrerbietigen Ausdruck unserer Gefühle zur Kenntniss Seiner Majestät des Königs zu bringen. ¶ Wir sprechen es unumwunden aus, dass wir das Wohl und das Heil unseres Vaterlandes nur in dessen Vereinigung mit der Preussischen Monarchie erblicken können, und vertrauen ganz der Weisheit Sr. Majestät des Königs, dass Allerhöchstdieselben die dahin führenden Schritte zu erwählen wissen, wie auch den demnächst unter seinem Scepter verbundenen Landen ihre eigenthümlichen Einrichtungen, soweit diese sich mit dem Gemeinwohl vereinigen lassen, erhalten werden. Möge dieses ersehnte Ziel bald — sobald die Umstände es irgend zulassen — erreicht werden! Das ist unser innigster Wunsch, auf dass der jetzige Zustand der Ungewissheit und Schwankung dem Lande nicht immer tiefere Wunden schlage! ¶ Genehmigen Ew. Excellenz die Versicherung unserer ausgezeichneten und aufrichtigsten Hochachtung.

Altenhof und Altona, den 23. Januar 1846.

Scheel-Plessen. Reventlow Criminil auf Emkendorf. Graf Brockdorff-Ahlefeldt auf Ascheberg. G. v. Cronstern auf Rehmen-Marutendorf und Hohenscherlen. Graf Plaren auf Caden. Graf Baudissin auf Borstel. H. v. Hollen auf Schoenweide und Görtz. O. Graf v. Blome auf Salzau. v. Mesmer-Saldern auf Schierensee und Annenhof. E. Graf v. Reventlow auf Altenhof und Glatau. Hennig Otto v. Ahlefeldt auf Lindau und Königsforde. Th. Graf Reventlow auf Jersbeck und Stegen. Adolf Blome auf Heiligenstedten. Graf Schimmelmann auf Tangstedt. v. Buchwaldt auf Pronstorf. H. v. Buchwaldt auf Helmstorff. v. Lenetzow auf Putlos, Ehlerstorff und Schönhagen. Graf Hahn auf Neuhaus. Graf E. Schimmelmann auf Ahrensburg.

No. 2239.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. a. d. Kön. Botsch. in Wien. — Beschwerde über die Vorgänge in Holstein, namentlich über die Gestattung der Versammlung in Altona. —

Berlin, 26. Januar 1866.

In meinem Erlass vom 20. d. Mts. habe ich die Lage der Dinge in Holstein, zu deren Kenntniss Ew. etc. in meinen anderweitigen Mittheilungen ein reiches Material zu Gebote stand, zusammenfassend besprochen und Sie ersucht, dem Herrn Grafen Mensdorff über die Rückwirkung der Vorgänge in Holstein auf den Gesamtcharakter unserer Beziehungen zu Oesterreich keinen Zweifel zu lassen. Die neuerlichen Nachrichten aus Altona nöthigen mich darauf zurückzukommen. Man wird auch in Wien fühlen, dass die dort stattgefundene Versammlung Schleswig-Holsteinischer Kampfgenossen und Vereine nicht mehr blos ein einzelnes Glied in der Kette scheinbar unbedeutender Vorkommnisse bildet, über welche wir uns seit Langem zu beschweren gehabt, sondern dass sie eine entscheidende Wendung bezeichnet, bei welcher sich herausstellen muss, welchen Charakter das Wiener Cabinet seinen Beziehungen zu uns geben will. ¶ Diese Versammlung ist in der That eine Erscheinung, auf deren Zulassung auf dem Gebiet des Oesterreichischen Regiments in Holstein wir selbst nach den bisherigen Vorgängen nicht gefasst sein konnten. Eine Massendemonstration, bestimmt zur Agitation theils für Zwecke, welche die Landesregierung kurz vorher in ausdrücklichem Auftrage des Statthalters abgelehnt hatte, theils ausdrücklich und direct gegen Preussen; diese Demonstration zuerst polizeilich beanstandet, dann von der Landesregierung nach Verständigung mit dem Vorstande in einer Weise zugelassen, dass wenn nur keine Resolutionen gefasst wurden, den aufregendsten Reden der weiteste Spielraum gegönnt wurde; endlich die Versammlung von leitenden Demokraten aus andern Deutschen Ländern besucht, ganz in derselben Weise wie die Versammlungen in Frankfurt und zu demselben Zwecke. ¶ Der Plan zu dieser Versammlung zeigt, wie man im Lande die Erklärungen der Landesregierung und des Statthalters über die Agitation wegen Berufung aufgefasst und verstanden hatte; und die Zulassung derselben hat leider bewiesen, dass dies ein richtiges Verständniss war. ¶ Es erscheint fast unbegreiflich, dass es zu diesem Punkte hat kommen können, wenn wir auf die Tage von Gastein und Salzburg zurückblicken. Ich durfte damals annehmen, dass S. Maj. der Kaiser von Oesterreich und Seine Minister eben so klar wie wir über den gemeinsamen Feind beider Mächte, die Revolution, sähen; und wir glaubten über die Notwendigkeit und den Plan des Kampfes gegen dieselbe einig zu sein. Auf diese Ueberzeugung gestützt, machten wir in Wien den Vorschlag des Vorgehens in Frankfurt, auf welchen das Kaiserliche Cabinet einging, dem es aber bald die Spitze abzubrechen suchte und dessen Wirkung dadurch in Nichts verlaufen ist. Dieses Verhalten war wohl geeignet, uns bedenklich zu machen, indessen könnten wir doch diese Lauheit und Zurückhaltung noch einer gewissen Passivität und der

No. 2239.
Preussen,
26. Jan.
1866.

No. 2239. Nachwirkung früherer Traditionen zuschreiben. Wir durften daher, wenn uns Preussen, auch diese Erfahrung für die Zukunft zur Vorsicht mahnte, uns doch enthalten, besorglichere Folgerungen daraus zu ziehen. ¶ Das gegenwärtige Verhalten der Kaiserlichen Regierung in Holstein trägt einen anderen Charakter. Wir müssen es geradezu als ein aggressives bezeichnen, und die Kaiserliche Regierung steht nicht an, genau dieselben Mittel der Agitation gegen uns ins Feld zu führen, welche sie mit uns gemeinsam in Frankfurt hatte bekämpfen wollen. Worin unterscheidet sich jene, durch den Zuzug von Führern der Demokratie aus Hessen, Frankfurt, Bayern illustrierte Massenversammlung von denjenigen Versammlungen, über deren Zulassung Oesterreich selbst mit uns in Frankfurt Beschwerde geführt hat? Höchstens dadurch, dass der Kaiserl. Statthalterschaft in den Holsteinischen Gesetzen wirksamere Gegenmittel zu Gebote standen, als dem Frankfurter Senate, dass die Agitation in Holstein ein bestimmteres und greifbareres Object hat und noch unmittelbarer und feindlicher gegen Preussen gerichtet ist — ebenso feindlich aber gegen das für Preussen und Oesterreich gemeinsame Recht der Souverainität in den Herzogthümern! Nur der Gebrauch, den man von der durch solche Demonstrationen hervorgerufenen Stimmung in feindlicher Tendenz gegen Preussen machen will, erklärt es, wenn man in Wien übersieht, dass alle diese Angriffe auf das Recht Preussens ebenso sehr die Rechte Sr. M. des Kaisers treffen und dass man dort die verderbliche Wirkung ignoriren kann, welche im Lande durch das begünstigte und gebildete System der Agitation hervorgebracht wird; dass man es zulässt, wenn in Holsteinischen Versammlungen Süddeutsche Agitatoren die Aufforderung zur Steuerverweigerung ins Land schleudern. Ich habe Ew. etc. schon bei früheren Gelegenheiten ausgesprochen, dass wenn man in Wien dieser Umwandlung eines bisher durch seinen conservativen Sinn ausgezeichneten Volksstammes in einen Herd der revolutionären Bestrebungen ruhig glaubt zusehen zu können, wir unsererseits es nicht dürfen und nicht zu thun entschlossen sind. Durch den Gasteiner Vertrag ist jedes der beiden Herzogthümer gleichsam als ein anvertrautes Pfand der Loyalität des einen der beiden Mitbesitzer übergeben; wir hatten die Hoffnung, von da aus zu einer weitern Verständigung zu gelangen, und wir haben das Recht zu fordern, dass bis zu dem Eintritt dieser Verständigung das Object selbst im *status quo* erhalten werde. Eine Deteriorirung desselben, wie sie durch diese Agitation bewirkt wird, können und wollen wir uns nicht gefallen lassen. Das Preisgeben aller Autorität, die Zulassung offener Missachtung und Verhöhnung selbstgegebener Bestimmungen, die principielle Nichtanwendung bestehender Gesetze unter Anfechtung der Gültigkeit derselben Seitens der Kaiserlichen Regierung sind erhebliche Beschädigungen des moralischen Princips, welches in den durch einen opfervollen Krieg unserer Fürsorge anheimgegebenen Ländern aufrecht zu erhalten, wir uns verpflichtet erachten. ¶ Ew. etc. überlasse ich zu erwägen, welchen Eindruck ein solches Verfahren seines Bundesgenossen im Kriege, jetzt im Frieden auf S. M., den König unsern Allergnädigsten Herrn, machen, wie schmerzlich es ihn berühren müsse, revolutionäre und jedem Thron feindliche Tendenzen, unter dem Schutze des Oesterreichischen Doppeladlers entfaltet zu sehen! Und wie solche Eindrücke dahin führen

müssen, das von Sr. M. lange und liebevoll gehegte Gefühl der Zusammengehörigkeit der beiden Deutschen Mächte zu erschüttern und zu schwächen! ¶ Es ist auf ausdrücklichen Befehl Sr. M. des Königs, dass ich Ew. etc. ergebenst auffordere, dies offen dem Hrn. Grafen v. Mensdorff auszusprechen und ihn zu ersuchen, es zur Kenntniss seines Kaiserlichen Herrn zu bringen. ¶ Die Regierung Sr. M. des Königs bittet das Kaiserliche Cabinet im Namen der beiderseitigen Interessen, den Schädigungen, welche das monarchische Prinzip, der Sinn für öffentliche Ordnung und die Einigkeit beider Mächte durch das jetzt in Holstein gehandhabte System leiden, ein Ziel zu setzen; sie hält es für ein Leichtes, wenn die Gesetze des Landes, an deren Bestehen kein ernster Zweifel obwalten kann, zur Anwendung gebracht werden, den unwürdigen Schmähungen in Presse und Vereinen gegen seinen Bundesgenosen und Mitbesitzer ein Ende zu machen und die Einwirkung des sogenannten Kieler Hofes auf das Land, welche einen fortwährenden Protest und Angriff gegen sein wie gegen unser Recht enthält, für die Zukunft unmöglich zu machen. Wir verlangen keine Concession, kein Ausgeben irgend eines Oesterreichischen Rechts in den Herzogthümern, sondern nur die Erhaltung des gemeinsamen Rechts; nichts Anderes, als was Oesterreich eben so sehr seiner eigenen wie unserer Stellung schuldig ist; auch nichts Anderes, als was die Kaiserliche Regierung jeden Augenblick ohne irgend ein Opfer oder eine Schädigung ihrer Interessen auszuführen in der Lage ist. Mag dieses gemeinsame Recht für Oesterreich von geringem Werthe sein, für Preussen ist die Feststellung und Durchführung desselben eine von ihrer Gesamtpolitik untrennbare Lebensfrage der jetzigen Regierung S. M. des Königs. ¶ Eine verneinende oder ausweichende Antwort auf unsere Bitte würde uns die Ueberzeugung geben, dass die Kaiserliche Regierung nicht den Willen habe, auf die Dauer gemeinsame Wege mit uns zu gehen, sondern dass die Preussen abgeneigten Tendenzen, dass ein, wie wir hoffen überwundener traditioneller Antagonismus gegen Preussen, welcher sich jetzt das Gebiet der Herzogthümer zum Felde seiner Wirksamkeit ansersehen hat, in ihr mächtiger ist, als das Gefühl der Zusammengehörigkeit und der gemeinsamen Interessen! Es würde dies für die Königliche Regierung, es würde vor Allem für S. M. den König selbst eine schmerzliche Enttäuschung sein, welche wir wünschen und hoffen uns erwart zu sehen. Aber es ist ein unabweisbares Bedürfniss für uns, Klarheit in unsere Verhältnisse zu bringen. Wir müssen, wenn die von uns angestrebte intime Gemeinsamkeit der Gesamtpolitik beider Mächte sich nicht verwirklichen lässt, für unsere ganze Politik volle Freiheit gewinnen und von derselben den Gebrauch machen, welchen wir den Interessen Preussens entsprechend halten. ¶ Ich bitte Ew. etc., hierüber dem Herrn Grafen v. Mensdorff keine Zweifel zu lassen. Der Augenblick ist zu ernst, und die neuesten Vorgänge, welche auch in Wien nicht mehr ignorirt werden können und deren Auffassung und Behandlung auf die Haltung und die Ansichten des Kaiserlichen Cabinets ein für uns entscheidendes Licht werfen muss, haben die Verhältnisse zu sehr auf die Spitze getrieben, dass eine weniger offene Sprache an der Zeit wäre. ¶ Ew. etc. sind ermächtigt, dem Kaiserlichen Herrn Minister diesen Erlass in seinem ganzen Umfange vorzulesen und selbst, wenn er es wünschen .

No. 2290.
Preussen,
26. Jan.
1866.

No. 2239. sollte, denselben zur Kenntniss Sr. M. des Kaisers zu bringen, ihm denselben zu
Prensaen,
26. Jan.
1866. diesem Zweck in den Händen zu lassen.

v. Bismarck.

No. 2240.

SCHLESWIG. — Bekanntmachung des Gouverneurs des Herzogth. Schleswig betr. Petitionen wegen Einberufung der Landesvertretung für Schleswig. —

No. 2240.
Schleswig.
27. Jan.
1866. Die Herren Römer in Oldensworth, H. Hancken in Tönning,
C. L. Ebsen in Wippendorf, A. Thomsen in Kiel und Roderich Graf

Baudissin in Pyrmont, haben mir unter Hinweis auf das Bedauern, das ich über den Mangel einer Landesvertretung ausgesprochen hätte, geschrieben, wie die Lage des Landes ihnen zur Pflicht mache, mir die Nothwendigkeit vorzustellen, dass eine baldige Einberufung der Landesvertretung für Schleswig erfolge. ¶ Die einzelnen Eingaben dieser Herren stimmen nicht nur in der Fassung des Antrags, sondern auch in den zur Motivirung desselben erhobenen Anschuldigungen über die Art und Weise mit einander wörtlich überein, in der die Verwaltung geführt werde, seitdem Preussen und Oesterreich nach dem Friedensschlusse mit Dänemark die Regierung auch in dem Herzogthum Schleswig ungehindert ausüben. ¶ Ich übergehe Ton, Motivirung und Anschuldigungen in diesen Schreiben und verweise, indem ich mich nur an den Antrag selbst halte, einfach auf die Worte, welche ich am 25. September v. J. in Flensburg an die Beamten gerichtet habe. ¶ Sie lauten:

„Die Verhältnisse, die über den Herzogthümern schweben, haben es leider zur Nothwendigkeit gemacht, dass ein Factor, der zu ihrem Wohle unumgänglich nothwendig ist, schon seit längerer Zeit ruht — ich meine die Landesvertretung. So lange diese ruht, haben wir die doppelte Verpflichtung vollster Amtserfüllung, um sie dem Lande möglichst zu ersetzen, und glauben Sie mir, es wird ein erhebendes Gefühl für Sie Alle sein, wenn die legale Landesvertretung dann ihren Beifall zu Ihrer Wirksamkeit aussprechen wird.“

Die Verhältnisse von damals walten auch heute noch ob; die doppelte Verpflichtung vollster Amtserfüllung ruht auch heute noch auf mir und sämmtlichen Beamten des Herzogthums. Wir werden ihr mit Gottes Beistand nachkommen! ¶ Dies ist meine Antwort an die oben genannten Herren, die ich in dieser das ganze Land interessirenden Sache öffentlich gebe und welche zugleich als Beantwortung aller Schreiben ähnlichen Inhalts dient, die mir in dieser Frage jetzt noch zugehen sollten.

Schloss Gottorff, den 27. Januar 1866.

Der Gouverneur des Herzogthums Schleswig.

E. Manteuffel,

Generallieutenant, Generaladjutant Seiner Majestät des Königs von Preussen.

Anlage. — Eingabe früherer Schleswigscher Abgeordneter um Berufung der Landesvertretung. —

Als die beiden Deutschen Grossmächte im Februar 1864 ihre Truppen in Schleswig einrücken liessen, richtete der Feldmarschall von Wrangel, als Höchstcommandirender der Armeen der beiden alliierten Majestäten, und also als deren Mandatar, an die Bewohner des Herzogthums Schleswig eine Proclamation, in welcher er denselben die feierliche Zusicherung gab:

No. 2240.
Schleswig,
27. Jan.
1866.

„Wir kommen, um Eure Rechte zu schützen. Die Gesetze des Landes behalten Geltung, soweit die Sicherheit der Truppen nicht augenblickliche und vorübergehende Ausnahmen erfordert.“ „Unsere Truppen kommen als Freunde, Ihr werdet sie als Freunde aufnehmen.“

Dieser Zusicherung gemäss sollten selbst während des Kriegszustandes die Gesetze des Landes ihre Geltung behalten, soweit die Sicherheit der Truppen nicht augenblickliche und vorübergehende Ausnahmen erfordern. ¶ Nun hat nicht allein seit anderthalb Jahren der Kriegszustand tatsächlich aufgehört, sondern es ist auch bereits über ein Jahr vergangen, seitdem in aller Form Frieden geschlossen worden ist zwischen Dänemark und den Deutschen Grossmächten, und in Folge dieses Friedens tiben Preussen und Oesterreich unbehindert die Regierung auch im Herzogthum Schleswig aus. ¶ Obgleich sonach jeder Grund längst beseitigt ist, der eine auch nur vorübergehende und augenblickliche Ausserachtlassung der Gesetze irgendwie gerechtfertigt erscheinen lassen könnte, und trotzdem der Bevölkerung die ausdrückliche Zusicherung gegeben worden ist, dass die Occupation des Herzogthums Schleswig den Zweck verfolge, das Volk in seinem Rechte zu schützen, sind die politischen und administrativen Zustände des Herzogthums, wie sie zur Zeit bestehen, leider derartig, dass sie Alle, denen das Wohl des Landes am Herzen liegt, mögen sie nun mit Deutscher oder mit Dänischer Zunge reden, mit schwerem Bedenken erfüllen müssen. ¶ In der Organisation des Landes und seiner Behörden haben seit dem Februar 1864 eine Reihe von Veränderungen stattgehabt, bei denen auf die gesetzliche Mitwirkung der Landesvertretung in keiner Weise Bedacht genommen worden ist. Es ist in allen politischen und volkswirthschaftlichen Verhältnissen eine Unsicherheit eingetreten, die das Rechtsgefühl nicht minder, wie das Wohl der Bevölkerung gefährdet. Zur Begründung eines festen Rechtszustandes, welcher nothwendig mit den Anforderungen der Gegenwart und den Rechten des Volks im Einklang stehen muss, ist bis jetzt nicht das Geringste geschehen. Selbst an den erforderlichen vorbereitenden Schritten hat man es durchaus fehlen lassen. ¶ Nach den factisch bestehenden Gesetzen steht der Bevölkerung ein, wenn auch nur knapp bemessenes Mass von constitutionellen Gerechtsamen zu, in welchen einseitig Aenderungen vorzunehmen, dem Gouvernement nicht zu steht. Die Regierung hat nicht das Recht, anders als mit Zustimmung der Landesvertretung Gesetze zu erlassen. Selbst in dringlichen Fällen, wenn die Stände nicht versammelt sind und nicht so schnell, als die Umstände es erforderlich machen, zusammenberufen werden können, dürfen provisorische Verfügungen nur unter der Verantwortlichkeit des Ministers für das Herzogthum Schleswig er-

No. 2240. lassen werden, welchen die Stände, wenn sie einen dringenden Grund zur Erlassung
 Schleswig,
 einer solchen provisorischen Verfügung nicht anerkennen, vor dem Appellations-
 27. Jan.
 1866.

gerichte des Herzogthums Schleswig zur Verantwortung zu ziehen, berechtigt sind. Zum mindesten in jedem dritten Jahre hat die Einberufung einer ordentlichen Ständeversammlung stattzufinden, welche zur Einreichung und Unterstützung von Vorschlägen, Anträgen und Beschwerden befugt ist. ¶ Das Jahr 1866 hat bereits begonnen, in welchem nach der Verfassungsordnung für das Herzogthum Schleswig von 1854 die Einberufung der Landesvertretung stattfinden muss. Weil aber die Mehrheit der Abgeordneten und Stellvertreter aus verschiedenen Gründen verfassungsmässig keine Landesvertreter sind, so fehlt es dem Lande zur Zeit an dem gesetzmässigen Organe zur Ausübung irgend welcher constitutionellen Rechte und Befugnisse. Gleichwohl ist eine Reihe legislatorischer Massregeln angeordnet worden, welche zweifellos als der Zustimmung der Landesvertretung bedürftig angesehen werden müssen. ¶ Die gesammte Finanzverwaltung des Landes beruht auf administrativem Belieben ohne jede constitutionelle Controlle. ¶ Das Land ist mit einer so starken Besatzung belastet, als ob der Kriegszustand noch immer fortbestände, und die Beschwerung desselben in dieser Hinsicht hat einen Umsang erreicht, der weit das Mass überschreitet, in welchem das Herzogthum Holstein in Anspruch genommen wird. ¶ Der fortwährende Wechsel der Beamten erschwert in hohem Grade eine gedeihliche Wirksamkeit der Verwaltung, er macht es derselben fast unmöglich, den Verhältnissen und Interessen der verschiedenen Kreise näher zu treten. ¶ Die drückenden Massnahmen, welche in jüngster Zeit theils für das ganze Herzogthum, theils in einzelnen Bezirken angeordnet worden sind, erregen den Anschein, als ob das Land ungehört und ungestraft der einseitigen Herrschaft des einen der hohen Alliierten unterworfen werden soll, und immer allgemeiner wird die Meinung, dass bei der Besetzung der Aemter der Gesichtspunkt massgebend sei, wie weit von dem Betreffenden zu gewärtigen stehe, dass derselbe dem angedeuteten Zwecke diene. Eine Reihe administrativer Anordnungen, welche von Wohlwollen zeugen, können es nicht verdecken, dass in der grossen Frage der staatlichen Organisation Schleswigs ohne Zustimmung der Bevölkerung vorgegangen wird. ¶ Diese Lage des Landes hat es dem Unterzeichneten, der der früheren Ständeversammlung des Herzogthums Schleswig angehört hat, zur Pflicht gemacht, auf Grund der Eingangs erwähnten Zusicherungen und im Hinblick auf das von dem hohen Repräsentanten Sr. Majestät des Königs von Preussen geäusserte Bedauern über den Mangel einer Landesvertretung, sowie mit Rücksicht darauf, dass das letzte Jahr der gegenwärtigen Wahlperiode bereits angetreten ist, Hochdemselben die Notwendigkeit vorzustellen, dass eine baldige Einberufung der Landesvertretung für Schleswig erfolge, damit derselben zur Ausübung ihrer gesetzlichen Rechte und Befugnisse Gelegenheit gegeben werde und damit bei der in Folge des Friedensvertrages vom 30. October 1864 notwendig gewordenen Neuordnung der politischen Angelegenheiten das Mitbestimmungsrecht des Landes zur endlichen Geltung gelange.

No. 2241.

HOLSTEIN. — Petition von 31 Mitgliedern der Holstein. Stände. — Er-suchen an den K. K. Statthalter in Holstein um Einberufung der Holstei-nischen Stände. —

In einer unterm 11. Januar d. J. erlassenen Bekanntmachung *) haben Ew. Excellenz darauf hingewiesen, dass von den Regierungen Oesterreichs und Preussens unterm 18. November v. J. in der Bundesversammlung der damalige Zeitpunkt als zur Berufung der Stände des Herzogthums Holstein nicht geeignet bezeichnet sei und haben Sich danach zu der Eröffnung veranlasst gefunden, dass, da sich die Verhältnisse seither noch nicht verändert hätten, Sie behindert sein würden, Petitionen um beschleunigte Einberufung der Ständeversammlung entgegen zu nehmen. ¶ Mit Beziehung auf diese Eröffnung fühlen die unterzeichneten Mitglieder der Holsteinischen Ständeversammlung sich gedrungen, Ew. Excellenz Nachstehendes vorzutragen: ¶ Das Verfassungsgesetz des Herzogthums Holstein vom 11. Juni 1854 bestimmt in seinem § 10 in Betreff des Zusammentretens der ständischen Versammlung, dass dies regelmässig in jedem dritten Jahre geschehen solle, so dass zwei (ordentliche) Versammlungen in jede Wahlperiode fallen. ¶ Die Wahlperiode ist nach § 5 des Anhangs Litt. A auf 6 Jahre festgesetzt. ¶ Die Wahlen der gegenwärtigen Ständemitglieder sind durch Patent vom 2. Juli 1860 ausgeschrieben worden. Die Function derselben hat daran nach am 1. Januar 1861 begonnen und wird am 31. December d. J. erlöschen. ¶ Während dieses Zeitraums hat bisher nur eine ordentliche Ständeversammlung, nämlich zu Anfang des Jahres 1863 stattgefunden (Patent vom 29. December 1862). Die Versammlung des Jahres 1861 (Patent vom 19. Februar 1861) war eine ausserordentliche. ¶ Das Verfassungsgesetz verlangt demnach, dass in diesem Jahre die gegenwärtigen Ständemitglieder zu einer zweiten ordentlichen Versammlung berufen werden. ¶ Die Einhaltung dieser gesetzlichen Vorschrift, welche bisher jederzeit beobachtet worden ist, dürfen die Unterzeichneten nicht bezweifeln. Wir dürfen dies um so weniger, als wir vertrauensvoll an der Zusage festhalten, mit welcher Ew. Excellenz die Verwaltung des Herzogthums Holstein übernahmen. ¶ Ew. Excellenz sagten in der Proclamation vom 15. September v. J. **): „Ich verspreche Euch die gewissenhafte Anwendung der bestehenden Gesetze“ und fügten schliesslich hinzu: „Mich beseelt allein der Gedanke . . . unablässig nur die Entwicklung der Wohlfahrt dieses Landes anzustreben und durch das Vertrauen der Bevölkerung gestützt, den berechtigten Wünschen desselben entgegen zu kommen.“ ¶ Diese letzten Worte machen es uns zur Pflicht, darauf hinzuweisen, dass eine möglichst baldige Berufung der Stände eben so sehr von dem Interesse und der Wohlfahrt des Landes gefordert wird, als sie dem lebhaften und berechtigten Wunsche der Bevölkerung entspricht. ¶ Das Land empfindet es schmerzlich, dass ihm, nachdem es unter

No. 2241.
Holstein,
31. Jan.
1866.

*) No. 2236.

**) No. 2018.

No. 2241. Deutsche Verwaltung gestellt ist, jetzt schon ins dritte Jahr die Gelegenheit ver-sagt wird, durch seine Vertretung auf die Gestaltung seiner vielfach veränderten Verhältnisse den gebührenden Einfluss zu gewinnen. — Die Gesetzgebung wird ausgeübt, ohne dass dabei der zweite verfassungsmässige Factor zugezogen wird. Ueber die Finanzen des Landes wird verfügt, ohne den Ständen bei Feststellung des Budgets eine Mitwirkung zu gewähren. ¶ Diesem allen gegenüber kann auch durch die wohlwollende Verwaltung, die dankbar anerkannt wird, der Wunsch und die zuversichtliche Erwartung nicht zurückgedrängt werden:

Ew. Excellenz werde die Holsteinischen Stände zu ihrer zweiten ordentlichen Diät baldigst einberufen.

Kiel, 31. Januar 1866.

An S. Excellenz den Herrn K. K. Statthalter für das Herzogthum Holstein Feldmarschall-Lieutenant Freiherrn von Gablenz.

No. 2242.

ÖSTERREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Berlin. — Antwort auf die Preuss. Depesche vom 26. Januar (No. 2239), betr. die Zustände in Holstein etc. —

Wien, den 7. Februar 1866.

No. 2242.
Österreich,
7. Febr.
1866

Durch meine verschiedenen Mittheilungen, so wie durch die unlängst zu Wien mit mir gepflogenen Unterredungen kennen Ew. etc. vollständig die Ansichten, welche der Kaiserliche Hof in Bezug auf die Gasteiner Convention und die aus derselben hervorgegangene Sachlage festhält. ¶ Der provisorischen Eigenschaft dieses Uebereinkommens eingedenk, werden wir sicher nicht vergessen, dass zu Gastein weder ein Successionsstreit entschieden, noch der Oesterreichischen Monarchie eine Provinz einverleibt, noch uns das Recht eingeräumt worden ist, über die politische Zukunft des Herzogthums Holstein einseitig und ohne Zustimmung Preussens zu verfügen. Ein solches Recht steht uns so wenig zu, wie Preussen ein Recht zu einseitiger Verstigung über das Herzogthum Schleswig erworben hat. Nicht die Substanz, sondern nur den einstweiligen Besitz der Errungenschaften des Wiener Friedensvertrages haben die beiden Mächte unter sich getheilt. Sie haben die definitive Lösung der Souveränitätsfrage einem künftigen Einverständnisse vorbehalten. Ew. etc. wissen, dass der Kaiserliche Hof im vollsten Umfange die bindende Kraft dieses Vorbehaltes anerkennt. Waren es auch nicht Ansprüche Preussens, sondern Rechte des Deutschen Bundes und Rechte der Herzogthümer, welche das Motiv zum Kriege gegen Dänemark bildeten, so erschien es doch stets dem Kaiser, unserem allernädigsten Herrn, als der Stellung der beiden Deutschen Grossmächte angemessen, die neuen politischen Gestaltungen, die aus dem Kriege hervorgehen mussten, an die Bedingung einer freien Vereinbarung zwischen den Höfen von Wien und Berlin zu knüpfen. Niemals hat Kaiser Franz Joseph verkannt,

dass eine solche Vereinbarung dem Staatsinteresse Preussens eine gerechte Be- No. 2242.
friedigung gewähren müsse. Aus unverwerflichen Beweisen leuchtet der Wunsch Oesterreich,
Sr. Majestät hervor, durch jedes mögliche Zugeständniss die endliche Lösung zu 7. Febr.
erleichtern. Frei von jeder Verantwortlichkeit dafür, dass das Ziel bis jetzt un- 1866.
erreicht geblieben ist, steht Oesterreich noch immer der Regierung Sr. Majestät des Königs von Preussen dafür ein, dass es nichts zulassen werde, was der vor-
behalteten Verständigung zwischen den beiden Mächten präjudiciren würde. In der einstweiligen Verwaltung Holsteins ist jedoch die Kaiserliche Regierung nach der Uebereinkunft von Gastein keiner Controle unterworfen. Sie ist nicht die alleinige Eigenthümerin der Holstein'schen Souveränitätsrechte, aber die Art der Ausübung derselben ist ihrem eigenen freien Ermessen überlassen. Wie überall, so vertritt sie auch im Norden Deutschlands hohe conservative Interessen, und es ist ihre ernste Sorge, dass ihre ganze Action in Holstein den Anforderungen dieser Pflicht entspreche. Allein ihr Verfahren in Holstein hängt nur von ihren eigenen Eingebungen ab, und sie betrachtet jede einzelne Frage, welche im Bereiche ihrer dortigen Administration auftauchen mag, als ausschliesslich zwischen ihr und ihrem Statthalter schwebend, jeder anderen Einwirkung aber entzogen. Dieselbe Unabhängigkeit räumt sie in Schleswig der Königl. Preussischen Regierung ein. ¶ Diese unsere Auffassung der Lage ist im klaren Wortlaute der Gasteiner Bestimmungen begründet. Sie ist gerecht gegen Preussen, wie gegen uns selbst. Sie entspricht dem Gefühle unserer Würde, sie ist von der nothwendigen Sorge für unsere Interessen gefordert. Das Berliner Cabinet, welchem wir dies alles wiederholt dargelegt haben, hat daher die hier abschriftlich anliegende Depesche wohl kaum in der Erwartung abfassen können, dass wir von der uns so bestimmt und deutlich vorgezeichneten Linie des Verhaltens abweichen würden. ¶ Ich, der ich diese Zeilen zu schreiben die Ehre habe, unterhalte persönlich zu gerne mit dem Freiherrn v. Werther einen vertrauensvollen Verkehr, als dass ich Anstand nehmen sollte, jedes Ereigniss des Tages mit ihm zu besprechen. Graf Mensdorff kann ohne Zweifel dem Freiherrn von Werther anvertrauen, wie die Regierung des Kaisers über die Zulassung jener Altonaer Versammlung denkt, welcher man übrigens in Berlin allzu grosse Wichtigkeit beizulegen scheint. Der Minister des Kaisers aber muss den Anspruch des Königl. Preussischen Gesandten, Rechenschaft über einen Act der Verwaltung Holsteins zu erhalten, entschieden zurückweisen, und ich befolge, indem ich dies ausspreche, nur die Befehle meines Kaiserlichen Herrn, Allerhöchstwelsehem ich die Depesche des Herrn Grafen Bismarck zu unterlegen mir zur Pflicht gemacht habe. ¶ Durch den Gasteiner Vertrag — so bemerkt das Cabinet von Berlin — ist jedes der beiden Herzogthümer gleichsam als ein anvertrautes Pfand der Loyalität des einen der beiden Mitbesitzer übergeben. Jeder derselben hat das Recht zu fordern, dass bis zum Eintritte der künftigen Verständigung das Object derselben im *Status quo* erhalten werde. Dem ist in der That nicht anders. Aber dieses Recht bezieht sich augenscheinlich auf die ungeschmälerte Erhaltung der Substanz. Wäre seine Bedeutung die einer Controle der einzelnen Verwaltungshandlungen, so hätte eben so gut die ungeteilte Regierungsgemeinschaft beibehalten werden können, welche bis zur

No. 2242. Gasteiner Uebereinkunft bestand. Und wenn die Klage gegen uns dahin lautet,
 Oesterreich,
 7. Febr.
 1866. dass durch unsere Lauheit und Passivität das monarchische Princip in Holstein
 geschädigt, der conservative Sinn, der den Holstein'schen Volksstamm ausge-
 zeichnet habe, umgewandelt und das Object der künftigen Verständigung d e-
 teriorirt werde, so wird das Gewissen des gesamten Europa mit uns diese
 Anklage verwerfen, denn das gesamte Europa weiss, dass die Bestrebungen,
 die heute in Holstein vorherrschen, dieselben sind, die zur Zeit der Gasteiner
 Convention und längst vor dieser Epoche bestanden und aus welchen der Wider-
 stand der Herzogthümer gegen Dänemark seine Kraft schöpfte. ¶ In Altona
 haben wir gegen Preussen — dess werden wir ferner gezielen — die nämlichen
 Excesse verüben lassen, die wir in Frankfurt gemeinschaftlich mit Preussen ver-
 urtheilt haben. Wie hat das Königl. Preussische Cabinet sich der naheliegenden
 Entgegnung aussetzen mögen, dass gerade Preussen sich geweigert hat, ein
 Verbot solcher Versammlungen, wie sie in Altona stattgefunden, für das ge-
 samte Bundesgebiet zu beantragen? Wäre eine Regelung von Bundes wegen
 erfolgt, so hätte es in Holstein nicht an einer festen Norm gefehlt, und die Kön.
 Regierung wäre nicht darauf beschränkt, von uns die Wiedereinführung jener
 Dänischen Ordonnanz zu verlangen, über deren Druck die Herzogthümer sich
 einst laut beschwerten und die wir nicht mehr in praktischer Geltung vorsanden,
 als wir die Verwaltung Holsteins übernahmen. ¶ Der Kaiser, unser aller-
 gnädigster Herr, beklagt tief diese ganze Polemik. Schwer
 wird S. Majestät sich entschliessen zu glauben, dass König Wilhelm den
 Massstab für den Werth, welchen der Kaiser auf seine Be-
 ziehungen zu Preussen legt, von Oesterreichs Einwilligung
 oder Nichteinwilligung in den Wunsch der Annexion der
 Herzogthümer an Preussen werde entnehmen wollen. Ein so
 einseitiger Anspruch steht den Gedanken des Königs sicher ferne. Dennoch
 spricht die Königl. Regierung zu uns, als ob unsere so natürliche Weigerung,
 diese Annexion sich vollziehen zu lassen, nicht anders als durch eine Rückkehr
 zu einer Politik verderblicher Eifersucht und Rivalität erklärt werden könne.
 Ja sie spricht, als ob sie von Oesterreich im Kampfe gegen den gemeinsamen
 Feind, die Revolution, verlassen und dadurch an der Ausführung ihres Willens
 gehindert sei, auf die Dauer mit uns gemeinsame Wege zu gehen. Möge die
 Königliche Regierung einen unbefangenen Blick auf die jüngste Vergangenheit
 werfen! Betrachtet sie Deutschlands Zustände, so tritt ihr die Thatsache ent-
 gegen, dass wir, weit entfornnt, eine Coalition gegen Preussen bilden zu wollen,
 unsere Verhältnisse zu den Mittelstaaten der Allianz mit Preussen entschieden
 nachgesetzt, ja so ernstlich benachtheiligt haben, wie dies die an uns durch die
 Anerkennung des Königreichs Italien geübte Vergeltung bekundet. Wirft sie
 die Augen auf die Verhältnisse zwischen den Europäischen Cabinetten, so wird
 sie bekennen müssen, dass wir überall als Deutsche Macht und als
 Bundesgenosse Preussens gehandelt, niemals durch auswärtigen
 Druck auf Preussen zu wirken gesucht haben, und selbst die in Berlin so viel
 geschmähte Wirksamkeit unseres Botschafters in Paris hat stets nur den Zweck
 gehabt, Frankreich in seiner Politik der Enthaltung in der Schleswig-Holsteini-

schen Frage zu bestärken. Eine Enttäuschung hat somit die Handlungsweise No. 2242.
des Kaisers, die sich unveränderlich nach den obersten Interessen des Friedens Oesterreich,
und der Ordnung in Oesterreich wie in Deutschland und Europa regelt, dem 7. Febr.
König von Preussen nicht bereiten können, und mit fester Ueberzeugung lehne 1866.
ich von dem Kaiserl. Hofe den Vorwurf ab, dass in seinen Gesinnungen und
Handlungen der Grund liege, wenn die von Preussen nach den Schlussworten
des Herrn Grafen Bismarck aufrichtig angestrebte intime Gemeinsamkeit der
Gesammtpolitik beider Mächte sich nicht verwirklichen liesse. ¶ Es ist diese
Verwahrung der einzige Zweck meiner Bemerkungen, und ich würde gegen den
hohen Sinn des Kaisers verstossen, wenn ich mich von so manchen Wahrneh-
mungen von gestern und heute verleiten liesse, das Verhalten des Berliner Hofes
in Contrast mit dem unserigen zu setzen. ¶ Ew. etc. sind ersucht, dem Königl.
Herrn Ministerpräsidenten den gegenwärtigen Erlass zur Kenntniss bringen zu
wollen. Ebenso sind Sie für den Fall, dass Graf von Bismarck unsere Rück-
äusserung seinem erhabenen Souverän vor Augen zu bringen wünschte, zur Mit-
theilung einer Abschrift ermächtigt. ¶ Empfangen, etc.

v. Mensdorff.

No. 2243.

HOLSTEIN. — Antrag der Holsteinischen Landesregierung an die K. K.
Statthalterschaft, betreffend die Berufung einer Commission zur Be-
gutachtung des Budget-Entwurfs für 1866/67. —

Der Kaiserlich Königlichen Statthalterschaft hat die Landesregierung No. 2243.
die Ehre gehabt mittelst gehorsamsten Berichts vom 19. d. M. den Entwurf zu Holstein,
dem Budget für das nächste Finanzjahr 1866/67 zur höheren Genehmigung zu 31. Febr.
unterbreiten. ¶ Sie erlaubt sich hinsichtlich der Behandlung dieses Entwurfs 1866.
Folgendes zur hochgeneigten Erwagung zu verstellen. ¶ Während die Voran-
schläge für 1864/65 und 1865/66 ohne Mitwirkung der Landesvertretung haben
festgestellt werden müssen, steht eine solche Mitwirkung für das Jahr 1866/67
in Aussicht. ¶ Noch wird die Hoffnung festgehalten werden dürfen, dass im
Laufe des Jahres eine Schleswig-Holsteinische Landesversammlung nach einem
festgestellten neuen Wahlgesetze berufen werde. ¶ Sollten aber dieser Mass-
regel für die nächste Zukunft unüberwindliche Schwierigkeiten entgegen treten,
so wird im Jahre 1866 eine Berufung der Stände für Holstein nach der Ver-
fassung vom 11. Juni 1854 zur Erledigung der Geschäfte stattfinden müssen,
weil die im Jahre 1860 auf 6 Jahre gewählten Abgeordneten der Holsteinischen
Ständeversammlung, welche verfassungsmässig innerhalb dieser Wahlperiode
zweimal zu einer ordentlichen Versammlung berufen werden sollten, erst zu
Einer ordentlichen Diät versammelt gewesen sind. ¶ Zwar gewährt die Ver-
fassung von 1854 der Ständeversammlung keine Rechte in Beziehung auf das
Budget; allein die Bundesbeschlüsse vom 11. Februar 1858, 12. August 1858,
8. März 1860, 7. Februar 1861 und 9. Juli 1863, wiewohl zunächst auf den
Schutz der Gleichstellung Holsteins innerhalb der Dänischen Gesammtmonarchie

No. 2243. abzielend, berechtigen doch zu der Auffassung, dass auch abgesehen von diesem Holstein, ihrem nächsten Zwecke gleichwie den Landesvertretungen aller übrigen Bundesstaaten den Ständen Holsteins eine beschliessende Mitwirkung in Finanzangelegenheiten beizulegen sei. Um jedoch dem Sinne der obigen Bundesbeschlüsse zu entsprechen, wird es einer näheren Normirung der Befugnisse bedürfen, welche von der Ständeversammlung hinsichtlich der Feststellung des Budgets auszuüben sein werden, wobei die Landesregierung sich der vertrauensvollen Erwartung

wird hingeben dürfen, dass diese Normirung in dem Umfange eintreten wird, wie solcher mit dem gegenwärtigen exceptionellen Zustande unserer öffentlichen Verhältnisse und der Stellung der von Sr. Majestät dem Kaiser von Oesterreich eingesetzten hohen Statthalterschaft irgendwie vereinbar erscheint. ¶ Welche der beiden oben aufgestellten Alternativen nun auch im Laufe des Jahres eintreten möge, so wird doch das Budget für 1866/67 vorläufig ohne Betheiligung der Stände in Wirksamkeit treten und möglicherweise wird ein nahmhafter Theil des Finanzjahres, für welches das Budget bestimmt ist, verlossen sein, ehe das-selbe der Landesvertretung vorgelegt werden kann. Ein solcher Zustand dauert bereits in das dritte Jahr hinein. Die Landesregierung ist zwar bemüht gewesen, die Art und Weise, wie die öffentlichen Gelder verwendet werden, in Budget und Staatsrechnung dem Lande mit vollster Offenheit darzulegen. Rücksichtlich der Frage, ob sie sich hierin in Uebereinstimmung mit der öffentlichen Meinung befindet, hat sie sich dagegen nur auf sporadische Aeusserungen der Presse und Einzelter verwiesen gesehen, das Land wie die Regierung entbehren der Gewähr, welche eine sachgemäße Prüfung durch Personen giebt, denen diese ausdrücklich zur Aufgabe gestellt ist. Eine solche Prüfung würde bei dem Budget des nächsten Finanzjahres umso mehr dem Interesse des Landes entsprechen, als die internationalen Verhandlungen über die finanzielle Auseinandersetzung mit Däne-mark ihrem Abschlusse nahe gebracht sind, und nunmehr die Art der Erfüllung der dadurch dem Lande auferlegten Verpflichtungen zur Erwägung kommen wird. ¶ Bei dieser Sachlage und da es auch der hohen Statthalterschaft nur erwünscht sein wird, über die wichtigen Fragen des Staatshaushalts den Rath noch anderer als der Mitglieder der Landesregierung einzuholen, erlaubt die Landesregierung sich gehorsamst zu beantragen, dass das von ihr entworfene Budget einer zu berufenden Commission zur Prüfung und Begutachtung vorgelegt werden möge. So wenig diese Massregel auch der Mitwirkung der gesetzlichen Landesvertretung gleichkommt, so hat dieselbe doch immer den Vorzug vor einer lediglich durch die Behörden erfolgenden Normirung des Budgets. Auch werden die Arbeiten der Commission zugleich für die später zusammentretende Ständeversammlung eine wesentliche Erleichterung ihrer Aufgabe herbeiführen. ¶ Anlangend die Zahl der Mitglieder der Commission, so waren zur Prüfung der finanziellen Vorlagen der Regierung in der letzten Holsteinischen Ständeversammlung 3 Commités von je 5 Mitgliedern erwählt worden, welche demnächst zu Einem Comité zusammenratzen. ¶ Im Anschlusse hieran dürfte die Festsetzung der Zahl auf 15 Mitglieder sich empfehlen. In der Auswahl der vorgeschlagenen Personen hat die Landesregierung geglaubt, nur die Qualification und das Interesse für das Landeswohl ins Auge fassen zu sollen. Es liegt in

der Natur der Verhältnisse, dass die Wahl vorzugsweise auf Ständemitglieder gefallen ist. Eine Beschränkung auf diese scheint jedoch nicht geboten, und schon um deswillen kaum empfehlenswerth, damit nicht der Regierung die Auffassung unterstellt werden könne, als erblicke sie in dieser Commission ein Surrogat der Ständeversammlung, welche die Berufung der letzteren und die Vorlegung des Budgets an dieselbe unnötig machen könnte. ¶ Die Aufgabe der Commission würde darin bestehen, den Entwurf des Budgets zu prüfen, und nachdem sie sich die nöthigen Aufklärungen von der Landesregierung, deren Mitglieder in der Commission zu erscheinen haben würden, hat ertheilen lassen, der Kaiserlich Königlichen Statthalterschaft ihr Gutachten über den Entwurf abzugeben. Hinsichtlich der Regelung des Geschäftsganges, insonderheit wegen der Wahl des Vorsitzenden dürfte der Commission selbst die Bestimmung zu überlassen sein, und in Betreff des Ersatzes für die Kosten der Reise und des Aufenthalts an dem Orte der Berathung würden die Competenzen der Ständemitglieder zur Norm dienen. ¶ Die Landesregierung gestattet sich hiernach ehrerbietigst zu beantragen:

die Kaiserlich Königliche Statthalterschaft wolle geneigtest zur Prüfung und Begutachtung des von der Landesregierung eingereichten Budgetentwurfs für das Finanzjahr 1866/67 eine aus 15 Mitgliedern bestehende Commission nach Kiel zusammenberufen und zu Mitgliedern dieser Commission die nachfolgenden Personen, nämlich

1. Klosterpropst von Ahlefeldt in Uetersen, 2. Banquier Dr. W. Ahlmann in Kiel, 3. Hofbesitzer Bockelmann in Rethwischhöhe, 4. D. L. Meyn zu Neuendeich, 5. Administrator von Moltke zu Ranzau, 6. Curator Professor Planck, 7. Oberappellationsgerichtsrath Prehn, 8. Graf E. zu Ranzau auf Rasdorf, 9. Kaufmann Th. Reinke in Altona, 10. Graf Adolph Reventlow auf Wittenberg, 11. Gevollm. Schütt in Burg, 12. Gutsbesitzer Schwerdtfeger auf Travenort, 13. Propst Versmann in Itzehoe, 14. Advocat Wiggers in Rendsburg, 15. Bürgermeister Wyncken in Lütjenburg, ernennen.

Kiel, den 21. Februar 1866.

Herzoglich Holsteinische Landesregierung.

Lesser I. Wenneker. v. Stemann. Kraus. Reimers.

No. 2244.

HOLSTEIN. — Vorstellung der Herzogl. Holstein. Landesregierung bei dem K. K. Statthalter in Holstein, betr. die Adresse des Barons Scheel-Plessen und Gen. an den Grafen von Bismarck (Nr. 2238). —

Ew. Excellenz ist es bekannt, dass abseiten des Barons Scheel-Plessen in Altona und anderer 18 Gleichgesinnten eine Adresse an den Preussischen Ministerpräsidenten Grafen von Bismarck gerichtet worden ist, in welcher diese Petenten unumwunden ausgesprochen haben, dass sie das Wohl und das Heil

No. 2243.
Holstein,
21. Febr.
1866.

No. 2244.
Holstein,
23. Febr.
1866.

No. 2244. unseres Vaterlandes nur in der Vereinigung mit der Preussischen Monarchie
Holstein,
23. Febr.
1866.

erblicken könnten und der Weisheit Sr. Majestät des Königs von Preussen ver-
trauten, die dahin führenden Schritte zu erwählen. ¶ Obgleich die Landesregie-
rung darüber ihr Befremden nicht zurückhalten kann, dass Holsteinische Unter-
thanen, in Nichtachtung der Bestimmungen der Gasteiner Convention sich mit
ihren Wünschen und Anträgen einseitig an S. Majestät den König von Preussen
gewendet haben, und die Landesregierung sich eben so wenig der Erwägung
verschliesen kann, dass es den Petenten unmöglich hat entgehen können, dass
sie mit jenen ihren Anschauungen hier im Lande isolirt dastehen, so ist es doch
nicht die Aufgabe der Landesregierung, nach diesen Richtungen hin einzutreten.
Wenn die Petenten aber in der Adresse auszusprechen sich erlauben, dass das
gegenwärtige Provisorium in dem Herzogthum Holstein von Umständen begleitet
ist, welche mit einem gesicherten und geordneten Zustand der Dinge
unvereinbar sind, und deren längeres Fortbestehen das Land nach und nach
vollständig demoralisiren würde; wenn die Petenten ferner aus-
sprechen, dass hier Agitationen getrieben werden, deren ausgesprochener Zweck
als eine sowohl rechtliche wie moralische Unmöglichkeit erscheine, und jeden-
falls dazu beitragen müssten, den gesunden Sinn der Bevölkerung und ihr Urtheil
über ihre heiligsten Interessen zu verwirren, — so sind dies Auslassungen,
welche die schwersten Anschuldigungen auf das Land häufen, das Walten eines
gesetzlosen Zustandes anzeigen, und dadurch die zur Aufrechthaltung der gesetz-
lichen Ordnung von Ew. Excellenz berufene Landesregierung mit den härtesten
Vorwürfen belasten. — Hat jene Adresse sogar durch die Preussische officielle
Zeitung eine Veröffentlichung erfahren, so muss die Landesregierung um so
mehr sich verpflichtet fühlen, die erhobenen Anschuldigungen zurückzuweisen.
Es ist nicht wahr, dass in Holstein Agitationen geduldet werden, deren ausge-
sprochener Zweck als eine rechtliche wie moralische Unmöglichkeit erscheint;
es ist nicht wahr, dass das Provisorium in dem Herzogthum Holstein von Um-
ständen begleitet ist, die mit einem geordneten und gesicherten Zustand der
Dinge unvereinbar sind. Diesen Behauptungen gegenüber muss die Landes-
regierung vielmehr aussprechen, dass der gesunde Sinn der Bevölkerung und ihr
Urtheil über ihre heiligsten Interessen sich nicht haben verwirren
lassen, dass die Bevölkerung die Achtung gegen Gesetz und Ordnung, die sie
stets beurkundet, auch jetzt bewahrt hat. — Was aber die Haltung der Landes-
regierung betrifft, gegen deren Wirken die Anschuldigungen in gleichem Maasse
gerichtet sind, so muss die Landesregierung es Ew. Excellenz Beurtheilung an-
heimgeben, ob sie in der Aufrechthaltung der gesetzlichen Ordnung ihrer Pflicht
Genüge geleistet hat. Sie ist sich bewusst, in den seltenen Fällen einer Aus-
schreitung abseiten der Bevölkerung und der Presse mit Strenge, und allein von
dem Bestreben geleitet, Gesetz und Ordnung aufrecht zu erhalten, eingeschritten
zu sein, und glaubt, dass sie nach besten Kräften bemüht gewesen ist, das Wohl
des Landes zu fördern. ¶ Sollte die Landesregierung sich hierin täuschen, so
wird es für die Mitglieder derselben geboten sein, um die Enthebung von ihren
Functionen zu bitten, und sie gestatten sich diese Bitte für solchen Fall hie-
mittelst ehrerbietigst auszusprechen. — Werden Ew. Excellenz aber die erhobe-

nen Anschuldigungen für unbegründet anerkennen, und die ehrerbietigst Unterzeichneten mit ihren Functionen ferner betrauen, so muss die Landesregierung, — welche sich vorbehält, gegen die Holsteinischen Unterzeichner der Adresse wegen öffentlich zu ahndender Beleidigung ein gerichtliches Verfahren zu veranlassen, — insonderheit mit Rücksicht auf die in Preussen erfolgte amtliche Veröffentlichung der Adresse, sich die ehrerbietigste Bitte erlauben:

No. 2244.
Holstein,
23. Febr.
1866.

Ew. Excellenz wollen diese Vorstellung Sr. Kaiserl. Königl. apostolischen Majestät, dem Kaiser von Oesterreich, zur Allerhöchsten Kenntniss zu bringen geneigen.

Kiel, den 23. Februar 1866.

Die Herzoglich Holsteinische Landesregierung.

An S. Kaiserl. Königl. Herrn Statthalters Feldmarschall-Lieutenant Freiherrn von Gablenz, Excellenz, hier.

No. 2245.

HOLSTEIN. — Rescript der Kaiserl. Königl. Statthalterschaft an die Holsteinische Landesregierung, betreffend die Berufung einer Commission zur Begutachtung des Budget-Entwurfs für 1866/67. —

No. 2245.
Holstein,
26. Febr.
1866.

Ich bin bisher von der Annahme geleitet worden, die Auffassung im Lande gehe dahin, dass den ständischen Organisationen des Jahres 1854 nunmehr die Aufgabe zufallen solle, durch ihre Mitwirkung ein neues Wahlgesetz ins Leben zu rufen, auf dessen Grundlage sich eine vereinigte Schleswig-Holsteinische Landesvertretung zu versammeln hätte, welcher bei der definitiven Feststellung der Geschicke der Herzogthümer ein entsprechender Anteil einzuräumen sein würde. ¶ Es wurde hierbei jedoch selbstverständlich eine vorgängige Verständigung zwischen den beiden hohen Mitbesitzern des Landes vorausgesetzt, und in Ermangelung einer solchen konnte daher auch ein bestimmter Termin für die Einberufung nicht in Aussicht genommen werden. — ¶ In der letztern Zeit ist aber von Seiten vieler und sehr achtungswerther Persönlichkeiten im Lande der Ueberzeugung Ausdruck geliehen worden, dass die Verfassung des Jahres 1854, ungeachtet der mittlerweile eingetretenen politischen Ereignisse, nach wie vor ein vollständig geltendes Landesrecht sei, welches unter dem Schutze der bezüglichen bundesgesetzlichen Bestimmungen, zumal des Art. 56 der Wiener Schluss-Akte stehe, und auch die Landesregierung stellt sich in ihrem gefälligen Berichte vom 21. d. M. im Wesentlichen auf diesen Standpunkt. — ¶ Ich kann unter diesen Umständen um so weniger Anstand nehmen, mich ebenfalls für diese rechtliche Basis auszusprechen und die aus derselben für die Kaiserl. Regierung entspringenden Verpflichtungen ihrem ganzen Umfange nach anzuerkennen, als dieselbe dadurch nicht der mindesten Inconsequenz in Bezug auf ihre bisherige gesammte Verfahrungsweise gezihlen werden kann. ¶ Ich brauche nach dem Gesagten übrigens wohl kaum noch besonders hervorzuheben, dass ich nunmehr in noch erhöhtem Masse zu der vertrauensvollen Erwartung be-

No. 2245. rechtigt bin, man werde sich allseitig der nothwendigen Consequenzen, welche Holstein, sich an diese Entscheidung knüpfen, klar bewusst und daher bestrebt sein, das 26. Febr. 1866. eigene Verhalten darnach einzurichten. ¶ Den Vorschlägen der Landesregierung wegen Zusammensetzung der zur Berathung des Budgets pro 1866/67 zu berufenden ausserordentlichen Commission ertheile ich ohne Ausnahme meine Genehmigung. Ich weiss den Werth der patriotischen Hingebung, welche in einer Beteiligung an dieser für das Wohl des Landes so wichtigen Verhandlung liegt, auf das Vollständigste zu würdigen und bin zugleich persönlich dankbar für die wesentliche Erleichterung, welche mir dadurch in meinem schweren und verantwortlichen Berufe erwächst. — ¶ Allen Abänderungs-Vorschlägen, welche aus dem Schoosse der Commission hervorgehen sollten, verspreche ich im Voraus eine reifliche und unparteiische Prüfung und ersuche die Landesregierung, mir über den Fortgang der Arbeiten von Zeit zu Zeit eingehenden Bericht zu erstatten. ¶ Möge das Resultat derselben dem Lande zum Heilo gereichen und dazu dienen, das Vertrauen noch fester zu knüpfen, von welchem mir die Bevölkerung, mit Ausnahme eines bekannten Bruchtheils, dessen neuerliche Kundgebungen zu beurtheilen ich im Bewusstsein treu erfüllter Pflicht mit voller Ruhigung jedem Unparteiischen anheimgeben darf, während meiner Amtsführung schon so viele zu den schönsten Erinnerungen meines Lebens gehörende Beweise gegeben hat.

Kiel, den 26. Februar 1866.

Der Kaiserl. Königl. Statthalter für das Herzogthum Holstein.

Gabelenz,
Feld - Marschall - Lieutenant.

No. 2246.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. an Neunzehn Holsteinische ritterschaftliche Grundbesitzer in Holstein (Scheel-Plessen u. Gen.). — Antwort auf deren Adresse von 23. Jan. 1866 (No. 2238.). —

Berlin, den 2. März 1866.

No. 2246. Preussen. 2. März 1866. Eurer Excellenz und den Herren, welche mit Ihnen das Schreiben vom 23. Januar d. J. an mich gerichtet haben, danke ich im Auftrage des Königs, meines Allergnädigsten Herrn, für das Vertrauen, welches Sie Allerhöchstdem-selben durch den von Ihnen gethanen Schritt bewiesen haben. Seine Majestät beklagt mit Ihnen, dass die Uebelstände, welche der gegenwärtige Uebergangs-Zustand mit sich bringt, durch die aufregende Thätigkeit einer Partei gesteigert werden, deren Ansprüche im Rechte nicht begründet und mit den Verträgen von Wien und Gastein nicht vereinbar sind. Die Königl. Regierung hat sich bemüht, durch Verhandlungen mit der Kaiserl. Oesterreichischen den durch jene Verträge geschaffenen Rechts-Zustand sicher zu stellen und jeder Beeinträchtigung des innern Friedens der Herzogthümer, jeder Gefährdung ihrer Zukunft vorzu-beugen. Ich hoffe, dass die Erreichung dieses Zweckes der Weisheit der beiden

Monarchen gelingen werde, in deren Hände der Wiener Friede die Entscheidung über die Zukunft Schleswig-Holsteins gelegt hat. Ich habe schon früher Gelegenheit gehabt, mich öffentlich darüber auszusprechen, dass unter den verschiedenen Formen, in welchen die Rechte Preußens und die Interessen Deutschlands in den Herzogthümern gewahrt werden können, die Vereinigung mit der Preussischen Monarchie die für Schleswig-Holstein selbst vortheilhafteste sei. Das Ansehen, dessen die Namen der Herren Unterzeichner in ihrer Heimath geniessen, giebt der Thatsache, dass Sie mit mir diese Ueberzeugung theilen, ein erhöhtes Gewicht und ermuthigt die Königl. Regierung zu neuen Bestrebungen, die Zustimmung Oesterreichs zu dieser Lösung der schwedenden Frage zu gewinnen, und so die Preussischen, von der Königlichen Regierung unter allen Umständen festzuhalten Ansprüche unter Bedingungen zu befriedigen, welche gleichzeitig die Wiederherstellung einheitlicher Verwaltung der Herzogthümer herbeiführen und ihre Wohlfahrt ebenso wie ihre Sicherheit verbürgen würden.
¶ Empfangen Euer Excellenz auch bei dieser Gelegenheit den erneuten Ausdruck meiner ausgezeichneten Hochachtung.

No. 2246.
Preussen,
2. März
1866.

v. Bismarck.

An den Geheimen Conferenz-Rath Herrn Grafen von Reventlow,
Excellenz auf Altenhof.

No. 2247.

SCHLESWIG. — Provisorische Verordnung, betr. die Bestrafung feindlicher Handlungen gegen die souveräne Gewalt in Schleswig-Holstein. —

Wir Wilhelm von Gottes Gnaden, König von Preussen No. 2247.
etc. verordnen für das Herzogthum Schleswig, was folgt: Schleswig,
11./13. März
1866.

§. 1. Ein Unternehmen, welches darauf abzielt, den in Gemässheit des Wiener Friedenstractats vom 30. October 1864 und der Gasteiner Convention vom 14. August 1865 Uns und Sr. Maj. dem Kaiser von Oesterreich in den Herzogthümern Schleswig und Holstein zustehenden Souveränitätsrechten zu wider, einer andern landesherrlichen Autorität in den Herzogthümern oder in einem derselben gewaltsam Geltung zu verschaffen, soll mit Zuchthaus von 5—10 Jahren bestraft werden. Die Strafe tritt ein, sobald eine Handlung begangen ist, durch welche das verbrecherische Vorhaben unmittelbar zur Ausführung gebracht werden soll.

§. 2. Haben zwei oder mehrere Personen ein derartiges Unternehmen (§. 1) verabredet, ohne dessen Ausführung schon durch Handlungen begonnen zu haben, so soll sie Zuchthaus von 2—5 Jahren treffen.

§. 3. Gleiche Strafe (§. 2) soll Denjenigen treffen, welcher zur Vorbereitung eines derartigen Unternehmens (§. 1) mit einer auswärtigen Regierung sich einlässt, oder die ihm vom Staate anvertraute Macht missbraucht oder Mannschaften anwirbt, oder in den Waffen eintibt.

§. 4. Mit Gefängniß von 8 Monaten bis zu 5 Jahren wird bestraft:
1) Wer ein derartiges Unternehmen (§. 1) durch andere, als die im §. 3 be-

No. 2247. zeichneten Handlungen vorbereitet. 2) Wer öffentlich durch Rede oder Schrift
Schleswig,
11./12. März zu einem derartigen Unternehmen (§. 1) oder zu einer dasselbe vorbereitenden
1866.

Handlung auffordert. 3) Wer öffentlich durch Rede oder Schrift oder anderweitige Kundgebung, den Uns und Sr. Maj. dem Kaiser von Oesterreich in den Herzogthümern Schleswig und Holstein zustehenden Souveränitätsrechten zuwider, einen Andern für den rechtmässigen Souverän oder Landesherrn eines der Herzogthümer oder beider erklärt, oder als solchen bezeichnet.

Urkundlich unter Unsrer höchsteigenhändigen Unterschrift und beige-drucktem Königlichen Insiegel.

Gegeben Berlin, den 11. März 1866.

Wilhelm.

Vorstehende allerhöchste Verordnung wird sämmtlichen Beamten und Behörden im Herzogthum Schleswig, sowie überhaupt Allen, die es angeht, zur Nachachtung hierdurch bekannt gemacht.

Schloss Gottorff, den 13. März 1866.

Der Gouverneur des Herzogthums Schleswig.

E. Manteuffel,

Generallieutenant und Generaladjutant Sr. Maj. des Königs von Preussen.

Die beikommenden Localbehörden werden ersucht und angewiesen, die vorstehend bekannt gemachte allerhöchste Verordnung unverzüglich in ortsüblicher Weise zur allgemeinsten Kenntniss zu bringen.

Schleswig, den 13. März 1866.

Der Königl. Preuss. Civilcommissar für das Herzogthum Schleswig.

Frhr. v. Zedlitz.

No. 2248.

PREUSSEN. — Min. des Ausw. an die Königl. Gesandtschaften bei den Deutschen Häfen. — Die Haltung Oesterreichs in der Schleswig-Holst. Frage und die Oesterreichischen Rüstungen betr. —

Berlin, 24. März 1866.

No. 2248.
Preussen,
24. März
1866.

Als im August v. J. die Gasteiner Uebereinkunft geschlossen worden war, durften wir hoffen, eine Basis gewonnen zu haben, auf welcher die Lösung der Schleswig - Holsteinischen Frage ohne Nachtheil für das freundschaftliche Einvernehmen beider Mächte abgewartet werden könne. Aber schon bis zum Januar d. J. waren durch das Verhalten Oesterreichs in Holstein die Dinge so weit gediehen, dass wir uns in Depeschen an den Königlichen Gesandten, welche das Datum des 20. und 26. Januar trugen, mit ernsten Beschwerden an die Kaiserlich Oesterreichische Regierung wenden mussten. ¶ Wir hatten uns darüber zu beklagen, dass Oesterreich fortfuhr, sich in directem Widerspruch zu setzen mit den Basen, auf welchen der Wiener Frieden und demnächst die

Gasteiner Convention beruhten. Denn während Oesterreich in diesem Frieden No. 2248.
die Abtretung der Herzogthümer vom König Christian IX., welcher auf Grund Preussen,
der im Jahre 1853 eingeführten und von Oesterreich anerkannten Thronfolge 24. März
im Besitz derselben war, mit uns gemeinschaftlich angenommen hatte, war jetzt 1860.
die Thätigkeit der Oesterreichischen Verwaltung in Holstein darauf gerichtet,
dieses dem Könige, unserm Allernäigsten Herrn, in Gemeinschaft mit Seiner
Majestät dem Kaiser von Oesterreich gehörige Land ohne Preussens Einwilligung
dem Prinzen von Augustenburg thatsächlich zu überantworten, welcher kein
Recht auf dasselbe hat, und dessen Ansprüche früher von Oesterreich selbst ent-
schieden bestritten worden waren. Wir trugen diese Beschwerden der Kaiser-
lichen Regierung in einer ebenso freundschaftlichen als klaren Sprache vor, und
baten sie im Interesse unserer intimen Beziehungen um Abstellung derselben
und um ungefährdete Erhaltung des in Wien und Gastein stipulirten *status quo*.
Wir fügten hinzu, dass, wenn unsere Bitte erfolglos bleibe, wir darin mit Be-
dauern ein Symptom der Gesinnung Oesterreichs gegen uns sehen müssten,
welches uns das Vertrauen auf die Zuverlässigkeit unserer Allianz nehmen
würde. In diesem unerwünschten Falle würden wir die Phase der seit zwei
Jahren bestandenen intimen Beziehungen als abgeschlossen betrachten und gegen
die ferneren Wirkungen des aus diesen und andern Symptomen sich ergebenden
Uebelwollens des Oesterreichischen Cabinets gegen Preussen anderweite Sicher-
heiten zu gewinnen suchen. ¶ Auf diese, von den versöhnlichsten Gesinnungen
eingegebene und in der Form freundschaftliche Mittheilung erhielten wir von
Wien — in einer Depesche vom 7. Februar — eine ablehnende Antwort*).
¶ Wir haben es nicht für angemessen gehalten, nach derselben die Correspon-
denz fortzusetzen. Ueber die Bedeutung aber, die wir der Antwort Oesterreichs
beilegten, habe ich mich dem Grafen Karolyi gegenüber auf sein Befragen bei
der ersten Unterredung nach Empfang der Depesche vom 7. Februar dahin aus-
gesprochen, dass unsere Beziehungen zu Oesterreich nunmehr anstatt des intimen
Charakters, den sie während der letzten Jahre angenommen, auf denselben
Standpunkt zurückgeführt worden seien, auf dem sie vor dem Dänischen Kriege
gewesen — nicht besser, aber auch nicht schlimmer, als zu jeder fremden Macht.
Vom Kriege ist dabei kein Wort gefallen; und jede Drohung mit Krieg
lag uns damals ebenso fern wie jetzt. ¶ Seit dieser Zeit, seit der Mittheilung
der Depesche vom 7. Februar, haben beide Mächte gegen einander geschwiegen.
Von unserer Seite ist nichts geschehen, um die Situation zu verändern, und den-
noch sehen wir mit Erstaunen Oesterreich plötzlich zu einem grossen Kriege
Vorbereitungen treffen und uns gleichzeitig den Vorwurf machen, als ob wir
es seien, die den Frieden zu stören beabsichtigten. Zahlreiche Mannschaften
nebst Artillerie und anderem Kriegsmaterial werden aus den östlichen und süd-
lichen Provinzen Oesterreichs nach Norden und Westen gegen unsere Grenze
dirigirt, die Regimenter in Kriegsbereitschaft gesetzt, und bald wird eine starke
Heeresmacht an unserer vollkommen von allen Gegenmassregeln entblößten
Grenze stehen. ¶ In der Anlage finden Eure . . . nähere Angaben über diese

*) No. 2242.

No. 2248.
Preussen,
24. März
1866.

Massregeln. Was bezweckt Oesterreich mit diesen Rüstungen? Will es uns mit Gewalt zwingen, sein intimer Bundesgenosse zu bleiben, oder unser Schweigen durch entgegenkommende Eröffnungen zu brechen? In beiden Beziehungen werden wir unsere Freiheit zu wahren berechtigt sein, und wir können in der drohenden Haltung, welche Oesterreich plötzlich gegen uns annimmt, nur einen neuen und überzeugenden Beweis einer Gesinnung gegen uns erblicken, welche nur auf einen günstigen Augenblick wartet, um ihren Ausdruck in Thaten zu finden. Bisher haben wir auch nicht den entferntesten Anfang zu Gegen-Rüstungen gemacht, keinen Mann eingezogen, keine Truppen dislocirt, keine Vorbereitungen getroffen. Aber wir werden, Angesichts der Oesterreichischen Aufstellungen, nun auch unsererseits nicht länger zögern dürfen, damit die Situation von 1850 sich nicht wiederhole, wo eine schlagfertige Oesterreichische Armee drohend an unserer Grenze stand, bevor wir gertistet waren. Die Behauptung, dass Oesterreichs jetzige Rüstung nur der Defensive gelte, kann uns über ihren drohenden Charakter nicht beruhigen, da von uns keine einzige Massregel ergriffen war, welche Oesterreich hätte veranlassen können, an seine Vertheidigung zu denken. Wir befürchten, dass die Sprache Oesterreichs sich ändern würde, so bald ein entscheidender Vorsprung in den Rüstungen ihm eine Ueberlegenheit gäbe. Wenn wir daher nunmehr auch Rüstungen anordnen müssen, so werden wir mit mehr Recht als Oesterreich behaupten können, dass sie einen rein defensiven Charakter tragen und nur durch Oesterreichs unerklärte Rüstungen hervorgerufen sind. Wenn durch dieses Gegenüberstehen von Kriegsheeren die Situation gespannter und die Gefahr eines Conflicts grösser wird, so werden nicht wir es sein, welche deshalb ein Vorwurf treffen kann. Denn wir können nicht zugeben, dass Schlesien von Krakau bis zur Sächsischen Grenze mit kriegsbereiten Truppen umstellt werde, ohne dass wir Massregeln zum Schutze des Landes treffen. ¶ Ew. . . . habe ich in dem gegenwärtigen Augenblick nicht unterlassen dürfen diese Erläuterungen zu geben, und ich ersuche Sie ergebenst, Sich in demselben Falle gegen die Regierung, bei welcher Sie beglaubigt zu sein die Ehre haben, auszusprechen, damit die Vorbereitungen, zu denen nun auch wir zu schreiten genötigt sein werden, in richtigem Lichte aufgefassst werden. ¶ Aber Massregeln zu unserer augenblicklichen Sicherung sind nicht das Einzige, was die Situation von uns gebieterisch fordert. Die Erfahrung, welche wir wiederum über die Zuverlässigkeit eines Oesterreichischen Bündnisses und über die wahren Gesinnungen des Wiener Cabinets gegen uns gemacht haben, nöthigen uns, auch die Zukunft ins Auge zu fassen und uns nach Garantien umzusehen, welche uns die Sicherheit gewähren können, die wir in dem Bunde mit der andern Deutschen Grossmacht nicht nur vergebens gesucht haben, sondern sogar durch dieselbe bedroht sehen. Preussen ist durch seine Stellung, seinen Deutschen Charakter und durch die Deutsche Gesinnung seiner Fürsten vor Allem zunächst darauf angewiesen, diese Garantien in Deutschland selbst zu suchen. Auf dem Boden der Deutschen Nationalität und in einer Kräftigung der Bande, welche uns mit den übrigen Deutschen Staaten verbinden, dürfen wir hoffen und werden wir immer zuerst versuchen, die Sicherheit der nationalen Unabhängigkeit zu finden. ¶ Aber so oft wir

diesen Gedanken ins Auge fassen, drängt sich auch von Neuem die Erkenntniss auf, dass der Bund in seiner gegenwärtigen Gestalt, für jenen Zweck und für die active Politik, welche grosse Krisen jeden Augenblick fordern können, nicht ausreichend ist. Seine Einrichtungen waren darauf berechnet, dass die beiden Deutschen Grossmächte stets einig seien; sie haben bestehen können, so lange dieser Zustand durch eine fortgesetzte Nachgiebigkeit Preussens gegen Oesterreich erhalten wurde, einen ernsthaften Antagonismus der beiden Mächte können sie nicht ertragen, einen drohenden Bruch und Conflict nicht verhüten oder überwinden. Ja, wir haben die Erfahrung machen müssen, dass selbst da, wo die beiden Mächte einig waren, die Bundes-Institutionen nicht ausreichten, um Deutschland an einer activen, nationalen und erfolgreichen Politik Theil nehmen zu lassen. Dass auch das Bundes-Militärwesen nicht in einer, der Sicherheit Deutschlands genügenden Weise geordnet ist, haben wir wiederholt gegen unsere Genossen im Bunde ausgesprochen und uns vergeblich bemüht, es innerhalb der alten Bundesverhältnisse auf neuen, angemesseneren Grundlagen zu verbessern. Wir vermögen in der jetzigen Lage der Dinge uns das Vertrauen auf eine wirksame Hülfe des Bundes, im Falle wir angegriffen würden, nicht zu bewahren. Bei jedem Angriffe, sei es von Oesterreich, sei es von andern Mächten, werden wir immer zunächst auf unsere eigenen Kräfte angewiesen sein, wenn nicht ein besonders guter Wille einzelner Deutscher Regierungen zu unserer Unterstützung Mittel in Bewegung setze, welche auf dem gewöhnlichen bundesmässigen Wege viel zu spät flüssig werden würden, um noch von Werth für uns zu sein. Wir sind gegenwärtig, gegenüber den drohenden Rüstungen Oesterreichs in der Lage, an unsere Genossen im Bunde die Frage zu richten, ob und in welchem Masse wir auf diesen guten Willen zählen dürfen? aber auch der vielleicht bei einigen unserer Bundesgenossen augenblicklich vorhandene gute Wille giebt uns für kommende Gefahren keine Beruhigung, weil bei der gegenwärtigen Lage des Bundes und dem Stande der Bundes-Militär-Verhältnisse die rechtliche oder tatsächliche Möglichkeit, ihn zu bethätigen, vielfach mangeln wird. ¶ Diese Erwägung und die abnorme Lage, in welche Preussen durch die feindselige Haltung der andern im Bunde befindlichen Grossmacht gebracht ist, drängt uns die Notwendigkeit auf, eine den realen Verhältnissen Rechnung tragende Reform des Bundes in Anregung zu bringen. Das Bedürfniss derselben wird sich für uns um so dringlicher fühlbar machen, je weniger wir auf die eben gestellte Frage hinsichtlich des Beistandes, den wir zu gewärtigen haben, eine befriedigende Auskunft erlangen; abweisen aber können wir es in keinem Falle, und wir glauben in der That, dass wir dabei nicht nur in unserem eigenen Interesse handeln. Schon durch die geographische Lage wird das Interesse Preussens und Deutschlands identisch — dies gilt zu unsern, wie zu Deutschlands Gunsten. Wenn wir Deutschlands nicht sicher sind, ist unsere Stellung gerade wegen unserer geographischen Lage gefährdeter als die der meisten andern Europäischen Staaten; das Schicksal Preussens aber wird das Schicksal Deutschlands nach sich ziehen, und wir zweifeln nicht, dass, wenn Preussens Kraft einmal gebrochen wäre, Deutschland an der Politik der Europäischen Nationen nur noch passiv betheiligt bleiben würde. Dies zu verhüten, sollten alle Deutschen Regierungen

No. 2246.
Preussen,
24. März
1866.

No. 2248. als eine heilige Pflicht ansehen, und dazu mit Preussen zusammenwirken. Wenn Preussen, der Deutsche Bund in seiner jetzigen Gestalt und mit seinen jetzigen politischen und militärischen Einrichtungen den grossen Europäischen Krisen, die aus mehr als einer Ursache jeden Augenblick auftauchen können, entgegengehen soll, so ist nur zu sehr zu befürchten, dass er seiner Aufgabe erliegen und Deutschland vor dem Schicksale Polens nicht schützen werde. ¶ Wir ersuchen die Regierung auch ihrerseits, die Verhältnisse ernstlich und eingehend in Erwägung zu ziehen, und behalten wir uns baldige weitere Eröffnungen in dieser Richtung vor. Zunächst aber haben wir von derselben eine Beantwortung der oben angedeuteten Frage zu erbitten, ob und in welchem Masse wir auf ihre Unterstützung in dem Falle zu rechnen haben, dass wir von Oesterreich angegriffen oder durch unzweideutige Drohungen zum Kriege genöthigt werden? ¶ Eure ersuche ich ergebenst, diese Frage, begleitet von den in gegenwärtigem Erlass entwickelten Betrachtungen, welche Sie zu dem Ende vorzulesen ermächtigt sind, dem Vertreter der dortigen Regierung mündlich aber amtlich vorzulegen. ¶ Ueber die Aufnahme, welche die Eröffnung gefunden haben wird, sehe ich Ihrem schleunigen Berichte entgegen.

v. Bismarck.

No. 2249.

ÖSTERREICH. — Ges. in Berlin a. d. Kön. Preuss. Min. d. Ausw. — Verwahrung gegen den Verdacht eines beabsichtigten Friedensbruchs durch Oesterreich. —

Berlin, 31. März 1866.

No. 2249.
Oesterreich
31. März
1866.

Es ist zur Kenntniß des Oesterreichischen Cabinets gekommen, dass die Regierung Sr. M. des Königs von Preussen, um die Verantwortlichkeit für die entstandenen Besorgnisse einer Gefährdung des Friedens von sich abzulehnen, dem Kaiserlichen Hofe feindselige Absichten beigegeben, ja sogar auf die Eventualität einer Bedrohung der Preussischen Monarchie durch eine Offensive Oesterreichs hingewiesen habe. ¶ Wiewohl die Grundlosigkeit einer solchen Unterstellung in Europa notorisch ist, so muss die Regierung des Kaisers demgeachtet Werth darauf legen, gegenüber dem Königlichen Cabinet sich ausdrücklich gegen eine mit der Evidenz der Thatsachen so vollkommen unvereinbare Be- schuldigung zu verwahren. Der Unterzeichnete etc. etc. hat demgemäß den Auftrag erhalten, Sr. etc. etc. Herrn Grafen Bismarck in aller Form zu erklären, dass den Absichten des Kaisers nichts ferner liege, als ein offensives Auftreten gegen Preussen. Nicht nur die so vielfach durch Wort und That erwiesenen freundschaftlichen Gesinnungen des Kaisers für die Person des Königs, wie für den Preussischen Staat schliessen jede solche Absicht entschieden aus, sondern der Kaiser erinnert sich auch der Pflichten, welche Oesterreich sowohl als Preussen feierlich durch den Deutschen Bundesvertrag übernommen haben. S. M. der Kaiser ist fest entschlossen, Seinerseits Sich nicht in Widerspruch mit den Bestimmungen des Artikels XI der Bundesacte zu setzen, welche es den

Mitgliedern des Bundes verbieten, ihre Streitigkeiten mit Gewalt zu verfolgen. No. 2249.
 Indem der Unterzeichnete den Kön. Herrn Ministerpräsidenten Grafen Bismarck Oesterreich,
 ersucht, dem Könige, seinem erhabenen Herrn, die gegenwärtige Note zu unter- 31. März
 legen, hat er den Ausdruck der Hoffnung hinzuzufügen, das Königl. Cabinet 1866.
 werde sich bewogen finden, eben so bestimmt und unzweideutig, wie er solches
 Namens seiner Allerhöchsten Regierung gethan, den Verdacht eines beabsichtig-
 ten Friedensbruches zurückzuweisen und dadurch jenes allgemeine Vertrauen
 auf die Erhaltung des inneren Friedens Deutschlands, welches niemals sollte ge-
 stört werden können, wieder herzustellen. ¶ Der Unterzeichnete beeindruckt sich
 auch bei diesem Anlass, etc. *Karolyi.*

No. 2250.

BAYERN. — Min. d. Ausw. an die Kön. Ges. in Wien und Berlin. — Die zwi-
 schen Oesterreich und Preussen schwebenden Differenzen und die Bei-
 legung derselben betr. —

Hochgeborener Graf! Die Differenzen, welche zwischen den Regierungen No. 2250.
 von Oesterreich und Preussen über den Vollzug der Convention von Gastein Bayern,
 eingetreten sind, waren der Königl. Regierung bisher nur in vertraulicher Weise 31. März
 bekannt geworden, und diese hat daher auch nur in gleicher Weise gesucht, von 1866.
 ihrem Standpunkte aus auf deren Ausgleichung hinzuwirken, um so mehr, als sie nicht annehmen zu dürfen glaubte, dass den kriegerischen Agitationen der Presse irgend eine reelle Grundlage gegeben sei. ¶ Durch die Circulardepesche des Königl. Preussischen Herrn Ministerpräsidenten vom 24. d. M. und die auf Grund derselben von dem Königl. Preussischen Herrn Gesandten zwar nur mündlich, aber amtlich an mich gerichtete Frage, über deren Stellung und Beantwortung ich Ew. etc. bereits Mittheilungen gemacht habe, ist es nun aber officiell zur Kenntniss der Königl. Regierung gekommen, dass zwischen den beiden ersten Bundesmächten Differenzen der ernstesten Art bestehen, dass zur Zeit keine Verhandlungen zur Ausgleichung derselben geführt werden, und dass die Austragung derselben durch Waffengewalt als eine nicht ferne liegende Möglichkeit in das Auge gefasst wird. ¶ Bei dieser Sachlage erachtet sich die Königl. Regierung ebenso berechtigt, als durch ihre Stellung im Bunde verpflichtet, aus ihrer bisherigen Zurückhaltung herauszutreten, und zur Erhaltung des Friedens im Bunde und zur Wahrung der schwerbedrohten Interessen Deutschlands sich mit voller Offenheit an die beiden ersten Bundesglieder zu wenden. ¶ Es bedarf wohl keiner weitläufigen Ausführung darüber, dass das Bundesrecht jeden Krieg zwischen Bundesgliedern schlechthin verbietet. Die Bestimmungen des Artikel XI der Bundesacte sind in dieser Hinsicht zu klar, um einen Zweifel zuzulassen, und schliessen eben so wie die Natur und der Zweck des Bundes die Möglichkeit aus, dass für Oesterreich und Preussen etwa um ihrer Stellung als Europäische Mächte willen eine Ausnahme hiervon zulässig wäre. Der Artikel XI der Bundesacte und Artikel 19 der Wiener Schlussacte zeichnen auch den Weg vor, auf welchem alle irgend denkbaren Differenzen zwischen Bundesgli-

No. 2250. dern ausgetragen und Thätlichkeiten zwischen denselben verhütet werden sollen.
 Bayern,
 31. März
 1866. Es wird nicht bestritten werden können, dass ein Bundesglied, welches mit Um-
 gehung dieses Weges zur Selbsthülfe schreiten und gegen ein anderes Bundes-
 glied Krieg anfangen würde, als bунdesbrüchig zu betrachten wäre. ¶ Nicht
 minder als die Grundsätze des Bundesrechtes stehen aber die heiligsten Güter
 der Nation und alle Lebensinteressen sämmtlicher Bundesglieder einem Kriege
 unter diesen gebieterisch entgegen. Nachdem die durch Jahrhunderte dauernden
 inneren Zerwürfnisse und Kämpfe das Deutsche Reich dem Untergange geweiht
 und alle seine Glieder in Erniedrigung und Elend gestürzt, den Deutschen Boden
 zum Schlachtfelde für fremde Heere, die Deutschen Stämme zu Gegenständen
 fremder Herrschsucht gemacht hatten, hat die begeisterte Einigung und Erhebung
 der Fürsten und Völker Deutschlands das fremde Joch gebrochen, und Recht,
 Ehre und Sitte der Heimath wieder hergestellt. Als Frucht des Sieges ist der
 Deutsche Bund begründet worden, und wie man auch über das Bedürfniss einer
 weiteren Ausbildung und Verbesserung seiner Verfassung und Einrichtungen
 denken mag, Niemand kann bestreiten, dass er über Deutschland einen Segen
 verbreitet hat, der vorher in der ganzen Deutschen Geschichte ohne Beispiel war.
 Fünfzig Jahre des inneren Friedens, fünfzig Jahre, in denen Niemand gewagt
 hat, Deutschland anzugreifen, in denen kein fremdes Heer den Deutschen Boden
 betrat, fünfzig Jahre der Entwicklung und Blüthe aller geistigen, sittlichen und
 materiellen Kräfte und Interessen, welche endlich die Wunden des dreissigjährigen
 und der späteren Kriege heilten und Deutschland wieder auf die Höhe
 hoben, von welcher eigene Schuld es gestürzt hatte — das sind die Folgen des
 Deutschen Bundes, das sind die Verdienste Oesterreichs und Preussens, der bei-
 den Grundpfeiler des Bundes, um die Deutsche Nation! ¶ Und dieser Bund
 sollte jetzt gebrochen, dieser stolze und edle Bau sollte zertrümmert, Deutschland
 sollte wieder dem alten Elende Preis gegeben werden? Wieder sollten die
 Deutschen Stämme in brudermörderischem Kampfe verbluten, um abermals un-
 fehlbar die Bente des Auslandes zu werden? Oder zweifelt man etwa daran,
 dass dies die unabwendbare Folge eines solchen Krieges sein würde, dass Sieger
 und Besiegte gleichmässig sich den Frieden und seine Bedingungen von fremden
 Mächten müssten vorschreiben lassen, und dass dieson allein die Früchte davon
 zufallen würden? ¶ Wahrlich, wer die Schuld an solchem Kriege trüge, den
 würde sehr bald das eigene Gewissen richten, ehe noch die Geschichte ihr un-
 bestechliches Urtheil über ihn spräche. ¶ Wenn nun aber gleichwohl die Mög-
 lichkeit eines Krieges zwischen Oesterreich und Preussen so ernstlich in's Auge
 gefasst wird, als es in der Preussischen Circulardepesche vom 24. d. M. ge-
 schehen ist, so ist man berechtigt, zu fragen, welcher Grund und Zweck den
 obigen Gründen des Rechtes und der heiligsten Interessen gegenüber in die
 Wagschale gelegt werden kann, und ob sich keine Wege der Verständigung mehr
 darbieten. ¶ In den Differenzen über die Ausführung der Convention von Ga-
 stein kann jener Grund unmöglich liegen. Diese Convention sollte ja nur einen
 vorübergehenden Zustand herbeiführen, und um einiger Irrungen in der provi-
 sorischen Verwaltung Holsteins willen den Deutschen Bund zu sprengen und
 Deutschland in Bürgerkrieg zu stürzen, — dazu wird sich wohl Niemand ent-

No. 2250.
Bayern,
31. März -
1866.

schliessen oder bekennen, wäre er auch noch so sehr gewillt, seine besonderen Wünsche und Interessen über alle anderen Rücksichten zu stellen. ¶ Diese Differenzen müssen sich in der That durch Verhandlungen zwischen den beiden Contrahenten von Gastein lösen lassen, oder durch Herstellung einer definitiven Ordnung ihre Bedeutung verlieren. ¶ Aber auch in dieser definitiven Entscheidung über das Schicksal der Elbherzogthümer kann der Grund und Zweck des Krieges nicht gefunden werden. Denn hierüber ist ja bis jetzt allem Anscheine nach unter den beiden im Mitbesitze befindlichen Mächten noch gar nicht verhandelt worden. Solche Verhandlungen zu eröffnen, und der Bundesversammlung die ihr unzweifelhaft zustehende Befreiung an der Entscheidung nicht vorzuenthalten, erscheint daher als der sich von selbst darbietende Weg, wenn nicht der Krieg aus ganz anderen Beweggründen gewollt wird. ¶ Demnach kann eine eingehende Erwägung der Sachlage sich kaum der Ueberzeugung entschlagen, dass die Kriegsgefahr aus einem Missbehagen über die ganze Gestaltung der Bundesverhältnisse und die Stellung der beiden ersten Bundesglieder zu einander und zum Bunde hervorgehe, und in der That deutet die Preussische Circulardeposche vom 24. d. M. darauf hin. Wenn dem aber so ist, wenn die Kriegsgefahr als Ausdruck des Revisionsbedürfnisses der Bundesverfassung sich darstellt, so ist es doch in keiner Weise zu rechtfertigen, wenn zum Zwecke der Verbesserung das Mittel der Vernichtung, und zwar in der verderblichsten Weise, gewählt werden will. ¶ Sollte eine der beiden ersten Bundesmächte es wirklich für unerträglich halten, ferner Mitglied des Bundes in seiner jetzigen Gestalt zu sein, so wäre ja doch vor Allem die Frage zu stellen, ob denn nicht eine Umgestaltung des Bundes zu erreichen sei. Die Königl. Regierung zweifelt nicht, dass alle Bundesglieder bereit sind, sofort auf Verhandlungen zu diesem Zwecke einzugehen, und in diejenigen Änderungen der Bundesverfassung zu willigen, welche den Zeitverhältnissen entsprechen. Für sich selbst erklärt sie dies hiermit auf das Bestimmteste, sei es nun, dass die Anregung hierzu sofort im Schoosse der Bundesversammlung gegeben werden, oder dass vertrauliche vorbereitende Verhandlungen unter den Cabinetten eingeleitet werden wollen. ¶ Aus diesen Erwägungen wendet sich die Königl. Regierung in ganz gleicher Weise an die Regierungen der beiden ersten Bundesglieder und stellt an jede derselben das Ersuchen, ihr auszusprechen, dass sie sich jedes gewaltsmässigen Angriffes auf andere Bundesglieder unbedingt enthalten werde, dass sie vielmehr bereit sei, sofort in Verhandlungen zur Wahrung des Friedens im Bunde einzutreten, und zugleich ihr den Weg und die Art der Verhandlungen zu bezeichnen, denen sie den Vorzug giebt. ¶ Ich beauftragte Ew. etc., gegenwärtigen Erlass zur Kenntniß des Herrn ad 1) Grafen von Mensdorff, ad 2) Grafen von Bismarck zu bringen, demselben auch Abschrift davon zu übergeben. ¶ Indem ich Ihrem baldigen Berichte über den Vollzug dieses Auftrages entgegensehe, stige ich den Ausdruck meiner ausgezeichneten Hochachtung bei.

München, 31. März 1866.

Freiherr v. d. Pfolden.

An Seine des Königl. Gesandten etc. Herrn Grafen v. Bray-Steinburg,
Excellenz in Wien. — Herrn Grafen v. Montgelas, Hochgeboren in Berlin.

No. 2251.

P R E U S S E N . — G e s . i n W i e n a . d . K . K . O e s t e r r . M i n . d . A u s w . — A n t w o r t a u f die O e s t e r r . N o t e v o m 31 . M ä r z 1866 (N . 2249) .

Wien, den 6. April 1866.

No. 2251.
Preussen,
6. April
1866. Der Unterzeichnete Königl. Preussische Gesandte und bevollmächtigte Minister ist von seiner Regierung beauftragt, dem Kaiserl. Oesterreichischen Minister des Kaiserl. Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten Hrn. Grafen v. Mensdorff den Empfang der Eröffnung anzuseigen, welche der Kaiserl. Gesandte in Berlin dem Minister-Präsidenten und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Grafen v. Bismarck, mittelst Note vom 31. März gemacht hat. Der Minister-Präsident hat nicht gesäumt, diese Note, dem darin ausgesprochenen Wunsche gemäss, Sr. Majestät dem Könige, seinem allernädigsten Herrn, vorzulegen, und der Unterzeichnete ist mit Bezug darauf angewiesen, an den Hrn. Grafen v. Mensdorff die folgenden Bemerkungen zu richten: ¶ Die Besorgnisse einer Gefährdung des Friedens sind ausschliesslich der Thatsache entsprungen, dass Oesterreich, ohne erkennbaren Anlass, seit dem 13. v. M. begonnen hat, beträchtliche Streitkräfte in drohender Weise gegen die Preussische Grenze vorzuwerfen. Irgend welche Aufklärung über die Motive dieses befremdlichen Verfahrens hat die Kaiserliche Regierung nicht gegeben; denn der Behauptung, dass die Judenkrawalle diese Rüstungen nöthig gemacht hätten, steht der Umfang der letzteren eben so entgegen, wie die Localität der Rüstungen der Aufstellung der herbeizogenen Verstärkungen an der Sächsischen und Preussischen Grenze, wo die Sicherheit der Juden niemals gefährdet war. Hätte Oesterreich sich von Preussen bedroht geglaubt, so durfte nach den in der Note des Grafen Karolyi ausgesprochenen Gesinnungen, um so sicherer erwartet werden, dass das Wiener Cabinet die bedrohlich erscheinenden That-sachen mit Bezug auf Artikel 11 der Bundes-Akte dem Deutschen Bunde angezeigt, oder doch wenigstens zur Kenntniss der Königlichen Regierung gebracht haben würde. Statt dessen vermissen wir noch heute jeden Versuch, den angeblich defensiven Charakter der Oesterreichischen Rüstungen durch Angabe irgend welchen Anzeichens einer Gefahr, gegen welche die Vertheidigung sich richten sollte, zu rechtfertigen. Das Geheimniß, mit welchem die Rüstungen Oesterreichs umgeben wurden, und das Bestreben, ihren der Königlichen Regierung wohlbekannten Umfang geringer erscheinen zu lassen, als er ist, haben den an sich natürlichen Eindruck nur verstärken können, dass die seit zwei Wochen täglich vermehrten Kaiserlichen Truppen an der Nordgrenze Oesterreichs zu einer offensiven feindlichen Unternehmung gegen Preussen bestimmt seien. Dennoch hat die Königliche Regierung 14 Tage lang bis zum 28. v. M. mit der Anordnung von Vertheidigungsmassregeln gezögert, weil der König, des Unterzeichneten allernädigster Herr, voraussah, dass die Anhäufung gegenüberstehender Streitkräfte den Frieden ernster gefährden werde, als es bis dahin durch diplomatischen Schriftwechsel hatte geschehen können. Erst als, vermöge der Zahl und der Stellung der Oesterreichischen Truppen an der Böhmischem Grenze, die Sicherheit Preussischer Landestheile von den Entschliessungen des Wiener

Cabinets abhängig zu werden drohte, hat S. Majestät Massregeln zum Schutze des Landes angeordnet, und gleichzeitig Act davon genommen, dass es die Kaiserlich Oesterreichische Regierung war, welche aus bisher unaufgeklärten Beweggründen durch militärische Bedrohung der Preussischen Grenze einen Zustand der Spannung schuf, von dem bis dahin in der Politik und in dem Verkehrsalben Europas jedes Anzeichen gefehlt hatte, und für welchen die K. Regierung die Verantwortung durchaus von sich weisen muss. Hatte die Kaiserliche Regierung wirklich nicht die Absicht, Preussen anzugreifen, so vermag die Königliche Regierung nicht einzusehen, weshalb Oesterreich jeno kriegerischen Massregeln ergriff. ¶ Wie der Unterzeichnete den jedes Grundes entbehrenden Verdacht einer von Preussen beabsichtigten Friedensstörung in der bisherigen Lage bestimmt zurückweist, so ist derselbe angewiesen, Sr. Excellenz dem Hrn. Grafen v. Mensdorff in aller Form zu erklären, dass den Absichten Sr. Majestät des Königs nichts ferner liegt, als ein Angriffskrieg gegen Oesterreich. ¶ An den persönlichen Gesinnungen Sr. Majestät des Kaisers hat der König, des Unterzeichneten allernädigster Horr, um so weniger zweifeln können, als Allerhöchstderselbe diese Gesinnungen durchaus erwidert und die eigenen freundschaftlichen Gefühle für S. Majestät von den politischen Verhältnissen unberührt zu erhalten wissen wird. Den wohlwollenden Gesinnungen, welche S. Majestät den Kaiser für den Preussischen Staat beseelen, durch Handlungen Ausdruck zu geben, dürfte es der Kaiserlichen Regierung nicht an Gelegenheit fehlen. ¶ Indem der, etc.

Frh. v. Werther.

An S. Excellenz den Hrn. Grafen v. Mensdorff.

No. 2252.

SACHSEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Berlin. — Antwort auf die Preuss. Circulardepesche vom 24. März 1866 (No. 2248.) —

Dresden, den 6. April 1866.

Durch meine Depesche vom 26. v. M. bonachrichtigte ich Ew. etc. No. 2252.
Sachsen,
6. April
1866.
davon, dass der Königl. Preussische Gesandte mir Tags zuvor eine Circularde-
pesche seiner höchsten Regierung vorgelesen, und zugleich davon, welche Ant-
wort ich demselben ertheilt habe. Ich bemerkte dabei, dass ich ausdrücklich
gebeten habe, diese meine Erwiederung als eine persönliche anzusehen, da ich
auf ein mir nur durch Vorlesen mitgetheiltes Schriftstück von solcher Wichtig-
keit eine Antwort der Regierung nicht geben könne. ¶ Einige Tage später hat
Herr von der Schulenburg, in Folge erhaltener Ermächtigung, mir jene Circular-
depesche in Händen gelassen. Obschon ich nun in der Lage war, die ihm er-
theilte Antwort mündlich als eine solche zu wiederholen, welche allerhöchsten
Orts Billigung erlangt habe, so finde ich doch in der erfolgten schriftlichen Mit-
theilung, namentlich aber in dem Umstände, dass der Erlass der Königl. Preuss.
Regierung der Oeffentlichkeit übergeben worden ist, einen bestimmenden Anlass,
die diesseitige Erwiederung in schriftlicher Form durch Ew. etc Vermittlung an
das Berliner Cabinet gelangen zu lassen. Ich glaube aber hierbei mich nicht

No. 2253.
Sachsen,
6. April
1866.

auf eine abermalige Beantwortung der am Schlusse der Circulardepesche gestellten Frage beschränken, sondern auch auf die vorausgeschickten Entwickelungen eingehen zu sollen, indem ich voraussetzen darf, dass es nicht die Absicht der Königl. Preussischen Regierung sein könne, ihre Ansichten den Deutschen Bundesregierungen darzulegen, ohne den Wunsch damit zu verbinden, auch die ihrigen kennen zu lernen. ¶ Es handelt sich zunächst um Differenzen, welche zwischen den hohen Regierungen von Oesterreich und Preussen in Folge der Gasteiner Convention entstanden sind. Da bei diesem Uebereinkommen weder der Bund noch die einzelnen Bundesregierungen, mit Ausnahme der hohen Contrahenten, botheilt sind, so würde ich gern vermeiden, mit diesem Gegenstande mich zu befassen. Allein die an uns gerichtete Darstellung berührt damit zugleich die Frage der Elb-Herzogthümer überhaupt und da diese fortwährend dem Bunde zuständig ist, so halten wir es für geboten, so oft wir zu einer Meinungsäusserung darüber veranlasst werden, unsere Ansicht offen zu bekennen und dem Bunde durch unser Schweigen nichts zu vergeben. Ich werde mich indessen hierbei auf das Unvermeidliche beschränken und zunächst daran erinnern, dass Oesterreich, welches, wie uns gesagt wird, die Ansprüche des Erbprinzen von Augustenburg früher entschieden bestritten haben soll, auf der Londoner Conferenz in Uebereinstimmung mit Preussen und dem Deutschen Bunde diesen Fürsten als denjenigen bezeichnet hat, welcher die meisten Rechte geltend zu machen habe. Ich erlaube mir alsdann die Stelle hervorzuheben, welche die Herzogthümer als ein Oesterreich und Preussen gehöriges Land bezeichnet. Der Königl. Preussischen Regierung ist nicht unbekannt, dass die diesseitige Regierung einer abweichenden Ansicht huldigt und damit nicht einen vereinzelten Standpunkt unter den Deutschen Regierungen einnimmt. Ich verzichte gern darauf, in eine nähere Begründung dieser Anschauung einzugehen, ich begnüge mich vielmehr an die Eröffnung zu erinnern, welche die hohen Regierungen von Oesterreich und Preussen der Bundesversammlung zu machen geneigten, als dieselben, bald nachdem sie den Wiener Frieden beim Bunde zur Anzeige gebracht, die Zurückziehung der Bundesstruppen aus Holstein und Lauenburg beantragten. Laut Protokoll der 44. Bundestagssitzung von 1864 bezog sich Oesterreich „auf seine in der letzten Sitzung aus Anlass der Vorlage des Friedensvertrags mit Dänemark in Betreff des Art. 3 desselben abgegebene Erklärung, wonach die Kaiserl. Regierung von der mit der Königl. Preussischen Regierung behufs einer den Rechten und Interessen des Bundes entsprechenden Lösung der Hauptfrage eingeleiteten Verhandlungen ein günstiges Ergebniss erhoffe“, wogegen Preussen, „unter Bezugnahme auf diese Erklärung und in Ergänzung derselben, die Erklärung hinzufügte, dass auch die Königl. Preussische Regierung mit Befriedigung durch den Abschluss des Friedens die Möglichkeit gegeben finde, durch Verhandlungen der beiden Mächte unter einander und mit den Prätendenten die definitive Lösung der streitigen Frage herbeizuführen. Es ist seitdem weder zur Kenntniss des Bundes, noch der einzelnen Regierungen gekommen, dass die beiden hohen Regierungen jener Hoffnung entsagt haben, der Bund ist vielmehr auf diese Hoffnung stets hingewiesen geblieben, und jedenfalls wäre zu jener Erklärung kein Anlass

geboten gewesen, wenn die beiden hohen Regierungen die Herzogthümer als ein ihnen gehöriges betrachtet hätten. ¶ Der gegenwärtige Erlass der Königlich Preussischen Regierung weist uns nun ferner auf die Oesterreichischen Kriegsrüstungen und auf die dadurch herbeigeführte Bedrohung Preussens hin. Es gereicht mir zu nicht geringer Befriedigung, eines näheren Eingehens auf diesen Theil der Mittheilung durch die unterm 31. v. M. durch den Kaiserl. Gesandten zu Berlin übergebene Note enthalten zu sein, welche auf das feierlichste und bestimmteste jede aggressive Absicht Oesterreichs, an die wir auch zuvor zu glauben nicht Ursache hatten, verneint und ausser Betracht stellt, dabei zugleich die strenge Beobachtung der jede Selbsthilfe ausschliessenden Bestimmung der Bundesgrundgesetze scitens Oesterreichs verbürgt. Es erübrigts uns sonach nur die vertrauensvolle Erwartung auszusprechen, dass eine den Bundesfrieden in gleicher Weise sicherstellende Erklärung der Königl. Preussischen Regierung jener Kundgebung zur Seite treten und dass eine beiderseitige Einstellung kriegerischer Vorbereitungen einem Zustand der Beunruhigung bald ein Ende machen möge, welcher bereits schwer auf die Verkehrs- und Erwerbsverhältnisse zu drücken beginnt und welcher bei längerer Dauer auch den übrigen Regierungen im Hinblick auf ihre Bundespflicht lästige Verpflichtungen auferlegen müsste. ¶ Bei dieser augenblicklichen Lage der Dinge könnte vielleicht das, was ich in Bezug auf den letzten Theil des Erlasses zu sagen hätte, in das theoretische Gebiet verwiesen und daher als entbehrlich bezeichnet werden. Allein eine unbefangene Erwägung lässt erkennen, dass es sich hier um Fragen von sehr praktischer Bedeutung handelt, deren Erörterung auszuweichen nicht erlaubt ist. ¶ Die Einrichtungen des Bundes, so wird uns gesagt, können einen ernsten Antagonismus zwischen Oesterreich und Preussen nicht ertragen. Sie waren nur haltbar durch ein Dank der Nachgiebigkeit Preussens lange Zeit hindurch erreichtes Zusammengehen beider Mächte. Es kommt uns nicht zu, diese letztere Betrachtung einer Erörterung zu unterziehen und dabei einen Rückblick auf die nächste Vergangenheit zu werfen. Allein die Frage ist wohl gestattet, wie es möglich sein soll, eine solche Einrichtung zu treffen, welche bei Erhaltung des Bundes den Nachtheilen eines solchen Antagonismus seiner beiden mächtigsten Glieder vorbeugen kann? Wir würden uns wohl Einrichtungen zu denken vermögen, welche dieser bedauerlichen Eventualität besser als die jetzigen begegnen könnten, wir halten jedoch mit diesem Gedanken zurück, da auch der Erlass der Königl. Preuss. Regierung sich über das, was geschehen soll, nicht ausspricht. Aber keine Art der Bundesverfassung wird die Möglichkeit jenes Antagonismus und dessen nachtheilige Folgen ganz ausschliessen können, so lange beide Mächte eine vereinte Aufgabe in Deutschland vor sich haben, und der Gedanke, jeder derselben etwa eine gesonderte Sphäre des Machteinflusses zuzuweisen, müsste gerade durch diejenigen lehrreichen Erfahrungen zurückgedrängt werden, welche zu den uns kundgegebenen Zwistigkeiten und zu dem uns vorliegenden Erlasse der Königl. Preuss. Regierung den nächsten Anlass gegeben haben. ¶ So wenig wir auch die Mängel der bestehenden Bundesverfassung erkennen, so vermöchten wir doch einem so verdammenden Urtheile, wie der Erlass vom 24. März es ausspricht, nicht beizupflichten. Wir sind der Meinung, dass die gemachten Er-

No. 2252.
Sachsen.
6. April
1866.

No. 2252.
Sachsen,
6. April
1866.

fahrungen bei einem solchen Urtheil schwerer ins Gewicht fallen müssen, als Voraussetzungen und Besorgnisse, mögen diese noch so sehr einer aufrichtigen Ueberzeugung entspringen. Wenn wir daher auch gern zugestehen, dass das Bundesmilitärwesen mit Rücksicht auf die Sicherheit Deutschlands noch mehrerer Verbesserung fähig sei, so dürfen wir doch andererseits nicht vergessen, dass die Sicherheit Deutschlands seit dem Bestehen des Deutschen Bundes noch nie gefährdet worden ist, in einem Zeitraume von mehr als 50 Jahren, binnen welchem rings umher Umwälzungen und Kriegsereignisse eintraten. Und Preussen, so dürfen wir fragen, hat wohl gerade Preussen Ursache, durch die Bundesverfassung in militärischer Beziehung sich beschwert zu finden? Kann wohl die ausgesprochene Voraussetzung, „Preussen werde bei jedem Angriff, sei es von Oesterreich, sei es von andern Mächten, immer zunächst auf seine eigenen Kräfte angewiesen sein“, eine geschichtlich begründete genannt werden? Wo sind die Erfahrungen, die dafür zeugen? Der drohende innere Conflict des Jahres 1850 kann hier nicht als Beleg angerufen werden, denn damals war ja eben jene mangelhafte Bundesverfassung von einem Theile der Bundesgenossen ausser Wirksamkeit gesetzt, und Preussen konnte nicht für sich die Wohlthaten einer Bundesverfassung erwarten, die es selbst augenblicklich nicht mehr anerkannte. Aber so oft für Preussen vom Auslande her Verwickelungen in Aussicht standen, hat seine Regierung wohl je Ursache gehabt, über die Haltung des Bundes zu klagen? War nicht alles bereit, Preussen zu unterstützen, als im Jahre 1840 die Rheingrenze und die Rheinlande bedroht erschienen? War der Bund nicht im besten Vernehmen mit Preussen während des orientalischen Krieges? War der Bund nicht zur Verfügung Preussens, als dieses während des Italienischen Krieges sich anschickte, aktiv einzutreten? Und hätte der von Oesterreich und Preussen gegen Dänemark geführte Krieg zu einer Einmischung der grossen Mächte geführt, hegt wohl irgendjemand einen Zweifel, dass dann der Bund mit Aufbietung aller Kräfte eingetreten sein würde zur Unterstützung der beiden Deutschen Mächte, die ja einen nationalen Krieg unternommen und ihn ja für die Rechte des Bundes zu unternehmen erklärt hatten! ¶ Das bestehende Verhältniss müsste, so sollte man nach der Darstellung des Erlasses glauben, ein für Preussen sehr unvortheilhaftes sein. Gleichwohl ist es ein gerade für diese Macht entschieden vortheilhaftes, welches, indem es Preussen die Freiheit seiner politischen Action nicht beengt, den Bund den Folgen dieser Action untergeordnet hat. Wie manche Deutsche Regierung konnte sich im Jahre 1840 die Frage vorlegen, ob die Bekämpfung der Aegyptischen Unabhängigkeit ein Deutsches Interesse sei und wie denn der Bund dazu komme, durch eine ihm fremde Abmachung über eine ihm fremde Frage einem Kriege ausgesetzt zu werden. Und ist nicht in einer neuern Zeit, die dem Ausbruche des Deutsch-Dänischen Krieges unmittelbar vorausging, der Deutsche Bund wiederum der Gefahr ausgesetzt gewesen, den Rhein vertheidigen zu müssen, weil ohne sein Wissen und Mitwirken Preussen im Osten Verpflichtungen eingegangen war, die ihm einen Angriff von Westen her leicht zuziehen konnten? Gleiche Gefahr wird und wurde weder Preussen, noch Oesterreich durch die übrigen Bundesglieder je bereitet (wir würden wenigstens begierig

No. 2252.
Sachsen,
6. April
1866.

sein, ein Beispiel davon zu vernehmen), und so wenig die letztern daran denken, sich den aus diesem ungleichen Verhältnisse entspringenden Verpflichtungen zu entziehen, so ist es doch gewiss hier am Orte, darauf hinzuweisen, auf welcher Seite die Begünstigung und auf welcher die Belastung zu suchen sei. ¶ Wenn der Erlass vom 24. März uns daran erinnert, dass das Interesse Deutschlands und Preussens identisch sei, so wird gewiss keine Deutsche Regierung dieser Auffassung widersprechen. ¶ Wenn er ferner die Lage Preussens als eine gefährdete bezeichnet, sofern es nicht Deutschlands sicher sei, so dürfen wir aus dieser Aeusserung die beruhigende Ueberzeugung schöpfen, dass Preussen die Bedeutung Deutschlands für sich selbst in gleicher Weise anerkennt, als umgekehrt Deutschland das gleiche Gefühl in Bezug auf Preussen empfindet. Diese Gewissheit verhindert uns auch, mit ernstem Nachdenken uns solchen Möglichkeiten zuzuwenden, wie die der „gebrochenen Kraft Preussens“ und „des Schicksals von Polen.“ ¶ Die Königlich Sächsische Regierung hat das Bedürfniss einer zeitgemässen Umgestaltung der Bundesverfassung wiederholt anerkannt und Versuchen, die zu diesem Zweck geschehen, sich eifrig angeschlossen. ¶ Die Königlich Sächsische Regierung wird auch ferner sich einer gemeinsamen Berathung und Förderung dieser wichtigen Frage nicht entziehen. Allein, wir halten es für Pflicht, die Ueberzeugung hier nochmals laut werden zu lassen, die ich gegen Herrn v. d. Schulenburg auf seine erste Mittheilung aussprach. Der Augenblick des häuslichen Zwistes ist nicht der, wo die Familie ein neues Haus baut. Man gelangt dann rasch zum Einreissen des alten, aber nicht zum Aufführen eines neuen Hauses. Stände Deutschland einem Kriego mit dem Auslande gegenüber, dann allerdings könnte man hoffen, dass das Gefühl der gemeinsamen Gefahr und das Gefühl der gemeinsamen Pflicht allen Hader zurückdrängen und unter dem Drucke des Augenblicks etwas Lebensfähiges erzeugen werde. Aber Zustände, die einen inneren Krieg heraufzubeschwören drohen, geben dieser Hoffnung keinen Raum. Diese Zustände können die Gegensätze unter den Regierungen und den Parteien nur verschärfen und unter einem gewaltsamen Drucke zu Entwickelungen führen, die auch von Seiten der Mächtigen sich im Voraus nicht berechnen und noch weniger beherrschen lassen. ¶ Wir würden uns jedoch laut dagegen verwahren, wollte dieser Aeusserung die Absicht untergelegt werden, der Frage der Bundesreform auszuweichen. Wir sprechen damit eine wohlmeinende Warnung aus. Wird sie nicht beachtet, so werden wir in die Berathung und Behandlung der Frage mit ruhigem Gewissen, aber um so mehr mit dem vollen Nachdruck auch unserer Ueberzeugung und unserer Thätigkeit eintreten. ¶ Die jetzige Lage und die Beseitigung der Gefahren, welche der Erlass vom 24. März darin erblickt, erheischen nichts Anderes als die Anwendung der bestehenden Gesetze des Bundes, welche dem ernstlich bedrohten Bundesgliede die Unterstützung und Vertheidigung des Bundes in zweifeloser Weise gewährleisten. Die Antworten, welche, soviel hier bekannt, in Folge des Erlasses vom 24. März der Königlich Preussischen Regierung zugegangen sind, dürften in der That derselben die volle Beruhigung gegeben haben, dass sämtliche Bundesglieder sich der aus jenen bundesgesetzlichen Bestimmungen für sie erwachsenden Pflichten vollständig bewusst sind

No. 2252.
Sachsen,
6. April
1866.

und Preussen, wenn es angegriffen würde, auf deren Unterstützung zu rechnen haben werde. ¶ Aus dieser Auffassung der Verhältnisse ergab sich von selbst die Antwort, die ich mündlich Herrn v. d. Schulenburg zu ertheilen in dem Falle war und die ich schliesslich zu wiederholen nicht unterlassen will. Es möge der Königlich Preussischen Regierung gesallen, sich an den Bund zu wenden, dort wird die Königlich Sächsische Regierung den Bundesgesetzen gemäss dafür stimmen und danach handeln, dass dem Angreifer entgegengetreten werde. Dies ist die Erwiederung auf die erste Frage, was von uns zu erwarten sei, falls Preussen von Oesterreich angegriffen werde. Die zweite Frage hingegen, was man von uns zu erwarten, falls Preussen durch unzweideutige Drohung zum Kriege genöthigt werde, ist eine solche, die wir principiell nach den Bestimmungen der Bundesacte nicht als möglich, die aber, sobald sie einmal gestellt worden, wir als eine solche betrachten, die eine einzelne Regierung, dem Bunde voreifend, gar nicht entscheiden oder beantworten darf. ¶ Ew. etc. wollen gegenwärtige Depesche zur Kenntniss der Königlich Preussischen Regierung bringen.

v. Beust.

An den Königl. Gesandten Herrn Grafen v. Hohenthal in Berlin.

No. 2253.

ÖSTERREICH. — Min. d. Ausw. a. d. K. K. Oesterr. Ges. in Berlin. — Erwiderung auf die Preussische Note vom 6. April, die Rüstungen betr. —

Wien, den 7. April 1866.

No. 2253.
Österreich,
7. April
1866.

Ich übersende Ew. im Anschlusse eine Abschrift der Note, mittelst welcher der K. Preuss. Gesandte Frhr. von Werther im Auftrage seines Hofes die von Ihnen am 31. v. Mts. an den Hrn. Grafen von Bismarck gerichtete Note beantwortet hat. ¶ Wenn das Cabinet von Berlin in jener Note dabei beharrt, die angeblichen Rüstungen Oesterreichs als die Ursache der entstandenen Kriegsbefürchtungen darzustellen, so zweifeln wir in der That, ob der Charakter der Würde, welcher von einer Verhandlung zwischen zwei grossen Mächten unzertrennlich sein soll, uns erlaube, diese Behauptung nochmals ausdrücklich zu widerlegen. Wir berufen uns ruhig auf das Urtheil der Welt über den Versuch, Oesterreich offensiver Absichten zu beschuldigen. Wäre die Note des Frhrn. v. Werther im Rechte, so müsste Europa während der letzten Monate in schwerem Traume besangen gewesen sein. Dass man in Preussen laut davon sprach, die Annexion der Herzogthümer müsse mit Güte oder mit Gewalt vollzogen werden, — dass am 26. Januar eine Depesche des Grafen Bismarck nach Wien abging, welche in allen Preuss. Regierungsorganen geflissentlich als der Vorbote des Bruches bezeichnet wurde, — dass nach unserer ablehnenden Antwort ausserordentliche Staatsberathungen unter Zuziehung hoher Militärs in Berlin stattfanden, — dass Massregeln zur Vorbereitung einer Mobilisirungsordnung getroffen wurden, — dass Preussens erster Minister die Unvermeidlichkeit eines Krieges betonte, — dass er am 16. März die offene Frage Ew. etc., ob Preussen die

Gasteiner Convention gewaltsam zu lösen beabsichtigte, mit einem Nein beantwortete, welches er selbst für werthlos und nichtig erklärte, — dass Preussen mit dem Florentiner Hofe über die Eventualität eines Krieges gegen Oesterreich unterhandelte, — dieses Alles müsste eitel Sinnentäuschung gewesen sein, und der Wirklichkeit müssten nur jene drohenden Oesterreichischen Heeresmassen angehören, welche sich seit dem 18. März — es ist das Preussische Cabinet selbst, welches dieses Datum anführt, — gegen die Preussische Grenze bewegt haben sollen! — ¶ Aber die Dinge sind vor Aller Augen anders verlaufen, und sie stehen noch heute anders. — ¶ Auf ausdrücklichen Befehl Sr. M. des Kaisers wiederhole ich hiermit die bestimmte Erklärung, dass in Oesterreich noch bis zum heutigen Tage keine der Verfügungen getroffen worden ist, welche nach unserer Heeresorganisation die Eröffnung eines grossen Krieges vorbereiten müssen. Es ist insbesondere keine irgend erhebliche Truppenconcentration, geschweige eine Aufstellung an der Grenze angeordnet worden, kein ungewöhnlicher Ankauf von Pferden, keine Einberufung von Urlaubern in nennenswerthem Umfange hat stattgefunden. Ja der Kaiser, unser a. g. Herr, ist in seiner Zuversicht so weit gegangen, dass S. Maj. mich ermächtigt hat, von denjenigen Dislocationen, welche in Wahrheit vorgenommen worden sind, dem K. Preuss. Gesandten ohne Rückhalt Mittheilung zu machen. Mit der vollsten Autorität hat daher Frhr. von Werther gegründete Nachrichten über die diesseitigen militärischen Massregeln nach Berlin melden können. Die übrigen, aus welchen man den Alarmruf der Ansammlung einer Armee an der Nordgrenze Oesterreichs gemacht hat, muss ich mit grösster Entschiedenheit, wie ich es bereits wiederholt mündlich gegenüber dem Frhrn. v. Werther gethan, für wahrheitswidrig erklären. Jede Discussion über die Priorität militärischer Vorkehrungen in Oesterreich oder in Preussen ist endlich vollkommen überflüssig gemacht worden, durch das Wort des Kaisers, welches dafür, dass Oesterreich keinen Angriff im Sinne habe, mittelst der Note vom 31. März klar und bündig verpfändet worden ist. ¶ Eine analoge Versicherung, ebenso klar und bündig im Namen Sr. M. des Königs Wilhelm ertheilt, bedingt von selbst die beiderseitige Einstellung jeder weiteren Massregel von kriegerischer Bedeutung. ¶ Eine solche Versicherung haben wir deshalb zu erhalten gewünscht, und heute liegt wirklich, in Erwiderung auf die erwähnte Note, dem Kaiserl. Hofe die förmliche Erklärung vor, dass den Absichten Sr. M. des Königs nichts ferner liege, als ein Angriffskrieg gegen Oesterreich. ¶ Der Kaiser, unser a. g. Herr, hat auf diese Erklärung gehofft. S. M. nimmt dieselbe mit Vertrauen an. ¶ Ein Grund zu weiteren Rüstungen liegt sonach nicht mehr vor, und da in Oesterreich, wie ich im Vorstehenden erhärtet habe, keine Kriegsvorbereitungen im Gange sind, so müssen wir nunmehr der — in der Note des K. Preuss. Gesandten mit Bedauern von uns vermissten Nachricht entgegensehen, dass die in Preussen am 28. v. M. erlassene Mobilisirungsordre unausgeführt bleiben werde. Um eine beruhigende Mittheilung hierüber wollen Ew. unverweilt, da das Kais. Cabinet nach dem stattgehabten Noten-Austausche nicht ohne schwere Verantwortlichkeit gegen eine längere Fortsetzung der Rüstungen Preussens gleichgültig bleiben könnte, den Königl. Hrn. Ministerpräsidenten, welchem Sie die gegen-

No. 2253.
Oesterreich,
7. April
1866.

No. 2253. wärtige Depesche in Händen lassen wollen, ersuchen und uns von dem Erfolge
 Österreich, Ihres Schrittes durch den Telegraphen Anzeige erstatten. ¶ Empfangen, etc.
 7. April 1866.

v. Mensdorff.

No. 2254.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. an den Königl. Ges. in Wien. — Entgegnung
 auf die Oesterr. Depesche vom 7. April (No. 2253), die Rüstungen betr. —

Berlin, den 15. April 1866.

No. 2254.
 Preussen,
 15. April
 1866.

Die Note, welche Ew. etc. am 6. d. M. an den Kaiserl. Oesterreichischen Herrn Minister der auswärtigen Angelegenheiten gerichtet haben, hat dem Letzteren Veranlassung zu einer an den Kaiserl. Gesandten an unserm Allerhöchsten Hofe gerichteten Depesche gegeben, welche der Graf Károlyi in meinen Händen zu lassen beauftragt war, und von welcher Sie in der Anlage Abschrift finden. ¶ Ich will über die Form, in welcher diese Eröffnung gehalten ist, mit der kurzen Bemerkung hinweggehen, dass dieselbe schwer einen Schluss auf conciliante Absichten des Kaiserl. Cabinets zulässt. ¶ Wenn aber die Depesche den Zweck verfolgt, die Besorgnisse vor einer Störung des Friedens auf das Verhalten Preussens zurückzuführen, so darf ich wohl behaupten, dass selten so folgenschwere politische Acte auf ein künstlicheres Zusammenfügen von Voraussetzungen und Gerüchten begründet worden sind. Ich unterlasse es, über diese Motive etwas zu sagen. Aber ich kann nicht umhin, mein Bedauern darüber auszusprechen, dass die Oesterreichische Depesche in den Kreis sachlicher Erwägungen auch persönliche Aeusserungen gezogen hat, die ich mündlich gethan haben soll, und deren bei der Wiederholung von Mund zu Mund wachsende Ungenauigkeit sich constatiren lässt. Und wenn mir sogar das an sich unglaubliche Versfahren zugeschrieben wird, dass ich eine von mir eben gegebene amtliche Antwort gleichzeitig selbst als nichtig und werthlos erklärt hätte, so hat mich ein so unerwartetes Missverständniß um so mehr befremden müssen, als mir bekannt gewordene Acusserungen Oesterreichischer Agenten im Gegentheil den befriedigenden Charakter jener meiner Antwort hervorgehoben haben. ¶ Wozu aber soll diese Zusammenstellung von Vermuthungen, Auslegungen, Gerüchten, Erzählungen dienen? Sie kann keinen anderen Grund haben, als das Bedürfniss, die Vorbereitungen Oesterreichs zu sehr ernsten Zwecken zu motiviren. ¶ Indess dieselbe Depesche erklärt, dass „keine der Verfügungen getroffen seien, welche nach der Oesterreichischen Heeresorganisation die Eröffnung eines grossen Krieges vorbereiten müssten.“ ¶ Das Urtheil darüber, was unter Vorbereitungen zu einem grossen Kriege zu verstehen ist, kann nach individueller Auffassung sehr verschieden sein, und ich muss daher lebhaft bedauern, dass die Depesche von den wirklich getroffenen Vorbereitungen nur in Ausdrücken redet, welche elastischer Natur und nicht geeignet sind, uns ein präzises Bild von dem wirklichen Thatbestande zu geben. „Keine irgend erhebliche Truppen-Concentration — keine Aufstellung an der Grenze — kein ungewöhnlicher Ankauf von Pferden — keine Einberufung von Ur-

laubern in nennenswerthem Umfange" — das sind Alles Ausdrücke von
unbestimmter Tragweite und welche die Frage hervorrufen: was denn erheblich,

No. 2254.
Preussen,
15. April
1866.

was nennenswerth sei? Uns näher darüber zu informiren aber fehlen uns die Mittel, nachdem sogar den Oesterreichischen Blättern die Mittheilung militärischer Nachrichten untersagt worden ist. Dieser Geheimhaltung gegenüber will ich mich nur auf die, nach der Depesche „in Wahrheit vorgenommenen Dislocationen“ und auf den von dem Herrn Grafen v. Mensdorff Ihnen wiederholt zugestandenen Charakter derselben beziehen, welcher in der Bewegung entfernter Truppenkörper nach der nordwestlichen Grenze und in einer Verlegung anderer in diejenigen unserer Grenze nahen Bezirke besteht, in welchen sie ihre Verstärkungsmittel, von denen sie bisher entfernt gewesen, vorfinden. Diese zugestandenen Thatsachen kann der Kaiserl. Herr Minister nicht, um seinen Ausdruck zu wiederholen, in das Gebiet „der Sinnestäuschungen“ verweisen. Wir haben Angesichts derselben vierzehn Tage gewartet, ehe wir unsere nur partielle und rein defensive Massregeln ihnen gegenüber stellten. ¶ Von einer Zurücknahme der Oesterreichischen Massregeln, von einer Nicht-Ausführung der die Kriegsbereitschaft gegen uns fördernden Dislocationen ist trotz der denselben beigelegten Unerheblichkeit in der Depesche nicht die Rede. ¶ Es muss also der Kaiserl. Minister der auswärtigen Angelegenheiten diese Zurücknahme für überflüssig halten, nachdem das Wort Sr. Majestät des Kaisers dafür verpfändet sei, dass Oesterreich keinen Angriff im Sinne habe. Daraus wird folgen, dass Graf Mensdorff die in mehr oder weniger erheblichem oder nennenswertem Grade getroffenen ungewöhnlichen militärischen Massregeln aufrecht erhalten will. Von Preussen aber verlangt man, dass neben dem eben so klaren und bündig gegebenen Worte Seiner Majestät des Königs die Anordnungen zurückgezogen und nicht ausgeführt werden, welche allein durch die bis jetzt in nichts veränderten Massregeln Oesterreichs hervorgerufen worden sind. Eine Mobilmachungs-Ordre für die Königl. Truppen ist überall nicht erlassen worden, wie ein Blick auf die mit voller Oeffentlichkeit getroffenen Anordnungen zeigt; diejenigen partiellen Vorsichtsmassregeln aber, durch welche wir nur den Oesterreichischen Vorbereitungen gleich zu kommen suchten, können nicht aufgehoben werden, so lange der Anlass dazu nicht beseitigt ist. An der Kaiserl. Regierung ist es also, die Initiative zu ergreifen, um ihrerseits die Dislocationen und verwandten Massregeln, mit denen sie zugestanden waren vor irgend einer Andeutung Preussischer Rüstungen begonnen, rückgängig zu machen, also den *status quo ante* herzustellen, wenn sie die Gegen seitigkeit in den abgegebenen Erklärungen auch auf die tatsächlichen Verhältnisse angewendet zu schen wünscht. Es geschieht auf Beschl. Seiner Majestät des Königs, unseres Allernädigsten Herrn, dass ich Ew. etc. hiermit ergebenst ersuche, dem Herrn Grafen Mensdorff auf das in der Depesche vom 7. d. M. gestellte Verlangen diese Antwort zu ertheilen. ¶ Diesem Allerhöchsten Auftrage wollen Ew. etc. gef. durch Vorlesung und Mittheilung einer Abschrift des gegenwärtigen Erlasses entsprechen.

v. Bismarck.

Sr. Excellenz dem Herrn Freiherrn v. Werther in Wien.

No. 2255.

ÖSTERREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Ges. in Berlin. — Vorschlag zu beiderseitiger Abrüstung. —

Wien, 18. April 1866.

No. 2255.
Oesterreich,
18. April
1866.

Erhaltenem Auftrage gemäss hat Freiherr v. Werther mir die abschriftlich anliegende Erwiederung des Königl. Preussischen Cabinets, dd. Berlin 15. d. M., auf die Depesche, die ich am 7. an Ew. . . zu richten die Ehre hatte, mitgetheilt. ¶ Wie dem Königl. Cabinette nicht entgangen sein wird, hat diese unsere Aeusserung vom 7. ihre wesentlichste Bedeutung von der Schlussfolgerung entlehnt, dass nach der von den beiden hohen Souverainen wechselseitig ertheilten Versicherung, keine Offensive zu beabsichtigen, jeder Grund für militärische Vorbereitungsmassregeln weggefallen und jede Erörterung über die Priorität der etwa bereits vorgenommenen Rüstungen müssig geworden sei. Die Rückäusserung des Herrn Grafen von Bismarck setzt demungeachtet diese Erörterung fort. S. Majestät der Kaiser, unser allernädigster Herr, vermögen hierin nicht das richtige Mittel zu erblicken, zu der so nothwendigen Klärung der Sachlage zu gelangen, und Allerhöchstdieselben haben mich daher ermächtigt, den nachstehenden Vorschlag den Entschliessungen der Regierung Sr. Majestät des Königs von Preussen anheimzustellen. ¶ Dass in Oesterreich einzelne Truppendislocationen stattgefunden und mehrere Truppenkörper sich nach unserer nordwestlichen Grenze bewegt haben, ist der Königl. Regierung durch die ihr von mir selbst offen und direct gemachten Mittheilungen bekannt. S. Majestät der Kaiser erklären sich hiermit bereit, durch einen am 25. l. M. zu erlassenden Befehl diese, wie die Königl. Regierung glaubt, eine Kriegsbereitschaft gegen Preussen fördernden Dislocationen rückgängig zu machen, so wie die darauf bezüglichen Massregeln einzustellen, wenn S. Majestät von dem Berliner Hofe die bestimmte Zusage erhalten, dass an demselben oder doch am nachfolgenden Tage eine Königl. Ordre den früheren regelmässigen Friedensstand derselben Heerestheile wieder herstellen werde, welche seit dem 27. v. M. einen erhöhten Stand angenommen haben. ¶ Durch dieses Anerbieten glaubt die Kaiserl. Regierung Alles, was von ihrem Willen abhängt, zu thun, um dem stattgehabten Austausche friedlicher Erklärungen die demselben entsprechende thatsächliche Folge zu verschaffen. Ew. . . wollen sich unverweilt in diesem Sinne gegen den Königl. Herrn Ministerpräsidenten aussprechen, und das Auskunftsmitte, welches die gegenwärtige Depesche darbietet, bei Mittheilung derselben, jener ernstlichen Würdigung anempfehlen, auf welche wir für diesen neuen Beweis der Friedensliebe Oesterreichs den zweifelossten Anspruch erheben dürfen. ¶ Empfangen, etc.

v. Mensdorff.

No. 2256.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. a. d. Königl. Ges. in Wien. — Annahme d. Oesterreichischen Abrüstungs-Vorschlags. —

Berlin, den 21. April 1866.

Ew. Excellenz erhalten in der Anlage Abschrift derjenigen Depesche des Grafen Mensdorff, welche Graf Karolyi am gestrigen Tage mir vorgelesen und in meinen Händen gelassen hat. Die von Sr. Majestät dem Könige angeordneten militärischen Massregeln hatten, wie Ew. Excellenz dies dem Kaiserlichen Cabinet wiederholt zu erklären in der Lage gewesen sind, lediglich den Zweck, das Gleichgewicht in der Kriegsbereitschaft wiederherzustellen, welches nach Ansicht der Königlichen Regierung dadurch gestört worden war, dass eine grosse Anzahl der in den verschiedenen Provinzen des Kaiserstaates vertheilten Truppenkörper solche Bewegungen vornahmen, durch welche die von ihnen im Kriegsfalle bis zur Preussischen Grenze zurückzulegenden Entfernungen vermindert wurden, zum Theil sehr erheblich. Dieser den Preussischen Rüstungen ausschliesslich zu Grunde liegende Beweggrund bringt es von selbst mit sich, dass S. Maj. der König bereitwillig die Hand dazu bieten wird, die getroffenen Vorsichtsmassregeln sobald und in dem Masse einzustellen, als von der Kaiserlichen Regierung die Ursachen, durch welche sie hervorgerufen wurden, beseitigt werden. In diesem Sinne ermächtige ich Ew. Excellenz auf Befehl Sr. Maj. des Königs, dem Kaiserlichen Minister der auswärtigen Angelegenheiten zu erklären, dass die Königliche Regierung den in der Depesche des Grafen Mensdorff vom 18. April enthaltenen Vorschlag mit Genugthuung entgegennimmt. ¶ Dem entsprechend wird, sobald der Königlichen Regierung die authentische Mittheilung zugeht, dass S. Majestät der Kaiser befohlen hat, die eine Kriegsbereitschaft gegen Preussen fördernden Dislocationen rückgängig zu machen, so wie die darauf bezüglichen Massregeln einzustellen, S. Maj. der König auch diesseits die Reduction derjenigen Heerestheile unverzüglich anordnen, welche seit dem 27. v. M. einen erhöhten Stand angenommen haben. Die Ausführung dieser Anordnung wird S. Majestät alsdann in demselben Masse und in denselben Zeiträumen bewirken lassen, in welchen die entsprechende Verminderung der Kriegsbereitschaft der Kaiserlich Oesterreichischen Armeo thatsächlich vor sich gehen wird. Ueber das Mass und die Fristen, in welchen Letzteres geschieht, sieht also die Königliche Regierung den näheren Mittheilungen des Kaiserlichen Cabinets seiner Zeit entgegen, um demnächst in ihren eigenen Abrüstungen mit denen Oesterreichs gleichen Schritt halten zu können. ¶ Die Königliche Regierung setzt dabei voraus, dass auch die von anderen Deutschen Regierungen begonnenen militärischen Vorbereitungen wieder abgestellt und ihr durch Fortsetzung oder Erneuerung derselben nicht anderweite Veranlassung zu militärischen Vorsichtsmassregeln gegeben werde. Sie wird sich in diesem Sinne den einzelnen Höfen gegenüber aussprechen und erwartet, dass die Kaiserliche Regierung im Interesse des Friedens ihren Einfluss in gleicher Richtung verwenden werde. ¶

No. 2256.
Preussen,
21. April
1866.

No. 2256. Ew. Excellenz wollen den Inhalt dieses Erlasses zur Kenntniss des Herrn
Preussen,
Grafen v. Mensdorff bringen und, wenn er es wünscht, Abschrift davon in
1866.
seinen Händen lassen.

v. Bismarck.

No. 2257.

ÖSTERREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Berlin. — Die Nothwendigkeit, das Oesterreichische Heer an der Italienischen Grenze auf den Kriegsfuss zu setzen betr. —

Wien, den 26. April 1866.

No. 2257.
Oesterreich,
26. April
1866.

Auf unsere Depesche vom 18. d. M. haben wir von dem Königl. Preussischen Cabinette die abschriftlich anliegende Rückäußerung erhalten. Ich habe mich beeilt, Sr. Majestät dem Kaiser dieselbe vor Augen zu bringen, und ich bin beauftragt, der Königl. Regierung durch Ew. Vermittlung Nachstehendes zu eröffnen. ¶ Es hat dem Kaiser, unserem allernäächigsten Herrn, zu aufrichtiger Befriedigung gereicht, dass der Vorschlag einer gleichzeitigen Abrüstung beider Mächte Preussischerseits angenommen worden ist. Allerhöchstdieselben hatten von den versöhnlichen Gesinnungen Sr. Majestät des Königs Wilhelm nicht weniger erwartet. Der Kaiser ist nunmehr vollkommen bereit zu verfügen, dass die zur Verstärkung der Garnisonen in Böhmen dorthin disponirten Truppen in das Innere des Reiches zurückgezogen werden, und dadurch selbst jedem Scheine einer gegen Preussen gerichteten Aufstellung ein Ende zu machen. ¶ Nur ist jetzt für uns eine Lage eingetreten, in welcher wir uns entschliessen mussten, unsere Vertheidigungsmittel nach anderer Richtung hin zu verstärken, und wir glauben uns deshalb versichern zu müssen, dass nicht etwa dieser letztere Umstand die Königlich Preussische Regierung abhalten werde, die Zurückziehung unserer Truppen von der Böhmischem Grenze mit der Reduction der in Kriegsbereitschaft gesetzten Preussischen Heerestheile zu erwiedern. ¶ Die letzten Nachrichten aus Italien stellen es nämlich ausser Zweifel, dass die Armee des Königs Victor Emanuel in Bereitschaft gesetzt wird, zu einem Angriffe auf Venetien überzugehen. ¶ Oesterreich ist daher genötigt, sein Italienisches Heer durch Einberufung der Urlauber auf den Kriegsfuss zu setzen und für ausreichenden Schutz nicht nur seiner Grenze am Po, sondern auch seines ausgedehnten Küstengebietes zu sorgen, was nicht ohne bedeutende Truppenbewegungen im Innern der Monarchie in nachhaltiger Weise geschehen kann. Wir halten für nöthig, hiervon dem Königlichen Cabinette Mittheilung zu machen, um nicht den Missdeutungen ausgesetzt zu sein, welche in dem Augenblicke, da wir die in Böhmen vorgenommenen Dislocationen rückgängig machen, durch Nachrichten über unsere militärischen Vorbereitungen in anderen Theilen der Monarchie veranlasst werden könnten. Ew. Exc. werden daher beauftragt, der Königl. Regierung zu erklären, dass diese Vorbereitungen nur der Eventualität eines Kampfes gegen die Italiener gelten, und das wir mit der Ausführung des Vorschages gegenseitiger Abrüstung augenblicklich beginnen werden, sobald

wir versichert sind, dass die Königl. Regierung den Massregeln, die wir zur Ab- No. 2257.
Oesterreich,
26. April
1866.
wehr eines Angriffes unserer Nachbarn im Süden treffen müssen, keinen Einfluss auf die verabredete Herstellung des normalen Standes zwischen Oesterreich und Preussen gestatten werde. ¶ Ueber diesen Punkt wollen Ew. unverweilt mit dem K. Hrn. Ministerpräsidenten Rücksprache nehmen und ihn um eine der obigen Erklärung entsprechende Erwiederung ersuchen. ¶ Wenn übrigens der K. Preuss. Hof die Ausführung des Abrüstungsvorschlages auch an die Voraussetzung knüpft, dass in den Deutschen Bundesstaaten keine weiteren militärischen Vorbereitungen getroffen werden, so muss ich bemerken, dass bis jetzt unseres Wissens in diesen Staaten nirgends zu wirklichen Rüstungen geschritten worden ist und dass die Gesinnungen der betreffenden Regierungen im Voraus die vollste Bürgschaft für allgemeine Beibehaltung des Friedensstandes gewähren, sobald Oesterreich und Preussen dem stattgehabten Austausche friedlicher Erklärungen thatsächliche Folge zu geben beginnen. Ich kann schliesslich nicht unerwähnt lassen, dass es namentlich ganz von den Entschlüssen Preussens abhänge, durch eben so bestimmte Versicherungen der Einhaltung des Bundesfriedens, wie wir sie am 21. d. M. auch in der Mitte unserer Bundesgenossen abgegeben haben, jede Besorgniß, welche sich den Regierungen Deutschlands aufgedrängt haben mag, vollständig zu beseitigen. ¶ Ew. sind ermächtigt, den gegenwärtigen Erlass dem Herrn Grafen v. Bismarck in Abschrift mitzutheilen. ¶ Empfangen, etc.

v. Mensdorff.

No. 2258.

ÖSTERREICH. — Min. d. Ausw. an den Kaiserl. Ges. in Berlin. — Vorschlag
zur definitiven Lösung der Schleswig-Holsteinischen Frage. —

Wien, 26. April 1866.

Hochgeborener Graf! Je grössere Wichtigkeit die Kaiserl. Regierung No. 2258.
Oesterreich,
26. April
1866.
auf die gegenseitigen Erklärungen legt, durch welche in den letzten Tagen die augenblickliche Gefahr eines Conflictes zwischen den Deutschen Grossmächten glücklich überwunden worden ist, desto lebhafter wünscht der Kaiser, unser allergnädigster Herr, dass die Wiederkehr dieser Gefahr, an deren Dasein glauben zu müssen für S. Majestät peinlich gewesen ist, für immer verhütet werden möge. ¶ Dazu ist aber erforderlich, dass sich an das Einverständniss der Cabinets von Wien und Berlin über beiderseitige Entwaffnung alsbald auch ein Einverständniss über gründliche Beseitigung der Ursachen der eingetretenen Spannung knüpfe. ¶ Indem ich dies ausspreche, glaube ich nur einem Gefühl genug zu thun, welches in den weitesten Kreisen von den Freunden des Friedens, der Gerechtigkeit und der gemeinsamen Sache Deutschlands getheilt wird. Ich kann unmöglich besorgen, nicht auch bei der Königl. Preussischen Regierung dem ernsten Verlangen zu begegnen, Deutschland und Europa endlich von dem immer lästiger gewordenen Drucke der Frage der Elbherzogthümer zu befreien. Die Verantwortlichkeit, welche beide Mächte als Bundesgenossen gemeinsam gegenüber Europa, wie gegenüber dem Deutschen Bunde in dieser Sache über-

No. 2258. nommen haben, macht es ihnen zu einer gemeinsamen Pflicht, die seitherigen
 Oesterreich,
 gefahrdrohenden Ungewissheiten nicht länger fortzudauern zu lassen. Wenn ich
 26. April 1866.
 daher jetzt nach den gemachten Erfahrungen, bei dem Berliner Hofe doppelt
 dringlich auf die Nothwendigkeit einer für alle Theile gerechten und billigen
 definitiven Lösung der Schleswig-Holsteinischen Verwickelung zurückkomme,
 so wird diesem Schritte in Berlin ein richtiges Verständniss und eine von allen
 schädlichen Eindrücken der jüngsten Vergangenheit freie Würdigung sicher nicht
 fehlen, — gleich wie wir denselben unsererseits ganz ebenso unbefangen und
 leidenschaftslos unternehmen, als ob zwischen heute und dem ersten Tage der
 Cooperation der beiden Mächte gegen Dänemark kein störendes Ereigniss in der
 Mitte läge. ¶ Dies vorausgeschickt, sei es mir erlaubt, der ernstlichsten Auf-
 merksamkeit der K. Regierung die nachfolgenden Betrachtungen anzuempfehlen:
 ¶ Im Art. III des Wiener Friedensvertrages haben Oesterreich und Preussen
 sich nicht etwa einfach die Herzogthümer zu voller Souveränität abtreten lassen.
 Sondern König Christian IX. hat zu ihren Gunsten auf seine Rechte verzichtet
 und zugleich versprochen, die Verfügungen anzuerkennen, welche die beiden Mächte in Bezug auf die Herzogthümer treffen
 werden. Es war sonach die Absicht der Mächte, dass auf jene Cession weitere
 Verfügungen gegründet werden sollten. Ebenso hat die Gasteiner Convention
 die Ausübung der erwähnten Rechte zwischen Oesterreich und Preussen nur
 bis auf weitere Vereinbarung getheilt. ¶ Es handelt sich demge-
 mäss darum, welche Folge dem zu Wien wie Gastein ausgedrückten Vorbehalte
 anderweiter Vereinbarung und Verfügung gegeben werden soll. ¶ Der Kaiserl.
 Hof seinerseits hat sich zu wiederholten Malen bereit erklärt, diese Frage im
 Sinne derjenigen Erklärung zu erledigen, welche Oesterreich und Preussen im
 Einverständniss mit dem Bevollmächtigten des Deutschen Bundes am 28. Mai
 1864 in der Londoner Conferenz abgegeben haben. Preussen dagegen hat bis
 jetzt keine bestimmte Ansicht über die Lösung der Souveränitätsfrage ausge-
 sprochen. Nur hat neuerlich mehrfach verlautet, dass die Königl. Regierung
 das von der Majorität der Preussischen Kronjuristen erstattete Gutachten als
 massgebend für ihre Auffassung des Rechtpunktes betrachte. Wir kennen dieses
 Gutachten nicht officiell, aber man weiss, dass nach demselben der völker-
 rechtliche Titel, welchen die Monarchen von Oesterreich und Preussen durch
 den Wiener Friedensvertrag erworben haben, allen übrigen Ansprüchen, dem
 Oldenburgischen sowohl als dem Augustenburgischen, vorgehen soll. Die Sou-
 veränität über Schleswig-Holstein soll definitiv auf die beiden Mächte überge-
 gangen sein. Die Kaiserl. Regierung, welche von dem Londoner Vertrage nie-
 mals formell zurückgetreten ist, sondern nur das Recht des Siegers zu üben gedachte,
 als sie gemeinschaftlich mit Preussen die Trennung der Herzogthümer
 von Dänemark zu Gunsten des Augustenburgischen Hauses forderte, fühlt sich
 nicht berufen, gegen den Ausspruch der Kronjuristen theoretische Einwendungen
 zu erheben. Aber soll dieser Ausspruch gelten und der vorbehalteten definitiven
 Vereinbarung zu Grunde gelegt werden, bei welcher praktischen Folgerung wären
 dann die beiden Mächte angelangt? Wäre neben dem Rechte Oesterreichs und
 Preussens jeder andere Prätendent ausgeschlossen, so müsste die provisorische

Theilung des Gasteiner Vertrages in eine definitive verwandelt werden. Der No. 2258.
 König von Preussen müsste seinen Titeln den eines Herzogs von Schleswig hin- Oesterreich,
 zufügen, Holstein ein Land der Oestorreichischen Kaiserkrone werden, unsere 26. April
 nächste Sorge müsste sein, die Beziehungen dieses Landes zum Deutschen Bunde 1866.
 auf den normalen Fuss zu stellen. ¶ Da dies nun aber nicht das Ziel sein dürfte,
 nach welchem die Wünsche der beiden Mächte gerichtet sind, so folgt, dass wohl
 nicht in dem Gutachten der Kronjuristen allein der Schlüssel zur endgültigen
 Lösung gefunden werden könne. Vielmehr dürfte es den beiden Höfen, durch
 vielfache wichtige Erwägungen nahe gelegt sein, auf den Vorbehalt des Arti-
 kels III des Wiener Friedensvertrages und zwar im ursprünglichen und natür-
 lichsten Sinne dieses Vorbehalts, im Sinne der Verfügung über die Herzogthümer
 zu Gunsten eines Dritten zurückzugreifen. ¶ Es ist für S. Majestät den Kaiser
 Gewissenssache, einen solchen Einfluss unter den ernsten aber eine Wendung
 zum Guten noch heute nicht auszuschliessenden Verhältnissen der Gegenwart
 dem Könige von Preussen dringend an das Herz zu legen. Der Kaiser war des
 Königs Bundesgenosse gegen Dänemark, — noch ist es Zeit, dafür zu sorgen,
 dass nicht aus der im Namen Deutschlands gemeinsam unternommenen That die
 Frucht verderblichster Zwietracht inmitten verhängnissvoller Ereignisse hervor-
 gehe. ¶ Auch vermag der Kaiser kaum zu glauben, dass es den Gedanken des
 Königs völlig fern stehen sollte, in dieser Deutschen Sache dem Bunde zuletzt
 zu geben, was des Bundes ist, und was einst selbst die den Preussischen Abge-
 ordneten am 27. December 1863 ertheilte Königl. Antwort als dem Bunde zu-
 ständig anerkannt hat. Die Successionsfrage sollte, dieser Antwort zufolge,
 durch den Deutschen Bund unter Preussens Mitwirkung geprüft werden, und
 Preussen sollte dieser Prüfung nicht vorgreifen. In demselben Sinne haben
 Oesterreich und Preussen sich während der Londoner Conferenz geäussert, und
 die Europäischen Mächte, selbst das an der Erbsolgefrage beteiligte Russland,
 haben wiederbolt ihre Achtung vor den Beschlüssen bezeigt, durch welche
 der Deutsche Bund die Frage, wer als rechtmässiger Souverän des Bundeslandes
 Holstein anzuerkennen sei, zur Entscheidung bringen werde. ¶ Eingedenk alles
 dessen, schlagen wir dem Königl. Preussischen Hofe hiermit vor, sich mit uns
 zu einer Erklärung in Frankfurt zu vereinigen, des wesentlichen Inhalts, dass
 Oesterreich und Preussen beschlossen hätten, die durch den Wiener Friedens-
 vertrag erworbenen Rechte auf denjenigen Prätendenten weiter zu übertragen,
 welchem der Deutsche Bund die überwiegende Berechtigung zur Erbfolge im
 Herzogthum zuerkennen würde. ¶ Bietet die Königl. Regierung hierzu die Hand,
 so machen wir dagegen uns anheischig, überall, wo dies nöthig sein wird, dazu
 mitzuwirken, dass dem Preussischen Staate diejenigen speciellen Vortheile blei-
 bend gesichert werden, mit deren Gewährung wir uns im Laufe der gepflogenen
 Verhandlung einverstanden gezeigt haben, und über welche, was Holstein be-
 trifft, bereits in den Artikeln 2 bis 7 der Gasteiner Convention provisorische
 nähere Feststellungen enthalten sind. Preussen wird hiernach definitiv die mili-
 tärischen Stellungen von Kiel, Rendsburg und Sonderburg erwerben. Kiel
 wird zwar Bundeshafen, Rendsburg Bundesfestung werden, aber die Königl. Re-
 gierung wird uns bereit finden, in den desfalls nach Artikel 2 und 3 der Gasteiner

No. 2258. Convention im Einverständniss mit ihr in Frankfurt zu stellenden Anträgen jedem
 Oesterreich,
 26. April ihrer billigen Wünsche entgegenzukommen. Nicht weniger bereit sind wir, die
 1866. von Preussen behufs der Befestigung von Düppel und Alsen gewünschten Terri-
 torial-Abtretungen gemeinschaftlich mit der Königl. Regierung, falls sie dies
 verlangt, gegenüber dem künftigen Landesherrn auszubedingen. Ebenso werden
 sich die Leistungen, welche die Herzogthümer bis zu einer allgemeinen Regelung
 der Marinefrage am Bunde für die Preussische Flotte zu übernehmen haben,
 ohne Schwierigkeit durch eine Convention zwischen Preussen und Schleswig-
 Holstein regeln lassen. Und dasselbe gilt von den Bestimmungen, welche die
 Gasteiner Convention zu Gunsten Preussens in den Artikeln 4, 5, 6 und 7 hin-
 sichtlich der Communicationen durch Holstein, des Eintritts der Herzogthümer
 in den Zollverein und der Anlage eines Canals zwischen Nord- und Ostsee ge-
 troffen hat. ¶ Erwägt man, dass außer diesen vielfachen und wichtigen Vor-
 theilen Preussen bereits das Herzogthum Lauenburg erworben hat, während
 Oesterreich für sich nichts Anderes begeht, als die bereits im Friedensvertrage
 ausbedungene Erstattung der Kriegskosten, — so wird man sicherlich den An-
 theil Preussens an den Errungenschaften eines Feldzugs, den es nicht allein, son-
 dern im Bunde mit Oesterreich unternommen hat, nicht zu klein, man wird diesen
 Antheil nicht unwerth der gebrachten Opfer, man wird Oesterreich nicht eigen-
 nützig, man wird es nicht den Pflichten eines aufrichtigen Bundesgenossen untreu
 finden. Es wird hierüber nur Eine Meinung bei allen Unparteiischen walten
 können. Entzieht sich demungeachtet Preussen noch immer unsern so gerechten
 und ehrenvollen Vorschlägen, so wird uns keine andere Entschliessung mehr
 übrig bleiben, als dem Deutschen Bunde den ganzen Stand der Angelegenheit
 offen darzulegen, und der gemeinsamen Erwägung unserer Bundesgenossen an-
 heimzugeben, welche Wege in Ermangelung eines Einverständnisses zwischen
 Oesterreich und Preussen einzuschlagen seien, um zur bundesgemässen Regelung
 der Holsteinischen Angelegenheit zu gelangen. Auch wird dann die Stimme des
 Landes Holstein, die ohne Zweifel vernommen zu werden verdient, um so weniger
 noch länger ungehört bleiben können, als ohnehin die Holsteinischen Stände
 nach der geltenden Verfassung im Laufe dieses Jahres einberufen werden müssen.
 ¶ Wir haben hiermit in einem ernsten Augenblicke die Ansichten des Kaisers,
 unseres Herrn, nochmals im Zusammenhange dargelegt. Der Weisheit und dem
 Gerechtigkeitssinne Seiner Majestät des Königs ist es vorbehalten, sie zu wür-
 digen und die Wahl zu treffen, zwischen der Fortdauer eines Zwiespalts, dessen
 Folgen sich in der gegenwärtigen Weltlage jeder Berechnung entziehen, und
 einer Lösung, welche den Streit über das Schicksal der für Deutschland gewon-
 nenen Herzogthümer unter allgemeiner Anerkennung, mit unverkennbarem Ge-
 winn für Preussens Machtstellung und mit nicht geringer Erhöhung seiner histo-
 rischen Ehren abschliessen würde. ¶ Ew. Excellenz sind ersucht, dem Königl.
 Herrn Ministerpräsidenten die gegenwärtige Depesche mitzutheilen und hiermit
 den Ausdruck des Wunsches thunlichster Beschleunigung der Rückäußerung des
 Königl. Cabinets zu verbinden. ¶ Empfangen, etc.

Mensdorff.

No. 2259.

PREUSSEN. — Min. d. Ausw. an den Kön. Ges. in Wien. — Antwort auf die Oesterr. Depesche vom 26. April (No. 2257), die Rüstungen gegen Italien betr. —

Berlin, 30. April 1866.

Graf Karolyi hat mir am 28. die in Abschrift anliegende Antwort No. 2259.
Preussen,
30. April
1866. der Kaiserl. Regierung auf meine an Ew. etc. gerichtete Depesche vom 21. d. M. mitgetheilt. ¶ Ich kann Ew. etc. zu meinem Bedauern nicht verhehlen, dass wir in Erwiederung auf unsere Eröffnung vom 21. d. M. eine Kundgebung anderer Art erwartet hatten. Wir hatten, wie ich es damals auf Befehl seiner Majestät des Königs aussprach, einer näheren Mittheilung über das Mass und die Fristen, in welcher die Verminderung der Kriegsberichtschaft der Kaiserlich Oesterreichischen Armee thatsächlich vor sich gehen werde, entgegengesehen, um demnächst in unseren eigenen Abrüstungen mit denen Oesterreichs gleichen Schritt halten zu können; und wir waren dabei von der Voraussetzung ausgegangen, dass das Kaiserl. Cabinet eben so sehr wie wir eine vollständige Rückkehr zum Friedensstande im Auge habe. ¶ Das Kaiserl. Cabinet scheint sich zwar überzeugt zu haben, dass die Befürchtungen vor offensiven Massregeln Preussens, welche als Motive der Rüstungen Oesterreichs dienten, grundlos waren, um so unerwarteter aber muss es für uns sein, wenn nunmehr das Kaiserliche Cabinet seine am 18. d. M. gemachten und von Sr. Majestät dem Könige mit Bereitwilligkeit angenommenen Entwaffnungsvorschläge nicht glaubt aufrecht halten zu können, dieselben vielmehr nach mehreren Seiten hin wesentlich abändert. Zunächst hatte Graf Mensdorff in seiner Depesche vom 18. in Aussicht gestellt, dass Oesterreich, wie in den Rüstungen, so auch in der Entwaffnung, die Initiative ergreifen werde. Dieses Zugeständniß scheint durch den Wortlaut der Depesche vom 26., welche die gleichzeitige Abrüstung verlangt, wieder in Frage gestellt zu werden. Demnächst waren wir dem Vorschlage der Kaiserl. Regierung nach dem eigenen Wortlaute desselben dahin beigetreten, dass S. Maj. der Kaiser zunächst befehlen wolle, „die, eine Kriegsberichtschaft gegen Preussen fördernden Dislocationen rückgängig zu machen, so wie die darauf bezüglichen Massregeln einzustellen“. ¶ Diese Dislocationen hatten sich, wie es von der Kaiserlichen Regierung selbst anerkannt worden ist, in Gestalt einer Annäherung von Truppenkörpern an die nordwestliche Grenze Oesterreichs über den grösseren Theil des Kaiserstaates erstreckt, und durften wir nach dem Vorschlage der Kaiserlichen Regierung mit Recht annehmen, dass die beabsichtigte Herstellung des normalen *status quo ante* sich auf die Gesamtheit jener die Kriegsbereitschaft fördernden Bewegungen erstrecken werde. Statt dessen schränkt die neueste Erklärung der Kaiserlichen Regierung die von derselben in Aussicht gestellte Abrüstung ausschliesslich auf die Zurückziehung der nach Böhmen zur Verstärkung der dortigen Garnisonen verlegten Truppentheile ein, welche, nach Angabe der Kaiserl. Regierung, 10 Bataillone Infanterie betragen. Bezuglich der übrigen Kronländer erwähnt die Depesche nicht ein-

No. 2259. Preussen. mal Schlesiens, Mährens und West-Galiziens, welche an Preussen grenzen und in welchen notorisch namentlich eine bedeutende Anzahl Cavallerie-Regimenter, aus entfernten Landestheilen herbeigezogen, aufgestellt sind. Während in der nur Böhmen betreffenden Massregel die Kaiserl. Regierung ein volles Aequivalent für die Rückkehr Preussens zum Friedensstande zu gewähren meint, spricht sie nunmehr unumwunden die Absicht aus, in den übrigen Theilen des Kaiserstaates diejenigen bedeutenden „Truppenbewegungen und Einberufungen von Beurlaubten“ eintreten zu lassen, welche erforderlich sein werden, um „die Italienische Armee“ Sr. Majestät des Kaisers auf den Kriegsfuss zu setzen. Dass zu letzterem Zwecke in der ganzen Monarchie Pferde-Ankäufe in ausgedehntem Umfange erfolgen, geht aus den sichersten Nachrichten hervor. Welche Stärke die Kaiserl. Regierung hiernach der, in den anderen Theilen der Monarchie mit Ausnahme also Böhmens, oder auch etwa der übrigen an Preussen grenzenden Kronländer, aufzustellenden kriegsbereiten Armee zu geben beabsichtigt, wird natürlich allein von dem Urtheile der Kaiserl. Regierung und von der Bedeutung abhängen, welche sie der Gefahr des Angriffs beimisst, von welcher sie sich bedroht glaubt. ¶ Die Oesterreichische Depesche enthält hiernach die Forderung, dass Preussen seine seit dem 28. März unverändert gebliebenen, an sich bescheiden bemessenen Defensiv-Rüstungen abstellen solle, während Oesterreich zwar seine Garnison-Verstärkungen aus Böhmen zurückzieht, im Uebrigen aber seine Rüstungen Behufs Herstellung einer kriegsbereiten Armee ausdehnt und beschleunigt. Ich kann Ew. etc. nicht verhehlen, dass wir auf diese Forderung nach dem Austausche der beiderseitigen Erklärungen vom 18. und 21., welche von uns und von Europa als eine Bürgschaft des Friedens begriffen worden, nicht vorbereitet waren. Die Kaiserl. Regierung führt zur Rechtsfertigung der veränderten Haltung, welche sie mit der Depesche vom 26. annimmt, die Nachrichten an, welche ihr aus Italien zugegangen sind. Nach denselben soll die Armee des Königs Victor Emanuel sich in Bereitschaft gesetzt haben, um zu einem Angriffe auf Venetien überzugehen. Die Nachrichten, welche uns aus Italien direct und durch Vermittlung anderer Höfe zugehen, lauten übereinstimmend dahin, dass in Italien Rüstungen von bedrohlichem Charakter gegen Oesterreich nicht stattgefunden haben, und befestigen uns in der Ueberzeugung, dass ein unprovocirter Angriff auf den Oesterreichischen Kaiserstaat den Intentionen des Florentiner Cabinetts fern liege. Sollten in der Zwischenzeit und in den jüngsten Tagen militärische Vorbereitungen in Italien begonnen haben, so würden dieselben wahrscheinlich eben so wie unsere am 28. März ergriffenen Massregeln, als eine Folge der von Oesterreich ausgegangenen Rüstungen angesehen werden dürfen. Wir sind überzeugt, dass die Italienischen Rüstungen eben so bereitwillig als die diesseitigen abgestellt werden würden, sobald die Ursachen, durch welche sie veranlasst wurden, fortfielen. ¶ Im Interesse der Erhaltung des Friedens und der Aufhebung der Spannung, welche auf den Beziehungen der Politik und des Verkehrs gegenwärtig lastet, ersuchen wir daher die Kaiserl. Regierung nochmals, dass sie unbeirrt an dem Programm festhalten wolle, welches sie selbst in ihrer Depesche vom 18. aufgestellt hat und welches S. Majestät der König in versöhnlichstem Sinne und in Bethätigung seines per-

sönlichen Vertrauens zu Sr. Majestät dem Kaiser unverzüglich angenommen No. 2239.
 hatte. Wir müssen in Ausführung desselben erwarten, dass zunächst alle seit Preussen,
 Mitte März nach Böhmen, Mähren, Krakau und Oesterreichisch Schlesien gezogen
 30. April
 1866.
 Truppen nicht nur in ihre früheren Garnisonen zurückkehren, sondern auch alle in jenen Ländern stehenden Truppenkörper wieder auf den früheren Friedensfuss versetzt werden. Ueber die Ausführung dieser Massregeln, also die Herstellung des *status quo ante*, sehen wir einer baldigen authentischen Benachrichtigung entgegen, da der von der Kaiserl. Regierung zur Zurückführung der gegen unsere Grenzen versammelten Truppen in den Friedenszustand selbst auf den 25. April festgesetzte Termin längst verstrichen ist. Wir hoffen, dass die Kaiserl. Regierung demnächst durch nähere Ermittelungen die Ueberzeugung gewinnen werde, dass ihre Nachrichten über die aggressiven Absichten Italiens unbegründet waren, und dass sie alsdann zur effectiven Herstellung des Friedensfusses in der gesammten Kaiserl. Armee schreiten und uns dadurch zur Genugthuung Sr. Majestät dasselbe Verfahren ermöglichen werde. So lange dieser unseres Erachtens allein richtige und, wie wir glauben durften, beiderseits angenommene Weg nicht eingeschlagen wird, ist es für die Königl. Regierung nicht thunlich, der nächsten Zukunft, in welcher ihr wichtige und folgenschwere Verhandlungen mit der Kaiserlichen Regierung bevorstehen, anders als unter Feststellung des Gleichgewichts in der Kriegsbereitschaft beider Mächte entgegen zu gehen. Von Verhandlungen, welche von einer Seite bewaffnet, von der andern in voller Entwaffnung geführt würden, kann sich die Königl. Regierung einen gedeihlichen Erfolg nicht versprechen. ¶ In diesem Sinne bedauert sie es lebhaft, dass die Kaiserl. Regierung auf den diesseitigen Vorschlag nicht hat eingehen wollen, auch die übrigen Bundesregierungen um Einstellung ihrer militärischen Vorkehrungen zu ersuchen, deren thatsächliches Vorhandensein von den betreffenden Regierungen selbst nicht in Abrede gestellt wird. Sie hat sich ihrerseits dadurch nicht abhalten lassen, an die Königlich Sächsische Regierung, deren Rüstungen am weitesten vorgeschritten sind, die entsprechende Aufforderung zu richten; würde aber den Erfolg derselben und damit die Interessen des Friedens als gesicherter angesehen haben, wenn die Kaiserl. Oesterreichische Regierung sich zu dem gleichen Verfahren hätte entschliessen können. ¶ Ew. etc. ersuche ich ergebenst, diesen Erlass dem Kaiserlich Oesterreichischen Herrn Minister vorzulesen und ihm Abschrift davon zurückzulassen.

v. Bismarck.

No. 2260.

ÖSTERREICH. — Min. d. Ausw. an den Kais. Ges. in Berlin. — Erwiederung auf die vorstehende Oesterreichische Depesche vom 30. April, die Rüstungen betr. —

Wien, den 4. Mai 1866.

Ich habe die Ehre, Ew. etc. im Anschlusse Abschrift einer von dem No. 2260.
 Frhrn. v. Werther mir mitgetheilten Depesche des Königl. Preuss. Cabinets, Oesterreich,
 4. Mai
 1866.
 d. d. Berlin, 30. v. M., zu übersenden. ¶ Die Regierung Sr. Majestät des

No. 2260. Königs von Preussen glaubt nach dieser Depesche, dass für Oesterreich keine
 Oesterreich, Veranlassung vorliege, sich auf die Abwehr eines Angriffs auf seinen Italienischen
 4. Mai Besitzstand vorzubereiten. Sie erklärt, dass, wenn Oesterreich es desungeachtet
 1866. nicht für angemessen halte, zur effectiven Herstellung des Friedensfusses der ge-
 samten Kaiserl. Armee zu schreiten, es auch für Preussen nicht thunlich sei,
 den bevorstehenden wichtigen und folgenschweren Verhandlungen mit der Kaiserl.
 Regierung anders als unter Festhaltung des Gleichgewichts in der Kriegsbereit-
 schaft beider Mächte entgegenzugehen. ¶ Ew. etc. begreifen, dass wir Ange-
 sichts dieser Erklärung die Verhandlung über eine gleichzeitige Zurücknahme
 der von Preussen gegenüber Oesterreich und von Oesterreich gegenüber Preussen
 angeordneten militärischen Vorbereitungen für erschöpft halten müssen. Durch
 die von uns in Berlin, wie in Frankfurt ertheilten feierlichen Versicherungen
 steht fest, dass Preussen von uns keine Offensive, Deutschland keinen Bruch des
 Bundesfriedens zu besorgen habe. Ebenso wenig beabsichtigt Oesterreich, Italien
 anzugreifen, wiewohl die Losreissung eines Theiles des Oesterreichischen Staats-
 gebietes das bei jeder Gelegenheit offen ausgesprochene Programm der Floren-
 tiner Regierung bildet. Dagegen ist es unsere Pflicht, für die Vertheidigung
 der Monarchie zu sorgen, und wenn die Regierung Preussens in unsren Defensiv-
 massregeln gegen Italien ein Motiv erblickt, ihre eigene Kriegsbereitschaft auf-
 rechtzuerhalten, so bleibt uns nur übrig, dieser Pflicht, die keine fremde Controle
 zulässt, Gentige zu thun, ohne uns in fernere Erörterungen über die Priorität
 und den Umfang einzelner militärischer Vorkehrungen einzulassen. ¶ Dass wir
 übrigens nicht blos die Integrität unsers Reiches, sondern auch das Gebiet des
 Deutschen Bundes gegen eine Offensive Italiens sicherzustellen haben, wird man
 sich in Berlin nicht verhehlen können, und wir dürfen im Interesse Deutsch-
 lands die ernste Frage stellen, wie Preussen das Verlangen, dass wir die Deut-
 schen Grenzen unbewacht lassen sollen, mit den Pflichten einer Deutschen Macht
 vereinbar finden könne. Wenn endlich Herr Graf v. Bismarck uns mittheilt,
 dass Preussen die Königl. Sächsische Regierung aufgefordert habe, ihre Rüstun-
 gen einzustellen, so müssen wir die Ueberzeugung aussprechen, dass der König
 von Sachsen, ebenso wie der Kaiser, unser Allernädigster Herr, nur an noth-
 gedrungene Selbstverteidigung denkt, gestützt auf die Bundesverträge, welche
 die Abwehr jedes Friedensbruches zu einer gemeinsamen Verpflichtung sämmt-
 licher Mitglieder des Bundes machen. ¶ Ew. etc. wollen die vorstehenden Be-
 merkungen zur Kenntniss des Königl. Herrn Ministerpräsidenten bringen, auch
 Sich für ermächtigt halten, eine Abschrift der gegenwärtigen Depesche mitzu-
 theilen. Empfangen, etc. v. Mensdorff.

No. 2261.

PREUSSEN. — Min. des Ausw. an den Königl. Ges. in Dresden. — Die
 Rüstungen und Kriegsvorbereitungen in Sachsen betr. —

No. 2261.
 Preussen,
 27. April
 1866.

Aus den Aeusserungen des Königl. Sächsischen Herrn Ministers der
 auswärtigen Angelegenheiten, welche Ew. etc. wiederholt berichtet haben, hatten

Berlin, den 27. April 1866.

wir bisher entnehmen müssen, dass das Programm der Sächsischen Regierung im Falle eines zwischen Preussen und Oesterreich ausbrechenden Conflicts die Neutralität sein werde. Der Herr Freiherr von Beust hat es als seine eigene Ansicht ausgesprochen, dass diese Neutralität auf das Strengeste innegehalten und nach keiner Seite hin verlassen werden dürfe. Zugleich hat er den Bundesstandpunkt als für Sachsen allein massgebend bezeichnet und es sich sowohl in seinen hierher gerichteten, wie in den am Bundestage abgegebenen Erklärungen zur besondern Aufgabe gemacht, nachzuweisen, dass dieser Bundesstandpunkt einen Krieg unmöglich mache, und dass die Institutionen des Bundes, namentlich der Artikel XI der Bundesakte, hinreichende Mittel darböten, um eine Spannung zwischen Bundesgliedern auszugleichen und einen Conflict zu verhüten. In einem schwer zu lösenden Widersprüche hiermit stehen die Nachrichten, welche uns über die nichtsdestoweniger in Sachsen stattfindenden Rüstungen und Kriegsvorbereitungen zugehen, und welche uns nicht darüber in Zweifel lassen, dass die ganze Sächsische Armee allmählich auf vollen Kriegsfuss gesetzt werde, und dass dies Verhältniss, namentlich durch die angeordneten und zum grössern Theil bereits effectuirten Pferdeankäufe, bei der Artillerie bereits vollständig, bei der Cavalerie nahezu erreicht sei. ¶ Die Natur unsrer gegenwärtigen Beziehungen zu Oesterreich und die geographische Lage Sachsens erlauben uns nicht, diese Vorbereitungen und Rüstungen unbeachtet zu lassen. Wir können es nicht gleichgültig ansehen, wenn in einem solchen kritischen Augenblicke ein Staat, dessen Haltung von Bedeutung für beide Theile ist, Massregeln trifft, welche nur einen Sinn haben, wenn die Neutralität aufgegeben werden soll. Dazu kommt — zu meinem Bedauern muss ich es aussprechen — dass die bisherige Stellung der Königl. Sächsischen Regierung und der in der Sächsischen officiösen Presse sich kundgebende Geist der Feindseligkeit gegen Preussen uns kaum eine andere Annahme erlaubt, als dass diese Rüstungen gegen uns gerichtet seien. ¶ Diese Erwägungen werden es rechtsfertigen, wenn wir die Königl. Regierung um Aufklärungen über ihre Kriegsvorbereitungen angehen. ¶ Auf Befehl Sr. Majestät des Königs habe ich daher Ew. etc. ergebenst zu ersuchen, von dem Freiherrn v. Beust mündlich, aber amtlich, sich die geeigneten Aufklärungen über den Zweck dieser Rüstungen zu erbitten. Ew. etc. wollen ihm dabei zugleich andeuten, dass, wenn diese Aufklärungen nicht in befriedigender Weise gegeben und die vorgenommenen Rüstungen nicht abgestellt werden, S. Majestät der König genöthigt sein würden, entsprechende militärische Massregeln Sachsen gegenüber anzuordnen. ¶ Indem ich einer baldigen gefälligen Rückäusserung entgegensehe, ermächtige ich Ew. etc. zugleich, diese Despeche dem Königl. Sächsischen Herrn Minister der auswärtigen Angelegenheiten in ihrem vollen Umfange vorzulesen und, wenn er es wünschen sollte, sie auch in seinen Händen zu lassen.

No. 2261.
Preussen,
27. April
1866.

v. Bismarck.

Sr. Hochwohlgeboren dem Herrn v. d. Schulenburg, Dresden.

No. 2262.

SACHSEN. — Min. des Ausw. an den Königl. Ges. in Berlin. — Antwort auf die vorstehende Preussische Depesche, die Sächsischen Rüstungen betreffend. —

Dresden, 29. April 1866.

No. 2262.
Sachsen,
29. April
1866.

Der Königl. Preussische Herr Gesandte hat mir gestern die in Abschrift anliegende Depesche seiner höchsten Regierung in Händen gelassen. Ich habe mich beeilt, dieselbe Sr. Maj. dem Könige unserm Allernädigsten Herrn vorzulegen und nachdem, Allerhöchster Willensmeinung gemäss, inmittelst der Herr Kriegsminister mich mit den nöthigen Nachweisungen versehen hat, befindet ich mich jetzt in der Lage, Ew. etc. nachstehende Erwiderung behufls der Mittheilung an die Königl. Preussische Regierung zugehen zu lassen. ¶ Der uns vorliegende Erlass des Herrn Grafen v. Bismarck beschäftigt sich zunächst mit der Stellung, welche Sachsen gegenüber dem zwischen Oesterreich und Preussen drohenden Conflict, in politischer Hinsicht eingenommen habe, und sodann mit kriegerischen Vorbereitungen, zu welchen man, anscheinend im Widerspruch mit dieser Stellung, geschritten sei. ¶ In beiden Beziehungen habe ich Folgendes aufklärend zu bemerken. ¶ Wenn ich mich nicht zu erinnern vermag, in meinen Unterhaltungen mit dem Preussischen Herrn Gesandten die Innehaltung unbedingter Neutralität für das Programm der Sächsischen Regierung erklärt zu haben, so ruht es mir dagegen in sehr frischem Gedächtnisse, dass Herr v. d. Schulenburg wiederholt Anlass genommen hat, diese Neutralität im Falle eines Krieges zwischen Preussen und Oesterreich, als etwas factisch sehr Schwieriges, wenn nicht Unmögliches zu bezeichnen, eine Auffassung, die, zusammengehalten mit manchen von Berlin aus direct erhaltenen Nachrichten für die Königl. Regierung eine ernste Mahnung wurde, der Eventualität jenes kriegerischen Conflictes nicht mit jener Ruhe und Sorglosigkeit entgegenzugehen, wie sie eine der Respectirung ihrer Neutralität sichere Regierung, unter solchen Verhältnissen, bewahren kann. Den Bundesstandpunkt aber haben wir allerdings nicht allein als den für uns massgebenden stets bezeichnet, sondern wir haben denselben auch unverrückt festgehalten. Diesem Standpunkte zufolge, welcher in einer, diesseits adoptirten Depesche der Königl. Bayerschen Regierung vom 8. März ausführlich dargelegt wurde, ist ein Krieg zwischen Bundesgliedern, nach den Bundesgrundgesetzen, unzulässig; den übrigen Bundesgliedern steht aber nicht das Recht zu, in solchem Falle mit dem Einen oder dem Andern der streitenden Theile in Separatverhandlungen oder Separatbündnisse zu treten, woraus sich die Folgerung ergiebt, dass, wenn ein Bundesstaat infolge seiner Weigerung einer selbständigen Parteiergreifung mit Gewalt bedroht werden sollte, er auf Unterstützung und Vertheidigung des Bundes zu rechnen habe. So fest nun das Vertrauen ist, welches die Königl. Regierung bei dem Eintritte einer solchen Eventualität in die Gesinnungen und Absichten ihrer Bundesgenossen setzen würde, so durfte sie sich gleichwohl der Betrachtung nicht entziehen, dass der derselben zunächst ausgesetzte Bundesstaat sich in solchem Falle vor Allem

selbst in die nöthige Verfassung zu setzen hat, um dem von ihm anzurufenden Bunde nicht als wehrloses, sondern als gerüstetes Glied sich zur Verfügung stellen zu können. Zu dieser Erwägung fand sich die Königl. Regierung um so mehr aufgefordert, als ihr Zusicherungen darüber, dass ihr Territorium unberührt bleiben werde, in keiner Weise zu Theil wurden, sie dagegen längs ihrer Grenze und in unmittelbarer Nähe derselben kriegerische Vorbereitungen und erhebliche Ansammlungen von Streitkräften wahrzunehmen hatte. ¶ Dennoch hat die Königl. Regierung die ihr durch die Pflichten gegen den Bund sowohl, als gegen das eigene Land zur Nothwendigkeit gemachten Vorsichtsmassregeln auf ein sehr geringes Mass zu beschränken sich bestrebt. Man begnügte sich zunächst damit, die Recruten der Infanterie und Artillerie, wozu ohnedies das früher als sonst eingetretene Frühjahrswetter Gelegenheit bot, um einige Wochen zeitiger als sonst, zu ihrer Ausbildung einzuziehen. Erst als der Conflict eine ernstere Gestalt anzunehmen schien, wurde zu Pferdeanschaffungen über den Friedensetat geschritten. Da die Reiterei stets für den bundesmässigen Kriegsstand an Combattanten die Pferde complet führt, so sind nur einige Hundert Remonten für die Depots bestellt worden. Die Anschaffungen für die Artillerie beschränkten sich nur auf die Feuerlinie und die nothwendigsten Trains. Die Infanterie hat ihren Sommerpräsensstand niemals überschritten. Die Einlieferung von Pferden über den Etat, welche für alle Waffengattungen bis jetzt die Zahl von 1073 beträgt, hat erst seit dem 21. d. M. stattgefunden, da bis zum Abschlusse des Contractes von keiner Seite Mittheilungen über Ausrüstungen eingegangen waren. Nach Eingang der Nachricht von der Bereitwilligkeit der beiden Grossmächte, abrüsten zu wollen, wurde der Lieferant bedeutet, keine weitern Ankäufe von Pferden zu bewirken, und es sind nur noch, den Bestimmungen des Contractes gemäss, einige Hundert Pferde zu übernehmen, welche bereits für die Regierung angekauft worden waren. Eine Ueberlassung dieser bereits angekauften Pferde an den Lieferanten gegen eine Entschädigung wurde von diesem nicht angenommen, indem er erklärte, gegenwärtig nicht in der Lage zu sein, diese Pferde veräußern zu können. ¶ Obschon der Herr Graf v. Bismarck es nicht für nöthig erachtet, unsre Auslassung über den wahren Thatbestand zu vernehmen, vielmehr sofort sich bewogen gefunden hat, Aufklärungen über den Zweck unsrer angeblichen Rüstungen zu verlangen, so dürfen wir doch hoffen, dass auch diesem Theile unsrer Darlegung eine eingehende Beachtung nicht werde versagt werden. Verhehlen können wir aber nicht, dass die gegenwärtige Eröffnung uns in nicht geringem Grade überrascht hat. Wir waren bisher der Meinung gewesen, dass wir uns in der Lage befänden, einer Beruhigung zu bedürfen, aber nicht eine solche zu ertheilen. Mehr als einmal trat uns die Erwägung nahe, ob es nicht an der Zeit sei, die an den Grenzen stattfindenden Vorkommnisse zum Gegenstande einer Anfrage zu machen, ob nicht dringender Anlass geboten sei, bei dem Bunde rechtzeitige Vorkehr zu beantragen oder ihm wenigstens über unsre Lage und Das, was wir in derselben zu thun uns genötigt fänden, Anzeige zu erstatten. Wir haben dies Alles unterlassen, um selbst den möglichen Schein jedes provocirenden Schrittes zu vermeiden. Umsoweniger waren wir auf eine solche Aufforderung vorbereitet,

No. 2262.
Sachsen,
29. April
1866.

No. 2262.
Sachsen,
29. April
1866.

wie sie jetzt an uns gerichtet wird. Da diese Aufforderung aber einmal erfolgt ist, so giebt sie uns ebensowohl das Recht, als sie uns die Pflicht auferlegt, mit aller Offenheit zu antworten. Jene Rüstungen — wenn überhaupt die hier getroffenen Vorbereitungen diesen Namen verdienen — hatten keinen andern Zweck, als Das vorzukehren, was jedes und auch ein mindermächtiges Land in der Erwartung eines feindlichen Angriffs vorzukehren hat. Jeder Gedanke einer Bedrohung von unsrer Seite lag und liegt uns fern, und wenn bei dem beschränkten Umsang unsrer Streitkräfte dieser Gedanke nur insofern eine Bedeutung haben könnte, als es sich um Unterstützung eines von einem mächtigern Staate beabsichtigten Angriffs handeln sollte, so wird, wie wir hoffen dürfen, die Bezugnahme auf den oben dargelegten, den Bundesgesetzen entsprechenden und von uns unverrückt festgehaltenen Standpunkt genügen, welcher jedes solche Unternehmen ausschliesst. Haben wir doch in unsrer Erwiderung vom 6. April erklärt, dass wir am Bunde dafür stimmen und darnach handeln würden, dass dem Angreifer entgegen getreten werde. ¶ Was hier geschehen ist, geschah zur Abwehr und zur Erfüllung der Bundespflicht; und der Herr Graf v. Bismarck wird, bei eingehender Erwägung, sich gewiss der Ueberzeugung nicht verschliessen, dass Massregeln der fraglichen Art nicht nur dann, wie Er bemerkt, einen Sinn haben, wenn die Neutralität aufgegeben, sondern auch dann, wenn für die Respectirung der Neutralität, die nicht von uns, sondern allein vom Bunde abhängt, keine Sicherheit geboten wird. Der Herr Ministerpräsident wird dann, so dürfen wir hoffen, uns auch nicht ferner den Vorwurf machen, uns mit unserem eigenen bundesmässigen Standpunkte in einen unlösaren Widerspruch gesetzt zu haben. ¶ Die Königl. Preussische Regierung glaubt den hier getroffenen Massregeln einen bedrohlichen Charakter, im Hinblick auf den in unsrer officiösen Presse sich kundgebenden feindseligen Geist gegen Preussen beilegen zu sollen. Es würde uns zu weit führen und gewiss nicht zur Verständigung dienen, wenn wir auf dieses Thema näher eingehen und unternehmen wollten, die beiderseitige Presse zu beleuchten und zu untersuchen, wo der Angriff und wo die Abwehr zu finden sei. In dem Kampfe der Ansichten und Ueberzeugungen, der sich in den letzten Jahren in Deutschland entsponnen hat, konnte auch die officiöse Presse sich nicht der Aufgabe entziehen, Das, was sie nach ihrer Ueberzeugung für Recht und Wahrheit hielt, mit Freimuth zu vertreten. Wir glauben behaupten zu dürfen, dass die unsrige es mit Mass und Anstand gethan hat. Wollte aber in jeder freimüthigen und loyalen Discussion sofort eine Feindseligkeit erblickt werden, dann würde jener Kampf der Partei-presse allein zu überlassen sein, und wir glauben nicht, dass dies in der Absicht der Königl. Preussischen Regierung liege. In der unsrigen aber hat es sicherlich nie gelegen, einen Geist der Feindseligkeit gegen Preussen kundgeben zu lassen, und die Königl. Preussische Regierung wird nicht vergessen wollen, wie vor wenigen Jahren die Sächsische Regierung sich nicht scheute, durch einen offenen Anschluss an Preussen eine feindselige Sprache der gesammten ausser-preussischen Presse gegen sich heraufzubeschwören. Wie aber immer die Haltung unsrer officiösen Presse, während der letztvergangenen Zeit, beurtheilt werden möge — nirgends wird man darin eine Zeile finden, welche einem Kriege

gegen Preussen das Wort geredet hätte. Wohl aber würden wir im Stande sein, in der Preussischen officiösen Presse Stellen nachzuweisen, welche Sachsen als den unvermeidlichen Schauplatz des Krieges bezeichneten. ¶ Was wir der Königl. Preussischen Regierung in unsrer Erwiderung vom 6. April zu empfehlen uns erlaubten, das möchten wir auch jetzt ihr dringend ans Herz legen. Möge, wenn die vorstehende Darlegung — wider unser Verhoffen — nicht genügen sollte, es ihr gefallen, sich an den Bund zu wenden, dort wird sicherlich jeder Zweifel über den, einem offensiven Zweck völlig fremden, Charakter unserer Vorfahrungen schwinden. Wir behalten uns selbst vor, diesen Weg der Aufklärung zu betreten, und wir werden nur zu glücklich sein, durch ein friedliches Vorgehen unsrer mächtigen Nachbarn jeder weitern lästigen Vorsorge entbunden und in die erfreuliche Lage gesetzt zu werden, die bisher getroffenen Vorkehrungen in Wegfall zu bringen. ¶ Einstweilen habe ich mit Beruhigung davon Act zu nehmen, dass der Königl. Preussische Herr Gesandte auf meine Frage, ob unter den in Aussicht genommenen militärischen Massregeln, gegenüber dem Königreich Sachen, nur solche zu verstehen seien, welche sich innerhalb der Preussischen Grenze bowegen, persönlich eine bejahende Antwort ertheilen zu können geglaubt hat. Wir knüpfen daran die zuversichtliche Erwartung, dass die Königl. Preussische Regierung auch in diesem Umfange dazu in den Verhältnissen keinen weitern Grund erblicken werde. ¶ Indem ich Ew. etc. ersuche, Sich im Sinne vorstehender Bemerkungen gegen den Herrn Ministerpräsidenten Grafen v. Bismarck zu äussern, ermächtige ich Sie, gegenwärtige Depesche ihm in Händen zu lassen.

v. Beust.

Sr. Exc. dem wirkl. Geh. Rath Grafen v. Hohenthal in Berlin.

No. 2263.

ÖSTERREICH. — Min. d. Ausw. a. d. Kais. Vertreter im Auslande. — Die Nothwendigkeit d. defensiven Stellung Oesterreichs gegenüb. Italien betr. —

Wien, 27. April 1866.

Ich habe die Ehre, Ihnen einliegend die Abschrift einer Depesche zu übermachen, die ich gestern an den Grafen Karolyi gerichtet habe. Wir haben zu viel Unterländer unserer friedlichen Absichten gegeben, es ist zu augenscheinlich, dass weder die Politik der Kaiserl. Regierung, noch die Interessen Oesterreichs sich mit den aggressiven Plänen vertragen, als dass man in Europa die Aufrichtigkeit unserer Sprache bezweifeln könne. ¶ Den Vorbereitungen gegenüber, welche in Italien im grossartigsten Massstabe gemacht werden, und da die Eroberung einer unserer Provinzen seit langer Zeit ein eingestandenes Ziel der von der Regierung des Königs Victor Emanuel befolgten Politik ist, würde es von unserer Seite eine unbegreifliche Blindheit sein, wenn wir nicht die für unsere Vertheidigung unumgänglichen Massregeln ergreifen wollten. Ausser unsren Landsgrenzen haben wir von Seiten Italiens eine sehr lange Küstenstrecke zu vertheidigen. Unsere Truppen, wie sie im Innern des Reichs vertheilt und auf ihr Minimum herabgesetzt waren, genügten nicht, um alle blossgestellten Punkte zu decken, die oft durch bedeutende Entfernungen von ein-

No. 2262.
Sachsen,
20. April
1866.

No. 2263.
Oesterreich,
27. April
1866.

No. 2263.
Oesterreich,
27. April
1866.

ander getrennt sind. ¶ Indem wir uns einer falschen Sicherheit überliessen, würden wir nichts thun, als zum Angriff unserer entblössten Grenzen einzuladen. Wir haben daher verschiedene Truppenbewegungen anbefohlen und unsere Armee in Italien auf einen vollständigeren Fuss setzen müssen. Diese Massregeln haben, ich wiederhole es, nur den strengsten defensiven Charakter, und es fällt der Kaiserl. Regierung nicht ein, einen Krieg, mit wem es auch sein möge, hervorzurufen. ¶ Sie können die Versicherung davon in der förmlichsten Art erneuern, aber wir betrachten es zu derselben Zeit als eine gebieterische Pflicht, nichts zu vernachlässigen, um uns in den Stand zu setzen, einen bewaffneten Einfall zurückzuschlagen. Kein Cabinet könnte, wie ich glaube, die Verantwortlichkeit auf sich nehmen, uns den Rath zu ertheilen, anders zu handeln, denn keins würde in der gegenwärtigen Sachlage uns die Unverletzlichkeit unseres Gebietes verbürgen wollen. ¶ Empfangen Sie, etc. v. Mensdorff.

No. 2264.

ITALIEN. — Min. d. Ausw. an die Kön. Vertreter in Auslande. — Die militärischen Massregeln Oesterreichs gegenüber Italien und die Notwendigkeit von Massregeln Seitens Italiens betr. —

Florence, 27 avril 1866.

No. 2264.
Italien,
27. April
1866.

Monsieur le ministre, — Vous n'ignorez pas que dans ces derniers temps les préoccupations du Gouvernement du Roi et du Parlement avaient surtout pour objet la réorganisation de l'administration intérieure, ainsi que les réformes et les économies à introduire dans les finances publiques. ¶ Les mesures prises spécialement pour la réduction des charges de l'État avaient été poussées récemment, en ce qui concerne l'armée, aussi loin que le comporte le pied de paix normale; le Gouvernement du Roi s'était même déterminé à différer provisoirement les opérations de la levée de 1866, lorsque survinrent entre la Prusse et l'Autriche de graves complications. ¶ Le Gouvernement du Roi sans méconnaître l'importance des éventualités qui pouvaient surger, ne jugea pas cependant devoir détourner le pays de son œuvre de consolidation intérieure, et se borna à prendre les mesures élémentaires que la prudence commande à tout gouvernement en pareil cas. Ainsi il retira naturellement les restrictions exceptionnelles apportées depuis quelques mois au pied de paix antérieur et laissa les opérations de la levée annuelle suivre leur cours ordinaire. ¶ Il a été facile à quiconque de constater qu'aucune concentration de troupes n'a eu lieu en Italie, et que les classes de réserve et les soldats en congé n'ont point été appelés sous les armes. ¶ Le calme le plus parfait n'a pas cessé de régner parmi nos populations; l'on n'a vu se produire aucun commencement, aucune velléité, même de tentatives privées contre les territoires limitrophes. ¶ C'est dans cet état de tranquillité, et au moment même où l'on était partout dans l'attente d'un désarmement qui paraissait convenu entre les cabinets de Berlin et de Vienne, que l'Italie se vit tout à coup en butte à des menaces directes de l'Autriche. ¶ Le cabinet de Vienne, dans des documents officiels, prétendit, contre l'évidence, que des concentrations de troupes et des appels de réserves avaient lieu en

Italie, et motiva sur ces faits imaginaires la continuation de ses armements. ¶ Le Gouvernement Autrichien ne se borna pas à ces accusations, par lesquelles il mettait lui-même l'Italie en cause dans son différend avec la Prusse ; il multiplia ses préparatifs militaires, et leur donna en Vénétie un caractère ouvertement hostile contre nous. ¶ Depuis le 22, l'appel de toutes les classes de réserve s'effectue avec la plus grande activité dans l'empire ; les régiments des confins militaires sont convoqués sous les drapeaux et acheminés sur l'Italie ; des mesures de guerre sont prises, surtout en Vénétie, avec une précipitation extraordinaire ; l'on y donne dès aujourd'hui les dispositions qui suivent communément l'ouverture des hostilités : la circulation des marchandises, par exemple, est entièrement suspendue sur les chemins de fer de la Vénétie, l'administration militaire s'étant réservé tous les moyens de transport pour le mouvement des troupes et du matériel de guerre. ¶ Vous êtes chargé, M. le ministre, de signaler ces faits à l'attention du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. — Il appréciera, j'en ai la confiance, les devoirs que des circonstances aussi graves imposent au Gouvernement du Roi. ¶ Il est devenu indispensable pour la sécurité du royaume que nos forces de terre et de mer, demeurées jusqu'aujourd'hui sur le pied de paix, soient accrues sans retard. En prenant les mesures militaires que réclame la défense du pays, le Gouvernement du Roi ne fait que répondre aux exigences de la situation qui lui est faite par l'Autriche. ¶ Agréez, etc.

No. 2264.
Italien,
27. April
1866.

La Marmora.

No. 2265.

HOLSTEIN. — Eingabe des Barons Scheel-Plessen und Gen. an den Kaiserl. Königl. Statthalter für das Herzogthum Holstein, die Beschwerde der Herzogl. Holsteinischen Landesregierung über die sogenannte Neunzehner-Adresse betr. —

Hochzuverehrender Herr Kaiserl. Königl. Feldmarschall-Lieutenant und
Statthalter für das Herzogthum Holstein Freiherr v. Gablenz.

No. 2265.
Holstein,
31. März
1866.

Ew. Excellenz ist es bekannt, dass die gehorsamst Unterzeichneten in einem in Gemeinschaft mit einem im Herzogthume Holstein nicht ansässigen Mitgliede der Schleswig-Holsteinischen Ritterschaft an S. Excellenz den Königl. Preussischen Herrn Minister-Präsidenten Herrn Grafen von Bismarck gerichteten Schreiben ausgesprochen haben, dass sie das Wohl und Heil der Herzogthümer Schleswig und Holstein nur in deren Vereinigung mit der Preussischen Monarchie erblicken können *). Es ist darauf ein Schreiben der Herzogl. Landesregierung an Ew. Excellenz in den hiesigen Tagesblättern, namentlich in der No. 49 der „Schleswig-Holsteinischen Zeitung“ und in derselben No. des „Altonaer Merkurs“ erschienen, in welchem neben einer an Hochdieselben gerichteten Bitte die Landesregierung erklärt, dass sie sich vorbehalten, „gegen die Holsteinischen Unterzeichner der (vorgedachten Adresse) wegen öffentlich zu ahndender Beleidigung ein gerichtliches Verfahren zu veranlassen **).“ Es ist nicht zur Kunde der Unterzeichneten gelangt, dass die Herzogl. Landesregierung den Inhalt dieses

*) No. 2238.

**) No. 2244.

No. 2985. Schreibens desavouirt, noch auch, dass sie wegen etwaniger durch Veröffentlichung desselben begangener Indiscretion die Bekommenden zur Verantwortung gezogen hätte. Die Unterzeichneten werden daher davon ausgehen dürfen,

1866. dass die Herzogl. Landesregierung sich wirklich zu dem Inhalte dieses Schreibens bekennt, auch dass dasselbe mit ihrem Wissen und Willen der Oeffentlichkeit übergeben ist. Sie erlauben sich in dieser Voraussetzung, Ew. Excellenz darauf aufmerksam zu machen, dass wenn die Landesregierung unter Bezugnahme auf eine in ihrem Schreiben enthaltene Bemerkung die Worte gebraucht hat, „es ist nicht wahr, dass im Herzogthume Holstein Agitationen geduldet werden etc.“ sie ihnen Worte in den Mund gelegt hat, deren sie sich weder dem Wortlaut noch dem Sinne nach bedient haben. Die gehorsamst Unterzeichneten haben nämlich zur Motivirung ihres Wunsches, dass das von ihnen ersehnte Ziel bald erreicht werden möge, auf allgemein bekannte, durch das Mittel der Tagespresse, durch Versammlungen der sogenannten Schleswig-Holsteinischen Vereine, grosse Volksversammlungen und auf sonstige Weise ins Werk gesetzte Agitationen Bezug genommen, deren ausgesprochener Zweck ihnen als eine sowohl rechtliche wie moralische Unmöglichkeit erscheint. Sie haben aber nicht gesagt, dass diese Agitationen geduldet würden, noch sonst durch entsprechende Aeusserungen ein Urtheil darüber abgegeben, ob und in wie weit der Herzogl. Landesregierung die Verantwortung für solche thatsächlich stattfindende Agitationen zur Last falle. Die Unterzeichneten beabsichtigen jedoch nicht, diesen Gesichtspunkt hier weiter zu verfolgen, noch auf den übrigen Inhalt des Schreibens der Landesregierung tiefer einzugehen. Nur in Betreff des von derselben gemachten Vorbehals sehen sie sich genöthigt, an Ew. Excellenz ihre ehrerbietigsten Anträge zu stellen. ¶ Die Landesregierung hat den Unterzeichneten den Vorwurf gemacht, dass sie sich gegen dieselbe eine öffentlich zu ahndende Beleidigung hätten zu Schulden kommen lassen. ¶ Dieser Vorwurf enthält eine schwere Beleidigung, welche die Unterzeichneten um so schwerer empfinden, als sie in einem an Ew. Excellenz gerichteten Schreiben enthalten ist, und als, insofern die Landesregierung sich unter Ew. Excellenz Oberaufsicht in Function befindet und von Ew. Excellenz zu ihrer Thätigkeit berufen ist, die Unterzeichneten, wenn der Vorwurf überhaupt begründet wäre, zugleich der Vorwurf treffen würde, die Ew. Excellenz schuldige Ehrerbietung und Hochachtung ausser Acht gelassen zu haben. Die Unterzeichneten haben dem von der Landesregierung angedrohten gerichtlichen Verfahren um so getroster entgegengesehen, als sie nicht gezweifelt haben, dass dasselbe ihnen Gelegenheit geben würde, sich von jedem ihnen von der Landesregierung gemachten Vorwürfe zu reinigen. ¶ Es sind aber jetzt schon Wochen vergangen, ohne dass von einer Einleitung solchen Verfahrens den Unterzeichneten eine Kunde zugekommen wäre. Sie haben daher Grund zu befürchten, dass die Landesregierung ihrer Drohung keine Folge zu geben gesonnen sei. Sie können aber ihrerseits die ihnen in höchst verletzender Weise zugefügte schwere Beleidigung schon mit Rücksicht auf die Ew. Excellenz schuldige Ehrerbietung nicht auf sich beruhen lassen. Die Unterzeichneten fühlen sich daher genöthigt, Ew. Excellenz ehrerbietigst zu ersuchen: ¶ Ew. Excellenz wollen der Herzogl. Landesregierung aufgeben, innerhalb einer

kurzen nach Eurer Excellenz hohem Ermessen zu präfigirenden Frist das ange-
drohte gerichtliche Verfahren gegen die Unterzeichneten einzuleiten oder inner-
halb gleicher Frist zur öffentlichen Kunde in officieller Weise gelangen zu lassen,
dass sie sich davon überzeugt habe, dass die Unterzeichneten keine öffentlich zu
ahndende Beleidigung sich haben zu Schulden kommen lassen, mithin zu dem
angedrohten gerichtlichen Verfahren keine Veranlassung gegeben haben. ¶ Für
den Fall, dass Ew. Excellenz etwa, weil die Landesregierung auf gerichtliches
Verfahren, wenn auch in einem an Ew. Excellenz gerichteten officiellen Schreiben
Bezug genommen hat, Anstand nehmen sollten, diese Angelegenheit im Verwal-
tungswege zu erledigen, wünschen die Unterzeichneten die zu ihrer Rechtsfertigung
erforderlichen gerichtlichen Schritte gegen die Landesregierung wahrzunehmen.
¶ Nach dem § 8 der Verordnung vom 11. Juli 1854 steht es aber den Gerichten
im Herzogthume Holstein nicht zu, über die Rechtmässigkeit einer von Seite
einer Regierungsbehörde getroffenen Massregel ein Urteil zu fällen, insofern
nicht specielle gesetzliche Bestimmungen oder Allerhöchste Resolutionen eine
Ausnahme hiervon zulassen. So wenig nun die öffentliche Androhung eines
gerichtlichen Verfahrens gegen Privatpersonen zu den Regierungsmassregeln
zu gehören pflegt, so wird dieselbe doch in der Form, wie sie erfolgt ist, kaum
unter eine andere Rubrik zu bringen sein. Die Unterzeichneten werden daher,
wenn nicht eine Ausnahme in vorliegendem Falle ausdrücklich zugelassen wird,
zu gewärtigen haben, von dem übrigens beikommenden Gerichte mit ihren An-
trägen unter Bezugnahme auf den § 8 eben gedachter Verordnung abgewiesen
zu werden. Fern liegt den Unterzeichneten aber der Gedanke, dass die Herzogl.
Landesregierung nicht Willens sein sollte, ihre verletzenden officiellen Aeusse-
rungen auch gerichtlich zu vertreten. ¶ Eventuell wenden die Unterzeichneten
daher sich an Ew. Excellenz mit der ehrerbietigsten Bitte:

Ew. Excellenz wollen vermöge der Ihnen von Sr. Majestät dem Kaiser
eingeräumten hohen Machtvollkommenheit eine Resolution dahin
erlassen, dass die von der Landesregierung den Unterzeichneten
durch vorgedachte Worte ihres Schreibens an Ew. Excellenz zuge-
fügte Beleidigung den übrigens bestehenden Gesetzen gemäss einem
gerichtlichen Urteil zu unterziehen sei, und Ew. Excellenz wollen
zugleich geneigen zu bestimmen, von welchem Gerichte des Her-
zogthums Holstein das Urteil zu fällen und an welches Gericht der
Recurs von dem gefällten Urteil eventuell zu nehmen sei.

In tiefster Ehrfurcht verharren wir Ew. Excellenz gehorsamste

Scheel-Plessen, — Baudissin auf Borstel, — I. Reventlow-Crimmil
auf Emkendorf, — *F. Reventlow* auf Ehlersdorf, — *Graf E. v. Schimmelmann*
auf Ahrensburg, — *Broersdorff-Ahlesfeld* auf Ascheberg, — *v. Mesmer-Sal-*
dern auf Annenhof, — *Adolf Blome* auf Heiligenstedten und in Vollmacht für
den Grafen *Blome* auf Salzau, — *F. Hahn-Neuhaus*, — *Gr. Cronstern-Nehm-*
ten, — *E. Reventlow* auf Altenhof als Besitzer des adligen Gutes Glasau, —
Graf Schimmelmann auf Tengstedt, — *G. Platen* auf Caden, — *Th. Reventlow*
auf Jersbeck und Stegen, — *Buchwaldt-Helmstorff*.

No. 2265.
Holstein,
31. März
1866.

No. 2266.

HOLSTEIN. — Der Statthalter für das Herzogth. Holstein an den Baron Scheel-Plessen und Gen. — Antwort auf deren vorstehende Eingabe. —

No. 2266.
Holstein,
6. April
1866.

Das Schreiben, welches Euer Hochwohlgeborenen gemeinsam mit mehreren anderen Unterzeichneten der von einem Theil des Holsteinischen Adels an den Königlich Preussischen Ministerpräsidenten, Grafen v. Bismarck, unter dem 23. Januar l. J. übersandten Adresse an mich gerichtet haben, ist mir zugekommen, und ich will nicht säumen, mich darüber mit jener vollen Offenheit auszusprechen, welche ich mir bei allen meinen Handlungen stets zur Richtschnur genommen habe. Gerne will ich dabei die möglichste Objectivität vorwalten lassen und kann es daher auch nur sehr begreiflich finden, dass Euer Hochwohlgeborenen sammt Genossen das Bedürfniss empfinden, noch zu einer näheren Erläuterung dieses von ihnen unternommenen Schrittes Gelegenheit zu erhalten und namentlich eine Widerlegung der Annahme zu versuchen, als hätten Sie damit beabsichtigt, gegen die Kaiserliche Statthalterschaft oder die Herzogliche Landesregierung eine Anklage erheben, einen beleidigenden Tadel über ihre Verfahrungsweise aussprechen zu wollen. ¶ Ich habe indessen mein Urtheil über den Inhalt der erwähnten Kundgebung bereits vor aller Welt dargelegt, und so sehr ich bedauere, dass dasselbe für die Unterzeichner nicht günstig lauten konnte, muss ich daran doch auf das Entschiedenste festhalten, bin aber gerne geneigt, die Gründe, welche mich zu dieser Auffassung bestimmen, hier nochmals kurz zusammenzufassen. Vorausschicken muss ich, dass meine Person hierbei gar nicht in Frage kommt. Von Seiner Majestät dem Kaiser zur Verwaltung des Landes Holstein berufen, ist es aber meine heilige Pflicht, darauf zu achten, dass Nichts ungeahndet sich ereigne, was den von meinem Allernädigsten Herrn gegenwärtig ausgeübten Souveränitätsrechten, was der Ehre und Würde der Kaiserlichen Regierung zu nahe zu treten geeignet ist. Hiergegen ist indessen durch die erwähnte Adresse gefehlt worden: Sie war unzulässig in der Form, denn sie trachtete die höchste Regierungsgewalt im Herzogthume zu umgehen; sie war unzulässig nach ihrem Inhalte, denn die darin vorkommende Darstellung der hiesigen Verhältnisse trat den leitenden Behörden des Landes zu nahe; in erster Linie der Landesregierung, in zweiter der K. K. Statthalterschaft selbst, auf welche beide hierdurch der Vorwurf fallen musste, tadelnswerthen, ja gefahrdrohenden Zuständen nicht die gehörige Aufmerksamkeit und Sorgfalt zugewendet zu haben. ¶ Diese meine Anschauungsweise hat Allerhöchsten Orts unbedingte Billigung erhalten, und auch der Eingabe der Landesregierung, aus welcher von Ew. Hochwohlgeborenen und Ihren Genossen nunmehr eine Beleidigung der Unterzeichner der gedachten Adresse abgeleitet werden will, ist von dem Kaiserlichen Herrn Minister des Aeussern, Namens des Kaiserlichen Cabinets in nachstehenden Worten die ehrendste Anerkennung zu Theil geworden: ¶ „Ich entspreche der Intention Sr. Majestät, indem ich Sie ermächtige, der „Landesregierung zu eröffnen, dass der Kaiserliche Hof das pflichtmässige und „nur der Aufrechthaltung der Gesetze wie der Pflege der Landeswohlfahrt ge-

